
JF
8

Purif. Garn. 26

id — Simple 9

id — Sans garnit 21

Lavabos — 20

Corp —

Amit —

Aubes —

AAT 18 M002

RITUEL

DE LA

PROVINCE ECCLESIASTIQUE

D'AUCH,

A L'USAGE

DU DIOCESE DE COMMINGE.

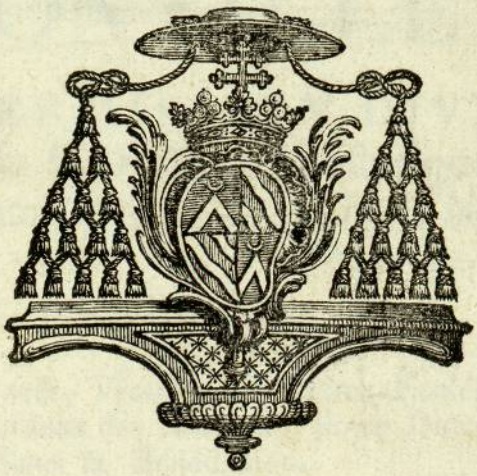

JF 8

INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

A PARIS,

Chez { JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi.
ANTOINE BOUDET, Libraire-Imprimeur.

M. DCCLI.

JF 8





JEAN-FRANÇOIS DE MONTILLET,

PAR LA PERMISSION DIVINE, & l'autorité du ſaint Siége Apoſtolique, Archevêque d'Auch, Primat de la Gaule Novempopulanie, & du Royaume de Navarre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils.

Aux Archiprêtres, Curés, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques employés à la conduite des ames dans notre Diocèſe, Salut & Bénédiction.

LES Editions du Rituel de la Province étoient épuiſées, Nos Très-Chers Freres : ce Livre, un des plus importans & des plus néceſſaires, étoit devenu un des plus rares ; pluſieurs Paroiſſes en étoient dépourvûes, &, dans le plus grand nombre, celui dont on ſe ſervoit ſe trouvoit ſi uſé, qu'il ne pouvoit plus paroître ſans quelque ſorte d'indécence dans

l'Egliſe, & entre les mains des Miniſtres des Sacremens.

Ces inconvéniens, que Nous apperçûmes dès le commencement de nos Viſites, étant également ſenſibles dans les autres Diocèſes de notre Metropole, il fut délibéré en une Aſſemblée des Evêques qui la compoſent, tenue à Auch en 1744. de pourvoir inceſſamment à ce beſoin, de faire dans cette vûe une nouvelle édition du Rituel, avec quelques augmentations & quelques changemens dont on reconnoiſſoit l'utilité, & de rendre cette édition commune à la Province, comme la premiére l'avoit été du tems de M. de la Baume de Suze, un de nos Illuſtres Prédéceſſeurs.

Meſſeigneurs les Prélats Nous ayant témoigné qu'ils ſouhaitoient que Nous vouluſſions nous charger du ſoin de cet Ouvrage, Nous déférâmes à leur déſir ; & Nous aurions plûtôt rempli l'objet de la délibération commune, ſi les autres affaires de Meſſeigneurs les Evêques leur avoient permis de nous communiquer leurs réflexions dans le tems où ils nous les avoient fait eſpérer.

De notre côté Nous avons donné à cette nouvelle édition tout ce que Nous avons eu de loiſir ; Nous avons même compté cette occupation au nombre de nos plus importantes affaires, parce qu'il s'y agiſſoit plus directement de l'inſtruction des Prêtres, & par-là auſſi de l'édification des peuples que la divine Providence a confiés à nos ſoins.

Vous trouverez dans ce Rituel quelques explications que Nous avons ajoûtées aux Inſtructions ſur les Sacremens, afin de prévenir les doutes, & de réſoudre les difficultés qui ſe rencontrent le plus ordinairement dans la pratique, & en ce point Nous avons ſuivi les déciſions des Conciles & des Peres de l'Egliſe, & les principes les plus ſûrs des Théologiens dont la Doctrine eſt plus approuvée. Nous avons répandu dans le corps de l'ouvrage des avis dont pluſieurs de vous nous

avoient repréſenté l'utilité. Nous avons donné quelques exhortations nouvelles, en ſuppoſant que vous vous rappellerez les anciennes, afin qu'avec les unes & les autres vous ayez une plus grande abondance de ſecours, pour mieux diſpoſer les Fidéles à recevoir les Sacremens.

Vous y trouverez un plan à ſuivre pour la premiére Communion des enfans, avec une idée du Sacrifice de la Meſſe, & quelques avis aux Prêtres à ce ſujet. Nous avons placé parmi les Bénédictions ordinaires, quelques-unes de celles qui étoient reſervées ci-devant, & parmi les fonctions reſervées certains Exorciſmes qu'on ne doit employer qu'après une mure délibération. Vous trouverez après le Prône des Modéles dont Meſſieurs les Curés peuvent ſe ſervir, pour annoncer aux Fidéles, d'une maniére également inſtructive & édifiante, les Fêtes, les Jeûnes, & les autres pratiques de l'Egliſe pendant le cours de l'année. Nous avons donné des Formules de différens Actes, que les Eccléſiaſtiques ſont dans l'uſage de dreſſer, conformes à ce qui a été réglé par les nouvelles Déclarations du Roi, que Nous avons ajoûtées à la fin de ce Volume.

Nous avons retranché les Vêpres, les Matines, & les Laudes des Morts, qui ſeront néanmoins chantées ſuivant l'uſage, mais qu'on trouvera dans le Bréviaire & dans les autres Livres de Chœur. Du reſte les Cérémonies, les Rits, les Uſages de cette Province Eccléſiaſtique ſeront toujours les mêmes; ils ſont trop reſpectables par leur antiquité, pour ne pas les tranſmettre à ceux qui nous ſuccéderont, auſſi religieuſement que nous les avons reçûs de ceux qui nous ont précedé. Combien plus ſcrupuleuſement encore avons-nous dû nous attacher à ce qui regarde la ſubſtance des Sacremens! Toutes les Egliſes de la Chrétienté n'ont qu'un même ſentiment ſur ce qui en fait l'eſſence; les Apôtres nous ont enſeigné ſur ce point ce qu'ils ont appris du Fils de Dieu; & ce ſeroit un attentat ſacrilége

d'oſer ou retrancher, ou ajouter aux reſpectables traditions qui nous viennent d'eux.

Voilà, Nos Très-Chers Freres, le précis de tout ce que vous trouverez de nouveau dans ce Rituel. A quelques additions & quelques changemens près que l'expérience a fait juger néceſſaires, c'eſt le même qui joüit depuis un demi ſiécle de l'approbation publique, & en particulier de celle des Prélats de cette Province Eccléſiaſtique, qui l'ont adopté pour leurs Diocèſes, & qui ont bien voulu en ce point ſuivre cette maxime reſpectable du Concile de Toléde : Juſtum eſt ut unuſquiſque ſumat regulas Magiſterii, unde honorem conſecrationis accipit, & juxta Majorum decreta ſedes quæ unicuique Sacerdotalis mater eſt dignitatis, ſit Eccleſiaſticæ Magiſtra rationis.

Liſez donc, Nos Très-Chers Freres, avec attention, & avec aſſiduité, un Livre ſi intéreſſant pour vous, & pour ceux des Fidéles, dont le ſalut vous eſt confié. Point d'occupation plus digne de vous, que l'étude de ce qui appartient au Culte divin auquel vous êtes conſacrés par état, & qu'une application continuelle à tout ce qui a rapport aux Sacremens dont vous avez été faits les diſpenſateurs, aux Rits, aux uſages & aux cérémonies de l'Egliſe dont vous avez l'honneur d'être les Miniſtres. Puiſſiez-vous y apprendre à vous acquitter des auguſtes fonctions de votre miniſtère d'une maniére également propre à vous ſanctifier vous-mêmes, à ſanctifier & édifier les Fidéles, & à attirer de leur part aux choſes ſaintes tout ce qui leur eſt dû de vénération & de reſpect.

Souvenez-vous que l'œuvre que vous faites eſt l'œuvre de Dieu par excellence, puiſque vous diſpenſez les tréſors de l'Egliſe, les dons de Dieu, les graces du Saint Eſprit, la vertu de Jeſus Chriſt, ſes mérites & ſon ſang même; & que ſi vous vous rendiez coupables de quelque négligence, vous

pourriez attirer ſur vous la malédiction dont l'Ecriture ſainte vous menace : Maledictus qui facit opus Dei negligenter. *Jerem.* xlviij. 10. juxta LXX.

Suivez donc fidélement dans l'Office divin, dans les Priéres publiques, dans l'adminiſtration des Sacremens, dans toutes les choſes qui ont rapport au Culte du Seigneur, ce qui eſt preſcrit dans ce Livre, qui doit vous ſervir de régle en toutes vos fonctions. Avec quelle attention les Prêtres & les Lévites n'obſervoient-ils pas tout ce qu'il avoit plû à Dieu de leur preſcrire au tems de la Loi ? Cependant les pratiques anciennes n'étoient que l'ombre & la figure de ce que nous faiſons aujourd'hui en réalité dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Ils offroient des Taureaux & des Beliers : & nous, Miniſtres de celui qui eſt Prêtre éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedech, aſſociés à ſon divin Sacerdoce, nous offrons l'Agneau ſans tache, qui ôte les péchés du monde. Ils adminiſtroient des Sacremens qui étoient des ſignes vuides ; & ceux que nous conférons produiſent la grace : ce ſont autant de canaux par où Jeſus-Chriſt communique ſon Eſprit, & fait couler la vie dans nos ames. Quelle honte pour nous, Prêtres de la nouvelle Loi, ſi nous traitions moins religieuſement que ceux de la Loi ancienne, des fonctions ſi élevées en dignité & en ſainteté au-deſſus de celles qu'ils exerçoient !

Vous êtes choiſis d'entre les hommes, & établis pour eux dans ce qui eſt du Culte de Dieu, comme parle l'Apôtre S. Paul ; vous vous devez donc aux hommes, & vous devez remplir à leur égard votre miniſtère avec une telle exactitude dans tout ce qui eſt ordonné, une telle gravité dans toutes vos actions, un tel recueillement dans tout votre extérieur, que dans l'idée des hommes vous conſerviez toujours la haute & reſpectueuſe eſtime qu'ils doivent avoir, & pour

votre miniſtère, & pour vos perſonnes ſacrées : Sic nos exiſtimet homo ut Miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei. 1. Cor. iv. 1.

C'eſt pourquoi Nous enjoignons très-expreſſement à tous Archiprêtres, Curés, Vicaires & autres Prêtres Séculiers & Réguliers employés à la conduite des ames dans notre Diocèſe, de ſe conformer exactement aux régles du préſent Rituel, ſans y ajoûter ni diminuer ; leur défendons l'uſage de tout autre Rituel que de celui-ci, ſix mois après la publication de notre préſente Ordonnance, laquelle ſera lûe en entier, & publiée au Prône des Paroiſſes trois fois en jours de Fêtes ou de Dimanches conſécutifs, par les ſieurs Curés ou Vicaires, dès qu'ils en auront reçû l'expédition. Donné à Auch dans notre Palais Archiépiſcopal, ſous notre Seing, le Sceau de nos Armes, & le Contreſeing de notre Secrétaire, le 2. du mois de Février 1750.

† JEAN-FRANÇOIS,
Archevêque d'Auch.

Par Monſeigneur,
FIARD, Chan. Secret.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE

DE COMENGES.

ANTOINE DE LASTIC, par la miſéricorde de Dieu & la grace du Saint Siége Apoſtolique, Evêque de Comenges, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils : Au Clergé de notre Diocèſe, ſalut & bénédiction.

L'uniformité dans l'adminiſtration des Sacremens, comme l'unité dans la Foi, a toujours

été, MES TRES-CHERS FRERES, un des principaux objets de la vigilance des Evêques : l'une & l'autre fait partie du ſacré dépôt qui leur a été confié, *una fides, unum baptiſma.* S'il leur eſt ordonné de conſerver la forme des paroles pour conſerver dans ſon intégrité la ſubſtance de la Foi ; il leur eſt également ordonné de maintenir l'unité de la diſcipline pour maintenir dans ſa dignité la ſainteté de la Religion. La rélation entre le culte & la créance eſt ſi intime, que la nouveauté dans l'un eſt la ſuite & la preuve de la nouvauté de l'autre. Ainſi dans tous les tems l'Egliſe univerſelle par les Conciles Généraux, les Evêques par les Conciles Provinciaux les Sinodes & les Rituels, ſe ſont-ils faits un devoir de regler tout ce qui concerne le culte extérieur de la Religion & l'adminiſtration des Sacremens, pour prévenir ou pour retrancher les défauts & les abus que l'ignorance, la ſuperſtition, l'erreur, la piété arbitraire auroient pû introduire.

C'eſt dans cet eſprit de Religion & de ſageſſe, que les Evêques de la Province d'Auch, font obſerver dans leur Diocèſe depuis pluſieurs années un Rituel commun : C'eſt dans le même eſprit qu'ils ont prié l'Illuſtre Métropolitain qu'ils voyent aujourd'hui à leur tête avec autant de vénération que de ſatisfaction, de veiller à la réimpreſſion du Rituel, & d'y faire les additions & les changemens que ſa prudence & ſa piété jugeroient néceſſaires : C'eſt dans le même eſprit de concorde & d'union avec nos Illuſtres Comprovinciaux que Nous l'avons adopté pour nôtre Diocèſe, & que Nous en ordonnons l'obſervation.

A CES CAUSES, Nous ordonnons & enjoignons à tous Chapitres, Archiprêtres, Curés, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèſe de ſe ſervir du préſent Rituel dans l'adminiſtration des Sacremens, Proceſſions, Bénédictions, Priéres, & autres exercices y ſpécifiés ; leur dé-

fendons l'uſage de tout autre Rituel que du préſent & de celui qui eſt actuellement en uſage, intitulé *Rituel Romain à l'uſage de la Province Eccléſiaſtique d'Auch.*

Donne' dans notre Château Epiſcopal d'Alan, le vingt-cinq de Mars mil ſept cens cinquante-trois.

✠ ANTOINE, Evêque de Comenges.

Par Monſeigneur,

LASMARTRES, Sécretaire.

CASUS RESERVATI
SUMMO PONTIFICI,
QUI omnes Censuram habent annexam, eamque reservatam.

I. *OCCISIO*, etiam non cruenta; *mutilatio*; vel *atrox*, hoc est cum copiosâ, aliundè quàm è naribus, effusione sanguinis, aut cum indignitate aliquâ maximè injuriosâ. *Percussio cujuscumque in Sacris constituti*, Tonsuram & vestem Clericalem aut Religiosam gestantis; *Percussio*, etiam non atrox, *Episcopi aut alterius Prælati.*

II. *Simonia realis in Ordinibus aut Beneficiis*; quo comprehenduntur qui dat, recipit, exigit, pecuniam vel aliud temporale pretio æstimabile.

III. *Confidentia*, id est conferre, vel recipere, vel retinere Beneficium cum conventione ut illud alteri servetur & retineatur.

IV. *Exustio Templorum, nec-non & Domorum profanarum* procurata & voluntaria, si incendiarii fuerint publicè denuntiati: *Effractio & spoliatio Templi, Monasterii*, aut alterius ædis sacræ.

V. *Falsificatio Bullarum*, vel aliarum Litterarum, Summi Pontificis: *Iis uti cognitis ut falsis.*

VI. *Sacrilegium*, in actu consummato, *Hominis cum Moniali; Mulieris cum Religioso*, in loco sacro.

Rarò accidunt his in regionibus Casus alii Papæ reservati.

Casus autem illi, & alii, non reservantur Summo Pontifici, nisi quando sunt publici, ut suprà dictum est; reservantur autem D. Episcopo quandò sunt occulti.

CASUS RESERVATI DOMINO EPISCOPO.

Contrà primum Decalogi Præceptum.

I. HÆRESIS, externa; *Apoſtaſia*, vel ab Ordinibus ſacris, vel à votis ſolemnibus.

Annexa eſt Cenſura Excommunicationis, ipſo facto, *eaque reſervata.*

II. *Magia*, quo nomine comprehenduntur, maleficia, veneficia, divinationes, ligamina, Dæmonis invocationes, ad ſibi aut alteri nocendum vel conſulendum, in bonis, corpore, famâ, uſu matrimonii: totiuſque artis magicæ exercitium, aut actus quilibet; per ſe vel per alium elicitus;

Annexa eſt Cenſura Excommunicationis, ipſo facto.

Item *Magos ac Divinos*, aut eos qui tales dicuntur, ſeriò & iis adhibitâ fide, non autem per ignorantiam facti, *conſulere*: pariter, adhibitâ fide, *mediis vel remediis ab eis propoſitis uti.*

III. *Percuſſio gravis*, non tamen atrox, *Clerici vel Religioſi*, qui Clericali gaudet privilegio;

Annexa eſt Cenſura Excommunicationis ipſo facto, *eaque reſervata.*

IV. *Simonia*, conventionalis, *in Beneficiis*; etiam non impleta niſi ab unâ parte.

Contrà tertium Decalogi Præceptum.

I. *Diverſorium*, id eſt, manducare, bibere, ludere, manere cum ſcandalo, in diverſorio vel tabernâ, *diebus Dominicis vel Feſtivis*, tempore Miſſæ Parochialis, Prædicationis, Catechiſmi, Veſperarum; niſi ſint viatores.

Ejuſdem Casûs reſervati rei ſunt hoſpites, vel alii in domibus privatis vinum vendentes, eorum Uxores, Liberi, Servi, Ancillæ; qui, iiſdem temporibus, alios quàm viatores, excipiunt, reficiunt, patiuntur.

Eodem ſenſu, & ergà eaſdem perſonas, prohibetur *Diverſo-*

vium tempore nocturno ; (ad mentem Legis per Reges Christianissimos latæ) id est, post horam octavam vespertinam tempore Hyemali, & post decimam vespertinam tempore Æstivo. Per tempus Hyemale intelligimus à Festo Omnium Sanctorum ad Dominicam *in Albis* inclusivè ; per tempus Æstivum, à Feriâ secundâ post illam Dominicam ad Vigiliam Omnium Sanctorum.

II. *Saltatio publica*, id est, vel in loco publico, vel domi si ad illam plures sint invitati, *diebus Dominicis & Festivis*, usque post celebratas Vesperas, aliaque exercitia spiritualia in Ecclesiâ completa.

III. *Labor servilis publicus*, si per horam duraverit, per *dies Dominicos & Festivos*, ab ortu Solis ad ejus occasum.

Contrà quartum Decalogi Præceptum.

Percussio Patris, Matris, Avi, Aviæ, aut alteriùs ex ascendentibus, in lineâ rectâ consanguinitatis, vel affinitatis legitimæ.

Si factum sit publicum reservatur Summo Pontifici.

Contrà quintum Decalogi Præceptum.

I. *Homicidium*, voluntarium ; quo comprehenduntur, occidentes, mandantes si mandatum non fuit revocatum ante occisionem, consulentes, adjuvantes, media ad illud ex intentione præbentes ; sive ferro, vel veneno, vel alio modo, mors evenerit.

II. *Procurare abortivum*, sivè fœtus sit animatus, sive non ; licèt abortus non sequatur ; ad id dare mandata, consilia, aut remedia scienter administrare : item, si *Mulier gravida se*, scienter & cum intentione, *objiciat periculo verosimili abortûs.*

III. *Duellum* ; cujus casûs rei sunt, certantes in Duello, Socii certaminis, qui Patrini certantium dicuntur, qui ad illud etiam non secutum provocant scienter, consulentes, ex proposito spectatores, qui ad id arma aliave subsidia scienter administrant, qui verba invitatoria scienter ferunt.

Annexa est Censura Excommunicationis ipso facto *quam nobis reservamus ; & decedentes in conflictu carent Ecclesiasticâ sepulturâ.*

IV. *Periculum*, verosimile, *oppressionis Parvulorum* ; cujus pec-

cati reos intelligimus, Patres, Matres, Nutrices, alios vel alias, qui, cum periculo verosimili mortis Puerorum, cubare faciunt in lecto illos aut illas qui vel quæ annum completum nondum attigerunt: licèt oppressio non sequatur.

V. *Expositio Parvulorum* qui tertium ætatis annum nondum attigerunt; quo comprehenduntur, exponentes, mandantes, consulentes, media scienter administrantes, scienter ferentes, latorum comites ex animo, inventores qui graviter negligunt commonere quos oportet.

Contrà sextum Decalogi Præceptum.

I. *Incæstus*, in opere consummato, intrà secundum gradum consanguinitatis aut affinitatis legitimæ, vel in primo spiritualis.

Quo peccato Conjux reus vel rea eo ipso amittit jus postulandi debitum conjugale, donec dispensationem ab Episcopo obtinuerit; quam dispensationem concedendi facultas includitur in facultate speciali ab illo nominatim casu absolvendi, non autem in facultate generali absolvendi à Casibus aut Censuris reservatis.

In ulteriori gradu Incæstus non est Casus reservatus, nec amittitur jus postulandi debitum.

Jus autem illud non amittitur si Incæstus non sit commissus cum personâ consanguineâ conjugi illius personæ quæ incæstum perpetrat; v. g. Vir duas cognoscens Sorores, non consanguineas intrà secundùm gradum Uxori suæ, jus ad postulandum debitum non amittit.

II. *Sodomia*, inter ejusdem aut diversi sexûs personnas, etiam Virum & Uxorem: *Bestialitas*: utrumque peccatum, non modò consummatum, sed etiam, actu ad id ex se ducente, tentatum.

III. *Incæstus* Puerorum, vel *illius periculum imminens*; cujus peccati reservati reos intelligimus, Patres qui secum Filias suas, Matres quæ secum Filios suos, postquam Filii vel Filiæ annum decimum completum attigerunt; Patres vel Matres, qui vel quæ, Filios cum Filiabus prædictæ ætatis utrinque adeptæ, cubare faciunt.

Contrà ſeptimum Decalogi Præceptum.

I. *Venatio*, cum canibus vel equis, *in agris millio conſitis*, quo tempore granum illud matureſcit.

II. *Veneni immiſſio*, in flumina, fluvios, rivos, ſtagna, *ad piſces capiendos*: cujus casûs reſervati rei ſunt immittentes; immitti jubentes, conſulentes, docentes, adjuvantes; venenum ſcienter & ex animo vendentes.

Sciant Parochi & Parochianos doceant peccatum illud eſſe de ſe mortale, & ad reſtitutionem adigere.

III. *Injuſta detentio Titulorum*, vel aliorum Documentorum, quibus ſtatuuntur jura, tùm in ſpiritualibus, tùm in temporalibus Beneficiorum Eccleſiaſticorum, Fundationum, Obituum, Fabricarum, aliarumvè Donationum Eccleſiæ factarum; & piorum Legatorum.

IV. *Raptus Virginis* vel *Mulieris*, etiam viduæ, etiam conſentientis, ad Mattrimonium cum illâ contrahendum; quo comprehenduntur, Raptores, & omnes, conſilium, auxilium, favorem, præbentes;

Annexa eſt Cenſura Excommunicationis ipſo facto, *eaque reſervata, contrà Laïcos, & Suſpenſio*, ipſo facto, *& reſervata, contrà Clericos.*

Contrà octavum Decalogi Præceptum.

I. *Perjurium*; id eſt, falſum Teſtimonium cum juramento præſtitum coram Judice Eccleſiaſtico vel Seculari, vel eo qui vices Judicis gerit, in cauſis propriis; aut aliorum civilibus vel criminalibus, quandò perjurus non eſt Conſanguineus, nec Affinis intrà quartum gradum lineæ, vel rectæ, vel collateralis, neutri parti collitiganti: licèt non ſit locus reſtitutioni.

II. *Falſos Teſtes adhibere*, coram Judice, aut eo qui vices Judicis gerit: alios *Teſtes corrumpere.*

III. *Falſos actus cudere*; aut cudi, docere, mandare, conſulere, excitare, adjuvare: *Iis uti*, cognitis ut falſis.

IV. *Falſum Teſtimonium in causâ Matrimonii*, circà Sponſorum, domicilium, ætatem, libertatem, à contrahentibus, vel cognatis, vel teſtibus, præſtitum ſcriptis aut vivâ voce, etiam ſine ju-

ramento, *coram Parocho* vel *Vicario*, ut Matrimonium irritum, vel quâvis ratione illicitum, ab illo celebretur : etiam *coram Judice Ecclesiastico*, in dispensationibus obtinendis, vel obtentis : etiam *coram Commissariis*, ab Episcopo designatis ad habendas inquisitiones circà dispensationem in Matrimonio contrahendo vel contracto.

V. *Falsificatio Litterarum Episcopalium publicarum : falsas cudere ; falsis scienter uti* : inter quos annumerandi sunt qui falsa ad Quæstum mandata conficiunt, vel vera falcificant, vel cum illis Quæstoris munus exercent ; qui dispensationes ab impedimentis dirimentibus aut impedientibus Matrimonii falsas conficiunt, vel veras fallificant, vel falsis scienter utuntur.

VI. *Falsam Monetam cudere*, aut *adulterare legitimam*.

Præter illos casus, à quibus absolvendi facultatem non habent Confessarii, tres sunt aliæ circumstantiæ in quibus Jurisdictio Confessarii restringitur : scilicet ;

1°. Facultas absolvendi à *quolibet peccato lethali externo contrà castitatem tactu commisso* post datam Præsentium, cujus peccati Confessarius foret particeps post susceptum Sacerdotium, ita omnis ergà peccatum illud adimitur ab illo Confessario peccati complice, quicumque ille sit, ut numquam censeatur data vel restituta, nisi expressè detur aut restituatur : quantumcumque generalis sit approbatio, quantumcumque generalis sit confessio Pœnitentis, quantumcumque generalis sit facultas absolvendi à reservatis, etiam temporè cujuscumque Jubilæi, etiam virtute cujuscumque Indulgentiæ, Privilegii, vel Indulti. *

2°. Numquam censeri debet data vel restituta, cuilibet Confessario, etiam Parocho, nisi nominatim & expressè detur aut restituatur, etiam tempore cujuscumque Jubilæi, facultas absolvendi Pœnitentem à *quocumque peccato mortali ad restitutionem adigente*, cujus peccati Confessarius foret particeps ; nisi debita restitutio jam fuerit soluta, ante absolutionem.

* In casu suprà exposito, nec Parochus Pœnitentis illius confessionem audire, nec Pœnitens Confessarium illum ad ipsi confitendum adire debet (extra casum necessitatis) ob periculum peccati, & ne sibi sint mutua peccandi occasio ; imò peccaret Pœnitens si ad hunc sacerdotem accederet confessionis causâ : & hæc, etiam postquam peccatum commune fuit remissum. *Dictionn. des Cas de Conference par Lamet & Fromageau. Cas* 3. in verbo, *Confesseur*.

3°. Nullus Confessarius, etiam Parochus, facultatem habet ad validè absolvendum necessarium, Pœnitentem à *peccato mortali ebrietatis*, etiam secretæ, cujus peccati Confessarius foret particeps.

Censuræ reservatæ D. Episcopo.

I. QUatuor inter Casus reservatos suprà enumeratæ.

II. *Suspensio* quam incurrit *ipso facto*, qui alterius Parochiæ Sponsos, sine illorum Parochi aut Episcopi licentiâ, Matrimonio conjungit.

Illius Censuræ absolutio pertinet ad Episcopum Parochi qui Matrimonio adesse debebat, seu à quo benedictio erat suscipienda.

III. *Suspensio ab Ordinibus susceptis* quam incurrit *ipso facto*, qui aliquem è Minoribus aut sacris Ordinibus recipit ab alieno Episcopo, absque licentiâ sui Episcopi; exceptis casibus à jure expressis: pariter qui ad Ordinem Subdiaconatûs promovetur scienter, sub titulo falso aut fallaci.

IV. *Suspensio* quam incurrit *ipso facto* qui, in audiendis confessionibus, vel absolvendo aut à Casibus aut à Censuris reservatis, sivæ Papæ, sive Episcopo, vel in votis aut juramentis dispensando, vel vota commutando, Jurisdictionis, sivè Ordinariæ, sivè delegatæ, sibi ab Episcopo concessæ limites infringit scienter, vel circà tempus, vel circà loca, vel circà personas, vel circà peccata; extrà casum articuli mortis.

V. *Suspensio ab officio Pastorali* quam incurrit *ipso facto* Parochus vel Vicarius qui matrimonio conjungit eos quos certò noverit, aliâ tamen quàm confessionis viâ, aliquo dirimente impedimento irretitos.

VI. *Excommunicatio* quam incurrit *ipso facto* qui vel quæ, absque licentiâ; intrà Septa Monasterii Monialium ingreditur; cujuscumque sit generis, conditionis, sexûs, aut ætatis.

VII. *Excommunicatio* quam incurrit *ipso facto*, persona sexus fœminei, quæ intrà Septa vel Monasterium Religiosorum ingreditur.

VIII. *Excommunicatio* quam incurrit *ipso facto* qui Matrimonium, absque benedictione Sacerdotali, contrahunt per verba

de præsenti coram Parocho vel Vicario, & Testibus : pariter qui ad id Testes adsunt : pariter Notarius qui Actum conficit.

IX. *Excommuuicatio* quam incurrunt *ipso facto* qui Matrimonium contrahunt in nostrâ vel alienâ Diœcesi coram Sacerdote qui neutriûs partis est Parochus, absque proprii Parochi aut Episcopi licentiâ.

LISTE
DES CENSURES
QUE les Laïques peuvent encourir, portées par les Statuts Synodaux.

EXCOMMUNICATION *ipso facto* à Nous reſervée contre les Hérétiques, & ceux qui liſent, retiennent, diſtribuent des Livres Hérétiques ou condamnés par l'Egliſe.

Excommunication *ipso facto* reſervée au Pape contre tous ceux qui participent directement ou indirectement à une Symonie, ſoit comme parties principales, ſoit comme médiateurs.

Excommunication *ipso facto* à Nous reſervée contre les perſonnes de quelque ſexe, état & condition qu'elles ſoient, qui entrent ſans permiſſion dans les Monaſtères des Religieuſes.

Excommunication *ipso facto* à Nous reſervée contre les femmes qui entrent dans les Monaſtères des Religieux.

Excommunication *ipso facto* à Nous reſervée contre ceux, qui ſans le conſentement de Nous ou de leur Curé, reçoivent la Bénédiction Nuptiale, ſoit dans notre Diocèſe, ſoit dans un autre, d un Prêtre qui n'eſt le propre Curé d aucune des parties.

Excommunication *ipso facto* à Nous reſervée contre ceux qui font des Actes au Curé ou Vicaire pour lui déclarer qu'ils ſe marient en ſa préſence; comme auſſi contre le Notaire qui reçoit l'Acte & les Témoins qui y aſſiſtent.

Excommunication *ipso facto* contre tous Devins & Devinereſſes, Sorciers & Sorcieres, Enchanteurs & Magiciens.

Excommunication *ipso facto* contre toutes ſortes de perſonnes qui forcent en quelque manière que ce ſoit, hors le cas de Droit, une fille, femme ou veuve, de prendre le voile dans un Monaſtère, ou d'y faire la Profeſſion Religieuſe : ſont ſoûmis à la même peine tous ceux qui donnent aide, faveur ou conſeil;

& ceux qui empêchent une perſonne de ſe faire Religieuſe, lorſqu'elle le veut librement.

Excommunication *ipſo facto* contre tous ceux qui retiennent injuſtement les Biens, Papiers, Titres des Egliſes ou des Bénéfices, Obits, Fondations, Legats pies; & contre ceux qui empêchent par des voyes injuſtes l'Egliſe ou les Bénéficiers de joüir des Biens, Dîmes, Fruits, Honneurs & Revenus qui leur appartiennent.

Excommunication *ipſo facto* contre toutes ſortes de perſonnes qui, hors le cas de Droit, forcent quelqu'un à ſe marier, ou l'empêchent de ſe marier librement.

Excommunication contre les Laïques adulteres ou concubinaires publics.

Excommunication contre les Laïques quêteurs, & autres qui expoſent à la vénération publique des Reliques nouvelles qui n'ont pas été verifiées par Nous, qui publient de nouveaux Miracles ou de nouvelles Indulgences ſans notre permiſſion.

Excommunication contre ceux qui recelent les Corps des Bénéficiers décédés, ou qui déterrent les Morts ſans permiſſion légitime.

Interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant la vie, & de la Sépulture Eccléſiaſtique après la mort, contre ceux qui ne ſe confeſſent pas une fois par an à leur propre Prêtre, ou à un autre de notre agrément, ou de celui du propre Prêtre; ou qui ne communient point dans leur Paroiſſe pendant la Quinzaine de Pâques.

CALENDRIER
DES FETES OUTRE LES DIMANCHES,
ET
DES JEUNES OUTRE LE CARESME.

FETES MOBILES.

LE Jeudi-Saint depuis midi.
Le Vendredi-Saint juſqu'à midi.
Le jour de Pâques & les deux ſuivans.
L'Aſcenſion de Notre-Seigneur.
La Pentecôte & les deux jours ſuivans, *avec jeûne la veille.*
La Fête du Saint-Sacrement.

JANVIER.

1. La Circonciſion.
6. L'Epiphanie.

FEVRIER.

2. La Purification.
Le Jeûne de Saint Mathias Apôtre.

MARS.

25. L'Annonciation.

JUIN.

24. La Nativité de St. Jean-Baptiſte, *avec jeûne la veille.*
29. Saint Pierre & Saint Paul, *avec jeûne la veille.*

JUILLET.

Le Jeûne de Saint Jacques Apôtre.

AOUST

15. L'Assomption de la Sainte Vierge, *avec jeûne la veille.*
Jeûne de Saint Barthelemi Apôtre.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de la Ste. Vierge, Titulaire de l'Eglise Cathédrale.
Jeûne de Saint Mathieu Apôtre.

OCTOBRE.

16. St. Bertrand Patron de l'Eglise Cathédrale & du Diocèse.
Jeûne des Saints Simon & Jude Apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Toussaints, *avec jeûne la veille.*
Jeûne de Saint André Apôtre.

DECEMBRE.

8. La Conception de la Sainte Vierge.
Jeûne de Saint Thomas Apôtre.
25. La Nativité de Notre-Seigneur, *avec jeûne la veille.*
26. Saint Etienne premier Martyr.
27. Saint Jean l'Evangeliste.

Le Patron principal de chaque Eglise Paroissiale, dans la Paroisse seulement.

Les Curés & Vicaires n'établiront point d'autres Fêtes dans leur Paroisse sans notre permission ; & si leurs Paroissiens veulent par dévotion en chaumer quelqu'une qui ne soit pas dans le Calendrier, ils n'y auront aucun égard avant d'avoir sçû nos intentions.



INSTRUCTION
SUR LES SACREMENS
EN GENERAL.

LEs Sacremens de la nouvelle loi, dont il s'agit ici, ſont des ſignes ſacrés & ſenſibles de la grace, inſtitués par notre Seigneur Jeſus-Chriſt pour nous ſanctifier. C'eſt par leur vertu, comme nous l'enſeigne le ſaint Concile de Trente, * que toute vraie juſtice commence dans l'ame, qu'elle y eſt augmentée, & qu'elle eſt même réparée dans ceux qui ont été aſſez malheureux pour la perdre.

Præmium de Sacramentis.

Ces ſignes auguſtes de la grace ſont le fruit de la paſſion & de la mort du Sauveur du monde; ils ſont les canaux ſacrés par leſquels Dieu fait couler dans nos ames ſes plus inſignes faveurs; les ſources ſalutaires de la ſanctification des hommes, les tréſors où ſont renfermées les richeſſes de l'Egliſe: ils ſont en un mot comme l'abrégé du chef-d'œuvre de la charité, de la ſageſſe, & de la puiſſance du Fils de Dieu.

Telles ſont les hautes idées que doivent ſe former des Sacremens, ceux qui ſont deſtinés par état à les adminiſtrer, afin que pénétrés de leur grandeur & de leur excellence, ils ſoient ſans ceſſe attentifs à conſerver l'innocence, & la pureté néceſſaire, pour s'acquitter dignement d'une ſi ſainte & ſi ſublime fonction. Quel malheur ne ſeroit-ce pas pour eux, ſi l'uſage où ils ſont de traiter chaque jour des choſes ſaintes affoibliſſoit le reſpect qu'ils leur doivent; & s'ils en venoient à faire comme par habitude, & avec une familiarité indécente, des fonctions

qui demandent de leur part tant de ſainteté & d'attention.

Il eſt vrai que ce n'eſt pas de la ſainteté des Miniſtres que dépend la vertu & l'efficacité des Sacremens. Ce n'eſt, ni celui qui plante, ni celui qui arroſe, dit l'Apôtre ſaint Paul, c'eſt Dieu ſeul qui donne la vie ſpirituelle à l'ame. Mais quel ſcandale pour l'Egliſe, & de quels horribles ſacriléges ſe chargeroient devant Dieu des Miniſtres, s'ils étoient aſſez téméraires pour s'ingérer dans la diſpenſation du Corps, du Sang, & des mérites de Jeſus-Chriſt, ſans les diſpoſitions qu'exige d'eux un miniſtère qui ſeroit redoutable aux Anges mêmes, s'ils y avoient été appellés!

Afin donc de ne pas ſe fermer à eux-mêmes la porte du Ciel, en l'ouvrant à ceux que Dieu a confié à leurs ſoins, & pour ne pas attirer ſa colère ſur leur tête, par des fonctions deſtinées à reconcilier les autres, qu'ils s'appliquent par-deſſus toutes choſes à conſerver la grace qui leur a été donnée par l'impoſition des mains dans leur Ordination, en menant une vie pure, ſainte, irréprochable, conforme en tout à la ſainteté de leur état. C'eſt l'avis que ſaint Paul donnoit à ſon diſciple Timothée :* *Admoneo te ut reſuſcites gratiam Dei, quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum.* Cet avis n'eſt pas moins néceſſaire aux Prêtres & aux Paſteurs des ames de nos jours. Comme ils peuvent être appellés à tous momens pour l'adminiſtration des Sacremens, ils doivent auſſi être dans tous les inſtans de leur vie, préparés à donner aux fidéles les ſecours ſpirituels qu'ils ont droit d'exiger de leur miniſtère.

2. *Tim.* 1. 6.

A Dieu ne plaiſe qu'il arrive jamais qu'un Curé, ou quelque autre Prêtre chargé du ſoin des ames, tombe dans un de ces cas, qui font perdre la grace, & qu'il ſe trouve dans l'obligation d'exercer les fonctions de ſon miniſtère, & ſur-tout de conférer quelque Sacrement dans un tems où ſa conſcience lui reproche un péché mortel. Pour peu qu'il conſerve de foi, rien de ſi triſte pour lui que de ſe voir dans une de ces deux néceſſités également déplorables, ou de traiter des choſes ſaintes avec une conſcience criminelle; & d'une maniére ſacrilége, ſi en ce moment il n'eſt pas aſſez heureux que de ſe reconcilier avec Dieu, ou de priver les fidéles, avec ſcandale, d'un ſecours actuellement néceſſaire qu'il eſt obligé de leur donner.

Dans ce cas, après s'être humilié en préſence de Dieu, il doit, s'il eſt poſſible, charger un autre Prêtre de faire pour lui la fonction qu'il ſe ſent indigne d'exercer; que s'il n'a pas un Prêtre dont il puiſſe diſpoſer, il doit tacher de ſe confeſſer de ſon péché avec un cœur vraîment contrit; & s'il arrive encore que le cas étant preſſant, il ne puiſſe pas recourir à un Confeſſeur, qu'il gémiſſe ſur ſon malheur dans le ſecret de ſon ame; qu'il produiſe des actes de la contrition la plus parfaite du fond de ſon cœur; qu'il s'aſſûre, autant qu'il eſt en lui, de la ſincérité de ſon repentir & de ſa douleur; & après avoir formé une forte réſolution, non-ſeulement de ne plus retomber, mais de réparer au plûtôt ſa faute ſelon les loix & l'eſprit de l'Egliſe: que l'extrémité où il s'eſt trouvé, lui ſerve dé-

formais de leçon pour exciter ſa vigilance, & pour l'engager à vivre toujours dans la ſainteté que ſon état exige.

Jeſus-Chriſt, qui a inſtitué les Sacremens, en a déterminé la matiére & la forme; mais l'Egliſe, toujours inſpirée par l'eſprit de Dieu, a voulu qu'ils fuſſent conférés avec certaines cérémonies propres à nous en indiquer les effets, à nous en faire connoître l'excellence, & à exciter en nous le reſpect, la reconnoiſſance, & les ſentimens d'amour qui ſont dûs à l'adorable inſtituteur de ces précieux moyens de ſalut.

Ces cérémonies, que l'Egliſe a inſtituées, ne ſont pas eſſentielles, il eſt vrai, pour la validité des Sacremens, mais elles doivent cependant être obſervées avec d'autant plus d'exactitude & de reſpect, que les Conciles, ou les Souverains Pontifes qui les ont preſcrites, nous y ont étroitement obligés : *Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ catholicæ ritus in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiæ paſtorem mutari poſſe, anathema ſit*, dit le ſaint Concile de Trente. La négligence des Miniſtres en ce point, prouveroit leur peu de zéle, & ſouvent leur peu de Religion. Qu'un Prêtre, avant d'adminiſtrer un Sacrement, ait donc, autant qu'il en aura le tems, l'attention de prévoir tout ce qui a rapport à la fonction qu'il doit exercer, afin d'obſerver avec exactitude, ſans omiſſion & ſans trouble, généralement tout ce qui eſt preſcrit.

Seſſ. 7. Can. 13.

En faiſant ſa fonction, il lira mot à mot dans le Rituel, ſans ſe fier à ſa mémoire, de peur de ſe méprendre, il prononcera attentivement, diſtinctement, avec dévotion, & d'une voix intelligible, tout ce qu'il doit lire, mais ſur-tout les paroles qui appartiennent à la forme des Sacremens; il montrera tant de recueillement & de gravité durant l'action, que ſa modeſtie puiſſe contribuer à rendre les aſſiſtans attentifs, & à éléver leurs eſprits à la conſidération de la ſainteté des myſtères qu'il opére. Qu'il ait ſoin pendant la cérémonie, de ne pas ſe diſſiper, ni ſe diſtraire; mais que tout à ce qu'il fait, il tache de conſerver une intention actuelle, s'il ſe peut, ou du moins qu'il ait l'intention virtuelle de faire ce que l'Egliſe veut qu'il faſſe.

Un Curé, ou autre Prêtre, ne doit jamais adminiſtrer un Sacrement, ſans être revêtu d'un Surplis, & ſans avoir pris une Etole de la couleur ordonnée par la rubrique, pour le Sacrement qu'il doit adminiſtrer : il faut en excepter néanmoins celui de la pénitence, qu'on peut adminiſtrer ſans Surplis dans un cas de néceſſité, & pour lequel on ne ſe ſert pas ordinairement de l'Etole.

Le Miniſtre des Sacremens fera enſorte que tout ce qui doit ſervir à ſes fonctions, comme Ornemens, Vaſes, &c. ſoit dans la propreté convenable; il ſe fera aſſiſter d'un Clerc au moins, ou de deux, s'il en a, ſelon l'exigence des lieux, & la nature des Sacremens qu'il adminiſtre : il fera enſorte qu'ils ſoient en habit décent, & même, s'il ſe peut, en Surplis. Et pour ne pas manquer de répondant & de ſecours

dans leurs fonctions, les Curés ou les Vicaires, ſur-tout dans les campagnes, doivent choiſir dans la Paroiſſe des jeunes gens pieux & modeſtes, qu'ils prendront ſoin d'inſtruire de maniére qu'ils puiſſent ſervir avec édification aux fonctions auſquelles ils les emploieront.

Les Curés & autres Prêtres qui ſont chargés du ſoin des ames, ſe tiendront toujours à portée des fidéles qui leur ſont confiés, & prêts à toutes les heures du jour & de la nuit à leur donner tous les ſecours qui leur ſont néceſſaires ; que leur charité ſoit égale pour tous ; que leur diligence ſoit la même, ſur-tout lorſqu'il y a du péril dans le retardement ; qu'il n'y ait point chez eux de diſtinction de perſonnes ; les pauvres & les riches, les amis & les indifférens, tous ont été rachetés au prix du ſang d'un Dieu : c'eſt là-deſſus qu'ils doivent meſurer leurs ſoins & leurs attentions, tous ſont leurs brebis : malheur à eux ſi quelqu'une périt pour n'avoir pas été ſecourue à propos : quel compte le Seigneur ne leur en demandera-t-il pas ? *Sanguinem autem ejus de manu tuâ requiram.* Ezech. 3. 18.

Afin donc que leurs Paroiſſiens s'adreſſent à eux plus librement dans leurs néceſſités ſpirituelles, qu'ils aient ſoin de leur témoigner dans leur Prône & dans leurs Inſtructions, que l'affection qu'ils ont pour eux leur fait ſouhaiter d'être avertis auſſitôt qu'il y aura quelque malade dans la Paroiſſe, ou quelque autre perſonne qui aura beſoin de leur miniſtère ; & que, ni la rigueur des tems, ni la difficulté des chemins ne les empêcheront jamais de courir à leur ſecours ; leur plus preſſante, comme auſſi leur plus chérie affaire, étant celle de les aſſiſter dans tous leurs beſoins.

L'avarice & la ſimonie ſont des crimes ſi énormes, que les Miniſtres des Sacremens doivent être de l'attention la plus exacte, non-ſeulement à éviter ces vices odieux, mais à en éloigner d'eux juſqu'au plus léger ſoupçon ; ils n'exigeront, ni directement, ni indirectement, quoi que ce ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens ; mais ſi après qu'ils ſe ſont acquittés de leur fonction on leur offre quelque choſe à titre d'aumône, il leur ſera libre de le recevoir, ſelon la coûtume des lieux.

Le zéle de la gloire de Dieu, & du ſalut des ames, dont les Miniſtres du Seigneur doivent être animés, les oblige à prendre garde ſi ceux qui ſe préſentent à eux pour recevoir les Sacremens, ſont dans les diſpoſitions néceſſaires pour en profiter, s'ils ne ſont pas nommement excommuniés ou interdits, s'ils ont ſatisfait à leur devoir paſchal, s'ils ſont ſuffiſament inſtruits de la doctrine chrétienne, & principalement ſur le Sacrement qu'ils veulent recevoir, & ſur les diſpoſitions intérieures & extérieures qu'il exige, s'ils ſont dans l'habitude & dans l'occaſion du péché mortel, s'ils ont des reſtitutions à faire, s'ils conſervent des inimitiés, &c. Les choſes ſaintes étant pour les Saints, ils ne doivent jamais admettre les fidéles à la participation des Sacremens, qu'ils n'aient lieu de croire prudemment qu'ils ont ôté tous les obſtacles qui les en rendoient indignes.

Les Curés & les Vicaires auront auſſi une attention particuliére de n'adminiſtrer les Sacremens qu'à leurs Paroiſſiens, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, à moins qu'ils n'aient la permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou du Curé, ainſi qu'il ſera expliqué dans l'article des Sacremens que cette régle regarde plus particuliérement.

Nous ne mettons point dans ce Rituel les cérémonies des Sacremens de la Confirmation, & de l'Ordre, dont l'adminiſtration regarde les Evêques; nous y marquerons ſeulement les devoirs des Curés & des Vicaires à l'égard de ceux qui ſe diſpoſent à les recevoir.

Ils auront des Regiſtres dans chaque Paroiſſe, pour y inſcrire les baptêmes, les mariages, & les ſepultures; ils ſe conformeront aux Edits, Déclarations, & Ordonnances du Roi, tant pour les faire viſer, que pour en faire la remiſe: on trouvera ces Ordonnances à la fin du Rituel: nous ne ſçaurions trop exhorter les Curés à ſe rendre exacts en ce point, puiſque de-là dépend quelquefois la fortune & le repos des familles, & la tranquillité même des Paroiſſes.

Enfin il eſt néceſſaire qu'ils obſervent exactement les Statuts du Diocèſe dans tout ce qui eſt ordonné à ce ſujet, quoiqu'il n'en ſoit pas fait une mention expreſſe dans ce Rituel.

Avant que d'adminiſtrer les Sacremens, ſi le Prêtre n'a pas eu le tems de ſe mettre en oraiſon, il dira au moins, à genoux, s'il en a le loiſir, la priére qui ſuit:

℣. Emitte Spíritum tuum & creabuntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DOmine, Deus omnípotens, qui me, licet indignum, propter tuam miſericórdiam miniſtrum feciſti ſacerdotális offícii, propítius eſto mihi peccatóri, ut condignè poſſim divínæ cleméntiæ tuæ Sacramenta fidélibus ad ea confugiéntibus miniſtráre; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. Amen.

Après l'adminiſtration des Sacremens, le Prêtre ſe mettra en priére pour faire ſon action de graces, & s'il s'apperçoit qu'il ait commis quelque faute, il s'en humiliera devant Dieu, & il tachera de s'en corriger dans la ſuite. Il pourra auſſi reciter la priére qui ſuit:

℣. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

℟. A templo sancto tuo quod est in Jerúsalem.

OREMUS.

OMnípotens & miséricors Deus, qui mihi licet indigno fámulo tuo adesse dignátus es ad sacrum ministérium peragendum; ne respícias peccáta mea, sed fidem Eccléſiæ tuæ, & præsta, ut in fámulis tuis grátia tua illud intérius perficiat, quod exterióri ópere à nobis exercétur, & quos in sacris múniis fragílitas nostra defectus admísit, tuâ benignus misericórdiâ supplére dignéris; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE BAPTÊME.

LE Sacrement de Baptême, qui donnant entrée dans la Religion chrétienne, donne auſſi part aux graces, & aux autres Sacremens de la loi évangélique, a été inſtitué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour rendre aux hommes la juſtice qu'ils ont perdue par le péché de leur premier pere, & les élever à la dignité d'enfans de Dieu & de l'Egliſe. Ce Sacrement eſt d'une néceſſité ſi grande pour le ſalut, que perſonne ne peut avoir part à la vie éternelle, s'il n'a été régénéré par les eaux ſacrées du Baptême; ainſi que le Sauveur du monde nous l'a appris par ces paroles : *Niſi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu ſancto, non poteſt introire in regnum Dei.* Joan. 3. v. 5.

Il eſt vrai que les Théologiens diſtinguent trois ſortes de Baptême, celui de l'eau, dont nous parlons, celui de ſang, qui eſt le martyre, & celui de l'eſprit, qui eſt un déſir que l'amour de Dieu inſpire de recevoir le Baptême de l'eau quand on ſe trouve dans l'impoſſibilité de le recevoir effectivement. Quoique ces deux derniers Baptêmes puiſſent, par une miſéricorde de Dieu particuliére, dans le cas de néceſſité, ſuppléer au Baptême de l'eau, quant à l'effet de la ſanctification de l'ame, il n'y a toutefois que le ſeul Baptême de l'eau qui ſoit un véritable Sacrement, qui imprime un caractère, & qui rende les hommes capables de recevoir les autres Sacremens.

C'eſt cette néceſſité indiſpenſable du Baptême, que les Curés ſont obligés d'expliquer ſouvent à leurs Paroiſſiens, en avertiſſant les peres & meres de ne point différer de faire baptiſer leurs enfans, de peur de les expoſer par leur négligence, ou par des raiſons humaines, à être éternellement privés de voir Dieu, & de s'en rendre eux-mêmes reſponſables : *Quoniam reus erit perditi hominis ſi ſuperſederit præſtare quod liberè potuit.* Pour ne rien négliger dans une affaire de cette importance, ils auront ſoin de les avertir, que quand on apportera quelque enfant à l'Egliſe pour y re- Tertul. l. de Bapt. cap. 17.

cevoir le Baptême, ſur-tout ſi c'eſt de la campagne, on doit porter de l'eau dans quelque vaiſſeau pour le baptiſer, en cas que dans le chemin on le reconnût en danger de mourir.

Après que les Curés auront inſtruit les fidéles ſur la néceſſité du Baptême, ils leur apprendront auſſi les effets qu'il produit, ils ſont ſi admirables, & en ſi grand nombre, qu'un des Peres de l'Egliſe a eu raiſon de dire, que l'eſprit de l'homme ne peut, ni dignement exprimer, ni ſuffiſamment comprendre les graces que Dieu communique par la vertu de ce Sacrement; il efface le péché originel, ce caractère de réprobation, que tout homme apporte en naiſſant: il abolit tout autre péché, de quelque nature qu'il puiſſe être, non-ſeulement quant à la coulpe, c'eſt-à-dire, la tache qui rend l'ame criminelle auprès de Dieu, mais quant à toute la peine dûe au péché: il eſt l'ame, l'origine, & la ſource de toutes les vertus, de tous les dons, & de toutes les bénédictions de Dieu: c'eſt cette grace baptiſmale qui donne une nouvelle naiſſance à l'homme, qui d'ennemi de Dieu qu'il étoit par le péché, l'éleve à la dignité de ſon enfant, qui le fait enfin heritier préſomptif de ſon Royaume, frere & membre de Jeſus-Chriſt, auquel il eſt incorporé par ce myſtère. Que ſi la concupiſcence, qui eſt une ſuite du péché, & qui porte l'homme au péché, reſte dans celui qui a été régénéré en Jeſus-Chriſt par la grace du Baptême, il peut, par le ſecours de cette même grace, & de celles que Dieu lui accorde dans la ſuite, réſiſter à ce malheureux reſte de ſa premiére corruption.

S. Greg. Naz. Orat. 40. n. 5.

Il y a dans le Baptême des choſes qui ſont abſolument néceſſaires de droit divin, ſçavoir la matiére, la forme, & le Miniſtre, & d'autres qui ne ſont requiſes que pour la ſolemnité, telles que ſont les cérémonies, qu'on ne peut pourtant omettre qu'en cas de néceſſité, parce qu'elles nous viennent d'une tradition apoſtolique qui les autoriſe: Il eſt bon de donner ici une explication abrégée de ces cérémonies, avant que de parler des parties eſſentielles qui compoſent ce Sacrement, afin que le Miniſtre s'acquitte dignement de cette fonction.

Explication des Cérémonies du Baptême, que le Prêtre pourra faire aux Fidéles, ou dans le tems qu'il l'adminiſtre en leur préſence, ou dans d'autres circonſtances.

DE toutes les Cérémonies dont l'Egliſe ſe ſert dans l'adminiſtration ſolemnelle des Sacremens, il n'y en a point de plus anciennes, ni de plus vénérables que celles du Baptême. On peut les diviſer en trois claſſes, les premiéres ſe font à l'entrée de l'Egliſe, les autres dans l'Egliſe près des Fonts, immédiatement avant le Baptême, &

& les derniéres après le Baptême.

Les premiéres ſont celles qu'on nommoit anciennement dans l'Egliſe le ſcrutin, qu'on faiſoit pendant pluſieurs jours, durant leſquels on examinoit, catéchiſoit, exorciſoit tous ceux qui étoient préſentés au Baptême, en leur enſeignant, & expliquant en même tems le Symbole des Apôtres, & l'Oraiſon Dominicale, qu'ils devoient publiquement reciter le jour qu'on leur conféroit ce Sacrement.

Mais depuis que l'Egliſe s'eſt étendue dans tout l'univers, & qu'il n'y a preſque que des enfans à baptiſer, deſquels la même Egliſe a reconnu ne pouvoir différer le Baptême ſans les expoſer à de notables inconvéniens, elle a jugé à propos de ne plus obſerver ces intervalles de tems qui ſe gardoient pendant les jours du ſcrutin; elle a réduit à une ſeule action ce qui ſe faiſoit en pluſieurs, & c'eſt ce que répréſentent les diverſes cérémonies qui commencent à la porte de l'Egliſe, & qu'on finit aux Fonts baptiſmaux.

Le Prêtre va au devant de l'enfant, pour l'arrêter à l'entrée de l'Egliſe, parce qu'étant ſouillé du péché, & d'ailleurs n'ayant pas encore donné de marques du déſir d'embraſſer la Religion chrétienne, il doit être exclus des lieux ſaints, & de la compagnie des Fidéles.

Mais après que le Prêtre eſt aſſûré par ceux qui préſentent l'enfant, qu'il déſire le Baptême en demandant la Foi, ce Sacrement étant appellé le Sacrement de la Foi, il commence d'exorciſer les démons, exorciſmes qui montrent le pouvoir abſolu que Dieu a donné à l'Egliſe ſur ces puiſſances de ténébres; le Prêtre, qui eſt ſon Miniſtre, leur commande avec autorité, de ne plus exercer leur puiſſance tyrannique ſur celui qu'elle met ſous ſa protection.

Le premier exorciſme ſe fait en ſoufflant, ce qui peut marquer l'extrême foibleſſe du démon, & le mépris que l'Egliſe fait de ſa haine: ce ſouffle peut encore ſignifier l'Eſprit de Dieu qui chaſſe l'eſprit malin, comme le Sauveur le diſoit, parlant de lui-même, que c'étoit par la vertu de ce divin Eſprit qu'il chaſſoit les démons: *In Spiritu Dei ejicio dæmones.* *Matt.* 12. 28.

L'exorciſme étant fini, le Prêtre fait le ſigne de la Croix ſur le front, & ſur le cœur du Catéchuméne, ce qui montre que la vertu du Baptême vient de la Croix, que ce Sacrement conſacre le baptiſé à Jeſus-Chriſt crucifié, & que la vie à laquelle il ſe deſtine, doit être une vie de croix & de ſouffrances.

On met enſuite du ſel bénit dans la bouche de l'enfant. Ce ſel repréſente la ſageſſe & la grace de Dieu; car de même que le ſel préſerve la chair de corruption, ainſi la ſageſſe chrétienne repréſentée par ce ſel, qui eſt communiquée par la vertu du Baptême, préſerve le baptiſé de la corruption du péché.

Le Prêtre exorciſe derechef le démon, prenant toujours ſur lui l'autorité de commandement en qualité de Miniſtre de Jeſus Chriſt, dont il tient la place; & parlant en ſon nom, il lui dit: *Celui qui te commande, démon maudit, de quitter la place que tu occupes, eſt celui qui a marché ſur les eaux; c'eſt celui qui t'a juſtement condamné à*

perdre la puiſſance que tu avois uſurpée ſur les hommes ; retire-toi de ce ſerviteur, parce que Dieu daigne par ſa ſainte miſéricorde l'appeller à la grace du Baptême.

Ces premiéres cérémonies étant achevées, on introduit l'enfant dans l'Egliſe, & on le porte aux Fonts baptiſmaux. En y allant le Prêtre ordonne au Parrein & à la Marreine de reciter pour, & au nom de l'enfant, le Symbole des Apôtres, & l'Oraiſon Dominicale, parce qu'anciennement les Catéchuménes devoient avoir appris l'un & l'autre par cœur, & les reciter avant que de leur donner le Baptême ; on commence par le *Credo*, parce que la Foi eſt le commencement du ſalut : *Credere enim oportet accedentem ad Deum quia eſt*, & que pour obtenir ce qu'on demande à Dieu, il faut croire, & être inébranlable dans la Foi : *Poſtulet in fide nihil hæſitans.*

Hebr. c. 11. *v.* 6.

Jac. c. 1. *v.* 6.

Le Prêtre étant arrivé près des Fonts, exorciſe le démon pour la troiſiéme fois : l'Egliſe en uſe ainſi, parce qu'elle connoît combien grande eſt l'opiniâtreté de ce malin eſprit, quand une fois le péché l'a mis en poſſeſſion du cœur de l'homme ; ce qui montre la néceſſité de la perſévérance dans la priére, pour être délivré des tentations de l'eſprit immonde, comme l'Egliſe l'appelle dans cet exorciſme : *Exorciſo te, omnis Spiritus immunde.*

Les exorciſmes étant faits, le Prêtre prend de la ſalive, & en met aux oreilles, & aux narines de l'enfant ; pour imiter le Sauveur, qui en uſa ainſi quand il guérit un ſourd aveugle : c'eſt pourquoi il ſe ſert des mêmes paroles dont le Sauveur ſe ſervit. Cette cérémonie ſignifie que le baptiſé doit avoir les oreilles ouvertes aux vérités de la Foi, & en ſentir la bonne odeur pour courir après ſes parfums, ſuivant cette expreſſion des Cantiques : *Curremus in odorem unguentorum tuorum.*

Cant. c. 1. *v.* 3.

Le Prêtre demande enſuite à l'enfant, s'il renonce à Satan, à ſes œuvres & à ſes pompes ; c'eſt-à-dire, s'il renonce au monde, dont le démon eſt le prince, à ſes maximes, à ſes plaiſirs, & généralement à tout ce qui a quelque liaiſon avec le monde corrompu ; & l'enfant, ou le Parrein qui le repréſente ayant répondu qu'il y renonce, il s'engage par-là ſolemnellement à mener une vie toute oppoſée à celle du monde, en préférant l'humilité, & la pénitence d'une vie chrétienne, aux attraits des plaiſirs, des honneurs, & des richeſſes du monde.

Après ces promeſſes, le Prêtre fait des onctions des ſaintes huiles à la poitrine, & aux épaules du Catéchuméne, pour le diſpoſer à devenir le Temple vivant du Saint-Eſprit ; ce qui nous apprend, que ſi les Temples matériels que l'on conſacre à Dieu par de ſemblables onctions, ne peuvent plus, ſans ſacrilége, ſervir à des uſages profanes, le baptiſé ne peut auſſi, ſans ſacrilége, faire ſervir à l'iniquité ſon ame & ſon corps, après avoir été conſacré à Dieu. Cette onction ſert encore à fortifier le Catéchuméne pour combattre contre le monde, & les paſſions, & lui apprend que la grace du Baptême, figurée par l'huile, dont la vertu eſt d'adoucir, lui rendra léger le joug de Jeſus-Chriſt.

Après les onctions, le Prêtre fait

faire au Parrein, au nom, & pour l'enfant, la profeſſion de Foi, laquelle tient lieu du Catéchiſme que devoient ſçavoir les Catéchuménes, ſuivant le précepte de Jeſus-Chriſt, qui veut que les hommes ſoient inſtruits avant que d'être baptiſés. Enſuite le Prêtre demande à l'enfant s'il veut être baptiſé ; le Parrein répond pour l'enfant qu'il le veut : l'Egliſe obſerve cette cérémonie, afin que le baptiſé ne puiſſe pas ſe plaindre de ce que la Religion chrétienne exige de lui des choſes trop difficiles, après qu'il a bien voulu librement s'y engager.

Toutes ces cérémonies étant faites, le Prêtre donne à l'enfant le ſaint Baptême au nom des trois Perſonnes de la très-ſainte Trinité, qui eſt le fondement, & le premier article de notre Foi.

Le Baptême étant conféré, le Prêtre fait une onction du ſaint Chrême au ſommet de la tête du baptiſé ; pour lui apprendre qu'ayant été incorporé à Jeſus-Chriſt par le Baptême, il eſt mis en poſſeſſion du nom de chrétien.

On lui met enſuite une coëffe blanche ſur la tête, qui tient lieu de cette robe blanche qu'on donnoit anciennement aux nouveaux baptiſés, comme le ſigne de la ſainteté que tout baptiſé eſt obligé de conſerver juſqu'à la mort, dans l'attente de cette gloire, dont il eſpére que ſon corps ſera revêtu après la réſurrection.

Le Cierge allumé qu'on lui met entre les mains, eſt le ſymbole de la charité, il l'avertit que cette Reine des vertus ne doit pas être oiſive en lui, mais qu'elle doit luire & éclater par la pratique des bonnes œuvres, ſuivant cette parole du Sauveur : *Luceat lux veſtra coram hominibus, ut videant opera veſtra bona.* *Matth. c. 5. v. 16.*

Enfin on écrit ſon nom dans un Regiſtre, qui eſt le Livre de l'Egliſe, pour lui faire entendre qu'étant devenu ſon enfant, il doit ſe ſoumettre à ſes loix ; & que s'il perſiſte à lui être fidéle juſqu'à la mort, ſon nom ſera écrit au Ciel dans le Livre de vie.

INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

De la matiére du Baptême.

LA matiére du Baptême eſt la ſeule eau naturelle & véritable ; la Providence l'a ainſi déterminé à cauſe de la néceſſité de ce Sacrement, & de la facilité qu'il y a de trouver de l'eau naturelle en tous lieux. On ne peut donc ſe ſervir d'aucune autre liqueur pour le conférer.

L'eau dont on doit ſe ſervir dans le Baptême ſolemnel, doit ordinairement avoir été bénite le Samedi Saint, ou le Samedi de la Pentecôte de la même année. Cette eau doit être ſoigneuſement conſervée aux Fonts baptiſmaux, dans un vaſe bien net ; & quand on doit en bénir de nouvelle, il faut verſer la vieille dans la piſcine.

Que ſi cette eau-bénite venoit tellement à diminuer, qu'elle ne pût ſuffire juſqu'à la veille de Pâques, ou de la Pentecôte, il faudra y en mêler d'autre qui ne ſoit pas bénite,

en moindre quantité pourtant que celle qui resteroit.

Que s'il ne s'en trouvoit point du tout dans les Fonts, ou si elle se trouvoit entiérement corrompue, il faut en bénir de nouvelle, en la maniére que ce Rituel le prescrit ci-après : si elle venoit à se géler entiérement, il faut la faire dégéler ; si elle ne l'étoit qu'un peu, ou qu'elle fût trop froide, en sorte qu'on craignît qu'elle n'incommodât l'enfant ; on pourra en prendre un peu d'autre qui ne soit pas bénite, la faire chauffer, & la mêler dans un vase destiné pour cela, avec celle des Fonts, afin qu'étant tiéde, on baptise l'enfant sans l'incommoder.

De la forme du Baptême.

LA forme du Baptême consiste dans la prononciation de ces paroles : *Ego te baptiso, In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti:* ce sont les paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, lorsqu'il les envoya pour prêcher l'Evangile dans le monde, *Allez*, leur dit-il, *instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.*

Matth. 28. v. 19.

C'est pourquoi l'Eglise a toujours reçû le Baptême, lorsqu'il a été donné par ces paroles, & elle l'a rejetté lorsqu'on les a omises, ou changées. Il est donc absolument nécessaire de les prononcer toutes, ce que le Ministre doit faire avec beaucoup d'attention, de devotion, & de modestie, observant exactement de les prononcer en même tems qu'il verse l'eau sur la tête de celui qu'il baptise.

Ce Sacrement imprimant caractère, il n'est jamais permis de le réitérer ; c'est l'image de la mort & de la résurrection de Jesus-Christ, qui une fois ressuscité d'entre les morts ne meurt plus : *Ne sçavez-vous pas*, dit saint Paul, *que nous tous qui avons été baptisés en Jesus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort.* Aussi l'Eglise a toujours detesté la répétition de ce Sacrement, comme un sacrilége. Il faut donc que le Prêtre, à qui on présente un enfant pour être baptisé, s'informe soigneusement s'il l'a été ; que s'il apprend par le témoignage de personnes auxquelles il puisse ajoûter foi, que l'enfant, étant en danger de mort, avant qu'on pût recourir au Ministre de l'Eglise, ait été baptisé par celui ou celle qui s'est trouvé présent ; après s'être assûré par leurs témoignages qu'on n'a rien omis en la matiére & en la forme susdites, il se contentera de suppléer les cérémonies accoûtumées, en la maniére prescrite dans ce Rituel : que s'il y avoit lieu de soupçonner raisonnablement, que l'ignorance, la précipitation, ou le trouble, ont fait omettre quelque chose d'essentiel au Baptême, il faut pour lors baptiser l'enfant sous condition : *Si non es baptisatus, ego te baptiso, In nomine*, &c.

Ad Rom. 6. 6. v. 3.

Le Baptême peut être conferé, ou par immersion, ou par asperson, ou par infusion : l'infusion se fait en versant l'eau sur la tête de celui qu'on

baptiſe ; & comme cette derniére maniére de baptiſer eſt celle qui eſt en uſage, il faut que celui qui adminiſtre le Baptême, verſe l'eau par trois fois ſur la tête du baptiſé, en même tems qu'il prononce les paroles ; & qu'il prenne garde que cette eau ne tombe pas dans le vaſe des eaux baptiſmales, mais dans la piſcine des Fonts baptiſmaux.

Du Miniſtre du Baptême.

LE Miniſtre du Baptême eſt l'Evêque, après lui le Curé, ou tout autre Prêtre commis par l'Evêque, ou par le Curé. Toutes les fois pourtant qu'un enfant, ou qu'un adulte eſt en péril de mort, il peut être baptiſé par toute ſorte de perſonnes, & en toute ſorte de langues, ſans aucune cérémonie. Soit donc que ce ſoit un Clerc, ou un Laïque, même excommunié, un Fidéle, ou un Infidéle, un Catholique, ou un Hérétique, un Homme, ou une Femme qui baptiſe, le Baptême eſt bon, pourvû qu'on garde, en le conférant, la matiére, la forme, & l'intention de l'Egliſe.

Il faut néanmoins obſerver, qu'un Prêtre doit être préféré à un Diacre, comme un Diacre le doit être à un Soudiacre, un Eccléſiaſtique à un Laïque, un Catholique à un Hérétique, ou à un Infidéle, & un Homme à une Femme, ſi ce n'eſt que par les loix de la bienſéance & de l'honnêteté, & pour des raiſons conſidérables, il fût plus à propos qu'une femme baptiſât l'enfant, dans le moment de ſa naiſſance, ou parce que la femme ſçauroit mieux que l'homme la forme & la maniére de baptiſer.

La néceſſité du ſaint Baptême doit obliger les Curés à prendre un ſoin particulier d'inſtruire leurs Paroiſſiens des choſes requiſes pour l'adminiſtration de ce Sacrement en cas de néceſſité, ils leur enſeigneront la forme en françois, ou en langue vulgaire, leur apprendront qu'on doit verſer l'eau par trois fois en forme de croix ſur la tête de l'enfant, que la même perſonne qui verſe l'eau, doit prononcer en même tems les paroles : *Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit* ; & que quand ils ſe trouveront dans la néceſſité de baptiſer, il leur faudra faire enſorte, s'il ſe peut, qu'il y ait deux ou trois perſonnes préſentes, pour rendre témoignage de la maniére dont on aura adminiſtré le Sacrement. Enfin ils les avertiront qu'il n'eſt jamais permis aux Laïques de conferer le Baptême hors le cas de néceſſité.

Le pere & la mere ne doivent pas donner le Baptême à leur enfant à moins qu'il ne ſoit en danger de mort, & qu'il ne ſe trouve point d'autre perſonne, ni homme, ni femme, qui puiſſe le lui adminiſtrer : autrement ils contracteroient entre eux une affinité ſpirituelle qui leur rendroit illicite l'uſage du mariage, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu une diſpenſe de Monſeigneur l'Archevêque ou Evêque. Mais ils ne contractent point d'affinité de cette nature en baptiſant leur enfant, ſuppoſé qu'il ſoit dans le cas d'une néceſſité ſemblable, ou même s'ils croyent

de bonne foi l'y voir. Et il peut arriver quelquefois que le pere doive baptiſer ſon enfant par préférence à la Sage-Femme, ſçavoir ſi elle lui paroît fort troublée, ou toute occupée du ſoin de la mere, qu'il ſe poſſéde mieux qu'elle, & que le cas ne lui ſemble point ſouffrir de delai.

De ceux qui ſont capables de recevoir le Sacrement du Baptême.

LE Sauveur ayant ordonné à ſes Apôtres d'aller prêcher l'Evangile à tous les peuples, & de les baptiſer, après les avoir inſtruits, il eſt de foi que tout homme, ſoit adulte, ſoit enfant, qui n'a pas reçû le Baptême, eſt capable de le recevoir : Ainſi dès qu'un enfant eſt ſorti du ſein de ſa mere, il peut recevoir ce Sacrement ; mais tandis qu'il y eſt enfermé, il ne peut être baptiſé : que ſi la tête, ou la poitrine paroiſſoient, & qu'on le reconnût en danger de mourir, il faudroit le baptiſer ſur ces parties, ſans qu'il fût beſoin de réitérer le Baptême après qu'il ſeroit entiérement ſorti : que ſi c'étoit quelqu'autre partie moins conſidérable, comme le pied ou la main qui parût, & qu'étant en danger de mort, il donnât quelque ſigne de vie, il faudroit le baptiſer ſur cette partie : ainſi baptiſé, s'il naiſſoit mort, on doit le mettre en terre ſainte ; mais au cas que l'enfant ſorte entiérement du ſein de la mere, & qu'il ſoit vivant, il faut le baptiſer ſous condition, en la maniére que nous avons dit ci-deſſus : *Si non es baptiſatus*, &c.

Quand la mere vient à mourir avant que d'être délivrée de ſon fruit, il faut faire tirer l'enfant par quelque Chirurgien, ou autre, le plus adroitement, & le plus promptement qu'il ſera poſſible, en recommandant de tenir la bouche de la mere ouverte, de crainte que l'enfant ne ſoit ſuffoqué : ſi l'on trouve qu'il ſoit vivant, il faut le baptiſer, mais s'il eſt mort, ſans avoir pû recevoir le Baptême, on ne doit point l'enterrer avec la mere, ni le mettre en terre ſainte, mais en quelque lieu honnête, comme il ſera dit dans la ſuite.

On doit inſtruire les Laïques, qu'il n'eſt jamais permis d'avancer la mort de la mere pour procurer la naiſſance de ſon enfant, quoique l'on craigne qu'il ne vive pas aſſez longtems pour pouvoir être baptiſé.

Les Curés exhorteront les peres & meres de faire porter leurs enfans à l'Egliſe le plûtôt qu'il ſe pourra, avec toute la modeſtie que demande la Religion chrétienne, ſoit qu'ils ayent été baptiſés, ou non ; afin que ceux qui ne l'ont point été, ne ſoient pas longtems expoſés au danger de leur ſalut : & qu'à l'égard de ceux qui en particulier, & par néceſſité, ont déja reçû la ſubſtance du Baptême, on ſupplée promptement les cérémonies de l'Egliſe, en omettant les exorciſmes, la forme & l'infuſion de l'eau.

Si une femme avoit produit un monſtre, avant que de lui donner le Baptême, il faut procéder avec bien

de la prudence, & ordinairement consulter Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, pourvû qu'il n'y ait point de danger de mort. Si le monstre n'a aucune forme, ni figure humaine, il ne doit point être baptisé; mais s'il y avoit lieu de douter que ce fut un homme, on le baptisera avec cette condition : *Si tu es homo, ego te baptiso*, &c.

Quand dans une production monstrueuse, on ne peut distinguer s'il y a une ou deux personnes, avant que de baptiser, il faut tacher de s'en éclaircir; on pourra le reconnoître par le nombre des têtes, ou des poitrines, & pour lors il faut les baptiser en particulier, & dire à chacun, *Ego te baptiso*, &c. Que s'il y a danger de mort, & qu'on crût n'avoir pas assez de tems pour les baptiser l'un après l'autre, il faut verser l'eau sur la tête de tous les deux à la fois, en disant au plurier : *Ego vos baptiso*, &c. Mais il faut observer qu'il n'est pas permis, (hors le cas de danger de mort, & du doute où l'on est de n'avoir pas du tems de les baptiser l'un après l'autre,) de se servir de cette maniére d'en baptiser plusieurs à la fois.

Quand on ne peut pas connoître s'il y a deux personnes dans le monstre, comme quand les deux têtes, ou les deux poitrines ne sont pas bien distinguées, il faut alors en baptiser une absolument, & sans condition, sçavoir, celle qui paroît la mieux formée, & ensuite baptiser l'autre sous condition, en disant : *Si non es baptisatus*, &c.

Pour ce qui est des enfans qui ont été exposés, & dont le pere & la mere sont inconnus, si après les recherches nécessaires il ne conste pas au Curé qu'ils ont été baptisés, il doit les baptiser sous condition, sans avoir égard aux billets qu'on trouve quelquefois attachés à leur col, à moins qu'il n'y fût fait mention du jour, du lieu, & de la personne qui les a baptisés; car en ce cas le Curé pourra s'informer de la vérité des faits avant que de passer outre, surtout s'il n'y a pas danger de mort. Le Curé fera mention sur son Regiſtre du tems à peu près qu'on juge que l'enfant est né, du jour & du lieu où il a été trouvé, & des personnes qui l'ont trouvé; il lui donnera un nom, & s'il veut un surnom, qui ne fasse allusion à rien qui puisse désigner des personnes qu'on soupçonne peut-être malicieusement d'avoir eu part à ce que l'enfant a été exposé. S'il paroît avoir, ou quelques mois, ou quelques années, tels que sont ceux qu'exposent quelquefois les passans & les vagabonds, il faut consulter Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque.

Des Parreins & des Marreines.

C'Est un usage pratiqué de tout tems dans l'Eglise, d'admettre des Parreins & des Marreines qui présentent les enfans au Baptême. Ils représentent l'Eglise, qui offre l'enfant à Jesus-Christ, pour obtenir de Dieu une nouvelle vie par le ministère du Prêtre; ils professent aussi la Foi pour l'enfant, & ils répondent & promettent en son nom, qu'il s'acquittera fidélement des obligations de son Baptême.

Et comme tous les hommes ne ſont pas en état de remplir tous ces devoirs, avant que le Curé procéde à l'adminiſtration du Baptême, il s'informera qui ſont ceux qui ont été choiſis pour tenir l'enfant, afin de n'en admettre aucun qui n'en ſoit digne.

Suivant le Concile de Trente, il ne doit y avoir qu'un ſeul Parrein, homme, ou femme, ou tout au plus deux, dont l'un ſoit Parrein, & l'autre Marreine, afin de ne pas multiplier les alliances ſpirituelles.

Les Parreins nommeront les garçons, & les Marreines les filles. On ne doit pas recevoir pour Parreins, ni pour Marreines, le pere ou la mere de l'enfant qu'on baptiſe.

Les Parreins, & les Marreines devant répondre pour l'enfant qu'ils préſentent, il faut qu'ils ſoient au-deſſus de l'âge de puberté, &, s'il ſe peut, qu'ils ayent reçû le Sacrement de la Confirmation.

Les Curés ſçavent qu'ils ne doivent pas recevoir pour cette fonction des Infidéles, des Hérétiques, des Excommuniés dénoncés ; ils doivent auſſi en exclure ceux qui ſont interdits, ceux qui ſont reconnus pour des pécheurs publics, comme les infâmes, & ceux qui ont le jugement troublé, & enfin ceux qui ignorent les premiers principes de la Foi : car, comment feront-ils profeſſion de la Foi au nom de l'enfant, & comment pourroient-ils répondre de l'inſtruire de ce qu'ils ne ſçavent pas eux-mêmes ?

On ne doit pas non-plus admettre pour Parreins & Marreines, conformément aux ſaints Canons, les Religieux & Religieuſes, *ni généralement tous ceux qui ont renoncé au ſiécle, de quel Ordre qu'ils ſoient*, à moins d'une permiſſion ſpéciale.

Et comme l'uſage eſt que les Parreins, & les Marreines, donnent le nom à l'enfant qu'ils préſentent au Baptême, les Curés ne permettront pas qu'ils leur en donnent de profanes, de deshonnêtes, ou de ridicules. Qu'ils prennent auſſi garde que l'on ne donne point ceux qui ſont attribués à Dieu dans la ſainte Ecriture ; mais ſeulement ceux des Saints ou des Saintes, afin qu'ils puiſſent en imiter les vertus, & reſſentir les effets de leur protection auprès de Dieu.

Du lieu & du tems dans lequel on doit adminiſtrer le Baptême.

LE lieu deſtiné pour adminiſtrer le Sacrement du Baptême, eſt l'Egliſe Paroiſſiale, ou l'Annexe, s'il y a des Fonts baptiſmaux ; les Curés ne doivent jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, baptiſer dans les maiſons, ou Chapelles particuliéres, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, tel qu'eſt un probable danger de mort.

S'il arrivoit que pour quelque raiſon on fut obligé de porter un enfant, pour être baptiſé, dans une autre Paroiſſe que celle où il eſt né, le Curé qui aura adminiſtré le Baptême, aura ſoin d'abord après, de donner

ner au Parrein, & à la Marreine, un billet écrit & signé de sa main, par lequel il certifiera, que pour telle raison, tel, fils de tel, & de telle, né dans telle Paroisse, a été baptisé dans son Eglise; & le Parrein, & la Marreine ayant porté ce billet au Curé de la Paroisse, où est né l'enfant, il transcrira ledit billet sur les Regîstres des Baptêmes de son Eglise.

Les Fonts baptismaux doivent être placés dans un lieu décent au bas de l'Eglise, s'il se peut du côté de l'Evangile; il faut qu'ils soient d'une figure convenable, & d'une matiére solide, telle qu'est la pierre dure, ou le marbre, qu'ils puissent bien tenir l'eau, avec un trou au milieu par où celle qu'on a versé sur la tête de l'enfant puisse couler dans la Piscine, qu'ils soient ornés proprement, fermés à clef, environnés d'un balustre, le couvercle en dôme, ou armé de pointes de fer en dehors, & si bien bouchés, que ni la poussiére, ni aucune ordure ne puisse y entrer. On fera peindre à côté une image de saint Jean-Baptiste, baptisant notre Seigneur; ou on y placera quelqu'autre tableau de dévotion. La cuvette pour contenir les eaux baptismales sera d'étain, ou de cuivre étamé en dedans, avec un couvercle qui ferme bien. On ne doit laisser dans les Fonts que cette cuvette, avec la cuillier, pour verser les eaux baptismales; & le tout doit être tenu dans une grande propreté.

Quoiqu'on puisse baptiser en tout tems, même pendant celui d'un interdit, ou de la cessation *à divinis*, particuliérement dans le cas d'une nécessité pressante, il n'y avoit néanmoins autrefois que deux jours spécialement destinés pour l'administration solemnelle du Baptême, suivant l'ancien usage de l'Eglise: sçavoir, la veille de Pâques, & celle de la Pentecôte, auxquels jours l'eau des Fonts baptismaux est solemnellement bénite; c'est pourquoi s'il y a des adultes à baptiser qui ne soient pas en danger de mort, on observera cet usage, particuliérement dans les Eglises Cathédrales.

Des saintes Huiles, & des autres choses nécessaires dans l'administration solemnelle du Baptême.

LE saint Chrême, & l'Huile sainte, qu'on appelle des Catéchuménes, dont on se sert dans le Baptême, doivent être bénits de la même année le Jeudi Saint par Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque.

C'est pourquoi les Curés de la Ville épiscopale auront soin de s'en pourvoir le Jeudi même, ou le Vendredi Saint, pour s'en servir le Samedi Saint: quant aux autres Curés & Vicaires, ils les recevront un mois au plus tard après Pâques, de la main de l'Archiprêtre, ou du Directeur de la Conférence, lesquels ne pourront les donner qu'ausdits Curés, ou à d'autres Ecclésiastiques envoyés de leur part.

S'il reste des saintes huiles de l'an-

née précédente, le Curé ou le Vicaire les feront brûler dans la lampe qui eſt allumée devant le très-ſaint Sacrement, ſitôt qu'ils auront reçû les huiles nouvelles : car on ne doit pas ſe ſervir des anciennes au-delà de l'année, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité : il y a même des Diocèſes où il eſt défendu par les Ordonnances ſynodales, ſous peine d'interdiction, de ſe ſervir des huiles de l'année précédente après la Pentecôte.

Que ſi les ſaintes Huiles venoient à diminuer notablement pendant le cours de l'année, & qu'on n'eût pas la commodité d'en aller chercher ailleurs, il faudroit verſer dans l'huile bénite qui reſte, un peu d'huile d'olive commune, en moindre quantité que l'huile bénite, & les mêler enſemble.

On doit brûler le coton, les étoupes, & la mie de pain qui ont touché les ſaintes huiles, ou qui ont ſervi à eſſuyer la tête & les autres parties du corps de l'enfant, ſur leſquelles on a fait les onctions, & on en jettera les cendres dans la Piſcine : ſi on s'eſt ſervi pour cela d'un linge, il ne pourra plus être employé à aucun uſage profane & commun ; mais après qu'il aura été lavé, il reſtera pour le ſervice de l'Egliſe. On en uſera de même dans toutes les autres occaſions où l'on emploie les ſaintes huiles.

Les trois vaſes dans leſquels on mettra les ſaintes huiles doivent être d'argent, ou au moins d'étain, bien bouchés ; ils doivent avoir leur inſcription d'un caractère gros & liſible, afin de ne pas les confondre, & ſe méprendre. Sur celui du ſaint Chrême on doit mettre, *S. Chriſma*, ſur celui des Catéchuménes, *O. Catechumenorum*, & ſur celui des infirmes, *O. Infirmorum* ; & pour empêcher qu'elles ne ſe répandent, il ſera bon de mettre du coton, ou des étoupes, entre les couvercles & les vaiſſeaux.

Ces vaiſſeaux ainſi préparés ſeront décemment conſervés dans un lieu bien propre & bien net, ſous une clef, qui ſera gardée par le Curé, ou autre Eccléſiaſtique, pour éviter que des ſéculiers ne puiſſent s'en ſervir à des uſages profanes.

Autant que faire ſe pourra, le Curé ou le Vicaire aura le ſoin de porter lui-même ces ſaintes huiles, ou pour le moins de les faire porter par un Eccléſiaſtique qui ſoit dans les Ordres ſacrés : il ne doit jamais en donner à perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de peur qu'on n'en abuſe d'une maniére ſacrilége.

Le ſel dont on ſe ſert dans l'adminiſtration du Baptême, doit être béni d'une bénédiction particuliére, qui eſt marquée dans ce Rituel ; on ne doit point ſe ſervir de celui qu'on bénit pour la bénédiction de l'eau les jours de Dimanche ; il doit être bien pilé, bien ſec, & ſans ordure. Ce ſel étant béni, le Curé n'en doit donner à perſonne, ni rendre celui qui eſt reſté à ceux qui l'ont apporté ; mais le conſerver pour s'en ſervir une autrefois à l'uſage du Baptême, ou bien le jetter dans la Piſcine.

De ce qu'il faut préparer pour le Baptême ſolemnel.

LOrſqu'il faudra adminiſtrer le Baptême, voici les choſes qu'on doit tenir prêtes, les vaiſſeaux des huiles des Catéchuménes, & du ſaint Chrême, un petit vaſe pour porter le ſel qu'on doit bénir, s'il ne l'a déja été, une cuillier d'argent, ou de quelqu'autre métal qui ſoit bien propre, & qui ne ſerve à aucun autre uſage qu'à verſer l'eau ſur la tête de celui qu'on baptiſe.

Un baſſin, pour recevoir l'eau qui coule de la tête de celui qu'on baptiſe, à moins qu'elle ne tombe directement dans la piſcine des Fonts.

Du coton, ou des étoupes, pour frotter les parties ſur leſquelles on aura fait les onctions.

Deux étoles, quand on peut les avoir commodément, une de couleur violette, & l'autre de couleur blanche, pour en changer, comme il ſera marqué plus bas; & dans les Egliſes où il n'y en auroit qu'une, elle doit être blanche.

Un peu de mie de pain, pour nettoyer les doigts du Prêtre, quand il les lavera après le Baptême.

Enfin on préparera une aiguiére pour laver les mains du Prêtre, un petit vêtement ou toile blanche pour la tête de l'enfant, un cierge de cire blanche pour le lui mettre à la main, ce Rituel, & les Regiſtres pour écrire les noms de ceux qu'on baptiſe.

Si un enfant en danger de mort a été baptiſé à la maiſon, & qu'enſuite on l'apporte à l'Egliſe pour y ſuppléer les cérémonies, il faut écrire ſur les Regiſtres, qu'un tel enfant a été duement baptiſé, tel jour, par un tel, & en tel lieu, & que les ſaintes cérémonies ont été faites tel jour, qu'on lui a donné tel nom, que ſes Parreins ont été tels & tels, non pas dans le Sacrement, mais ſeulement dans les cérémonies, ce qu'il eſt très-néceſſaire de marquer; car l'affinité ſpirituelle, qui ſe contracte dans ce cas, n'eſt pas un empêchement de mariage, comme celle qui eſt contractée dans le Sacrement : voilà pourquoi on ne doit pas négliger de le coucher dans les Regiſtres.

Si l'enfant qu'on préſente au Baptême n'étoit pas né de légitime mariage, il faudroit l'inſcrire ſur les Regiſtres, ſelon la forme qu'on trouvera à la fin du Rituel.

L'ordre & les cérémonies qu'on doit obſerver dans l'adminiſtration du Baptême des enfans.

LEs choſes néceſſaires pour l'adminiſtration du Baptême étant préparées, comme il a été dit ci-deſſus, le Curé, ou autre Prêtre qui doit le conférer, après avoir demandé à Dieu la grace de s'acquitter dignement de la fonction qu'il va exercer, doit ſe laver les mains, ſe

revêtir d'un surplis, prendre une étole violette, & accompagné d'un ou de plusieurs Clercs, marcher vers la porte de l'Eglise où ceux qui ont apporté l'enfant doivent l'attendre, en-dehors, s'il se peut; y étant arrivé il se couvrira de son bonnet, commencera par s'informer si l'enfant a été baptisé, & après avoir jetté de l'eau-bénite sur les assistans, le Parrein tenant l'enfant entre ses bras, & la Marreine, s'il y en a, le tenant par les pieds, le Prêtre leur fera en françois, ou en langue vulgaire, les demandes suivantes.

Le Prêtre demande. Quel enfant présentez-vous à l'Eglise?

Le Parrein répond. C'est un garçon, *ou* C'est une fille.

Le Prêtre D. Que demande-t-il? *si c'est un garçon*, *ou* Que demande-t-elle? *si c'est une fille.*

Le Parrein R. Le saint Baptême.

Le Prêt. D. Qui est le Parrein? Qui est la Marreine?

Le Par. R. C'est moi, c'est moi.

Le Prêt. D. Voulez-vous vivre, & mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

Le Par. R. Oui, moyennant la grace de Dieu.

Le Prêt. D. Quel nom voulez-vous donner à cet enfant?

Le Par. R. Tel. *Si c'est un garçon, le Parrein le nommera; si c'est une fille, ce sera la Marreine.*

Toutes ces demandes étant faites; afin que tous les assistans se tiennent dans la décence, & le respect où ils doivent être pendant que durera la cérémonie du Baptême, & pour les disposer à profiter d'une si sainte action, le Prêtre leur fera une exhortation dans les termes suivans, ou autres.

Exhortation aux assistans au saint Baptême.

MEs Freres, qui êtes ici assemblés pour assister à la cérémonie du saint Baptême, pénétrez-vous

de cette vérité, que c'eſt une action des plus ſaintes & des plus excellentes dont vous puiſſiez être témoins : honorez-la par votre profond reſpect, pour la divine majeſté qui va opérer en faveur de cet enfant, des prodiges touchans de ſa miſéricorde.

Par la vertu toute divine de ce Sacrement, l'eau qui lavera extérieurement ſon corps, accompagnée des paroles ſacramentelles, va effacer de ſon ame la tache du péché originel qu'il a contractée par la déſobéiſſance du pere commun de tous les hommes, & fera de lui une créature toute nouvelle ; d'ennemi de Dieu qu'il étoit, il va devenir ſon ami & ſon fils adoptif : en cette qualité de fils il ſera héritier & cohéritier avec Jeſus-Chriſt : il va devenir le temple vivant du Saint-Eſprit, & acquérir le droit de participer à toutes les graces dont Jeſus-Chriſt a fait ſon Egliſe diſpenſatrice. Que de libéralités Dieu n'exerce-t-il pas en faveur des baptiſés, s'écrie Tertullien ? *Vides quot in baptiſatis largitates.*

Témoins de ces merveilles, de la charité infinie d'un Dieu, rappellez-vous ici, Mes Freres, que la même miſéricorde qui va les opérer dans la perſonne de cet enfant, daigna auſſi autrefois les opérer en vous ; que ce ſouvenir, pendant toute cette action, excite au-dedans de vos cœurs & de vos ames, tout ce que vous devez à votre Dieu de reconnoiſſance & d'amour ; & après lui avoir rendu de très-humbles actions de graces pour vous-mêmes, priez-le encore pour cet enfant, & au moment que nous aurons verſé l'eau ſur ſa tête, demandez à Dieu qu'il lui plaiſe de conſerver dans cette créature nouvellement régénérée, la grace

d'adoption qui lui aura été communiquée ; en ſorte que cet enfant ne ſoit jamais aſſez malheureux pour tomber pendant le cours de ſa vie dans aucun péché qui lui faſſe perdre ce précieux tréſor.

Vous devez de plus faire ſervir cette ſainte cérémonie à votre propre ſanctification, en rentrant en vous-même, pour examiner ſi depuis votre Baptême vous êtes tombé dans quelque péché, qui vous ait fait perdre cette grace d'enfant de Dieu qu'il vous avoit donnée. Si cela eſt, vous devez vous confondre devant Dieu d'avoir été ſi malheureux que de violer les ſaintes promeſſes qu'on y avoit faites en votre nom, & que vous avez dû ratifier dans le tems que vous avez commencé à connoître ce Dieu de bonté. Ainſi dans le même tems que nous renoncerons au nom de cet enfant au démon, au monde, à ſes pompes, & à ſes œuvres, vous direz dans vos cœurs : Mon Dieu, remplis de douleur, & pénétrés d'un regret ſincère de vous avoir offenſé, nous vous en demandons pardon, & nous réiterons à préſent les ſaintes promeſſes que nous vous avons faites autrefois dans notre Baptême, de vous être fidéles juſqu'au dernier ſoupir de notre vie. Oui, mon Dieu, ſecourus de la puiſſance de votre grace, que votre Fils nous a méritée, nous vous jurons une fidélité inviolable.

L'exhortation finie, le Prêtre, toujours couvert, continuera la cérémonie ; & nommant l'enfant par ſon nom, ſuivant le cas & le genre qui convient (*ce qu'il doit faire toutes les fois qu'il trouvera cette lettre* N.) *il dira :*

N. Quid petis ab Eccléſia Dei ?

Le Par. R. Fidem.

Le Pre. D. Fides quid tibi præſtat?

Le Par. R. Vitam æternam.

Le Pre. Si ígitur vis ad vitam íngredi, ſerva mandáta: Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota ánima tua, & ex tota mente tua; & próximum tuum ſicut te-ipſum.

Le Prêtre ſoufflera trois fois doucement contre le viſage de l'enfant, & dira une fois:

Exi ab eo, (*ou*, ab eâ,) immunde ſpíritus, & da locum Spirítui ſancto Paracléto.

Il fera enſuite, avec le pouce de la main droite, une croix ſur le front, & une autre ſur la poitrine de l'enfant, diſant:

Accipe ſignum Crucis, tam in fronte ✠ quàm in corde ✠: ſume fidem cæléſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis.

Puis ayant ôté ſon bonnet, il dira:

OREMUS.

PReces noſtras, quæſumus, Dómine, clementer exaudi; & hunc electum tuum, (*ou*, electam tuam,) crucis domínicæ impreſſióne ſignátum, (*ou*, ſignátam,) perpétuâ virtúte cuſtódi, ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il mettra la main ſur la tête de l'enfant, en le touchant doucement, & dira:

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum, (*ou*, fámulam tuam,) quem, (*ou*, quam) ad rudimenta fídei vocáre dignátus es: omnem cœci-

tátem cordis ab eo, (*ou*, ab eâ,) expelle : diſrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus fúerat colligátus, (*ou*, colligáta :) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou*, imbúta,) ómnium cupiditátum fætóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus, (*ou*, læta,) tibi in Eccléſiâ tuâ deſérviat, & proficiat de die in diem. Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il faut remarquer que toutes les fois que le Prêtre prononcera le nom de JESUS, *il fera une inclination de tête, &, s'il eſt couvert, il ôtera ſon bonnet.*

Enſuite de cette Oraiſon, le Prêtre étant encore découvert, bénira le ſel, s'il n'y en a point qui ait été béni auparavant, car s'il en a de béni, il peut ſervir pluſieurs fois pour le même uſage.

LA BENEDICTION DU SEL.

EXorcízo te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti. Exorcízo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum ✠, qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit, ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre Sacramentum ad effugandum inimícum. Proinde, rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificando ſanctí- ✠ fices, & benedicendo bene- ✠ dícas ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicína pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus

eſt

eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Après la bénédiction du Sel, il ſe couvrira, prendra de ce Sel, & en mettra un peu dans la bouche de l'enfant, & l'appellant par ſon nom, il dira:

N. Accipe Sal ſapiéntiæ: propitiátio ſit tibi in vitam æternam. ℟. Amen.

Et il ajoûtera:

Pax tecum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Enſuite il ſe découvrira, & dira:

OREMUS.

DEus patrum noſtrórum, Deus univerſæ cónditor veritátis, te, ſúpplices, exorámus, ut hunc fámulum tuum (*ou*, fámulam tuam) *N.* reſpícere digneris propítius, & hoc primum pábulum Salis guſtantem, non diútius eſuríre permittas, quóminus cibo expleatur cœleſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens. Perduc eum, (*ou*, eam) Dómine, quæſumus, ad novæ regeratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum æterna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Cette Oraiſon finie, il ſe couvrira, & dira:

EXorcízo te, immunde ſpíritus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti; ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo (*ou*, ab hac fámulâ) Dei *N.* ipſe enim tibi ímperat, maledicte damnáte, qui pédibus ſuper mare ambulávit, & Petro mergenti déxteram porrexit.

Ergo, maledicte diábole, recognoſce ſenténtiam

tuam, & da honórem Deo vivo, & vero, da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spirítui sancto; & recéde ab hoc fámulo (*ou*, ab hac fámulâ) Dei *N.* quia istum (*ou*, istam) sibi Deus, & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam, & benedictiónem, fontemque baptísmatis vocáre dignátus est.

Aux paroles suivantes, & hoc signum, &c. *il fera le signe de la Croix avec le dedans du pouce de la main droite sur le front de l'enfant, disant :*

Et hoc signum sanctæ crucis ✠, quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diábole, numquam áudeas violáre. Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Il ôtera son bonnet, mettra sa main droite sur la tête de l'enfant, en le touchant doucement, & dira :

OREMUS.

ÆTernam ac justíssimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, auctor lúminis, & veritátis, super hunc fámulum tuum (*ou*, hanc fámulam tuam) *N.* ut dignéris illum (*ou*, illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ : munda eum (*ou*, eam) & sanctífica : da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou*, digna) grátiâ baptismi tui effectus (*ou*, effecta) téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après cette Oraison il se couvrira, mettra le bout de l'Etole sur l'enfant, & en tenant un des coins du lange, il l'introduira dans l'Eglise, disant :

N. Ingrédere in Templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. ℟. Amen.

Le Prêtre ſe découvre auſſi-tôt qu'on eſt entré dans l'Egliſe, & il dira d'une voix intelligible avec le Parrein & la Marreine, en allant aux Fonts Baptiſmaux :

CRedo in Deum, Patrem omnipotentem, Creatórem cœli & terræ : & in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum : Qui conceptus eſt de Spíritu ſancto, natus ex María Vírgine ; paſſus ſub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus & ſepultus : deſcendit ad ínferos, tértiâ die reſurrexit à mórtuis : aſcendit ad cœlos, ſedet ad déxteram Dei Patris omnipotentis : Inde ventúrus eſt judicáre vivos, & mórtuos. Credo in Spíritum ſanctum, Sanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum Communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam æternam. Amen.

PAter noſter, qui es in cœlis, ſanctificétur nomen tuum, advéniat regnum tuum, fiat voluntas tua, ſicut in cœlo & in terrâ : Panem noſtrum quotidiánum da nobis hódie, & dimitte nobis débita noſtra, ſicut & nos dimíttimus debitóribus noſtris, & ne nos indúcas in tentatiónem ; Sed líbera nos à malo. Amen.

Etant arrivés près des Fonts baptiſmaux, ils acheveront ces priéres debout, tournés vers l'Autel.

Avant que d'entrer aux Fonts le Prêtre ſe couvrira, & dira :

EXORCISME.

EXorcízo te, omnis ſpíritus immunde, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in nómine Jeſu Chriſti Fílii ejus Dómini & júdicis noſtri ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti, ut diſcédas ab hoc pláſmate Dei *N.* quod Dóminus noſter ad templum ſanctum ſuum vocáre dignátus eſt, ut fiat templum

Dei vivi, & Spíritus ſanctus hábitet in eo, per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Demeurant toujours couvert, il ſe tournera un peu, prendra avec le pouce de la main droite de la ſalive de ſa bouche, dont il touchera les oreilles, & les narines de l'enfant. En touchant l'oreille droite, il dira :

Ephphéta. *Et en touchant la gauche*, quod eſt, adaperíre.

Après il touchera les narines, diſant :

In odórem ſuavitátis. Tu autem effugáre, diábole, appropinquábit enim judícium Dei.

Cela étant achevé, il faudra découvrir l'enfant, & cependant le Prêtre diſpoſera les ſaintes Huiles, & les autres choſes néceſſaires pour le Baptême.

L'on avertit les Curés des lieux, où l'uſage étoit de démailloter, & de mettre à nud les enfans, de ne plus le pratiquer ; mais de leur découvrir ſeulement la tête, les épaules & la poitrine, qui ſont les parties où l'on doit faire les onctions.

L'enfant ayant été ainſi découvert, le Parrein le tiendra par le milieu du corps, la Marreine le tenant en même tems par les pieds, en ſorte que l'enfant ſoit tourné vers l'Occident.

Le Prêtre étant encore couvert demandera à l'enfant, l'appellant par ſon nom :

N. Abrenúntias ſátanæ ?

Le Par. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus opéribus ejus ?

Le Par. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus pompis ejus ?

Le Par. R. Abrenúntio.

Enſuite, le Prêtre s'étant découvert, & ayant donné ſon bonnet au Clerc, prendra avec le bout du pouce de l'huile des Catéchuménes, & oindra l'enfant à la poitrine, & entre les épaules en forme de croix, diſant :

Ego te línio ✠ óleo ſalútis in Chriſto Jeſu Dómino noſtro, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Auſſitôt le Prêtre eſſuyera ſon pouce, & les parties où il a fait les onctions, puis il quittera l'Etole violette pour en prendre une blanche, ou retournera celle qu'il a, ſi elle eſt de deux couleurs. Il interrogera enſuite l'enfant, en le nommant par ſon nom, & le Parrein répondra comme il s'enſuit :

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, Creatórem cœli & terræ ?

Le Par. R. Credo.

Le Prê. D. Credis in Jeſum Chriſtum, Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum, natum, & paſſum.

Le Par. R. Credo.

Le Prê. D. Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum Communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam æternam ?

Le Par. R. Credo.

Puis nommant l'enfant par ſon nom, il dira :

N. Vis baptizári ?

Le Par. R. Volo.

Et le Parrein & la Marreine tenant l'enfant comme nous avons dit, le Prêtre prendra avec une cuillier, ou quelque petit vaſe propre, de l'eau du Baptême, & en verſera trois fois ſur la tête de l'enfant en forme de croix, diſant en même tems une ſeule fois diſtinctement, & dévotement, avec l'intention de l'Egliſe :

N. Ego te baptíso in nómine Patris ✠,

Il verſera de l'eau pour la premiére fois :

Et Fílii ✠,

Il en verſera pour la ſeconde :

Et Spíritûs ✠ ſancti ;

Il en verſera pour la troiſiéme.

Que ſi l'on doute que l'enfant ait été baptiſé, le Prêtre uſera de cette forme :

N. Si non es baptiſátus, ego te baptízo in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti.

Enſuite le Prêtre prendra du ſaint Chrême avec le bout du pouce, & il en oindra le ſommet de la tête de l'enfant en forme de croix, diſant :

Deus omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aquâ & Spíritu ſancto, quique dedit tibi remiſſiónem peccatórum, (*diſant les paroles ſuivantes il fera l'onction*) ipſe te líniat chríſmate ſalútis ✠ in eódem Chriſto Jeſu Dómino noſtro in vitam æternam. ℟. Amen.

Puis il dira :

Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Enſuite il s'eſſuyera le pouce avec des étoupes, & la partie de l'enfant qui aura été ointe, & prenant la petite tunique blanche, il en revêtira l'enfant, diſant :

Accipe veſtem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Il préſentera à la main de l'enfant, ou de ſon Parrein, un cierge allumé, lui diſant :

Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensíbilis cuſtódi baptiſmum tuum, ſerva Dei mandáta, ut cùm

Dóminus vénerit ad núptias, poſſis occúrrere ei unà cum ómnibus Sanctis in aulâ cæleſti, habeaſque vitam æternam, & vivas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enfin il lui dira:

N. Vade in pace, & Dóminus ſit tecum. ℟. Amen.

La cérémonie étant finie, le Parrein & la Marreine donneront l'enfant à la Sage-femme pour le couvrir : cependant le Prêtre aura ſoin d'aſſembler les pelotons d'étoupes, dont il ſe ſera ſervi pour eſſuyer les parties où il avoit fait les onctions, & le pain dont il aura frotté ſes doigts, pour les faire brûler ſur les Fonts, s'il n'a pas un Soudiacre qui puiſſe faire cela. Puis il lavera ſeul ſes mains ſur les Fonts, afin que l'eau s'écoule dans la Piſcine, & les eſſuiera d'un linge blanc; après que le Prêtre aura lavé ſes mains, mettant ſon bonnet il donnera les avertiſſemens ſuivans :

L'Enfant que nous vous rendons, mes très-chers Freres, étoit entré ici coupable du péché, ennemi de Dieu, & eſclave du démon; il eſt devenu par le Baptême, innocent, enfant du Très-haut, rempli de graces, frere de Jeſus-Chriſt, membre vivant de ſon corps myſtique, qui eſt ſon Egliſe, & héritier du Royaume éternel : rendez à Dieu de très-humbles actions de graces de cet incomparable bienfait.

En qualité de Parrein & de Marreine, vous vous êtes rendus cautions de la Foi & de la Religion de cet enfant, & l'Egliſe me charge de vous recommander d'avertir ſes pere & mere, dès qu'ils appercevront en lui les premiéres lueurs de la raiſon, de lui apprendre à tourner ſon cœur vers ſon Dieu, à l'adorer, à l'aimer, & à remplir les devoirs de Chrétien : repré-

ſentez-leur qu'ils ſont obligés de l'inſtruire, ou d'avoir ſoin qu'il ſoit inſtruit auſſitôt qu'il ſera capable de l'être, des myſtères de notre ſainte Réligion, contenus dans le Symbole des Apôtres, de lui apprendre l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique, le nombre, la vertu des Sacremens, & de lui imprimer profondement dans la mémoire, le ſouvenir des vœux de ſon Baptême, de lui enſeigner les vertus qu'il doit pratiquer, & lui faire connoître les péchés qu'il doit éviter, pour vivre conformement à ſes promeſſes, de lui en donner l'exemple, & de lui inſpirer de bonne heure l'amour du bien, & la haine du mal, par de charitables avis, & de ſalutaires corrections; vous-mêmes ſouvenez-vous que, (ſi par accident, ou par négligence, ſes pere & mere ne s'acquittoient pas de cette eſſentielle obligation,) en qualité de Parrein & de Marreine, vous êtes obligés de ſuppléer à leur défaut, & de lui tenir lieu à tous ces égards, & de pere & de mere.

Vous recommanderez auſſi aux perſonnes qui prendront ſoin de lui dans ſon enfance, c'eſt-à-dire, à la mere, à la nourrice, ou autres qui en ſeront chargées, de ne point le coucher au lit avec elles, avant l'an & jour depuis ſa naiſſance, l'Egliſe le leur défend, à cauſe des fréquens accidens auſquels elle déſire de pourvoir; & ſi elles vont contre cet ordre, elles ſe rendent coupables d'un péché dont l'abſolution eſt reſervée. Avertiſſez-les de l'obligation qu'elles ont de le conſerver, & de le préſerver avec ſoin de tous les dangers qu'on peut & qu'on doit prévoir. Deux objets en un mot doivent vous occuper par rapport à cet enfant, la

la conſervation de la vie du corps, & de la vie ſpirituelle de l'ame qu'il vient de recevoir dans ces eaux ſaintes de la régénération.

Enfin vous devez ſçavoir que vous avez contracté une alliance ſpirituelle avec lui, en contribuant à le faire naître en Jeſus-Chriſt, comme auſſi avec ſon pere & ſa mere, en conſéquence de cette alliance vous ne pourrez pas contracter mariage avec lui, ni avec ſon pere & ſa mere.

Les Curés & les Vicaires ſont ici avertis de ne donner ce dernier avis qu'avec beaucoup de ſérieux & de gravité, & de l'omettre dans les cas où il ſeroit évidemment déplacé.

Avant qu'on emporte l'enfant, ou que le Parrein & la Marreine ſe retirent, il faut que le Curé, ou le Vicaire écrive dans les Regiſtres des baptiſés ſon nom, celui de ſes pere & mere, du Parrein & de la Marreine, avec le jour qu'il eſt né, conformément à la formule ci-après.

Dans le Baptême des filles, on doit obſerver les mêmes cérémonies que dans celui des garçons, ſi ce n'eſt qu'aux lieux où il y a *hunc electum*, ou *famulum*, il faut dire *hanc electam*, ou *famulam*, & changer les termes maſculins en féminins.

Que s'il y a pluſieurs enfans à baptiſer enſemble, dont les uns ſoient garçons, & les autres filles; il faudra mettre les garçons à la droite du Prêtre, & les filles à la gauche, & dire les Priéres & les Exorciſmes en commun, & au pluriel, obſervant le genre de chacun, comme *hos electos*, & *has electas*, & ainſi des autres; il faut néanmoins faire les onctions principales en particulier à chacun; comme auſſi les interroger l'un après l'autre au commencement, ſouffler, & faire le ſigne de la Croix ſur le front, & la poitrine de chacun, leur mettre de la ſalive aux oreilles & aux narines: demander à chacun s'il renonce au diable, à ſes œuvres, & à ſes pompes, s'il croit en Dieu, &c. leur faire l'un après l'autre les onctions avec l'huile des Catéchuménes, & le ſaint Chrême, leur donner l'eau du Baptême, en diſant les paroles ſacramentelles pour chacun en particulier; comme auſſi les revêtir l'un après l'autre de la petite robe blanche, & leur donner à chacun le cierge allumé, commençant ces cérémonies par les garçons, & puis les faiſant aux filles.

De la maniére de baptiſer en cas de danger de mort.

SI celui qui doit recevoir le ſaint Baptême, ſoit adulte ou enfant, ſe trouve ſi mal qu'il ſoit en danger de mourir avant que de pouvoir le lui donner avec toutes les cérémonies, il faut que le Prêtre les omette, de même que les Oraiſons qui précédent l'ablution; & qu'il le baptiſe en lui verſant de l'eau ſur la tête en forme de Croix par trois fois, ou même une ſeule fois, en diſant : *Ego te baptiſo*, &c.

Que s'il n'avoit pas de l'eau bénite, & qu'il y eût du danger de différer à le baptiſer, il ſe ſervira d'eau commune, & après s'il a du ſaint Chrême, il lui oindra le ſommet de la tête, en diſant l'Oraiſon, *Deus omnípotens*, &c. comme ci-deſſus : il lui donnera enſuite la robe blanche, diſant : *Accipe veſtem cándidam*, &c. & enfin il lui mettra à la main le cierge allumé, diſant : *Accipe lámpadem*, &c.

Si le malade vient en convaleſcence, le Prêtre ſuppléera ce qui a été omis, changeant ſeulement quelques Oraiſons en la maniére qui ſuit.

Maniére de ſuppléer les cérémonies qui auront été omiſes dans le Baptême.

QUand il arrivera, qu'à cauſe du danger de mort, ou de quelqu'autre néceſſité preſſante, on aura baptiſé un enfant ſans y apporter toutes les cérémonies ordonnées par l'Egliſe; auſſitôt que l'enfant ſe portera bien, ou que le danger ſera paſſé, il faudra le porter à l'Egliſe, pour qu'on y ſupplée les choſes qui auront été omiſes.

L'enfant étant à la porte de l'Egliſe, le Prêtre revêtu du Surplis, & d'une Etole violette, étant couvert de ſon bonnet, s'informera exactement, par qui, & comment l'enfant a été baptiſé : s'il reconnoît qu'il ne manque rien d'eſſentiel à ſon Baptême, en ſorte qu'il ne reſte qu'à ſuppléer les cérémonies, il procédera de la maniére qui ſuit. Il omettra les exorciſmes & la demande *Vis baptiſari*; il ne verſera pas l'eau ſur la tête de l'enfant, & ne prononcera pas ces paroles, *Ego te baptiſo*, ce qui fait l'eſſence du Baptême, qui, dès qu'il a été donné une fois à cet enfant, ne doit pas être réitéré; mais auſſitôt après la profeſſion de Foi, le Miniſtre fera l'onction avec le ſaint Chrême, & ſuppléera les autres cérémonies, comme nous allons les marquer.

Il ne fera pas aux aſſiſtans l'exhortation dont nous avons donné un

modéle, elle ne ſçauroit convenir quand il ne s'agit que de ſuppléer les cérémonies; mais le Curé ou le Vicaire, à la place de cette exhortation, pourra faire l'explication des cérémonies du Baptême, comme elle ſe trouve ci-devant.

Que ſi le Prêtre ne peut, par un temoignage digne de foi, s'aſſûrer pleinement de la validité du Baptême reçû, il n'omettra rien de ce qui eſt contenu en la maniére d'adminiſtrer le Baptême ſolemnel; mais à cauſe du doute légitime qu'il a ſi le Sacrement a été validement conféré, il prononcera la forme du Baptême en cette maniére:

Si non es baptiſátus, ego te baptíſo in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. Amen.

Le Prêtre demande le nom qu'on veut donner à l'enfant, enſuite le nommant par ſon nom, il l'interroge.

N. Quid petis ab Eccléſiâ Dei?

Le Par. R. Fidem.

Le Prê. D. Fides quid tibi præſtat?

Le Par. R. Vitam æternam.

Le Prê. D. Si ígitur vis ad vitam íngredi, ſerva mandáta: díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ; & próximum tuum ſicut teipſum.

Puis avec le pouce de la main droite il fera une Croix ſur le front, & ſur la poitrine de l'enfant, diſant:

Accipe ſignum crucis tam in fronte ✠ quàm in corde ✠: ſume fidem cœléſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis.

Après, le Prêtre ôtera ſon bonnet, & dira:

OREMUS.

PReces noſtras, quæſumus, Dómine, clementer exaudi: & hunc electum tuum (*ou*, electam tuam) *N.* crucis Domínicæ impreſſióne ſignátum (*ou*, ſignátam) perpétuâ virtúte cuſtódi; ut magnitúdinis

glóriæ tuæ rudimenta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Mettant enſuite la main ſur la tête de l'enfant, il dira :

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum (*ou*, hanc fámulam tuam) *N.* quem (*ou*, quam) dudum ad rudimenta fídei vocáre dignátus es. Omnem cæcitátem cordis ab eo (*ou*, ab eâ) expelle : diſrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus fúerat colligátus ; (*ou*, colligáta ;) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou*, imbúta,) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou*, læta) tibi in Eccléſiâ tuâ deſérviat, & proficiat de die in diem ; ut idóneus (*ou*, idónea) ſit frui grátiâ Baptiſmi tui, quem ſuſcépit, ſalis perceptâ medicínâ. Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis étant encore découvert, il fera la bénédiction du Sel, diſant :

EXorcíſo te, creatúra Salis, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti. Exorcíſo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ✠ ſanctum, per Deum, qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit, ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre ſacramentum ad effugandum inimícum. Proinde rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram

ſalis ſanctificando ſanctí- ✠ fices, & benedicendo bene- ✠ dícas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicína, pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Après il mettra un peu de ſel dans la bouche du baptiſé, diſant :

Accipe ſal ſapiéntiæ : propitiátio ſit tibi in vitam æternam. ℟. Amen.

Pax tecum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus Patrum noſtrórum, Deus univerſæ cónditor veritátis, te, ſúpplices, exorámus, ut hunc fámulum tuum (*ou*, hanc fámulam tuam) *N.* reſpícere dignéris propítius, ut hoc pábulum ſalis guſtantem non diútius eſuríre permittas, quóminus cibo expleátur cæleſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens ; & quem (*ou*, quam) ad novæ regeneratiónis lavácrum perduxiſti, quæſumus, Dómine, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum æterna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il ſe découvre enſuite, & mettant la main ſur la tête de l'enfant, il dit :

OREMUS.

ÆTernam, ac juſtíſſimam pietátem tuam déprecor, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, auctor lúminis & veritátis, ſuper hunc fámulum tuum (*ou*, hanc fámulam tuam) *N.* ut dignéris eum (*ou*, eam) illumináre lúmine intelli-

géntiæ tuæ. Munda eum, (*ou*, eam,) & sanctífica : da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou*, digna) sit frui grátiâ baptismi tui quem suscépit ; téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou*, apta) sit ad retinendam grátiam baptismi tui. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre se couvrira, & mettant le bout de l'Etole sur l'enfant, il l'introduira dans l'Egliſe, en disant :

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam.

Etant dans l'Egliſe le Prêtre se découvre, & allant aux Fonts il dira, avec le Parrein & la Marreine, Credo in Deum, &c. *comme ci-dessus, &* Pater noster, &c. *qu'ils acheveront étant proche des Fonts, debout, & tournés vers l'Autel.*

Puis avant que de monter aux Fonts, ayant omis l'exorciſme, étant encore couvert, il prendra de la ſalive de ſa bouche avec le pouce, & en mettra aux oreilles & aux narines de l'enfant. Et touchant l'oreille droite, il dira : Ephphéta, *& touchant la gauche*, quod est adaperíre ; *puis il touchera les narines, & dira* : in odórem suavitátis.

Ce qui étant fait, on découvrira l'enfant, non pas en la maniére accoûtumée, parce qu'il ne doit plus recevoir l'ablution, ayant été déja baptiſé ; mais ſeulement en ſorte qu'on lui puiſſe faire commodément les onctions.

Puis le Parrein & la Marreine tenant l'enfant, comme il a été marqué ci-deſſus, le Prêtre lui fera les interrogations ſuivantes, étant couvert.

N. Abrenúntias sátanæ ?

Le Par. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus opéribus ejus ?

Le Par. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus pompis ejus ?

Le Par. R. Abrenúntio.

Enſuite le Prêtre ôtera ſon bonnet, & le donnera au Clerc juſqu'à la fin de la cérémonie, & puis prenant avec le bout du pouce de l'huile des Catéchuménes, il en oindra l'enfant à la poitrine, & entre les deux épaules en forme de croix, diſant :

Ego te línio ✠ óleo ſalútis in Chriſto Jeſu Dómino noſtro, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Le Prêtre ayant eſſuyé avec du cotton ou des étoupes ſon pouce, & les endroits de l'enfant qu'il a oints, il prendra une Etole blanche, & fera les interrogations ſuivantes.

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, Creatórem cœli & terræ ?

Le Par. R. Credo.

Le Prê. D. Credis in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum, natum, & paſſum ?

Le Par. R. Credo.

Le Prê. D. Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam æternam ?

Le Par. R. Credo.

Après, le Prêtre prendra du ſaint Chrême avec le bout du pouce, & oindra le ſommet de la tête de l'enfant en forme de croix, ſi ce n'eſt qu'il eût été déja oint après l'ablution, diſant :

Deus omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aquâ, & Spíritu ſancto ; quique dedit tibi remiſſiónem peccatórum : ipſe te líniat

INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

chrísmate salútis ✠ in eódem Christo Jesu Dómino nostro in vitam æternam. ℟. Amen.

Puis il dira : Pax tibi. ℟. Et cum spíritu tuo.

Le Prêtre essuyera ensuite avec des étoupes son pouce, & le sommet de la tête de l'enfant, & lui mettra la petite robe blanche, disant :

Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Puis il lui présentera le cierge allumé, disant :

Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensíbilis custódi baptismum tuum, serva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, possis occúrrere ei unà cum ómnibus Sanctis in aulâ cœlesti, habeasque vitam æternam, & vivas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Si ce n'est que cette cérémonie eût été déja faite, ainsi qu'il a été dit de l'onction.

Enfin le Prêtre dira : N. vade in pace, & Dóminus sit tecum. ℟. Amen.

Ici le Curé avertira le Parrein & la Marreine qu'ils n'ont point contracté d'alliance spirituelle avec l'enfant, ni avec son pere & sa mere.

Du Baptême des Adultes, ou de ceux qui ont l'âge de raison.

SI celui qui se présente pour recevoir le saint Baptême a atteint l'âge de raison, il faudra en donner avis à Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, tant pour sçavoir de lui s'il le juge digne de la grace du Baptême, que pour sçavoir s'il veut lui-même l'administrer, ou qui il veut commettre pour cette fonction. Il seroit même très-à-propos, hors le cas de nécessité, de la différer au Samedi Saint, ou à la veille de la Pentecôte, étant des jours que l'Eglise avoit

avoit anciennement deſtinés pour conférer le ſaint Baptême.

La principale choſe qui doit être obſervée, à l'égard d'un Adulte; après s'être aſſûré qu'il a une véritable & ſincére volonté de recevoir le Baptême, c'eſt de l'inſtruire des principaux articles de la Foi contenus dans le Symbole, & particuliérement de lui imprimer la crainte de Dieu, la rigueur de ſes jugemens, l'horreur qu'il doit avoir du péché, & les bonnes œuvres qu'il doit commencer de pratiquer, comme ayant embraſſé un nouveau genre de vie qui conſiſte à ſuivre les maximes de l'Evangile.

Il n'eſt pas néceſſaire d'exiger de lui la déclaration de ſes péchés, puiſqu'il n'eſt pas capable de recevoir le Sacrement de pénitence. Mais il convient de l'engager à faire connoître à ſon Directeur ſes diſpoſitions intérieures, afin qu'il le détermine à renoncer à ſes mauvaiſes habitudes, qui pourroient être un obſtacle à la grace du Baptême, ou qu'il l'oblige à des réparations, à des reſtitutions, ou à des reconciliations auxquelles il pourroit être tenu, & dont le Sacrement qu'il va recevoir ne le dipenſeroit pas, ou enfin pour lui donner des avis plus ſalutaires, & plus proportionnés aux beſoins ſpirituels de ſon ame.

L'Adulte qu'on baptiſe doit être aſſiſté d'un Parrein, il doit néanmoins répondre lui-même aux demandes que lui fait le Miniſtre, ſi ce n'eſt qu'il eût quelque empêchement qui ne lui permît pas de le faire, comme s'il étoit muet ou ſourd, ou que la langue lui fût inconnue, alors le Parrein, ou un Interpréte, répondra pour lui.

La révérence qu'on doit à ce Sacrement, demande qu'autant que cela ſe pourra, il ſoit adminiſtré le matin, & que l'Adulte qui le reçoit, ſoit à jeun.

On ne doit point baptiſer les furieux, ou ceux qui ſont privés de la raiſon, à moins qu'ils ne fuſſent tels dès leur naiſſance; car alors il faut faire d'eux le même jugement que des enfans qui ſont baptiſés en la foi de l'Egliſe. S'ils ont de bons intervalles, il faut prendre ce tems pour les baptiſer; ſuppoſé toujours qu'ils en aient la volonté. Que ſi avant que de perdre la raiſon, ils avoient demandé le Baptême, & qu'ils fuſſent en péril de leur vie, on doit le leur adminiſtrer, quoi qu'alors ils ne fuſſent pas dans leur bon ſens. Il faut obſerver la même conduite à l'égard de ceux qui ſont tombés en léthargie, ou frénéſie, leſquels ne doivent être baptiſés que lorſqu'ils ſont revenus à eux, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent en danger de mort, & qu'ils euſſent auparavant demandé le Baptême, pour lors on doit le leur donner dans cet état.

L'ordre qui doit être observé dans le Baptême des Adultes.

LE Prêtre qui sera commis pour administrer le saint Baptême à un Adulte, s'étant disposé en la manière que nous avons dit ci-dessus, après avoir fait préparer toutes les choses marquées pour le Baptême des enfans, & s'être revêtu d'un Surplis, d'une Etole violette, & d'un Pluvial de même couleur, fera ensorte d'être accompagné de plusieurs Ecclésiastiques, afin de faire cette cérémonie le plus solemnellement qu'il pourra. Etant précédé du Clergé, il ira se mettre à genoux sur le premier dégré de l'Autel, les autres étant aussi à genoux in plano, *& après avoir été pendant quelques momens en prières, pour demander à Dieu qu'il donne sa sainte bénédiction à l'action qu'il se dispose de faire, il se levera pour faire les priéres suivantes, si le tems le permet. Etant debout, & tourné vers l'Autel, il commencera en faisant le signe de la Croix, & en chantant,*

Deus, in adjutórium meum intende.

Les Ecclésiastiques répondront,

Dómine, ad adjuvandum me, festína.

Ils diront ensuite :

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

S'inclinant profondément vers l'Autel, après qu'ils auront dit, Amen, *ils se tourneront chœur à chœur, & le Célébrant commencera l'Antienne* Effundam, *que le chœur continue à chanter ; puis un ou deux Chantres commencent le Pseaume,* Dómine Dóminus noster, &c. *jusqu'à la médiation : alors le Célébrant, & ceux du chœur, s'asseyent & se couvrent ; pour cela ils pourront aller au Chœur, ou faire disposer des bancs auparavant au lieu destiné pour la cérémonie.*

Le Chœur continuera alternativement le Pseaume commencé, & les deux autres suivans, se découvrant, & s'inclinant, lorsqu'on dira Glória Patri, &c.

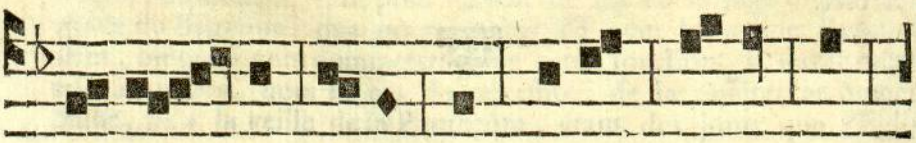

Ef- fun- dam su-per vos aquam mundam, &

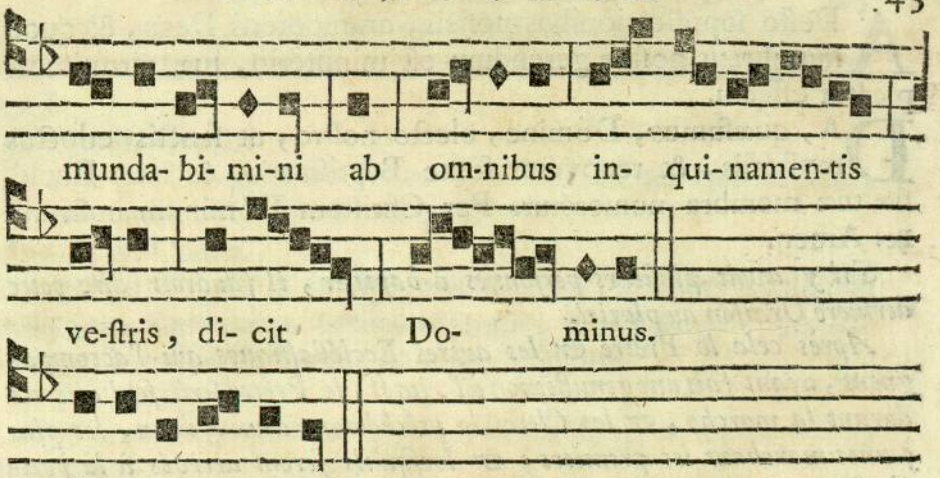

Pſeaume 8. Dómine Dóminus noſter, &c.

Pſeaume 28. Afferte Dómino, fílii Dei, &c.

Pſeaume 41. Quemádmodum desíderat cervus, &c.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Les trois Pſeaumes achevés, le Chœur repétera l'Antienne, Effundam ſuper vos, &c. *& après, tous s'étant découverts & levés, ils ſe tourneront vers l'Autel, & le Prêtre dira:*

Kyrie, eleiſon.

Le Chœur répond:

Chriſte, eleiſon. Kyrie, eleiſon.

Et le Prêtre dira, Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Les trois Oraiſons ſuivantes doivent être chantées ſur un ton de Férie.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fídei, æternæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtiâ majeſtátis adoráre unitátem: quæſumus, ut ejuſdem fídei firmitáte ab ómnibus ſemper muniámur adverſis.

ADesto supplicatiónibus nostris, omnípotens Deus, & quod humilitátis nostræ gerendum est minístério, tuæ virtútis impleátur effectu.

DA, quæsumus, Dómine, electo nostro, ut sanctis edoctus mystériis, & renovétur fonte Baptísmatis, & inter Eccléſiæ tuæ membra numerétur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'il y avoit plusieurs personnes à baptiser, il faudroit dire cette derniere Oraison au pluriel.

Après cela le Prêtre & les autres Ecclésiastiques qui l'accompagnent, ayant fait une génuflexion à l'Autel, le Prêtre sera seul couvert durant la marche, & les Clercs le précéderont deux à deux, les plus jeunes marchant les premiers; & lorsqu'ils seront arrivés à la porte ils se rangeront de côté & d'autre. Le Prêtre se mettra à l'entrée de l'Eglise, & celui qui doit être baptisé sera dehors. Que s'il en devoit baptiser plusieurs de divers sexes, on mettroit les hommes, ou les garçons, à la droite du Prêtre, & les femmes, ou filles, à la gauche.

Le Prêtre sera couvert de son bonnet quand il fera les interrogations suivantes à celui qui se présente pour être baptisé.

Le Prêtre demande : Quo nómine vocáris?

Le Catéchuméne répond, N. *en lui disant son nom propre.*

Le Prê. D. N. Quid petis ab Ecclésiâ Dei?

Le Cat. R. Fidem.

Le Prêt. D. Fides quid tibi præstat?

Le Cat. R. Vitam æternam.

Le Prê. Si vis habére vitam æternam, serva mandáta, díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum sicut teipsum. In his duóbus mandátis tota Lex pendet, & Prophétæ. Fides autem est, ut unum Deum in Trinitáte, & Trinitátem in unitáte veneréris, neque confundendo personas, neque substántiam separando. Alia est enim persóna Patris, ália Fílii, ália Spíritûs sancti: sed horum trium una est substántia, & non nisi una divínitas.

Le Prêtre l'interrogera encore, N. Abrenúntias Sátanæ?

Le Cat. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus opéribus ejus?

Le Cat. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus pompis ejus?

Le Cat. R. Abrenúntio.

Puis il l'interrogera du Symbole de la Foi, disant :

Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatórem cœli & terræ ?

Le Cat. R. Credo.

Le Prê. D. Credis & in Jesum Christum Fílium ejus únicum, Dóminum nostrum, natum, & passum ?

Le Cat. R. Credo.

Le Prê. D. Credis & in Spíritum sanctum, sanctam Eccléſiam Cathólicam Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, & vitam æternam ?

Le Cat. R. Credo.

Alors le Prêtre soufflera trois fois contre le visage du Catéchumène, disant une fois :

Exi ab eo, immunde spíritus, & da locum Spirítui sancto paracléto.

Après il fera une Croix avec son haleine sur le visage du Catéchumène, disant :

N. Accipe Spíritum bonum per istam insufflatiónem, & Dei benedictiónem ✠.

Pax tibi. ℟. Et cum spíritu tuo.

Ensuite étant encore couvert, il fera une croix avec le pouce de la main droite sur le front, & sur la poitrine du Catéchumène, sans qu'il soit néanmoins besoin de le deshabiller, disant :

N. Accipe signum Crucis tam in fronte ✠, quàm in corde ✠, sume fidem cœléstium præceptórum, talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis : ingressúsque Eccléſiam Dei, evasísse te láqueos mortis lætus agnósce; horresce idóla; réspue simulácra; cole Deum Patrem omnipotentem, & Jesum Christum Fílium ejus únicum, Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Il faut remarquer que ces mots, Horresce idóla, réspue simulácra, *ne se disent qu'aux Catéchumènes qui sortent du Paganisme, ou de l'idolatrie. Que si celui que l'on baptise étoit Juif, il faudroit dire au lieu des mots ci-dessus :* Horresce Judáïcam perfídiam, réspue Hebráïcam superstitiónem. *Et s'il étoit Mahometan, c'est-à-dire, Sarrasin, Turc, Persan, &c. au lieu de ces mots, il faudroit :* Horresce Mahuméticam perfídiam, réspue pravam sectam infidelitátis.

Que si celui qui veut être baptisé étoit auparavant Hérétique,

INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

& qu'il fut néceſſaire de le rebaptiſer à cauſe que la forme eſſentielle du Baptême n'auroit pas été gardée, il faudroit dire : Horreſce Hæréticam pravitátem; réſpue nefárias Sectas impiórum : *ou bien on exprimera par ſon propre nom la Secte de laquelle il étoit.*

Que s'il y en a pluſieurs à baptiſer, le Prêtre fera ces demandes, & dira ces choſes à chacun en particulier : comme auſſi il ſoufflera ſur chacun, commençant par les hommes, ou les garçons : puis il ſe découvrira, & dira l'Oraiſon ſuivante :

OREMUS.

TE déprecor, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, ut huic fámulo tuo *N.* qui in hujus ſæculi nocte vagátur incertus, ac dúbius, viam veritátis & agnitiónis tuæ júbeas demonſtrári; quátenus referátis óculis cordis ſui, te unum Deum Patrem in Fílio, & Fílium in Patre cum Spíritu ſancto recognoſcat, atque hujus confeſſiónis fructum, & hìc, & in futúro ſæculo percípere mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Que ſi c'eſt une femme, ou une fille, au lieu de fámulo tuo *N. il dira :* fámulæ tuæ *N.* quæ incerta ac dúbia.

Que s'ils étoient pluſieurs, il faudroit dire : his fámulis tuis *N. N. & le reſte au nombre pluriel.*

Le Prêtre fera les ſignes de Croix ſuivans ſur chacun des Catéchuménes, s'ils ſont pluſieurs ; & il prononcera auſſi ſur chacun les paroles, qui doivent accompagner ces ſignes de Croix.

Après il mettra ſon bonnet, & fera le ſigne de la Croix avec le pouce, premiérement ſur le front du Catéchuméne, diſant :

Signo tibi frontem ✠ ut ſuſcípias Crucem Dómini.

Puis ſur les oreilles, commençant par la droite, & il gardera le même ordre dans les choſes ſuivantes, diſant :

Signo tibi aures ✠ ut áudias divína præcepta.

Sur les yeux fermés, diſant :

Signo tibi óculos ✠ ut vídeas claritátem Dei.

Sur les narines, l'une après l'autre, diſant :

Signo tibi nares ✠ ut ódórem ſuavitátis Chriſti ſéntias.

Sur la bouche, diſant :

Signo tibi os ✠ ut loquáris verba vitæ.

Sur la poitrine, diſant :

Signo tibi pectus ✠ ut credas in Deum.

Sur les épaules, faiſant le ſigne de la Croix entre les épaules par deſſus les habits, diſant :

Signo tibi ſcápulas ✠ ut ſuſcípias jugum ſervitútis ejus.

Puis il fera trois ſignes de Croix ſur le corps du Catéchuméne, ſans le toucher, en diſant :

Signo te totum in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti, ut hábeas vitam æternam, & vivas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

PReces noſtras, quæſumus, Dómine, clementer exaudi; & hunc electum tuum, (*ou*, electam tuam) *N.* crucis domínicæ cujus impreſſióne eum (*ou*, eam) ſignámus, virtúte cuſtódi, ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus qui humáni géneris ita es cónditor, ut ſis étiam reformátor, propitiáre pópulis adoptívis, & novo teſtamento ſóbolem novæ prolis adſcríbe : ut fílii promiſſiónis quod non potuérunt áſſequi per natúram, gáudeant ſe recepiſſe per grátiam. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis le Prêtre mettra la main ſur la tête du Catéchuméne, la touchant doucement, & dira :

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignéris ſuper hunc fámulum tuum *N.* quem ad rudimenta fídei vocáre dignátus es : omnem cœcitátem cordis ab eo expelle; diſrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus fúerat colligátus : áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, ómnium cupiditátum fætóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus tibi in Eccléſiâ tuâ deſérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus efficiátur accédere ad grátiam baptiſmi tui, perceptâ medicínâ. Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'ils ſont pluſieurs, cette Oraiſon & la précédente ſe diront au nombre pluriel. Et ſi c'eſt une femme, ou une fille qu'on baptiſe, il faudra changer les termes maſculins en feminins; comme au lieu de dire, & hunc electum, (*ou*, hunc fámulum,) *il faudra dire*, hanc electam, (*ou*, hanc fámulam,) læta, idónea, &c.

Enſuite, le Prêtre étant découvert fera la bénédiction du ſel.

BENEDICTION DU SEL QU'ON DOIT DONNER au Catéchuméne.

EXorcízo te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti. Exorcízo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum, qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit, ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre Sacramentum ad effugandum inimícum. Proínde, rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificando ſanctí- ✠ fices, & benedicendo bene- ✠ dícas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicína pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Puis il prendra avec le pouce & l'indice de la main droite, un peu de ce ſel béni, & le mettra dans la bouche du Catéchuméne, diſant :

N. Accipe Sal ſapiéntiæ : propitiátio ſit tibi in vitam æternam. ℟. Amen.

Le Prê. Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus patrum noſtrórum, Deus univerſæ cónditor veritátis : te, ſúpplices, exorámus, ut hunc fámulum tuum *N.* reſpícere dignéris propítius : & hoc primum pábulum ſalis guſtantem non diútiùs eſuríre permittas, quóminus cibo expleátur cœleſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens & tuo ſemper nómini ſérviens. Perduc eum, Dómine, quæſumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum æterna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'ils ſont pluſieurs, il faudra dire à chacun : N. áccipe ſal, &c. *& l'Oraiſon précédente,* Deus patrum noſtrórum, *ſe dira au nombre pluriel.*

Que ſi le Catéchuméne étoit Païen, ou Idolâtre, après avoir béni le Sel, le Prêtre dira l'Oraiſon ſuivante, avant que de lui en mettre dans la bouche. OREMUS.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui es, qui eras, & qui pérmanes uſque in finem, cujus orígo neſcítur,

cítur, nec finis comprehendi potest : te, súpplices, invocámus super hunc fámulum tuum *N.* quem liberasti de erróre Gentílium, & conversatióne turpíssimâ : dignáre exaudíre eum, qui tibi cervíces suas humíliat ad lavácri fontem, ut renátus ex aquâ, & Spíritu sancto, expoliátus véterem hóminem, índuat novum, qui secundùm te creátus est, accípiat vestem incorruptam, & immaculátam, tibíque Deo nostro servíre mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'ils sont plusieurs, l'Oraison précédente se dira au nombre pluriel.

Ensuite le Prêtre dira sur le Catéchumène, si c'est un homme, ou un garçon :

Ora, electe, flecte génua, & dic Pater noster, *jusques à* Amen *exclusivement.*

Le Prêtre ajoûtera :

Leva, comple oratiónem tuam, & dic Amen; *& le Catéchumène dira,* Amen, *& se levera.*

Le Prêtre dira ensuite au Parrein : Signa eum : *Puis au Catéchumène,* Accéde ; *aussitôt le Parrein lui fera le signe de la croix sur le front, disant :*

In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs sancti.

Le Prêtre fera ensuite le signe de la croix sur le front du Catéchumène, disant :

In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs sancti.

Puis il mettra sa main droite sur la tête du Catéchumène, la touchant doucement, & dira :

OREMUS.

DEus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Móysi, fámulo tuo in monte Sínaï apparuisti, & fílios Israël de terrâ Ægypti eduxisti : députans eis Angelum pietátis tuæ, qui custodíret eos die ac nocte, te, quæsumus, Dómine, ut míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui simíliter custódiat hunc fámulum tuum N. & perdúcat eum ad grátiam baptismi tui; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après l'Oraison, le Prêtre se couvrira, pour dire l'Exorcisme suivant, ôtant seulement son bonnet, & inclinant la tête quand il prononcera le nom de JESUS.

EXORCISME.

ERgo, maledicte diábole, recognósce sententiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero, da honórem Jesu Christo

Fílio ejus, & Spirítui ſancto : & recéde ab hoc fámulo Dei *N.* quia iſtum ſibi Deus, & Dóminus noſter Jeſus Chriſtus ad ſuam ſanctam grátiam, fontemque baptíſmatis vocáre dignátus eſt : & hoc ſignum ✠ ſanctæ Crucis, quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diábole, numquam áudeas violáre. Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Que s'ils ſont pluſieurs Catéchuménes, il dira au pluriel :

Oráte, electi, fléctite génua, &c. *& mettra au pluriel ce qui eſt au ſingulier dans l'Oraiſon, & l'Exorciſme ; ce qu'il pratiquera encore en ce qui ſuit.*

Le Prêtre ôtera ſon bonnet, & dira deux fois ſur un ſeul, Ora, electe, flecte génua, & dic Pater noſter, *& ce qui ſuit juſqu'à l'Oraiſon,* Deus Abraham *excluſivement : puis lui mettant la main ſur la tête, il dira :*

OREMUS.

DEus immortále præsídium ómnium poſtulántium, liberátio ſúpplicum, pax rogántium, vita credéntium, reſurréctio mortuórum, te ínvoco ſuper hunc fámulum tuum *N.* qui baptiſmi tui donum petens, æternam cónſequi grátiam ſpirituáli regeneratióne deſíderat : áccipe eum, Dómine, & quia dignátus es dícere : Pétite, & accipiétis ; quærite, & inveniétis ; pulſáte, & aperiétur vobis : petenti præmium pórrige, & jánuam pande pulſanti, ut æternam cœleſtis lavácri benedictiónem conſecútus, promiſſa tui múneris regna percípiat. Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus, in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

EXORCISME.

AUdi, maledicte Sátana, adjurátus per nomen æterni Dei, & Salvatóris noſtri Jeſu Chriſti Fílii ejus, cum tuâ victus invídiâ, tremens, gemenſque diſcéde : nihil tibi ſit commúne cum ſervo Dei *N.* jam cœléſtia cogitante, renunciatúro tibi, & ſæculo tuo, & beátæ immortalitáti victúro ; da ígitur honórem advenienti Spirítui ſancto, qui ex ſummâ cœli arce deſcendens proturbátis fráudibus tuis, divíno fonte purgátum pectus, ſanctificátum Deo templum, & habitáculum perfíciat, ut ab ómnibus pénitus nóxiis præteritórum críminum liberátus ſervus Dei, grátias perenni Deo réferat ſemper, & benedícat nomen ſanctum ejus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre ſe découvrira, & dira pour la troiſiéme fois ſur le Catéchuméne : Ora, electe, flecte génua, & dic Pater noſter, *juſqu'à l'Oraiſon* Deus Abraham *excluſivement : puis il mettra ſa main ſur la tête du Catéchuméne, après s'être couvert, & dira :*

EXorcíſo te, immunde ſpíritus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti, ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo Dei *N.* ipſe enim tibi ímperat, maledicte damnáte, qui pédibus ſuper mare ambulávit, & Petro mergenti déxteram porrexit.

Ergo, maledicte diábole, &c. *comme ci-deſſus, p.* 49.

Lorſque c'eſt une femme, ou une fille qui doit être baptiſée, le Prêtre dira : Ora, electa, flecte génua, & dic Pater noſter, &c. *comme ci-deſſus, juſqu'à l'Oraiſon* Deus Abraham *excluſivement ; puis il mettra la main ſur la tête de celle qui doit être baptiſée, la touchant doucement, & dira :*

OREMUS.

DEus cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Patriarchárum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Confeſſórum, Deus Vírginum, Deus ómnium bene vivéntium, Deus cui omnis lingua confitétur, & omne genu fléctitur, cœléſtium, terréſtrium, & infernórum : te ínvoco, Dómine, ſuper hanc fámulam tuam *N.* ut eam cuſtodíre, & perdúcere dignéris ad grátiam Baptiſmi tui. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Après il dira l'Exorciſme :

Ergo, maledicte diábole, &c. *comme ci-deſſus, étant couvert de ſon bonnet ; ce qu'il recommencera une ſeconde, & troiſiéme fois, repétant,* ora, electa, flecte génua, & dic Pater noſter, *& le reſte juſqu'à la fin de l'Oraiſon,* Deus Abraham. *Après la troiſiéme fois, lui mettant la main ſur la tête, il dira :*

Exorcízo te, immunde ſpíritus, &c. *comme ci-deſſus.*

Ergo, maledicte diábole, &c. *comme ci-deſſus.*

Que s'il falloit baptiſer pluſieurs filles ou femmes, le Prêtre dira au nombre pluriel : Oráte, electæ, fléctite génua, & dícite Pater noſter, *& ce qui ſuit, comme ci-deſſus, juſqu'à l'Oraiſon* Deus Abraham *excluſivement. Puis il mettra la main ſur chacune d'elles, l'une après l'autre, & enſuite il dira au nombre pluriel, l'Oraiſon* Deus cœli, Deus terræ, &c. *& après s'être couvert, il ajoûtera l'Exorciſme* Ergo, maledicte diábole, &c. *comme ci-deſſus ; ce qu'il fera une ſeconde & troiſiéme fois, juſqu'à la fin de l'Oraiſon,*

Deus Abraham, *laquelle étant achevée : il mettra la main ſur la tête de la fille, ou de la femme, & après s'être couvert, il dira :*

EXORCISME.

EXorcíſo te, immunde ſpíritus, per Patrem ✠, & Fílium ✠, & Spíritum ✠ ſanctum, ut éxeas, & recédas ab hac fámulâ Dei *N.* ipſe enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui cæco nato óculos apéruit, & quatriduánum Lázarum de monumento ſuſcitávit.

Ergo, maledícte diábole, *comme ci-deſſus.*

Enſuite étant découvert, il mettra la main ſur la tête de celui, ou de celle qui doit être baptiſé, & il dira l'Oraiſon ſuivante, ayant ſeulement ſoin de changer le maſculin en féminin, ſi c'eſt une fille, ou une femme.

OREMUS.

ÆTernam ac juſtíſſimam pietátem tuam déprecor, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, auctor lúminis & veritátis, ſuper hunc fámulum tuum *N.* ut dignéris eum illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ : munda eum, & ſanctífica, da ei ſciéntiam veram, ut dignus efficiátur accédere ad grátiam baptiſmi tui, téneat firmam ſpem, consílium rectum, doctrínam ſanctam, ut aptus ſit ad percipiendam grátiam tuam; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer, & qui ſoient de différent ſexe, il faudra prendre garde de dire les Oraiſons précédentes au nombre pluriel, & au genre convenable, comme il a été dit ci-deſſus.

Après cela le Prêtre s'étant couvert, prendra de ſa main gauche la main droite de celui qui doit être baptisé, ou ſi c'eſt une fille, ou une femme, lui préſentera le bout de ſon Etole, & le fera entrer dans l'Egliſe, diſant :

N. Ingrédere in ſanctam Eccléſiam Dei, ut accípias benedictiónem cœleſtem à Dómino Jeſu Chriſto, & hábeas partem cum illo & Sanctis ejus. ℟. Amen.

Le Catéchuméne étant entré dans l'Egliſe, ſe proſternera pour adorer Dieu; il ſe levera enſuite, & le Prêtre découvert, ayant mis la main droite ſur ſa tête, il recitera avec lui le Symbole des Apôtres, & l'Oraiſon Dominicale.

Credo in Deum, &c.

Pater noſter, &c.

Puis le Prêtre ſe couvrira, & mettant la main droite ſur la tête de celui qui doit être baptiſé, il dira :

EXORCISME.

NEc te latet, Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi tormenta, imminére tibi diem judícii, diem supplícii sempiterni, diem, qui ventúrus est velut clíbanus ardens, in quo tibi, atque universis Angelis tuis præparátus sempiternus erit intéritus. Proinde, damnáte, atque damnande, da honórem Deo vivo, & vero; da honórem Jesu Christo Fílio ejus; da honórem Spirítui sancto paracléto, in cujus nómine, atque virtúte præcípio tibi, quicumque es, spíritus immunde, ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo Dei *N.* quem hódie idem Deus, & Dóminus nosster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam, & benedictiónem fontemque baptísmatis vocáre dignátus est; ut fiat ejus templum per aquam regeneratiónis in remissiónem ómnium peccatórum, in nómine ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

S'ils étoient plusieurs, le Prêtre mettra la main sur la tête de chacun d'eux l'un après l'autre, & il dira ce même Exorcisme au nombre pluriel, changeant le genre selon qu'il sera à propos.

Après, le Prêtre prendra de sa salive avec le pouce, & en mettra aux oreilles & aux narines du Catéchumène, disant, en touchant l'oreille droite: Ephphéta, *& puis là gauche*, quod est adaperíre: *puis touchant les narines, il dira:* In odórem suavitátis: *& il ajoûtera:* Tu autem effugáre, diábole, appropinquábit enim judícium Dei.

Ensuite le Parrein découvrira la poitrine, & les épaules du Catéchuméne, pour y appliquer les onctions & les saintes Huiles; si c'est une femme, la Marreine la préparera, pour recevoir avec toute sorte de modestie, & le Baptême, & les onctions: il suffit qu'on puisse verser l'eau sur la tête, & faire les onctions derriére le col, & au haut de la poitrine; le Prêtre étant couvert, fera au Catéchuméne les demandes suivantes:

Quis vocáris?

Le Cat. R. N.

Le Prê. D. Abrenúntias Sátanæ?

Le Cat. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus opéribus ejus?

Le Cat. R. Abrenúntio.

Le Prê. D. Et ómnibus pompis ejus?

Le Cat. R. Abrenúntio.

Alors le Prêtre étant découvert, & ayant donné ſon bonnet à un Clerc, prendra avec le bout du pouce de la main droite de l'huile des Catéchuménes, dont il oindra, en forme de croix, premiérement la poitrine, puis les épaules de celui qui doit être baptiſé, en diſant:

Ego te línio óleo ſalútis ✠ in Chriſto Jeſu Dómino noſtro, in vitam æternam. ℟. Amen.

Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Puis il eſſuyera ſon pouce avec du cotton, ou des étoupes; & un Eccléſiaſtique, au moins Soudiacre, eſſuyera les parties du Catéchuméne qui auront été ointes. Enſuite ayant repris ſon bonnet, & s'étant couvert, il dira:

Exi, immunde ſpíritus, & da honórem Deo vivo, & vero; fuge, immunde ſpíritus, & da locum Jeſu Chriſto Fílio ejus: recéde, immunde ſpíritus, & da locum Spirítui ſancto paracléto.

Que s'il n'y avoit point de Fonts baptiſmaux en ce lieu-là, ou qu'il n'y eût point d'eau bénite pour baptiſer, il en faudroit bénir alors, ſelon la forme qui eſt marquée dans ce Rituel, avec l'Etole, & le Pluvial violet. Mais s'il y a de l'eau pour baptiſer, le Prêtre quittera alors le Pluvial & l'Etole violette, & il prendra une Etole, & un Pluvial blanc, qui lui auront été apportés par quelque Clerc.

Enſuite le Parrein & la Marreine conduiront aux Fonts celui qui doit être baptiſé, où étant arrivés, le Prêtre couvert, fera au Catéchuméne les demandes ſuivantes.

Quis vocáris?

Le Cat. R. N.

Le Prê. D. Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatórem cœli & terræ?

Le Cat. R. Credo.

Le Prê. D. Credis, & in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, natum, & paſſum?

Le Cat. R. Credo.

Le Prêt. D. Credis, & in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, & vitam æternam?

Le Cat. R. Credo.

Le Prêtre ayant donné ſon bonnet, l'interrogera encore, diſant:

N. Quid petis?

Le Cat. R. Baptiſmum.

Le Prê. D. Vis baptiſári?

Le Cat. R. Volo.

Ces demandes faites, il ſera bon que le Catéchumène quitte au moins une partie de ſes habits, pour marque du dépouillement du péché; & alors le Parrein & la Marreine tenant chacun de ſon côté le Catéchumène, ſçavoir le Parrein du côté droit, & la Marreine du côté gauche, ou le touchant ſeulement par les bras, & ayant accommodé ſes habits autour du col, en ſorte que les Eaux Baptiſmales ne puiſſent tomber deſſus, le Prêtre prenant de l'eau des Fonts dans une cuillier, ou autre vaſe, lui en verſera ſur la tête, qu'il aura découverte, & panchée ſur les Fonts, par trois fois en ſigne de Croix, au nom de la très-ſainte Trinité, en diſant:

Ego te baptíſo in nómine Patris ✠, *Il verſera l'eau la premiére fois.*

& Fílii ✠, *Il en verſera la ſeconde fois.*

& Spíritûs ✠ ſancti. *Il en verſera pour la troiſiéme fois.*

Si l'eau qui coule de la tête du Baptiſé ne tombe pas dans la Piſcine des Fonts, il la faudra recevoir dans un baſſin, puis la jetter dans la Piſcine.

Quand il y aura pluſieurs perſonnes à baptiſer, il faudra faire ces demandes à chacun en particulier, puis les baptiſer l'un après l'autre, commençant par les hommes, ou les garçons, & enſuite par les femmes, ou les filles.

Que ſi l'on doutoit avec fondement que le Catéchumène eût été baptiſé, le Prêtre le baptiſeroit ſous condition, en diſant: Si non es baptiſátus, ego te, &c.

Enſuite le Prêtre prenant du ſaint Chrême avec le pouce de la main droite, il oindra le ſommet de la tête du baptiſé en forme de croix, diſant:

Deus omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aquâ, & Spíritu ſancto, quique dedit tibi remiſſiónem ómnium peccatórum, ipſe te líniat chríſmate ſalútis ✠ in eódem Jeſu Chriſto Dómino noſtro in vitam æternam. ℟. Amen.

Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Puis le Prêtre s'eſſuyera le pouce avec du cotton; & un autre Eccléſiaſtique ayant eſſuyé le ſommet de la tête du baptiſé, le Prêtre lui mettra deſſus un crémail, ou linge blanc, & en lui donnant une robe blanche, il dira:

Accipe veſtem cándidam, & immaculátam, quam pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Le Baptiſé qui aura déja quitté, au moins en partie, les habits qu'il avoit auparavant, ſera revêtu d'habits blancs tout neufs, ou au moins il mettra par-deſſus ſes habits ordinaires, la robe blanche que le Prêtre lui aura donnée.

Après, le Prêtre lui mettra en la main droite un cierge allumé, lui diſant :

Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensíbilis cuſtódi baptiſmum tuum, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, poſſis occúrrere in aula cœleſti in vitam æternam. ℟. Amen.

Le nouveau Baptiſé tiendra en ſa main droite ce cierge allumé juſqu'à la fin de la cérémonie; ſi ce n'eſt lorſqu'il recevra la Confirmation, en cas qu'on la lui donne alors.

Le Prêtre lui dira, quand tout ſera achevé.

℣. Vade in pace, & Dóminus ſit tecum. ℟. Amen.

Si l'Evêque étoit préſent, & qu'il le trouvât à propos, il conféreroit enſuite le Sacrement de Confirmation aux Néophytes; & ſi l'heure étoit convenable, on diroit la Meſſe, à laquelle les Néophytes aſſiſteroient & pourroient communier; il faudroit après donner avis aux Parrein & Marreine de l'alliance qu'ils ont contractée, tant avec leur filleul, ou filleule, qu'avec leur pere & mere, & des autres choſes qu'on jugera néceſſaires; & écrire dans les Regiſtres des Baptêmes le nom du Baptiſé, ceux de ſes pere & mere, ceux des Parrein & Marreine, le jour auquel il a été baptiſé, & le reſte, conformement à la formule ci-après.

Les Cérémonies qui doivent être obſervées lorſque Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, adminiſtre le Sacrement de Baptême.

SI Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, veut baptiſer, il faut diſpoſer toutes les choſes néceſſaires qui ſont marquées ci-deſſus pour le Baptême des enfans, en y ajoûtant ce qui ſuit.

Il faut que le Prélat ſoit aſſiſté de pluſieurs Eccléſiaſtiques revêtus de ſurplis, cette cérémonie devant ſe faire, non-ſeulement avec décence, mais auſſi avec ſolemnité.

Il prendra ſur le Rochet, l'Amit, l'Aube, la Ceinture, l'Etole & le Pluvial

Pluvial de couleur violette, avec la Mitre, & la Croſſe à la main; & ainſi revêtu, il ſe mettra en marche avec ſes Miniſtres aſſiſtans pour donner le Baptême.

Etant arrivé à la porte de l'Egliſe, il s'aſſied ſur un fauteuil, le viſage tourné vers la rue; & après avoir donné ſa Croſſe à un des Miniſtres, demeurant aſſis avec la Mitre ſur la tête, il commence par faire les interrogations accoûtumées dans l'adminiſtration du Baptême: après quoi il ſe leve ſans quitter ſa Mitre, pour dire ces paroles, *Exi ab eo, &c.* Il s'aſſied enſuite pour faire le ſigne de la Croix ſur le front, & ſur la poitrine de celui qui eſt préſenté au Baptême, en diſant: *Accipe ſignum Crucis*: il quitte la Mitre, & ſe tient debout quand il dit les Oraiſons qui ſont devant & après la Bénédiction du ſel, & bénit le ſel de même; puis il s'aſſied, & ayant repris la Mitre, il met un peu de ſel dans la bouche du Baptiſé. Il ſe tient debout avec la Mitre, lorſqu'il dit les Exorciſmes, comme auſſi lorſqu'il met de la ſalive aux oreilles, & aux narines du Catéchuméne, diſant: *Ephphéta*; & lorſqu'il le fait entrer dans l'Egliſe, on lui ôte la Mitre pour dire le *Credo*, & le *Pater*: Quand il eſt arrivé aux Fonts, on lui remet la Mitre, & il eſt aſſis lorſqu'il demande le nom du Catéchuméne, & qu'il lui fait cette interrogation, *Abrenúntias Sátanæ?* & les ſuivantes. Le Miniſtre du grémial met ſur ſes genoux une ſerviette blanche avant qu'il faſſe les onctions avec de l'huile ſainte ſur la poitrine, & entre les deux épaules de l'enfant, leſquelles il doit faire étant aſſis, & après qu'il a eſſuyé ſon pouce, & qu'on lui a ôté la ſerviette, il quitte la Mitre pour changer de Pluvial & d'Etole, qu'il prend de couleur blanche: après quoi s'étant remis ſur ſon fauteuil, on lui met la Mitre, & enſuite il fait les demandes, *Credis in Deum, vis baptizári, &c.* Il baptiſe de même étant aſſis & couvert; il eſt encore aſſis quand il fait l'onction ſur le ſommet de la tête avec le ſaint Chrême, comme auſſi lorſqu'il donne la robe blanche, & le cierge allumé.

Que ſi l'Evêque vouloit ſeulement baptiſer, ayant fait faire les autres cérémonies par un Prêtre, il faudroit qu'il ſe revêtît d'abord de l'Etole & du Pluvial blanc, & étant aux Fonts, il demanderoit à celui qui ſeroit préſenté au Baptême, *Quo nómine vocáris?* R. *N.* & puis faiſant les autres interrogations, *Credis in Deum, &c.* il pourſuivroit le reſte comme il eſt marqué ci-deſſus.

Du choix des Sages-Femmes, & du ſerment qu'elles doivent faire.

LE choix des Sages-Femmes eſt une choſe d'autant plus importante dans une Paroiſſe, que la vie des meres, & celle de leurs enfans, dépend ſouvent des ſoins de ces perſonnes; quelquefois même elles

ont, comme dans leurs mains, le salut de ces derniers, puisqu'il n'est pas rare qu'elles se trouvent dans la nécessité de leur administrer le Baptême.

Les secours qu'elles ont à donner aux femmes dans leurs couches, & les soins qu'elles doivent prendre des enfans naissans, demandant de leur part une certaine capacité, il seroit bon qu'avant que d'être reçûes, elles justifiassent à leur Curé, par des attestations d'un Médecin, ou au moins d'un Chirurgien qui les auroit interrogées, qu'elles sont en état de remplir cette fonction; mais le Baptême qu'elles sont quelquefois dans la nécessité de conférer, rend leur emploi bien plus délicat encore, & par là aussi plus digne des attentions d'un Curé.

C'est pourquoi lorsqu'une femme se présentera pour un ministère si important, le Curé, avant que de l'admettre, s'informera exactement de sa vie & de ses mœurs, de sa foi, de sa piété, & de la bonne réputation dont elle joüit dans la Paroisse. Assûré de sa conduite régulière, & de sa religion, il la fera venir devant lui en présence de quelque personne de probité, il l'interrogera sur la matiére & la forme du Baptême, sur la maniére dont on doit verser l'eau sur la tête de l'enfant, sur l'intention qu'il faut avoir en baptisant: il lui fera dire les paroles de la forme; & s'il trouvoit qu'elle ne fut pas encore assez instruite à l'égard de quelqu'un de ces points, il l'instruira lui-même, ou la fera instruire par un autre; & il ne la recevra que lorsqu'il sera bien sûr qu'elle a parfaitement appris tout ce qu'elle est obligée de sçavoir.

Il ne manquera pas, en la recevant, de l'avertir que quand un enfant sera venu au monde, même en bonne santé, c'est un devoir pour elle de presser ses pere & mere de lui procurer au plûtôt le Baptême; qu'elle ne doit jamais donner elle-même ce Sacrement que dans le cas d'une pressante nécessité; qu'elle ne doit pas le conférer, s'il y a un Prêtre présent, ou quelque homme qui le sçache administrer, à moins que la circonstance ne fût telle, que la pudeur ne pût souffrir la présence d'un homme; qu'enfin lorsqu'elle sera obligée d'exercer cette fonction, elle doit avoir soin, autant qu'il se pourra, que ce soit sous les yeux de la mere, & de deux autres personnes, s'il est possible.

Comme il pourroit arriver qu'une femme, dans le trouble qui accompagne ordinairement les cas où il est nécessaire qu'elle confére le Baptême, ne fit pas avec assez d'exactitude tout ce qui est prescrit, le Curé aura soin de lui faire connoître de quelle importance il est qu'elle lui rende, lorsqu'il le lui demandera, un compte exact & fidéle de la maniére dont elle a procédé: il lui fera comprendre quel crime ce seroit de dissimuler, & de tromper dans une chose de si grande conséquence, & de hasarder le Baptême, & le salut éternel d'un enfant, peut-être par la mauvaise crainte d'être blâmée.

Après cet avis, le Curé lui fera faire le serment en la forme suivante, duquel on lui fera la lecture, si elle ne sçait pas lire.

Forme du Serment que doivent faire les Sages-Femmes.

JE N. jure, & promets à Dieu le Créateur, en votre préſence, Monſieur, de vivre, & mourir en la Foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine; & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprens, d'aſſiſter les femmes dans leurs couches, & de ne permettre jamais que ni la mere, ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute : & où je verrai quelque péril évident, d'uſer du conſeil, & de l'aide des Médecins & des Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets auſſi de ne point révéler les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai, & de n'uſer d'aucun moyen illicite, ſous quelque prétexte que ce ſoit, par vengeance, ou mauvaiſe affection ; & de n'omettre rien de ce qui ſera de mon devoir à l'endroit de qui que ce ſoit, mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel de la mere, & de l'enfant.

Et alors le Curé lui ayant préſenté les ſaints Evangiles, elle dira ainſi : Dieu me ſoit en aide, & ces ſaints Evangiles.

Le Curé écrira ſur le Regiſtre des Baptêmes le nom de la Sage-Femme, & le jour auquel elle a prêté ſerment entre ſes mains.

De la Bénédiction de l'Eau pour le Baptême hors le Samedi de Pâques, & de la Pentecôte, quand celle qui a été bénite ces jours-là vient à manquer.

LE Curé doit conſerver ſoigneuſement l'Eau qui aura été bénite ſolemnellement, pour le Baptême les veilles de Pâques, & de la Pentecôte. Que ſi par quelque accident, qu'il n'auroit pû prévoir, elle venoit tout-à-fait à manquer, dans ce cas il doit en bénir de nouvelle, en la maniére ſuivante.

Premiérement, il fera nettoyer le vaiſſeau du Baptiſtaire, en ſorte qu'il ſoit bien propre; il y fera mettre de l'eau naturelle bien claire, & bien nette, en la quantité qu'il jugera néceſſaire: il fera de plus préparer auprès des Fonts un baſſin, & un vaſe avec de l'eau, une ſerviette blanche, avec un peu de mie de pain. Les choſes étant diſpoſées, le Curé, après s'être revêtu d'un Surplis, d'une Etole violette, & d'un Pluvial de même couleur, s'il en a, ſortira de la Sacriſtie, précédé des Eccléſiaſtiques, en cet ordre; le Thuriferaire le premier, portant l'Encenſoir avec la Navette; celui qui porte la Croix viendra enſuite, entre deux Acolythes portant les Chandeliers avec des Cierges allumés: les Eccléſiaſtiques ſuivront, marchant deux à deux, & l'un d'eux qui ſera dans les Ordres ſacrés, portera les ſaintes Huiles, à moins qu'on ne les eût auparavant préparées auprès des Fonts; le Prêtre qui doit faire la cérémonie marchera le dernier. Lorſqu'ils ſeront arrivés aux Fonts, celui qui porte la Croix, & les Acolythes portant le Cierges, ſe placeront en deçà des Fonts, enſorte qu'ils ayent le viſage du côté de la porte de l'Egliſe, à l'oppoſite du Célébrant, de telle ſorte que les Fonts ſoient entre lui & la Croix; les autres Eccléſiaſtiques ſe placeront de côté & d'autre du Célébrant, ſelon que le lieu le permettra; un Eccléſiaſtique portant la ſerviette, ſe tiendra derriére le Célébrant, pour la lui donner quand il en aura beſoin, & le Thuriferaire ſe placera de même à ſes côtés.

Le Clergé étant rangé de cette maniére, le Célébrant après avoir donné ſon bonnet à un Clerc, ſe mettra à genoux au pied de l'Autel où ſont les Fonts; que s'il n'y avoit point d'Autel, il ſe mettra à genoux au pied des Fonts, tourné vers l'Autel du chœur; tous les autres ſe mettront auſſi à genoux tournés comme le Célébrant, excepté le Porte-Croix, & les Acolythes. Alors le Chantre commencera les Litanies, comme elles ſont dans le Miſſel le jour du Samedi-Saint, & pourſuivra la Cérémonie en cette ſorte.

Avant qu'on diſe le verſet, Ut nos exaudíre dignéris,

le Prêtre ſe levera ſeul, & s'étant tourné vers les Fonts, il dira :

Ut Fontem iſtum ad regenerandam tibi novam prolem benedícere ✠, & conſecráre ✠ dignéris.

Et ceux du Chœur répondront :

Te rogámus, audi nos.

Le Célébrant dira une ſeconde fois, Ut fontem iſtum, *& le Chœur ayant répondu comme ci-deſſus, il ſe remettra à genoux, & on continuera les Litanies. Dès que les Chantres auront dit le dernier* Kyrie, eléiſon, *le Célébrant étant encore à genoux, dira :* Pater noſter, &c. Credo in Deum, &c. *puis, tout haut, les Verſets ſuivants :*

℣. Apud te, Dómine, eſt fons vitæ;

℟. Et in lúmine tuo vidébimus lumen.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam;

℟. Et clamor meus ad te véniat.

S'étant levé, il dira : Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, adeſto magnæ pietátis tuæ myſtériis, adeſto ſacramentis; & ad recreandos novos pópulos, quos tibi Fons Baptíſmatis párturit, ſpíritum adoptiónis emitte, ut quod noſtræ humilitátis gerendum eſt miniſtério, virtútis tuæ impleátur effectu; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat, in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

S'étant approché des Fonts il dira l'Exorciſme ſuivant, debout, & découvert, & les mains jointes, faiſant les ſignes de Croix, & les autres cérémonies qui ſont marquées.

EXORCISME DE L'EAU.

EXorcízo te, creatúra aquæ, per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum qui te in princípio, verbo ſeparávit ab áridâ, cujus ſuper te Spíritus ferebátur, qui te de paradíſo manáre juſſit.

Il diviſera l'eau avec la main, & en répandra hors du bord du vaſe vers les quatre parties du monde : il eſſuyera enſuite ſa main avec une ſerviette, qui lui ſera préſentée par le Clerc qui eſt auprès de lui : puis il pourſuivra, diſant : Et in quátuor flumínibus totam terram rigáre præcépit; qui te in deſerto amáram, per lignum dulcem fecit atque potábilem; qui te de petrâ produxit, ut pópulum quem ex Ægypto liberáverat, ſibi fatigátum recreáret. Exorcízo te & per Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, qui te in Canâ Galilææ ſigno admirábili ſuâ poténtiâ convertit in vinum, qui ſuper te pédibus ambulávit, & à Joanne in Jordáne in te baptizátus eſt; qui te unà cum ſánguine de látere ſuo produxit, & diſcípulis ſuis juſſit, ut credentes baptizárent in te, dicens : Ite, docéte omnes gentes, baptizantes eos in nómine Patris, & Fílii; & Spíritûs ſancti; ut efficiáris aqua ſancta, atque benedicta, aqua quæ lavat ſordes, & mundat peccáta. Tibi ígitur præcípio, omnis ſpíritus immunde, omne phantaſma, omne mendácium eradicáre, & effugáre ab hâc creatúrâ aquæ, ut qui in ipſâ baptizandi erunt, fiat eis fons aquæ ſalientis in vitam æternam, regénerans eos Deo Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, in nómine ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, aquárum ſpirituálium ſanctificátor, te ſupplíciter deprecámur, ut ad hoc miniſtérium humilitátis noſtræ reſpícere dignéris, & ſuper has aquas abluendis & purificandis homínibus præparátas, Angelum ſanctitátis emittas, quo peccátis vitæ prióris ablútis, reatúque deterſo, purum ſancto Spirítui habitáculum regeneráti éffici mereantur; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit, & regnat in unitáte ejuſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il pouſſera ici ſon haleine ſur l'eau par trois fois, en trois divers endroits, ſelon cette figure ✝; enſuite le Thuriferaire s'étant approché avec l'encenſoir, le Célébrant y mettra de l'encens, & le bénira, diſant : Ab illo benedicáris, &c. *puis ayant pris l'encenſoir, il donnera ſur les Fonts trois coups d'encenſoir.*

Le Célébrant prendra enſuite le vaiſſeau dans lequel eſt l'huile des Catéchuménes, & il en verſera un peu dans l'eau en forme de Croix, diſant d'une voix intelligible :

Sanctificétur, & fœcundétur fons iſte óleo ſalútis renaſcéntibus ex eo in vitam æternam, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

Après il prendra le vaiſſeau du ſaint Chrême, & il en verſera un peu dans l'eau en forme de Croix, diſant :

Infúſio Chríſmatis Dómini Jeſu Chriſti, & Spíritûs ſancti paracléti, fiat in nómine ſanctæ Trinitátis. ℟. Amen.

Puis il prendra les deux petits vaiſſeaux de l'huile des Catéchuménes, & du ſaint Chrême, & il verſera de tous les deux enſemble, diſant :

Commíxtio chríſmatis ſanctificatiónis, & ólei unctiónis, & aquæ baptíſmatis, páriter fiat, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

Ayant remis ces vaiſſeaux il mêlera avec la main droite les ſaintes Huiles qu'il aura miſes dans l'eau, afin qu'elles ſe répandent dans tous les Fonts, & enſuite il eſſuyera ſa main avec un peu de mie de pain; & s'il y a quelqu'un à baptiſer, il faut le faire alors, en la maniére qui a été preſcrite ci-deſſus.

Que s'il n'y a perſonne à baptiſer, il lavera auſſi-tôt ſes mains dans un baſſin, & les eſſuyera d'une ſerviette : on jettera l'eau du baſſin dans la Piſcine; & après avoir fermé les Fonts, on retournera à la Sacriſtie, dans l'ordre qu'on en eſt venu.

INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE CONFIRMATION.

LEs ſeuls Miniſtres ordinaires du Sacrement de la Confirmation ſont les Evêques. La maniére dont ils doivent la donner ſe trouvant dans leurs Pontificaux, il ſeroit inutile de l'expliquer dans ce Rituel. Cependant comme c'eſt un devoir des Curés, & des Vicaires, d'inſtruire les Fidéles pendant le cours de l'année ſur ce Sacrement, comme ſur tous les autres, & que lorſque Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, a indiqué le tems où il doit donner la Confirmation pour leurs Paroiſſiens, c'eſt une obligation pour eux de s'appliquer d'une maniére plus particuliére à préparer ceux qui ne l'ont pas encore reçûe, il eſt néceſſaire de leur preſcrire ici les régles qu'ils doivent ſuivre en ce point.

Après qu'ils auront reçû le Mandement, ou les Avis de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, pour la Confirmation, ils les publieront au Prône le premier jour de Dimanche, ou de Fête, & ils prendront de-là occaſion d'exhorter les peres & les meres à diſpoſer de bonne heure leurs enfans, ou ceux dont ils ſont chargés, à recevoir dignement ce Sacrement ; ils annonceront le jour & l'heure qu'ils auront fixés pour faire des Inſtructions particuliéres ſur ce ſujet : ils y inviteront les grandes perſonnes, & ils prendront tous les moyens convenables pour y rendre ſur-tout les enfans aſſidus : ils n'oublieront rien pour les bien inſtruire ſur cette matiére, & leur faire connoître la nature, l'excellence, les effets de ce Sacrement, les deſſeins de Dieu dans ſon inſtitution, & les diſpoſitions néceſſaires pour le recevoir dignement.

Ils leur enſeigneront que la Confirmation, qui eſt un des ſept Sacremens que Jeſus-Chriſt a laiſſés à ſon Egliſe, eſt appellée par les ſaints Peres, la perfection & l'accompliſſement du Baptême, parce que ſon effet principal eſt de nous communiquer le Saint-Eſprit, avec la plenitude de ſes dons & de ſes graces,

& de nous rendre par ce moyen parfaits Chrétiens. En effet, quoique nous ſoyons purifiés de toute tache du péché par le Baptême, & que nous y recevions une vie ſainte & nouvelle, cependant nous ne ſortons proprement de l'enfance ſpirituelle, & nous ne devenons hommes parfaits en Jeſus-Chriſt, que par la Confirmation. Ce Sacrement nous communique une force toute divine, pour rendre témoignage à la vérité de notre Foi, & nous met dans la diſpoſition de ſouffrir conſtamment les tourmens les plus cruels, & la mort même, pour confeſſer Jeſus-Chriſt notre Seigneur, & pour réſiſter courageuſement aux attraits du vice, à la violence des paſſions, aux fauſſes maximes du ſiécle, aux inſultes mêmes, & aux exemples pernicieux des mauvais Chrétiens.

C'eſt pour montrer cette plénitude de grace & de force, qui eſt maintenant donnée inviſiblement dans ce Sacrement, que du tems des Apôtres le Saint-Eſprit ſe communiquoit ordinairement aux Fidéles d'une maniére ſenſible, & produiſoit en eux des effets viſibles & extérieurs; tels qu'étoient le pouvoir de chaſſer les démons, la vertu de guérir les malades, le don de parler différentes langues, & d'autres ſignes miraculeux qui étoient alors néceſſaires pour la converſion des Juifs & des Païens, & pour ſoutenir la Foi naiſſante des nouveaux Fidéles.

Les Curés feront voir enſuite à leurs Paroiſſiens, que le ſaint Chrême, compoſé d'huile & de baume, dont l'Evêque ſe ſert pour la Confirmation, a un grand rapport aux effets de ce Sacrement. L'huile marque la plénitude du Saint-Eſprit, & la force qui eſt communiquée dans la Confirmation; & le baume, la bonne odeur qu'un parfait Chrétien doit répandre par une vie ſainte & édifiante.

Ils leur expliqueront ce que ſignifie la Croix que l'Evêque forme ſur le front avec le ſaint Chrême: cette Croix marque à celui qui eſt confirmé, qu'il doit ſe faire gloire d'appartenir à Jeſus-Chriſt, de ne jamais rougir de ſa Croix, faire profeſſion ouverte des maximes de ſon Evangile; & que pour avoir part à la gloire du Sauveur du monde dans le Ciel, il faut participer aux ſouffrances, & aux confuſions qu'il a éprouvées ſur la terre. C'eſt encore ce que déſigne le petit ſoufflet que l'Evêque donne à celui qui eſt confirmé: il lui ſignifie qu'il doit être dans la diſpoſition de ſouffrir toute ſorte d'injures, d'affronts & de tourmens, en vûe de conſerver la pureté de la Foi, & qu'il eſt obligé de ſe déclarer véritable Chrétien, & ſerviteur de Jeſus-Chriſt, aux dépens non-ſeulement de ſes biens, mais même de ſon honneur, & de ſa vie.

Ils leur feront connoître, qu'encore que ce Sacrement ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour avoir droit à la vie éternelle; celui néanmoins, qui par mépris, ne le reçoit pas, commet un péché mortel; & que celui, qui, ſans mépris, mais par pareſſe, néglige de le recevoir, lorſqu'il en a la commodité, ne peut être excuſé de péché, puiſqu'il néglige les graces de Dieu, & de ſe ſervir du moyen qu'il a établi pour communiquer aux Fidéles les dons de ſon Eſprit ſaint. Ils déclareront à leurs Paroiſſiens, que les peres & meres, les maîtres & maîtreſſes,

qui n'avertiſſent pas leurs enfans, ſerviteurs ou ſervantes, de ſe diſpoſer à recevoir ce Sacrement, & d'aſſiſter aux Inſtructions qui ſe font pour ce ſujet, ſe rendent participans de leurs péchés, & ſont très coupables devant Dieu.

Ils doivent encore les avertir, que la Confirmation étant un des trois Sacremens qui impriment dans l'ame de celui qui les reçoit un caractère, c'eſt-à-dire, une marque qui ne peut être effacée, on ne peut le recevoir plus d'une fois ſans ſacrilége.

Ce que les Curés ne doivent pas enſeigner avec moins de ſoin, c'eſt que la Confirmation étant un Sacrement des vivans, c'eſt-à-dire un Sacrement qui ne peut être reçû utilement que par celui qui eſt en état de grace, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent s'en approcher, purifient auparavant leur conſcience par une confeſſion humble, & une ſincère douleur de leurs offenſes, principalement s'ils ſe ſentent coupables de quelque péché mortel.

Les Curés écriront le nom de ceux qu'ils auront diſpoſés pour recevoir ce Sacrement, & afin qu'on ne le confére qu'à ceux qu'ils auront jugés en état d'être confirmés, il eſt à propos qu'ils leur remettent à chacun un billet conçû en ces termes : *N. mon Paroiſſien a été préparé pour recevoir la Confirmation*, & ils ſigneront ce billet. Ils ne préſenteront perſonne qui ne ſoit ſuffiſamment inſtruit des principaux myſtères de la Foi, & du Sacrement qu'il doit recevoir, & qui ne ſçache l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe. C'eſt pourquoi les enfans qui ne ſçauront pas tout ce qui vient d'être dit, & ceux qui n'ont pas atteint l'âge de raiſon, c'eſt-à-dire, environ huit ans, ne ſeront pas admis à la Confirmation.

Les Curés ne manqueront pas d'avertir ceux qui doivent être confirmés de ſe nétoyer le front à l'endroit où ſe fera l'onction du ſaint Chrême, de prendre garde que leurs cheveux ſoient accommodés de telle maniére, qu'ils ne leur tombent pas ſur les yeux quand on les confirmera; de s'habiller proprement & modeſtement; d'être à jeun, autant qu'ils le pourront, en cas que la Confirmation ſe donne le matin; de ſe confeſſer auparavant, & même lorſqu'ils auront fait leur premiére communion, de communier ce jour-là, s'ils le peuvent.

Ils les avertiront auſſi, qu'aucun ne doit s'approcher pour recevoir l'onction du ſaint Chrême, qu'il n'ait aſſiſté aux priéres que le Prélat fait au commencement, en étendant les mains ſur ceux qui ſont préſens; & qu'ils ne doivent ſe retirer qu'après avoir reçû ſa bénédiction, qui ne ſe donnera qu'à la fin : que s'ils n'étoient pas au commencement, ils doivent attendre, ou que le Prélat recommence la cérémonie, ou une autre occaſion pour recevoir la Confirmation.

Ils leur recommanderont de dire promptement leur nom de Baptême, lorſqu'un des aſſiſtans le leur demandera, comme auſſi de ne pas porter la main au front, ni même faire alors le ſigne de la Croix, pour ne pas toucher le ſaint Chrême. Ils auront ſoin de les faire tenir à genoux pendant la cérémonie; & afin que le bon ordre, & la modeſtie y ſoient

réguliérement obſervés, il eſt à propos que chaque Curé ait ſous ſes yeux ceux de ſa Paroiſſe. L'uſage préſent de la Province d'Auch, eſt de n'admettre d'autre Parrein que les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres qui préſentent en général les enfans à l'Evêque. Ils leur feront obſerver que ceux qui voudront changer de nom pour de bonnes raiſons, ou en ajoûter un à celui qu'ils ont déja reçû, le pourront, de l'agrément du Prélat.

Lorſque la Confirmation ſe donnera dans une Paroiſſe voiſine, il ſera bon que les Curés y conduiſent en proceſſion ceux de leur Paroiſſe qui ſeront diſpoſés à recevoir ce Sacrement, & qu'ils les ramenent dans le même ordre, après qu'ils auront été confirmés.

Le Curé de la Paroiſſe où on doit donner la Confirmation, aura ſoin de faire préparer de bonne heure, dans l'Egliſe, une table ou crédence couverte d'une nape blanche, ſur laquelle il mettra de la mie de pain, un baſſin, avec une aiguiére pleine d'eau, une ſerviette blanche, & deux autres baſſins, dont l'un ſervira pour tenir les pelotons d'étoupes ou de coton, qu'il aura préparés pour eſſuyer le front de ceux qui devront être confirmés, & l'autre pour mettre les pelotons qui auront ſervi à eſſuyer le front de ceux qui auront reçû la Confirmation : il rangera ſéparement les perſonnes des deux ſexes qui devront être confirmés, placera les hommes & les garçons du côté de l'Epître, & les femmes & les filles du côté de l'Evangile : les grandes perſonnes ſe tenant à genoux, & les enfans debout devant elles : il leur fera former enſemble comme un demi-cercle, ſelon que la ſituation des lieux le permettra, & il prendra garde qu'il reſte au milieu un eſpace conſidérable & ſuffiſant, pour que le Prélat qui confirme, & ceux qui l'accompagnent, puiſſent agir avec aiſance.

Après la Confirmation, le Curé fera brûler le coton ou les étoupes qui auront ſervi à eſſuyer le front de ceux qui auront reçû ce Sacrement, & il en jettera les cendres dans la Piſcine.

Chaque Curé, après la Confirmation, écrira ſur un Regiſtre, uniquement deſtiné à cet uſage, le nom de tous ceux de ſa Paroiſſe qui l'ont reçûe, & ſi quelques-uns avoient changé de nom, ou en avoient ajoûté un ſecond au premier, il en fera mention.

INSTRUCTION
SUR LE TRE'S-SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE,

Et ſur les diſpoſitions intérieures & extérieures qu'il faut apporter à la ſainte Table.

L'ADORABLE Sacrement de l'Euchariſtie, que nous pouvons appeller par excellence le Sacrement de l'amour de l'Homme-Dieu, & l'abbrégé des merveilles de ſa puiſſance, contient réellement & ſubſtantiellement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, ſous les eſpéces ou apparences du pain & du vin.

Jeſus-Chriſt lui-même nous apprend que c'eſt un myſtère de Foi. Mais entre toutes les vérités, qui ſont l'objet de notre Croyance, il n'en eſt pas qui ait été plus univerſellement enſeignée dans toute l'étendue du monde Chrétien, & tranſmiſe avec plus de fidélité & de concert, par la tradition de tous les ſiécles, que cette préſence réelle du Corps & du Sang du Sauveur dans la ſainte Euchariſtie. Les Grecs ſchiſmatiques, toutes les Sectes de l'Orient, quoique ſéparées depuis longtems de la vraie Egliſe, quoique diviſées entr'elles ſur des points importans, ont néanmoins la même profeſſion de Foi que nous, ſur l'article de la préſence réelle, & dépoſent unanimement contre les nouveaux dogmes des Sacramentaires.

Nous trouvons l'inſtitution, la promeſſe, & l'uſage de cet auguſte Sacrement dans la ſainte Ecriture. L'inſtitution doit ſur-tout en être remarquée. Saint Paul la rapporte en ces termes, qui ſont à peu près les mêmes que ceux dont les Evangéliſtes ſe ſont ſervis : *Le Seigneur Jeſus, la nuit même qu'il devoit être livré, prit du pain, & ayant rendu graces, le rompit, & dit à ſes Diſciples : Prenez, & mangez : ceci eſt mon Corps, qui ſera livré pour vous ; faites ceci en mémoire de moi. Il prit de même le Calice, après avoir ſoupé, en diſant : Ce Calice eſt la nouvelle alliance de mon Sang : faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous le boirez.* 1. Cor. 11. 23. & ſeqq.

Ces paroles claires & préciſes : *Ceci eſt mon Corps : Ceci eſt mon Sang* : ont fixé la Foi de tous les Chrétiens, & de tous les Peres de l'Egliſe. *Puiſque*, dit ſaint Cyrille de Jéruſalem, *notre Seigneur nous déclare, & nous dit : C'eſt ici mon Corps : qui oſera en douter ? Et puiſqu'il nous aſſûre & nous dit : C'eſt ici mon Sang : qui oſera dire que ce n'eſt pas ſon Sang ? Ce qui paroît pain n'eſt pas pain, quoique vous le ſentiez & le goûtiez ; mais c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt ; & ce qui paroît vin, n'eſt pas vin, quoique le goût vous le diſe ainſi ; mais c'eſt le Sang de Jeſus-Chriſt.* Catéch. 4.

Lorſqu'on examine avec ſoin pourquoi ces paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, ſont dans l'eſprit une ſi forte impreſſion de réalité, on voit que c'eſt particuliérement parce que le ſens figuré des Sacramentaires ſuppoſeroit que Jeſus-Chriſt auroit établi le pain, ſigne ou figure de ſon Corps en lui en donnant le nom, ce qui auroit été abſolument oppoſé à la ſageſſe qui réſide en lui ; rien n'étant plus abſurde & plus contraire à tout langage, que de donner à un ſigne arbitraire, dans ſa premiére inſtitution, & par conſéquent ſans aucun avertiſſement préalable, le nom de la choſe ſignifiée. Auſſi l'Egliſe, avec laquelle Jeſus-Chriſt eſt tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiécles, pour l'empêcher de ſe tromper dans l'intelligence des Livres ſaints, a-t-elle toujours pris ces paroles dans leurs ſens propre & naturel, & condamné avec anathême, comme hérétiques, tous ceux qui n'ont voulu les entendre, que dans un ſens métaphorique & figuré.

Nous apprenons par le récit de ſaint Paul, que nous avons rapporté, & par celui des Evangéliſtes, que la matiére de ce Sacrement eſt le pain & le vin ; le pain doit être fait de farine de pur froment ; & ſelon l'uſage de l'Egliſe Latine, il doit être ſans aucun mélange de levain ; le vin doit être mêlé dans le Calice d'un peu d'eau, ſelon le précepte de l'Egliſe.

La forme conſiſte dans ces paroles : *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt le Calice de mon Sang ;* le Prêtre, qui ſeul peut être le Miniſtre de cet adorable Sacrement, ne les a pas plûtôt prononcées, que Dieu, par un effet de cette même puiſſance, par laquelle d'une parole il tira l'univers du néant, opére l'admirable changement de toute la ſubſtance du pain & du vin, en celle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ; & c'eſt ce changement ineffable que nous appellons *Tranſſubſtantiation.*

Le culte que nous devons à Jeſus-Chriſt dans ce Myſtère, eſt le culte de Latrie ; c'eſt-à-dire, celui qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul. Il eſt auſſi réellement ſur nos Autels, qu'il fut autrefois réellement préſent à ſes Diſciples, lorſqu'il converſoit avec eux ; & il eſt auſſi digne des adorations des hommes & des Anges, ſous les eſpéces ſacramentelles, qui le cachent à nos ſens, que ſi on le conſidére à la droite du Pere celeſte, où il ſe révéle à ſes Saints.

Mais ce n'eſt pas ſeulement au moment que les Fidéles s'approchent de l'Euchariſtie, pour ſe nourrir de la chair ſacrée de Jeſus-Chriſt, que ce divin Sauveur eſt préſent dans ce Myſtère ; il y eſt d'une maniére permanente, pour y recevoir tous les jours leur culte, & pour y écouter

leurs vœux. De-là vient l'uſage d'expoſer dans les Egliſes la ſainte Euchariſtie, & de la porter ſolemnellement en certains jours dans les rues, dans les chemins, & dans les places publiques, afin de lui attirer les adorations des peuples, & pour honorer la glorieuſe victoire que la vérité de nos Myſtères a remportée ſur les ennemis de la Foi.

Excepté néanmoins les jours conſacrés par l'Egliſe, à honorer la divine Euchariſtie, & ceux pour leſquels on a obtenu de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, une permiſſion ſpéciale, on ne doit, ni l'expoſer publiquement dans nos Egliſes, ni la porter en Proceſſion. C'eſt le malheur des hommes de trop ſe familiariſer avec ce qu'ils voient trop ſouvent; & Jeſus-Chriſt n'en ſeroit peut-être pas plus véritablement adoré, pour être plus fréquemment expoſé aux adorations des Fidéles. Ceux qu'une ſolide piété anime, le trouveront toujours préſent dans ſon Temple, & ſur ſes Autels; & c'eſt là qu'on doit les exhorter à aller ſouvent lui rendre leurs hommages.

Il eſt ſur-tout expreſſément défendu de porter la ſainte Euchariſtie pour arrêter les incendies, & dans des tems d'orage & de grêle; il eſt écrit : *Vous ne tenterez pas le Seigneur votre Dieu*; & c'eſt en quelque façon le tenter, que de vouloir l'obliger, par tout ce que nous avons de plus reſpectable, à faire dans ces occaſions un miracle de protection en notre faveur. Nous devons prier, gémir, & nous convertir, pour tacher de détourner de deſſus nos têtes le bras de ſa colère; mais ſi nous ne méritons pas encore qu'il nous exauce, au moins ne faut-il pas expoſer aux railleries des impies & des libertins, tout ce que nous avons de plus ſaint & de plus ſacré dans notre reſpectable Religion.

Matt. 4. 7.

La décence, la proprété, l'ordre dans toutes les choſes qui appartiennent au culte divin, annonce aſſez ordinairement le zéle & la piété des Prêtres qui en ont la charge. Ainſi les Curés donneront toutes leurs attentions à ce que les Autels ſoient tenus dans la netteté & dans la propreté requiſe, de même que les Ornemens, les Vaſes ſacrés, & tout ce qui appartient à l'Egliſe. Ils auront ſoin d'être eux-mêmes décemment vêtus dans la modeſtie qui convient à leur état; & ils prendront garde à ne paroître jamais devant les ſaints Autels, que pénétrés du plus profond reſpect pour la majeſté du Dieu qui y eſt préſent. Ainſi ils prêcheront la Foi au peuple par cet édifiant extérieur; & leurs actions, autant que leurs paroles, apprendront à ceux qui ſont ſoumis à leur conduite, à adorer un Dieu-homme, ſacrifié tous les jours pour nous dans l'ineffable Sacrement de nos Autels.

Une des principales intentions du Sauveur, dans l'inſtitution de ce Myſtère, a été de nourrir l'ame des Fidéles, & de la faire vivre de ſon Eſprit : *Qui manducat me, & ipſe vivet propter me.* C'eſt pourquoi les Curés, pour entrer dans les vûes pleines de charité du Fils de Dieu, & dans celles de l'Egliſe, qui s'eſt ſi formellement expliquée ſur ce point dans le ſaint Concile de Trente, porteront avec zéle les Fidéles commis à leurs ſoins, à la fréquente Communion, ils les exhorteront à s'approcher de la ſainte table aux moins aux Fêtes ſolemnelles, & les pré-

Joan. 6. 58.

viendront à ce ſujet dans leurs Inſtructions aux approches de ces ſaints jours ; ils leur expliqueront les effets admirables que produit ce pain divin dans les ames qui en ſont leur nourriture, ils leur feront ſentir combien il eſt intéreſſant pour eux de ſe préparer, par une action ſi ſainte, à toutes les entrepriſes qui ſont de quelque conſéquence, comme aux longs voyages, & aux actions difficiles & périlleuſes ; ils les inviteront à y venir chercher leur conſolation lorſqu'ils ſeront dans l'affliction, & des ſecours & des forces lorſqu'ils ſe trouveront dans des circonſtances critiques pour leur innocence, ou preſſés par la violence de la tentation ; ils y porteront ſur-tout les femmes enceintes, que leur état met toujours en quelque danger.

Mais autant qu'ils doivent inviter leurs Paroiſſiens à approcher de la ſainte table, autant doivent-ils travailler à les revêtir tous de la robe nuptiale ; c'eſt-à-dire, de la grace & de la ſainteté qu'ils doivent apporter à la Sale du feſtin, & à parer leurs cœurs & leurs ames de toutes les vertus propres à en faire une demeure digne du Saint des Saints qui veut venir y habiter ; car quoiqu'il ſoit certain, ſelon la Foi, que les Juſtes & les pécheurs qui approchent des redoutables Myſtères, reçoivent tous le même Corps de Jeſus-Chriſt, il n'eſt pas moins certain qu'ils le reçoivent d'une maniére bien différente, puiſqu'il donne la vie aux uns, & la mort aux autres.

Ce pain céleſte eſt une ſource de vie & de bénédiction pour tous ceux qui y apportent les diſpoſitions néceſſaires, & qui le reçoivent en état de grace ; mais il eſt l'occaſion de la mort, & de la damnation éternelle de ceux qui le reçoivent en péché mortel. C'eſt ce que les Paſteurs & les Directeurs des ames doivent ſouvent repréſenter à ceux qui ſont ſous leur conduite, en leur expliquant ces terribles paroles de l'Apôtre ſaint Paul : *Que ceux qui mangent ou qui boivent indignement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, mangent & boivent leur propre condamnation.* 1. Cor. Ep. II. v. 29.

Pour éviter ce malheur & cet horrible ſacrilége, qui eſt ſouvent la ſource de tant de maux dont Dieu afflige les hommes, les Curés doivent ſur toutes choſes inſtruire les Fidéles de l'obligation de ſe bien éprouver avant que de ſe préſenter à la table du Seigneur : cette épreuve conſiſte dans un exact & ſérieux examen que chacun doit faire de ſa conſcience ; que ſi dans cet examen on ſe reconnoît coupable de quelque péché mortel, on ne doit pas ſe préſenter à la table du Seigneur ſans s'être auparavant jetté aux pieds du Prêtre, lui avoir humblement déclaré ſon péché, & en avoir reçû l'abſolution ; & quand le Confeſſeur trouvera à propos de différer pour quelque tems la communion, le Pénitent ſe ſoûmettra avec humilité & réſignation à ſon avis, pour mieux ſe diſpoſer à recevoir dignement le Saint des Saints.

Il eſt donc néceſſaire d'être en état de grace, pour recevoir utilement le Sacrement de l'Euchariſtie. Les Fidéles, pour peu qu'ils ſoient inſtruits, ſçavent qu'outre cela, il faut apporter à la ſainte table des diſpoſitions actuelles de reſpect, de pureté d'intention, de foi, de déſir, d'amour ; & que ces diſpoſitions ſont requiſes même pour la Communion rare. A l'égard

l'égard de la Communion fréquente, il n'y a point de régle générale qu'on puiſſe preſcrire pour tout le monde. On doit avoir égard à la condition & aux engagemens des perſonnes, au caractère & à la ſolidité de leur eſprit, à la régularité de leur vie, aux occaſions où elles ſe trouvent, aux tentations auxquelles elles ſont expoſées, à l'effort qu'elles font pour combattre leurs mauvaiſes inclinations, aux fruits qu'elles tirent des Communions qu'on leur permet. C'eſt une maxime indubitable, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être arrivé à la perfection chrétienne pour communier ſouvent, puiſque la Communion eſt un moyen excellent pour nous y faire parvenir. Il n'eſt pas moins certain que ce ſeroit un rigorifme pernicieux d'exiger pour la Communion fréquente, que le Fidéle ne fût plus ſujet à commettre des péchés véniels, ou qu'il en fut auſſi parfaitement exempt, qu'il faut l'être de péché mortel, même pour communier une fois. Les diſpoſitions néceſſaires à la Communion fréquente, n'en doivent aſſûrément pas exclure ceux qui ſont le plus attachés à Dieu : or durant le cours de cette vie mortelle, les cœurs même les plus pénétrés de la crainte du Seigneur, contractent, dit ſaint Leon, des taches & des imperfections qui les ſaliſſent aux yeux de Dieu : *Dum per varias actiones vitæ hujus ſollicitudo diſtenditur, neceſſe eſt de mundano pulvere etiam religioſa corda ſordeſcere.*

S. Leo Serm. 4. de Quadr.

Une troiſiéme maxime qu'il faut ſuivre pour la Communion fréquente, eſt celle de ſaint François de Sales ; ſçavoir, que pour accorder à un Fidéle la Communion de tous les huit jours, il faut qu'outre l'état de grace, il ſoit ſans affection au péché véniel ; c'eſt-à-dire, comme l'explique le même Saint, qu'il ne nourriſſe pas volontairement dans ſon cœur, la volonté de perſévérer dans aucun péché véniel. Ce Saint veut, pour la Communion de tous les jours, qu'on ait de plus ſurmonté la plûpart de ſes affections déréglées, & que ce ſoit par l'avis du Pere ſpirituel. Il eſt aiſé de voir par ces régles, qui ſont ceux à qui on doit permettre la Communion de tous les mois, ou de tous les quinze jours.

Quand les Chrétiens approchent de la table ſacrée avec les diſpoſitions néceſſaires, & ſur-tout s'ils ſont non-ſeulement exempts de péchés mortels, mais encore détachés des véniels, ce Pain de vie produit dans leurs ames une nouvelle force & une vigueur intérieure, qui les fait avancer à grands pas dans les vertus chrétiennes, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à la montagne céleſte, comme il eſt dit d'Elie, qui après avoir mangé du pain, qui étoit la figure de celui de l'Euchariſtie, monta avec courage juſqu'à la montagne de Dieu : *Ambulavit in fortitudine cibi illius uſque ad montem Dei.*

Reg. 3.

S'il eſt néceſſaire d'apporter des diſpoſitions intérieures de ſainteté, pour recevoir dignement la ſainte Euchariſtie, l'Egliſe en demande auſſi d'extérieures du côté du corps. Premiérement, il faut approcher de la ſainte Table à jeun ; c'eſt-à-dire, n'avoir rien pris depuis minuit, ni aliment, ni médecine, ni même de l'eau, à moins que ce ne fût par hazard, & en avalant ſa ſalive ; il faut de plus être vêtu proprement & modeſtement, & ſe tenir dans une poſture humiliée, ayant les deux ge-

noux à terre. Les hommes doivent s'y préſenter ſans épée & ſans gants ; & les femmes ne doivent avoir d'autre partie découverte que le viſage & les mains ; en un mot, qu'il n'y ait rien dans l'extérieur, ſoit des hommes ou des femmes, qui reſſente le faſte & la vanité du ſiécle. Les Eccléſiaſtiques recevront la Communion dans le Sanctuaire, à genoux, ſur le marchepied de l'Autel, & les Laïques au baluſtre de la Communion.

Le Curé aura ſoin d'avertir les Fidéles, que quand on leur donnera la ſainte Hoſtie, ils doivent tenir la tête droite, la bouche médiocrement & ſuffiſamment ouverte ; & qu'après qu'ils l'auront avalée, ils doivent ſe retirer à l'écart, & là dans le ſilence & le recueillement, méditer ſur le bienfait qu'ils viennent de recevoir, & en rendre à Dieu de très-humbles actions de graces, produiſant du fond du cœur des actes de foi, d'eſpérance & de charité, & rappellant dans leur eſprit l'amour infini de Jeſus-Chriſt, ſacrifié pour notre ſalut ſur la Croix & ſur l'Autel. Enfin on s'abſtiendra de cracher pendant quelque tems, & même de réciter des Oraiſons, de peur que les eſpéces du Sacrement ne ſortent de la bouche.

Les Curés doivent prendre garde qu'il reſte toujours dans le Tabernacle un nombre ſuffiſant d'Hoſties conſacrées pour la Communion des malades & des autres Fidéles ; elles doivent être conſervées dans un Ciboire, ou une Cuſtode, qui ſoit d'une matiére ſolide, ſçavoir, d'argent doré en dedans, en obſervant que la Coupe ſoit bien fermée de ſon couvercle, & couverte d'un petit pavillon ou voile blanc. Le Tabernacle doit être tenu proprement en dedans & en dehors, fermant à clef, laquelle doit être diſtinguée des autres par quelque ruban ou autre marque, & ne point ſervir à d'autres uſages : le Curé fera en ſorte que cette clef ſoit tenue dans un lieu ſûr.

Le Tabernacle renfermera le ſaint Ciboire, poſé ſur un Corporal bien blanc, & le Soleil, quand le ſaint Sacrement y repoſe, & rien de plus. Il y aura devant le Tabernacle, pour le moins une lampe, laquelle reſtera allumée jour & nuit, ſi les revenus de la Fabrique peuvent y fournir ; que s'ils ne ſont pas ſuffiſans, un Curé animé du zéle de la maiſon de Dieu, pourra trouver pour cela des reſſources, ou dans ſa propre charité, ou dans celle des Fidéles.

Pour prévenir la corruption des eſpéces, le Curé renouvellera tous les quinze jours les Hoſties conſacrées, ſur-tout en hyver & en tems de pluie. Les Hoſties qu'il conſacrera ſeront récemment faites ; pour les anciennes il les diſtribuera à ceux qui voudront communier, ou les conſommera pendant la Meſſe ; & avant que de mettre les nouvelles dans le Ciboire, il le purifiera de tous les fragmens : & parce que cette cérémonie doit être faite avec beaucoup de circonſpection, il pourra choiſir pour la faire un jour ouvrier, attendu qu'en ces jours il y a beaucoup moins d'aſſiſtans à la Meſſe.

Dans les Egliſes ou Oratoires où le ſaint Sacrement n'eſt point gardé en réſerve, le Prêtre qui y célébre & qui doit communier des Fidéles, doit prendre garde de ne pas conſacrer plus d'Hoſties qu'il n'y a de Communians ; que ſi donnant la

Communion, il s'apperçoit que le nombre des Hoſties ne ſuffit pas pour le nombre des Communians, il pourra les diviſer en deux, & même trois parcelles, afin que tous puiſſent communier; mais il ne faut pas que cela ſe faſſe ſans néceſſité; & quand le Prêtre ſera obligé de le faire, il faut qu'il les rompe avec décence ſur l'Autel hors la vûe du peuple. Que ſi au contraire il arrivoit qu'il y eût un plus grand nombre d'Hoſties conſacrées que de fidéles Communians, & que la Communion ſe fit après la Meſſe, & qu'on ne pût pas mettre en reſerve dans un Tabernacle celles qui reſteroient, le Prêtre en donnera deux à la fois à une même perſonne, & même davantage, afin de les conſommer toutes.

Tout homme baptiſé, qui eſt inſtruit des principaux Myſtères de la Religion, peut être admis à la Communion, à l'exception de ceux qui par les Loix de l'Egliſe en doivent être exclus: car comme le Sauveur défend dans l'Evangile de donner le Saint aux chiens, il faut que les Curés, pour ſe conformer à ce precepte, refuſent d'admettre à la participation de la ſainte Euchariſtie, tous ceux qui en ſont publiquement reconnus indignes, comme ceux qui ſont notoirement excommuniés, ceux qui ſont manifeſtement infâmes, tels que les Concubinaires publics, les femmes débauchées, connues pour être de mauvaiſe vie, les Uſuriers reconnus publiquement pour tels, les Magiciens, les Sorciers, les Blaſphémateurs, les Comédiens, Farceurs, en un mot tous les pécheurs publics, à moins qu'il n'apparoiſſe qu'ils ont fait pénitence de leurs péchés, & qu'ils ont réparé le ſcandale qu'ils ont cauſé.

Matt.7. v. 6.

Il eſt néceſſaire ſeulement de remarquer, qu'à l'égard des pécheurs publics, de la publicité qu'on appelle de fait, il faut uſer d'une grande circonſpection, & prendre bien garde à ne pas confondre une telle publicité, ni avec un bruit public, quelque répandu qu'il ſoit, ni avec la connoiſſance aſſûrée que quelques perſonnes auront des faits en queſtion. Un crime ne doit pas être regardé comme public, à moins qu'il n'y ait un certain nombre de témoins, qu'il ne ſoit connu avec aſſûrance de la plûpart des perſonnes de la Paroiſſe, & qu'il ne ſoit ſi conſtant, qu'il ne puiſſe être excuſé par aucune tergiverſation de droit. Que ſi toutes ces conditions ne concourent pas, c'eſt une obligation d'agir avec le pécheur connu qui ſe préſente à la ſainte Table, comme avec les pécheurs occultes ou non publics, dont nous parlerons à l'inſtant. Si l'on peut prévoir les cas où il pourroit y avoir de l'embarras & du doute, il ſera bon de conſulter Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, pour ſçavoir ce qu'on doit faire. Que ſi on n'avoit pas le tems de conſulter, la prudence demande qu'on croie qu'il n'y a pas de publicité, ou au moins qu'on agiſſe comme s'il n'y en avoit pas, toutes les fois qu'on trouve de la difficulté à décider qu'il y en a. Il ſera auſſi de la ſageſſe du Curé, qui connoît qu'un pécheur public a deſſein de ſe préſenter à la ſainte Table, de l'avertir d'avance, même en préſence de témoins, de ne pas y venir, parce qu'il ſeroit obligé de lui refuſer la Communion.

Voyez le Concordat au Titre 13. *De Concubinariis.*

A l'égard des pécheurs occultes, que le Curé ſçait de bonne part, & avec

certitude, autrement que par la confeſſion, être dans l'habitude & l'engagement de quelque péché mortel, s'ils ſe préſentoient pour recevoir la ſainte Euchariſtie en ſecret, en ſorte qu'il n'y eût aucun témoin, le Curé connoiſſant leur indignité, & étant bien aſſûré qu'ils n'ont pas été reconciliés, il la leur refuſera; mais s'ils la demandoient publiquement il la leur donnera, parce qu'il ne pourroit la leur refuſer ſans ſcandale; en la leur accordant, il gémira intérieurement, de voir l'état déplorable où ces pécheurs ſe précipitent; que s'il prévoyoit qu'ils dûſſent s'y préſenter, il tachera de les avertir en ſecret de l'état où ils ſont, & du ſacrilége qu'ils vont commettre en recevant indignement le Saint des Saints.

La Communion doit auſſi être refuſée aux Energuménes, aux Phrénétiques, à ceux qui ſont dans la démence; ſi néanmoins ils avoient de tems en tems de bons intervalles, dans leſquels ils fiſſent paroître de la dévotion envers ce Sacrement, on pourroit le leur accorder dans le tems où il n'y auroit aucun danger d'irrévérence. On ne doit pas le donner auſſi à ceux qui ſont ſourds, ou muets de naiſſance, ſans avoir conſulté M. l'Archevêque, ou Evêque. La dignité de cet adorable Sacrement, & le reſpect profond qui lui eſt dû, ne permettent pas, ſelon l'uſage de France, qu'on l'adminiſtre aux criminels condamnés à mort, parce que devant être exécutés le même jour qu'on leur prononce leur ſentence, ce ſeroit en quelque façon traiter avec indignité le Corps adorable de Jeſus-Chriſt, de l'incorporer, ſuivant l'expreſſion des Saints Peres, avec un corps qui doit être bientôt après traité avec ignominie, ſouvent privé de la ſépulture eccléſiaſtique, & expoſé publiquement pour ſervir de pâture aux bêtes.

Pour les enfans, on ne doit pas non plus les admettre à la ſainte Communion, qu'ils n'ayent atteint l'âge de diſcrétion, & qu'ils ne ſoient bien inſtruits des Myſtères de la Religion: c'eſt ce qui ſera expliqué plus amplement ci-après dans l'article de la premiére Communion.

Maniére de donner la Communion pendant la ſainte Meſſe.

L'Ancienne pratique de l'Egliſe étoit de communier les Fidéles à la Meſſe; les derniéres Collectes que le Prêtre dit, le font aſſez connoître, puiſque ce ne ſont ordinairement que des actions de graces pour tous ceux qui ont communié avec lui. Il ſeroit à déſirer que les Curés portaſſent les Fidéles à ſe conformer à cet ancien uſage, & à communier, autant que cela ſe peut, à la Meſſe Paroiſſiale. Néanmoins, comme pour quelque néceſſité, on peut communier hors le tems de la Meſſe, & que les cérémonies ſont différentes dans ces deux maniéres de donner la Communion, nous parlerons de l'une & de l'autre ſéparément.

Le Prêtre qui doit donner la Communion à la Meſſe, peut ſe ſervir des Hoſties qui ont été conſacrées auparavant, & qui ſont en réſerve dans le Ciboire qui eſt enfermé dans le Tabernacle, ou bien en conſa-

crer de nouvelles, lesquelles il aura soin de préparer avant la Messe, en les mettant dans un Ciboire ou Calice, ou bien les posant immédiatement sur le Corporal près du Calice du côté de l'Evangile.

Si la Messe est chantée avec Diacre & Soudiacre, le Diacre aura soin de préparer les Hosties, & de les placer sur l'Autel avant l'Offertoire, afin que le Prêtre célébrant, lorsqu'il prononcera ces paroles : *Súscipe, sancte Pater, &c.* porte son intention sur les Hosties présentes qu'il doit consacrer; que si elles étoient dans un vaisseau couvert, lorsque le Célébrant dira ces paroles : *Qui pridie quam paterétur*, le Diacre découvrira ce vaisseau, & l'approchera le plus près qu'il pourra du Calice, afin que les Hosties tombent aisément sous la vûe du Prêtre, & que leur présence le fasse souvenir de l'intention qu'il doit avoir de les consacrer; & après qu'il les aura consacrées, & qu'il aura montré au Peuple le Corps de Jesus-Christ pour l'adorer, le Diacre couvrira le Ciboire, & l'éloignera du Calice, de telle sorte néanmoins qu'il soit toujours sur le Corporal.

Après que le Célébrant aura pris le Corps & le Sang adorable de Jesus-Christ, il placera le Calice un peu du côté de l'Epître, & le couvrira; cependant le Diacre & le Soudiacre, ou le Clerc diront le *Confíteor*, lequel étant achevé, le Prêtre, après avoir découvert le Ciboire, fera une génuflexion au saint Sacrement, & se tournant ensuite vers le Peuple, il dira : *Misereátur vestrî, &c.* il ajoûtera : *Indulgéntiam, absolutiónem, &c.* en faisant le signe de la croix sur ceux qui doivent communier : après quoi le Célébrant se tournant vers l'Autel, y fait une génuflexion, prend de la main gauche le Ciboire ou Calice, ou bien met les Hosties consacrées sur la Patene qu'il tient de la main gauche, & prenant une des Hosties avec le pouce & l'indice de la main droite, il se tourne vers le Peuple, & du milieu de l'Autel, il dit d'une voix intelligible :

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Et il ajoûte trois fois,

Dómine, non sum dignus, ut intres sub tectum meum, sed tantùm dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Ces paroles étant dites, il s'avance vers ceux qui sont à genoux pour communier, & faisant avec l'Hostie un signe de croix, qui ne s'étende pas au-delà du Ciboire, ou de la Patene, de peur qu'il ne tombe quelques particules, il dit :

Corpus Dómini nostri Jesu Christi custódiat ánimam tuam in vitam æternam. Amen.

Il met ensuite l'Hostie sur la langue de celui qui communie, en prenant garde de ne pas retirer la main, que l'Hostie ne soit entiérement dans la bouche du Communiant; comme aussi de ne pas approcher de trop près le Ciboire, ou Patene, de la bouche des Communians, de peur qu'en respirant trop fort, quelqu'un ne fît tomber quelque Hostie.

S'il y a un grand nombre de Communians, il faut qu'il attende que ceux qu'il aura communiés à la premiére Table ſe ſoient retirés, & que d'autres ſe ſoient mis en leur place ; puis il recommence par le côté de l'Epître, en pourſuivant de la même maniére. Si la Meſſe eſt célebrée avec Diacre & Soudiacre, le Diacre ſe met à la droite du Prêtre avec la Patene, qu'il a ſoin de tenir ſous le menton de ceux qui communient.

Si le Diacre ou Soudiacre veulent communier, ils ſe mettront ſur le marche-pied de l'Autel, le Soudiacre du côté de l'Evangile, & le Diacre à ſa droite, & ils recevront les premiers la Communion de la main du Célébrant. Que s'il y a d'autres Eccléſiaſtiques à communier, ils ſe tiendront tous au dedans du baluſtre ſur le marche-pied de l'Autel, & ſéparés des Laïques ; les Prêtres doivent avoir des Etoles par deſſus leurs Surplis ; & après que le Célébrant a communié tous les Clercs qui ſe ſont préſentés, il va au baluſtre pour donner la Communion aux Laïques, & quand elle eſt finie, il retourne à l'Autel ſans rien dire.

Maniére d'adminiſtrer la ſainte Communion hors le tems de la Meſſe.

LE Prêtre qui doit donner la Communion hors le tems de la Meſſe, doit avoir prévû qu'il y ait un nombre ſuffiſant de petites Hoſties conſacrées pour le nombre des perſonnes qui déſirent communier ; de plus qu'il y ait une nappe ou ſerviette blanche ſur le baluſtre, dont les Communians doivent ſe ſervir ; & enfin qu'il y ait ſur l'Autel un petit vaſe d'argent, d'étain, ou de verre, dans lequel il y ait de l'eau pour purifier ſes doigts après avoir donné la Communion. Ces choſes prévûes & préparées, le Prêtre élevera ſon cœur à Dieu, pour lui demander la grace d'adminiſtrer dignement cet adorable Sacrement ; après quoi il lavera ſes mains, & s'étant revêtu d'un Surplis, & ayant pris par deſſus une Etole de la couleur convenable à l'Office du jour, précédé d'un Clerc, il ira à l'Autel tenant les mains jointes, à moins qu'il ne portât la bourſe où doit être le Corporal avec un Purificatoire. Etant arrivé au dernier degré de l'Autel, il fait une génuflexion, & étant monté, il étend le Corporal ſur l'Autel, ouvre enſuite le Tabernacle, fait une génuflexion, tire le Ciboire, le met ſur le Corporal, le découvre, & fait encore une génuflexion : cependant le Clerc, après avoir allumé les cierges, vient ſe mettre à genoux du côté de l'Epître, dit le *Confiteor* au nom du peuple ; lequel étant achevé, le Prêtre ayant fait la génuflexion, les mains jointes devant ſa poitrine, il ſe tourne du côté du peuple, en s'approchant du côté de l'Evangile, pour ne pas tourner le dos au S. Sacrement, il dit : *Miſereátur, &c.* il ajoûte : *Indulgéntiam, abſolutiónem, &c.* &

en disant ces mots il fait le signe de la croix de la main droite sur ceux qui doivent communier. Ensuite il se tourne du côté de l'Autel, & après avoir fait la génuflexion, il prend le Ciboire de la main gauche, & avec le pouce & l'indice de la main droite, il tient la sainte Hostie, qu'il éleve sur le Ciboire, & s'étant tourné vers le peuple, se tenant au milieu de l'Autel, il dit d'une voix intelligible : *Ecce Agnus Dei, &c.* puis il ajoûte trois fois, *Dómine, non sum dignus, ut intres, &c.* Ensuite il descend au balustre, & commence par communier ceux qui sont du côté de l'Epître, comme nous avons dit ci-dessus, &c. La Communion finie, le Prêtre retournant à l'Autel, pourra dire :

O sacrum convívium in quo Christus súmitur, recólitur memória passiónis ejus, mens implétur grátiâ, & futúræ glóriæ nobis pignus datur.

℣. *Panem de cœlo præstitisti eis,*

℟. *Omne delectamentum in se habentem.*

Au tems de Pâques on ajoûte, *Allelúia.*

℣. *Dómine, exaudi oratiónem meam,*

℟. *Et clamor meus ad te véniat.*

℣. *Dóminvs vobiscum,*

℟. *Et cum spíritu tuo.*

OREMUS.

Deus, qui nobis sub Sacramento mirábili passiónis tuæ memóriam reliquisti : tribue, quæsumus, ita nos córporis & sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus ; Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. Amen.

Au tems de Pâques on dit l'Oraison suivante.

Spíritum nobis, Dómine, tuæ charitátis infunde, ut quos sacramentis Paschálibus satiasti, tuâ fácias pietáte concordes ; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

Avant que de remettre le saint Sacrement en sa place, le Prêtre fera tomber dans le Ciboire, les fragmens qui pourroient s'être attachés à ses doigts, & après l'avoir enfermé, il lavera dans l'eau du vase qui est sur l'Autel les doigts avec lesquels il a touché le saint Sacrement ; puis les ayant essuyés avec un Purificatoire, il se tournera du côté des Communians, & leur donnera la bénédiction avec la main droite, en disant :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, ✠ & Filii, & Spíritûs sancti ; descendat super vos, & máneat semper. ℟. Amen.

Après quoi il descend au bas des degrés, où ayant fait une génuflexion, il retourne à la Sacristie, comme il en est venu.

Si en donnant la sainte Communion, il arrivoit qu'une Hostie tombât sur la nappe, il faudroit que le Prêtre la reprît avec respect, & lavât ensuite cet endroit de la nappe où elle seroit tombée, & jettât l'eau dans la Piscine. Si l'Hostie tomboit à terre, il faudroit la relever avec une très-grande révérence, racler le pavé, & jetter

les raclures dans la Piſcine, & bien laver cet endroit. Le Prêtre obſervera exactement ce qui eſt rapporté dans les Rubriques du Miſſel ſur ce ſujet.

De la Communion Paſchale.

C'Etoit une grande conſolation pour l'Egliſe dans les premiers tems, de voir le zéle & l'ardeur qu'avoient ſes enfans pour recevoir l'adorable Euchariſtie. Preſque autant de fois qu'ils aſſiſtoient aux ſaints Myſtères, ils participoient au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Mais dans la ſuite des tems combien la charité ne s'eſt-elle pas refroidie en ce point ! Auſſi quelle différence entre les Chrétiens de nos jours, & ceux de ces beaux ſiécles qui donnerent au ciel tant de Martyrs !

L'Egliſe ne ſouhaiteroit rien avec tant d'ardeur, que de ramener à cet égard les uſages des premiers tems. C'eſt ainſi qu'elle s'en explique dans le ſaint Concile de Trente ; mais elle ſe voit comme obligée de s'accommoder, & de condeſcendre à l'infirmité de ſes enfans : il y en a qui ne communieroient peut-être jamais s'ils étoient laiſſés à eux-mêmes ; d'autres ſeroient déſobéiſſans, ou commettroient des ſacriléges ſi elle leur faiſoit un précepte exprès de la fréquente Communion. C'eſt cette conſidération qui l'a engagée à prendre un ſage milieu, en ordonnant à ſes enfans de faire au moins une fois l'an une action ſi ſainte qu'elle déſireroit leur voir faire bien plus ſouvent.

De-là le fameux Decret du Concile de Latran ſous Innocent III. qu'un Saint a appellé un des plus ſalutaires qui peut-être ait jamais été fait dans aucun Concile : il commence par ces mots : *Omnis utriuſque ſexûs, &c.* Afin que la conſtitution de ce Concile général, ſi ſagement & ſi utilement établie, ſoit inviolablement obſervée par tous les Fidéles, les Curés ou leurs Vicaires auront ſoin de la lire au Prône dès le commencement du Carême, en repréſentant à leurs Paroiſſiens l'obligation qu'ils ont de ſatisfaire au devoir Paſchal, par une humble & ſincère Confeſſion de leurs péchés, pour ſe préparer à recevoir dignement la ſainte Communion, & ils leur feront regarder le Carême, & la pénitence que les Fidéles y pratiquent, comme de ſaintes & néceſſaires diſpoſitions, pour recevoir avec fruit le Corps adorable de Jeſus-Chriſt dans la quinzaine de Pâques.

Et comme il eſt extrémement important que les Fidéles ſe trouvent dans l'état où ils doivent être pour communier dignement à Pâques, le Curé choiſira quelques jours de chaque ſemaine du Carême, pour inſtruire familiérement & paternellement ſon peuple, ſur-tout les petits garçons & les petites filles, les ſerviteurs & les ſervantes. Il leur enſeignera la néceſſité & les parties du Sacrement de Pénitence, ce que contient celui de l'Autel, ſon inſtitution & ſa vérité, & ce qu'il

eſt

eſt néceſſaire de faire pour le recevoir dignement : comme auſſi les peines Eccléſiaſtiques, qu'encourent ceux qui ſont aſſez malheureux pour ne vouloir pas communier dans le ſaint tems de Pâques, ainſi qu'il eſt porté par le Décret du Concile.

Canon du Concile de Latran, qui oblige tous les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe à la Confeſſion annuelle, & à la Communion Paſchale.

OMnis utriuſque ſexûs fidélis, poſtquam ad annos diſcretiónis pervénerit, ómnia ſua ſolus peccáta confiteátur fidéliter, ſaltem ſemel in anno, próprio Sacerdóti ; & injunctam ſibi pœniténtiam ſtúdeat pro víribus adimplére, ſuſcípiens reverenter ad minus in Paſchâ Eucharíſtiæ Sacramentum, niſi fortè de consílio próprii Sacerdótis, ob áliquam rationábilem cauſam, ad tempus ab ejus perceptióne dúxerit abſtinendum. Alióquin & vivens ab ingreſſu Eccléſiæ arceátur, & móriens Chriſtiánâ cáreat ſepultúrâ.

QUe tout Fidéle de l'un & de l'autre ſexe, qui a atteint l'âge de diſcrétion, confeſſe en ſecret tous ſes péchés fidélement & exactement à ſon propre Paſteur, au moins une fois l'an ; & qu'il faſſe ſon poſſible pour accomplir, ſelon ſes forces, la pénitence qui lui aura été enjointe. Qu'il reçoive auſſi, avec reſpect, le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie pour le moins à Pâques, ſi ce n'eſt que par l'ordre & l'avis de ſon propre Paſteur il fut jugé plus à propos de différer la Communion à un autre tems, pour quelque cauſe juſte & raiſonnable. Que s'il vient à manquer à ces obligations, qu'il ſoit interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant ſa vie, & s'il meurt en cet état, qu'il ſoit privé de la ſépulture Eccléſiaſtique.

Explication de quelques articles du Canon du Concile de Latran.

LE Curé doit expliquer aux Fidéles, que par le propre Paſteur dont parle le Canon de ce Concile, l'Egliſe entend l'Evêque, ou le Curé, ou bien ceux qui ſont approuvés par l'Ordinaire pour la Confeſſion Paſchale; qu'à la vérité, comme il eſt bon de rendre la Confeſſion libre, & qu'il eſt ſouvent dangereux de gêner les conſciences, on a laiſſé introduire dans pluſieurs villes l'uſage de ſe confeſſer en tems Paſchal, à tout Prêtre approuvé; mais que dans les Paroiſſes où cet uſage ne s'eſt pas introduit, les Fidéles qui ne veulent pas s'adreſſer à leur Curé, ou à ſon Vicaire, doivent demander à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou au Curé, la permiſſion d'aller à un autre Confeſſeur qui ſoit approuvé.

Les Curés ſe rendront faciles à accorder ces permiſſions; ils peuvent cependant profiter de cette obligation où ſont leurs Paroiſſiens de paroître devant eux, pour leur donner avec douceur & charité les avis & les inſtructions qui peuvent leur être néceſſaires. Mais ils doivent éviter avec une particuliére attention, de donner occaſion au peuple de ſoupçonner qu'ils ſe prévalent de cette circonſtance pour exercer ſur les Fidéles une autorité dure qui pourroit les faire murmurer contre le précepte de l'Egliſe.

Ils donneront cette permiſſion par écrit en François, en termes ſimples & intelligibles, & qui ſoient les mêmes pour tous, ſans rien inſinuer de particulier ſur le compte du pénitent, qui puiſſent l'aigrir & l'indiſpoſer. Ce ſeroit un mal, ſans doute, ſi les Fidéles abuſoient quelquefois de cette permiſſion; mais ç'en ſeroit un, peut-être plus grand encore, ſi les Paſteurs contribuoient à rendre la Confeſſion odieuſe à leurs Paroiſſiens.

Le Confeſſeur, ſoit ſéculier, ſoit régulier, qui aura été choiſi par un Pénitent, certifiera de ſa Confeſſion en ces termes, ſans y ajoûter un mot, ſoit qu'il ait permis ou non, au Pénitent, d'aller faire la Communion.

Je ſouſſigné ai entendu en confeſſion... N... Donné à... N... le... du mois de..... de l'année.... &c. & il ſignera.

Le Curé avertira que le ſaint tems de Pâques commence au Dimanche des Rameaux, & finit au Dimanche de l'Octave de Pâques, & que c'eſt dans cette quinzaine que les Fidéles ſont obligés de communier, à moins que, pour leur bien ſpirituel, le Confeſſeur à qui ils ſe ſont adreſſés, n'ait jugé néceſſaire de leur différer quelque tems la Pâque.

Enfin ils feront ſçavoir à leurs Paroiſſiens, que s'il s'en trouvoit quelqu'un qui manquat à ce devoir, il ſeroit dénoncé à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou à ſa Cour Eccléſiaſtique, pour être procédé contre lui ſelon la rigueur du Canon, c'eſt-à-dire, pour qu'il fût interdit de l'entrée de l'Egliſe, &, en cas de mort, privé de la ſépulture eccléſiaſtique.

Le Curé, autant qu'il ſe pourra, communiera de ſa main ſes Paroiſſiens le jour de Pâques, & même pendant la quinzaine ; que ſi pendant ce tems-là il s'en préſentoit quelques-uns à la Communion qui fuſſent d'une autre Paroiſſe, il les renverra à leurs propres Curés, excepté ceux qui ſont en voyage, ou qui depuis quelque tems ſe trouvent de bonne foi dans ſa Paroiſſe ; ſur-tout s'il juge par leur piété & leur zéle, qu'ils ſont de bons Chrétiens, & qu'ils n'ont aucun empêchement pour lequel ils doivent être privés de la Communion.

Tout Fidéle eſt obligé de communier dans ſa Paroiſſe ; que ſi quelqu'un, par la permiſſion de ſon Curé, communie hors de ſa Paroiſſe, il ſera tenu dans quinze jours au plus tard après ſon retour, de lui rapporter un témoignage par écrit, pour juſtifier qu'il a ſatisfait au devoir paſchal, autrement il doit être traité comme s'il n'avoit pas ſatisfait au précepte de l'Egliſe.

Le Curé doit auſſi, pendant le ſaint tems de Pâques, communier tous les malades de ſa Paroiſſe, quand même ils auroient auparavant communié en viatique, pourvû toutefois qu'ils ſoient en état de recevoir le ſaint Sacrement à jeun.

De la premiére Communion des Enfans.

COmme l'Egliſe Latine n'admet à la Communion que les adultes, & que depuis pluſieurs ſiécles les enfans ne reçoivent plus l'Euchariſtie immédiatement après le Baptême ; il eſt très-intéreſſant de bien inſtruire, & diſpoſer ceux qui doivent communier pour la premiére fois.

C'eſt pourquoi, indépendamment des Catéchiſmes qu'on fait les jours de Dimanche ou de Fête, les Curés ou Vicaires auront ſoin d'aſſembler plus ſouvent, ou pendant le Carême, ou depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, ceux qui doivent faire la premiére Communion ; afin de les bien préparer à cette grande action, de leur apprendre à diſcerner le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & de leur faire connoître parfaitement tout ce que la Foi les oblige de croire ſur cet auguſte myſtère de notre Religion.

Les Curés ou Vicaires feront le choix des enfans qui doivent être admis à ces Catéchiſmes : ils ne ſe décideront pas préciſément par l'âge, qui pour les garçons eſt communément celui de quatorze ans, & pour les filles, celui de douze ; ils examineront encore avec ſoin, s'ils ont le jugement aſſez formé, & s'ils ſont ſuffiſamment inſtruits des principes de notre Religion. Ils s'informeront des parens ou des maîtres de ces enfans, s'ils ſont modeſtes dans l'Egliſe, obéiſſans dans leur maiſon, s'ils s'appliquent au travail, ſelon leur âge & leur condition ; enfin s'ils ménent une vie pieuſe & chrétienne. Lorſqu'ils ont été aſſidus aux Catéchiſmes des Dimanches & des Fêtes, il eſt aiſé de con-

noître ceux qui ſont aſſez inſtruits. Le Curé écrira ſur un Catalogue les noms de ceux qu'il aura choiſis, & prendra ſoin de les faire aſſiſter aux Catéchiſmes qu'il leur fera en particulier.

Pour leur inſpirer plus efficacement la piété néceſſaire, il leur fera à la fin de ces Catéchiſmes, des exhortations courtes & pathétiques. Il pourra, la veille de la Communion, prendre un Crucifix en main, leur faire ſentir tout l'amour de Jeſus-Chriſt pour eux, exciter le leur à ſon égard, & tacher ainſi d'émouvoir leur piété. Il les exhortera ſouvent auſſi pendant le cours de ſes Inſtructions, à faire une confeſſion générale, & il les écoutera avec beaucoup de patience & de charité.

C'eſt de la premiére Communion que dépend ordinairement toute la ſuite d'une vie chrétienne. Si les Curés ſont exacts à ſe conformer à ces ſages maximes, il n'eſt pas de conſolations qu'ils ne puiſſent attendre des jeunes-gens qu'ils auront ainſi préparés.

Quelques jours avant la Communion, les Curés, ou Vicaires, leur enſeigneront la maniére de communier, & de le faire avec modeſtie; & afin qu'ils la comprennent plus aiſément, ils leur préſenteront des Hoſties non conſacrées, en leur apprenant comment il faut ouvrir la bouche: qu'il faut avancer la langue juſques ſur la lévre inférieure; la maniére de tenir la nappe, en un mot l'attitude modeſte dans laquelle ils doivent être toutes les fois qu'ils communieront.

La premiére Communion doit ſe faire dans l'Egliſe de Paroiſſe, & non ailleurs, ſans une permiſſion expreſſe du Curé: il convient que ce ſoit la ſeconde ou la troiſiéme Fête de Pâques, ou la ſeconde de la Pentecôte, & qu'on faſſe cette action avec toute la ſolemnité poſſible, pour l'édification de toute la Paroiſſe.

Le jour de la Communion, les enfans décemment & modeſtement habillés, après avoir demandé pardon, & la bénédiction à leurs parens, ou à leurs tuteurs, ou à leurs maîtres, ſe rendront à l'Egliſe quelque tems avant la Meſſe de Paroiſſe, prendront les places qui leur auront été marquées, & s'y tiendront en ſilence; les garçons ſeront placés du côté de l'Epître, & les filles du côté de l'Evangile. Pendant qu'ils s'aſſembleront, on aura ſoin de leur faire quelque lecture propre à ranimer leur ferveur & leur piété; & ils l'entendront debout.

C'eſt une cérémonie très-édifiante pour une Paroiſſe, & très-utile à des enfans, de leur faire renouveller avec ſolemnité les vœux de leur Baptême avant la premiére Communion. L'extérieur de cette action ſainte, fait ſur leur eſprit & ſur leur cœur d'heureuſes impreſſions, qui durent quelquefois aſſez longtems, & qui peuvent préſerver leur premiére jeuneſſe d'une infinité de dangers. Ainſi les Curés ſeront exacts à ne pas l'omettre, autant qu'ils pourront la faire.

Toutes choſes ayant été préparées, les enfans ſeront conduits proceſſionellement aux Fonts Baptiſmaux, en chantant l'Hymne *Veni*,

Creátor. On rangera les garçons d'un côté, & les filles de l'autre; le Curé en Chappe ſe placera au milieu d'eux, & leur fera une Inſtruction ſimple, mais auſſi touchante & auſſi pathétique qu'il lui ſera poſſible. Il leur rappellera ce qu'ils étoient lorſqu'ils ont été portés pour la premiére fois dans ce ſaint lieu, afin d'y être baptiſés, & ce qu'ils y ſont devenus par le ſaint Baptême. Il leur fera connoître l'excellence de la vocation à la Foi, en leur montrant qu'être appellé au Chriſtianiſme, c'eſt être appellé à la qualité d'enfans de Dieu & de l'Egliſe, à celle de membres de Jeſus-Chriſt, & de temples du Saint-Eſprit, & au bonheur de poſſéder à jamais Dieu dans ſa gloire. Il pourra leur demander s'ils ſçavent pourquoi le Seigneur leur a accordé cette grace, tandis qu'il l'a refuſée à tant de millions d'infidéles qu'il n'a pas fait chrétiens, & qu'il laiſſe périr dans les ténébres du paganiſme. Il leur enſeignera que c'eſt par un effet de la pure & gratuite miſéricorde de Dieu qu'ils ont été choiſis parmi un ſi grand nombre d'autres. Il les portera par tous ces motifs à l'amour & à la vive reconnoiſſance qu'ils doivent à Jeſus-Chriſt, qui non-ſeulement eſt venu les racheter comme tous les autres hommes, mais qui de plus leur a ſi miſéricordieuſement appliqué le prix infini de ſes mérites. Il fera ici des Actes fervens d'amour & de reconnoiſſance, & les enfans les produiront avec lui.

Il pourra leur demander enſuite, ſi depuis qu'ils ont eu l'uſage de la raiſon, ils ont vécu ſelon leur vocation en vrais chrétiens, & en dignes enfans de Dieu, s'ils ont conſervé la candeur de l'innocence qu'ils avoient reçûe dans ce ſaint lieu; il les exhortera à rentrer en eux-mêmes, & à voir de combien de fautes leur conſcience les accuſe. Il fera enſuite avec eux un Acte de contrition auſſi touchant qu'il lui ſera poſſible, promettant à Dieu que déſormais ils ſeront plus fidéles aux engagemens qu'ils vont contracter volontairement & par eux-mêmes, qu'ils ne l'ont été à ceux qu'ils avoient contractés autrefois par le miniſtère de leurs Parreins & de leurs Marreines.

Alors il leur dira d'une voix grave, & en Latin: *Abrenúntias Sátanæ? &c.* & les enfans répondront chaque fois, *Abrenúntio*. Il leur expliquera ce que nous entendons par Satan, ſes pompes & ſes œuvres, & il produira un Acte de renonciation, que les enfans produiront de même avec lui. Il leur repréſentera qu'engagés déſormais à Dieu par leur propre volonté, & par leurs propres paroles, ils ſeroient infiniment plus coupables & plus inexcuſables, s'ils avoient jamais le malheur de violer par quelque péché les promeſſes qu'ils viennent de faire, & que c'eſt là ce qu'ils doivent toute leur vie regarder comme le mal unique qu'ils aient à craindre & à fuir. Il leur promettra de la part de Dieu la grace pendant leur vie, & les joies du Paradis après leur mort, s'ils tiennent la parole qu'ils viennent de donner; & les aſſûrera que le Seigneur ſera fidéle à ſes promeſſes, à proportion qu'ils ſeront eux-mêmes fidéles aux leurs. Il leur dira avec amitié, qu'il

compte que ce renouvellement des vœux qu'ils viennent de faire eſt ſincère, & qu'il vient du fond de leur cœur, qu'il eſpère auſſi que Dieu leur aura rendu la robe d'innocence qu'ils avoient autrefois reçûe en ce lieu ſaint, & qu'il va les conduire avec confiance à la ſale du feſtin, pour les y nourrir de la chair de l'agneau ſans tache, qui eſt Jeſus-Chriſt, comme on y conduiſoit autrefois dans la primitive Egliſe, ceux qu'on préparoit par le Baptême à la ſainte Communion.

On retournera enſuite devant l'Autel dans le même ordre qu'on étoit venu, en reprenant le *Veni, Creátor*, où on l'avoit interrompu, & quand il ſera fini, on chantera le Verſet ſuivant.

℣. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis,
℟. A Templo ſancto tuo quod eſt in Jerúſalem.

OREMUS.

DEus qui diligéntibus te facis cuncta prodeſſe, da córdibus noſtris tuæ charitátis affectum ut deſidéria de tuâ inſpiratióne concepta, nullâ poſſint tentatióne mutári; Per Chriſtum Dóminum noſtrum, &c.

Pendant toute la Meſſe, les enfans demeureront à genoux. A l'offrande ils marcheront deux à deux, portant, s'il ſe peut, un cierge allumé, & après avoir baiſé l'inſtrument de paix, ils retourneront à leurs places dans le même ordre, & n'éteindront leurs cierges qu'à la fin de la Meſſe. A l'élévation on chantera *O ſalutáris Hóſtia, &c.* Lorſque le Curé aura pris le précieux Sang, il ſe tournera vers ceux qui doivent communier, de maniére cependant qu'il n'ait pas le dos tourné au ſaint Sacrement, & leur parlera en peu de mots ſur ce myſtère ineffable. Son diſcours doit être ſimple, mais propre à émouvoir les cœurs, & à inſpirer des ſentimens de la plus vive componction, d'une humilité profonde, d'une foi ferme, & d'une ardente charité.

Le diſcours fini, on dira le *Confíteor, Miſereátur, Indulgéntiam, &c.* Enſuite ceux qui doivent communier s'approcheront du baluſtre, les garçons les premiers, les filles après eux. S'ils ont des cierges, ils les remettront pendant la Communion à des perſonnes prépoſées pour les recevoir. Pendant la Communion on chantera la Proſe, *Lauda, Sion, &c.*

Après que tous auront communié, le Curé ayant fermé le Ciboire, les exhortera à rendre à Dieu des actions de graces, pour le bienfait ineſtimable qu'ils viennent d'en recevoir, & à conſidérer qu'ils ont le bonheur d'avoir au dedans d'eux-mêmes Jeſus-Chriſt leur Sauveur, l'auteur de toutes les graces, & qu'il n'en eſt point qu'ils ne doivent eſpérer de ſa bonté, s'ils les lui demandent avec humilité & ferveur.

La Meſſe étant finie, & les enfans ayant fait leur action de graces,

le Curé entonnera le *Te Deum*, à la fin duquel il dira l'Oraiſon *Pro gratiarum actione*, après laquelle il leur donnera la bénédiction avec le Ciboire.

Le Curé aura ſoin que ceux qui ont communié, ne négligent pas dans la ſuite de s'approcher de la ſainte Table, il tachera de les engager à le faire ſouvent, & il indiquera au moins quatre fois l'an la Communion générale des enfans à certains jours de Dimanches ou de Fêtes ſolemnelles. Cette Communion doit ſe faire avec quelque ſolemnité, pour inſpirer non-ſeulement aux enfans, mais encore à tous les Paroiſſiens, un grand reſpect envers le très-ſaint Sacrement, & pour augmenter leur piété, & la ranimer dans ceux en qui elle ſeroit éteinte.

De la Communion des Malades en forme de viatique.

UN des principaux devoirs d'un Curé, eſt de viſiter ſes Paroiſſiens dans leurs maladies, & d'y veiller de telle ſorte, qu'il ſoit promptement averti de leur état, pour leur donner à tems les ſecours néceſſaires au bien & au ſalut de leur ame : c'eſt pourquoi il les exhortera ſouvent de n'être pas négligens à lui donner les premiers avis de leur maladie, afin qu'il ait le tems de les diſpoſer à recevoir avec fruit les Sacremens de l'Egliſe ; étant très-difficile de profiter de ces remedes ſalutaires quand on ne les reçoit qu'à l'extrémité de la vie, où la maladie a déja preſque ôté la connoiſſance & les ſentimens.

L'Egliſe a jugé cette conduite ſi importante, que dans le quatriéme Concile de Latran, elle a ordonné aux Médecins, ſous peine d'excommunication, d'avertir les Curés de l'état, & du danger des malades dont ils prennent ſoin. Pie V. dans ſa Bulle, *Super gregem*, Grégoire XIII. dans celle, *Aliàs piè*, ordonnent la même choſe. Les Loix de l'Etat ſont en ce point conformes aux Loix de l'Egliſe ; & Louis XIV. dans ſa déclaration du 8. Mars 1712. ordonne à tous Médecins & Chirurgiens, d'avertir dès leur ſeconde viſite les malades qu'ils traittent, d'avoir recours aux Sacremens, d'informer le Curé ou le Vicaire de l'état de la maladie, leur défendant au ſurplus la troiſiéme viſite, s'il ne leur conſte que le Confeſſeur ait été appellé.

Dès qu'un Curé ſera averti de la maladie de ſon Paroiſſien, il ira promptement le viſiter, quand ce ne ſeroit que pour le conſoler & le porter à ſouffrir patiemment ſon mal ; que s'il reconnoît, ou s'il eſt averti qu'il y a du danger dans ſa maladie, il tâchera adroitement de s'inſinuer dans ſon eſprit, pour le diſpoſer à demander les Sacremens de l'Egliſe. Pour cet effet il lui remontrera, qu'il n'eſt rien de ſi terrible qu'une mort imprévûe ; que les malades qui profeſſent la véritable Religion ne doivent pas tant appréhender de mourir, que de n'être pas préparés à bien mourir ; qu'encore que les maladies paroiſſent légéres, on

doit toujours les craindre, parce qu'il n'y en a point dont les accidens ne puiſſent devenir mortels; & qu'il eſt de la prudence de prévenir un mal qui auroit des ſuites funeſtes, ſi on avoit négligé de ſe diſpoſer à mourir chrétiennement.

Aug. lib. de ver. & fal. Pœnit.

Il lui repréſentera de plus, que la pénitence, qu'on ne pratique qu'à l'extrémité de la vie, a toujours paru ſuſpecte : *Pœniténtia, quæ à moriente tantùm pétitur, tímeo ne & ipſa moriátur*; Qu'il lui reſte encore aſſez de tems pour prévenir ce malheur, & attirer ſur lui la miſéricorde de Dieu; Qu'il ne doit pas attendre que ſon corps & ſon eſprit s'affoibliſſent de telle maniére, qu'il ne ſoit plus en état de penſer ſérieuſement aux affaires de ſa conſcience; Que pourvû qu'il ait un véritable regret d'avoir offenſé Dieu; qu'il confeſſe ſes péchés avec un ſincère repentir de les avoir commis; qu'il pardonne de bon cœur à tous ceux qui peuvent l'avoir offenſé; qu'il reſtitue le bien qu'il croit retenir injuſtement, & qu'enfin il ait une ferme réſolution de changer de vie, en aimant Dieu par deſſus toutes les choſes du monde, pourvû qu'il ſoit dans ces bons ſentimens, il doit attendre de la miſéricorde de Dieu, le pardon de toutes ſes fautes, quelque grandes, & quelque énormes qu'elles puiſſent être.

Si le Curé voit le malade diſpoſé à ſe confeſſer, & que la maladie preſſe, il le confeſſera avant que de le quitter. Que s'il n'eſt pas dans cet état, il lui donnera du tems pour examiner ſa conſcience : ſi le malade lui fait connoître qu'il ſouhaiteroit ſe confeſſer à un autre, le Curé lui facilitera les moyens de le faire. Quant aux pécheurs publics, tels que ſont les Concubinaires, les Uſuriers, ceux qui ſont nommément dénoncés excommuniés, le Curé doit leur répréſenter, qu'avant que de recevoir les Sacremens, ils ſont obligés de réparer le ſcandale qu'ils ont donné, & il ne les leur accordera point qu'ils n'aient rempli ſur cela leur devoir.

Le malade étant confeſſé, le Curé ne différera pas de lui donner le ſaint Viatique, de peur que par ſa négligence, il ne meure privé d'un ſi grand ſecours.

On peut auſſi le donner aux jeunes perſonnes en danger de mort, quoiqu'elles n'aient pas fait encore la premiére Communion, pourvû qu'elles aient atteint l'âge de diſcrétion, qu'elles connoiſſent la ſainteté de l'action qu'elles vont faire, & que d'ailleurs elles aient montré aſſez de ſageſſe & de piété, pour faire eſpérer qu'elles la feront ſaintement; c'eſt à la prudence du Curé d'en décider.

Le tems de donner le ſaint Sacrement en Viatique, eſt quand le malade eſt en danger de mort, & alors il peut le recevoir à toute heure, ſans être à jeun. Si le danger continue, ou ſi le malade, après avoir été en convaleſcence, retombe de nouveau & revient à l'extrémité, on pourra encore lui donner la Communion en viatique, pourvû qu'il y ait dix jours d'intervalle entre les deux Communions.

On ne doit pas adminiſtrer le ſaint Viatique, quand il eſt à craindre qu'il

qu'il n'arrive quelqu'irrévérence : elle pourroit être cauſée par le délire du malade, ou la phrénéſie, par le vomiſſement, ou une toux continuelle, ou par quelqu'autre ſymptôme ou accident de cette nature ; il faut dans ce cas attendre un moment favorable, pour ne pas expoſer le Corps de Jeſus-Chriſt à une irrévérence.

On ne le portera jamais à un malade, quelque déſir qu'il en ait, en vûe ſeulement de le lui faire adorer, ou de le lui montrer : il faut quand il témoigne ce déſir, lui apprendre la maniére de l'adorer en eſprit dans ſon lit.

S'il arrivoit que le malade vomît la ſainte Hoſtie, il faudroit la ſeparer des excrémens, & la mettre dans un vaſe honnête, autre que le Ciboire, la porter avec reſpect à l'Egliſe, pour la placer dans un lieu décent, juſqu'à ce que les eſpéces fuſſent corrompues, leſquelles on jetteroit enſuite dans la Piſcine. Que ſi le malade vient à mourir avant que d'avoir avalé la ſainte Hoſtie, il faut la tirer de ſa bouche, & la rapporter à l'Egliſe, & en uſer ainſi qu'il vient d'être dit.

Le ſaint Sacrement doit être porté avec décence, à la vûe du public, & pendant le jour, ſi ce n'eſt en cas d'une extrême néceſſité. Le Curé, ou autre Prêtre qui doit faire cette fonction, commencera par avertir ceux qui ſont auprès du malade de bien nettoyer ſa chambre, & les autres lieux de la maiſon par où le ſaint Sacrement devra paſſer, de couvrir ſon lit d'un drap blanc, de préparer une table placée de telle maniére, que le malade puiſſe facilement la voir. Elle doit être couverte d'une nappe propre, y ayant deſſus deux chandeliers avec des cierges, une croix, de l'eau bénite, & un aſperſoir, deux vaſes, dans l'un deſquels il y aura du vin, dans l'autre de l'eau, & généralement tout ce qui pourra ſervir à la décence du lieu, ſuivant les facultés des particuliers.

Les choſes ainſi préparées, le Curé, ou autre Prêtre qui devra faire la cérémonie, ſe rendra à l'Egliſe, fera avertir, par le ſon de la cloche, les Paroiſſiens, & les Confréres du ſaint Sacrement, s'il y en a dans le lieu : enſuite il ſe revêtira d'un Surplis & d'une Etole par deſſus ſa Soutane, & après avoir fait ſa priére, & demandé à Dieu de s'acquitter dignement de l'action ſainte qu'il va faire, il mettra dans le Ciboire, boëte ou cuſtode, pluſieurs Hoſties, ou une ſeulement, en cas que le chemin qu'il a à faire ſoit long ou difficile, & après avoir couvert le Ciboire, cuſtode ou boëte, prenant avec les deux mains le vaſe où eſt le ſaint Sacrement, il ſe mettra ſous le dais ; il ſera toujours précédé au moins d'un ou de deux Clercs, dont l'un portera un flambeau ou lanterne, avec la clochette, afin que ceux qui ſe rencontrent dans le chemin, ſoient avertis de ſe tenir dans le reſpect dû au ſaint Sacrement ; & l'autre portera le Rituel, de l'eau bénite, & une bourſe où il y aura un Corporal & un Purificatoire. Les Parens, les Confréres du ſaint Sacrement, & les Paroiſſiens ſuivront le Prêtre. Il recitera pendant le

chemin, le Pſeaume *Miſerére meî, Deus*; & ſi celui-la ne ſuffit pas, il pourra en ajoûter d'autres. Si les Clercs qui ſont auprès de lui ne ſçavent pas lui répondre, il les recitera ſeul.

Si le chemin étoit long, & qu'il fût néceſſaire de monter à cheval, le Prêtre enfermera la boëte où eſt le ſaint Sacrement, dans une bourſe qui ſoit propre & décente, laquelle il attachera à ſon col, en la liant avec des rubans devant ſa poitrine par deſſus ſon Surplis, de maniére que la boëte ne puiſſe, ni tomber, ni être trop ſecouée. Si le tems étoit rude & incommode, le Prêtre pourra ſe couvrir hors de la ville, & il ſera toujours précédé de quelqu'un qui ſonne la clochette.

Entrant dans la chambre où eſt le malade, il dira à haute voix :

Pax huic dómui, ℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Et s'étant avancé près de la Table, il y étendra le Corporal, ſur lequel il mettra le Ciboire; & après s'être mis à genoux, ainſi que tous les aſſiſtans, il adorera Jeſus-Chriſt; s'étant levé, il prendra auſſi-tôt de l'eau bénite, en donnera au malade, & en jettera ſur les aſſiſtans, & autour de la chambre, diſant l'Antienne :

Aſperges me hyſſópo, & mundábor : lavábis me, & ſuper nivem dealbábor. *Il ajoûte le premier verſet du Pſeaume* Miſerére meî, Deus, *& à la fin* Glória Patri, &c. Sicut erat, &c. *puis il répéte l'Antienne,* Aſperges me, Dómine, &c. *enſuite ayant rendu l'aſperſoir, & pris le Rituel, il dit, étant tourné vers le ſaint Sacrement :*

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam;
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, & míttere dignéris ſanctum Ange-

lum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitáculo; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ces Priéres étant faites, le Prêtre s'approche du malade, il lui demande s'il eſt diſpoſé à recevoir le ſaint Viatique. Que s'il lui fait entendre qu'il veut encore ſe confeſſer, il faut qu'il l'écoute; quoiqu'il dût préalablement être confeſſé, à moins qu'on n'ait été preſſé par la néceſſité de lui porter promptement le S. Sacrement. Tandis qu'il le confeſſera, les aſſiſtans ſe tiendront un peu éloignés pour qu'il puiſſe l'entendre plus commodément.

Ceux qui ne ſont pas approuvés pour entendre les Confeſſions, ne doivent point ſans grande néceſſité porter le ſaint Viatique, parce qu'il arrive aſſez ſouvent que les malades ont encore beſoin de ſe confeſſer avant que de communier.

Le malade étant diſpoſé à recevoir le ſacré Viatique, le Prêtre lui fera en peu de paroles une Exhortation pour le porter encore davantage à la contrition de ſes péchés, & ranimer ſa foi ſur la vérité du S. Sacrement, & ſur l'amour qu'il doit à un Dieu qui va ſe donner tout à lui. Cette exhortation ſe fera en François ou en langue vulgaire, ſelon la capacité des perſonnes.

Formule de l'Exhortation qu'on peut faire à un malade avant que de lui adminiſtrer le ſaint Viatique.

QUel ſujet, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur,) n'avez-vous pas de bénir le Seigneur! Jeſus-Chriſt, après vous avoir comblé de graces pendant tout le cours de votre vie, s'empreſſe de vous conſoler aujourd'hui, que vous êtes couché ſur un lit de douleur. L'abus

que vous avez pû faire de ſes graces, les péchés dont vous vous reconnoiſſez coupable à ſes yeux, n'ont pas été capables de diminuer ſon amour pour vous; votre ame, toute défigurée qu'elle eſt, lui eſt encore chere & précieuſe, & il veut votre ſalut avec plus d'ardeur que vous ne le voulez vous-même: un ſincère repentir, une ferme réſolution de ne plus l'offenſer, un vrai déſir de ſatisfaire à ſa juſtice, une ſoumiſſion entiére à ſes ordres, c'eſt ce qu'il demande maintenant de vous; ſi vous entrez dans ces diſpoſition, Jeſus-Chriſt eſt prêt à oublier tous vos péchés, quelque énormes qu'ils puiſſent être, pour ne plus ſe ſouvenir que de ſes miſéricordes. Il vient à vous comme un bon Paſteur pour ſauver votre ame, comme un charitable Médecin pour vous donner un reméde propre à tous vos maux, il veut vous ſervir de nourriture, de viatique, de conſolateur & de guide. *Ego ſum via, veritas & vita.* Dites-lui donc du fond de votre cœur: O Dieu d'amour, j'ai attendu bien tard à vous aimer: mon Dieu, dites ſeulement une parole, & mon ame détachée des choſes de la terre, s'attachera à vous inviolablement & ſans retour. Tachez, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur,) d'exciter en vous les ſentimens les plus vifs de foi, d'amour de Dieu, & de contrition; & pour marquer vos bonnes diſpoſitions, répondez au moins par ſigne aux demandes que je vous ferai, ſi vous ne pouvez pas répondre de bouche.

D. Ne croyez-vous pas tout ce que l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine nous enſeigne?

Le malade répond, Oui, Monſieur, je le crois.

D. Mettez-vous toute votre confiance en Dieu, & dans les mérites de Jeſus-Chriſt ſon Fils notre Re-

dempteur, qui eſt mort pour effacer nos péchés ?

R. Oui.

D. Demandez-vous pardon à Dieu de tous les péchés que vous avez commis pendant votre vie, & avez-vous un véritable regret d'avoir offenſé un Dieu ſi bon, & ſi digne d'être aimé ?

R. Oui.

D. Aimez-vous Dieu de tout votre cœur, plus que toutes les créatures, & êtes-vous dans la diſpoſition de plûtôt mourir que de commettre à l'avenir un ſeul péché mortel ?

R. Oui.

D. Aimez-vous auſſi votre prochain comme vous-même, & pardonnez-vous à tous ceux qui pourroient vous avoir fait ou ſouhaité du mal ?

R. Oui.

D. Demandez-vous pardon de tout votre cœur à ceux que vous pourriez avoir offenſé ou ſcandaliſé ?

R. Oui.

Le Prêtre continuera : Si votre cœur, *N.* s'accorde avec votre bouche, le viatique du Corps & du Sang de notre Seigneur Jeſus-Chriſt que vous allez recevoir, ſera pour vous une ſource de beaucoup de graces, & le germe de la vie éternelle à laquelle vous devez deſormais porter toutes vos penſées & tous vos déſirs.

Le Prêtre ayant fini ſon Exhortation, fera dire le Confiteor *au malade, s'il peut le réciter ſans incommodité, ſinon le Clerc le dira; & quand il ſera achevé, le Prêtre tourné vers le malade, ſans tourner néanmoins le dos au S. Sacrement, dira, les mains jointes*, Miſereátur tuî, &c. *puis* Indulgéntiam, abſolutiónem, &c. *faiſant le ſigne de la croix ſur le malade.*

Après quoi il ſe tourne vers le S. Sacrement, fait une génuſléxion, découvre le Ciboire, & prend la ſainte Hoſtie avec le pouce & l'indice de la main droite, & l'élevant un peu au-deſſus de la coupe, tenant le Ciboire de la main gauche, il s'approche du lit du malade, & lui montrant le S. Sacrement, il dit :

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Et puis il dirà trois fois :

Dómine, non ſum dignus, ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo, & ſanábitur ánima mea.

Ce que le malade táchera de dire à voix baſſe, au moins une fois. Après quoi le Prêtre lui donnant la Communion, dira :

Accipe, frater (*ou* ſoror,) Viáticum Córporis Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te cuſtódiat ab hoſte maligno, & perdúcat te in vitam æternam. Amen.

Que s'il ne donne pas la Communion en Viatique, le malade n'étant pas en danger de mort, il dira comme aux Communions ordinaires : Corpus Dómini noſtri, &c.

Le Prêtre ayant donné la Communion, remet le Ciboire ſur la table, fait la génuflexion, & frotte ſur le bord de la coupe les doigts dont il a touché l'Hoſtie, afin que les particules qui pourroient s'y être attachées tombent dedans ; il ferme le Ciboire, & le couvre du petit voile, fait une génuflexion, lave ſes doigts avec de l'eau & du vin, & les eſſuye avec le purificatoire ; & ceux qui ſont auprès du malade lui font prendre cette ablution : que s'il ne peut l'avaler toute, ils en jetteront les reſtes dans le feu. Cela étant fait, le Prêtre ſe tourne vers le malade, & tenant le Rituel ; il dit :

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, te fidéliter deprecámur, ut accipienti fratri noſtro (*ou* ſoróri noſtræ) ſacroſanctum Corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, tam córpori quàm ánimæ proſit ad remédium ſempiternum; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon étant dite, il s'approche du malade pour lui dire quelques paroles de conſolation, & à voix baſſe.

Formule d'exhortation qu'on peut faire à un malade qui vient de recevoir le Viatique.

J'Ai trouvé le bien-aimé de mon ame, devez-vous dire à préſent, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur,) je le poſſéde, je ne le laiſſerai pas aller; ajoûtez avec l'Apôtre: *Ce n'eſt plus moi qui vis, c'eſt Jeſus-Chriſt qui vit en moi.*

Abandonnez-vous donc à lui, aſſujettiſſez-lui toutes les puiſſances de votre ame, adorez-le, aimez-le de tout votre cœur, traitez avec lui en ſilence au dedans de vous-même, écoutez ce qu'il vous dira, étudiez ſes volontés, conformez-y la vôtre, mettez toute votre confiance dans la vertu de ce Sacrement, vous pouvez toutes choſes dans celui qui vous fortifie.

Plus vous reconnoîtrez votre foibleſſe & votre indignité, plus Jeſus-Chriſt vous préviendra de ſes dons, ſa grace vous fortifiera, elle vous protegera, & vous vous écrierez comme ſaint Paul: *Qui me ſéparera de la charité de mon Dieu?*

La mort, la vie, la langueur, ou la ſanté, tout m'eſt

égal, ô mon Dieu, pourvû que votre volonté s'accompliſſe en moi, & que je vous aime juſqu'au dernier ſoupir ; demeurez avec moi, Seigneur, parce que le ſoir de ma vie approche ; j'ai tout ce que mon cœur déſire, pourvû que vous ſoyez avec moi. Cette réſignation entiére eſt en effet la preuve la plus parfaite de l'amour que vous lui devez. S'il s'eſt donné à vous ſans réſerve, que tout ce qui eſt à vous ſoit à lui ; conjurez-le de vous accorder la grace de perſévérer juſqu'à la mort dans les ſentimens d'une foi vive, d'une ferme eſpérance, & d'une ardente charité.

Avant que de quitter le malade, ſi le Prêtre voit qu'il y a néceſſité, il lui dira avec charité, & de maniére à ne pas l'allarmer, que l'Egliſe a encore d'autres ſecours à lui donner, qu'elle a un Sacrement inſtitué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, non-ſeulement pour être notre conſolation & notre refuge aux extrémités de la vie, mais encore pour nous rendre la ſanté autant qu'elle eſt néceſſaire pour le ſalut de nos ames : il peut lui repréſenter que c'eſt une grande marque de religion dans un malade, de déſirer ce ſecours, & de ne pas attendre l'extrémité pour le demander aux Miniſtres du Seigneur.

Le Prêtre ayant pris congé du malade, & s'étant approché de la table, s'il reſte une Hoſtie dans le Ciboire, (il doit toujours en reſter, à moins que le chemin ne fût trop long, ou difficile,) il fait une génuflexion au S. Sacrement, & prenant le Ciboire des deux mains, il en fait le ſigne de la Croix ſur le malade, ne diſant rien, & le porte enſuite à l'Egliſe avec la même révérence, & le même ordre qu'il eſt venu, en diſant le Cantique, Te Deum laudámus, *& le Pſeaume,* Laudáte Dóminum de cœlis. *Etant de retour à l'Egliſe, il met le S. Sacremet ſur l'Autel, l'adore & dit :*

℣. Panem

℣. Panem de cœlo præſtitiſti eis,
℟. Omne delectamentum in ſe habentem.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui nobis ſub Sacramento mirábili paſſiónis tuæ memóriam reliquiſti; tríbue, quæſumus, ita nos Córporis, & Sánguinis tui ſacra myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il ſe tourne vers le peuple, pour lui annoncer les Indulgences de cent jours accordées par les Souverains Pontifes, & de quarante jours par Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, à ceux qui accompagnent le très-ſaint Sacrement lorſqu'on le porte aux malades. Il les annoncera en la maniére qui ſuit.

Si vous avez accompagné le très-ſaint Sacrement avec les diſpoſitions requiſes, vous avez gagné les Indulgences accordées à ceux qui font cette bonne œuvre : & pour exciter encore plus votre charité envers le malade, je vous exhorte de continuer à prier Dieu pour lui; afin qu'il plaiſe à ſa divine bonté de lui accorder ce qui eſt néceſſaire pour ſon ſalut, & pour la gloire de Dieu. Je vous prie de dire préſentement un *Pater*, & un *Ave, María* à cette intention.

Après avoir annoncé l'Indulgence, le Prêtre ſe tourne vers l'Autel, fait une génuflexion, prend le Ciboire des deux mains, & donne la bénédiction au peuple, ne diſant rien; & il le remet auſſi-tôt dans le Tabernacle.

Lorſqu'à cauſe de la longueur, ou de la difficulté des chemins, ou parce qu'on ne pourroit pas commodément rap-

porter à l'Egliſe le S. Sacrement, on n'a porté qu'une Hoſtie que le malade a conſommée ; le Prêtre ayant recité les priéres ci-deſſus marquées, le bénit avec la main, & s'en revient à l'Egliſe ſans Surplis, ni Cierges allumés, le dais baiſſé, le Ciboire caché, & chacun s'en retourne chez ſoi.

Si le Prêtre entrant dans la chambre du malade, le trouve proche de ſa fin, & qu'il y eût du péril dans le retardement, il omettroit les Priéres ci-deſſus en tout, ou en partie, & après avoir dit Miſereátur, &c. *il lui donneroit auſſi-tôt le Viatique.*

Il faut obſerver qu'encore que les malades ne ſoient pas en danger de mort, s'ils ne peuvent pas aller à l'Egliſe, les Curés ne laiſſeront pas de les exhorter à recevoir la ſainte Communion, ſur-tout s'il arrive quelque Fête ſolemnelle ; & en ce cas, comme ils ne communieront que par dévotion, & non par forme de Viatique, ils doivent être à jeun, comme les autres Fidéles. Si la maladie dure conſidérablement, ou que l'infirmité devenant habituelle, le malade ſoit long-tems hors d'état de ſe rendre à l'Egliſe, on pourra le communier de même pluſieurs fois pendant ce tems-là, pourvû qu'il y ſoit bien diſpoſé, & particuliérement ſi, étant en ſanté, il vivoit bien chrétiennement, & fréquentoit les Sacremens.

La maniére d'adminiſtrer la Communion aux Prêtres malades.

LE Prêtre qui doit recevoir le S. Sacrement, doit être revêtu d'un Surplis, & d'une Etole blanche ; on gardera au commencement les mêmes cérémonies que pour les Laïques qui ſont malades ; l'Oraiſon Exaudi nos, Dómine, *étant dite, & l'Exhortation pour le diſpoſer à recevoir dignement la ſainte Communion, étant finie, le Prêtre qui*

l'adminiſtre, tenant le ſaint Sacrement demandera au malade de faire la profeſſion de foi en ces termes :

Chariſſime Frater, (*& s'il eſt ſupérieur*, Reverende Pater,) oportet primùm in teſtimónium fidelíſſimi tui ánimi, Cathólicam fidem, quam ſemper profeſſus fuiſti, nunc étiam ſacram Eucharíſtiam ſumptúrus, profiteáris, dices ígitur : Credo in Deum, &c.

Le malade récite le Symbole des Apôtres, puis le Confiteor, *s'il le peut ; & après il demande pardon à tous les aſſiſtans, & réciproquement il pardonne de bon cœur à ceux qui l'auroient offenſé. Enſuite le Prêtre qui adminiſtre, récite avec les autres Eccléſiaſtiques aſſiſtans l'Hymne* Te Deum laudámus, &c. *juſqu'au Verſet* In te, Dómine, ſperávi, *que le malade dira ſeul : l'Hymne étant finie, il dira auſſi trois fois,* Dómine, non ſum dignus, ut intres, &c. *Le reſte s'obſerve de même que dans la Communion des Laïques malades. Pour les autres Eccléſiaſtiques, ils ſont ſeulement revêtus d'un Surplis ; mais dans tout le reſte, on fait à leur égard les mêmes choſes que dans la Communion des Laïques.*

De l'adorable Sacrifice de la Meſſe.

UNe vraie Religion ne pouvant exiſter ſans ſacrifice, Jeſus-Chriſt a inſtitué dans la Religion dont il eſt l'auteur, le ſacrifice de la Meſſe, où ce divin Sauveur, qui s'eſt fait victime pour nous ſur l'arbre de la croix, ſe rend réellement préſent ſous les eſpeces du pain & du vin, & s'offre à Dieu pour l'honorer, & nous appliquer le prix du ſang qu'il a répandu pour nous ſauver.

Ce ſacrifice le plus ſaint & le plus auguſte qui pût être offert à la divine Majeſté, a toujours été regardé dans l'Egliſe comme un ſacrifice réel, & proprement dit. Le Seigneur le fit annoncer long-tems avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, par le Prophéte Malachie en ces termes magnifiques : *Depuis le lever du ſoleil juſqu'au couchant, mon nom eſt grand parmi les nations ; & l'on me ſacrifie en tout lieu, & l'on offre à mon nom une oblation toute pure, parce que mon nom eſt grand parmi les nations, dit le Seigneur des armées.* L'événement répond à la Prophétie : c'eſt par ce grand ſacrifice, que l'Egliſe répandue par toute la terre adore le Seigneur notre Dieu d'une maniére di- *Malac. 1. 11.*

gne de lui : c'eſt par ce ſacrifice que nous appaiſons ſa colère, que nous reconnoiſſons ſes bienfaits, & que nous en obtenons ſans ceſſe de nouveaux. Tous les holocauſtes, toutes les hoſties pacifiques immolées au Très-haut avant la venue du Meſſie, n'étoient que les ombres & les figures imparfaites de l'hoſtie ſans tache que les Chrétiens ont ſur leurs Autels en vérité & réalité.

Quoique le ſacrifice de la Meſſe ſoit le ſacrifice du Corps & du Sang du Fils de Dieu, il n'eſt pourtant pas ſanglant, comme il le fut autrefois ſur le Calvaire. *Jeſus-Chriſt reſſuſcité*, dit ſaint Paul, *ne meurt plus*. Mais de même que, ſans être ſujet à la mort, il renouvelle ſans ceſſe dans le ciel en la préſence du Seigneur l'oblation qu'il a faite étant ſur la terre ; ainſi il a voulu inſtituer dans l'Egliſe une action ſainte qui fut à jamais la vive & efficace repréſentation de ſa mort, & ſe rendre, au moment que le Prêtre prononce les paroles de la conſécration, corporellement préſent ſur nos autels dans un état apparent de mort, pour s'y offrir au Seigneur en qualité de victime, & y être par la Communion l'aliment & la nourriture de nos ames.

Rom. 6. 9.

Jeſus-Chriſt commença le ſacrifice ou l'oblation de lui-même, *lorſqu'en entrant dans le monde*, ſuivant l'expreſſion de ſaint Paul, il offrit ſon corps à ſon Pere céleſte, à la place des holocauſtes anciens qui ne pouvoient plaire par eux-mêmes ; il le continua toute ſa vie par ſa ſoumiſſion & ſon obéiſſance ; il le conſomma ſur la Croix ; enfin, comme il l'offre continuellement dans le ciel, il a voulu auſſi le perpétuer dans ſon Egliſe, en inſtituant l'Euchariſtie, lorſque la veille de ſa Paſſion ; il dit à ſes Diſciples : *Faites ceci en mémoire de moi.*

Hebr. 10. 5.

Luc. 22. 19.

Ce n'eſt donc pas une oblation nouvelle que nous faiſons ſur l'Autel, ni un prix nouveau qui y eſt offert pour l'expiation des péchés des hommes. Les mérites infinis que Jeſus-Chriſt offrit ſur la Croix, étoient ſuffiſans & ſurabondans pour la rédemption de l'Univers ; mais ce prix infini du ſang d'un Dieu offert une fois pour la réconciliation de tous les hommes, nous eſt ſpécialement appliqué par le moyen de l'adorable ſacrifice de la Meſſe. Ce n'eſt pas auſſi un ſacrifice nouveau & différent de celui du Calvaire, & quoique nous offrions pluſieurs Meſſes dans toute l'étendue du monde, nous n'offrons pas pour cela pluſieurs différens Sacrifices. C'eſt l'unique Sacrifice de Jeſus-Chriſt dont nous ſolemniſons, & perpétuons la mémoire, pour nous en approprier les fruits. La victime qui eſt immolée eſt la même, & ſur le Calvaire, & ſur nos Autels, avec cette ſeule différence, qu'elle eſt immolée aujourd'hui d'une façon myſtique. Le Prêtre qui immole eſt le même auſſi ; c'eſt Jeſus-Chriſt Pontife éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedech, comme il eſt écrit de lui dans les divines Ecritures.

Il a dit à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes aux Prêtres : *Hoc facite in meam commemorationem* ; il les a établis dans ſon Egliſe, pour y être ſeuls diſpenſateurs du myſtère de ſon Corps & de ſon Sang ; c'eſt lui néanmoins qui eſt le véritable Pontife : c'eſt un homme que vous voyez monter à l'Autel, mais c'eſt Dieu qui opére par lui ; & parce que Jeſus-Chriſt eſt

Luc. 22. 19.

dans ſes Prêtres, ce n'eſt pas en leur propre nom qu'ils agiſſent, mais ils parlent & ils agiſſent au nom & comme dans la perſonne de Jeſus-Chriſt; c'eſt ainſi qu'il offre, & que ſes Miniſtres offrent avec lui la victime ſans tache qui ôte les péchés du monde.

Pénétrés de ces grandes vérités, avec quel tremblement les Prêtres de la nouvelle Loi doivent-ils s'approcher du redoutable Sanctuaire, pour y être les coopérateurs avec Jeſus-Chriſt de ces ineffables myſtères! Quels hommes doivent être aux yeux de Dieu, ceux qui ſont aſſociés à Jeſus-Chriſt dans cette fonction la plus auguſte de ſon divin Sacerdoce! Quel reſpect, quel recueillement, quelle éminente ſainteté exige d'eux, & la dignité de la victime qui eſt offerte, & la majeſté du Dieu à qui elle eſt offerte, & l'abondance des graces qu'ils obtiennent par la vertu de ce divin Sacrifice, tant pour les vivans que pour ceux qui ſont décédés!

On trouvera dans le Miſſel tout ce qui appartient aux Cérémonies de la Meſſe, on ſe contentera ici de donner les avis ſuivans.

Avis aux Prêtres ſur la Meſſe.

LEs Paſteurs des ames ſont obligés, ſous peine de péché, de dire la Meſſe tous les jours, auſquels leurs Paroiſſiens doivent l'entendre, ou du moins de la leur procurer, s'ils ne peuvent la dire eux-mêmes, & les Paroiſſiens ſont tenus d'aſſiſter à la Meſſe de leur Paſteur aux jours réglés par les loix de l'Egliſe.

Les Miniſtres des Autels ne peuvent pas recevoir d'honoraire particulier pour les Meſſes dont ils ſont chargés par leur Bénéfice; mais ils le peuvent dans d'autres occaſions, quoiqu'ils ſoient en état de s'en paſſer. Ils témoigneront néanmoins à cet égard, le déſintéreſſement qu'exige leur état; & s'ils font dire les Meſſes dont on les a chargés, ils céderont l'honoraire en entier aux Prêtres qui les célébreront à leur place.

Les Curés & autres Eccléſiaſtiques prépoſés au ſervice des Egliſes, n'y laiſſeront jamais célébrer la Meſſe aux Prêtres des Diocèſes étrangers qu'ils ne connoiſſent pas, à moins qu'ils ne leur produiſent une permiſſion de M. l'Archevêque, ou Evêque.

Quoique le droit divin ne régle rien en particulier au ſujet des lieux où peut s'offrir le ſaint Sacrifice, l'Egliſe exige cependant de ſes Miniſtres, qu'ils ne le célébrent que dans ceux qui ſont deſtinés à ce ſaint uſage, & ſur des Autels conſacrés.

Les Prêtres ne feront jamais dans les Chapelles domeſtiques, d'autres fonctions que celles qui ſont réglées par les ſtatuts Synodaux, auxquels ils ſe conformeront auſſi par rapport aux Meſſes, s'abſtenant d'y en célébrer les jours de grande ſolemnité ou Fêtes annuelles, ſans une permiſſion par écrit. Ils doivent éviter également d'offrir le ſaint Sacrifice dans les lieux interdits.

Tous les Prêtres doivent être à jeun lorſqu'ils diſent la ſainte Meſſe; ils peuvent en dire trois le jour de

Noël, même avant l'aurore ; mais dans tous les autres tems de l'année, ils ne peuvent dire qu'une Meſſe par jour, ſans une permiſſion par écrit. Quant aux Meſſes qui ſe diſent dans les Paroiſſes, les Curés & Vicaires auront l'attention d'y faire obſerver les Statuts ſynodaux pour l'heure à laquelle on doit les commencer, & ceſſer d'en dire. Ils ſe conformeront aux mêmes régles pour l'heure à laquelle doit commencer la Meſſe paroiſſiale dans les différentes ſaiſons de l'année.

INSTRUCTION SUR LE SACREMENT DE PENITENCE.

L'Adminiſtration du Sacrement de Pénitence eſt, après l'oblation de l'adorable ſacrifice de l'Euchariſtie, la fonction des Prêtres la plus rélevée, puiſqu'unis encore ici en quelque façon à Jeſus-Chriſt, en ſa qualité de médiateur ſouverain entre Dieu & les hommes, & en vertu des pouvoirs qu'il leur a confiés, ils réconcilient les pécheurs, les lient ou les délient, & portent ſur eux des ſentences dont l'effet eſt de leur ouvrir, ou de leur fermer la porte du Ciel.

Ils doivent apporter d'autant plus de ſoin, d'exactitude, & d'application à s'inſtruire de tout ce qui regarde ce redoutable Miniſtère, qu'il eſt plus difficile de s'en acquitter dignement, & que les fautes qui s'y commettent ſont d'une plus dangereuſe conſéquence pour le ſalut des Confeſſeurs, & pour celui des pénitens.

La Pénitence peut être conſidérée, ou comme vertu, ou comme Sacrement ; comme vertu, c'eſt une douleur que le pécheur conçoit des péchés qu'il a commis contre Dieu, avec une ſincere réſolution de les expier, & de ne les plus commettre. Cette vertu a été néceſſaire en tout tems aux pécheurs pour rentrer en grace, comme il paroît par ces paroles de l'Evangile : *Si vous ne faites pénitence vous périrez tous* : paroles qui ne peuvent être entendues que de la ſeule vertu de Pénitence. *Luc.* 13. 5.

La Pénitence conſidérée comme Sacrement, ſuppoſe néceſſairement, & comprend les actes de la vertu de Pénitence, comme nous l'expliquerons bientôt ; ce Sacrement de la nouvelle Loi fut inſtitué par Jeſus-Chriſt, lorſqu'après ſa Réſurrection il dit à ſes Apôtres : *Recevez le Saint-Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* De ces paroles il eſt aiſé de juger que la Pénitence, conſidérée comme Sacrement, a été inſtituée par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour rétablir dans la grace ceux qui *Joan.* 20. 22.

ſont tombés dans le péché depuis le Baptême.

Trois choſes ſont néceſſaires pour la validité de ce Sacrement, la matiére, la forme, & le Miniſtre : la matiére eſt, ou éloignée, ou prochaine ; tous les péchés mortels & véniels en ſont la matiére éloignée, avec cette différence, que les mortels en ſont la matiére néceſſaire, & ne peuvent être effacés que par le ſacrement de Pénitence, reçû effectivement, ou déſiré ; les véniels en ſont la matiére libre & volontaire, il n'y a point d'obligation de les ſoumettre à la confeſſion : c'eſt néanmoins une pratique utile & très-louable de confeſſer les fautes les plus légères, avec une intention très-ſincère de s'en corriger. Les actes du Pénitent, ſçavoir la contrition, la confeſſion, & la ſatisfaction, ſont comme la matiére prochaine de ce Sacrement.

La forme conſiſte dans ces paroles : *Ego te abſolvo, &c.* qui expriment l'effet de ce Sacrement, c'eſt-à-dire, la rémiſſion des péchés : pour les autres paroles ordonnées par l'Egliſe, qui ſe diſent, & avant & après, quoiqu'elles n'appartiennent pas à la forme, elles ne doivent pourtant être omiſes que dans les cas de néceſſité.

Les Prêtres ſont les ſeuls Miniſtres de ce Sacrement, parce que la puiſſance de remettre ou de retenir les péchés, n'a été accordée par J. C. qu'aux Apôtres, & à ceux qui leur ſuccéderoient dans le Sacerdoce.

De la Contrition néceſſaire dans le Sacrement de Pénitence.

LA contrition, qui eſt la premiére partie du ſacrement de Pénitence, eſt, ſelon le ſaint Concile de Trente, une douleur de l'ame, & une déteſtation des péchés commis, avec une ferme réſolution de ne les plus commettre à l'avenir. Quand cette contrition eſt animée d'une parfaite charité, c'eſt-à-dire d'un amour de Dieu pour lui-même par-deſſus toutes choſes, elle efface tous les péchés, même avant l'abſolution du Prêtre ; mais pour être parfaite, elle doit renfermer le vœu, ou le déſir du Sacrement.

Seſſ. 14 c. 4.

Que ſi la contrition eſt excitée par d'autres motifs ſurnaturels, tels que ſont l'eſpérance du Paradis, la crainte des peines de l'enfer, ou la conſidération de l'énormité du péché, les Théologiens l'appellent attrition, ou contrition imparfaite ; & quoique d'elle-même elle ne juſtifie pas le pécheur, néanmoins étant produite par ces motifs, ſi elle exclut la volonté de pécher, & qu'elle renferme un ſentiment d'amour, par lequel le Pénitent commence d'aimer Dieu comme la ſource de toute juſtice, pour lors elle eſt une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la grace de la juſtification, par la vertu des clefs de l'Egliſe, que le Prêtre exerce dans le ſacrement de Pénitence.

Conc. Trid. Seſſ. 6. c. 6. Seſſ. 14. c. 4.

Comme la contrition eſt un pur don de la miſéricorde de Dieu, qu'il n'accorde ordinairement que quand on le lui demande par de fréquentes priéres, il faut que le pécheur qui veut ſortir de ſon égarement, & ſe remettre

remettre dans le chemin du ſalut, s'adreſſe à ce Dieu de bonté, pour le ſupplier avec inſtance de lui donner ce précieux don qui change & renouvelle ſon cœur, & lui faſſe déteſter les péchés qu'il a commis, avec une ferme réſolution de ne les plus commettre.

Quoiqu'abſolument le pécheur ne ſoit pas tenu d'abord, après être tombé dans le péché, de recourir ainſi à Dieu, pour lui demander cet eſprit de componction & de pénitence; cependant comme cette pratique eſt ſainte & ſalutaire, & que pluſieurs Théologiens la croyent d'obligation, les Curés doivent ſouvent la recommander aux Fidéles de leurs Paroiſſes, en leur faiſant ſentir combien il eſt périlleux de demeurer un ſeul moment, qui peut être le dernier de leur vie, dans l'inimitié de leur Dieu; ils les inſtruiront auſſi de la maniére dont ils doivent faire les actes de contrition, & ils pourront juger que ces actes ſont véritables, ſur-tout quand ils verront les pécheurs fuir les occaſions qui les ont fait tomber, ou qui pourroient les faire tomber encore dans les mêmes péchés.

De la Confeſſion.

LA confeſſion, qui eſt la ſeconde partie du ſacrement de Pénitence, eſt une déclaration & accuſation que le Pénitent fait de tous ſes péchés à un Prêtre qui a juriſdiction ſur lui, pour en recevoir la pénitence & l'abſolution. Ce n'eſt pas ſans ſujet que nous avons mis dans cette définition, que la confeſſion doit être faite à un Prêtre qui ait juriſdiction ſur le Pénitent, puiſqu'autrement la confeſſion ſeroit nulle; car quoique tout Prêtre ait reçû par l'Ordination un pouvoir de lier & de délier, il ne peut néanmoins le mettre en exécution que ſur ceux qui lui ſont ſoûmis par la juriſdiction.

Ceux qui ont le pouvoir d'abſoudre les pécheurs, ſont les Evêques, qui ont la juriſdiction dans toute l'étendue de leurs Diocèſes, & les Curés dans l'étendue de leurs Paroiſſes. Nul autre Prêtre, quel qu'il ſoit, Séculier ou Régulier, s'il n'eſt délégué par l'Ordinaire, pour entendre les confeſſions, ne peut abſoudre validement, excepté en péril évident de mort, auquel cas tout Prêtre, même non approuvé, peut abſoudre de tous péchés, même réſervés, & de toutes cenſures.

Par les Statuts ſynodaux du Diocèſe d'Auch, il eſt défendu aux Curés d'adminiſtrer le ſacrement de Pénitence hors de leurs Paroiſſes, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité, ou avec une permiſſion de M. l'Archevêque, ou Evêque, ou celle du propre Curé. Il faut, de plus, obſerver que quand M. l'Archevêque, ou Evêque, a jugé à propos de reſtraindre les pouvoirs d'un Curé à ſes propres Paroiſſiens, ce Curé ne peut pas, même avec la permiſſion des Curés voiſins, aller confeſſer leurs Paroiſſiens dans leur Egliſe, ni entendre leur confeſſion dans la ſienne.

La révérence qui eſt dûe à ce Sacrement, demande que hors le cas

de néceſſité & de maladie, il ne ſoit adminiſtré que dans l'Egliſe; la décence veut auſſi que les perſonnes du ſexe ne ſe confeſſent jamais dans les Sacriſties, mais dans les Confeſſionnaux placés dans les Egliſes, en lieux parents. Les Curés auront attention qu'il s'en trouve dans leurs Egliſes, ou au moins des Grilles portatives, à proportion du nombre des Confeſſeurs, & qu'ils ſoient décents.

La confeſſion, pour être bonne & utile, doit être accompagnée de pluſieurs conditions : elle doit ſur-tout être entiére; pour cela il faut que le Pénitent déclare les eſpéces des péchés qu'il a commis depuis ſa derniére confeſſion, leur nombre, & les circonſtances qui changent leur eſpéce, ou qui les aggravent notablement; & pour le faire comme il le doit, il eſt néceſſaire avant que de ſe préſenter au tribunal de la Pénitence, qu'il s'examine exactement ſur les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & ſur les devoirs de ſon état. Il doit employer à cet examen le tems néceſſaire, pour connoître en détail l'état de ſa conſcience devant Dieu, à qui rien n'eſt caché. Que ſi le Pénitent, avant que de déclarer ſes péchés, venoit à perdre la parole, le Prêtre doit tâcher de lui faire faire quelque déclaration de ſes péchés, au moins en général, & par quelque ſigne; que s'il ne peut en aucune maniére s'expliquer, le Confeſſeur ne laiſſera pas de l'abſoudre, aſſûré du déſir qu'il a témoigné de ſe confeſſer.

Si par la confeſſion du Pénitent, le Confeſſeur doute raiſonnablement de la validité de ſes confeſſions précédentes, n'ayant pas été accompagnées des conditions eſſentielles; par exemple, ſi le Pénitent, par honte ou par crainte, avoit caché quelque péché, ou les circonſtances qui en changeoient l'eſpéce, ou bien qu'il les eût confeſſés ſans regret, & ſans une véritable réſolution de les éviter à l'avenir, & d'en faire pénitence; ou bien enfin qu'il ſe fût confeſſé à un Prêtre qui n'auroit pas eu le pouvoir de l'abſoudre : dans tous ces cas le Confeſſeur doit lui faire recommencer ſes confeſſions, & lui faire déclarer tous les péchés mortels qu'il auroit auparavant confeſſés ou omis. Et comme chacun doit craindre qu'il n'ait fait dans ſa vie quelque confeſſion nulle & invalide, pour reparer ce défaut, les Curés auront ſoin d'expliquer à leurs Paroiſſiens les grandes utilités des confeſſions générales, en leur enſeignant les diſpoſitions extraordinaires qu'il faut y apporter par un long, exact & ſérieux examen de toute la vie, afin de connoître tous les péchés qu'on y a commis, d'en concevoir une véritable douleur, & de pouvoir dire à Dieu, en les déclarant au Prêtre qui tient ſa place : *Recogitábo tibi omnes annos meos in amaritúdine ánimæ meæ.* *Iſai. c. 38.*

De la Satisfaction.

LA Satisfaction qui eſt, au moins quant au déſir, la troiſiéme partie eſſentielle du ſacrement de Pénitence, eſt une réparation que le pécheur fait à Dieu par des œuvres pénibles & humiliantes, pour l'injure qu'il lui a faite par ſes péchés. Pour entendre cette doctrine, il faut ſe ſouvenir que c'eſt une vérité conſtante, définie dans le Concile de Trente, que bien que la coulpe du péché mortel ſoit remiſe par la vertu du ſacrement de la Pénitence, toute la peine qui lui eſt dûe n'eſt pas également remiſe, mais ſeulement changée d'éternelle en temporelle; de-là vient que les ſaints Peres, comme dit le même Concile, appellent ce ſacrement un Baptême laborieux : *Laboriôſus quidam baptiſmus*, pour le diſtinguer du Baptême de l'eau, dans lequel Dieu ſupplée, par l'abondance de ſa miſéricorde, la ſatisfaction des peines qu'il pouvoit y exiger. Mais les pécheurs qui ſe ſont rendus coupables d'ingratitude, par la profanation de la grace qu'ils avoient reçûe dans le Baptême, méritent que Dieu les traite avec quelque rigueur, & il convient qu'ils ne puiſſent, ſelon l'ordre ordinaire de ſa juſtice, recouvrer par le ſacrement de Pénitence leur premiére innocence, qu'après bien des travaux & des priéres, & en pratiquant ces œuvres pénibles qu'une douleur ſincère des péchés qu'on a commis, & l'eſprit de componction inſpirent.

Seſſ. 14. *c.* 2.

Les Confeſſeurs ſeroient par conſéquent des prévaricateurs de leur miniſtère, s'ils n'exigeoient aucune ſatisfaction de ceux qui ont recours à leur tribunal, pour y être abſous : ils ſe rendroient même coupables des péchés des autres, s'ils ne s'appliquoient à proportionner la peine de la ſatisfaction à la griéveté & au nombre des péchés des Pénitens. Et pour s'engager eux-mêmes à s'acquitter de cette obligation, & à remplir parfaitement leur miniſtère, ils doivent ne point oublier qu'ils ſont également la fonction de Juges & de Médecins, & que ſi Dieu les a établis les Miniſtres de ſa miſéricorde, ils le ſont également de ſa juſtice.

Mais afin qu'ils puiſſent juger équitablement, & appliquer les remédes convenables aux maladies des ames qu'ils doivent de toutes leurs forces tâcher de guérir, il faut qu'ils commencent par méditer attentivement la Loi de Dieu, liſant avec aſſiduité l'Ecriture ſainte, & qu'ils tâchent d'acquérir par l'étude des Auteurs approuvés, & particuliérement du Catéchiſme Romain, les connoiſſances qui leur ſont néceſſaires pour diſcerner la lépre de la lépre, & les imperfections d'avec les péchés : cette connoiſſance & cette diſtinction des péchés eſt très-difficile à faire, à cauſe qu'elle dépend ſouvent de pluſieurs cauſes cachées, telles que ſont l'intention du pécheur, les circonſtances du péché, la légéreté ou la grandeur de ſa matiére, & d'autres choſes qu'on ne dévéloppe qu'avec beaucoup de peine. Mais

comme il y en a qui de leur nature ſont mortels, comme l'adultère, la fornication, l'héréſie, la ſimonie, le parjure, & pluſieurs autres, deſquels l'Apôtre ſaint Paul dit que ceux qui les commettent ne ſeront point héritiers du Royaume de Dieu : les Confeſſeurs ne pouvant pas ſçavoir préciſément quelle eſt la peine temporelle que Dieu exige des Pénitens à qui il remet ces péchés, doivent s'appliquer à tenir, autant qu'il eſt poſſible, un juſte milieu entre la ſévérité & la douceur qu'il faut pratiquer à leur égard. C'eſt pourquoi ils doivent d'un côté ſe ſouvenir de la rigueur de la pénitence que l'Egliſe preſcrivoit lorſque ſa diſcipline étoit en vigueur; & de l'autre s'accommoder à la douceur que cette bonne Mere pratique dans ces derniers tems, ainſi ils éviteront également une trop grande ſévérité, qui pourroit précipiter les pécheurs dans le déſeſpoir, & une trop grande indulgence, qui pourroit leur donner occaſion de continuer à vivre dans le déſordre.

1. *ad Cor.* c. 9.

Les peines que les Confeſſeurs doivent impoſer aux Pénitens pour l'expiation, ou pour ſervir de reméde à leurs péchés, ſont ordinairement le jeûne, la priére, & l'aumône; on peut ajoûter certaines auſtérités, & l'exercice des œuvres de miſéricorde, tant ſpirituelles que corporelles, en obſervant de les impoſer autant que cela ſe peut, contraires aux péchés dont ils ſe ſont accuſés. Par exemple, aux uſuriers, outre la reſtitution à laquelle on les doit d'abord obliger, leur impoſer des aumônes ainſi qu'aux avares; aux vindicatifs, outre la réconciliation avec leurs ennemis, à laquelle ils ſont tenus avant que d'approcher de l'Autel; leur apprendre & leur impoſer la pratique de la charité, leur faire procurer, autant qu'il eſt en eux, la réconciliation des autres, & leur ordonner de prier Dieu pour la proſpérité & le ſalut de ceux avec qui ils ont été en diviſion : aux voluptueux, leur impoſer des jeûnes & des macérations de la chair; aux orgueilleux, leur ordonner la pratique de l'humilité chrétienne, ainſi du reſte. Dans l'impoſition de ces peines, les Confeſſeurs doivent avoir égard à l'état du Pénitent, en examinant ſa diſpoſition intérieure, ſa contrition, ſon âge, ſon ſexe, ſa condition, comme auſſi les facultés de ſes biens, ainſi que les forces de ſon corps.

Pour les pauvres, à qui pluſieurs ſortes de pénitences ne peuvent pas être impoſées, il faut ſur-tout leur apprendre la maniére de ſatisfaire à Dieu pour leurs péchés, en acceptant avec patience & réſignation à ſa ſainte volonté leurs travaux, leur pauvreté, & toutes les peines attachées à leur condition.

A l'égard des malades, quand ils le ſont dangereuſement, on ne doit pas les charger de faire des pénitences difficiles, ou du moins il faut attendre le rétabliſſement de leur ſanté; mais pendant leur maladie, il ſuffira de leur ordonner des priéres ou d'autres ſatisfactions qu'ils pourront commodément faire, en les exhortant à ſouffrir patiemment leurs maux, & leur apprennant à les offrir à Dieu pour l'expiation de leurs péchés, & à les unir aux douleurs & aux ſouffrances de Jeſus-Chriſt crucifié.

Les Confeſſeurs ne s'appliqueront jamais les aumônes qu'ils auront or-

données à leurs pénitens, ils ne se chargeront pas même de dire pour eux des Messes en recevant leur rétribution, si ce n'est avec de très-grandes précautions, très-difficilement, & dans des cas rares; car il est essentiel qu'ils écartent d'eux tout soupçon d'avarice.

Par rapport à ceux qui se confessent rarement, & le plus tard qu'ils peuvent, & qui retombent fréquemment dans leurs péchés, un Confesseur doit user avec eux d'une grande reserve; il est à craindre que ces sortes de Chrétiens n'apportent pas au tribunal de la pénitence toutes les dispositions nécessaires. Il ne faut pas cependant les rebuter; mais pour guérir leurs plaies, il faut joindre la charité & la douceur à la force & à la fermeté. Il sera très-utile de les engager à faire choix d'un Directeur, à recourir souvent à lui, & à se confesser une fois le mois, ou au moins aux Fêtes solemnelles; mais les Confesseurs ne leur feront pas une obligation de revenir à eux.

On n'imposera jamais de pénitence publique pour les péchés secrets, quelque énormes qu'ils puissent être. Lorsqu'il se trouvera des pécheurs publics, tous Confesseurs, Curés, ou autres, s'adresseront à l'Archevêque, ou Evêque, ou à leurs grands Vicaires, pour se conformer à ce qu'ils prescriront sur l'imposition de la pénitence; car c'est à l'Evêque, selon le Concile de Trente, à juger s'il est expédient de changer en une pénitence secréte, la pénitence publique que le pécheur public devroit supporter. *Sess. 24. de refor. c. 8.*

De l'Absolution.

L'Absolution est la sentence de réconciliation du pécheur avec Dieu, laquelle le Prêtre prononce en qualité de Juge établi par Jesus-Christ. Les paroles qui expriment cette sentence sont celles-ci: *Ego te absolvo*: elles sont la forme du Sacrement de pénitence, & elles opérent en effet ce qu'elles signifient, c'est-à-dire, la rémission des péchés.

De toutes les fonctions Ecclésiastiques, c'est celle qui demande de la part de celui qui en est le Ministre, le plus de lumiére & de prudence, le plus de douceur, & le plus de fermeté.

Le Prêtre est établi par Jesus-Christ, non-seulement avec la puissance de délier, mais encore avec celle de lier, il est donc également de son ministère, & de prononcer des sentences d'absolution lorsqu'elles doivent être prononcées, & de retenir les péchés dans les cas où ils doivent être retenus; son autorité lui a été confiée pour l'édification, & non pour la destruction, & il n'en abuseroit pas moins par une sévérité outrée, que par une lâche complaisance; la rigueur, dès qu'elle est déplacée, peut revolter les pénitens, & rendre la confession odieuse: la trop grande facilité endurcit souvent les pécheurs, & devient une source malheureuse de confessions nulles, & de plusieurs sacriléges; ainsi nous ne sçaurions jamais trop exhorter ceux

qui ſont prépoſés au ſoin des ames, à étudier & à choiſir toujours un juſte milieu entre ces deux extrémités également dangereuſes dans la pratique.

Il faut abſoudre ceux qui ſont dans le cas d'être abſous, c'eſt-à-dire, ceux dont les bonnes diſpoſitions donnent au Confeſſeur lieu de juger que l'abſolution qu'il leur donnera ſera utile au ſalut de leurs ames.

Mais auſſi malheur à ces Prophétes qui diſent : Paix où il n'y a point de paix, & qui prononcent des Sentences de grace que le ſouverain Juge déſavoue : ce ſont des aveugles qui conduiſent d'autres aveugles, & qui vont enſemble ſe précipiter dans la foſſe ; c'eſt un mal, & c'eſt le ſouverain mal du Chrétien, de tomber dans le péché ; mais un mal en un ſens plus funeſte encore pour lui, parce qu'il eſt plus irréparable, c'eſt après ſon péché de tomber entre les mains d'un Confeſſeur, ou ignorant, ou lâche, capable de trahir également, & ſon miniſtère, & ſon pénitent.

Sur la foi d'une abſolution nulle, le pécheur ſe tranquilliſera toute ſa vie, il vivra dans ſon iniquité, & mourra enfin dans ſon péché chargé de ſacriléges : quel compte pour un Prêtre à rendre devant Dieu, que celui d'une infinité d'abſolutions qui ont eu de ſi déplorables ſuites !

On doit donc dans pluſieurs cas ſuſpendre & différer le bienfait de l'abſolution, juſqu'à ce qu'il conſte, non-ſeulement par les promeſſes & les paroles du pénitent, mais par ſes œuvres & ſa conduite qu'il eſt digne de cette grace.

Saint Charles Borromée, dont on ne ſçauroit jamais aſſez étudier & méditer les Inſtructions, pour s'y conformer dans le ſacré tribunal, réduit les cas où le délai de l'abſolution eſt néceſſaire, à cinq principaux : celui de l'habitude dans le péché mortel, qui n'a pas été ſuffiſamment retractée : celui de l'occaſion prochaine & volontaire d'offenſer Dieu mortellement, quand on n'a pas fait ſes efforts pour l'éloigner : celui des inimitiés contre ſon prochain, avec qui on ne s'eſt pas ſincérement réconcilié : celui d'une perſonne, qui après avoir porté du préjudice à un autre, ou dans ſes biens, ou dans ſon honneur, refuſeroit de le reparer : enfin le cas de ceux qui ſont dans une ignorance craſſe des principales vérités de la Religion ſainte que nous profeſſons ; on peut ramener à ces cas généraux tous ceux qui ſe rencontrent dans la pratique.

Tous les Confeſſeurs ſçavent ordinairement, & conviennent de ces principes, s'ils péchent, c'eſt dans l'application qu'ils en font. C'eſt pourquoi ils ſont exhortés à former leurs jugemens, non-pas ſur leurs penchans, ou leurs inclinations, mais ſur les lumiéres qu'ils peuvent & doivent puiſer dans les Auteurs approuvés que nous avons en ſi grand nombre, & qui en expliquant les régles de l'Egliſe en ce point, ont donné aux Confeſſeurs le plan & le détail de la conduite qu'ils doivent ſuivre.

Cependant comme le délai de l'abſolution eſt ordinairement un reméde amer & déſagréable aux pécheurs, qui ſont en ce point trop ſemblables à des malades frénétiques, qu'on voit s'emporter contre le Médecin qui veut les guérir, le Confeſſeur doit employer toutes les adreſſes d'une ingénieuſe charité pour leur

faire comprendre qu'il ne déſire que leur bien & leur ſalut éternel, & que c'eſt uniquement pour ne pas les tromper qu'il leur différe le bienfait de l'abſolution, dont ils ne ſont pas encore capables.

Qu'il ait donc attention de ne montrer jamais, ni humeur, ni caprice, ni vivacité ni impatience : que jamais les pénitens ne puiſſent même le ſoupçonner d'agir par prévention; mais qu'à l'exemple de celui, qui a ſi charitablement appellé les pécheurs, qui a reçû avec tant de bonté les Zachées & les Magdelaines, il accueille tous ceux qui viennent à lui, en leur montrant des entrailles de miſéricorde, pour les ramener tous à Dieu.

Du Sceau de la Confeſſion.

LE Confeſſeur qui tient la place de Dieu dans le tribunal de la Pénitence, eſt ſi étroitement obligé au ſecret de la confeſſion, qu'il ne peut en quelque occaſion, ni pour quelque conſidération que ce ſoit, révéler directement, ni indirectement, ni par paroles, ni par ſignes, ni par telle autre maniére que ce puiſſe être, ce que le Pénitent a déclaré, quand même on l'y forceroit par les menaces des ſupplices les plus cruels : car le ſecret ou le ſceau de la confeſſion eſt de droit divin, & l'obligation de le garder, ſuit de celle que Jeſus-Chriſt a impoſée à tous les Fidéles de confeſſer leurs péchés; car ſi en quelque cas il pouvoit être permis au Confeſſeur de les révéler, il ſeroit permis aux Pénitens de ne les pas déclarer, pour ne pas ſe diffamer.

Ce défaut de ſecret de la part du Confeſſeur, rendroit de plus la confeſſion tellement odieuſe, que pluſieurs aimeroient mieux courir riſque de leur ſalut, que de déclarer les crimes qu'ils ont commis en ſecret, & qu'ils apprehenderoient pouvoir venir à la connoiſſance des hommes : d'où vient que l'Egliſe, prévoyant tous les inconvéniens qui naîtroient du défaut du ſecret des Confeſſeurs, les oblige à le garder ſous de très-griéves peines; car elle veut que le Prêtre qui le violera ſoit dépoſé & enfermé dans un Monaſtère, pour y faire penitence toute ſa vie, ſans parler de la connoiſſance que la Juſtice ſéculiére prend du violement de ce ſecret, fondé ſur le droit naturel, divin & humain, & qu'elle punit des plus rigoureux ſupplices; cela doit apprendre aux Confeſſeurs à être très-circonſpects, & à éviter tout ce qui pourroit donner occaſion de découvrir les péchés qu'ils ont appris en confeſſion. Qu'ils aient donc une très-particuliére attention de ne faire jamais, même avec d'autres Prêtres, un ſujet de converſation des choſes qui ont rapport à ce qu'ils ont appris dans le confeſſionnal, pas même ſous prétexte qu'ils ne déſignent, ni le lieu, ni les perſonnes. S'ils ſont dans le cas d'avoir beſoin de conſulter, ils le feront avec toute ſorte de précaution, (afin que la perſonne dont il s'agit ne ſoit pas connue,) &, autant qu'il ſe peut, avec ſa permiſ-

sion. Qu'un Prêtre ne sorte jamais du sacré tribunal sans avoir fait à Dieu cette priére avec le Prophéte: *Pone, Dómine, custódiam ori meo.*

Ps. 140.

Le secret de la confession n'oblige pas seulement le Confesseur, mais encore tous ceux qui ont oüi quelque chose de la confession pendant que le Pénitent se confessoit, ou qui en ont connoissance par quelqu'autre voie qui ait rapport à la Confession sacramentelle, ce qui doit s'entendre des choses même de nulle ou de peu de conséquence; & pour éviter cet inconvénient, le Confesseur fera en sorte que le peuple qui attend pour se confesser, se tienne dans une distance raisonnable du confessionnal; il pourra même, s'il est nécessaire, avertir le Pénitent de ne pas parler trop haut.

Des Censures.

LA censure est une peine ecclésiastique, par laquelle les Fidéles, pour quelque péché considérable & scandaleux, sont privés des biens spirituels que l'Eglise communique à ses enfans.

On peut inférer de cette définition, que la censure étant une peine considérable, elle suppose nécessairement un grand péché, l'Eglise n'usant de cette rigueur qu'envers ceux qui ont commis des crimes notables; & comme la punition encourue par la censure est sensible & visible, elle n'est jamais encourue pour des péchés seulement intérieurs, qui ne sont connus que de Dieu.

En second lieu, l'on doit inférer, que comme cette peine est spirituelle & ecclésiastique, il n'y a aussi que les Supérieurs Ecclésiastiques, sçavoir, le Pape & les Evêques, qui, comme les Successeurs des Apôtres, & les Dépositaires de leur autorité, ont le pouvoir de punir par la rigueur des censures. On peut enfin inférer que tous les hommes ne peuvent pas être punis de censures, mais seulement les Fidéles, qui, par le Baptême sont devenus les enfans & les sujets de l'Eglise: elle ne les emploie pas non plus, du moins ordinairement, contre ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, ou de discrétion.

Lorsqu'un Prêtre, comme délégué du Pape, ou des Evêques, (car de lui-même il n'a aucun pouvoir de le faire,) est commis pour prononcer en public quelque censure, il doit auparavant faire connoître au peuple qui assiste à cette publication, combien sont redoutables les censures de l'Eglise, de quels biens elles privent les Fidéles, & les malheurs qui les suivent: par conséquent l'obligation qu'a tout Fidéle de prévenir, autant qu'il est en lui, un si grand mal.

On divise ordinairement les censures en celles qu'on appelle *à jure & ab hómine:* celles qui sont *à jure, par le Droit*, sont celles qui sont portées par les Loix Ecclésiastiques contre quelque grand péché, & tant que la Loi est en vigueur, tous ceux qui le commettent sont frappés de cette censure.

Celles qu'on appelle *ab hómine, par la*

la personne, sont celles qui sont portées par la Sentence ou Jugement du Supérieur en certains cas particuliers; celles-ci ne regardent que des personnes déterminées, & on ne les encourt pour les délits commis, que pendant la vie du Supérieur qui les a portées.

On divise encore les censures en celles qu'on appelle *latæ sententiæ*, de Sentence prononcée, ou *Sententiæ ferendæ*, de Sentence comminatoire : les censures *latæ sententiæ* sont celles où l'on tombe dès le moment qu'on a commis l'action défendue, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement; au lieu que les censures *Sententiæ ferendæ*, ne s'encourent que par le Jugement du Supérieur, qui en vertu de l'Ordonnance comminatoire qui défend un fait, & qui tient lieu de toutes monitions, a droit de prononcer les censures dès qu'on est tombé dans le crime défendu par son Ordonnance.

On divise enfin les censures en trois espéces, qui sont l'Excommunication, l'Interdit & la Suspense.

De l'Excommunication.

L'Excommunication est une censure ecclésiastique, par laquelle pour quelque péché grave & scandaleux qu'a commis le Fidéle, il est retranché du corps de l'Eglise, & privé du droit qu'il avoit de participer aux biens communs de tout le corps de l'Eglise. Par cette privation l'Eglise le livre à Satan, ainsi qu'en usa saint Paul envers le Corinthien incestueux: il le retrancha du corps de l'Eglise, *& le livra à Satan*, ce sont ses termes, *afin que par la mortification de son corps, son esprit pût être sauvé au jour de notre Seigneur Jesus-Christ.* Ce qui nous fait voir que l'Eglise a usé dès le commencement de ce pouvoir, pour faire rentrer les Fidéles dans leur devoir, & leur faire concevoir une véritable horreur des crimes énormes qui scandalisoient leurs freres.

1. *ad Cor.* 5. *v.* 4. *&* 5.

1. *Tim. c.* 1. *v.* 20.

Il y a deux sortes d'excommunication, l'une appellée majeure, & l'autre mineure; la mineure prive de la réception des Sacremens, laissant toutefois le pouvoir d'assister au Service divin : tout Prêtre approuvé par l'Ordinaire peut absoudre de cette censure, supposé qu'elle soit seulement *à jure*; car si elle avoit été prononcée par Sentence, il faudroit pour en absoudre, avoir obtenu le pouvoir de l'Evêque.

L'Excommunication majeure est la plus grande & la plus sévére de toutes les censures, puisqu'elle prive ceux contre qui elle est prononcée, de tous les biens spirituels auxquels les Fidéles participent dans le Corps de l'Eglise. On peut réduire au nombre de sept tous les effets qu'elle produit. Le premier est l'exclusion de la participation aux Priéres publiques que l'Eglise adresse à Dieu pour tous ses enfans. Le second est de priver de l'administration & de la réception des Sacremens. Le troisiéme est d'interdire l'assistance aux divins Offices. Le quatriéme, d'interdire la communication avec les Fidéles, qui, s'ils communiquoient avec

un excommunié dénoncé, encourroient par-là l'excommunication mineure ; il faut néanmoins excepter de cette régle les enfans, les femmes, les ſerviteurs & ſujets qui ne ſont pas diſpenſés de rendre à leurs peres, maris, maîtres & Souverains, les devoirs auſquels leur condition les oblige. Le cinquiéme eſt de priver après la mort de la ſépulture eccléſiaſtique. Le ſixiéme, d'exclure du pouvoir d'élire & d'être élû aux Bénéfices & Dignités eccléſiaſtiques, & enfin elle ôte le pouvoir d'exercer la Juriſdiction eccléſiaſtique, & d'agir en Juſtice ; ſur quoi il faut remarquer que l'abſolution *ad cautélam*, que le Supérieur donne à un excommunié, n'a d'autre effet que de lui donner ſimplement le pouvoir de ſe défendre en Juſtice, qui lui avoit été ôté par l'excommunication.

De la Suſpenſe.

LA Suſpenſe eſt une cenſure que l'Egliſe prononce contre une perſonne Eccléſiaſtique, en punition de ſa déſobéiſſance à ſes ordres, ou pour avoir commis quelque crime conſidérable ; par cette cenſure un Eccléſiaſtique, en punition de ſa faute, eſt privé, ou de l'exercice de ſon Ordre ſeulement, ou bien de l'exercice & des fonctions de l'Ordre & du Bénéfice tout enſemble. Cette même cenſure eſt reſtrainte à un tems limité, ou bien elle eſt pour toujours.

La Suſpenſe *ab ordine* prive de l'exercice ou fonction des ſaints Ordres ; ſurquoi il faut remarquer que ſi la Sentence qui ſuſpend de l'Ordre, s'exprime en termes généraux par une interdiction de toutes fonctions des Ordres, le Suſpens n'en peut exercer aucun ſans contrevenir à la Sentence, & tomber dans l'irrégularité : que ſi elle ne parle que d'un Ordre ſupérieur, comme ſi étant portée contre un Prêtre, elle le déclare ſimplement ſuſpens des fonctions de la Prêtriſe, alors il peut exercer les Ordres inférieurs, ſans tomber dans le cas de la cenſure. Que ſi la Suſpenſe eſt de l'Office & du Bénéfice, elle prive le Suſpens de l'Office & de la Juriſdiction eccléſiaſtique, qui lui appartient à raiſon de ſon Bénéfice ou Dignité eccléſiaſtique ; & quand le Bénéfice eſt à charge d'ames, le ſuſpens eſt encore privé des fruits de ſon Bénéfice, au moins en partie, comme étant deſtinés à celui que le Supérieur commet pour faire les fonctions du Bénéfice.

Lorſqu'une Ordonnance défend quelque choſe, ſous peine de ſuſpenſe, ſans reſtriction, elle doit être entendue, tant de la ſuſpenſe des Ordres, que de l'Office & du Bénéfice, & celui qui en eſt puni encourt toutes ces peines. Si la Suſpenſe eſt ſeulement pour un tems limité, le terme étant expiré, & l'Eccléſiaſtique ayant ſubi la peine qui lui étoit impoſée, il eſt abſous de la cenſure, & peut reprendre ſes fonctions ; mais ſi elle eſt ſans limitation de tems, il n'en peut être délié que par l'abſolution de ſon Supérieur.

De l'Interdit.

L'Interdit eſt une cenſure que l'Egliſe porte, tant ſur les perſonnes que ſur les lieux, ou ſur les deux enſemble ; ſur les perſonnes, à cauſe de quelque péché, ou de quelque déſobéiſſance notable, pour laquelle elle leur défend l'uſage des Sacremens, l'aſſiſtance aux Offices divins en public, & la ſépulture eccléſiaſtique. Elle tombe ſur les lieux, lorſqu'il eſt défendu par les Supérieurs eccléſiaſtiques de célébrer les ſaints Myſtères, & l'Office divin, & d'enterrer dans certaines Egliſes, ou Cimetiéres. De-là eſt venue la diviſion de l'interdit, en local, perſonnel, & mixte. Le local eſt général ou particulier ; il eſt général quand il tombe ſur toute une Paroiſſe, Ville, Province, Royaume ; & particulier, quand il déſigne ſeulement quelques endroits d'un lieu, comme quelque Egliſe d'une Ville. Le perſonnel eſt quand l'Egliſe prive certaines perſonnes de l'uſage des Sacremens, de l'aſſiſtance aux Offices divins, & de la ſépulture eccléſiaſtique. Le mixte eſt quand il renferme également les perſonnes & les lieux.

Il faut obſerver que quand l'Interdit eſt perſonnel, celui qui en eſt puni doit l'obſerver en quelque endroit qu'il aille ; mais quand il eſt ſeulement local, il ne lie qu'à l'égard du lieu ſpécialement interdit ; ſi c'eſt un Interdit mixte, il lie la perſonne, & dans le lieu, & hors du lieu ; ſi c'eſt ſeulement pour un certain tems que l'Interdit eſt porté, ou juſqu'à ce qu'une condition ſoit accomplie (par exemple, juſqu'à ce qu'une Egliſe ſoit réparée, qu'un Cimetiére ſoit fermé, ou que la perſonne ait ſatisfait au devoir paſchal,) l'Interdit ceſſe, dès que le tems eſt paſſé, ou que la condition a été véritablement accomplie, ſans qu'il ſoit beſoin pour le lever d'aucun Jugement du Supérieur.

Comme l'Egliſe, qui eſt une bonne mere, entre dans la volonté de Dieu, qui veut ſauver tous les hommes, & qu'elle n'ignore pas qu'il y a des Sacremens abſolument néceſſaires pour leur ſalut, tels que ſont le Baptême, & la Pénitence ; elle permet dans le tems de l'Interdit local, même particulier, que ces Sacremens ſoient adminiſtrés, que les enfans ſoient baptiſés, & que les pécheurs qui ont recours au tribunal de la pénitence ſoient reconciliés, pourvû toutesfois qu'ils ne ſoient pas nommément excommuniés, ou interdits. L'Egliſe permet encore, qu'après avoir reconcilié les moribonds par le Sacrement de Pénitence, on leur porte le Viatique ; mais elle entend que les Prêtres adminiſtrent ce Sacrement ſans ſolemnité, en gardant néanmoins la décence qui doit accompagner la ſainteté de ces actions. C'eſt avec les mêmes précautions qu'elle ſouffre qu'un Prêtre non interdit, diſe un jour de chaque ſemaine la Meſſe dans une Egliſe paroiſſiale, quoiqu'interdite, pour y renouveller les Hoſties conſacrées qu'on doit y conſerver pour les malades, pourvû que cela ſe faſſe les portes fermées, & ſans ſon de clo-

che, avec un ou deux Clercs seulement.

Comme il est important que le peuple, & sur-tout les enfans d'une Paroisse, ne manquent pas de l'instruction qui leur est nécessaire, & que leurs Curés, ou leurs Vicaires sont obligés de la leur donner, on pourra les assembler pour cela dans l'Eglise, pourvû toutefois que ce ne soit pas au son des cloches, & leur faire les Instructions ordinaires. L'Eglise permet encore, que dans le tems de l'Interdit on célébre publiquement, & avec solemnité, les Offices divins dans les jours solemnels; c'est-à-dire, les jours de Pâques, de Noël, de la Pentecôte, de tous les Saints, de la Fête-Dieu, de l'Assomption de la Vierge, & du principal Patron. Aux autres jours les Ecclésiastiques attachés au service d'une Eglise interdite, peuvent seulement y reciter l'Office à voix basse, sans son de cloche, & sans cérémonie, de façon qu'ils ne soient pas entendus hors de l'Eglise.

Dès qu'une Eglise est interdite, les Chapelles, les Cloîtres, les Cimetiéres qui sont contigus à l'Eglise, sont censés interdits aussi: mais quoique les Chapelles, les Cloîtres & les Cimetiéres soient interdits, l'Eglise n'est pas censée l'être; l'Interdit de la partie ne retombe pas sur le tout, mais l'Interdit d'une Eglise tombe sur toutes ses parties.

Suivant la Clémentine, *Ex frequéntibus, de sententiâ excommunicatiónis*, quand l'Eglise principale d'un lieu, comme la Cathédrale, ou la Paroissiale garde l'Interdit, soit général, soit particulier, toutes les Eglises de cette Ville, ou de ce Bourg, de quelque Ordre ou Congrégation qu'elles soient, exemptes, ou non exemptes, doivent aussi le garder. C'est le sentiment commun des Canonistes; il est vrai néanmoins que si elles ne sont pas nommément interdites, on doit y faire l'Office accoûtumé, mais les portes fermées, sans son de cloche, & à voix basse, à moins d'une permission spéciale du Supérieur, qui permette de le faire autrement.

Si un Curé, ou autre Prêtre, qui célébre les divins Mystères, s'apperçoit, ou a avis qu'il y a dans l'Eglise des personnes nommément interdites, ou notoirement excommuniées, il doit les avertir de sortir; que si elles le refusent, il doit cesser sur le champ de célébrer le Service divin, à moins qu'il n'en fût au canon de la Messe; car alors il faudroit qu'il la continuât jusqu'à la Communion, & qu'après avoir pris le Corps & le Sang de Jesus-Christ, il se retirât dans la Sacristie, ou derriére l'Autel, pour y achever la Messe.

Des Monitoires.

LE Monitoire est un commandement que l'Eglise fait à ses enfans, de déclarer, sous peine d'excommunication, ce qu'ils sçavent sur de certains faits spécifiés dans les Lettres Monitoriales.

Il n'y a que les Supérieurs ecclésiastiques qui peuvent donner des Monitoires; & ils ne doivent les accorder que pour des sujets impor-

tans, lorsque sans ce moyen extrême on ne peut avoir les éclairciſſemens & les preuves ſuffiſantes ſur leſdits faits.

C'eſt pourquoi les Curés ſont obligés de faire connoître à leurs Paroiſſiens, qu'ils ne peuvent pas en conſcience exiger des Monitoires, quand ce dont il s'agit eſt une matiére légére. Ils leur repréſenteront ſur cela les troubles que ces ſortes de Monitoires cauſent dans une Paroiſſe, & qu'on ne doit ſe reſoudre à les demander que lorſqu'il s'agit d'éviter un grand mal, ou de pouvoir procurer un grand bien.

L'Egliſe n'oblige pas à la révélation les parens contre leurs proches, ce qui s'entend communément juſqu'au troiſiéme degré. Elle n'oblige pas non-plus ceux dont on a pris conſeil, ni ceux qui ont un légitime fondement de craindre que leur révélation ne leur procurât un mal conſidérable, à moins qu'il ne s'agît d'un bien public très-important à la Religion, ou à l'Etat. Et pour mettre ſa conſcience en ſûreté, il ne faut pas dans une matiére ſi délicate s'en fier à ſes propres lumiéres, mais conſulter ſon Evêque, ou des perſonnes vertueuſes & éclairées.

Si quelqu'un étoit obligé à révéler, qu'il eut déſobéi à l'Egliſe en ne révélant pas, & que ſa révélation pût ſervir, le Confeſſeur ne doit pas l'abſoudre qu'il n'ait donné la déclaration de ce qu'il ſçait. Et ſi la Sentence d'excommunication a été publiée, il faut au Confeſſeur un pouvoir ſpécial pour abſoudre de cette Cenſure.

De l'Irrégularité.

L'Irrégularité eſt un empêchement canonique, par lequel le Fidéle eſt rendu inhabile à recevoir les ſaints Ordres, ou à les exercer quand il les a reçûs. Cet empêchement n'eſt pas une cenſure, parce qu'il n'eſt pas toujours une peine qui ſuppoſe néceſſairement le péché, comme la cenſure. Il y a de deux ſortes d'Irrégularité, l'une qui vient de quelque défaut naturel, & l'autre qui eſt la peine de quelque crime ou délit.

On compte huit défauts naturels, qui rendent le Fidéle irrégulier, ou inhabile à recevoir les Ordres.

Le premier eſt le défaut d'eſprit, qui comprend les inſenſés, les énerguménes, ou ceux qui ſont poſſédés, ou obſédés du malin eſprit, les lunatiques, ceux qui tombent du mal caduc, ou qui ſont atteints de l'épilepſie, & ceux qui ſont tout-à-fait ignorans : quand on a quelqu'un de ces défauts, l'ignorance ſeule exceptée, on ne peut pas être promû aux Ordres, même quand dans la ſuite on viendroit à guérir. Mais ſi avant que de tomber dans ces défauts on les avoit reçûs, il eſt permis de les exercer, après néanmoins que l'Evêque a éprouvé pendant un an que la guériſon eſt véritable.

Le ſecond défaut regarde celui qui a quelque difformité corporelle, capable de donner de l'horreur ou du mépris pour ſa perſonne, ou qui l'empêcheroit de faire les fonctions

de son Ordre sans une indécence considérable.

Le troisiéme défaut est celui de naissance, qui comprend les esclaves & les bâtards ; que si l'on devenoit affranchi, ou que les parens vinssent à se marier ensemble, l'Irrégularité cesseroit.

Le quatriéme défaut est celui de réputation ; celui-ci regarde les infâmes, comme sont ceux qui par leur mauvaise vie se sont décriés, ou qui ont exercé un métier infâme, tels que sont les Comédiens, Farceurs, Bateleurs, &c. comme aussi ceux qui ont été notés dans leur personne par la Justice séculiére : l'Eglise met encore dans ce nombre ceux qui ont fait une pénitence publique & solemnelle.

Le cinquiéme défaut est celui de l'âge, que les Canons ont déterminé pour chaque Ordre majeur. Dans ce défaut sont compris les Néophites nouvellement baptisés, ou convertis, qui ne doivent pas être reçûs dans l'état ecclésiastique sans avoir donné auparavant des preuves suffisantes de la solidité de leur conversion & de leur vertu.

Le sixiéme est le défaut qui provient des obligations civiles contractées, qui regarde tous ceux qui ont eu l'administration des deniers publics dont ils n'ont pas rendu compte.

Le septiéme défaut est celui de bigamie, quand l'aspirant aux Ordres a été marié deux fois, ou qu'il a épousé une veuve.

Le huitiéme est le défaut de douceur, qui comprend tous ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la mort ou à la mutilation de quelque personne, quoique justement, comme feroit celui qui dans un Jugement criminel exerceroit sa charge, ou qui combattroit dans une guerre quoique juste.

Il y a plusieurs crimes qui causent la seconde irrégularité : les principaux sont l'homicide volontaire, soit qu'on l'ait commis par soi-même, soit qu'on l'ait seulement commandé, ou qu'on y ait efficacement contribué, & même l'homicide casuel, quand on n'a pas apporté les précautions nécessaires pour éviter le péril. Il faut rapporter la mutilation injuste à l'homicide.

L'héréſie professée publiquement.

Le violement des Censures, quand un Ecclésiastique excommunié, suspens, interdit, ou dépose, fait les fonctions de son Ordre, & de même quand il célébre dans une Eglise interdite.

La réception des Ordres *per saltum*, quand on reçoit un Ordre supérieur, avant que d'avoir reçû celui qui est inférieur.

L'exercice d'un Ordre, qu'on n'a point reçû ; par exemple, si un Soudiacre faisoit solemnellement la fonction de Diacre. Ce qui doit s'entendre des Ordres majeurs ; car un simple Clerc qui n'a que la tonsure, & même un Laïc, peuvent faire les fonctions des Ordres mineurs, même chanter l'Epître à une Messe solemnelle, sans craindre d'encourir l'irrégularité, pourvû qu'ils ne prennent point de Manipule.

La profanation qu'on fait du Sacrement de Baptême, lorsqu'on le reçoit deux fois, ou qu'on le confére volontairement une seconde fois à une personne qui l'a déja reçû.

Au reste il faut remarquer qu'on n'encourt l'irrégularité que dans les cas qui sont marqués par une loi ec-

cléſiaſtique, & il n'eſt jamais permis dans cette matiére de conclurre d'une eſpéce à une autre.

Les Curés qui ſçauront que des perſonnes notées de crimes, ou vivant dans le déréglement, aſpirent aux Ordres, doivent les en détourner ; & s'ils ne peuvent pas y réuſſir, ils ſont obligés en conſcience d'en avertir Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou ſes Vicaires généraux.

Des Cas reſervés.

LEs cas reſervés ſont de certains péchés graves, dont l'abſolution eſt reſervée au Pape, ou à l'Evêque Diocéſain : que ſi un ſimple Prêtre, quel qu'il ſoit, Séculier ou Régulier, s'ingeroit d'abſoudre de quelque cas reſervé, ſans en avoir obtenu le pouvoir du Supérieur qui les a reſervés, outre le péché qu'il commettroit, ſon abſolution ſeroit nulle. C'eſt pourquoi tout Confeſſeur eſt obligé de ſçavoir en détail les cas qui ſont reſervés dans le Diocèſe où il confeſſe, afin que s'il trouve un Pénitent lié de quelque cenſure, ou qui ait quelque cas reſervé dont il n'a pas le pouvoir de lui donner l'abſolution, il le renvoie à ſon Supérieur, ou qu'il en obtienne le pouvoir de l'abſoudre.

Tous les péchés reſervés au ſaint Siége ont quelque cenſure annexée, & ne lui ſont reſervés qu'à raiſon de cette cenſure ; c'eſt pourquoi le Pape l'ayant levée, tout Prêtre approuvé peut abſoudre de ces péchés, à moins que l'Evêque ne les eut auſſi reſervés.

Touchant les cas reſervés au ſaint Siége, nous ne mettrons ici que les péchés qui peuvent être les plus ordinaires dans cette Province.

Cas reſervés à notre Saint Pere le Pape.

LE premier cas eſt celui de tuer, mutiler, maltraiter, ou faire cruellement maltraiter un Clerc qui porte l'habit eccléſiaſtique, ou un Religieux avec ſon habit, ſuppoſé qu'ils ne ſoient pas les aggreſſeurs. S'ils ont été légérement battus, l'Evêque peut en abſoudre.

Le ſecond eſt celui de la Simonie réelle, & publique, que commet celui qui donne, exige, ou promet de l'argent, ou toute autre choſe temporelle, qu'on peut eſtimer à prix d'argent, pour recevoir les ſaints Ordres, obtenir un Bénéfice, ou quelqu'autre choſe ſpirituelle.

Le troiſiéme crime eſt la confidence publique que fait celui qui accepte, ou retient un Bénéfice, dans l'intention de ne le conſerver que pour le remettre à une autre perſonne.

Le quatriéme eſt le cas, ou crime que commet celui qui met le feu avec deſſein & par malice, en quelque lieu que ce ſoit, ſacré ou non

ſacré : comme auſſi celui qui rompt les portes, fenêtres, vitres, ſerrures d'une Egliſe, Monaſtère, ou lieu de piété, & y étant enſuite entré, y pille & dérobe les biens qui y ſont ; ſi le criminel vient à être dénoncé, & publiquement excommunié, il ne peut être abſous que par le Pape.

Le cinquiéme eſt la falſification des Bulles, Lettres Apoſtoliques, Brefs, Proviſions, &c. comme auſſi d'en abuſer volontairement.

Le ſixiéme crime eſt le ſacrilége, *In actu conſummato*, que commet un homme avec une Religieuſe, ou une femme avec un Religieux dans un lieu ſacré.

Il faut obſerver premiérement, que quand ces cas ſont occultes, ils ne ſont reſervés qu'à l'Evêque, quand même ils auroient été portés au tribunal contentieux, pourvû que l'accuſé n'ait été, ni convaincu, ni condamné. L'Evêque peut auſſi abſoudre pluſieurs ſortes de perſonnes de ces cas, quoiqu'ils ne ſoient pas occultes, ſçavoir, les Religieux & Religieuſes, les perſonnes mariées, les jeunes veuves, les jeunes perſonnes du ſexe, les pauvres, les vieillards, ceux qui n'ont pas une bonne ſanté, & généralement toutes les perſonnes qui riſqueroient leur vie, leur bien, ou leur liberté, en entreprenant le voyage de Rome.

Il faut obſerver ſecondement, qu'il n'y a point de reſerve pour une perſonne qui eſt à l'article de la mort, & que les garçons au deſſous de quatorze ans, & les filles au deſſous de douze, ne ſont pas ſujets aux cas reſervés au ſaint Siége.

Il faut obſerver troiſiémement, que le Confeſſeur, à qui on a accordé le pouvoir d'abſoudre des cas reſervés, ne peut pas abſoudre de ceux qui ſont reſervés au Pape, quoiqu'ils ſoient occultes, à moins qu'il n'en ait obtenu un pouvoir ſpécial.

On obſervera quatriémement, que ſi un Confeſſeur a obtenu de l'Evêque le pouvoir d'abſoudre des Cenſures encourues par la ſimonie & la confidence occulte, il n'a pas pour cela le pouvoir de remettre les fruits du Bénéfice, &c.

L'irrégularité encourue pour un homicide volontaire, quoique occulte, & toute autre irrégularité encourue pour un crime public porté à la connoiſſance du tribunal contentieux, ſont reſervées au ſaint Siége, & l'Evêque n'en peut jamais diſpenſer.

Pour la diſpenſe ou la commutation des vœux, elle appartient particuliérement à Noſſeigneurs les Evêques, à la reſerve de cinq, reſervés au ſaint Siége ; ſçavoir,

1. Le vœu de chaſteté perpétuelle.
2. L'entrée en une Religion approuvée.
3. Faire le voyage de Rome.
4. Celui de Jeruſalem.
5. Celui de S. Jacques en Compoſtelle.

Les Confeſſeurs ſont exhortés de n'obliger jamais les Pénitens à des vœux

vœux perpétuels, & de les leur permettre difficilement, & avec beaucoup de prudence & d'examen, ſur-tout aux jeunes gens.

Comme la diſcipline n'eſt pas uniforme dans la Province au ſujet des cas reſervés à Noſſeigneurs les Evêques, on aura recours aux tables particuliéres qu'on a données dans chaque Diocèſe, pour s'en inſtruire & s'y conformer.

Lorſqu'il ſera queſtion d'avoir recours à la Pénitencerie, ou pour quelque vœu, ou pour quelque cas reſervé, on poura le faire conformément au modéle ci-joint.

Eminentiſſime & Reverendiſſime Domine.

MUlier emiſit votum ſimplex caſtitatis. Manet in periculo incontinentiæ, niſi nubat. Supplicat ſibi Votum commutari, ad effectum contrahendi Matrimonium.

Terminent Epiſtolam ſic.

Dignetur Eminentia veſtra reſcribere ad N. &c. *& exprimat nomen & cognomen illius cui eſt reſcribendum*; ad civitatem N. *exprimendo nomen oppidi vulgari nomine*; per oppidum, N. *exprimendo nomen civitatis vulgari nomine*, & dirigere Breve, ſeu gratiam ſimplici Confeſſario, (*ſeu* Confeſſario Magiſtro in Theologiâ, *ſive* Decretorum Doctori, *ſive* Parocho,) cui pœnitens ſuam aperuit conſcientiam. Ne ipſe Pœnitens, præſertim Feminæ, cogantur circumire pro executione Gratiæ Sacræ Pœnitentiariæ.

Hæc erit inſcriptio Litteræ.

A ſon Eminence

Monſeigneur

Le Cardinal Grand Pénitencier.

A Rome.

Et ſi tardaverit reſponſio, Confeſſarii reſcribant. Sacræ Pœnitentiariæ tribunal nihil lucri pro Litteris recipit, ſed ejus Gratia non valet, niſi pro Caſibus occultis, & in foro interno tantùm.

De l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

LOrſqu'un Prêtre ſera appellé pour aller confeſſer quelqu'un, il ſe rendra facile & prompt pour l'aller entendre, ce qu'il doit faire dans l'Egliſe, à moins qu'il n'y ait néceſſité, ou juſte cauſe de le faire ailleurs.

Les Confeſſionnaux doivent être

placés en des lieux qui ſoient en vûe, il y aura en dedans un treillis percé, ou grille entre le Prêtre, & la perſonne qui ſe confeſſe; il ſeroit bon d'y attacher une feuille qui contint un Crucifix, & au deſſus un examen de conſcience, ou des actes propres aux Pénitens.

Le Confeſſeur, après avoir élevé ſon eſprit à Dieu, pour lui demander la grace d'adminiſtrer utilement ce Sacrement, & s'être revêtu d'un Surplis, ſe rendra ſans délai au Confeſſionnal, s'y aſſiera, & ſe tiendra dans une poſture grave & modeſte, comme le doit être un Juge, & le Miniſtre de Jeſus-Chriſt: il écoutera le Pénitent, en prenant garde, que ceux qui ſont auprès, ne puiſſent pas entendre ce qui lui ſera déclaré: que ſi le Pénitent a beſoin d'être inſtruit de la maniére dont il doit ſe préſenter, il l'avertira, qu'il doit être dans une poſture humble, ſe tenant à genoux, & qu'avant que de commencer ſa confeſſion, il doit faire le ſigne de la croix.

Si le Pénitent ſe trouvoit lié de quelque cenſure, ou bien qu'il fût coupable de quelque péché reſervé, le Confeſſeur n'ayant pas la faculté de l'abſoudre, ſe gardera bien de paſſer outre, qu'il n'en ait obtenu la permiſſion du Supérieur. S'il s'apperçoit que le Pénitent ignore les premiers principes de la Religion, il commencera par l'en inſtruire en peu de mots, s'il en a le tems, & des autres choſes dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut: après l'avoir repris de ſon ignorance, il l'obligera de ſe faire mieux inſtruire; s'il n'avoit pas le loiſir de lui donner les inſtructions dont il a beſoin il le remettra à une autre fois, pour le faire en particulier.

Le Pénitent n'ayant aucun empêchement, il commencera par dire le *Confiteor* en Latin, ou en François, ou en Langue vulgaire: pour le moins ces paroles: *Confiteor Deo omnipotenti, & tibi, Pater*, ou *Je me confeſſe à Dieu tout-puiſſant, & à vous, mon Pere*: il s'accuſera enſuite de ſes péchés, & le Prêtre aura ſoin de l'aider quand il jugera qu'il en a beſoin: il ne lui fera pas de remontrance que la confeſſion ne ſoit finie, & ne l'interrompra pas, à moins que ce ne fût pour mieux entendre ce qu'il a à lui déclarer: il l'encouragera de tems en tems, s'il eſt beſoin, pour lui inſpirer la confiance qu'il doit avoir en la miſéricorde de Dieu, le porter par-là à lui découvrir entiérement l'état intérieur de ſa conſcience, & l'empêcher de ſe laiſſer aller à cette damnable honte où tombent quelques Pécheurs, qui par la ſuggeſtion du démon, n'oſent confeſſer quelques-uns de leurs péchés.

Le Confeſſeur interrogera les Pénitens avec prudence, quand il trouvera qu'ils ne s'expliquent pas ſuffiſamment ſur le nombre des péchés, leurs eſpéces, & les circonſtances qu'il eſt néceſſaire qu'ils découvrent: mais il doit prendre garde de ne leur point faire des demandes curieuſes, ou inutiles, principalement aux jeunes gens de l'un ou de l'autre ſexe, de peur qu'il ne les ſcandaliſe en leur faiſant de telles interrogations, ou ne leur apprenne à commettre des péchés qu'ils ignoroient: il ſe comportera avec beaucoup de modeſtie avec les femmes, leur diſant en peu de paroles ce qu'il jugera devoir leur dire.

Quelque ignorant & groſſier que

ſoit un Pénitent, le Confeſſeur ne doit pas commencer par l'interroger, il faut qu'il attende qu'il s'accuſe lui-même, & qu'il découvre, autant qu'il eſt en lui, l'état de ſa conſcience : les interrogations de la part du Confeſſeur n'étant néceſſaires que pour ſuppléer au défaut du Pénitent.

La confeſſion du Pénitent étant achevée, le Confeſſeur, après avoir conſidéré la grandeur, & le nombre de ſes péchés, lui fera les corrections qu'il jugera devoir lui faire, & lui donnera les avertiſſemens qu'il croira néceſſaires, pour l'empêcher de retomber dans les péchés dont il s'eſt confeſſé : il le portera, autant qu'il eſt en lui, à déteſter véritablement toutes ſes fautes, en demandant pardon à Dieu par un acte de Contrition. Après que le Pécheur aura donné toutes les marques de repentir néceſſaires, le Confeſſeur lui impoſera la pénitence qu'il jugera à propos ; tant pour le porter à mener une nouvelle vie, que pour lui ſervir d'expiation pour ſes péchés paſſés.

Ordre qui doit être obſervé dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

LE Prêtre étant aſſis dans le Confeſſionnal, revêtu du Surplis, le bonnet ſur la tête : le Pénitent, après s'être bien examiné ſur l'état de ſa conſcience, & avoir imploré le ſecours de Dieu, pour déteſter & déclarer ſes péchés, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, proſterné à deux genoux aux pieds du Confeſſeur, (à moins que pour quelque infirmité, ou foibleſſe, il ne pût ſe mettre en cette poſture,) ayant les mains nues, & jointes devant ſa poitrine, & la tête nue, ſi c'eſt un homme, enfin ayant quitté l'épée, s'il en avoit une auparavant, fera le ſigne de la croix, en diſant :

In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

Il dira enſuite :

Bénedic mihi, Pater, quia peccávi :

Ou en François :

Donnez-moi, mon Pere, la bénédiction, car j'ai péché.

Pour lors le Prêtre, la tête nue, & les mains jointes devant ſa poitrine, dit :

Deus ſit in corde tuo, & in lábiis tuis, ut ritè confiteáris ómnia peccáta tua ; in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen. *En donnant la bénédiction au Pénitent.*

Après quoi le Prêtre ayant remis ſon bonnet, il écoute attentivement la confeſſion du Pénitent.

Le Pénitent commence, & dit le Confiteor *en Latin ou en François, ou en langue vulgaire ; quand il eſt à ces paroles,* Verbo & ópere, *incluſivement, il dit le tems qu'il y a depuis ſa derniére confeſſion, & s'il a accompli la pénitence qui lui a été impoſée ; après quoi il fait une humble, diſtincte, & entiére confeſſion de tous ſes péchés, comme il a été marqué ci-deſſus.*

Le Pénitent, après avoir déclaré tous ſes péchés, autant que la mémoire a pû le lui ſuggérer, & avoir donné au Confeſſeur de véritables marques du regret ſincère qu'il a d'avoir offenſé Dieu, ajoûtera :

Je m'accuſe généralement de tous les péchés que je puis avoir commis, & dont je ne me ſouviens pas, j'en demande pardon à Dieu, & à vous, mon Pere, pénitence & abſolution, ſi vous me jugez digne de la recevoir.

Puis le Pénitent, après être encore rentré en lui-même, pour renouveller la douleur qu'il conçoit de tous ſes péchés en général, frappe trois fois ſa poitrine, diſant :

Meâ culpâ, meâ culpâ, meâ máximâ culpâ : ídeo precor, &c. *ou en François, ou en langue vulgaire, comme il aura commencé.*

Sa confeſſion étant finie, le Prêtre, après lui avoir fait les remontrances, & lui avoir donné les avis néceſſaires pour ſa converſion, lui impoſera la Pénitence qu'il jugera convenable à la qualité de ſes péchés : le Confeſſeur ôtera ſon bonnet, & dira :

Miſereátur tuî omnípotens Deus, & dimiſſis peccátis tuis, perdúcat te ad vitam æternam. Amen.

Et tenant enſuite la main étendue ſur le Pénitent, il dira :

Indulgéntiam, abſolutiónem, & remiſſiónem ómnium peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens, & miſéricors Dóminus. Amen.

S'il juge à propos de différer l'abſolution au Pénitent, il lui donnera ici une ſimple bénédiction, après l'avoir averti que ce n'eſt pas l'abſolution Sacramentelle qu'il lui donne ; mais s'il le juge diſpoſé à la recevoir, il dira étant découvert :

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, qui eſt ſummus Póntifex, te abſolvat :

Et ayant remis ſon bonnet, il continue :

Et ego auctoritáte ipsíus, abſolvo te ab omni vínculo excommunicatiónis, ſuſpenſiónis, & interdicti in quantum poſſum, & tu índiges : deinde ego te abſolvo à peccátis tuis, in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Paſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti, mérita beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, & quidquid boni féceris, & mali ſuſtinúeris ſint tibi in remiſſiónem peccatórum, augmentum grátiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

Si le Pénitent eſt une perſonne Laïque, il omet le mot ſuſpenſiónis.

S'il arrivoit que le Pénitent fût ſur le point de mourir, dans ce cas le Confeſſeur dira ſeulement ces mots :

Ego te abſolvo ab ómnibus cenſúris, & peccátis, in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

De l'Abſolution & de l'Excommunication dans le for extérieur.

LE Supérieur ayant commis un Prêtre, pour abſoudre d'une Excommunication encourue par Sentence, s'il a preſcrit dans le Mandement, la forme qu'il veut être obſervée, le Prêtre doit entiérement s'y conformer; que ſi dans le Mandement, ou Commiſſion, il dit ſimplement : In formâ Eccléſiæ conſuétâ, *il faut qu'il obſerve ce qui ſuit.*

Premiérement, il faut que l'Excommunié repare la faute pour laquelle il a encouru l'Excommunication; & s'il ne le peut pas pour lors, qu'il donne caution ſuffiſante; & enfin, s'il n'en peut donner, qu'il promette par ſerment, qu'il y ſatisfera dès qu'il ſera en état de le faire.

Secondement, ſi le crime pour lequel il a été excommunié eſt énorme, il faut exiger de lui, & lui faire jurer, qu'il obéira exactement aux Commandemens de l'Egliſe, qui lui ſeront faits pour ce ſujet, & principalement de ne point violer le Décret, ou Canon, dont la tranſgreſſion lui a attiré la Cenſure : enſuite le Prêtre obſervera la maniére ſuivante dans l'abſolution qu'il donnera à l'Excommunié.

Le Pénitent étant devant lui à genoux, & ayant le haut des épaules découvert, ſi c'eſt un homme, le Prêtre ſe tenant aſſis, le frappera légérement avec un fouet, ou une baguette, en recitant le Pſeaume, Miſerére meî, Deus, &c. *avec* Glória Patri, &c. *lequel fini il ſe levera, & ſe tenant découvert il dira :*

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum, (*ou* ancillam tuam,) Dómine,

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*ou* in eâ,)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut hunc fámulum tuum, quem (*ou* hanc fámulam tuam, quam) excommunicatiónis ſenténtia conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis étant aſſis, & couvert, il dira :

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat, & ego auctoritáte ipsíus, & ſanctíſſimi Dómini noſtri Papæ N. (*ou* Illuſtríſſimi, & Reverendíſſimi Dómini Auſcórum Archiepíſcopi, *ou* Illuſtríſſimi & Reverendíſſimi Epíſcopi N. N.) mihi commiſſâ; abſolvo te à vínculo excommunicatiónis, quam incurriſti (*ou* incurriſſe declarátus, *ou* declaráta es) propter tale factum, (*ou* cauſam;) & reſtítuo te communióni, & unitáti Fidélium, & ſanctis ſacramentis Eccléſiæ, in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti.

Si le Supérieur n'a point preſcrit au Prêtre la forme qu'il veut qu'il obſerve, ſi dans la Commiſſion, ou Mandement pour l'abſolution, il n'eſt pas porté de le faire en la forme accoûtumée de l'Egliſe, & ſi le crime pour lequel le Pénitent eſt excommunié n'eſt point atroce, le Prêtre pourra l'abſoudre, diſant :

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat, & ego auctoritáte ipsíus, & ſanctíſſimi Dómini noſtri Papæ N. (*s'il eſt délégué du Pape,*) (*ou* Reverendíſſimi Dómini Auſcórum Archiepíſcopi, *ou* Illuſtríſſimi & Reverendíſſimi Dómini Epíſcopi N. N.) mihi conceſſâ abſolvo te, &c. *comme ci-deſſus.*

Dans la Confeſſion ſacramentelle, ou for intérieur, le Prêtre ayant le pouvoir d'abſoudre l'Excommunié, doit le faire ſuivant la forme commune, comme elle eſt ci-deſſus pour l'abſolution ſacramentelle.

La maniére d'abſoudre un Excommunié après ſa mort.

UN Excommunié, qui avant que de mourir, a donné des marques de repentir, ne ſera point privé de la ſépulture eccléſiaſtique, mais on l'aidera des ſuffrages de l'Egliſe, & on l'abſoudra en la maniére ſuivante.

Si le corps n'eſt pas encore enterré, on le frappera, & l'abſoudra comme il a été dit ci-deſſus, enſuite on le mettra en terre ſainte.

Que s'il eſt enterré en quelque lieu profane, on le deterrera, ſi cela ſe peut commodément, on le frappera, comme il a été dit ci-deſſus, & après l'avoir abſous, on le mettra en terre ſainte; que s'il ne peut être déterré commodément, on ſe contentera de frapper le lieu de la ſépulture, & enſuite on lui donnera l'abſolution.

Que s'il étoit enſeveli en terre ſainte, on ne le déterrera pas, mais on frappera l'endroit de la ſépulture, & dans le même tems le Prêtre dira:

Antienne. Exultábunt Dómino oſſa humiliáta.

Et enſuite le Pſeaume, Miſerére meî, Deus, &c.

Après quoi il l'abſoudra, en diſant:

Auctoritáte mihi conceſsâ, ego te abſolvo à vínculo excommunicatiónis quam incurriſti (*ou* incurriſſe declarátus, *ou* declaráta es) propter tale factum (*ou* cauſam,) & reſtítuo te communióni Fidélium, in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

Après quoi l'on dira le Pſeaume De profundis, &c. *& à la fin,* Réquiem æternam dona ei, Dómine. ℟. & lux perpétua lúceat ei.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DA, quæſumus, Dómine, ánimæ fámuli tui, quem (*ou* fámulæ tuæ, quam) excommunicatiónis ſenténtia conſtrínxerat,

xerat, refrigérii ſedem, quiétis beatitúdinem, & ſuperni lúminis claritátem; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

℣. Requieſcat in pace. ℟. Amen.

L'ordre qu'on obſervera pour abſoudre les Hérétiques.

LE Prêtre qui ſera commis, pour reconcilier un, ou pluſieurs Hérétiques, s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole, ſe mettra à genoux ſur un des dégrés du grand Autel: derriére lui ſera le Penitent, peu éloigné de l'Autel, tenant à genoux un cierge allumé: le Prêtre chantera l'Hymne ſuivante, ou la dira à voix baſſe.

VEni, creátor Spíritus,
Mentes tuórum víſita,
Imple ſupernâ grátiâ,
Quæ tu creaſti péctora.
Qui Paraclétus díceris,
Donum Dei altíſſimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et ſpiritális únctio.
Tu ſeptiformis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promiſſum Patris,
Sermóne ditans gúttura.
Accende lumen ſénſibus,
Infunde amórem córdibus,
Infirma noſtri córporis,
Virtúte firmans pérpeti.
Hoſtem repellas lóngiùs,
Pacemque dones prótinùs,
Ductóre ſic te prævio,
Vitémus omne nóxium.
Per te ſciámus da Patrem,
Noſcámus atque Fílium
Te utriuſque Spíritum
Credámus omni témpore.
Glória Patri Dómino,
Natóque, qui à mórtuis
Surrexit, ac Paracléto,
In ſæculórum ſæcula. Amen.

℣. Emitte Spíritum tuum, & creabuntur,
℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEus, qui corda fidélium ſancti Spíritûs illuſtratióne docuiſti : da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

Cette prière étant dite, le Prêtre s'aſſiera pour faire au Pénitent, l'exhortation ſuivante :

Exhortation qu'on fera aux Hérétiques lorſqu'on les réconciliera.

APrès toutes les Inſtructions que vous avez reçûes, *N.* il ſeroit inutile de vous prouver ici, que hors de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, il n'y a point de ſalut : qu'elle eſt cette Arche figurée par celle de Noë, hors de laquelle quiconque ſe trouve, périt : que comme il n'y a qu'un Dieu & qu'un Baptême, il n'y a auſſi qu'une foi : que cette foi s'eſt inviolablement conſervée dans l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ; Egliſe fondée par les Apôtres, dont la foi pure & ſainte a été prêchée dans tout l'Univers ; Egliſe à laquelle Jeſus-Chriſt renvoie tous les Fidéles, pour en reſpecter les déciſions, *Dic Eccléſiæ ;* & laquelle il leur ordonne d'honorer comme leur Mere, s'ils veulent avoir Dieu pour leur Pere : Egliſe qu'il eſt aiſé de reconnoître dans la ſucceſſion continuelle, & non interrompue de ſes Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres : Egliſe enfin qui ſeule eſt l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, la colomne & l'appui de la vérité.

C'eſt de cette Egliſe que l'eſprit d'erreur & de ſchiſme vous avoit malheureuſement ſéparé, & c'eſt à elle que vous vous adreſſez aujourd'hui, pour lui demander humblement qu'elle veuille vous recevoir dans ſon ſein, & vous mettre au nombre de ſes enfans.

Ce changement de votre eſprit & de votre cœur, n'eſt pas l'ouvrage de la chair ni du ſang, mais l'ouvrage de la main du Très-Haut, *Hæc mutátio déxteræ Excelſi.* Béniſſez donc Dieu, & remerciez-le de la grace ineſtimable qu'il vous fait en ce jour : & louez à jamais Jeſus-Chriſt votre libérateur, de vous avoir

inſpiré le déſir de rompre ces fatales chaînes, qui vous ont tenu ſi long-tems attaché aux faux dogmes, & aux pernicieuſes maximes des Hérétiques : dites-lui du fond du cœur : Je crois, Seigneur, tout ce que l'Egliſe Catholique croit & enſeigne, je vais publiquement profeſſer ſa Foi, dans laquelle je proteſte de vouloir vivre & mourir : mais comme j'ai raiſon d'appréhender que cette Foi ne ſoit en moi encore foible ; je vous fais, Seigneur, la même priére, que ce Pere dont il eſt parlé dans l'Evangile, de vouloir par le ſecours de votre grace me fortifier dans la Foi, *Credo, Domine, ádjuva incredulitátem meam ;* mais faites auſſi, ô mon Dieu ! qu'en demeurant inébranlable dans la Foi, je vive de la vie de cette Foi, en pratiquant exactement les régles qu'elle me preſcrit.

Voilà, *N.* les ſaintes diſpoſitions où vous devez être pour recevoir utilement l'abſolution de l'héréſie, que nous vous allons donner.

Le diſcours fini, le Prêtre fera les interrogations ſuivantes au Pénitent.

D. Croyez-vous toutes les vérités que l'Egliſe Catholique a décidées dans les Conciles contre les nouveautés de Luther, & de Calvin, & ſpécialement dans le Concile de Trente ?

R. Oui.

D. Voulez-vous embraſſer toutes les vérités qui ſont contenues dans la Profeſſion de Foi, dont l'Egliſe Catholique ſe ſert, & dont vous allez faire ou entendre la lecture ?

R. Oui.

Formule de Profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

JE *N.* crois d'une foi ferme, & confeſſe, tant en général qu'en particulier, tous les articles contenus au Symbole de la Foi dont ſe ſert la ſainte Egliſe Romaine ; ſçavoir :

Je crois en un ſeul Dieu le Pere tout puiſſant, Créateur du Ciel & de la Terre, & de toutes les choſes viſibles & inviſibles : & en un ſeul Seigneur Jeſus-Chriſt, Fils unique de Dieu, né du Pere avant tous les ſiécles ; Dieu de Dieu, lumiére de lumiére, vrai Dieu du vrai Dieu ; engendré, & non-

pas créé, consubstantiel au Pere; par lequel toutes choses ont été faites; qui est descendu des Cieux pour nous hommes, & pour notre salut, & a été incarné, prenant chair de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, & a été fait homme; qui a aussi été crucifié pour nous sous Ponce Pilate; a souffert, a été enseveli; & est ressuscité le troisiéme jour, selon les Ecritures; qui est monté au Ciel, est assis à la droite du Pere, & viendra de nouveau avec gloire juger les vivans & les morts; & dont le regne n'aura jamais de fin.

Je crois au Saint-Esprit, souverain Seigneur, qui vivifie tout, qui procéde du Pere & du Fils, & qui conjointement avec le Pere & le Fils, est adoré & glorifié, & qui a parlé par les Prophétes: Je crois une Eglise qui est sainte, Catholique & Apostolique: Je confesse un seul Baptême pour la rémission des péchés, & j'attens la résurrection des morts, & la vie du siécle à venir. Ainsi soit-il.

Je reçois & embrasse très-fermement les traditions Apostoliques & Ecclésiastiques, avec toutes les autres Observances & Constitutions de la sainte Eglise.

J'admets la sainte Ecriture selon le sens que tient, & a tenu l'Eglise notre sainte Mere, à qui il appartient de juger de la vraie intelligence & interprétation des Livres saints, & jamais je ne prendrai l'Ecriture sainte, ni ne l'exposerai, que selon le consentement unanime des Peres.

Je confesse encore qu'il y a sept Sacremens de la Loi nouvelle, ainsi appellés véritablement & proprement, institués par notre Seigneur Jesus-Christ, & nécessaires pour le salut du genre humain, quoiqu'ils ne le soient pas tous à chaque particulier; lesquels sont le Baptême, la Confirmation, la sainte Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage: que par ces Sacremens la grace de Dieu nous est conférée; & qu'il y en a trois; sçavoir, le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, qui ne se peuvent réitérer sans sacrilége.

Je reçois aussi & admets les Cérémonies reçûes & approuvées par l'Eglise Catholique, & usitées en l'administration solemnelle de tous ces Sacremens.

J"embrasse & reçois tout ce qui a été défini & déterminé par le saint Concile de Trente touchant le péché originel, & la justification.

Je reconnois pareillement que dans la Meſſe, on offre à Dieu un ſacrifice véritable & proprement dit, propitiatoire pour les vivans & pour les morts; & que le corps & le ſang, avec l'ame & la divinité de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſont réellement, ſubſtantiellement & en vérité au très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie; & qu'il s'y fait un changement de toute la ſubſtance du pain au corps, & de toute la ſubſtance du vin au ſang de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel changement l'Egliſe Catholique appelle tranſſubſtantiation.

Je confeſſe auſſi que ſous une ſeule des deux eſpéces on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier, & qu'en le recevant ainſi, on reçoit un vrai Sacrement.

Je confeſſe conſtamment qu'il y a un Purgatoire où les ames détenues peuvent être ſoulagées par les ſuffrages & les bonnes œuvres des Fidéles.

Je confeſſe de même, que les Saints qui regnent avec J. C. ſont à honorer & à invoquer; qu'ils offrent à Dieu leurs priéres pour nous, & que leurs ſaintes Reliques ſont dignes de vénération.

Comme auſſi, que les images de Jeſus-Chriſt, & de ſa bienheureuſe Mere, toujours vierge, & des autres Saints & Saintes, ſont à avoir & à honorer, & qu'il faut leur rendre l'honneur & la révérence qui leur eſt dûe.

Je confeſſe que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe le pouvoir de donner des Indulgences, & que l'uſage en eſt très-ſalutaire au Peuple Chrétien.

Je reconnois que l'Egliſe Romaine eſt ſainte, Catholique & Apoſtolique, & qu'elle eſt mere & maîtreſſe de toutes les Egliſes.

Je promets & jure une vraie obéiſſance au Pape & ſaint Pere de Rome, ſucceſſeur de ſaint Pierre, Prince des Apôtres, & Vicaire de Jeſus-Chriſt.

J'approuve ſans aucun doute, & fais profeſſion de tout ce qui a été décidé, déterminé, & déclaré par les ſaints Canons, & les Conciles généraux, & ſpécialement par le ſaint Concile de Trente.

Je rejette, condamne, & anathématiſe tout ce qui leur eſt contraire, & toutes les héréſies condamnées, rejettées & anathématiſées par l'Egliſe.

Cette Profeſſion de Foi ayant été lûe, celui qui l'a fait, mettra la main droite ſur les ſaints Evangiles, & dira:

Je, *N.* promets, voue & jure ſur ces ſaints Evangiles, de perſiſter entiérement & inviolablement, juſqu'au dernier ſoupir de ma vie, moyennant la grace de Dieu, en cette Foi Catholique, hors de laquelle il n'y a point de ſalut, & dont préſentement je fais profeſſion ſans aucune contrainte ; & tant qu'il me ſera poſſible, je la ferai tenir, garder, obſerver & profeſſer par tous ceux deſquels j'aurai la charge en ma maiſon, & en mon état, & dont j'aurai la conduite.

La maniére d'abſoudre.

LE Prêtre étant à genoux, auſſi-bien que le Pénitent, & les aſſiſtans, dira : PSEAUME 50.

MIſerére meî, Deus, * ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum, * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte meâ ; * & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognoſco, * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi & malum coram te feci : * ut juſtificéris in ſermónibus tuis, & vincas cùm judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus conceptus ſum, * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexiſti ; * incerta & occulta ſapiéntiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſópo, & mundábor : * lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gáudium & lætítiam, * & exultábunt oſſa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis, * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ, * & Spíritum ſanctum tuum ne áuferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui, * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas, * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus Deus, Deus ſalútis meæ, * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries, * & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluiſſes ſacrifícium, dediſſem útique: * holocauſtis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus, * cor contrítum & humiliátum, Deus, non deſpícies.

Benignè fac, Dómine, in bonâ voluntáte tuâ Sion, * ut ædificentur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes & holocauſta: * tunc impónent ſuper altáre tuum vítulos.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum, (*ou* ancillam tuam,)

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*ou* in eâ,)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto,

℟. Et de Sion tuére eum. (*ou* eam.)

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut hunc fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) quem (*ou* quam) hæreſis, & excommunicatiónis caténa conſtringit, miſerátio tuæ pietátis abſolvat; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Etant aſſis il dira:

Miſereátur tuî, omnípotens Deus, &c.

Indulgéntiam, abſolutiónem, &c.

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat: & ego vigóre Indulti, mihi à Reverendíſſimo Archiepíſcopo, (*ou* Epíſcopo,) *N.* tráditi, abſolvo te ab hæreſi & excommunicatióne, aliíſque Cenſúris

Eccleſiáſticis, quibus innodátus (*ou* innodáta) extitiſti; & reſtítuo te unitáti Fidélium ac grémio Eccléſiæ, & participatióni Eccleſiaſticórum Sacramentórum : In nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spiritûs Sancti ✠ Amen.

Après il lui enjoindra une pénitence utile & ſalutaire, & on l'écrira parmi ceux qui ont été reçûs au ſein de l'Egliſe.

La maniére d'abſoudre de la ſuſpenſe, ou de l'interdit, dedans ou dehors la Confeſſion Sacramentelle.

QUoiqu'il n'y ait pas de Formule expreſſe, & déterminée pour le Prêtre, qui eſt commis pour abſoudre quelqu'un de la ſuſpenſe, ou de l'interdit, il pourra toutefois ſe ſervir de celle-ci, & il eſt bon qu'il le faſſe.

Le Pénitent ayant dit le Confiteor, *le Prêtre dira*, Miſereátur tuî, Indulgéntiam, &c. *& enſuite l'abſoudra en ces termes :*

Auctoritáte mihi ab *N.* tráditâ, ego te abſolvo à vínculo ſuſpenſiónis, (*ou* interdicti,) quam, (*ou* quod) propter tale factum, (*ou* cauſam) incurriſti, (*ou* incurriſſe declarátus es.) In nómine Patris, & ✠ Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

Si le Prêtre a le pouvoir de diſpenſer de l'irrégularité, ſoit dedans ou dehors le for de la conſcience, après avoir abſous le Pénitent de ſes péchés, il ajoûtera :

Et eádem auctoritáte diſpenſo tecum ſuper irregularitáte, (*ou* irregularitátibus, *s'il y en a pluſieurs*,) quam, (*ou* quas) ob talem, cauſam, (*ou* tales cauſas, *en les exprimant*,) incurriſti, & hábilem reddo, & reſtítuo te executióni Ordinum, & Officiórum tuórum. In nómine Patris, &c.

Si le Pénitent n'eſt pas dans les Ordres, il dira :

Hábilem reddo te ad omnes Ordines ſuſcipiendos, &c. *ſuivant la teneur du Mandement.*

S'il eſt néceſſaire de le réintégrer dans le titre du Bénéfice, & de lui remettre les fruits mal perçus, il ajoûtera :

Et reſtítuo tibi títulum, (*ou* títulos) Beneficii, (*ou* Beneficiórum,) & condóno tibi fructus male perceptos. In nómine Patris, &c.

Sur toutes choſes, que le Prêtre qui eſt commis, prenne bien garde de ne pas excéder le pouvoir qui lui eſt donné.

INSTRUCTION

INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE L'EXTRÊME-ONCTION.

LE Sacrement de l'Extrême-Onction que l'Egliſe donne aux Fidéles, quand ils ſont dangereuſement malades, a été inſtitué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt en leur faveur, pour leur ſoulagement ſpirituel & corporel ; c'eſt ce que nous enſeignent ces paroles de l'Epître canonique de ſaint Jacques : *Quelqu'un parmi vous*, dit cet Apôtre, *eſt-il malade ; qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur : & la priére de la foi ſauvera le malade, & le Seigneur le ſoulagera ; & s'il a commis des péchés, ils lui ſeront remis.*

Jacob. Ep. cap. 5. v. 14. & 15.

C'eſt de ces paroles que l'Egliſe a inféré que ce Sacrement produit deux ſortes d'effets, quand on le reçoit avec les diſpoſitions requiſes ; le premier eſt d'effacer les reſtes du péché, à proportion de la ſainteté de ces diſpoſitions, & de remettre les péchés véniels, & même les mortels, que le Fidéle n'a pas expiés par la pénitence, & qu'il lui eſt impoſſible de ſoûmettre aux Clefs de l'Egliſe dans la Confeſſion : & c'eſt pour cette raiſon que le Concile de Trente l'appelle l'accompliſſement de la pénitence : *Pœniténtiæ conſummatívum.* L'autre effet, eſt de donner du ſoulagement au malade : *Alleviábit eum Dóminus*, ce qui doit s'entendre, & de l'ame, & du corps ; de l'ame, qui, par la vertu de ce Sacrement, reçoit une grace intérieure, qui la fortifie contre les douleurs de la maladie, la crainte de la mort, & les tentations des démons : & du corps, qui, par l'opération de ce même Sacrement, eſt ſoulagé dans les maux, & même quelquefois guéri, quand il eſt expédient pour le ſalut des malades.

Conc. Trid. Seſſ. 14 de Extr. Unct. cap. 2. & can. 2.

In Proe. de Sacr. Extr.

Tels ſont les effets de l'Extrême-Onction. De-là on doit juger avec quel zéle les Curés doivent s'empreſſer de procurer ce ſalutaire reméde à ceux des Fidéles confiés à leurs ſoins, qui ſont dans le cas d'en avoir beſoin. Qu'ils ne s'expoſent

donc jamais à les en priver par des ménagemens déplacés, ou par un lache reſpect humain, indigne de leur miniſtère ; mais auſſi qu'ils aient attention d'employer toutes les adreſſes de leur charité pour les y préparer ſans les allarmer, & pour leur faire plûtôt déſirer que craindre ce divin ſecours ; on ne pourroit le mépriſer, ou le négliger, ſans faire injure à l'auteur de la grace ; & ce ſeroit être bien cruel envers ſoi-même, que de s'en priver contre l'intention de Jeſus-Chriſt, & de l'Egliſe. C'eſt ce que les Curés ſont obligés de faire entendre à leurs Paroiſſiens, en leur repréſentant quelle eſt la bonté & la tendreſſe que Jeſus-Chriſt a eu pour les Fidéles malades, dans l'inſtitution du Sacrement de l'Extrême-Onction ; puiſque pour le tems qu'ils ſont le plus abandonnés des ſecours humains, il leur a préparé un reméde qui produit des effets ſi admirables, & dans les ames, & dans les corps.

Saint Jacques ne s'eſt pas contenté de nous marquer les effets que produit le Sacrement de l'Extrême-Onction, il nous a de plus déſigné quelle en eſt la matiére, la forme, le Miniſtre, & les Sujets : la matiére c'eſt l'huile ; elle doit être bénite le Jeudi Saint par l'Evêque, on l'appelle vulgairement l'huile des infirmes ; cette huile doit être renouvellée tous les ans, tenue proprement dans un vaſe d'argent, ou d'étain, qui doit être fermé ſous clef dans une armoire propre & décemment ornée, autre néanmoins que le tabernacle.

Le Curé ayant reçû l'huile nouvelle, doit mettre l'ancienne dans la lampe pour la faire brûler devant le Saint Sacrement.

S'il arrivoit que dans le cours de l'année, elle vint ſi fort à diminuer qu'on apprehendât de n'en avoir point ſuffiſamment juſqu'à la nouvelle, & de ne pouvoir pas s'en procurer, on pourra ſuppléer à ce défaut, en mettant dans le vaſe, de l'huile commune, & non bénite, mais en moindre quantité que celle qui y reſtoit.

La forme de ce Sacrement conſiſte dans les priéres & les paroles que le Prêtre prononce quand il fait les onctions ſur les parties du corps du malade : *Per iſtam ſanctam unctiónem, &c.*

Les onctions ſe font dans les principales parties du corps, telles que ſont les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, & les mains ; on doit y ajoûter l'onction des pieds, & celle des reins pour les hommes, quand on peut le faire ſans les incommoder : comme ces parties ont été les principaux inſtrumens, & les canaux des péchés, c'eſt auſſi ſur elles que le reméde doit être appliqué.

Si le malade manquoit de quelqu'une de ces parties, il faudroit faire l'onction à celle qui en eſt la plus proche, ſur le poignet, par exemple, s'il n'avoit pas de main.

L'onction des mains, à l'égard des Prêtres, doit être faite en dehors, le dedans ayant déja été conſacré par l'Ordination.

Quand l'onction doit ſe faire ſur deux parties ſemblables, ou qui ſervent d'organe à un même ſens, comme les yeux, les oreilles, &c. il faut prendre garde de ne pas prononcer la forme toute entiére à chaque partie, mais de ne l'achever qu'à l'onction de la ſeconde.

S'il y a danger que le malade meure

bientôt, il faudra promptement faire les onctions, en prononçant la forme, *per iſtam ſanctam unctiónem, &c.* omettant les priéres & oraiſons qui précédent; que ſi le malade ſurvit, on ſuppléera ſur le champ les oraiſons, & les priéres omiſes.

Si le malade vient à expirer avant que d'avoir fait les onctions, il faut les ceſſer: mais ſi l'on doutoit qu'il eût expiré, on pourroit les continuer en prononçant la forme, avec cette condition, *ſi vivis &c.*

Quoique tous les Prêtres ſoient les Miniſtres du Sacrement de l'Extrême-Onction, comme le dit expreſſément ſaint Jacques, *indúcat Preſbyteros Eccléſiæ*, l'adminiſtration n'en appartient néanmoins qu'au Curé du malade, ou à ceux qui ſont députés par l'Evêque, ou de la part du Curé.

Les Sujets capables de recevoir ce dernier Sacrement, ſont les Fidéles dangereuſement malades. Les foibleſſes des vieillards dans un âge très-avancé, peuvent paſſer pour une maladie dangereuſe.

On ne doit pas l'adminiſtrer aux enfans qui n'ont pas encore atteint l'uſage de raiſon, ni aux inſenſés, lorſqu'ils l'ont été toute leur vie, ni aux phrénétiques, quand la phrénéſie eſt ſi grande, qu'il y auroit du danger que le malade ne fît quelque choſe contre le reſpect dû à ce Sacrement, ni à ceux qui hors le cas de maladie ſe trouvent en danger de mort, comme ſeroit un marchand qui ſeroit prêt à faire naufrage, ou un ſoldat qui iroit monter à l'aſſaut, ou un criminel condamné à mort.

On doit auſſi refuſer ce Sacrement à ceux qui meurent dans l'impénitence, dans l'excommunication, dans l'héréſie, ou qui n'ont pas été baptiſés; ainſi qu'à ceux qui ayant vécu dans quelque péché notoire & ſcandaleux, n'ont point donné de marque de repentir: mais ſi le malade avoit demandé les Sacremens, ou montré du regret de ſes péchés, & qu'il vint enſuite à perdre tout-à-coup l'uſage de la raiſon, il faudra lui donner l'Extrême-Onction, en préſumant toujours en faveur du malade, quand on ne connoît pas, qu'il ſoit dans des diſpoſitions contraires à ce Sacrement.

Avant que d'adminiſtrer l'Extrême-Onction, il faut, autant qu'il ſe peut, que le malade ſe ſoit confeſſé, & ſuivant la coûtume de cette Province, qu'il ait reçû le ſaint Viatique.

S'il arrive que le malade, après avoir été confeſſé, approche viſiblement de ſa fin; le Curé pourra en même-tems lui apporter le Viatique, & l'Extrême-Onction, faiſant porter le vaſe des huiles des infirmes par quelque Eccléſiaſtique, s'il ne le peut lui-même; & après avoir adminiſtré le ſaint Viatique au malade, il lui fera les onctions.

Ce Sacrement ne doit pas être réitéré dans la même maladie, à moins que le malade, après une longue convaleſcence, ne retombe dans le même danger.

Quoiqu'on ne doive adminiſtrer l'Extrême-Onction qu'à ceux qui ſont dangereuſement malades, il ne faut pourtant pas attendre à l'extrémité, & différer de la donner juſqu'à ce que le malade ait perdu toute connoiſſance, & ſoit privé de l'uſage de ſes ſens; mais, autant qu'on le peut, il faut la leur donner dans le tems qu'ils ont encore l'uſage tout entier de leur raiſon, afin que quand on leur fait les

onctions sacrées, ils entrent, par la ferveur de leur foi, dans les dispositions convenables pour recevoir avec abondance les effets de ce Sacrement.

Maniére d'administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction.

LE Curé, ou autre Prêtre, qui doit administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, doit donner ordre à ceux qui sont auprès du malade, de lui laver les parties du corps où il doit faire les onctions, & qu'on prépare dans sa chambre une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il y ait un crucifix, un bassin ou assiete, avec sept pelotons de coton ou étoupes pour essuyer les onctions, un peu de mie de pain pour nettoyer les doigts du Prêtre, avec de l'eau pour laver ses mains, & un cierge pour l'éclairer quand il fera la cérémonie, afin de la faire avec la décence & la propreté convenables.

Après ces ordres donnés pour la préparation des choses ci-dessus, il ira à l'Eglise, fera avertir le Peuple par un certain son de cloche, qu'on va donner l'Extrême-Onction; & après qu'il aura élevé son esprit à Dieu, pour lui demander la grace d'administrer dignement ce Sacrement; il lavera ses mains, & s'étant revêtu du Surplis, & d'une Etole violette, il prendra avec décence le vase des saintes Huiles, & précédé au moins d'un Clerc, qui portera la croix sans bâton, avec de l'eau bénite, & le Rituel, sans sonner la clochete, il retournera à la maison du malade.

Si le chemin de l'Eglise chez le malade étoit long, & qu'il fallût monter à cheval, ou qu'il y eût du danger de répandre les saintes Huiles, le Prêtre enfermera le vase dans une bourse, & l'attachera à son col, pour les porter plus commodément & plus sûrement par le chemin, pendant lequel il recitera quelque Pseaume pour le malade.

Entrant dans la chambre du malade, le Prêtre dit:

℣. *Pax huic dómui,*

℟. *Et ómnibus habitántibus in eâ.*

S'étant approché de la table qu'on aura préparée, il y mettra les saintes Huiles, & prenant la croix, il la fera baiser au malade, & l'ayant remise, il prendra de la main du Clerc l'aspersoir, & jettera de l'eau bénite sur le malade, & sur les assistans en forme de croix, disant:

Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbabor.

Supposé que le malade ne fût pas confessé pour avoir été surpris, (car autrement il ne doit pas attendre ce tems-là,) le Curé, après avoir fait retirer les assistans, entendra sa confession, & l'absoudra; que s'il s'est confessé, il lui demandera à voix basse s'il n'a rien oublié en ses confessions, ou s'il a commis quelque péché depuis la derniére, & s'il

ſe trouve dans l'un de ces deux cas, le Curé l'entendra de nouveau en confeſſion.

Que ſi le malade a perdu la parole, il l'exhortera d'avoir un grand regret de ſes péchés, en vûe de Dieu qu'il a offenſé, & de lui en demander pardon dans le fond de ſon cœur. S'il lui donne quelque marque de contrition, ou qu'il ait auparavant demandé à ſe confeſſer, il lui donnera l'abſolution avant que de lui adminiſtrer l'Extrême-Onction : ſi le malade a encore l'uſage de la raiſon, & qu'il ait aſſez de connoiſſance pour comprendre les choſes qu'on lui dit, le Prêtre, d'une voix médiocrement élevée, le conſolera en peu de mots, & lui repréſentera les effets du Sacrement qu'il va recevoir.

Formule de l'Exhortation qu'on peut faire avant l'Extrême-Onction.

NOus vous apportons, mon cher frere, (*ou* ma chere ſœur,) le Sacrement de l'Extrême-Onction, que Jeſus-Chriſt a inſtitué en faveur des malades ; ce remede eſt propre à vous rendre même la ſanté du corps, ſi elle eſt utile pour votre ſalut. Que ſi Dieu ne juge pas à propos de vous guérir de vos infirmités, ce reméde ſalutaire ſervira au moins à vous ſoulager dans les douleurs de votre maladie, à effacer les reſtes des péchés de votre vie paſſée, & à fortifier votre ame contre les attaques & les embuches du démon ; mais afin que ce Sacrement produiſe en vous ces effets, diſpoſez-vous à le recevoir, par une véritable douleur de vos péchés : & pour vous exciter à la concevoir, repréſentez-vous le Sauveur du monde agoniſant dans le jardin des olives, tout couvert de ſon ſang ; dans cet état adreſſez-vous à lui, & dites-lui du fond du cœur, pendant que je le prononcerai de bouche : Je reconnois, ô mon Jeſus, que ce ſont mes péchés qui vous ont fait répandre ce torrent de ſang, que vous avez verſé de toutes les parties de votre corps, c'eſt par les mérites de ce même ſang répandu dans votre ago-

nie, que je vous demande, ô mon Dieu, de me faire la grace de concevoir un ſincère repentir de vous avoir offenſé : oui, mon Dieu, je déteſte de tout mon cœur les péchés que j'ai commis par l'organe de mes ſens. Dites-lui encore : Je reconnois, ô mon divin Maître, que dans votre agonie vous vous êtes offert à votre Pere pour ſouffrir, vivre, ou mourir, ſelon qu'il plairoit à ſa divine volonté d'en diſpoſer ; c'eſt ainſi que vous m'avez appris à me réſigner à tout ce qu'il vous plaira d'ordonner de moi ; quelle impreſſion ne doit pas faire ſur moi votre exemple ! Je proteſte que je veux être à vous, ſoit que je vive, ſoit que je meure ; & puiſque mon ſort eſt entre vos mains, diſpoſez-en ſelon votre ſainte volonté ; je m'y ſoumets, je l'adore, je l'aime.

L'exhortation finie, le Prêtre demandera au malade, s'il a quelque inimitié ; car en ce cas il faudroit le faire reconcilier avant que de lui donner l'Extrême-Onction, en faiſant venir les perſonnes avec qui il a des différens ; que ſi la choſe n'eſt pas poſſible, il faut du moins qu'il diſe tout haut, qu'il auroit ſouhaité les voir pour ſe réconcilier, & qu'il charge quelqu'un des aſſiſtans de les aſſûrer qu'il les aime, & leur pardonne de bon cœur, & qu'il les prie de vouloir lui pardonner ; la réconciliation faite, le Prêtre demandera encore à voix baſſe au malade, s'il n'a rien ſur la conſcience qui lui faſſe de la peine, qu'il eſt tems de le déclarer, la miſéricorde de Dieu lui tendant les bras pour lui pardonner, quelque péché qu'il pût avoir commis. S'il lui témoigne qu'il n'a rien à lui découvrir, il dira :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

INtróeat, Dómine Jeſu Chriſte, domum hanc ſub noſtræ humilitátis ingreſſu, æterna felícitas, divína proſpéritas, ſeréna lætítia, cháritas fructuóſa, ſánitas ſempiterna; effúgiat ex hoc loco acceſſus dæmonum: adſint ángeli pacis: domumque hanc déſerat omnis maligna diſcórdia: magnífica, Dómine, ſuper nos nomen ſanctum tuum; & bénedic ✠ noſtræ converſatióni: ſanctífica noſtræ humilitátis ingreſſum, qui ſanctus & pius es, & pérmanes cum Patre, & Spíritu ſancto in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Orémus, & deprecémur Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, ut benedicendo bene- ✠ dícat hoc tabernáculum, & omnes habitantes in eo, & det eis ángelum bonum cuſtódem, & fáciat eos ſibi ſervíre ad conſiderandum mirabília de lege ſuâ: avertat ab eis omnes contrárias poteſtátes: erípiat eos ab omni formídine, & ab omni perturbatióne, ac ſanos in hoc tabernáculo cuſtodíre dignétur, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

EXaudi nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitáculo; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si l'on eſt preſſé, on pourra omettre ces Oraiſons, ou une partie.

Le malade dit enſuite le Confíteor, *en latin, françois, ou en langue vulgaire; que s'il ne peut le dire, le Clerc ſe tenant à genoux le dira pour lui; etant achevé, le Prêtre dit:*

Miſereátur tuî, &c.

Indulgéntiam, abſolutiónem, &c.

Avant que le Prêtre commence les onctions, il fait mettre les aſſiſtans à genoux, & leur adreſſant la parole, il leur dit :

L'état où vous voyez réduit ce pauvre malade, vous ſollicite, mes chers Freres, à unir vos priéres à celles de l'Egliſe, pour demander à Dieu qu'il lui faſſe la grace de recevoir ce Sacrement pour le ſalut de ſon ame ; & vous avertit de mener une vie telle, que vous voudriez l'avoir menée dans le tems que l'Egliſe vous adminiſtrera ce dernier Sacrement.

Les aſſiſtans à genoux reciteront dévotement les ſept Pſeaumes pénitentiaux, & les Litanies des Saints, pendant que le Prêtre fera les onctions ; mais avant que de les faire il lave ſes mains, & les eſſuie, & s'étant découvert, & tourné vers le malade, il fait ſur lui les ſignes de croix, diſant :

In nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ſancti, ✠ *& tenant les mains levées ſur le malade, il continue :* Extinguátur in te omnis virtus diáboli, per impoſitiónem mánuum noſtrárum, & per invocatiónem ómnium ſanctórum Angelórum, Archangelórum, Patriarchárum, Prophetárum, Apoſtolórum, Mártyrum, Confeſſórum, Vírginum atque ómnium ſimul Sanctórum. ℟. Amen.

Après avoir dit cette Oraiſon, il trempe le pouce de la main droite dans les ſaintes Huiles, & fait en forme de croix les onctions ſur chaqu'une des parties du corps déſignées ci-après, diſant en même-tems les paroles de la forme qui ſont marquées. S'il ne peut pas mettre le pouce dans le vaiſſeau des ſaintes Huiles, il ſe ſervira de la ſpatule qu'il trempera dans l'huile, & il en frotera ſon pouce.

Le Clerc l'éclairera pendant qu'il fera les onctions, tenant d'une main le cierge, & de l'autre le baſſin, ou aſſiete, ſur laquelle

laquelle doivent être les ſept pelotons d'étoupes : on doit prendre garde de ne pas découvrir le malade, qu'autant qu'il ſera néceſſaire, & que cela ſe faſſe avec l'honnêteté & la décence convenables.

Le Prêtre commencera l'onction par l'œil droit, la paupiére étant fermée ; il oindra enſuite le gauche, n'achevant de prononcer les paroles de la forme qu'à la derniére onction ; & avant de la commencer, il avertira le malade de dire : Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les péchés que j'ai commis par ma vûe ; *& ainſi des autres ſens.*

Aux Yeux.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per viſum deliquiſti. Amen.

Si celui qui ſert le Prêtre eſt dans les Ordres ſacrés, il eſſuyera avec un des petits pelotons préparés, les parties à meſure qu'on y fait les onctions, & les remettra ſur le vaſe ; mais ſi l'Eccléſiaſtique n'eſt pas dans les Ordres ſacrés, le Prêtre le fera lui-même.

Aux Oreilles.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per audítum deliquiſti. Amen.

Aux Narines.

Il fera les onctions à l'entrée de chaque narine, & non pas au bout du nez.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per odorátum deliquiſti. Amen.

A la Bouche, les lévres étant fermées.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per

guſtum, & locutiónem deliquiſti. Amen.

Aux mains.

Il faut remarquer qu'aux Prêtres, comme il a été dit, l'onction des mains ne doit pas ſe faire au dedans, mais au dehors.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piíſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per tactum deliquiſti. Amen.

Aux Pieds.

Cette onction doit ſe faire en la plante des pieds.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piíſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per greſſum deliquiſti. Amen.

Aux Reins.

Cette onction ne ſe fait jamais aux femmes, ni même aux hommes lorſqu'on ne les peut tourner, ou mettre en leur ſéant ſans quelque danger, & en ce cas l'on omet abſolument cette onction, & la forme, laquelle omiſſion eſt conforme au Rituel Romain.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piíſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per lumbórum delectatiónem deliquiſti. Amen.

Les onctions achevées, le Prêtre frottera ſes doigts avec de la mie de pain, & lavera ſes mains, & fera jetter dans le feu les étoupes qui auront ſervi aux onctions, ainſi que la mie de pain, & l'eau dont il s'eſt lavé.

Cela fait, il ſe rapprochera du malade, & tourné vers lui, il dira :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum, (*ou* Salvam fac ancillam tuam,)

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto,

℟. Et de Sion tuére eum. (*ou* eam.)

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*ou* in eâ,)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Deus, qui per Apóſtolum tuum Jacóbum locútus es : Infirmátur quis in vobis ; indúcat Preſbyteros Eccléſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum óleo in nómine Dómini ; & orátio fídei ſalvábit infirmum, & alleviábit eum Dóminus ; & ſi in peccátis ſit, remittentur ei : cura, quæſumus, Redemptor noſter, grátiâ ſancti Spíritûs languóres iſtíus infirmi, (*ou* infirmæ,) ejuſque ſana vúlnera, & dimitte peccáta, atque dolóres cunctos mentis & córporis ab eo (*ou* eâ) expelle, plenamque intériùs & extériùs ſanitátem miſericórditer redde ; ut ope miſericórdiæ tuæ reſtitútus, (*ou* reſtitúta,) ad príſtina reparétur offícia ; Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas, Deus, in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

REſpice, quæſumus, Dómine, fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) *N.* in infirmitáte ſui córporis fatiſcentem, & ánimam réfove quam creaſti ; ut caſtiga-

tiónibus emendátus (*ou* emendáta) ſe tuâ ſéntiat medicínâ ſalvátum ; (*ou* ſalvátam ;) Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui benedictiónis tuæ grátiam ægris infundendo corpóribus, factúram tuam multíplici pietáte cuſtódis ; ad invocatiónem tui nóminis benignus aſſiſte, ut fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) ab ægritúdine liberátum, (*ou* liberátam,) & ſanitáte donátum, (*ou* donátam,) déxterâ tuâ érigas, virtúte confirmes, poteſtáte tueáris ; atque Eccléſiæ tuæ ſanctæ cum omni deſiderátâ proſperitáte reſtítuas ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Les Oraiſons finies, le Prêtre s'étant couvert, dira au malade quelques paroles de conſolation, pour le porter à ſouffrir patiemment ſes maux, & le fortifier contre la crainte & les tentations de la mort.

Formule de l'Exhortation après l'Extrême-Onction.

VOus voilà muni (*ou* munie) des ſecours de l'Egliſe, mon cher Frere : (*ou* ma chere Sœur :) occupez-vous des miſéricordes du Seigneur, & ne penſez qu'à l'éternité : remerciez Dieu du bienfait qu'il vous accorde, & ſuppliez-le avec humilité, qu'il lui plaiſe de conſerver dans votre ame les dons précieux, & les graces ſinguliéres que ce Sacrement vient d'y opérer, afin que dans la ſuite vous réſiſtiez courageuſement à toutes les attaques, & aux tentations des ennemis de votre ſalut. C'eſt à cette heure, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur,) que

vous devez bannir de votre esprit, toutes les pensées de la terre, & n'en avoir que pour le Ciel ; ouvrez vos yeux que nous venons de purifier, pour y contempler la gloire que Jesus-Christ vous y a préparée par les mérites de sa passion, & de sa mort ; dans vos plus grandes douleurs, jettez la vûe sur ce divin modéle attaché pour vous sur la croix ; soyez persuadé que vous ne pouvez rien endurer qui puisse approcher de ses souffrances, & que si vous souffrez présentement pour l'amour de lui, il est prêt à vous recompenser d'un bonheur qui durera pendant toute l'éternité ; animé du désir de le posséder, dites lui du fond de votre cœur : J'accepte, ô mon Dieu, les maux que j'endure, je les reçois de votre main que j'adore : heureux s'ils peuvent expier mes péchés, que je déteste pour l'amour de vous, & me procurer le bonheur de joüir de votre aimable vûe !

En le quittant il lui dira : Je vous laisse la croix de notre Sauveur, qui a été l'instrument de notre salut ; c'est elle qui doit faire votre consolation, & en qui vous devez mettre votre espérance ; regardez la souvent, baisez-la de tems en tems avec respect, & élevant votre esprit à Dieu, priez ce divin Sauveur, qui y a été attaché, de recevoir votre ame, quand elle se séparera de votre corps.

S'il n'y a point de croix chez le malade, le Prêtre lui laissera celle qui est destinée dans chaque Eglise à cet usage, & la fera mettre dans un lieu où il puisse la voir commodément ; il l'exhortera à la regarder, & à l'embrasser souvent. Il lui laissera aussi de l'eau bénite, & avertira les parens, & ceux qui sont auprès du malade, de prier Dieu pour lui, & de lui dire de tems en tems quelques paroles d'édification, & de piété.

Que si le Prêtre, après avoir donné l'Extrême-Onction au

malade, reconnoît qu'il approche de ſa fin, il ne l'abandonnera pas qu'il n'ait rendu l'eſprit à Dieu; & pour l'aſſiſter utilement, il lui fera faire les Actes qui ſeront mis ci-après. Quand il s'appercevra qu'il eſt ſur le point d'expirer, il dira les priéres des agoniſans, ou la recommandation de l'ame, comme elle eſt ci-deſſous.

Les ſept Pſeaumes Pénitentiaux, avec les Litanies qui ſe diſent à genoux pour les malades, pendant qu'on leur adminiſtre le Sacrement de l'Extrême-Onction.

Antienne. Ne reminiſcáris.

PSEAUME 6.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me, * neque in irâ tuâ corrípias me.

Miſerére meî, Dómine, quóniam infirmus ſum: * ſana me, Dómine, quóniam conturbáta ſunt oſſa mea:

Et ánima mea turbáta eſt valdè: * ſed tu, Dómine, úſquequo?

Convértere, Dómine, & éripe ánimam meam: * ſalvum me fac propter miſericórdiam tuam.

Quóniam non eſt in morte qui memor ſit tuî: * in inferno autem quis confitébitur tibi?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per ſíngulas noctes lectum meum: * lácrymis meis ſtratum meum rigábo.

Turbátus eſt à furóre óculus meus: * inveterávi inter omnes inimícos meos.

Diſcédite à me omnes, qui operámini iniquitátem; * quóniam exaudívit Dóminus vocem fletûs mei.

Exaudívit Dóminus deprecatiónem meam: * Dóminus oratiónem meam ſuſcépit.

Erubeſcant & conturbentur vehementer omnes inimíci

mei : * convertantur & erubeſcant valdè velóciter.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

PSEAUME 31.

BEáti quorum remiſſæ ſunt iniquitátes, * & quorum tecta ſunt peccáta.

Beátus vir, cui non imputávit Dóminus peccátum : * nec eſt in ſpíritu ejus dolus.

Quóniam tácui, inveteravérunt oſſa mea, * dum clamárem totâ die.

Quóniam die ac nocte graváta eſt ſuper me manus tua : * converſus ſum in ærumnâ meâ, dum confígitur ſpina.

Delictum meum cógnitum tibi feci, * & injuſtítiam meam non abſcondi.

Dixi, Confitébor adversùm me injuſtítiam meam Dómino : * & tu remiſiſti impietátem peccáti mei.

Pro hâc orábit ad te omnis ſanctus, * in témpore opportúno.

Verúmtamen in dilúvio aquárum multárum, * ad eum non approximábunt.

Tu es refúgium meum à tribulatióne, quæ circúmdedit me : * exultátio mea, érue me à circumdántibus me.

Intellectum tibi dabo, & ínſtruam te in viâ hâc, quâ gradiéris : * firmábo ſuper te óculos meos.

Nolíte fíeri ſicut equus & mulus, * quibus non eſt intellectus.

In chamo & fræno maxillas eórum conſtringe, * qui non appróximant ad te.

Multa flagella peccatóris, * ſperantem autem in Dómino miſericórdia circúmdabit.

Lætámini in Dómino, & exultáte, juſti ; * & gloriámini omnes recti corde.

Glória Patri & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

Pseaume 37.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me, * neque in irâ tuâ corrípias me.

Quóniam ſagittæ tuæ infixæ ſunt mihi, * & confirmaſti ſuper me manum tuam.

Non eſt ſánitas in carne meâ à fácie iræ tuæ : * non eſt pax óſſibus meis à fácie peccatórum meórum.

Quóniam iniquitátes meæ ſupergreſſæ ſunt caput meum, * & ſicut onus grave gravátæ ſunt ſuper me.

Putruérunt, & corruptæ ſunt cicatríces meæ, * à fácie inſipiéntiæ meæ.

Miſer factus ſum, & curvátus ſum uſque in finem : * totâ die contriſtátus ingrediébar.

Quóniam lumbi mei impléti ſunt illuſiónibus : * & non eſt ſánitas in carne meâ.

Afflictus ſum, & humiliátus ſum nimis : * rugiébam à gémitu cordis mei.

Dómine, ante te omne deſidérium meum, * & gémitus meus à te non eſt abſcónditus.

Cor meum conturbátum eſt, derelíquit me virtus mea, * & lumen oculórum meórum, & ipſum non eſt mecum.

Amíci mei & próximi mei * adversùm me appropinquavérunt, & ſtetérunt.

Et qui juxta me erant, de longè ſtetérunt ; * & vim faciébant qui quærébant ánimam meam.

Et qui inquirébant mala mihi, locúti ſunt vanitátes ; * & dolos totâ die meditabantur.

Ego autem tamquam ſurdus non audiébam ; * & ſicut mutus non apériens os ſuum.

Et factus ſum ſicut homo non áudiens ; * & non habens in ore ſuo redargutiónes.

Quóniam

Quóniam in te, Dómine, ſperávi; * tu exáudies me, Dómine Deus meus.

Quia dixi : Nequando ſupergáudeant mihi inimíci mei; * & dum commoventur pedes mei, ſuper me magna locúti ſunt.

Quóniam ego in flagella parátus ſum; * & dolor meus in conſpectu meo ſemper.

Quóniam iniquitátem meam annuntiábo; * & cogitábo pro peccáto meo.

Inimíci autem mei vivunt, & confirmáti ſunt ſuper me; * & multiplicáti ſunt qui odérunt me iníquè.

Qui retríbuunt mala pro bonis, detrahébant mihi; * quóniam ſequébar bonitátem.

Ne derelinquas me, Dómine Deus meus; * ne diſcéſſeris à me.

Intende in adjutórium meum, * Dómine, Deus ſalútis meæ.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

PSEAUME 50.

MIſerére meî, Deus, * ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum, * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte meâ; * & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognoſco : * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi, & malum coram te feci : * ut juſtificéris in ſermónibus tuis, & vincas cùm judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus conceptus ſum : * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexiſti : * incerta & occulta

ſapiéntiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſópo, & mundábor : * lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gáudium, & lætítiam : * & exultábunt oſſa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis : * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus : * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ, * & Spíritum ſanctum tuum ne áuferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui : * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas : * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus, Deus, Deus ſalútis meæ : * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries : * & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluiſſes ſacrifícium, dediſſem útiquè : * holocauſtis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus : * cor contrítum & humiliátum, Deus, non deſpícies.

Benignè fac, Dómine, in bonâ voluntáte tuâ Sion, * ut ædificentur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes & holocauſta : * tunc impónent ſuper altáre tuum vítulos.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

PSEAUME. 101.

DOmine, exaudi oratiónem meam, * & clamor meus ad te véniat.

Non avertas fáciem tuam à me ; * in quacumque die

tríbulor, inclína ad me aurem tuam.

In quacumque die invocávero te; * velóciter exaudi me.

Quia defecérunt ſicut fumus dies mei; * & oſſa mea ſicut crémium aruérunt.

Percuſſus ſum ut fœnum, & áruit cor meum; * quia oblítus ſum comédere panem meum.

A voce gémitûs mei, * adhæſit os meum carni meæ.

Símilis factus ſum pellicáno ſolitúdinis; * factus ſum ſicut nyctícórax in domicílio.

Vigilávi; * & factus ſum ſicut paſſer ſolitárius in tecto.

Totâ die exprobrábant mihi inimíci mei; * & qui laudábant me adversùm me jurábant.

Quia cínerem tamquam panem manducábam; * & potum meum cum fletu miſcébam.

A fácie iræ, & indignatiónis tuæ; * quia élevans alliſiſti me.

Dies mei ſicut umbra declinavérunt; * & ego ſicut fœnum árui.

Tu autem, Dómine, in æternum pérmanes; * & memoriále tuum in generatiónem & generatiónem.

Tu exurgens miſeréberis Sion; * quia tempus miſerendi ejus, quia venit tempus.

Quóniam placuérunt ſervis tuis lápides ejus; * & terræ ejus miſerebuntur.

Et timébunt gentes nomen tuum, Dómine; * & omnes reges terræ glóriam tuam.

Quia ædificávit Dóminus Sion; * & vidébitur in glóriâ ſuâ.

Reſpexit in oratiónem humílium; * & non ſprevit precem eórum.

Scribantur hæc in generatióne álterâ; * & pópulus

qui creábitur laudábit Dóminum.

Quia proſpexit de excelſo ſancto ſuo; * Dóminus de cœlo in terram aſpexit.

Ut audíret gémitus compeditórum; * ut ſólveret fílios interemptórum.

Ut annúntient in Sion nomen Dómini; * & laudem ejus in Jerúſalem.

In conveniendo pópulos in unum; * & reges ut ſérviant Dómino.

Reſpondit ei in viâ virtútis ſuæ; * Paucitátem diérum meórum núntia mihi.

Ne révoces me in dimídio diérum meórum; * in generatiónem & generatiónem anni tui.

Inítio tu, Dómine, terram fundaſti, * & ópera mánuum tuárum ſunt cœli.

Ipſi períbunt, tu autem pérmanes, * & omnes ſicut veſtimentum veteraſcent.

Et ſicut opertórium mutábis eos, & mutabuntur; * tu autem idem ipſe es, & anni tui non defícient.

Fílii ſervórum tuórum habitábunt, * & ſemen eórum in ſæculum dirigétur.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

Pseaume 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine; * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine; * Dómine, quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt; * & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Sustínuit ánima mea in verbo ejus; * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódiâ matutínâ usque ad noctem, * speret Israël in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël, * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto, &c.

PSEAUME 142.

DOmine, exaudi oratiónem meam, áuribus pércipe obsecratiónem meam in veritáte tuâ: * exaudî me in tuâ justítiâ.

Et non intres in judícium cum servo tuo; * quia non justificábitur in conspectu tuo omnis vivens.

Quia persecútus est inimícus ánimam meam; * humiliávit in terrâ vitam meam.

Collocávit me in obscúris sicut mórtuos sæculi; * & anxiátus est super me spíritus meus, in me turbátum est cor meum.

Memor fui diérum antiquórum, meditátus sum in ómnibus opéribus tuis; * in factis mánuum tuárum meditábar.

Expandi manus meas ad te; * ánima mea sicut terra sine aquâ tibi.

Velóciter exaudi me, Dómine; * defécit spíritus meus.

Non avertas fáciem tuam à me; * & símilis ero descendéntibus in lacum.

Audítam fac mihi manè misericórdiam tuam; * quia in te sperávi.

Notam fac mihi viam in quâ ámbulem; * quia ad te levávi ánimam meam.

Eripe me de inimícis meis; Dómine, ad te confúgi; *

doce me fácere voluntátem tuam; quia Deus meus es tu.

Spíritus tuus bonus dedúcet me in terram rectam; * propter nomen tuum, Dómine, vivificábis me in æquitáte tuâ.

Edúces de tribulatióne ánimam meam; * & in misericórdiâ tuâ dísperdes inimícos meos.

Et perdes omnes qui tríbulant ánimam meam; * quóniam ego servus tuus sum.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto, &c.

Antienne. Ne reminiscáris, Dómine, delicta nostra, vel parentum nostrórum; neque vindictam sumas de peccátis nostris.

LES LITANIES DES SAINTS.

KYrie, eléison.
Christe, eléison.
Kyrie, eléison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus,	Miserére nobis.
Fili redemptor mundi Deus,	miserére
Spíritus sancte Deus,	miserére
Sancta Trínitas unus Deus,	miserére
Sancta María,	Ora pro nobis
Sancta Dei génitrix,	ora
Sancta Virgo vírginum,	ora
Sancte Míchaël,	ora
Sancte Gábriël,	ora
Sancte Raphaël,	ora
Omnes sancti Angeli & Archángeli,	Oráte pro nobis
Omnes sancti beatórum Spirítuum órdines,	oráte
Sancte Joannes Baptista,	ora

Omnes ſancti Patriarchæ & Prophétæ, oráte
Sancte Petre,
Sancte Paule,
Sancte Andréa,
Sancte Jacóbe,
Sancte Joannes,
Sancte Thoma,
Sancte Jacóbe,
Sancte Philippe,
Sancte Bartholomæe,
Sancte Matthæe,
Sancte Simon,
Sancte Thadæe,
Sancte Matthía,
Sancte Bárnaba,
Sancte Luca,
Sancte Marce,
Ora pro nobis.
Omnes ſancti Apóſtoli & Evangeliſtæ, oráte
Omnes ſancti Diſcípuli Dómini, oráte
Omnes ſancti Innocentes, oráte
Sancte Stéphane, ora
Sancte Laurenti, ora
Sancte Vincenti, ora
Sancti Fabiáne & Sebaſtiáne, oráte
Sancti Joannes & Paule, oráte
Sancti Coſma & Damiáne, oráte
Sancti Gervási, & Protási, oráte
Omnes ſancti Mártyres, oráte
Sancte Silveſter, ora
Sancte Gregóri, ora
Sancte Ambróſi, ora
Sancte Auguſtíne, ora

Sancte Hyerónime, ora
Sancte Martíne, ora
Sancte Nicoláe, ora
Omnes sancti Pontífices, & Confessóres, oráte
Omnes Sancti Doctóres, oráte
Sancte Antóni, ora
Sancte Benedicte, ora
Sancte Bernarde, ora
Sancte Domínice, ora
Sancte Francisce, ora
Omnes sancti Sacerdótes, & Levítæ, oráte
Omnes sancti Mónachi, & Eremítæ, oráte
Sancta María Magdaléna, ora
Sancta Agatha, ora
Sancta Lúcia, ora
Sancta Agnes, ora
Sancta Cæcília, ora
Sancta Catharína, ora
Sancta Anastásia, ora
Omnes sanctæ Vírgines, & Víduæ, oráte
Omnes Sancti, & Sanctæ Dei, Intercédite pro nobis
Propítius esto, Parce nobis, Dómine
Propítius esto, Exaudi nos, Dómine
Ab omni peccáto, Líbera nos, Dómine
Ab omni malo, líbera
Ab irâ tuâ, líbera
A subitáneâ & improvísâ morte, líbera
Ab insídiis diáboli, líbera
Ab irâ, & ódio, & omni malâ voluntáte, líbera
A spíritu fornicatiónis, líbera
A fúlgure, & tempestáte, líbera
A morte perpétuâ, líbera

Per

Per myſtérium ſanctæ Incarnatiónis tuæ, líbera
Per Adventum tuum, líbera
Per Nativitátem tuam, líbera
Per Baptiſmum, & ſanctum jejúnium tuum, líbera
Per Crucem, & Paſſiónem tuam, líbera
Per mortem, & ſepultúram tuam, líbera
Per ſanctam Reſurrectiónem tuam, líbera
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam, líbera
Per adventum Spíritûs ſancti paracléti, líbera
In die judícii, líbera
Peccatóres, Te rógamus, audi nos
Ut nobis parcas, te rogámus
Ut nobis indúlgeas, te rogámus
Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris, te rog.
Ut Eccléſiam tuam ſanctam régere, & conſerváre digné-
ris, te rogámus, audi nos
Ut domnum Apoſtólicum, & omnes Eccleſiáſticos órdines in ſanctâ religióne conſerváre dignéris, te rog.
Ut inimícos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre dignéris, te rog.
Ut régibus, & princípibus Chriſtiánis pacem, & veram concórdiam donáre dignéris, te rog.
Ut cuncto pópulo Chriſtiáno pacem, & unitátem largíri dignéris, te rogámus, audi nos
Ut noſmetipſos in tuo ſancto ſervítio confortáre, & conſerváre dignéris, te rogámus, audi nos
Ut mentes noſtras ad cœléſtia deſidéria érigas, te rog.
Ut ómnibus benefactóribus noſtris ſempiterna bona retríbuas, te rogámus, audi nos
Ut ánimas noſtras, fratrum, propinquórum, & benefactórum noſtrórum ab æternâ damnatióne erípias, te rog.
Ut fructus terræ dare, & conſerváre dignéris, te rog.
Ut ómnibus fidélibus defunctis réquiem æternam donáre

dignéris, te rogámus, audi nos
Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus, audi nos
Fili Dei, te rogámus, audi nos
Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, Parce nobis, Dómine.
Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, Exaudi nos, Dómine.
Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, Miserére nobis.
Christe, audi nos. Christe, exaudi nos.
Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.
Pater noster, &c. *secretò*.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.

PSEAUME 69.

DEus, in adjutórium meum intende; * Dómine, ad adjuvandum me festína.

Confundantur, & revereantur; * qui quærunt ánimam meam.

Avertantur retrorsum, & erubescant; * qui volunt mihi mala.

Avertantur statim erubescentes, * qui dicunt mihi: Euge, euge.

Exultent & lætentur in te omnes, qui quærunt te: * & dicant semper: Magnificétur Dóminus, qui díligunt salutáre tuum.

Ego verò egénus, & pauper sum; * Deus, ádjuva me.

Adjútor meus, & liberátor meus es tu; * Dómine, ne moréris.

Glória Patri, & Fílio & Spirítui sancto, &c.

℣. Salvos fac servos tuos,
℟. Deus meus, sperantes in te.
℣. Esto nobis, Dómine, turris fortitúdinis,
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*ou* in eâ,)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére nobis.

℣. Dómine, non ſecundùm peccáta noſtra fácias nobis;

℟. Neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

℣. Orémus pro Pontífice noſtro *N.*

℟. Dóminus conſervet eum, & vivíficet eum, & beátum fáciat eum in terrâ, & non tradat eum in ánimam inimicórum ejus.

℣. Orémus pro benefactóribus noſtris.

℟. Retribúere dignáre, Dómine, ómnibus nobis bona faciéntibus propter nomen tuum vitam æternam, Amen.

℣. Orémus pro fidélibus defunctis.

℟. Réquiem æternam dona eis, Dómine, & lux perpétua lúceat eis.

℣. Requieſcant in pace.

℟. Amen.

℣. Pro frátribus noſtris abſéntibus.

℟. Salvos fac ſervos tuos, Deus meus, ſperantes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de ſancto,

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui próprium eſt miſeréri ſemper, & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram; ut nos & omnes fámulos tuos, quos delictórum caténa conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat.

EXaudi, quæſumus, Dómine, ſúpplicum preces, & confiténtium tibi parce peccátis; ut páriter nobis indulgéntiam tríbuas benignus, & pacem.

INeffábilem nobis, Dómine, misericórdiam tuam clementer ostende ; ut simul nos & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis quas pro his merémur, erípias.

DEus qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris, preces pópuli tui supplicantis propítius réspice ; & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis nostris merémur, averte.

OMnípotens sempiterne Deus, miserére fámulo tuo Pontífici nostro *N.* & dírige eum secundùm tuam cleméntiam in viam salútis æternæ ; ut te donante tibi plácita cúpiat, & totâ virtúte perfíciat.

DEus, à quo sancta desidéria, recta consília, & justa sunt ópera, da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem ; ut & corda nostra mandátis tuis dédita, & hóstium sublátâ formídine, témpora sint tuâ protectióne tranquilla.

URe igne sancti Spíritûs renes nostros, & cor nostrum, Dómine ; ut tibi casto córpore serviámus, & mundo corde placeámus.

FIdélium Deus ómnium cónditor, & redemptor, animábus famulórum famularumque tuárum remissiónem cunctórum tríbue peccatórum ; ut indulgéntiam quam semper optavérunt piis supplicatiónibus consequantur.

ACtiónes nostras, quæsumus, Dómine, aspirando præveni, & adjuvando proséquere ; ut cuncta nostra orátio & operátio à te semper incípiat, & per te cœpta finiátur.

OMnípotens sempiterne Deus, qui vivórum dominàris simul & mortuórum, omniumque miseréris quos tuos fide & ópere futúros esse prænoscis, te súpplices exorámus, ut pro quibus effúndere preces decré-

vimus, quoſque vel præſens ſæculum adhuc in carne rétinet, vel futúrum jam exútos córpore ſuſcépit, intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis, pietátis tuæ cleméntiâ ómnium delictórum ſuórum véniam conſequantur; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Exáudiat nos omnípotens, & miſéricors Dóminus.

℟. Amen.

℣. Et fidélium ánimæ per miſericórdiam Dei requieſcant in pace. ℟. Amen.

Ordre pour la viſite des Malades.

QUand un Curé ira viſiter les malades, il doit ſe conduire de maniére que par ſa piété & ſa modeſtie, il édifie non-ſeulement le malade, mais même tous les aſſiſtans: voici l'ordre qu'il obſervera dans ces viſites.

Etant entré dans la chambre du malade, il ſe découvrira, & dira:

℣. Pax huic dómui,

℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Il prendra enſuite de l'eau bénite, il en jettera ſur le malade, ſur ſon lit, & dans la chambre, diſant:

Aſperges me hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Cela fait il s'approchera du lit; & après avoir ſalué le malade, il s'aſſeoira auprès de lui, tâchera de le conſoler par quelques paroles tirées de l'Ecriture Sainte, & l'exhortera à

s'abandonner entiérement à la volonté de Dieu, en ſe confiant en ſa bonté : il obſervera quelles ſont les peines intérieures qui le tourmentent le plus, afin de lui ſuggérer ce qu'il jugera de plus convenable pour le ſoulager, ſe ſervant ſurtout pour le fortifier de l'exemple de notre Seigneur, de la ſainte Vierge, des ſaints Martyrs, & des autres Saints.

Il lui fera réciter, ou lui récitera lui-même quelques priéres, comme l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole de la Foi, en élevant de tems en tems ſon eſprit, par l'eſpérance de la béatitude éternelle : il lui promettra de prier Dieu pour lui au ſaint Sacrifice de la Meſſe, & de le recommander aux priéres des gens de bien, ce qu'il accomplira ; mais il faut que tout cela ſe faſſe avec diſcrétion, de peur de ſe rendre incommode au malade.

Paſſages de l'Ecriture dont on pourra ſe ſervir pour conſoler un Malade, & l'exhorter à mettre ſa confiance en Dieu.

Pſ. 22. v. 4. SI ambulávero in médio umbræ mortis, non timébo mala ; quóniam tu mecum es.

Pſ. 30. In te, Dómine, ſperávi, non confundar in æternum.

Iſai. 12. v. 2. Ecce Deus ſalvátor meus, fiduciáliter agam, & non timébo.

1. Joan. c. 2. v. 1. & 2. Advocátum habémus apud Patrem, Jeſum Chriſtum juſtum : & ipſe eſt propitiátio pro peccátis noſtris.

Habac. c. 3. n. 18. Ego autem in Dómino gaudébo, & exultábo in Deo Jeſu meo.

Phil. 1. v. 21. Mihi vívere Chriſtus eſt, & mori lucrum.

Rom. 8. v. 18. Non ſunt condignæ paſſiónes hujus témporis, ad futúram glóriam, quæ revelábitur in nobis.

Sap. c. 12. v. 16. Ob hoc quod ómnium Dóminus es, ómnibus te párcere facis.

Rom. 8. v. 32. Qui próprio fílio ſuo non pepercit, ſed pro nobis

ómnibus trádidit illum, quómodo non étiam cum illo ómnia nobis donávit ?

Multa flagella peccatóris, sperantem autem in Dómino misericórdia circúmdabit. *Ps.* 31. *v.* 10.

Dixi; Confitébor adversùm me injustítiam meam Dómino, & tu remisisti impietátem peccáti mei. *Ibid. v.* 5.

Il est de la prudence de celui qui exhorte le malade, de choisir de ces passages celui qu'il jugera le plus propre pour le consoler, ou le fortifier, suivant la disposition où il le verra, & il seroit bon qu'il sçût par cœur les Pseaumes que nous allons indiquer, afin de s'en rappeller aisément les endroits les plus convenables aux mœurs, au génie, à l'âge, à la condition, & à la portée de l'esprit du malade qu'il doit exhorter.

Pour inspirer l'esprit de pénitence.

Les sept Pseaumes pénitentiaux.

Pseaume 6. Dómine, ne in furóre tuo.
Ps. 31. Beáti quorum.
Ps. 37. Dómine, ne in furóre tuo.
Ps. 50. Miserére meî, Deus, secundùm.
Ps. 101. Dómine, exaudi oratiónem meam, & clamor.
Ps. 129. De profundis.
Ps. 142. Dómine, exaudi oratiónem meam, áuribus.

Pour exciter la Foi.

Ps. 115. Crédidi.
Ps. 92. Dóminus regnávit.

Pour relever l'espérance.

Ps. 7. Dómine Deus meus, in te sperávi.
Ps. 15. Conserva me, Dómine.
Ps. 26. Dóminus illuminátio mea.
Ps. 30. In te, Dómine, sperávi.
Ps. 117. Confitémini Dómino.
Ps. 141. Voce meâ.

Addi possent quædam loca prosæ, Dies iræ, &c. *puta,* Qui latrónem exaudísti, mihi quoque spem dedísti, &c. Quærens me sedísti lassus, &c. tantus labor non sit cassus. *Et aliæ similia.*

Pour animer la charité.

Ps. 17. Díligam te.
Ps. 72. Quàm bonus Israël Deus.
Ps. 22. Dóminus regit me.
Ps. 119. Ad Dóminum cùm tribulárer.
Ps. 120. Levávi óculos meos.

Contre les tentations du diable.

Ps. 3. Dómine, quid multiplicáti sunt.
Ps. 12. Usquequo, Dómine.
Ps. 34. Júdica, Dómine, nocentes me.
Ps. 90. Qui hábitat.

Contre l'abattement & l'affliction de l'esprit.

Ps. 35. Dixit injustus.
Ps. 39. Expectans expectávi.
Ps. 40. Beátus qui intélligit.
Ps. 54. Exaudi, Deus, oratiónem meam, & ne despéxeris.
Ps. 70. In te, Dómine, sperávi.
Ps. 76. Voce meâ.

Pour porter à la reconnoiſſance envers Dieu, & à lui rendre graces.

Pſ. 33. Benedícam Dóminum.
Pſ. 102. Bénedic, ánima mea ... & ómnia.
Pſ. 123. Niſi quia Dóminus erat in nobis.
Pſ. 135. Confitémini Dómino.
Pſ. 144. Exaltábo te.

Pour enflammer le déſir des biens éternels.

Pſ. 16. Exaudi, Dómine, juſtítiam meam.
Pſ. 35. Dixit injuſtus.
Pſ. 41. Quemádmodum deſíderat.
Pſ. 83. Quàm dilecta.
Pſ. 121. Lætátus ſum.
Pſ. 136. Super flúmina.

Priéres qu'on pourra dire auprès d'un Malade.

LE *Curé avant que de ſe retirer, pourra dire les priéres qui ſuivent, en tout, ou en partie, comme il le jugera à propos, ce qu'il fera revêtu du Surplis, & d'une Etole violette, étant debout & découvert: il commencera en diſant un des quatre premiers Pſeaumes pénitentiaux, ou bien le Pſeaume* 90. Qui hábitat in adjutório, &c. *avec* Glória Patri, *à la fin: puis il dira:*

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Salvum fac ſervum tuum, (*ou* Salvam fac ancillam tuam,)
℟. Deus meus, ſperantem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto,
℟. Et de Sion tuére eum. (*ou* eam.)
℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*ou* in eâ,)
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis,
℟. A fácie inimíci.
℣. Dóminus opem ferat illi,
℟. Super lectum dolóris ejus.

℣. Dómine,

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui próprium eſt miſeréri ſemper, & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram; ut nos & hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam,) quos delictórum caténa conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat.

DEus infirmitátis humánæ ſinguláre præsídium, auxílii tui ſuper infirmum fámulum tuum, (*ou* infirmam fámulam tuam,) oſtende virtútem; ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus (*ou* adjúta) Eccléſiæ tuæ ſanctæ incólumis repræſentári mereátur.

CONcéde hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam,) quæſumus, Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis ſanitáte gaudére, & glorióſâ beátæ Maríæ ſemper Vírginis interceſſióne, à præſenti liberári triſtítiâ, & æternâ pérfrui lætítiâ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Benedíctio Dei omnipotentis, Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti, deſcendat ſuper te, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Les trois Collectes étant dites, le Curé pourra continuer les Pſeaumes, Evangiles & Priéres qui ſuivent, ſelon qu'il en aura la commodité, & que les malades témoigneront le déſirer; ce qu'il ne doit faire que revêtu du Surplis, & de l'Etole violette, ſe tenant debout & découvert, en liſant l'Evangile.

Lorſqu'il dira Sequéntia ſancti Evangélii, *après avoir fait le ſigne de la Croix ſur le Livre, ſur ſon front, ſa bouche & ſa poitrine, il en fera autant au malade, ſi c'eſt un homme,*

& s'il ne peut le faire lui-même ; que ſi c'eſt une femme ou fille, & qu'elle ne puiſſe le faire, une des femmes aſſiſtantes y ſuppléera, pendant que le Prêtre fera le ſigne de la Croix ſur lui.

Pſeaume 6. Dómine, ne in furóre tuo árguas me, &c.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c. *comme ci-devant, page 150.*

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Matthæum.

℟ Glória tibi, Dómine. *Matt.* 8.

IN illo témpore : Cùm introiſſet Jeſus Caphárnaum, acceſſit ad eum Centúrio rogans eum, & dicens : Dómine, puer meus jacet in domo paralyticus, & malè torquétur. Et ait illi Jeſus : Ego véniam, & curábo eum. Et reſpondens Centúrio ait : Dómine, non ſum dignus, ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo & ſanábitur puer meus ; nam & ego homo ſum ſub poteſtáte conſtitútus, habens ſub me mílites, & dico huic ; Vade, & vadit ; & álii : Veni, & venit ; & ſervo meo : Fac hoc, & facit. Audiens autem Jeſus, mirátus eſt, & ſequéntibus ſe dixit : Amen dico vobis, non invéni tantam fidem in Iſraël : dico autem vobis, quod multi ab oriente, & occidente vénient, & recumbent cum Abraham, & Iſaac, & Jacob in regno cœlórum ; fílii autem regni ejicientur in ténebras exterióres : ibi erit fletus, & ſtridor déntium. Et dixit Jeſus Centuriòni : Vade, & ſicut credidiſti, fiat tibi. Et ſanátus eſt puer in illâ horâ.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, ſalus æterna credéntium, exaudi nos pro infirmo fámulo tuo *N.* pro quo (*ou* pro infirmâ fámulâ tuâ *N.* pro quâ) miſericórdiæ

tuæ implorámus auxílium, ut rédditâ ſibi ſanitáte, gratiárum tibi in Eccléſiâ tuâ réferat actiónes; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

PSEAUME 15.

CONſerva me, Dómine, quóniam ſperávi in te: * dixi Dómino: Deus meus es tu, quóniam bonórum meórum non eges.

Sanctis qui ſunt in terrâ ejus, * mirificávit omnes voluntátes meas in eis.

Multiplicátæ ſunt infirmitátes eórum: * póſteà acceleravérunt.

Non congregábo conventícula eórum de ſanguínibus: * nec memor ero nóminum eórum per lábia mea.

Dóminus pars hæreditátis meæ, & cálicis mei: * tu es qui reſtítues hæreditátem meam mihi.

Funes cecidérunt mihi in præcláris: * étenim hæréditas mea præclára eſt mihi.

Benedícam Dóminum, qui tríbuit mihi intellectum: * ínſuper & uſque ad noctem increpuérunt me renes mei.

Providébam Dóminum in conſpectu meo ſemper: * quóniam à dextris eſt mihi ne commóvear.

Propter hoc lætátum eſt cor meum, & exultávit lingua mea: * ínſuper & caro mea requieſcet in ſpe.

Quóniam non derelinques ánimam meam in inferno, * nec dabis ſanctum tuum vidére corruptiónem.

Notas mihi feciſti vias vitæ; adimplébis me lætítiâ cum vulto tuo: * delectatiónes in déxterâ tuâ uſque in finem.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia sancti Evangélii secundùm Marcum.

℟. Glória tibi, Dómine. *Marc.* 16.

IN illo témpore : Recumbéntibus úndecim Discípulis, appáruit illis Jesus, & exprobrávit incredulitátem eórum, & durítiam cordis, quia his qui víderant eum resurrexísse, non credidérunt, & dixit eis : Euntes in mundum universum prædicáte Evangélium omni creatúræ : qui credíderit, & baptizátus fúerit, salvus erit : qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc sequentur : In nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquentur novis, serpentes tollent ; & si mortíferum quid bíberint, non eis nocébit : super ægros manus impónent, & benè habebunt.

OREMUS.

VIrtútum cœléstium Deus, qui ab humánis corpóribus omnem languórem, & omnem infirmitátem præcepti tui potestáte depellis ; adesto propítius huic fámulo tuo *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) ut fugátis infirmitátibus, víribus receptis, nomen sanctum tuum, instaurátâ prótinùs sanitáte, benedícat ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

PSEAUME 19.

EXáudiat te Dóminus in die tribulatiónis : * prótegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxílium de sancto, * & de Sion tueátur te.

Memor sit omnis sacrifícii tui, * & holocaustum tuum pingue fiat.

Tríbuat tibi secundùm cor tuum, * & omne consílium tuum confirmet.

Lætábimur in salutári tuo, * & in nómine Dei nostri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas : * nunc cognó-

vi quóniam ſalvum fecit Dóminus Chriſtum ſuum.

Exáudiet illum de cœlo ſancto ſuo : * in potentátibus ſalus déxteræ ejus.

Hi in cúrribus, & hi in equis : * nos autem in nómine Dómini Dei noſtri invocábimus.

Ipſi obligáti ſunt & cecidérunt : * nos autem ſurréximus, & erecti ſumus.

Dómine, ſalvum fac Regem : * & exaudi nos in die quâ invocavérimus te.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine. *Luc.* 4.

IN illo témpore : Surgens Jeſus de Synagóga, introívit in domum Simónis : Socrus autem Simónis tenebátur magnis fébribus : & rogavérunt illum pro eâ ; & ſtans ſuper illam imperávit febri, & dimíſit illam, & contínuò ſurgens miniſtrábat illis. Cùm autem ſol occidiſſet, omnes qui habébant infirmos váriis languóribus, ducébant illos ad Jeſum : at ille ſíngulis manus impónens, curábat eos.

OREMUS.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui fragilitátem humánæ conditiónis, infúsâ virtútis tuæ dignatióne confirmas, ut ſalutáribus remédiis pietátis tuæ, córpora noſtra, & mentes vegetentur ; ſuper hunc fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) propítius intende, ut omni neceſſitáte corpóreæ infirmitátis exclúsâ, grátia in eo (*ou* eâ) príſtinæ ſanitátis perfectè reparétur ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

PSEAUME 85.

INclína, Dómine, aurem tuam, & exaudi me : * quóniam inops, & pauper ſum ego.

Cuſtódi ánimam meam, quóniam ſanctus ſum : * ſalvum fac ſervum tuum, Deus meus, ſperantem in te.

Miſerére meî, Dómine, quóniam ad te clamávi totâ die : * lætífica ánimam ſervi tui, quóniam ad te, Dómine, ánimam meam levávi.

Quóniam tu, Dómine, ſuávis & mitis; * & multæ miſericórdiæ ómnibus invocántibus te.

Auribus pércipe, Dómine, oratiónem meam, * & intende voci deprecatiónis meæ.

In die tribulatiónis meæ clamávi ad te; * quia exaudiſti me.

Non eſt símilis tuî in diis, Dómine; * & non eſt ſecundùm ópera tua.

Omnes gentes quaſcumque feciſti, vénient, & adorábunt coram te, Dómine : * & glorificábunt nomen tuum.

Quóniam magnus es tu, & fáciens mirabília : * tu es Deus ſolus.

Deduc me, Dómine, in viâ tuâ, & ingrédiar in veritáte tuâ : * lætétur cor meum, ut tímeat nomen tuum.

Confitébor tibi, Dómine Deus meus, in toto corde meo, * & glorificábo nomen tuum in æternum.

Quia miſericórdia tua magna eſt ſuper me, * & eruiſti ánimam meam ex inferno inferióri.

Deus, iníqui inſurrexérunt ſuper me, & ſynagóga poténtium quæſiérunt ánimam meam; * & non propoſuérunt te in conſpectu ſuo.

Et tu, Dómine Deus, miſerátor & miſéricors, * pátiens, & multæ miſericórdiæ, & verax.

Réſpice in me, & miſerére meî : * da impérium tuum púero tuo, & ſalvum fac fílium ancillæ tuæ.

Fac mecum ſignum in bonum, ut vídeant qui odérunt me, & confundantur : * quóniam tu, Dómine,

adjuvísti me, & consolátus es me.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto, &c.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Sequéntia sancti Evangélii secundùm Joannem.

℟. Glória tibi, Dómine. *Joan. 5.*

IN illo témpore: Erat dies festus Judæórum, & ascendit Jesus Jerosólymam; est autem Jerosólymis probática piscína, quæ cognominátur Hebráïcè Bethsáïda, quinque pórticus habens. In his jacébat multitúdo magna languéntium, claudórum, aridórum, expectántium aquæ motum. Angelus autem Dómini descendébat secundùm tempus in piscínam, & movebátur aqua: & qui prior descendísset in piscínam post motiónem aquæ, sanus fiébat à quacumque detinebátur infirmitáte. Erat autem quidam homo ibi, triginta & octo annos habens in infirmitáte suâ. Hunc cùm vidísset Jesus jacentem, & cognovísset quia multum jam tempus habéret, dicit ei: Vis sanus fíeri? Respondit ei lánguidus: Dómine, hóminem non hábeo, ut cùm turbáta fúerit aqua, mittat me in piscínam; dum vénio enim ego, álius ante me descendit. Dicit ei Jesus: Surge, tolle grabátum tuum, & ámbula: & statim sanus factus est homo ille, sústulit grabátum suum, & ambulábat: erat autem Sábbatum in die illo. Dicébant ergo Judæi illi qui sanátus fúerat: Sábbatum est, non licet tibi tóllere grabátum tuum. Respondit eis: Qui me sanum fecit, ille mihi dixit: Tolle grabátum tuum, & ámbula. Interrogavérunt ergo eum, Quis est ille homo qui dixit tibi: Tolle grabátum tuum, & ámbula: Is autem qui sanus fúerat effectus, nesciébat quis esset. Jesus autem declinávit à turbâ constitútâ in loco. Póstea invénit eum Jesus in Templo, & dixit

illi : Ecce ſanus factus es, jam noli peccáre, ne detérius tibi áliquid contingat.

OREMUS.

REſpice, Dómine, fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) in infirmitáte ſui córporis laborantem, & ánimam réfove quam creaſti; ut caſtigatiónibus emendátus, (*ou* emendáta,) contínuò ſe ſéntiat tuâ medicínâ ſalvátum; (*ou* ſalvátam;) Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

PSEAUME 90.

QUi hábitat in adjutório Altíſſimi; * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino : Suſceptor meus es tu, & refúgium meum : * Deus meus ſperábo in eum.

Quóniam ipſe liberávit me de láqueo venántium; * & à verbo áſpero.

Scápulis ſuis obumbrábit tibi; * & ſub pennis ejus ſperábis.

Scuto circúmdabit te véritas ejus : non timébis à timóre nocturno.

A ſagittâ volante in die, à negótio perambulante in ténebris; * ab incurſu, & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis : * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis conſiderábis; & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es, Dómine, ſpes mea : * altíſſimum poſuiſti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum; * & flagellum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis ſuis mandávit de te; * ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

In

In mánibus portábunt te : * ne fortè offendas ad lápidem pedem tuum.

Super áspidem & basilíscum ambulábis ; * & conculcábis leónem & dracónem.

Quóniam in me sperávit, liberábo eum ; * prótegam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exáudiam eum : * cum ipso sum in tribulatióne, erípiam eum, & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum, * & ostendam illi salutáre meum.

Glória Patri & Fílio, & Spirítui sancto, &c.

OREMUS.

OMnípotens sempiterne Deus, infirmitátem fámuli tui (*ou* fámulæ tuæ) propítius réspice, atque ad protegendum eum *ou* eam) déxteram tuæ majestátis extende ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Cette derniére Oraison étant achevée, le Prêtre mettra la main droite sur la tête du Malade, & dira :

Super ægros manus impónent, & benè habébunt. Jesus Maríæ Fílius, mundi salus & dóminus, méritis & intercessióne sanctórum Apostolórum suórum Petri & Pauli, & ómnium Sanctórum, sit tibi clemens, & propítius. ℟. Amen.

Il dira ensuite :

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Inítium sancti Evangélii secundùm Joannem.

℟. Glória tibi, Dómine. *Joan.* 1.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum : hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, &

ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimónium, ut testimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestátem fílios Dei fíeri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex sanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, sed ex Deo nati sunt. Et Verbum Caro factum est, & habitávit in nobis; & vídimus glóriam ejus, glóriam quasi Unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritátis. ℟. Deo grátias.

Puis faisant le signe de la Croix en béniſſant le Malade, il dira :

Benedíctio Dei omnipotentis, Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs sancti, descendat super te, & máneat semper. ℟. Amen.

Ayant pris enſuite l'Aſperſoir, il jettera de l'eau bénite ſur le Malade.

S'il y avoit pluſieurs Malades dans une même chambre, ou dans un même lieu, il faudroit dire les Priéres précédentes au nombre pluriel.

Maniére d'aſſiſter les perſonnes mourantes.

SI un Paſteur a été vrai Paſteur d'une brebis pendant qu'elle a vécu ſous ſa conduite, quel renouvellement de zéle ne ſe ſentira-t-il pas pour elle au moment où elle va

finir ſes jours. C'eſt le tems où elle va paſſer de ſes mains dans celles du ſouverain Paſteur qui la lui avoit confiée; la mort va décider du ſalut ou de la damnation éternelle de cette ame, en la faiſant comparoître au tribunal du Dieu des vivans & des morts. Cette même mort que ne va-t-elle pas auſſi décider devant le juſte Juge, ou pour, ou contre ſon Paſteur.

Arrivé chez le malade, il prendra un Surplis, une Etole violette, & ſon bonnet carré; & entrant dans ſa chambre, il dira :

Pax huic dómui, ℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur le Malade, & ſur les aſſiſtans : s'il prévoit qu'il approche de ſa fin, il lui donnera la croix, & fera la recommandation de l'ame comme elle eſt ci-deſſous.

Que ſi le mal ne preſſe point, & que le Prêtre juge qu'il a encore du tems pour exhorter le Malade, il le portera à renoncer au péché, à ſe détacher du monde, & à s'offrir à Dieu, en ſe réſignant à ſa ſainte volonté, comme il ſera dit ci-après.

Premiérement, s'il y a quelques indulgences accordées par l'Egliſe, il lui propoſera ce qu'il doit faire pour les gagner, en invoquant ſouvent le nom de JESUS, *avec la contrition de cœur la plus parfaite qu'il pourra concevoir.*

Enſuite il l'exhortera à faire des Actes de foi, d'eſpérance, d'amour de Dieu & du prochain, & des autres vertus; ce qu'il pourra faire en le portant à les former lui-même, ou bien en lui propoſant par forme d'interrogation, ſelon qu'il jugera des diſpoſitions du malade : ce qu'il pourra faire en cette maniére.

Mon Frere, (*ou* ma Sœur,) ne croyez-vous pas tout ce que l'Egliſe Catholique croit & enſeigne? ℟. Oui.

Ne déſirez-vous pas conſerver la foi de notre Sei-

gneur J. C. jusqu'au dernier soupir de votre vie ? ℟. Oui.

Ne mettez-vous pas toute votre confiance en Dieu, & n'espérez-vous pas que par les mérites de Jesus-Christ son Fils, qui a tant souffert, & qui est mort pour vous, il vous fera miséricorde, & vous pardonnera vos péchés ? ℟. Oui.

N'êtes-vous pas marri d'avoir tant offensé Dieu, & votre prochain qu'il vous avoit commandé d'aimer comme vous-même ? ℟. Oui.

Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout votre cœur, parce qu'il est infiniment bon ? ℟. Oui.

N'acceptez-vous pas volontiers les douleurs de votre maladie, & la mort même, si Dieu l'ordonne ainsi, en vous résignant entiérement à sa divine volonté ? ℟. Oui.

Et bien, mon Frere, (*ou* ma Sœur,) *lui repliquera alors le Prêtre*, puisque vous me témoignez vous soumettre entiérement à la volonté de Dieu, dites-lui du fond du cœur : Mon Dieu, qui êtes mon Créateur & mon Redempteur, vous m'avez donné une ame pour vous connoître & vous aimer, je la remets entre vos mains, pour joüir d'un bonheur si précieux ; ne permettez pas qu'elle se sépare de vous.

Si le Malade a assez de force, & de bonnes disposition pour produire lui-même ces actes de vertu, le Prêtre ne les lui proposera point par forme d'interrogation, mais il le portera à les former, en l'avertissant d'exciter dans son cœur des sentimens conformes aux actes qu'il prononcera de bouche, qu'il mentiroit autrement devant Dieu, en disant qu'il l'aime par dessus toutes choses, & pour sa seule grandeur, &c. si effectivement il n'avoit point ces sentimens, ou du moins s'il ne faisoit pas son possible pour les concevoir dans son cœur. Voici les autres actes dont on pourra se servir.

Acte de Foi. Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Egliſe Catholique croit & enſeigne.

Acte d'Eſpérance. Mon Dieu, je mets toute mon eſpérance en vous ; j'eſpére que vous me ferez miſéricorde par les mérites de Jeſus-Chriſt votre Fils, qui a ſouffert & qui eſt mort pour moi ; & par les priéres de la ſainte Vierge, & de tous les Saints, en qui j'ai beaucoup de confiance.

Acte d'amour de Dieu & du Prochain. Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, parce que vous êtes infiniment bon ; j'aime mon prochain & mes ennemis même pour l'amour de vous : je demande pardon de tout mon cœur à ceux que j'ai offenſés, & je pardonne auſſi de tout mon cœur à ceux qui me veulent du mal, ou qui m'en ont fait.

Acte de Contrition. Mon Dieu, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offenſé par les péchés de ma vie paſſée ; je les déteſte, parce qu'ils vous déplaiſent, & je me propoſe fermement de vivre & de mourir dans votre amour, & dans votre ſervice, ſans vous offenſer jamais, moyennant votre ſainte grace.

Acte de réſignation. J'accepte, mon Dieu, ma maladie avec toutes ſes circonſtances, & toutes ſes ſuites, & la mort même, s'il le faut, en ſatisfaction de mes offenſes : je reconnois que vous me traitez avec beaucoup d'indulgence, puiſque je mérite par mes péchés des peines infiniment plus grandes, & même celles de l'enfer.

Acte d'adoration. Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur.

Acte de remerciement. Mon Dieu, je vous rends graces de tous les bienfaits que j'ai reçûs de votre bonté pendant ma vie.

Acte pour s'abandonner à Dieu. Mon Dieu, je me soumets absolument à votre sainte volonté : mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains, ne permettez pas qu'elle soit séparée de vous.

Acte d'offrande. Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, & ma mort, en union des souffrances & de la mort de Jesus-Christ votre cher Fils sur la Croix.

Acte de désir d'aller joüir de Dieu. Mon Dieu, je désire d'aller joüir de vous dans le Paradis; pour vous louer, bénir, & aimer dans toute l'éternité avec les Anges & les Saints.

Il est à propos de recommander au malade d'avoir grande confiance aux priéres de la sainte Vierge, qui est le refuge des pécheurs, lui faisant dire & répéter ces paroles :

Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, à l'heure de notre mort.

Il le faut aussi porter à avoir recours, & à se recommander aux priéres de son Ange Gardien, de son Patron, & de tous les Saints.

Saint Ange Gardien, qui avez soin de moi, ne me refusez pas votre protection dans l'extrémité où je suis.

O mon saint Patron, secourez-moi par vos priéres.

O Anges & Saints du Paradis, employez vos priéres pour ce misérable pécheur, afin que Dieu lui fasse miséricorde, & qu'il puisse le bénir à jamais dans le Ciel avec vous.

Pendant le tems qu'on demeurera auprès du malade, il faut prendre garde de ne le point étourdir, en criant trop haut, ni de l'importuner, en lui faisant faire ces Actes ; mais les lui insinuer doucement dans l'esprit, selon sa dévotion, & sa capacité, faisant quelque pause entre deux, en lui

conſeillant de s'y entretenir, & de les graver dans ſon cœur, ſans s'efforcer à les prononcer de bouche, s'il a de la peine à parler.

Si le Malade entend le Latin, l'on pourra l'exhorter à faire les priéres ſuivantes, en les lui récitant d'une voix médiocrement élevée & intelligible; que s'il n'entend pas le Latin, on les lui expliquera en François, ou en langage vulgaire, afin qu'il les diſe dans ſon cœur, s'il ne peut les prononcer.

Miſerére meî, Deus, ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

In te, Dómine, ſperávi, non confundar in æternum.

In manus tuas, Dómine, commendo ſpíritum meum: redemiſti me, Dómine, Deus veritátis.

Deus, in adjutórium meum intende, Dómine, ad adjuvandum me feſtína.

Eſto mihi, Dómine, in Deum protectórem.

Deus, propítius eſto mihi peccatóri.

Dulcíſſime Dómine Jeſu Chriſte, per virtútem ſanctíſſimæ Paſſiónis tuæ, récipe me in númerum electórum tuórum.

Dómine Jeſu Chriſte, ſúſcipe ſpíritum meum.

María, mater grátiæ, mater miſericórdiæ, tu nos ab hoſte prótege, & horâ mortis ſúſcipe.

Sancte Angele Dei, mihi cuſtos aſſiſte.

Omnes ſancti Angeli, & omnes Sancti, intercédite pro me, & mihi ſuccúrrite.

Quand on s'apperçoit que la fin du Malade approche, le Prêtre s'étant mis à genoux avec les aſſiſtans, les exhorte de redoubler leurs priéres pour l'agoniſant, en les uniſſant à celles qu'il va faire au nom de l'Egliſe. Il fera enſuite la recommandation de l'ame.

C'eſt un uſage très-religieuſement établi en pluſieurs Pa-

roisſes, que quand il y a dans le lieu quelque Fidéle à l'extrémité, on en avertit le Peuple par un ſon de cloche particulier. On doit néanmoins obſerver que cela ne ſe faſſe pas pendant la nuit. En bien des endroits on ſe rend à l'Egliſe, afin d'offrir à Dieu des priéres publiques pour le mourant. C'eſt une choſe digne du zéle d'un Curé d'introduire ce pieux uſage, où il n'a pas déja été établi. Il portera efficacement ſes Paroiſſiens à cette ſainte pratique, en leur repréſentant le beſoin que chaque particulier aura peut-être dans peu de ce ſalutaire ſecours, & que tel qui prie aujourd'hui pour un de ſes concitoyens agoniſant, ſera peut-être demain dans le cas où tous ſes concitoyens prieront pour lui.

Maniére de prier pour la Recommandation de l'ame.

LE Curé venant pour faire la Recommandation de l'ame, aura avec lui, ſi cela ſe peut, au moins un Clerc, qui lui apportera de l'eau bénite, un Surplis & une Etole violette, qu'il prendra avant que d'entrer dans la chambre du malade. En entrant il dira le verſet :

Pax huic dómui, ℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Et ayant pris l'Aſperſoir, il jettera de l'eau bénite ſur le Malade, ſur ſon lit & ſur les aſſiſtans, diſant l'Antienne :

Aſperges me hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Il prendra enſuite le Crucifix, qu'il fera baiſer au Malade, & l'exhortera en peu de paroles, mais efficaces, pour le fortifier dans l'eſpérance de ſon ſalut, lui tenant le Crucifix devant les yeux, afin que par cette vûe il ſoit davantage fortifié dans cette eſpérance.

Mon Frere, (*ou* ma Sœur,) l'heure & le moment qui vont

décider

décider de votre éternité approchent, ne craignez point les ennemis de votre salut ; la croix de J.C. votre divin maître, que je vous présente, les mettra tous en fuite : tournez vos yeux & vos pensées sur cet objet de votre confiance ; adressez-vous à Jesus qui y est attaché, & dites-lui : Seigneur, sauvez-moi du danger où je suis : *Dómine, salvum me fac.*

Relevez, mon Frere, (*ou* ma Sœur,) votre courage, en vous mettant au dessus de la crainte de la mort ; regardez Jesus expirant pour vous, qui vous crie du haut de cette croix : Mon enfant, n'apprehendez pas la mort ; je l'ai vaincue pous vous apprendre à la vaincre : en mourant, ce divin Sauveur remit son ame entre les mains de son Pere : remettez la vôtre entre les siennes, & dites-lui : Je remets, ô mon Dieu, mon esprit entre vos mains : *In manus tuas, Dómine, commendo spíritum meum.*

Courage, mon Frere, (*ou* ma Sœur,) continuez à regarder Jesus votre Dieu : vous le voyez élevé sur une croix, pour vous apprendre à vous détacher des choses de la terre ; c'est lui seul qui peut remplir tous vos désirs ; dites-lui : O mon Jesus, voilà mon ame qui va se séparer de mon corps, faites qu'elle aille s'unir à vous : *Cúpio dissolvi & esse cum Christo.*

Courage encore un coup, mon Frere, (*ou* ma Sœur,) si les Démons, les terribles ennemis de votre salut, s'opposent à votre bonheur, opposez-leur la croix de Jesus : à ce signe de notre rédemption, vous les mettrez tous en fuite ; adressez-vous à ce bois sacré, & dites-lui : Croix adorable, qui êtes mon refuge, écartez par les mérites de Jesus mon Sauveur ces puissances des ténébres : *Ecce crucem Dómini, fúgite, partes adversæ.*

Courage enfin, mon Frere, (*ou* ma Sœur,) que vos péchés

ne vous tourmentent plus ; Jesus les a noyés dans le prix infini de son sang ; oui, c'est par les mérites de ce sang répandu pour vous, qu'il vous pardonne toutes vos offenses. Le voilà qui vient à vous, pour vous recevoir au nombre de ses enfans bienheureux ; le voilà qui s'avance les mains étendues pour vous embrasser ; baisez respectueusement son image, & regardez ce baiser comme le gage de ce baiser bienheureux, qu'il se prépare à vous donner durant toute l'éternité.

Il finira en lui disant : Nous allons implorer pour vous le secours de la sainte Vierge votre bonne mere, celui des Anges, & de tous les Saints.

KYrie, eléison.
Christe, eléison.
Kyrie, eléison.
Sancta María, Ora pro eo. (*ou* pro eâ.)
Omnes sancti Angeli & Archángeli, Oráte pro eo. (*ou* eâ.)
Sancte Abel, ora
Omnis chorus Justórum, ora
Sancte Abraham, ora
Sancte Joannes Baptista, ora
Omnes sancti Patriarchæ & Prophétæ, oráte
Sancte Petre, ora
Sancte Paule, ora
Sancte Andréa, ora
Sancte Joannes, ora
Omnes sancti Apóstoli & Evangelistæ, oráte
Omnes sancti Discípuli Dómini, oráte
Omnes sancti Innocentes, oráte
Sancte Stéphane, ora
Sancte Laurenti, ora

Omnes ſancti Mártyres, oráte
Sancte Silveſter, ora
Sancte Gregóri, ora
Sancte Auguſtíne, ora
Omnes ſancti Pontífices, & Confeſſóres, oráte
Sancte Benedicte, ora
Sancte Franciſce, ora
Omnes ſancti Mónachi, & Eremítæ, oráte
Sancta María Magdaléna, ora
Sancta Lucía, ora
Omnes ſanctæ Vírgines, & Víduæ, oráte
Omnes Sancti, & Sanctæ Dei, Intercédite pro nobis.
Propítius eſto, Parce ei, Dómine.
Propítius eſto, Líbera eum, (*ou* eam,) Dómine.
Ab irâ tuâ, líbera
A períeulo mortis, líbera
A malâ morte, líbera
A pœnis inferni, líbera
Ab omni malo, líbera
A poteſtáte diáboli, líbera
Per Nativitátem tuam, líbera
Per Crucem, & Paſſiónem tuam, líbera
Per mortem, & ſepultúram tuam, líbera
Per glorióſam Reſurrectiónem tuam, líbera
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam, líbera
Per grátiam Spíritûs ſancti paracléti, líbera
In die judícii, líbera
Peccatóres, Te rogámus, audi nos
Ut ei parcas, te rogámus
Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Puis le Prêtre ſe levera, & dira les Oraiſons ſuivantes, découvert, & proche du lit du Malade.

OREMUS.

PRoficíscere, ánima Christiána, de hoc mundo, in nómine Dei Patris omnipotentis, qui te creávit: in nómine Jesu Christi Fílii Dei vivi, qui pro te passus est: in nómine Spíritûs sancti, qui in te effúsus est: in nómine Angelórum & Archangelórum: in nómine Thronórum, & Dominatiónum: in nómine Principáuum, & Potestátum: in nómine Chérubim, & Séraphim: in nómine Patriarchárum, & Prophetárum: in nómine sanctórum Apostolórum, & Evangelistárum: in nómine sanctórum Mártyrum, & Confessórum: in nómine sanctórum Monachórum, & Eremitárum: in nómine sanctárum Vírginum, & ómnium Sanctórum & Sanctárum Dei. Hódie sit in pace locus tuus, & habitátio tua in sancta Sion; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus miséricors, Deus clemens, Deus qui secundùm multitúdinem miseratiónum tuárum, peccáta pœniténtium deles, & præteritórum críminum culpas véniâ remissiónis evácuas; réspice propítius super hunc fámulum tuum *N.* (*ou* fámulam tuam *N.*) & remissiónem ómnium peccatórum suórum totâ cordis confessióne poscentem deprecátus exaudi: rénova in eo, (*ou* eâ,) piíssime Pater, quidquid terrénâ fragilitáte corruptum, vel quidquid diabólicâ fraude violâtum est; & unitáti córporis Eccléſiæ membrum redemptiónis annecte. Miserére, Dómine, gemítuum, miserére lacrymárum ejus, & non habentem fidúciam, nisi in tuâ misericórdiâ ad tuæ sacramentum reconciliatiónis admitte; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

COmmendo te omnipotenti Deo, charíſſime Frater, (*ou* charíſſima Soror,) & ei, cujus es creatúra, committo, ut cùm humanitátis débitum morte interveniente perſólveris, ad auctórem tuum, qui te de limo terræ formáverat, revertáris. Egredienti ítaque ánimæ tuæ de córpore, ſpléndidus Angelórum cœtus occurrat: judex Apoſtolórum tibi ſenátus advéniat: candidatórum tibi Mártyrum triumphátor exércitus óbviet: liliáta rutilántium te Confeſſórum turma circumdet: jubilántium te Vírginum chorus excípiat: & beátæ quiétis in ſinu Patriarchárum te complexus aſtringat: mitis atque feſtívus Chriſti Jeſu tibi aſpectus appáreat; qui te inter aſſiſtentes ſibi júgiter intereſſe decernat: ignóres omne quod horret in ténebris, quod ſtridet in flammis, quod crúciat in tormentis: cedat tibi tetérrimus Sátanas cum ſatellítibus ſuis; in adventu tuo te comitántibus Angelis contremiſcat, atque in æternæ noctis chaos immáne diffúgiat: exurgat Deus, & diſſipentur inimíci ejus; & fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus: ſicut déficit fumus, defíciant: ſicut fluit cera à fácie ignis, ſic péreant peccatóres à fácie Dei, & Juſti epulentur, & exultent in conſpectu Dei; confundantur ígitur & erubeſcant omnes tartáreæ legiónes, & miniſtri ſátanæ iter tuum impedíre non áudeant. Líberet te à cruciátu Chriſtus, qui pro te crucifixus eſt. Líberet te ab æternâ morte Chriſtus, qui pro te mori dignátus eſt. Conſtítuat te Chriſtus Fílius Dei vivi intra paradíſi ſui ſemper amœna viréntia, & inter oves ſuas te verus ille Paſtor agnoſcat. Ille ab ómnibus peccátis tuis te abſolvat, atque ad déxteram ſuam in Electórum ſuórum te ſorte conſtítuat. Redemptórem tuum fácie ad fáciem vídeas, & præſens ſemper aſſiſtens manifeſtíſſimam beátis óculis aſpícias

veritátem. Conſtitútus (*ou* conſtitúta) ígitur inter ágmina beatórum contemplatiónis divínæ dulcédine potiáris in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

ORATIO.

SUſcipe, Dómine, ſervum tuum (*ou* fámulam tuam) in locum ſperandæ ſibi ſalvatiónis à miſericórdiâ tuâ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, anîmam ſervi tui (*ou* fámulæ tuæ) ex ómnibus períeulis inferni, & láqueis pœnárum, & ex ómnibus tribulatiónibus. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Henoch, & Elíam de communi morte mundi. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Noë de dilúvio. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Abraham de Ur Chaldæórum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Job de paſſiónibus ſuis. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Iſaac de hóſtiâ, & de manu patris ſui Abrahæ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Loth de Sódomis, & de flammâ ignis. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Móyſen de manu Pharaónis regis Ægyptiórum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Daniélem de lacu leónum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,)

ſicut liberaſti tres púeros de camíno ignis ardentis, & de manu regis iníqui. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Suſannam de falſo crímine. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti David, de manu regis Saül, & de manu Góliæ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ſicut liberaſti Petrum & Paulum de carcéribus. ℟. Amen.

Et ſicut beatíſſimam Theclam vírginem, & mártyrem tuam de tribus atrocíſſimis tormentis liberaſti, ſic liberáre dignéris ánimam hujus ſervi tui, (*ou* fámulæ tuæ,) & tecum fácias in bonis congaudére cœléſtibus. ℟. Amen.

ORATIO.

COmmendámus tibi, Dómine, ánimam fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) precamurque te, Dómine Jeſu Chriſte, ſalvátor mundi, ut propter quam ad terram miſericórditer deſcendiſti, Patriarchárum tuórum ſínibus inſinuáre non rénuas. Agnoſce, Dómine, creatúram tuam, non à diis aliénis creátam, ſed à te ſolo Deo vivo & vero; quia non eſt álius Deus præter te, & non eſt ſecundùm ópera tua. Lætífica, Dómine, ánimam ejus in conſpectu tuo, & ne memíneris iniquitátum ejus antiquárum & ebrietátum, quas ſuſcitávit furor, ſive fervor mali deſidérii. Licèt enim peccáverit, tamen Patrem, & Fílium, & Spíritum ſanctum non negávit, ſed crédidit, & zelum Dei in ſe hábuit, & Deum qui fecit ómnia fidéliter adorávit.

OREMUS.

DElicta juventútis, & ignorántias ejus, quæſumus, ne memíneris, Dómine, ſed ſecundùm magnam

miſericórdiam tuam memor eſto illíus in glóriâ claritátis tuæ. Aperiantur ei cœli, collætentur illi Angeli. In regnum tuum, Dómine, ſervum tuum, (*ou* fámulam tuam) ſúſcipe. Súſcipiat eum (*ou* eam) ſanctus Míchaël Archángelus Dei, qui milítiæ cœleſtis méruit principátum. Véniant illi óbviam ſancti Angeli Dei, & perdúcant eum (*ou* eam) in civitátem cœleſtem Jerúſalem. Suſcípiat eum (*ou* eam) beátus Petrus Apóſtolus, cui à Deo claves regni cœleſtis tráditæ ſunt. Adjuvet eum (*ou* eam) ſanctus Paulus Apóſtolus, qui dignus fuit eſſe vas electiónis. Intercédat pro eo (*ou* eâ) ſanctus Joannes electus Dei Apóſtolus, cui reveláta ſunt ſecréta cœléſtia. Orent pro eo (*ou* eâ) omnes ſancti Apóſtoli, quibus à Dómino data eſt poteſtas ligandi atque ſolvendi. Intercédant pro eo (*ou* eâ) omnes Sancti, & Electi Dei, qui pro Chriſti nómine tormenta in hoc ſæculo ſuſtinuérunt: ut vínculis carnis exútus (*ou* exúta) pervenire mereátur ad glóriam regni cœleſtis, præſtante Dómino noſtro Jeſu Chriſto, qui cum Patre & Spíritu ſancto, vivit & regnat in ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

Si le malade eſt plus long-tems à l'agonie, le Prêtre pourra lire ſur lui cet Evangile de ſaint Jean, en faiſant les ſignes de croix ordinaires. *Joan.* 17.

SUblevátis óculis in cœlum Jeſus, dixit: Pater, venit hora, clarífica Fílium tuum, ut Fílius tuus claríficet te: ſicut dediſti ei poteſtátem omnis carnis, ut omne quod dediſti ei, det eis vitam æternam. Hæc eſt autem vita æterna, ut cognoſcant te, ſolum Deum verum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum. Ego te clarificávi ſuper terram: opus conſummávi, quod dediſti mihi ut fáciam: & nunc clarífica me tu, Pater, apud temetipſum, claritáte quam hábui priuſquam mundus eſſet,

apud

apud te. Manifeſtávi nomen tuum homínibus, quos dediſti mihi de mundo : tui erant, & mihi eos dediſti, & ſermónem tuum ſervavérunt. Nunc cognovérunt, quia ómnia quæ dediſti mihi, abs te ſunt; quia verba quæ dediſti mihi, dedi eis : & ipſi accepérunt; & cognovérunt verè quia à te exívi, & credidérunt quia tu me miſiſti. Ego pro eis rogo : non pro mundo rogo, ſed pro his quos dediſti mihi; quia tui ſunt, & mea ómnia, tua ſunt; & tua, mea ſunt : & clarificátus ſum in eis. Et jam non ſum in mundo, & hi in mundo ſunt; & ego ad te vénio. Pater ſancte, ſerva eos in nómine tuo, quos dediſti mihi; ut ſint unum, ſicut & nos. Cùm eſſem cum eis, ego ſervábam eos in nómine tuo. Quos dediſti mihi cuſtodívi, & nemo ex eis périit, niſi fílius perditiónis, ut Scriptúra impleátur. Nunc autem ad te vénio, & hæc loquor in mundo, ut hábeant gáudium meum implétum in ſemetipſis. Ego dedi eis ſermónem tuum, & mundus eos ódio hábuit; quia non ſunt de mundo, ſicut & ego non ſum de mundo. Non rogo ut tollas eos de mundo, ſed ut ſerves eos à malo. De mundo non ſunt, ſicut & ego non ſum de mundo. Sanctífica eos in veritáte. Sermo tuus véritas eſt. Sicut tu me miſiſti in mundum, & ego miſi eos in mundum. Et pro eis ego ſanctífico me ipſum, ut ſint & ipſi ſanctificáti in veritáte. Non pro eis autem rogo tantùm, ſed & pro eis qui creditúri ſunt per verbum eórum in me, ut omnes unum ſint, ſicut tu, Pater, in me, & ego in te, ut & ipſi in nobis unum ſint, ut credat mundus quia tu me miſiſti. Et ego claritátem quam dediſti mihi, dedi eis; ut ſint unum, ſicut & nos unum ſumus. Ego in eis, & tu in me; ut ſint conſummáti in unum, & cognoſcat mundus quia tu me miſiſti, & dilexiſti eos ſicut & me

dilexiſti. Pater, quos dediſti mihi, volo ut ubi ſum ego & illi ſint mecum, ut vídeant claritátem meam, quam dediſti mihi : quia dilexiſti me ante conſtitutiónem mundi. Pater juſte, mundus te non cognóvit : ego autem te cognóvi ; & hi cognovérunt quia tu me miſiſti. Et notum feci eis nomen tuum, & notum faciam ; ut diléctio, quâ dilexiſti me, in ipſis ſit, & ego in ipſis.

Enſuite il pourra auſſi dire la Paſſion ſuivante étant toujours debout & découvert, & tourné vers le malade.

Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti ſecundùm Joannem. *Joan.* 18.

IN illo témpore : Egreſſus eſt Jeſus cum Diſcípulis ſuis trans torrentem Cedron, ubi erat hortus, in quem introívit ipſe, & Diſcípuli ejus. Sciébat autem & Judas qui tradébat eum, locum ; quia frequenter Jeſus convénerat illuc cum Diſcípulis ſuis. Judas ergo cùm accepiſſet cohortem, & à Pontifícibus & Phariſæis Miniſtros, venit illuc cum laternis, & fácibus, & armis. Jeſus ítaque ſciens ómnia quæ ventúra erant ſuper eum, proceſſit, & dixit eis : Quem quæritis ? Reſpondérunt ei : Jeſum Nazarénum. Dixit eis Jeſus : Ego ſum. Stabat autem & Judas qui tradébat eum cum ipſis. Ut ergo dixit eis, Ego ſum, abiérunt retrorſum, & cecidérunt in terram. Iterùm ergo interrogávit eos, Quem quæritis ? Illi autem dixérunt : Jeſum Nazarénum. Reſpondit Jeſus : Dixi vobis quia ego ſum : ſi ergo me quæritis, síníte hos abíre. Ut implerétur ſermo quem dixit : Quia quos dediſti mihi, non pérdidi ex eis quemquam. Simon ergo Petrus habens gládium, eduxit eum, & percuſſit Pontíficis ſervum, & abſcídit aurículam ejus déxteram. Erat autem nomen ſervo Malchus. Dixit ergo Jeſus

Petro : Mitte gládium tuum in vagínam : cálicem quem dedit mihi Pater, non bibam illum ? Cohors ergo, & tribúnus, & miniſtri Judæórum comprehendérunt Jeſum, & ligavérunt eum, & adduxérunt eum ad Annam primùm, erat enim ſocer Cáiphæ, qui erat Póntifex anni illíus. Erat autem Cáiphas, qui consílium déderat Judæis, quia éxpedit unum hóminem mori pro pópulo. Sequebátur autem Jeſum Simon Petrus, & álius Diſcípulus. Diſcípulus autem ille erat notus Pontífici, & introívit cum Jeſu in átrium Pontíficis. Petrus autem ſtabat ad óſtium foris : exívit ergo Diſcípulus ille, qui erat notus Pontífici, & dixit oſtiáriæ, & introduxit Petrum. Dicit ergo Petro ancilla oſtiária : Numquid & tu ex Diſcípulis es hóminis iſtíus ? Dicit ille : Non ſum. Stabant autem ſervi & miniſtri ad prunas, quia frigus erat, & calefaciébant ſe : erat autem cum eis Petrus ſtans, & calefáciens ſe. Póntifex ergo interrogávit Jeſum de Diſcípulis ſuis, & de doctrínâ ejus. Reſpondit ei Jeſus : Ego palàm locútus ſum mundo : ego ſemper dócui in Synagógâ, & in Templo, quò omnes Judæi convéniunt, & in occulto locútus ſum nihil. Quid me intérrogas ? intérroga eos qui audiérunt quid locútus ſim ipſis : ecce hi ſciunt quæ díxerim ego. Hæc autem cùm dixiſſet, unus aſſiſtens miniſtrórum dedit álapam Jeſu, dicens : Sic reſpondes Pontífici ? Reſpondit ei Jeſus : Si malè locútus ſum, teſtimónium pérhibe de malo ; ſi autem bene, quid me cædis ? & miſit eum Annas ligátum ad Cáipham Pontíficem. Erat autem Simon Petrus ſtans, & calefáciens ſe. Dixérunt ergo ei : Numquid & tu ex Diſcípulis ejus es ? Negávit ille, & dixit : Non ſum. Dixit ei unus ex ſervis Pontíficis, cognátus ejus cujus abſcídit Petrus aurículam : Nonne ego te vidi in horto

eum illo ? Iterùm ergo negávit Petrus ; & ſtatim gallus cantávit. Addúcunt ergo Jeſum à Cáiphâ in prætórium. Erat autem manè. Et ipſi non introiérunt in prætórium, ut non contaminarentur, ſed ut manducárent Paſcha. Exívit ergo Pilátus ad eos foràs, & dixit : Quam accuſatiónem affertis adversùs hóminem hunc ? Reſpondérunt & dixérunt ei : Si non eſſet hic malefactor, non tibi tradidiſſémus eum. Dixit ergo eis Pilátus : Accípite eum vos, & ſecundùm legem veſtram judicáte eum. Dixérunt ergo ei Judæi : Nobis non licet interfícere quemquàm, ut ſermo Jeſu implerétur quem dixit, ſignificans quâ morte eſſet moritúrus. Introívit ergo íterùm in Prætórium Pilátus, & vocávit Jeſum, & dixit ei : Tu es Rex Judæórum ? Reſpondit Jeſus : A temetipſo hoc dicis, an álii dixérunt tibi de me ? Reſpondit Pilátus : Numquid ego Judæus ſum ? Gens tua, & Pontífices tradidérunt te mihi, quid feciſti ? Reſpondit Jeſus : Regnum meum non eſt de hoc mundo : ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei útique decertárent, ut non tráderer Judæis : nunc autem regnum meum non eſt hinc. Dixit ítaque ei Pilátus : Ergo Rex es tu ? Reſpondit Jeſus : Tu dicis, quia Rex ſum ego. Ego in hoc natus ſum, & ad hoc veni in mundum, ut teſtimónium perhíbeam veritáti : omnis qui eſt ex veritáte audit vocem meam. Dicit ei Pilátus ; Quid eſt véritas ? & cùm hoc dixiſſet, íterum exívit ad Judæos, & dicit eis : Ego nullam invénio in eo cauſam. Eſt autem conſuetúdo vobis, ut unum dimittam vobis in Paſcha : vultis ergo dimittam vobis Regem Judæórum ? Clamavérunt ergo rursùm omnes, dicentes : Non hunc ſed Barabbam. Erat autem Barabbas latro. Tunc ergo apprehendit Pilátus Jeſum, & flagellávit ; & mílites plectentes corô-

nam de ſpinis, impoſuérunt cápiti ejus; & veſte purpúreâ circumdedérunt eum. Et veniébant ad eum, & dicébant: Ave, Rex Judæórum; & dabant ei álapas. Exívit ergo íterùm Pilátus foràs, & dicit eis: Ecce addúco eum vobis foràs, ut cognoſcátis quia nullam invénio in eo cauſam. (Exívit ergo Jeſus portans corónam ſpíneam, & purpúreum veſtimentum.) Et dicit eis: Ecce homo. Cùm ergo vidiſſent eum Pontífices, & Miniſtri, clamábant, dicentes: Crucifíge, crucifíge eum. Dicit eis Pilátus: Accípite eum vos, & crucifígite; ego enim non invénio in eo cauſam. Reſpondérunt ei Judæi: Nos legem habémus, & ſecundùm legem debet mori, quia Fílium Dei ſe fecit. Cùm ergo audiſſet Pilátus hunc ſermónem, magis tímuit, & ingreſſus eſt Prætórium íterùm, & dixit ad Jeſum: Unde es tu? Jeſus autem reſponſum non dedit ei. Dicit ergo ei Pilátus: Mihi non lóqueris? neſcis quia hábeo poteſtátem crucifígere te, & poteſtátem hábeo dimíttere te? Reſpondit ei Jeſus: Non habéres poteſtatem adversùm me ullam, niſi tibi datum eſſet déſuper. Proptéreà qui me trádidit tibi, majus peccátum habet. Et exinde quærébat Pilátus dimíttere eum. Judæi autem clamábant, dicentes: Si hunc dimittis, non es amícus Cæſaris; omnis enim qui ſe regem facit, contradícit Cæſari. Pilatus autem cùm audiſſet hos ſermónes, adduxit foràs Jeſum, & ſedit pro Tribunáli, in loco qui dícitur Lithóſtrotos, Hebráïce autem Gábbatha. Erat autem paraſcéve Paſchæ, horâ quaſi ſextâ, & dicit Judæis: Ecce Rex veſter. Illi autem clamábant: Tolle, crucifíge eum. Dicit eis Pilátus: Regem veſtrum crucifígam? Reſpondérunt Pontífices: Non habémus regem, niſi Cæſarem. Tunc ergo trádidit eis illum, ut crucifigerétur. Suſcepérunt autem

Jesum, & eduxérunt; & bájulans sibi crucem, exívit in eum, qui dícitur Calváriæ, locum, Hebráïcè autem Gólgotha, ubi crucifixérunt eum, & cum eo alios duos, hinc & hinc, médium autem Jesum. Scripsit autem & títulum Pilátus, & pósuit super crucem. Erat autem scriptum: Jesus Nazarénus, Rex Judæórum. Hunc ergo títulum multi Judæórum legérunt; quia prope civitátem erat locus, ubi crucifixus est Jesus; & erat scriptum Hebráïcè, Græcè, & Latínè. Dicébant ergo Piláto Pontífices Judæórum: Noli scríbere, Rex Judæórum; sed quia ipse dixit: Rex sum Judæórum. Respondit Pilatus: Quod scripsi, scripsi. Mílites ergo cùm crucifixíssent eum, accepérunt vestimenta ejus (& fecérunt quátuor partes: unicuíque míliti partem) & túnicam. Erat autem túnica inconsútilis, désuper contexta per totum. Dixérunt ergo ad ínvicem: Non scindámus eam, sed sortiámur de illâ cujus sit: Ut Scriptúra implerétur, dicens: Partíti sunt vestimenta mea sibi: & in vestem meam misérunt sortem. Et mílites quidem hæc fecérunt. Stabant autem juxta crucem Jesu Mater ejus, & Soror Matris ejus María Cléophæ, & María Magdaléne. Cùm vidísset ergo Jesus matrem, & discípulum stantem, quem diligébat, dicit matri suæ: Múlier, ecce fílius tuus. Deinde dicit discípulo: Ecce mater tua; & ex illâ horâ accépit eam discípulus in suâ. Póstea sciens Jesus quia ómnia consummáta sunt, ut consummarétur Scriptúra, dixit: Sitio. Vas ergo erat pósitum, acéto plenum. Illi autem spóngiam plenam acéto, hyssópo circumponentes, obtulérunt ori ejus. Cùm ergo accepísset Jesus acétum, dixit: Consummátum est. Et inclináto cápite trádidit Spíritum. Judæi ergo (quóniam parascéve erat) ut non remanérent in cruce córpo-

ra Sábbato, (erat enim magnus dies ille Sábbati) rogavérunt Pilátum, ut frangerentur eórum crura, & tollerentur. Venérunt ergo mílites: & primi quidem frégerunt crura, & altérius qui crucifixus eſt cum eo. Ad Jeſum autem cùm veniſſent, ut vidérunt eum jam mórtuum, non fregérunt ejus crura; ſed unus mílitum lánceâ latus ejus apéruit, & contínuò exívit ſanguis & aqua. Et qui vidit teſtimónium perhíbuit: & verum eſt teſtimónium ejus. Et ille ſcit quia vera dicit, ut & vos credátis. Facta ſunt enim hæc ut Scriptúra implerétur: Os non comminuétis ex eo. Et íterùm ália Scriptúra dicit: Vidérunt in quem transfixérunt. Poſt hæc autem rogávit Pilátum Joſeph ab Arimathæâ, (eò quòd eſſet diſcípulus Jeſu, occultus autem propter metum Judæórum) ut tólleret corpus Jeſu, & permíſit Pilátus. Venit ergo, & tulit Corpus Jeſu. Venit autem & Nicodémus, qui vénerat ad Jeſum nocte primùm, ferens mixtúram myrrhæ & áloes, quaſi libras centum. Accepérunt ergo Corpus Jeſu, & ligavérunt illud línteis cum aromátibus, ſicut eſt mos Judæis ſepelíre. Erat autem in loco, ubi crucifixus eſt, hortus; & in horto monumentum novum, in quo nondum quiſquam póſitus erat. Ibi ergo propter paraſcéven Judæórum, quia juxta erat monumentum, poſuérunt Jeſum.

℣. Adorámus te, Chriſte, & benedícimus tibi,

℟. Quia per ſanctam crucem tuam redemiſti mundum.

OREMUS.

DEus, qui pro redemptióne mundi voluiſti naſci, circumcídi, à Judæis reprobári, à Judâ traditóre ósculo tradi, vínculis alligári, ſicut agnus ínnocens ad victimam duci, atque conſpéctibus Annæ, Cáiphæ, Piláti, & Heródis indecenter offerri; à falſis téſtibus accuſári,

flagellis & oppróbriis vexári, ſputis cónſpui, ſpinis coronári, cólaphis cædi, arúndine pércuti, fácie velári, & véſtibus éxui, cruci clavis affígi, in cruce levári, inter latrónes deputári, felle & acéto potári, & lánceâ vulnerári : tu, Dómine, per has ſanctíſſimas pœnas tuas, quas ego indignus récolo, & per ſanctam crucem, & mortem tuam líbera me (*ou ſi un autre la dit pour lui*, líbera fámulum tuum *N.* *ou* fámulam tuam *N.*) à pœnis inferni, & perdúcere dignéris, quò perduxiſti latrónem tecum crucifixum ; Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre, avec les Clercs, ou les perſonnes qui l'aſſiſtent, pourra dire, étant debout & découvert, les Pſeaumes ſuivans.

PSEAUME 117.

CONfitémini Dómino quóniam bonus : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc Iſraël quóniam bonus : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicant nunc qui timent Dóminum : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

De tribulatióne invocávi Dóminum, * & exaudívit me in latitúdine Dóminus.

Dóminus mihi adjútor, * non timébo quid fáciat mihi homo.

Dóminus mihi adjútor : * & ego deſpíciam inimícos meos.

Bonum eſt confídere in Dómino, * quàm confídere in hómine.

Bonum

Bonum eſt ſperáre in Dómino, * quàm ſperáre in princípibus.

Omnes gentes circuiérunt me, * & in nómine Dómini, quia ultus ſum in eos.

Circumdantes circumdedérunt me, * & in nómine Dómini, quia ultus ſum in eos.

Circumdedérunt me ſicut apes, & exarſérunt ſicut ignis in ſpinis, * & in nómine Dómini, quia ultus ſum in eos.

Impulſus everſus ſum ut cáderem, * & Dóminus ſuſcépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus, * & factus eſt mihi in ſalútem.

Vox exultatiónis, & ſalútis, * in tabernáculis juſtórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me: * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, ſed vivam, * & narrábo ópera Dómini.

Caſtígans caſtigávit me Dóminus, * & morti non trádidit me.

Aperíte mihi portas juſtítiæ, ingreſſus in eas confitébor Dómino; * hæc porta Dómini, juſti intrábunt in eam.

Confitébor tibi quóniam exaudiſti me; * & factus es mihi in ſalútem.

Lápidem quem reprobavérunt ædificantes, * hic factus eſt in caput ánguli.

A Dómino factum eſt iſtud, * & eſt mirábile in óculis noſtris.

Hæc eſt dies quam fecit Dóminus; * exultémus, & lætémur in eâ.

O Dómine, ſalvum me fac; ô Dómine, bene proſperáre; * benedictus qui venit in nómine Dómini.

Benedíximus vobis de domo Dómini; * Deus Dóminus, & illuxit nobis.

Conſtitúite diem ſolemnem in condenſis, * uſque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitébor tibi; * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitébor tibi, quóniam exaudiſti me; * & factus es mihi in ſalútem.

Confitémini Dómino quóniam bonus; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

Pseaume 118.

Beáti immaculáti in viâ, * qui ámbulant in lege Dómini.

Beáti qui ſcrutantur teſtimónia ejus; * in toto corde exquírunt eum.

Non enim qui operantur iniquitátem; * in viis ejus ambulavérunt.

Tu mandaſti * mandáta tua cuſtodíri nimis.

Utinam dirigantur viæ meæ, * ad cuſtodiendas juſtificatiónes tuas.

Tunc non confundar, * cùm perſpéxero in ómnibus mandátis tuis.

Confitébor tibi in directióne cordis, * in eo quod dídici judícia juſtítiæ tuæ.

Juſtificatiónes tuas cuſtódiam; * non me derelinquas uſquequáque.

In quo córrigit adoleſcéntior viam ſuam; * in cuſtodiendo ſermónes tuos.

In toto corde meo exquisívi te; * ne repellas me à mandátis tuis.

In corde meo abscondi elóquia tua ; * ut non peccem tibi.

Benedictus es, Dómine ; * doce me justificatiónes tuas.

In lábiis meis * pronunciávi ómnia judícia oris tui.

In via testimoniórum tuórum delectátus sum, * sicut in ómnibus divítiis.

In mandátis tuis exercébor ; * & considerábo vias tuas.

In justificatiónibus tuis meditábor ; * non obliviscar sermónes tuos.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto, &c.

SUITE DU PSEAUME 118.

RETríbue servo tuo, vivífica me ; * & custódiam sermónes tuos.

Revéla óculos meos ; * & considerábo mirabília de lege tuâ.

Incola ego sum in terrâ ; * non abscondas à me mandáta tua.

Concupívit ánima mea desideráre justificatiónes tuas * in omni témpore.

Increpásti superbos ; * maledícti qui declínant à mandátis tuis.

Aufer à me oppróbrium, & contemptum ; * quia testimónia tua exquisívi.

Etenim sedérunt príncipes, & adversùm me loquebantur ; * servus autem tuus exercebátur in justificatiónibus tuis.

Nam & testimónia tua meditátio mea est ; * & consílium meum justificatiónes tuæ.

Adhæsit pavimento ánima mea ; * vivífica me secundùm verbum tuum.

Vias meas enuntiávi, & exaudísti me ; * doce me justificatiónes tuas.

Viam juſtificatiónum tuárum ínſtrue me; * & exercébor in mirabílibus tuis.

Dormitávit ánima mea præ tædio; * confirma me in verbis tuis.

Viam iniquitátis ámove à me; * & de lege tuâ miſerére meî.

Viam veritátis elégi; * judícia tua non ſum oblítus.

Adhæſi teſtimóniis tuis, Dómine; * noli me confúndere.

Viam mandatórum tuórum cucurri, * cùm dilataſti cor meum.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto, &c.

Trois Oraiſons, qu'il faut dire, chacune avec le Pater *&* Ave, *pendant que le malade eſt à l'agonie* :

Le Prêtre debout & découvert dira :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c. Ave, María, &c. *qu'il dit tout bas.*

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, per tuam ſanctíſſimam agóniam, & oratiónem, quâ oraſti pro nobis in monte Olivéti, quando factus eſt ſudor tuus ſicut guttæ ſánguinis decurrentis in terram; óbſecro te, ut multitúdinem ſudóris tui ſanguínei, quem præ timóris angúſtiâ copioſíſſimè pro nobis effudiſti, offerre, & oſténdere dignéris Deo Patri omnipotenti contra multitúdinem ómnium peccatórum hujus fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) & líbera eum (*ou* eam) in hâc horâ mortis ab ómnibus pœnis, & angúſtiis, quas pro peccátis ſuis ſe timet meruiſſe, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis, & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Secondement il dira :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c. Ave, María, &c. *qu'il dira tout bas.*

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, qui pro nobis mori dignátus es in cruce, óbſecro te, ut omnes amaritúdines paſſiónum, & pœnárum tuárum, quas pro nobis míſeris peccatóribus ſuſtinuiſti in cruce, máximè in illâ horâ, quando ſanctíſſima ánima tua egreſſa eſt de ſanctíſſimo córpore tuo, offerre, & oſténdere dignéris Deo Patri omnipotenti pro ánimâ hujus fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) & líbera eum (*ou* eam) in hâc horâ mortis ab ómnibus pœnis, & paſſiónibus quas pro peccátis ſuis ſe timet meruiſſe, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il dira une troiſiéme fois :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c. Ave, María, &c. *tout bas.*

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, qui per os Prophétæ dixiſti: In charitáte perpétuâ dilexi te, ídeo attraxi te míſerans; obſécro te, ut eamdem charitátem tuam, quæ te de cœlis in terram, ad tolerandas ómnium paſſiónum tuárum amaritúdines, attraxit, offerre, & oſténdere dignéris Deo Patri omnipotenti pro ánimâ hujus fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) & líbera eum (*ou* eam) ab ómnibus paſſiónibus & pœnis, quas pro peccátis ſuis timet ſe meruiſſe; & ſalva ánimam ejus in hâc horâ éxitûs ſui. Aperi ei jánuam vitæ, & fac eum (*ou* eam) congaudére cum Sanctis tuis in glóriâ æternâ. Tu, piíſſime Dómine Jeſu Chriſte, qui redemiſti nos pretioſíſſimo ſánguine tuo, miſerére ánimæ hujus fámuli tui (*ou* fámulæ tuæ) & eam introdúcere dignéris ad ſemper viréntia

& amœna loca paradíſi, ut vivat tibi amóre indiviſíbili, qui à te & ab electis tuïs numquam ſeparári poteſt, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Quand le malade expire.

Lorſque le malade rend l'eſprit, tous les aſſiſtans doivent être à genoux, ainſi que le Prêtre, qui doit les exhorter à redoubler leurs priéres à l'intention du mourant.

Le Prêtre lui fera prononcer, s'il ſe peut, trois fois le nom de Jeſus; que s'il ne peut le prononcer, il le prononcera pour lui, & répétera ſouvent ces paroles:

In manus tuas, Dómine, commendo ſpíritum meum.

Dómine Jeſu, ſúſcipe ſpíritum meum.

Sancta María, ora pro me.

María, mater grátiæ, mater miſericórdiæ, tu me ab hoſte prótege, & horâ mortis ſúſcipe.

Le mourant ayant expiré, le Prêtre étant debout, & découvert, dira les répons ſuivans.

℟. Subveníte, Sancti Dei; occúrrite, Angeli Dómini, ſuſcipientes ánimam ejus, offerentes eam in conſpectu Altíſſimi.

℣. Suſcípiat te Chriſtus qui vocávit te, & in ſinum Abrahæ Angeli dedúcant te.

℟. Suſcipientes ánimam ejus, offerentes eam in conſpectu Altíſſimi.

℣. Réquiem æternam dona ei, Dómine; & lux perpétua lúceat ei.

℟. Offerentes eam in conſpectu Altíſſimi.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Réquiem æternam dona ei, Dómine;
℟. Et lux perpétua lúceat ei.
℣. A portâ ínferi,
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.
℣. Requieſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TIbi, Dómine, commendámus ánimam fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) ut defunctus (*ou* defuncta) ſæculo tibi vivat, & quæ per fragilitátem humánæ converſatiónis commíſit, tu véniâ miſericordíſſimæ pietátis abſterge; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

La Collecte étant dite, le Prêtre fait faire aux aſſiſtans quelque réflexion ſur la mort, & ſur l'obligation qu'on a de ſe tenir prêt en veillant ſur ſoi, pour n'être pas ſurpris à cette derniére heure; cela fait, il ſe retirera, pour donner le tems d'accommoder le corps. On aura ſoin de le placer dans un lieu décent: on lui mettra une croix entre les mains & ſur la poitrine, ou bien les mains en croix: on allumera autour un ou pluſieurs cierges, & il y aura auprès un vaſe plein d'eau bénite, & un aſperſoir, pour que ceux qui viennent prier pour lui, puiſſent lui en jetter. Quelques perſonnes, & s'il ſe peut des Prêtres, ou autres Eccléſiaſtiques, reciteront près du corps des Pſeaumes & autres priéres, juſqu'à ce qu'on le porte en terre.

L'on aura ſoin de donner ordre de ſonner la cloche, pour avertir de la mort d'un Paroiſſien, afin qu'on prie Dieu pour

le repos de ſon ame : s'il eſt décédé pendant la nuit, on différera de ſonner la cloche juſqu'au lendemain matin : lorſqu'il doit être inhumé dans une autre Paroiſſe ou Egliſe que celle où il eſt décédé, on n'y ſonnera point pour lui, qu'auparavant on n'ait ſonné à la Paroiſſe où il eſt mort.

Maniére d'adminiſtrer les Sacremens aux malades affligés de la Peſte.

SI quelque Paroiſſe ſe trouve être attaquée du terrible fleau de la peſte, le Curé exhortera les Paroiſſiens à une ſincére pénitence de leurs crimes, pour tâcher par leurs larmes, & leurs humiliations, de fléchir la colère de Dieu juſtement irrité contre leurs péchés : il leur fera connoître que dans le danger où ils ſont, ils doivent ſe tenir toujours prêts à comparoître devant le tribunal de Dieu, en regardant tous les momens comme ſi chacun devoit être le dernier de leur vie, il leur donnera l'exemple de ce qu'ils doivent faire, en ſe pénétrant lui-même des ſentimens de componction dont il voit pénétrer les autres.

C'eſt de tous les tems & de toutes les circonſtances poſſibles celle où il doit le moins les abandonner, quelque danger qu'il coure pour ſa vie ; parce qu'alors, plus que jamais, il eſt néceſſaire à ſes Paroiſſiens, pour leur procurer les ſecours temporels, & ſur-tout les ſpirituels, qu'il leur doit à titre de juſtice. Qu'il ſe ſouvienne dans ces triſtes extrémités, que le caractère propre du bon Paſteur, eſt de donner ſa vie pour ſes brebis, *Bonus Paſtor ánimam ſuam dat pro óvibus ſuis*, & que celui qui fuit au tems du péril eſt un mercenaire indigne de la qualité de Paſteur. Si c'eſt la volonté de Dieu qu'il meure dans ces exercices de charité, pouvoit-il jamais déſirer de finir ſa vie dans une plus heureuſe circonſtance, puiſque c'eſt là une mort précieuſe aux yeux de Dieu, & qu'un ſacrifice ſi généreux ne lui eſt pas moins agréable que celui que lui offroient les Martyrs en répandant leur ſang pour la défenſe de la foi.

Joan. 10. 11.

Quand donc un Curé ſera aſſûré que la peſte eſt dans ſa Paroiſſe, il en donnera avis à ſon Evêque, pour recevoir ſes ordres, & ſçavoir de lui comment il veut qu'il adminiſtre les Sacremens aux Peſtiférés.

Il ſe précautionnera contre le mal, pour pouvoir être utile aux perſonnes ſaines, ainſi qu'aux malades, & il portera les principaux du lieu à donner l'ordre qu'ils jugeront le plus propre, tant pour le logement, que pour la nourriture des malades, principalement pour les pauvres.

Il ira les viſiter pour les conſoler, & leur adminiſtrer les Sacremens, non-ſeulement celui de Pénitence, qui eſt à la vérité le plus néceſſaire, mais

mais auſſi le Viatique, & l'Extrême-Onction. Car le Sauveur du monde ayant inſtitué ces Sacremens pour fortifier les Fidéles dans les maladies dangereuſes qui leur arrivent, un Paſteur ne doit pas priver des pauvres affligés de cette conſolation ſpirituelle, qui leur eſt d'un ſi grand ſecours, & dont la privation pourroit les décourager, & même les faire tomber en des penſées de déſeſpoir. Mais comme il y auroit trop de danger à les leur adminiſtrer avec les cérémonies ordinaires, l'Egliſe ne juge pas que de les omettre dans cette occaſion, ce ſoit violer le reſpect qui eſt dû à ces ſaints Myſtères; & elle veut que l'Evêque en puiſſe diſpenſer, conformément à ce qu'elle pratiquoit anciennement, lorſqu'au tems des perſécutions elle donnoit aux Fidéles des hoſties conſacrées, qu'ils emportoient en leurs maiſons pour ſe communier eux-mêmes dans le beſoin.

Le Curé, après s'être offert à Dieu comme une victime pour le ſalut de ſes Paroiſſiens, ira trouver le malade attaqué de la peſte, ſans pourtant s'approcher de plus de huit ou dix pas de la cabane, ou du lieu où il eſt retiré; il prendra garde de ſe tenir au deſſus du vent; il l'entendra en confeſſion de cette diſtance, & après l'avoir en peu de mots interrogé ſur les principaux péchés de ſa condition, il lui donnera l'abſolution du même lieu.

Pour le ſaint viatique, il le lui donnera en cette ſorte: après avoir enfermé l'hoſtie conſacrée dans une grande hoſtie non conſacrée, il enveloppera le tout dans une feuille de papier, qu'il mettra à terre dans une diſtance raiſonnable de la cabane du malade, & de peur que le vent ne l'emporte, il la couvrira d'une pierre, enſuite il avertira le malade, laquelle des deux Hoſties eſt la conſacrée; & s'étant retiré aſſez loin, le malade viendra lui-même prendre l'hoſtie, ou s'il ne le peut, celui qui le ſert la lui apportera: cependant le Curé prendra garde, ſi le malade prend l'hoſtie, en faiſant devant & après la Communion les priéres preſcrites dans le Rituel, pour l'adminiſtration du Viatique.

Pour l'Extrême-Onction, il la donnera en cette maniére, obſervant toujours de prendre le deſſus du vent, pour ſe garantir du mauvais air: il mettra au bout d'une longue baguette, ou d'une gaule, du coton, ou de l'étoupe, trempée dans les ſaintes Huiles, dont il fera une ſeule onction ſur le malade, en diſant ces paroles:

Per iſtam ſanctam unctiónem & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per tactum, & cæteros ſenſus deliquiſti.

Il mettra auſſitôt le bout de la baguette & le coton dans le feu, qui ſera préparé dans un rechaud, & enſuite, s'il a le tems, il dira les priéres marquées dans le Rituel pour le ſacrement de l'Extrême-Onction, comme il a été dit ci-deſſus. Pour qu'un Curé adminiſtre ainſi les Sacremens, il faut qu'il en ait obtenu la permiſſion de l'Evêque.

DES FUNERAILLES.

LEs Curés doivent exactement obſerver les uſages, & les cérémonies, dont la ſainte Egliſe Catholique notre Mere, appuyée ſur une tradition très-ancienne, & ſur les Conſtitutions des Souverains Pontifes, ſe ſert dans les Funerailles de ſes enfans : ils doivent regarder ces cérémonies comme de vrais Myſtères de leur Religion, des marques de la piété chrétienne, & comme des ſuffrages très-ſalutaires aux ames des Fidéles trépaſſés.

C'eſt pourquoi ils ſe comporteront de telle ſorte en faiſant les cérémonies, qu'on reconnoiſſe que ce n'a été, ni le gain, ni l'avarice qui ont été le motif de leur inſtitution : mais uniquement la vûe de ſoulager les morts, & d'édifier les vivans.

Il peut arriver quelquefois que la mort d'un homme eſt ſi prompte ou ſi douteuſe, & les circonſtances ſi équivoques, que ſa mort n'eſt pas certaine, quoiqu'il paroiſſe effectivement avoir rendu l'eſprit, & c'eſt pour prévenir l'inconvénient de l'enterrer étant encore en vie, que l'uſage ordinaire a réglé de ne mettre en terre aucun corps que vingt-quatre heures après ſon décès.

Il faut, autant qu'on le pourra, retenir l'ancien uſage de célébrer la Meſſe le corps du défunt étant préſent.

S'il eſt néceſſaire d'enterrer un corps le matin d'un jour de Dimanche ou Fête, on pourra, en préſence du corps, célébrer une Meſſe propre pour les morts ; pourvû néanmoins que la Meſſe de Paroiſſe, & les divins Offices n'en ſoient pas troublés, & que la ſolemnité de quelque grande Fête ne s'y oppoſe pas.

Les Curés, & les autres Eccléſiaſtiques ne doivent rien exiger, ni faire aucun pacte, pour recevoir quelque choſe que ce puiſſe être, comme un prix & ſalaire de la ſépulture, tant des obſéques, que des anniverſaires ; mais ils ſe contenteront des aumônes, qu'on a coûtume de donner, ou qui ſont réglées par les Ordonnances du Diocèſe.

Ils ne permettront point qu'on ſe ſerve des chapes, ou des ornemens de l'Autel pour parer le cercueil, ou le tombeau.

Comme c'eſt un uſage très ancien dans l'Egliſe, de porter aux funerailles des cierges allumés, ils auront ſoin de le faire obſerver ; de maniére cependant qu'on connoiſſe que ce n'eſt pas un eſprit d'avarice qui les fait agir.

Les pauvres à qui il ne reſte rien après leur mort, ou ſi peu de choſe, qu'ils ne peuvent être enterrés à leurs dépens, recevront gra-

tuitement du Curé ce dernier devoir : c'eſt pourquoi les Prêtres qui ont la charge du défunt, donneront le luminaire néceſſaire pour les funerailles, ou feront en ſorte que quelque dévote Confrérie, s'il y en a dans la Paroiſſe, qui ſoit chargée de ce ſoin, contribue de ſes aumônes à cette bonne œuvre, ſuivant la coûtume des lieux.

Dans les endroits où l'ancien uſage d'enterrer les morts au Cimétiére s'eſt conſervé, on l'obſervera ponctuellement; & dans les lieux où il s'eſt inſenſiblement aboli, on tâchera de le rétablir : que ſi l'on permet d'enterrer quelqu'un dans l'Egliſe, ce ne doit jamais être dans des tombeaux relevés; mais à plate terre, & en des endroits éloignés de l'Autel.

Les ſépultures des Prêtres, & des autres Eccléſiaſtiques, doivent être ſéparées des ſépultures des Laïques, & même celles des Prêtres de celles des autres Eccléſiaſtiques, qui ne ſont que dans les Ordres inférieurs, quand l'un & l'autre pourra ſe faire commodément.

Un Prêtre, & tout autre Eccléſiaſtique étant mort, ſera revêtu d'une Soutane. On ajoûtera pardeſſus aux Prêtres, l'Amit, l'Aube avec la Ceinture, le Manipule ſur le bras gauche, une Etole & une Chaſuble violette. Le Diacre, outre l'Aube, aura le Manipule, l'Etole attachée ſous le bras droit, & la Dalmatique violette. Le Soudiacre pardeſſus l'Aube aura le Manipule, & la Tunicelle violette. Pour les Eccléſiaſtiques des Ordres inférieurs, on leur mettra le Surplis pardeſſus la Soutane. Ils doivent tous avoir la Tonſure ſelon leur Ordre, & le bonnet quarré, avec une petite croix ſur la poitrine.

Un corps qui aura été enterré, ne doit pas être tranſporté dans une autre ſépulture ſans la permiſſion de l'Evêque.

Quand on porte à l'Egliſe le corps d'un Laïque, on doit le porter, & le placer de maniére qu'il ait toujours les pieds tournés vers le grand Autel : ce qui doit auſſi s'obſerver pour la ſituation des tombeaux; mais à l'égard des Prêtres, ils doivent avoir la tête vers l'Autel.

Un Chrétien qui eſt décédé dans la Communion des Fidéles, ne doit pas être enterré ailleurs que dans l'Egliſe, ou dans un Cimétiére bénit : que ſi la néceſſité contraint de l'enterrer pour un tems dans un autre lieu, il faut le tranſporter de là le plûtôt qu'il ſe pourra, pour le mettre en un lieu bénit; & cependant il faut mettre une croix ſur ſon ſépulchre, environ à l'endroit où ſa tête répond, pour marquer qu'il eſt mort dans la communion des Fidéles.

Quant à ceux qui mourront de la peſte, il faudra les porter droit au Cimétiére, pour les enterrer ſur le champ, & point du tout à l'Egliſe, où l'on fera cependant les priéres comme ſi le corps y étoit préſent. Il ſeroit bon même, pour plus grande ſûreté, de bénir dans ces cas un Cimétiére au loin hors du lieu, éloigné de toute habitation & des grands chemins.

De ceux à qui l'on doit refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique.

LE Curé doit ſçavoir qui ſont ceux qui par le droit ſont privés de la ſépulture Eccléſiaſtique, afin qu'il ſe conforme aux ſaints Canons ſur ce ſujet.

Il faut qu'il la refuſe aux Infidéles, aux Païens, aux Juifs, & aux Hérétiques, aux Apoſtats de la Foi chrétienne, aux Schiſmatiques, aux Excommuniés juridiquement dénoncés, à ceux qui ſont nommément interdits, ou qui ſont dans un lieu interdit, pendant le tems de l'interdiction.

A ceux qui ſe tuent eux-mêmes par déſeſpoir, ou par colère, à moins qu'avant que de mourir ils ne donnent des marques d'un véritable repentir; mais non à ceux qui ſeroient tombés dans ce malheur par phrénéſie, ou autre excès de maladie.

A ceux qu'on ſçait notoirement n'avoir point ſatisfait au commandement de la Confeſſion annuelle, & de la Communion Paſchale, & *qui ſont morts* ſans avoir donné aucun ſigne de contrition.

A ceux qui connus pour pécheurs publics, meurent ſans donner des preuves d'une véritable pénitence, comme ſont les Uſuriers déclarés, les Comédiens, Farceurs, & autres de cette eſpéce.

Aux enfans morts ſans baptême.

Quant à ceux qui ont été tués en duel, encore qu'avant la mort ils aient donné des marques de pénitence, les Canons défendent qu'on leur accorde la ſépulture Eccléſiaſtique, à moins que le Curé n'en ait obtenu la permiſſion.

Dans tous ces cas le Curé conſultera Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, avant que de refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique à ceux dont on vient de parler, à l'exception des Hérétiques déclarés, des Infidéles, des Païens, des Juifs, & des Enfans morts ſans Baptême. Il y aura pour ces derniers, en chaque Paroiſſe, dans le Cimétiére, un endroit à part qui n'aura pas été béni, où on les fera enterrer ſans aucune cérémonie.

L'ordre des Funerailles.

LOrſqu'on devra faire un enterrement, les Prêtres & autres Eccléſiaſtiques qui doivent aſſiſter aux funerailles, ayant été avertis par le ſon des cloches, s'aſſembleront dans l'Egliſe paroiſſiale, ou autre lieu commode. Il ſe revêtiront de Surplis, & le Curé ayant pardeſſus le ſien pris l'Etole

& le Pluvial noir, ils ſortiront de l'Egliſe en ordre, deux à deux, précédés de la Croix, portée par un Clerc, & accompagnée d'un ſecond qui portera de l'eau bénite : ils iront ainſi proceſſionellement à la maiſon du défunt, ſans toutefois chanter.

Le Clergé étant arrivé à la porte de la maiſon où l'on doit avoir mis le corps, de façon qu'il ait les pieds tournés vers la rue, quand même il ſeroit Prêtre, on commencera par allumer les cierges, & les torches, qui doivent être de cire jaune, & qu'on diſtribuera à ceux qui ſont deſtinés pour les porter.

Enſuite le Curé, ou Célébrant, s'étant approché du défunt, l'aſperſoir à la main, jette trois fois de l'eau bénite ſur le corps, ſans ſortir de la même place, & ſans rien dire ; après quoi ayant rendu l'aſperſoir, il commence l'Antienne, Si iniquitátes, *d'un ton grave, laquelle ne ſe double point, & auſſitôt un ou deux Chantres commencent le Pſeaume* De profundis, *du même ton ; à la fin on dit* Réquiem æternam, &c. & lux perpétua, &c. *on reprend l'Antienne,* Si iniquitátes, *qu'on dit toute entiére ; & tout de ſuite on commence l'Antienne* Exultábunt Dómino, *& les Chantres, d'un ton grave entonnent le Pſeaume* Miſerére meî, *que le Clergé continue du même ton, chantant poſément à deux chœurs. Cependant on conduit proceſſionellement à l'Egliſe le corps du défunt. Les Confréries des ſéculiers, s'il y en a, marcheront devant, enſuite le Clergé régulier, & puis le ſéculier, deux à deux, ſe tenant dans une diſtance convenable les uns des autres. Le Célébrant ira le dernier de tous, immédiatement devant le corps. Après le corps ſuivent les parens & amis du défunt auſſi deux à deux, marchant en ſilence, & priant Dieu pour le repos de ſon ame.*

Si à cauſe de la longueur du chemin, le Pſeaume Miſerére *ne ſuffit point, on y ſuppléera par quelque autre Pſeaume tiré de l'Office des Morts, en les finiſſant par le verſet* Réquiem æternam.

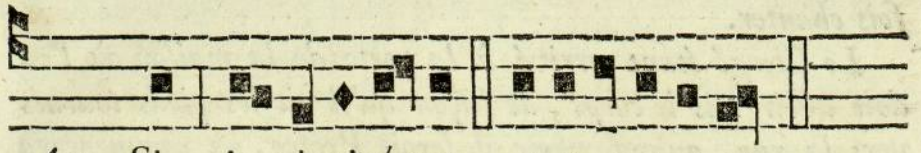

Ant. Si i- niqui-tá-tes. æ u o u a e.

PSEAUME. 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine; * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine; * Dómine, quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt; * & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus; * ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matutínâ uſque ad noctem; * ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia; * & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem æternam * dona ei, Dómine.

Et lux perpétua * lúceat ei.

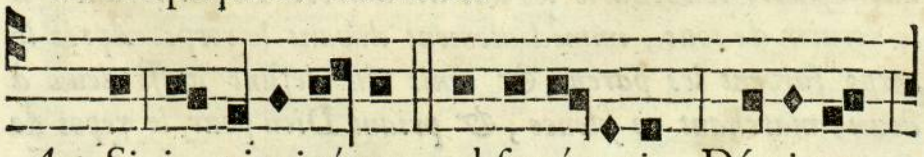

Ant. Si i- niqui-tá-tes obſervá-veris, Dómi-ne;

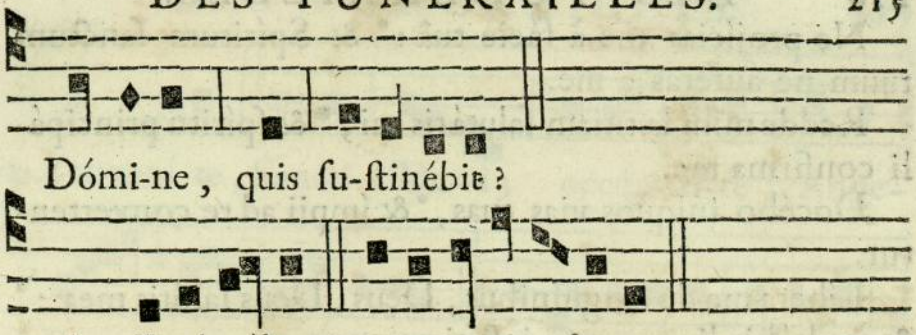

Ant. Exul-tábunt. æ u o u a e.

PSEAUME 50.

MIſerére meî, Deus, * ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum, * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte meâ, * & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognoſco, * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi, & malum coram te feci, * ut juſtificéris in ſermónibus tuis, & vincas cùm judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus conceptus ſum, * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexiſti: * incerta & occulta ſapiéntiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſópo, & mundábor: * lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gáudium, & lætítiam: * & exultábunt oſſa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis, * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ : * & Spíritum ſanctum tuum ne áuferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui, * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas, * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus, Deus, Deus ſalútis meæ : * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries, * & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluiſſes ſacrifícium, dediſſem útique : * holocauſtis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus : * cor contrítum & humiliátum, Deus, non deſpícies.

Benignè fac, Dómine, in bonâ voluntáte tuâ Sion, * ut ædificentur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes & holocauſta : * tunc impónent ſuper altáre tuum vítulos.

Réquiem æternam * dona ei, Dómine,

Et lux perpétua * lúceat ei.

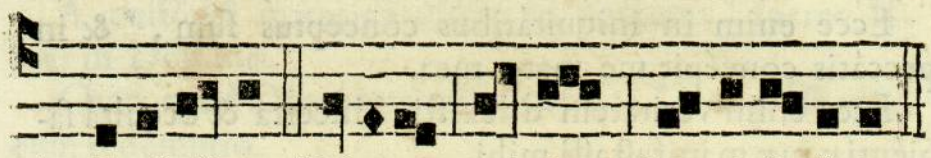

Ant. Exul-tábunt Dómino oſ- ſa · hu-mi-li- á-ta.

En arrivant à la porte de l'Egliſe, encore que le Pſeaume ne ſoit pas achevé, il faut dire, Réquiem æternam ; *& puis reprendre l'Antienne* Exultábunt Dómino.

Quand on eſt entré dans l'Egliſe, on chante le Répons ſuivant, qu'un ou deux Chantres entonnent, & le Clergé le pourſuit.

℟. Subveníte,

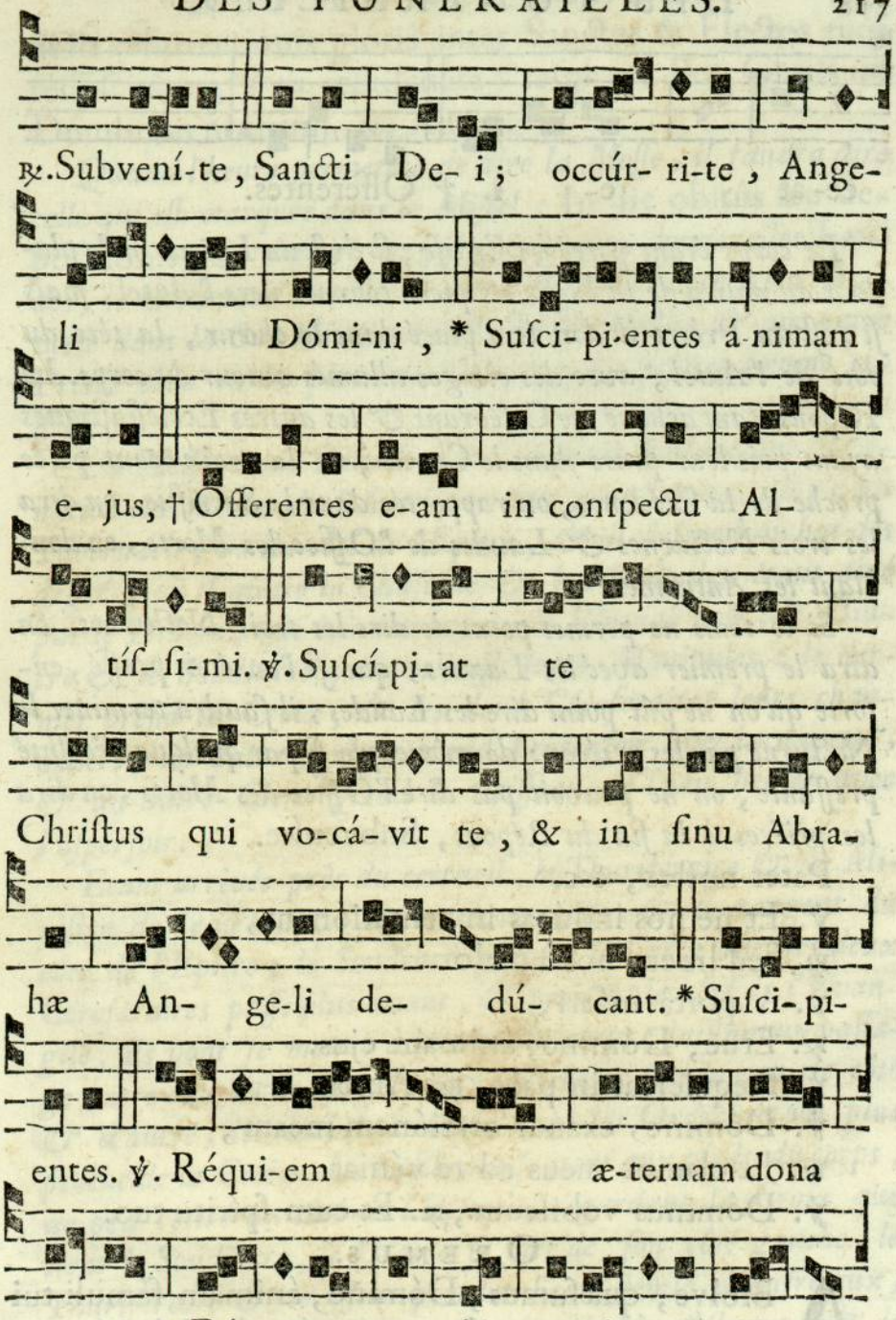
℟. Subvení-te, Sancti De- i; occúr- ri-te, Ange-
li Dómi-ni, * Suſci- pi-entes á-nimam
e- jus, † Offerentes e-am in conſpectu Al-
tíſ- ſi-mi. ℣. Suſcí-pi- at te
Chriſtus qui vo-cá- vit te, & in ſinu Abra-
hæ An- ge-li de- dú- cant. * Suſci- pi-
entes. ℣. Réqui-em æ-ternam dona
e- i, Dó-mine, & lux perpé-tu-a lú-

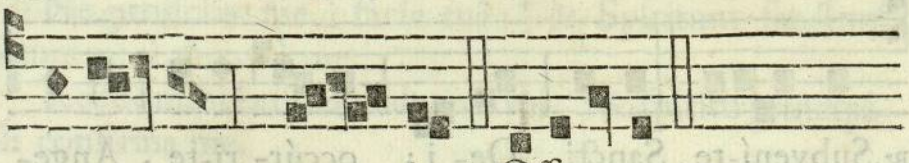

Le corps étant porté à l'Egliſe, ſi c'eſt un Laïque on le placera au milieu de la Nef, les pieds tournés vers l'Autel; mais ſi c'eſt un Prêtre il doit être placé dans le chœur, la tête du côté de l'Autel, avec des cierges allumés autour du corps. Le Répons étant achevé, le Célébrant & les autres Eccléſiaſtiques ayant pris leur place dans le Chœur, & la croix étant poſée proche de la Crédence, ou rapportée dans la Sacriſtie, on dira les trois Nocturnes & Laudes de l'Office des Morts, en doublant les Antiennes.

Si le tems ne permet point de dire les trois Nocturnes, on dira le premier avec les Laudes; que ſi l'on étoit preſſé, enſorte qu'on ne pût point dire les Laudes, il faudra terminer le Nocturne par les priéres : de même que ſi par quelque néceſſité preſſante, on ne pouvoit pas dire l'Office des Morts, on dira les priéres à la fin du Répons, Subvenite.

Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A portâ ínferi,

℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.

℣. Requieſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ABſolve, quæſumus, Dómine, ánimam fámuli tui (*ou* fámulæ tuæ) ab omni vínculo delictórum,

ut in resurrectiónis glóriâ inter Sanctos & Electos tuos resuscitátus, (*ou* resuscitáta) respíret; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Quand l'heure permettra de dire la Messe, il faudra dire celle qui est marquée dans le Missel : In die obitûs seu depositionis ; *& dans ce cas, pendant qu'on chantera les Laudes, le Célébrant avec le Diacre & le Soudiacre iront se revêtir dans la Sacristie pour célébrer la Messe, & un autre Prêtre dira en la place du Célébrant les priéres comme cidessus.*

La Messe étant achevée, le Célébrant faisant une inclination au milieu de l'Autel, ou une génuflexion, s'il y a un Tabernacle, va du côté de l'Epître, & il descend au bas des degrés, où il quitte la Chasuble & le Manipule, étant aidé par le Diacre, qui lui met ensuite le Pluvial noir ; le Diacre & le Soudiacre quittent aussi leurs Manipules : le dernier prend la Croix, & les deux Céroféraires leurs chandeliers ; un autre Acolyte prend l'encensoir avec la navette, & un autre Clerc prend le vaisseau de l'eau bénite avec l'aspersoir.

Etant arrivés près du cercueil, le Thuriféraire & le Ministre de l'eau bénite s'arrêtent aux pieds, & se rangent du côté de l'Epître ; le Soudiacre portant la Croix avec les deux Céroféraires passe plus avant, & prenant le côté de l'Evangile, ils vont se mettre à la tête du corps, laissant un passage entre eux & le corps : ceux du chœur se rangent de côté & d'autre ; les moins avancés dans les Ordres étant plus proche de la Croix. Le Célébrant se tient aux pieds du corps, un peu retiré du côté de l'Epître, regardant la Croix que tient le Soudiacre, le Diacre se met de son côté gauche, le Thuriféraire & le Clerc portant l'eau bénite derriére eux, ensorte que le Thuriféraire soit derriére le célébrant, & le

Clerc portant l'eau bénite derriére le Diacre.

Le Célébrant étant découvert, après avoir reçû le Rituel des mains du Diacre, commence abſolument l'Oraiſon ſuivante.

NOn intres in judícium cum ſervo tuo, (*ou* ancillâ tuâ,) Dómine, quia nullus apud te juſtificábitur homo, niſi per te ómnium peccatórum ei tribuátur remíſſio; non ergo eum, (*ou* eam,) quæſumus, tua judiciális ſenténtia premat, quem (*ou* quam) tibi vera ſupplicátio fídei chriſtiánæ commendat: ſed grátiâ tuâ illi ſuccurrente, mereátur evádere judícium ultiónis, qui (*ou* quæ) dum víveret, inſignítus (*ou* inſignita) eſt ſignáculo ſanctæ Trinitátis, qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite un ou deux Chantres commencent le Répons Líbera me, Dómine, *& le Clergé le continue pendant lequel le Célébrant & les Miniſtres demeurent debout, & découverts.*

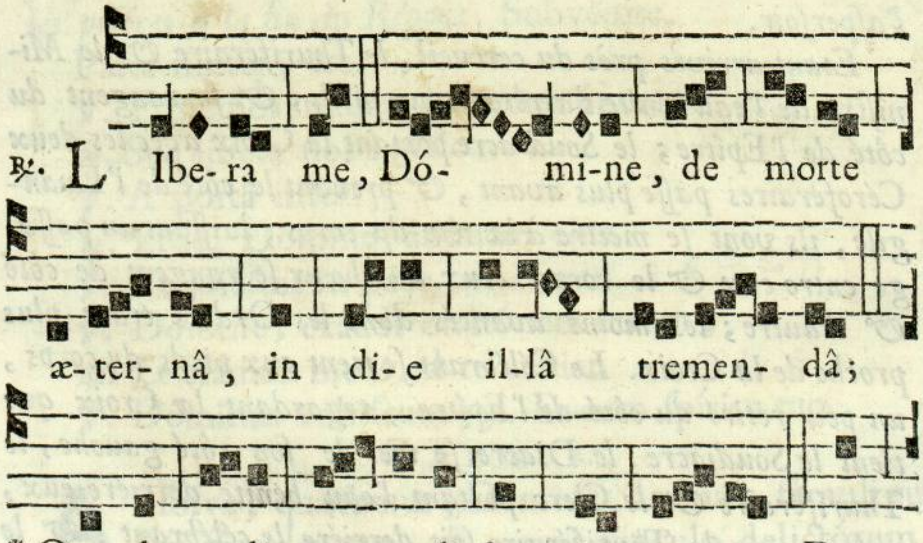

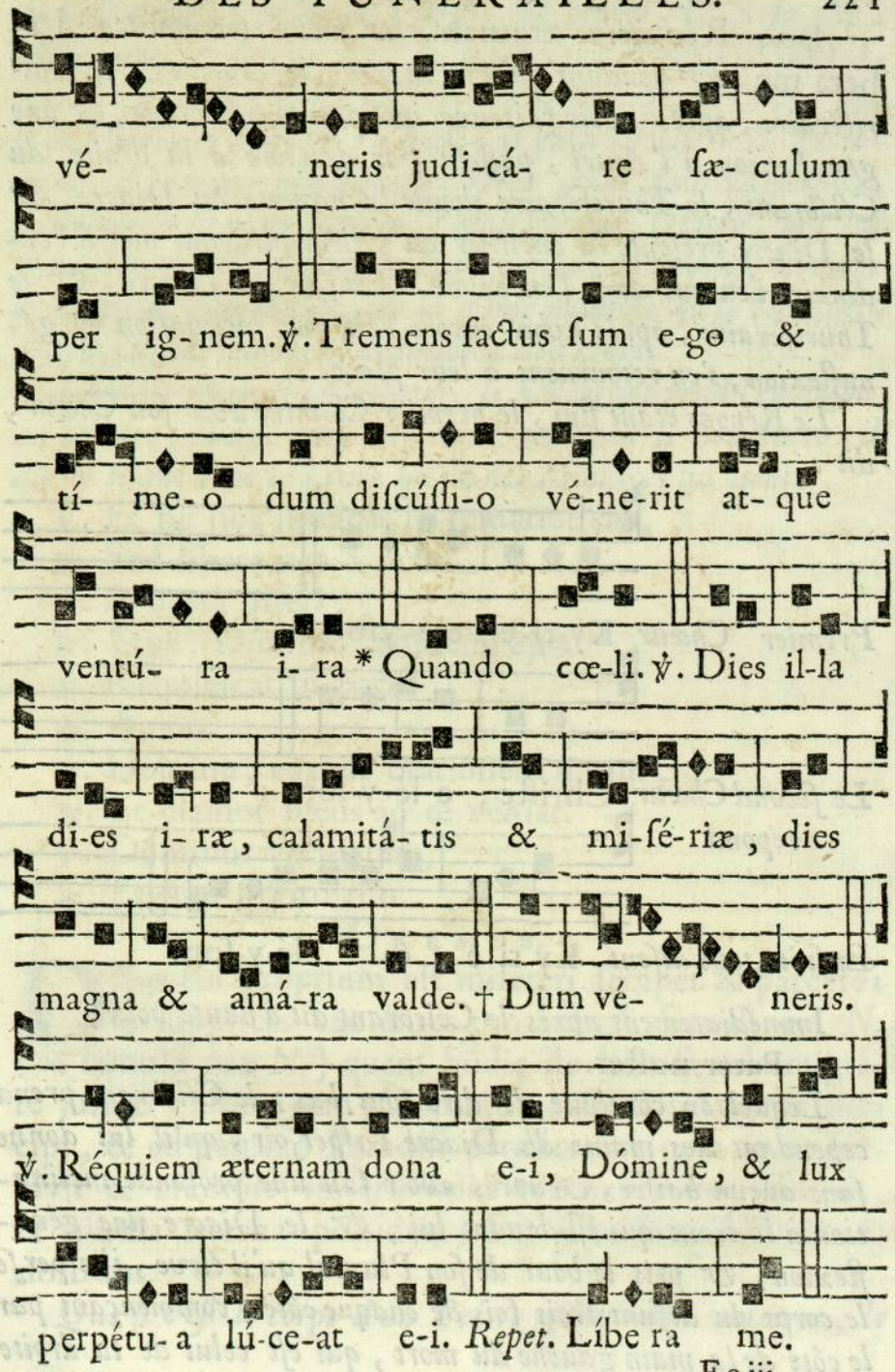
vé- neris judi-cá- re ſæ- culum
per ig- nem. ℣. Tremens factus ſum e-go &
tí- me- o dum diſcúſſi-o vé-ne-rit at- que
ventú- ra i- ra * Quando cœ-li. ℣. Dies il-la
di-es i- ræ, calamitá- tis & mi-ſé-riæ, dies
magna & amá-ra valde. † Dum vé- neris.
℣. Réquiem æternam dona e-i, Dómine, & lux
perpétu- a lú-ce-at e-i. *Repet.* Líbe ra me.

Après Réquiem æternam, *le Chœur recommence :* Líbera me, *& pendant qu'il le chante, le Diacre & le Thuriféraire, après avoir fait une inclination à la croix, & une génuflexion à l'Autel, paſſent par derriére à la droite du Célébrant, le Thuriféraire donne la navette au Diacre, & le Diacre préſente la cueillier au Célébrant, qui met à l'ordinaire l'encens dans l'encenſoir. Cela fait, le Diacre, & le Thuriferaire, après avoir encore fait une inclination & génuflexion, s'en retournent à leur place.*

Le Répons étant fini, le premier Chantre avec ſon Chœur, dit :

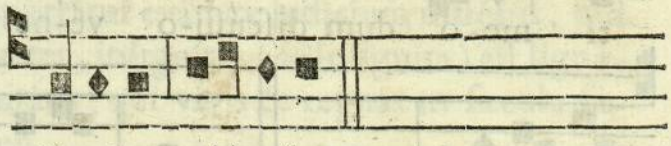

Premier Chœur Ky-ri-e, elé-yſon.

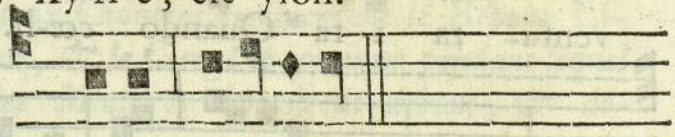

Le ſecond Chœur répond Chriſte, e lé-y-ſon.



Enſuite, tous diſent Ky-ri-e, e- lé-y-ſon.

Immédiatement après le Célébrant dit à haute voix,

Pater noſter.

Lequel on continue de dire tout bas ; le Célébrant prend cependant des mains du Diacre l'aſperſoir, qu'il lui donne ſans aucun baiſer, & après avoir fait une profonde inclination à la croix qui eſt devant lui, & le Diacre une génuflexion, & pris le bout de ſon Pluvial qu'il éleve, il aſperſe le corps du défunt trois fois de chaque côté, commençant par le côté de la main gauche du mort, qui eſt celui de la droite

du Célébrant ; ſçavoir aux pieds, au milieu, & à la tête : en paſſant entre le corps & le Soudiacre, il fait une inclination profonde à la croix, & le Diacre une génuflexion : que ſi en faiſant le tour de la biére, il paſſe devant le S. Sacrement, il fait une génuflexion : après avoir fait l'aſperſion, de retour à ſa place, il rend l'aſperſoir au Diacre, qui lui donne l'encenſoir ; & après l'inclination, il encenſe le corps trois fois de chaque côté, de la même maniére qu'il l'a aſperſé, en faiſant toujours l'inclination à la croix.

L'encenſement étant achevé, le Célébrant rend l'encenſoir au Diacre, tourné vers la croix, que tient le Soudiacre : il dit en liſant dans le Livre qu'un des Miniſtres lui tient :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A portâ ínferi,
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.
℣. Requieſcat in pace.
℟. Amen.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere; te ſúpplices exorámus pro ánimâ fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) quam hódie de hoc ſæculo migráre juſſiſti : júbeas eam, Dómine, à ſanctis Angelis ſúſcipi, & ad pátriam Paradíſi perdúci, ut quia in te ſperávit & crédidit, miſericórdiæ tuæ experiátur effectus, & gáudia æterna poſsídeat ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

Que ſi c'eſt le corps d'un Prêtre qu'on doit enterrer, le

Soudiacre & les Céroféraires ſe mettent toujours à la tête du défunt, le Célébrant aux pieds, & fait l'aſperſion & les encenſemens, commençant du côté gauche du défunt, avec les inclinations & génuflexions comme ci-deſſus, ajoûtant à l'oraiſon, pro ánimâ fámuli tui N. Sacerdótis, quam hódie, &c.

Après l'Oraiſon, ſi on doit enterrer le corps, on le porte à la ſépulture, toujours les pieds devant, dans le même ordre qu'on eſt venu : le Célébrant ſe couvre auſſitôt : pour ceux du chœur, ils attendent à ſe couvrir qu'on ſorte de l'Egliſe, les Chantres commencent l'Antienne, In Paradíſum.

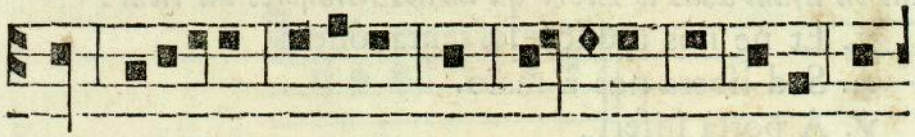

In paradíſum dedúcant te Ange-li; in tu-o ad-

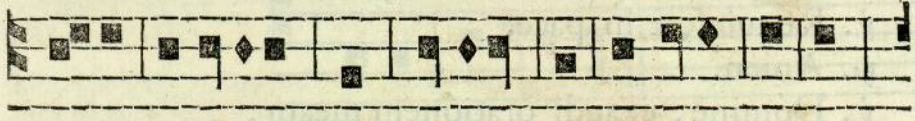

ventu ſuſcípiant te Mártyres, & perdúcant te in



civitátem ſanctam Jerúſalem; Chorus Angelórum



te ſuſcípi-at, & cum Láza-ro quondam páupere



æternam hábe-as réquiem.

Le

Le Chœur continue cette Antienne fort poſément durant le chemin, il la répéte après qu'elle eſt achevée, s'il eſt beſoin; que ſi le lieu de la ſépulture eſt éloigné, on pourra ajoûter quelques Pſeaumes des Graduels, des Pénitentiaux, ou de ceux qui ſont en l'Office des Morts, qu'on dira gravement, & d'un ton droit, juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé à la foſſe: quand on y ſera arrivé, il faut ſe découvrir, & ſe ranger comme on a fait à l'Egliſe pendant le Líbera me, Dómine.

Lorſqu'on eſt ainſi diſpoſé, & que le chant eſt fini, le Célébrant bénit le ſépulchre, diſant:

OREMUS.

DEus, cujus miſeratióne ánimæ fidélium requieſcunt, hunc túmulum benedícere dignáre, eíque Angelum tuum ſanctum députa cuſtódem, & quorum, quarumque córpora hìc ſepeliuntur, ánimas eórum ab ómnibus abſolve vínculis delictórum, ut in te ſemper cum Sanctis tuis ſine fine lætentur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Soit qu'on enterre dans l'Egliſe, ou que ce ſoit dans le Cimétiére, cette Oraiſon ſe dit toujours, à moins que le ſépulchre n'eût déja été béni avant l'Office.

Après l'Oraiſon, le Thuriféraire s'approche du Diacre, & lui donne la navette, & le Diacre préſente la cueillier au Célébrant pour mettre l'encens dans l'encenſoir; cela fait, le Thuriféraire ſe retirant un peu à côté, le Miniſtre de l'eau bénite s'approche & donne l'aſperſoir au Diacre, pour le préſenter au Célébrant, qui aſperſe trois fois le corps du défunt, ſans ſortir de ſa place; puis il aſperſe trois fois le tombeau ou la foſſe; enſuite ayant rendu l'aſperſoir, & reçû l'encenſoir, il encenſe de même trois fois le corps, & puis la foſſe ſans ſortir de ſa place, & il commence l'Antienne, Ego ſum reſurréctio, *qui ne ſe double point; mais un ou deux*

Chantres entonnent le Pſeaume Benedictus, *que le Chœur pourſuit, tous étant découverts, à la fin on dit,* Réquiem æternam, *puis on répéte l'Antienne.*

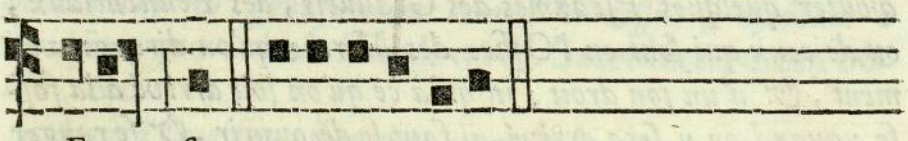

Ego ſum. æ u o u a e.

LE CANTIQUE DE ZACHARIE. *Luc.* 1.

BEnedictus Dóminus Deus Iſraël, * quia viſitávit, & fecit redemptiónem plebis ſuæ.

Et erexit cornu ſalútis nobis, * in domo David púeri ſui.

Sicut locútus eſt per os ſanctórum, * qui à ſæculo ſunt Prophetárum ejus.

Salútem ex inimícis noſtris, * & de manu ómnium qui odérunt nos.

Ad faciendam miſericórdiam cum pátribus noſtris, * & memorári teſtamenti ſui ſancti.

Jusjurandum quòd jurávit ad Abraham patrem noſtrum, * datúrum ſe nobis.

Ut ſine timóre de manu inimicórum noſtrórum liberáti * ſerviámus illi.

In ſanctitáte & juſtítiâ coram ipſo, * ómnibus diébus noſtris.

Et tu, puer, Prophéta altíſſimi vocáberis : * præíbis enim ante fáciem Dómini, paráre vias ejus.

Ad dandam ſciéntiam ſalútis plebi ejus : * in remiſſiónem peccatórum eórum.

Per víſcera miſericórdiæ Dei noſtri : * in quibus viſitávit nos óriens ex alto.

Illumináre his qui in ténebris, & in umbrâ mortis

ſedent, * ad dirigendos pedes noſtros in viam pacis.

Réquiem æternam * dona ei, Dómine ;

Et lux perpétua * lúceat ei.

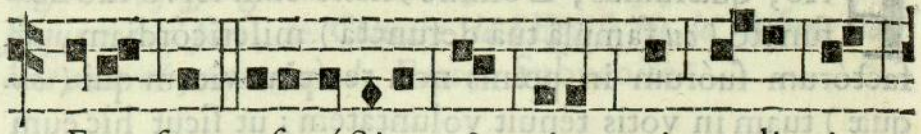

Ego ſum reſurréc-ti-o & vita : qui credit in



me, é-tiam ſi mórtuus fú e-rit vivet, & omnis



qui vivit & credit in me, non moriétur in æternum.

Puis le Célébrant dit : Kyrie, eléiſon.

Le premier Chœur dit, Chriſte, eléiſon.

Et tous enſemble, Kyrie, eléiſon.

Après, le Célébrant dit, Pater noſter,

Que le Chœur continue tout bas, & cependant le Diacre ayant préſenté encore l'aſperſoir au Célébrant, il aſperſe ſeulement le corps trois fois, mais il ne l'encenſe point, il dit enſuite :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A portâ ínferi,

℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.

℣. Requieſcat in pace.

℟. Amen.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

FAc, quæsumus, Dómine, hanc cum servo tuo defuncto (*ou* fámulâ tuâ defunctâ) misericórdiam, ut factórum suórum in pœnis non recípiat vicem qui (*ou* quæ) tuam in votis ténuit voluntátem; ut sicut hìc eum (*ou* eam) vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum (*ou* eam) tua miserátio sóciet Angélicis choris; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

℣. Réquiem æternam dona ei, Dómine,

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

℣. Requiescat in pace.

℟. Amen.

℣. Anima ejus, & ánima ómnium fidélium defunctórum per misericórdiam Dei requiescant in pace.

Il ne faut point dire Amen *à la fin, & le Célébrant ne fait point de signe de croix avec la main en achevant ces paroles.*

Si l'inhumation se doit faire dans une autre Egliſe que celle de la Paroiſſe où le défunt eſt décédé; le Curé avec ſon Clergé le portera en premier lieu à l'Egliſe de la Paroiſſe juſque vers le milieu de la Nef: en entrant le Chantre entonnera le Répons Subvenite, *lequel étant fini le Curé, ou celui qui porte l'Etole, dira la Collecte* Abſolve; *enſuite on reconduira dans le même ordre le corps du défunt au lieu de ſa ſépulture, en chantant quelque Pſeaume différent de celui qu'on a chanté en l'apportant de la maiſon à l'Egliſe de la Paroiſſe.*

Lorſque le Convoi ſera arrivé à l'Egliſe où le corps doit être inhumé, le Clergé s'étant avancé dans la Nef en préſence des perſonnes qui aſſiſtent au convoi: celui qui porte l'Etole le

préſentera au Curé de la Paroiſſe, (ou au Supérieur de la maiſon, ſi c'eſt une Egliſe de Religieux,) & lui certifiera que le défunt eſt mort dans le ſein de l'Egliſe, & qu'il eſt digne des ſuffrages des Fidéles, & de la ſépulture Eccléſiaſtique : cela fait, le Chantre de l'Egliſe où le défunt doit être enterré, entonnera le Répons Subvenite.

L'Office des Morts n'a pas été mis dans ce Rituel ; on le trouve dans les Livres de Chœur, & dans tous les Breviaires.

La maniére de faire l'Office des Funérailles quand le corps n'eſt pas préſent, & au troiſiéme, ſeptiéme, trentiéme jour, & au bout de l'An.

ON peut faire l'Office des Funerailles le corps n'étant pas préſent, pourvû que ce ne ſoit pas un Dimanche ni une Fête double ni un jour de la ſemaine Sainte, ni des Octaves de l'Epiphanie, de Pâques, & de la Pentecôte, ni un autre jour auquel il ne ſoit pas permis de faire d'une Fête double. Voici la maniére de le célébrer : on dira l'Office des Morts avec trois Nocturnes, & les Laudes, doublant les Antiennes : ou au moins un Nocturne avec trois Leçons, & les Laudes. Enſuite on dira la Meſſe, comme il eſt marqué dans le Miſſel.

Si le corps a été enterré dans l'Egliſe où l'on fait le Service, ou dans le Cimétiére, pourvû qu'il ſoit proche, on pourra mettre ſur la foſſe une repréſentation couverte d'un drap mortuaire, avec quatre ou ſix cierges de cire jaune autour. Si le corps n'a pas été enterré là, on pourra mettre la repréſentation dans la Nef, ſi c'eſt un Laïque ; ou dans le Chœur, ſi c'eſt un Eccléſiaſtique.

La Messe étant finie, on fera de cette sorte l'absolution: le Célébrant, le Diacre & le Soudiacre reviendront au milieu de l'Autel, & y feront une génuflexion, ou, s'il n'y a point de Tabernacle, une inclination seulement; après quoi ils iront du côté de l'Epître, & étant descendus au bas des degrés, le Célébrant quittera le Manipule & la Chasuble, & recevra le Pluvial noir: le Soudiacre prendra la croix après avoir quitté son Manipule, aussi-bien que le Diacre; & tous ensemble iront au lieu où est la représentation, dans le même ordre que l'on va pour enterrer le corps.

Etant arrivés, ils se rangeront de la maniére qu'on fait auprès du corps d'un Laïque: car la représentation est toujours censée avoir les pieds vers l'Autel, de sorte que quand même on feroit l'Office d'un Prêtre, il faut que le Soudiacre qui porte la croix, aille toujours se mettre entre la représentation & le bas de l'Eglise, & le Célébrant sera toujours entre la représentation & l'Autel, un peu retiré du côté de l'Epître, comme il a été dit ci-dessus. Quand il est là, il se découvre, & un ou deux Chantres commencent le Répons Líbera me, Dómine, &c. *& disent ensuite les versets, ceux du Chœur étant toujours vis-à-vis les uns des autres. Le Célébrant, après avoir reçû l'aspersoir, ainsi qu'il a été dit, tourne autour de la représentation, en jettant de l'eau bénite, & ensuite l'encense de côté & d'autre, faisant les génuflexions & les inclinations, comme quand le corps est présent. Le* Pater *achevé, & l'encensement étant fait, le Prêtre étant tourné vers la croix, dira:*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A portâ ínferi,

℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.

℣. Requiescat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ABbſolve, quæſumus, Dómine, ánimam fámuli tui, (*ou* fámulæ tuæ,) ut defunctus (*ou* defuncta) ſæculo tibi vivat, & peccáta quæ per fragilitátem carnis humánâ converſatióne commíſit, tu véniâ miſericordíſſimæ pietátis abſterge; Per Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ou bien il dira l'Oraiſon qui a été dite à la Meſſe, ou quelqu'autre convenable; puis en faiſant le ſigne de la croix ſur la repréſentation, il ajoûtera:

℣. Réquiem æternam dona ei, Dómine,
℟. Et lux perpétua lúceat ei.

Enſuite les Chantres diront:

℣. Requieſcat in pace.
℟. Amen.

Que ſi l'on fait l'Office pour pluſieurs défunts, on dira l'Oraiſon & les Verſets au nombre pluriel; ſi c'eſt pour une femme, on les dira au genre féminin; ſi c'eſt pour un Evêque, ou un Prêtre, on exprimera la dignité, & toujours avec la concluſion, Per Dóminum noſtrum, &c. *ou* Qui vivis & regnas, &c. *ſi c'eſt l'Oraiſon* Fidélium.

On ſe ſervira toujours de ces cérémonies pour les défunts qui ont atteint l'âge de diſcrétion, ſoit qu'ils ſoient Prêtres, Clercs, ou Laïques, dans l'Office des Morts qui ſe fera au jour de leur enterrement, au troiſiéme, ſeptiéme, & trentiéme jour, & au bout de l'An, ou à l'Anniverſaire.

DES FUNERAILLES des Enfans.

LEs Enfans qui meurent ſans avoir reçû le ſaint Baptême, quoique nés de parens baptiſés & Catholiques, ne doivent point être enterrés en des lieux ſaints; mais l'excellence de la nature dont ils ſont honorés, ne permet point qu'on abandonne leurs petits corps ſans ſépulture, comme ceux des animaux : c'eſt pourquoi on les enſevelira dans des endroits honnêtes, qui n'auront cependant pas été bénis. On peut deſtiner, comme il a déja été dit, à cet uſage, un petit coin ſéparé du Cimétiére : ce ſeront des Laïques qui les enſeveliront; & comme les priéres leur ſont inutiles, on n'en fera point à leur enterrement, & il eſt même défendu à tous Prêtres de s'y trouver.

A l'égard de ceux qui étant baptiſés, meurent avant l'uſage de raiſon, il eſt certain que leurs corps ſont devenus les Temples du Saint-Eſprit par la grace du Baptême, & qu'ils n'ont point perdu cette grace & cette innocence baptiſmale; ainſi pour les honorer dignement, on doit les enterrer dans un lieu ſaint, ſéparé, s'il ſe peut, de l'endroit où l'on enterre les adultes; il ne faut faire aucunes priéres, ni offrir de ſacrifice pour eux, leur ame étant portée d'abord après leur mort, par le miniſtère des Anges dans le ſein de Dieu : ſi on dit des Cantiques, des Antiennes & des Pſeaumes à leur ſépulture, ce n'eſt que pour rendre des actions de graces à Dieu de les avoir attirés, pour les faire regner avec lui, avant qu'ils aient été en état de perdre leur innocence.

Aux funerailles des Enfans, on ne doit pas ſonner les cloches comme pour les Adultes d'une maniére lugubre; mais d'un ſon gai & joyeux; & quand le Prêtre ira les prendre pour les enterrer, on ne doit pas porter la Croix élevée ſur un bâton, car il n'eſt pas à propos d'élever cet étendart ſacré pour ceux qui ſont morts ſans combattre; les ornemens dont on ſe ſervira ſeront blancs, de même que les cierges qui ſeront à l'Autel, & autour du corps.

Si l'on dit la Meſſe à leur enterrement, ce ne ſera point celle qui eſt marquée pour les Morts, de peur que cela ne fût au peuple une occaſion d'erreur; mais on dira celle du jour, ſi l'Office ſe fait d'une Fête double : que ſi l'enterrement ſe fait un jour de Fête ſemi-double, on pourra dire la Meſſe de la très-ſainte Trinité, de la Vierge, ou des ſaints Anges; & la ſeconde Collecte ſera celle de l'Office du jour, & la troiſiéme celle qui devoit être la ſeconde.

Ordre

Ordre pour les Funerailles des petits Enfans.

L'Enfant qui eſt mort après avoir reçû le ſaint Baptême, mais avant que d'avoir l'uſage de la raiſon, ſera habillé modeſtement, ſelon ſon âge, & on mettra ſur lui une couronne de fleurs, ou d'herbes odoriférantes, pour marque de ſon innocence virginale, & avant de le porter à l'Egliſe, il ſera expoſé à la porte de la maiſon, ſans qu'il y paroiſſe rien de noir ni de lugubre.

L'heure étant venue pour enterrer le corps, le Curé revêtu de ſon Surplis, &, par deſſus, de l'Etole blanche, précédé de la croix, qui ſera portée à la main ſans bâton, & d'un Clerc portant le vaſe de l'eau bénite, & des autres Eccléſiaſtiques, s'il y en a, va à la maiſon du défunt, où étant arrivé, il jette de l'eau bénite ſur le corps, & puis il entonne l'Antienne qui ſuit, qui ne ſe double point; mais auſſi-tôt on entonne le Pſeaume Laudáte, púeri.

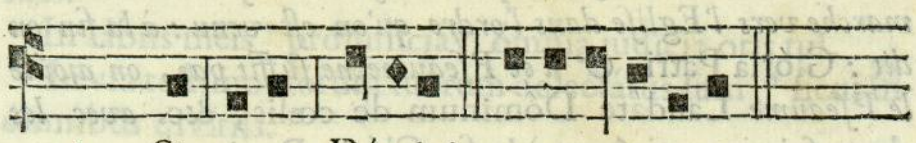

Ant. Sit nomen Dómini. æ u o u a e. 2.

PSEAUME 112.

LAudáte, púeri, Dóminum,* laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedictum,* ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.

A ſolis ortu uſque ad occáſum,* laudábile nomen Dómini.

Excelſus ſuper omnes gentes Dóminus,* & ſuper cœlos glória ejus.

Quis ſicut Dóminus Deus noſter, qui in altis hábi-

tat, * & humília réſpicit in cœlo, & in terrâ ?

Súſcitans à terra ínopem, * & de ſtércore érigens páuperem.

Ut cóllocet eum cum princípibus, * cum princípibus pópuli ſui.

Qui habitáre facit ſtérilem in domo, * matrem filiórum lætantem.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

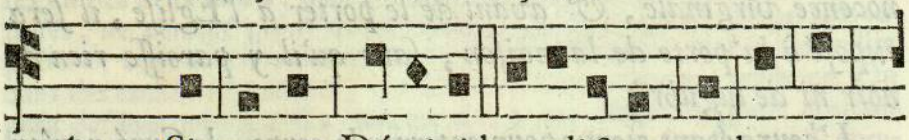

Ant. Sit nomen Dómini benedictum, ex hoc nunc,

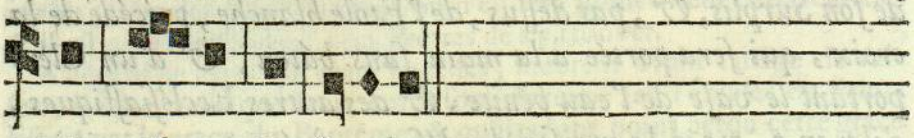

& uſ- que in ſæculum.

Après que l'Antienne eſt achevée, le Chantre commence le Pſeaume Beáti immaculáti, *qui ſe continue par les Clercs alternativement. Auſſi-tôt que ce Pſeaume eſt commencé, on marche vers l'Egliſe dans l'ordre qu'on eſt venu : à la fin on dit :* Glória Patri, *& ſi ce Pſeaume ne ſuffit pas, on ajoûte le Pſeaume* Laudáte Dóminum de cœlis, &c. *avec les deux ſuivans, ajoûtant à la fin* Glória Patri.

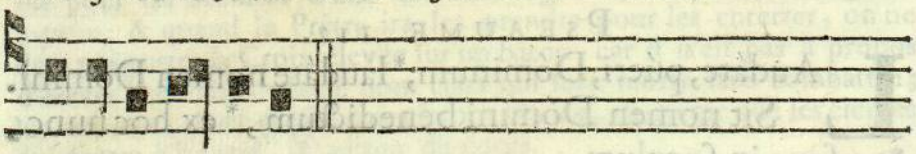

æ u o u a e. 6.

PSEAUME 118.

BEáti immaculáti in viâ, * qui ámbulant in lege Dómini.

Beáti qui ſcrutantur teſtimónia ejus, * in toto corde exquírunt eum.

Non enim qui operantur iniquitátem, * in viis ejus ambulavérunt.

Tu mandásti, * mandáta tua cuſtodíri nimis.

Utinam dirigantur viæ meæ, * ad cuſtodiendas juſtificatiónes tuas.

Tunc non confundar; * cùm perſpéxero in ómnibus mandátis tuis.

Confitébor tibi in directióne cordis, * in eo quod dídici judícia juſtítiæ tuæ.

Juſtificatiónes tuas cuſtódiam, * non me derelinquas uſquequáque.

In quo córrigit adoleſcéntior viam ſuam, * in cuſtodiendo ſermónes tuos.

In toto corde meo exquisívi te, * ne repellas me à mandátis tuis.

In corde meo abſcondi elóquia tua, * ut non peccem tibi.

Benedictus es, Dómine, * doce me juſtificatiónes tuas.

In lábiis meis * pronunciávi ómnia judícia oris tui.

In via teſtimoniórum tuórum delectátus ſum, * ſicut in ómnibus divítiis.

In mandátis tuis exercébor, * & conſiderábo vias tuas.

In juſtificatiónibus tuis meditábor, * non obliviſcar ſermónes tuos.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 148.

Laudáte Dóminum de cœlis, &c. *comme ci-après.*

Lorſqu'on eſt arrivé à l'Egliſe, le Célébrant entonne l'Antienne Hic accípiet : *le Chantre commence le Pſeaume,* Dómini eſt terra, *& après* Glória Patri, &c. *on reprend l'Antienne* Hic accípiet.

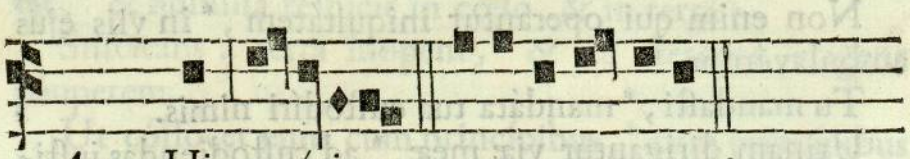

Ant. Hic accípi-et. æ u o u a e. 6.

Pseaume 23.

DOmini eſt terra, & plenitúdo ejus : * orbis terrárum, & univerſi qui hábitant in eo.

Quia ipſe ſuper mária fundávit eum : * & ſuper flúmina præparávit eum.

Quis aſcendet in montem Dómini, * aut quis ſtabit in loco ſancto ejus ?

Innocens mánibus, & mundo corde : * qui non accépit in vano ánimam ſuam, nec jurávit in dolo próximo ſuo.

Hic accípiet benedictiónem à Dómino : * & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo.

Hæc eſt generátio quæréntium eum : * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas, príncipes, veſtras, & elevámini, portæ æternáles : * & introíbit rex glóriæ.

Quis eſt iſte rex glóriæ ? * Dóminus fortis & potens, Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas, príncipes, veſtras, & elevámini, portæ æternáles : * & introíbit rex glóriæ.

Quis eſt iſte rex glóriæ ? * Dóminus virtútum ipſe eſt rex glóriæ.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

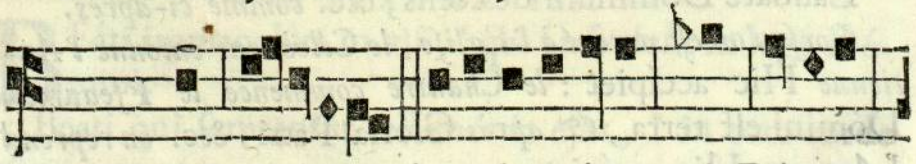

Ant. Hic accípi-et benedicti-ónem à Dómino

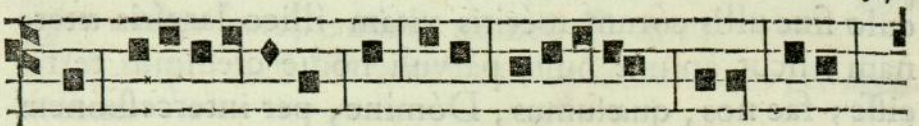

& miſericórdiam à Deo ſalutá-ri ſuo, quia



hæc eſt generáti-o quæréntium Dóminum.

Pendant ce Pſeaume, on porte le corps dans la nef de l'Egliſe, & on le place dans le lieu deſtiné : celui qui porte la croix ſe met à ſa tête, & la tient, enſorte que le crucifix ſoit tourné vers le Célébrant, qui ſe met aux pieds, & ſe découvre : celui qui porte l'eau bénite ſe met un peu derriére lui, du côté de ſa main droite ; les autres ſe rangent de côté & d'autre.

L'Antienne étant achevée, le Chantre avec le premier Chœur, dit :

1. *Chœur*, Kyrie, eléiſon.
2. *Cœur*, Chriſte, eléiſon.

Tous enſemble, Kyrie, eléiſon.

Le Célébrant dit : Pater noſter, *qu'on pourſuit tout bas, & cependant celui qui porte l'eau bénite, ayant donné l'aſperſoir au Célébrant, il en jette ſur le corps trois fois ſans quitter ſa place : puis ayant rendu l'aſperſoir, & pris le Rituel, il dit :*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Me autem propter innocéntiam ſuſcepiſti,
℟. Et confirmaſti me in conſpectu tuo in æternum.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens & mitíſſime Deus, qui ómnibus párvulis renátis fonte baptíſmatis, dum migrant à ſæ-

culo ſine ullis eórum méritis vitam íllico largíris æternam, ſicut ánimæ hujus párvuli hódie crédimus te feciſſe; fac nos, quæſumus, Dómine, per interceſſiónem beátæ Maríæ ſemper vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum hìc purificátis tibi méntibus famulári, & in paradíſo cum beátis párvulis perénniter ſociári; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Pendant l'Oraiſon le Thuriféraire vient avec l'encenſoir, & ſe met à la droite de celui qui porte l'eau bénite : l'Oraiſon étant achevée, ſi on doit porter alors le corps en terre, (ce qu'il eſt à propos de faire, car il n'eſt pas néceſſaire d'attendre qu'on ait dit la Meſſe, ni chanté aucun Office,) le Célébrant entonne l'Antienne, qui ne ſe double point, mais le Chantre commence le Pſeaume Laudáte Dóminum de cœlis, *que l'on pourſuit avec les deux Pſeaumes ſuivans, ajoûtant à la fin* Glória Patri, *cependant on porte au cimétiére le corps, le Thuriféraire allant à la droite de celui qui porte l'eau bénite, devant celui qui porte la croix, ceux du Chœur étant couverts, lorſqu'ils ſont hors de l'Egliſe.*

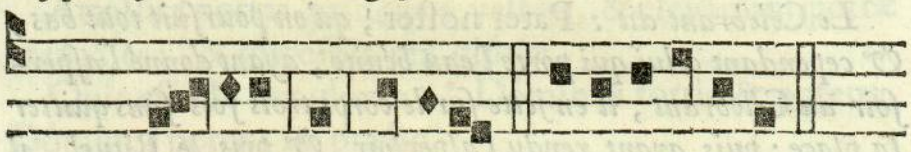

Ant. Jú-venes & vírgines. æ u o u a e. 4.

PSEAUME 148.

LAudáte Dóminum de cœlis: * laudáte eum in excelſis.

Laudáte eum, omnes Angeli ejus: * laudáte eum, omnes virtútes ejus.

Laudáte eum, ſol & luna: * laudáte eum, omnes ſtellæ, & lumen.

Laudáte eum, cœli cœlórum: * & aquæ omnes, quæ

ſuper cœlos ſunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipſe dixit, & facta ſunt: * ipſe mandávit, & creáta ſunt.

Státuit ea in æternum, & in ſæculum ſæculi: * præceptum póſuit, & non præteríbit.

Laudáte Dóminum de terrâ: * dracónes, & omnes abyſſi.

Ignis, grando, nix, glácies, ſpíritus procellárum: * quæ fáciunt verbum ejus.

Montes, & omnes colles: * ligna fructífera, & omnes cedri.

Béſtiæ, & univerſa pécora, * ſerpentes, & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli, * príncipes & omnes júdices terræ.

Júvenes, & vírgines, ſenes cum junióribus, laudent nomen Dómini; * quia exaltátum eſt nomen ejus ſolíus.

Conféſſio ejus ſuper cœlum, & terram; * & exaltávit cornu pópuli ſui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus, * fíliis Iſraël, pópulo appropinquanti ſibi.

PSEAUME 149.

CAntáte Dómino cánticum novum, * laus ejus in Eccléſiâ Sanctórum.

Lætétur Iſraël in eo qui fecit eum, * & fílii Sion exultent in rege ſuo.

Laudent nomen ejus in choro, * in tympano, & pſaltério pſallant ei.

Quia beneplácitum eſt Dómino in pópulo ſuo; * & exaltábit manſuétos in ſalútem.

Exultábunt Sancti in glóriâ, * lætabuntur in cubílibus ſuis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii ancípites in mánibus eórum.

Ad faciendam vindictam in natiónibus, * increpatiónes in pópulis.

Ad alligandos reges eórum in compédibus, * & nóbiles eórum in mánicis férreis.

Ut fáciant in eis judícium conscriptum : * glória hæc est ómnibus Sanctis ejus.

Pseaume 150.

LAudáte Dóminum in Sanctis ejus : * laudáte eum in firmamento virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus : * laudáte eum secundùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in sono tubæ : * laudáte eum in psaltério & cithará.

Laudáte eum in tympano, & choro : * laudáte eum in chordis, & órgano.

Laudáte eum in cymbalis benesonántibus, laudáte eum in cymbalis jubilatiónis : * omnis spíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in príncipio, &c.

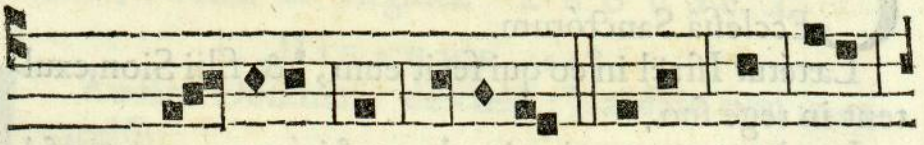

Ant. Jú- venes & vírgines, senes cum juni-

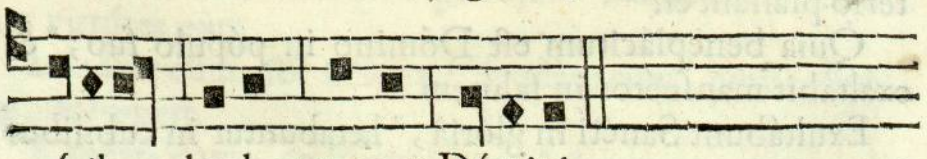

óribus, laudent nomen Dómini.

Lorsqu'on

Lorſqu'on eſt arrivé à la foſſe, & que l'Antienne eſt finie, le Célébrant s'étant découvert, dit :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Sínite párvulos veníre ad me;

℟. Tálium eſt enim regnum cœlórum.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, ſanctæ puritátis amátor, qui ánimam hujus párvuli ad cœlórum regnum, hódie miſericórditer vocáre dignátus es; dignéris étiam Dómine, ita nobiſcum miſericórditer ágere, ut méritis tuæ ſanctíſſimæ paſſiónis, & interceſſióne beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum, in eódem regno nos cum ómnibus Sanctis, & Electis tuis, ſemper fácias congaudére; Qui vivis & regnas cum Deo Patre, in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon étant finie, le Thuriféraire s'approchant du Célébrant, lui fait bénir l'encens, ce qui ſe fait à l'ordinaire; puis le Célébrant ayant reçû l'aſperſoir du Clerc qui porte l'eau bénite, il en jette trois fois ſur le corps, & trois fois auſſi ſur la foſſe, ſans quitter ſa place : ayant rendu l'aſperſoir, & reçû l'encenſoir, il encenſe de même le corps trois fois ſans quitter ſa place, & la foſſe trois autres fois.

Cela étant fait, le Célébrant entonne l'Antienne Benedícite, *& un Chantre continue*, ómnia ópera Dómini Dómino : *chantant ce Cantique, & s'étant couvert, le*

Clergé s'en retourne à l'Egliſe ; cependant on met le corps dans la foſſe, & on le couvre de terre.

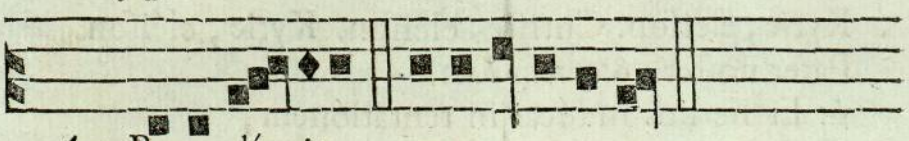

Ant. Bene- dí- cite. æ u o u a e. 7.

Cantique des trois Enfans. Dan. 3.

BEnedícite, ómnia ópera Dómini, Dómino : * laudáte, & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedícite, Angeli Dómini, Dómino : * benedícite, cœli, Dómino.

Benedícite, aquæ omnes, quæ ſuper cœlos ſunt, Dómino : * benedícite, omnes virtútes Dómini, Dómino.

Benedícite, Sol & Luna, Dómino : * benedícite, ſtellæ cœli, Dómino.

Benedícite, omnis imber & ros, Dómino : * benedícite, omnes ſpíritus Dei, Dómino.

Benedícite, ignis & æſtus, Dómino : * benedícite, frigus & æſtus, Dómino.

Benedícite, rores & pruína, Dómino : * benedícite, gelu & frigus, Dómino.

Benedícite, glácies & nives, Dómino : * benedícite, noctes & dies, Dómino.

Benedícite, lux & ténebræ, Dómino : * benedícite, fúlgura & nubes, Dómino.

Benedícat terra Dóminum : * laudet, & ſuperexaltet eum in ſæcula.

Benedícite, montes & colles, Dómino : * benedícite, univerſa germinántia in terrâ, Dómino.

Benedícite, fontes, Dómino : * benedícite, mária & flúmina, Dómino.

Benedícite, cete, & ómnia quæ moventur in aquis,

Dómino : * benedícite, omnes vólucres cœli, Dómino.

Benedícite, omnes béſtiæ & pécora, Dómino : * benedícite, fílii hóminum, Dómino.

Benedícat Iſraël Dóminum : * laudet & ſuperexaltet eum in ſæcula.

Benedícite, ſacerdótes Dómini, Dómino : * benedícite, ſervi Dómini, Dómino.

Benedícite, ſpíritus, & ánimæ juſtórum, Dómino : * benedícite, ſancti, & húmiles corde, Dómino.

Benedícite, Anánia, Azária, Míſaël, Dómino : * laudáte, & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedicámus Patrem & Fílium cum ſancto Spíritu : * laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

Benedictus es, Dómine, in firmamento cœli : * & laudábilis, & glorióſus, & ſuperexaltátus in ſæcula.

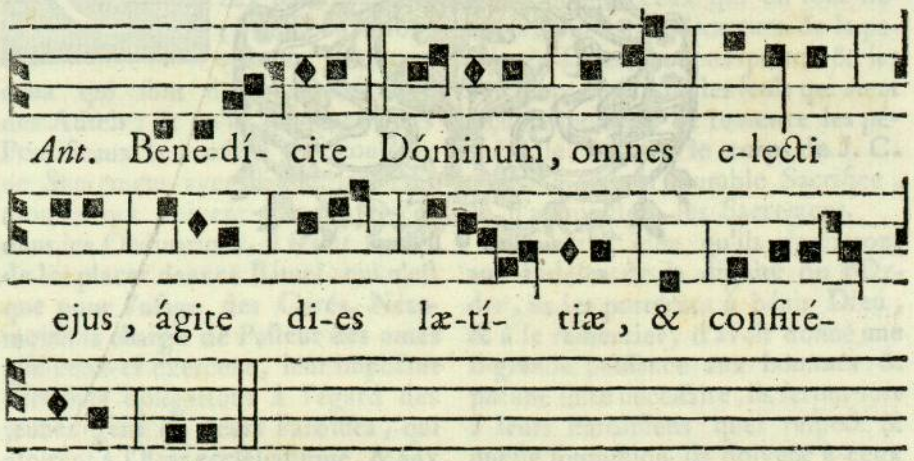

Etant arrivé à l'Egliſe, on ſe découvre, & on va devant l'Autel, où tous ſe rangent de maniére qu'ils ſoient tournés vers l'Autel : l'Antienne étant achevée, le Prêtre dit :

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui miro órdine Angelórum miniſtéria, hominumque diſpenſas; concéde propítius, ut à quibus tibi miniſtrántibus in cœlo ſemper aſsíſtitur, ab his in terrâ vita noſtra muniátur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

On ne doit pas s'arrêter dans le Cimétiére après la ſépulture des Enfans pour dire, Líbera, *ou d'autres ſuffrages pour les Morts.*

INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE L'ORDRE.

COmme les Evêques ſont les ſeuls Miniſtres du Sacrement de l'Ordre, eux ſeuls ayant reçû de Dieu le pouvoir de conſacrer ceux qui ſont deſtinés au ſervice des Autels ; & qu'ils ont dans leurs Pontificaux la maniére de conférer ce Sacrement avec toutes les cérémonies qui doivent être obſervées dans les Ordinations, il ſeroit inutile de les placer dans ce Rituel, qui n'eſt que pour l'uſage des Curés. Néanmoins la charge de Paſteur des ames que ceux-ci exercent, leur impoſant certaines obligations à l'égard des jeunes gens de leurs Paroiſſes, qui aſpirent à l'Etat eccléſiaſtique, & aux ſaints Ordres, il eſt néceſſaire de leur preſcrire ici ce qu'ils doivent obſerver à ce ſujet.

L'une de leur attention, ſera d'inſtruire leurs Paroiſſiens de l'excellence & de la dignité de l'Ordre. Ils leur repréſenteront dans les occaſions, durant l'année, mais principalement les Dimanches qui précédent les Quatre-tems, que ce Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, eſt l'abrégé des merveilles dont il a enrichi l'Egliſe ; puiſque ceux qui en ſont honorés, ſont les Prédicateurs de la parole de Dieu, les Interprétes & les Docteurs de ſa Loi, les ſeuls qui aient reçû le pouvoir de remettre les péchés, de conſacrer le corps de J. C. d'offrir à Dieu l'adorable Sacrifice, & d'adminiſtrer les Sacremens.

Par cette idée qu'ils donneront aux Fidéles de la dignité de l'Ordre, ils les porteront à bénir Dieu, & à le remercier, d'avoir donné une ſi grande puiſſance aux hommes : & par une ſuite néceſſaire, ils feront voir à leurs Paroiſſiens quel reſpect & quelle ſoumiſſion ils doivent à ceux que Dieu éleve à un ſi haut dégré de puiſſance, & qu'il a établis pour les conduire dans la voie du ſalut.

Suivant cette même idée ils les exciteront à joindre leurs priéres & leurs jeûnes à ceux de l'Egliſe dans la ſemaine des Ordinations, pour demander à Dieu de dignes

Miniſtres, qui ſoûtiennent par leurs mérites & leurs talens le poids de cette grande dignité, & pour obtenir de ſa miſéricorde qu'il fortifie de ſes graces & de ſes dons ceux qui ſont honorés de ce caractère.

Ces conſidérations ſeront encore très-utiles pour faire rentrer les Curés en eux-mêmes, & les exciter à s'acquitter dignement de leurs fonctions, en rallumant le feu ſacré de la grace, qui leur a été donnée dans leur Ordination par l'impoſition des mains de l'Evêque.

Mais ſi c'eſt un devoir pour les Curés, d'inſtruire les Fidéles de l'excellence du Sacrement de l'Ordre, ils ſont bien plus étroitement obligés encore de veiller ſur ceux qu'ils jugent vouloir entrer dans l'Etat eccléſiaſtique. Dans la vûe de remplir là deſſus leurs obligations, ils doivent les avertir, ainſi que leurs parens, qu'une des conditions des plus indiſpenſables pour entrer légitimement dans cet état, c'eſt d'y être appellé de Dieu, ſelon cette parole de ſaint Paul : *Que perſonne ne s'attribue lui-même l'honneur du Sacerdoce, mais ſeulement celui qui y eſt appellé de Dieu comme Aaron* : néceſſité de vocation que cet Apôtre confirme par l'exemple de Jeſus-Chriſt, dont il dit : *Qu'il ne s'eſt pas glorifié lui-même pour être Pontife ; qu'il en a reçû la qualité de ſon Pere.*

Heb. c. 5. v. 4.

Ibid. v. 5.

Ils leur expliqueront quelles ſont les marques d'une véritable vocation, & comment on doit s'examiner par ces marques, pour connoître, autant qu'on le peut, dans les ténébres de cette vie mortelle, ſi l'on eſt véritablement appellé de Dieu. Les principales ſont l'eſprit, & l'amour de la priére, ſans quoi on ne remplira jamais les devoirs du Sacerdoce : l'humilité & la docilité, qui font qu'on ſe défie de ſes propres lumiéres, & qu'on ſe conduit dans le beſoin par le conſeil de perſonnes pieuſes & éclairées : la droiture d'intention qui exige qu'en ſe conſacrant au ſervice de l'Egliſe, on n'ait pas des vûes d'ambition ou d'intérêt, comme d'avoir des Bénéfices, de vivre plus commodement, ou plus honorablement dans le monde, ce qui ſeroit une intention très-mauvaiſe, & un préſage très-déſavantageux pour l'avenir ; mais qu'on recherche uniquement de procurer la gloire de Dieu par les travaux du miniſtère, & de s'attacher à lui, qui eſt le propre héritage de ceux qui ſe dévouent au ſervice des Autels : *Dominus pars hæreditatis meæ* : Un reſpect religieux, & de l'inclination pour les cérémonies de l'Egliſe, ſelon cette parole du Prophéte : *Domine, dilexi decorem domûs tuæ* : de la fermeté & du courage pour ſurmonter les peines & les difficultés qu'on rencontre dans le ſervice de Dieu, & le miniſtère de l'Egliſe, Dieu rejettant ces foibles & délicats que les moindres difficultés rebutent : *Quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo* : Enfin une conſcience droite & timorée, & une grande pureté de mœurs, qui conſiſte à avoir conſervé l'innocence qu'on avoit reçûe au Baptême, ou, ſi on l'a perdue, à s'être efforcé de la réparer par les pratiques d'une pénitence ſincère & éprouvée. Ces diſpoſitions, qui ſont des marques d'une vocation qui vient de Dieu, doivent être jointes à certaines qualités naturelles, telles que ſont un bon jugement, un eſprit du moins médio-

Pſ. 15. v. 5.

Pſ. 25. v. 8.

Apoc. 3. v. 16.

crement ouvert, & capable des ſciences, un corps qui ne ſoit pas difforme : en un mot, il faut n'avoir aucun des empêchemens canoniques, qui rendent les hommes irréguliers, & incapables de recevoir les ſaints Ordres.

Quand les Curés auront dans leurs Paroiſſes des jeunes gens, qu'ils reconnoîtront par les marques que nous avons ſpécifiées, être appellés de Dieu, & propres à l'Etat eccléſiaſtique, ils s'appliqueront de bonne heure à les former à la piété, & la ſcience, & dans l'occaſion ils en rendront un compte fidéle à l'Evêque. Que s'ils en ont qui ſoient engagés dans la Cléricature, ou dans les Ordres, ils veilleront attentivement ſur leur conduite, & tiendront la main, autant qu'ils le pourront, à ce qu'ils obſervent exactement les Réglemens du Diocèſe.

Lorſque des Clercs ſe diſpoſeront à recevoir le premier Ordre ſacré, leur Curé fera la publication du titre, trois Dimanches ou Fêtes, avec un intervalle d'un jour au moins entre deux, pour découvrir s'il eſt légitime, & dans les formes ; de plus il avertira les Fidéles, conformement à la formule, qui ſera miſe vers la fin de ce Rituel, que s'ils connoiſſent quelque défaut conſidérable, ou quelque empêchement canonique dans le prétendant, l'Egliſe les oblige à le venir reveler. Et parce que ces empêchemens ſont rarement connus des peuples, les Curés auront ſoin de les leur expliquer ; nous en avons parlé dans le Sacrement de Pénitence à la fin des Cenſures.

Sur toutes choſes, que les Curés prennent bien garde de ne pas donner des Certificats de vie & mœurs légérement, & par complaiſance : leur conſcience ſeroit chargée devant Dieu, non-ſeulement de ce péché, mais des péchés de ceux qui ſeroient ainſi promûs ſur leur atteſtation. Que s'ils ne jugeoient pas à propos d'exprimer dans un Certificat certaines choſes qui pourroient empêcher un Clerc d'être admis aux Ordres auxquels il aſpire, ils ne manqueront pas d'en donner avis à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou à leurs grands Vicaires.

Inſtructions ſur les Bénéfices.

LEs Bénéfices étant une ſuite des Ordres, & de l'Etat eccléſiaſtique, & une matiére ſur laquelle il ſe commet beaucoup d'abus & de péchés, il a paru convenable d'ajoûter ici à ce ſujet les Inſtructions qui ſuivent.

Le Bénéfice étant un Bien eccléſiaſtique conſacré à l'Egliſe, elle le donne à cauſe de l'Office, *Beneficium datur propter Officium* ; ce qui ne doit pas s'entendre de la ſeule récitation des Heures Canoniales, qui eſt à la vérité une des obligations eſſentielles des Bénéfices ; mais cet Office pour lequel l'Egliſe donne le Bénéfice, comprend de plus toutes les charges & les fonctions annexées à la qualité du Bénéfice.

Ceux que l'Egliſe pourvoit de quelque Bénéfice, doivent être exemts de toute excommunication,

ſuſpenſe & interdit ; & la collation de celui qui ſeroit pourvû étant actuellement lié de quelqu'une de ces Cenſures ou irrégularité, ſeroit nulle, il ſeroit tenu de s'en demettre, & obligé d'en reſtituer les fruits, ſans pouvoir, ni réſigner, ni permuter ce Bénéfice.

Outre l'exemption de toute Cenſure, le Pourvû doit être de bonnes mœurs, & avoir la ſcience plus ou moins grande, ſelon la nature du Bénéfice où il entre. La principale condition, pour y entrer légitimement, & y faire ſon ſalut, ſur-tout ſi le Bénéfice eſt à charge d'ames, c'eſt d'y être appellé de Dieu : *Per me ſi quis introierit, ſalvabitur*, dit le Sauveur du monde : ſans cette vocation il eſt à craindre que Dieu n'abandonne celui, qui de ſon propre mouvement, & par un eſprit mercénaire entre dans le bercail de l'Egliſe pour y conduire les ames, s'expoſant par cette extrême impudence, pour parler avec ſaint Bernard, au danger de les perdre en ſe perdant lui-même.

Joan. c. 10. *v.* 9.

Pour ceux qui entrent dans un Bénéfice par quelque voie que l'Egliſe a réprouvée, telles que ſont la ſimonie, la confidence, &c. ils ſont appellés par Jeſus-Chriſt même, des voleurs, & des larrons : *Qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliunde, ille fur eſt, & latro.*

Ibid. v. 1.

Il y a pluſieurs eſpeces de ſimonies toutes criminelles devant Dieu. Celle qui l'eſt davantage, c'eſt la réelle, lorſque des perſonnes conviennent de donner de l'argent, ou quelque autre choſe temporelle, qui peut être appretiée en argent pour avoir un Bénéfice. Quand la convention eſt exécutée de part & d'autre, la ſimonie eſt réelle ; que ſi elle l'étoit ſeulement d'une part, & non pas de l'autre, elle ſeroit partie réelle, & partie conventionnelle. Or cette convention peut être exécutée, ou par celui qui entre dans le Bénéfice, ou par une tierce perſonne ; quand un pere, par exemple donne de l'argent, ou quelqu'autre choſe tenant lieu d'argent, pour faire avoir un Bénéfice à ſon fils, cette maniére de traiter n'empêche pas que le fils ne ſoit cenſé tenir le Bénéfice par ſimonie, quand même la choſe ſeroit exécutée à ſon inſçû : que ſi dans la ſuite il en a le moindre doute, il eſt obligé de s'en éclaircir, & dès qu'il ſçaura ce qui s'eſt fait, il faudra qu'il quitte le Bénéfice, & reſtitue les fruits qu'il en a perçûs. Il ne pourra même jouir d'aucun Bénéfice qu'il ne ſe ſoit fait réhabiliter. L'ordre de l'Egliſe eſt, que lorſque le Pape réhabilite pour tenir des Bénéfices, il ne le fait point *circa idem Beneficium.*

La confidence ſe commet quand on réſigne, ou qu'on procure un Bénéfice à quelque perſonne avec cette convention, que l'ayant il le donnera à un parent ou autre ; ou bien quand on laiſſe prendre les fruits du Bénéfice, en retenant ſeulement le Titre. Il y a encore pluſieurs autres maniéres injuſtes, criminelles & réprouvées de Dieu & de l'Egliſe dont on ſe ſert, ſoit pour acquérir, ou pour perpétuer la poſſeſſion des Bénéfices dans les familles. Telles ſont les permutations frauduleuſes qui ſe font à l'heure de la mort, lorſque le mourant prend un Bénéfice qu'il ne peut déſervir, ſeulement pour donner le ſien à un autre, & frauder par ce moyen le Collateur ordinaire : telles ſont auſſi les réſignations qu'on tient cachées, pour

ne

ne pas être dépoſſédé du Bénéfice dont on s'eſt déja en quelque maniére démis, & qu'on renouvelle de tems en tems dans la vûe de perpétuer les Bénéfices dans les familles, comme un bien héréditaire; voie injuſte & condamnée de tout tems par les ſaints Canons : telle eſt la latitation du corps d'un Bénéficier défunt, pour entrer ſubrepticement dans ſon Bénéfice, ou quand on ſuppoſe des réſignations ou permutations. Telle eſt encore la conduite d'un pere, qui pour perpétuer le Bénéfice dans ſa maiſon, fait pourvoir l'aîné de ſes enfans, le ſecond, ou autre qu'on deſtine au Bénéfice ne ſe trouvant pas en âge de pouvoir le tenir, dans le deſſein néanmoins de l'en faire pourvoir quand il aura l'âge compétent. Telle eſt enfin la mauvaiſe foi de ceux qui pour ſe faire adjuger en juſtice un Bénéfice, ſe ſervent d'actes ſuppoſés.

Les peines qu'encourent les Simoniaques, & les Confidentiaires ſont premiérement, l'excommunication reſervée au Pape, quand la ſimonie eſt réelle, & exécutée de part & d'autre, ce qui doit s'entendre de ceux qui cooperent à la ſimonie, de même que de ceux qui en ſont les principaux auteurs ; car c'eſt commettre une ſimonie que d'y coopérer.

La ſeconde peine eſt, que le Titre obtenu par ſimonie ou confidence eſt nul, & le Simoniaque ou le Confidentiaire eſt déclaré inhabile à en tenir aucun autre : il eſt de plus obligé à la reſtitution envers l'Egliſe, ou les pauvres, de tous les fruits qu'il a perçûs du Bénéfice, n'étant pas juſte qu'il profite de ſon crime.

Si quelque Bénéficier, Curé ou autre ſe trouvoit malheureuſement avoir participé à ces ſortes de commerces, il faut qu'il s'en humilie devant Dieu, qu'il lui demande pardon de tout ſon cœur, & qu'il prenne avis de quelque perſonne pieuſe & éclairée; mais principalement de ſon Evêque, pour remédier à ſon péché, & le réparer par les voies canoniques.

Les Curés qui trouveront des perſonnes engagées en cette ſorte de trafic, leur en montreront l'énormité, & ne les admettront point aux Sacremens, qu'ils n'aient renoncé à cette ſacrilége négociation, & qu'ils n'y aient remédié ſelon leur pouvoir.



INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE MARIAGE.

LE Mariage peut être considéré comme un contract civil, ou comme un Sacrement. Comme contract, l'homme & la femme se donnent mutuellement, & acceptent réciproquement la puissance sur leurs corps, & sur leurs personnes. C'est Dieu qui dès le commencement du monde a été l'Auteur de ce contract, & de cette alliance, lorsqu'après avoir créé Adam, & formé Eve d'une de ses côtes, il les réunit par les liens indissolubles du Mariage, pour ne faire dans la suite qu'un corps & une même chair : *Erunt duo in carne unâ.* Dans la Loi nouvelle cette alliance a été élevée par Jesus-Christ à la dignité de Sacrement, représentant l'union ineffable que cet Homme-Dieu a contractée avec l'Eglise son Epouse : & ce Sacrement opére comme les autres, la sanctification dans l'ame de tous ceux qui s'en approchent avec les dispositions requises.

Gen. c. 2. v. 24.

Outre le nouveau degré de grace & de sainteté que ce Sacrement produit, & qui rend les personnes mariées plus unies & plus agréables à Dieu, il leur communique le don de continence, pour réprimer les désirs déréglés de la concupiscence, il leur donne la force de supporter avec patience, & même avec amour, leurs imperfections, & les charges qui sont inséparables de leur état ; & enfin il leur donne la grace d'élever chrétiennement leurs enfans, en les formant à la piété & à la crainte du Seigneur.

Ces grands effets, que ce Sacrement opére en ceux qui s'y disposent saintement, & qu'il ne produit qu'en eux, font assez connoître de quelle importance il est aux Curés d'instruire soigneusement les Fidéles, de sa sainteté, & des dispositions qu'un Chrétien doit y apporter, non-seulement pour éviter les profanations qui s'y commettent fréquemment, mais pour y recevoir la grace nécessaire dans le mariage, afin de vivre en cet état dans cette

heureuſe paix, qui fait ſur la terre le plus ſolide bonheur des perſonnes mariées, & qui eſt pour elles un préſage heureux de leur félicité dans le Ciel.

Rien n'eſt plus capable de donner une haute idée des obligations qu'on contracte par le mariage, & de porter à les remplir avec exactitude, que la comparaiſon que ſaint Paul fait de cette union ſainte, avec celle qui eſt entre Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe. Les Curés auront un ſoin particulier d'expliquer à leurs peuples ce qu'enſeigne là-deſſus cet Apôtre dans le Chapitre 5. de ſon Epître aux Ephéſiens. Ils leur feront voir que de même que l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe eſt invariable & éternelle; ainſi un mariage contracté à la face de l'Egliſe, ſans aucun empêchement dirimant, & qui a été conſommé, ne peut être rompu, quant au lien, que par la mort d'une des parties: *Quod Deus conjunxit homo non ſeparet.* *Marc. c. 10. v. 9.*

Ils leur feront ſentir de quelle néceſſité il eſt pour ceux qui ſe ſont unis par des liens ſi ſacrés & ſi étroits, de ſe garder inviolablement la fidélité qu'ils ſe ſont promiſe, en ſe donnant mutuellement, & en acceptant réciproquement la puiſſance ſur leurs corps. Ils prendront garde, en montrant avec zéle dans leurs Inſtructions, combien l'infidélité conjugale eſt odieuſe, criminelle, & injuſte, à ne le faire qu'avec la prudence & la circonſpection qu'exige un tel ſujet. Ils pourront repréſenter, que parmi les Juifs la loi de Dieu puniſſoit de mort une femme qui ſe rendoit coupable d'adultère; que ce crime, ſoit du côté du mari, ſoit du côté de la femme, eſt encore plus énorme aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois, & que s'y laiſſer aller dans la loi de grace; c'eſt profaner en quelque ſorte un Sacrement établi pour la ſanctification des Epoux, & commettre ainſi une eſpéce de ſacrilége.

Ils enſeigneront aux maris, qu'ils ſont obligés de regarder leurs épouſes comme une partie d'eux-mêmes, comme leurs corps, & d'avoir pour elles une tendreſſe & une bonté compatiſſante, qui imite, ainſi que l'exige l'Apôtre, l'amour incompréhenſible de Jeſus-Chriſt pour ſon Egliſe, lequel n'a pas balancé de donner pour cette Epouſe ſainte, & ſon ſang, & ſa vie. Ils apprendront auſſi aux femmes, qu'elles doivent avoir pour leurs maris une affection tendre, accompagnée de ſoumiſſion, de déférence, & de reſpect, dont le modéle ſoit l'obéiſſance entiére que l'Egliſe rend à Jeſus-Chriſt ſon Chef. Enfin ils montreront aux uns & aux autres, qu'ils doivent s'aider & ſe ſupporter mutuellement dans leurs infirmités & leurs défauts, & ſe propoſer pour fin de leur mariage, de donner des enfans à Dieu, & de les former à ſon ſervice.

Viderint hìc Rectores ſæpe ſatius eſſe ſilentio prætermittere non nulla quæ docent Theologi de peccatis conjugatorum, quàm de his fusè nimis cum junioribus perſonis fortaſſe non ſine ſuo, vel illarum periculo diſſerere; verumtamen conjungendos moneant, in multis peccare poſſe, imò & frequentiùs peccare conjugatos, ſed caveant ne conſcientiis laqueos injiciant temerè definiendo quædam eſſe peccata & quidem peccata mortalia, ſi reverâ talia non ſint. Ipſi Confeſſarii diſcant quid in propoſito ſit conſilium, quid præceptum, quid perfectio, quid peccatum, quid veniale, quid mortale.

atque eâ ſcientiâ cum omnimodâ ſapientiâ utantur ad erudiendos tum conjugatos, tum conjungendos.

Caſus quoſdam referemus frequentiores, quos gravia & mortalia eſſe peccata omnes conſentiunt. Itaque

Peccat mortaliter qui cum probabili periculo perdendi fœtum etiam non animatum ad uxorem ſuam prægnantem accedit, uxor tunc nec debet nec poteſt petenti obtemperare.

Peccant mortaliter conjugati qui cum gravi ſcandalo tum filiorum tum filiarum ſuarum, tum alterius cujuſcumque perſonæ, ea ſibi intempeſtivè, & in eorum conſpectu permittunt quæ forſan aliàs ſibi licita eſſent.

Peccant mortaliter qui eum uſum qui ſecundùm naturam eſt, vertunt in alium qui ſit contra naturam, ita ut homo inde naſci non poſſit.

Peccant mortaliter qui voluptati ſordidè ſervientes, laſcivis contactibus peccato pollutionis ſe contaminant.

Peccant mortaliter qui in ipſo actu conjugali alium aut aliam quàm conjugem, ad concupiſcendum, vel ad concupiſcendam eam voluntariè ob oculos mentis habent, atque ita adulterium committunt in corde ſuo.

Peccant mortaliter qui turpi avaritiæ affectu metuentes ſibi naſci filios, aut alio quocumque motivo, conceptionem prolis impediunt, quam rem deteſtabilem vocat Spiritus ſanctus ubi de Onan qui propter hoc facinus à Deo percuſſus eſt. Gen. c. 38. v. 10.

Quando de his & ſimilibus neceſſe erit Confeſſarium pœnitentem alloqui, dicat tempore opportuno, pauciſſimis verbis, eâ prudentiâ, eâ modeſtiâ, eâ cautelâ quâ par eſt, mente, corde & oculis ad Deum erectis; ne forte dum aliis opitulari vult, ipſe aut ſcandalum patiatur, aut aliis occaſio ſit ſcandali.

Moneat eos cum Angelo quondam inſtituente juniorem Tobiam, qui ſunt (hi) quibus prævalere poteſt dæmonium: hi namque qui conjugium ita ſuſcipiunt, ut Deum à ſe, & à ſuâ mente excludant & ſuæ libidini ita vacent, ſicut equus & mulus quibus non eſt intellectus. Tob. 6. v. 16. & 17.

Le mariage, comme nous l'avons dit, peut être conſidéré ſous le rapport de contract civil, & ſous celui de Sacrement : Comme contract, il eſt tel que les Loix civiles ont pû y apporter des conditions dont l'omiſſion le rendroit nul, en rendant les parties contractantes inhabiles à contracter validement : Comme Sacrement, il eſt tel auſſi que l'Egliſe, toujours aſſiſtée de l'Eſprit de Dieu, a pû faire des Loix qui réglent quelles doivent être les conditions des mariages parmi les Chrétiens qui lui ſont ſoumis, & ſans leſquelles ils ſeront, ou nuls, ou illicites, ſelon qu'elle l'a ordonné, c'eſt ce qu'on appelle les empêchemens du mariage, ſur quoi il convient que les Curés ſoient inſtruits.

Des empêchemens du Mariage.

IL y a deux ſortes d'empêchemens de mariage, les uns qu'on appelle *dirimans*, qui rendent le mariage nul, & illégitime ; & les autres qu'on nomme *prohibitifs*, qui le rendent ſeulement illicite.

Les empêchemens qui rendent le mariage nul, ſont au nombre de

quinze. Pour aider la mémoire on les a tous exprimés dans ces vers Latins.

Error, Conditio, Votum, Cognatio, Crimen,
Cultûs disparitas, Vis, Ordo, Ligamen, Honestas,
Amens, affinis, si forte coïre nequibis,
Si Parochi, & duplicis desit præsentia testis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ;
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Error. Le premier empêchement qui provient de l'erreur, doit tomber sur la personne, comme si Jean croyant & voulant épouser Marie, on lui substituoit en sa place Marthe, le mariage seroit nul : mais non point si l'erreur tomboit seulement sur les circonstances de la personne, comme si Pierre épousoit Marie, la croyant riche, vierge, &c, & qu'elle ne le fût point ; cette erreur n'empêcheroit point la validité du mariage.

Conditio. L'empêchement qui provient de la condition, & qui rend le mariage nul, est lorsqu'une des deux parties est esclave, l'autre la croyant libre ; par exemple, Pierre, qui est de condition libre, épouse Marie, qu'il croit être libre, & qui est esclave. Mais la servitude n'a point lieu en France, & les Esclaves mêmes qui y sont amenés des Indes par leurs maîtres, y recouvrent sur le champ leur liberté, à moins que ces maîtres n'aient soin en arrivant de les faire inscrire au Greffe de l'Amirauté.

Votum. Il y a empêchement de Vœu, quand l'une ou l'autre des parties contractantes a fait vœu de chasteté solemnel, c'est-à-dire, quand il est fait dans une Religion approuvée par l'Eglise : car pour ce qui est du vœu simple, il ne rend pas, comme nous le dirons ci-après, le mariage nul.

Cognatio. La parenté, ou consanguinité. Cette parenté peut être conçûe en deux maniéres, ou en ligne directe, ou en ligne collaterale : la parenté en ligne directe, est quand les personnes se suivent, & descendent l'une de l'autre, comme le pere, la fille, la petite-fille, &c. Les parens qui sont en cette ligne ne peuvent jamais contracter mariage, quelque éloignés qu'ils soient. La parenté en ligne collaterale, est celle qui est entre le frere & la sœur, & les descendans des freres & des sœurs ; elle rend le mariage nul, depuis le premier degré jusqu'au quatriéme inclusivement : mais quand elle passe le quatriéme, elle ne produit point d'empêchement. Il faut même observer, que quand la parenté est de divers degrés, celui qui est le plus éloigné attire l'autre ; par exemple, Jean est au troisiéme degré, & Marie au cinquiéme de la tige dont ils sortent, pour lors Jean & Marie peuvent se marier, parce qu'ils sont censés n'être qu'au cinquiéme degré. Pour connoître les différens degrés de parenté en ligne collatérale, il faut remonter à la tige commune, & compter autant de degrés qu'il y a de générations sorties de cette tige, ou, ce qui revient au même, autant de degrés qu'on compte de personnes, (sans y comprendre la tige) dans l'un ou l'autre côté, s'ils sont égaux,

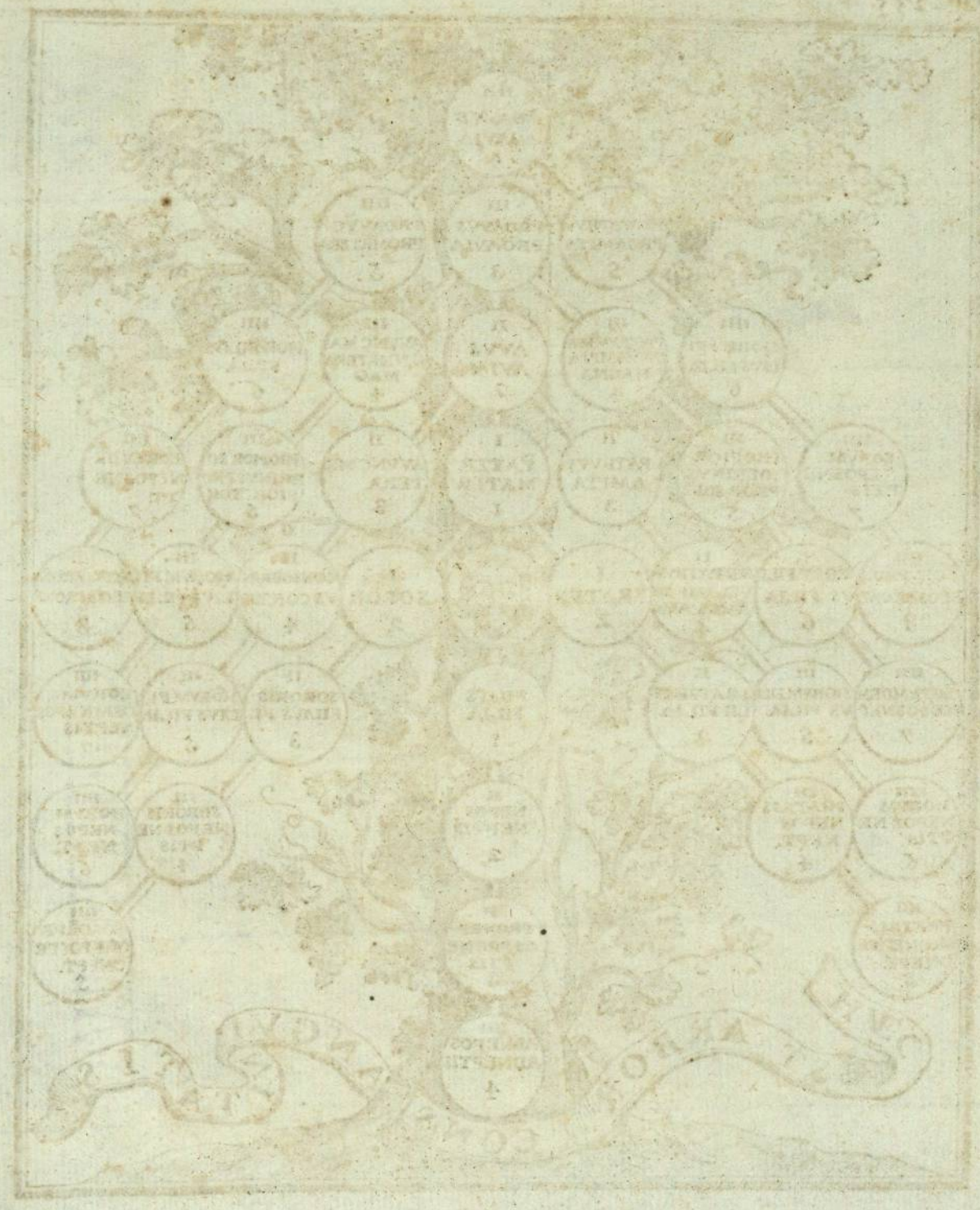

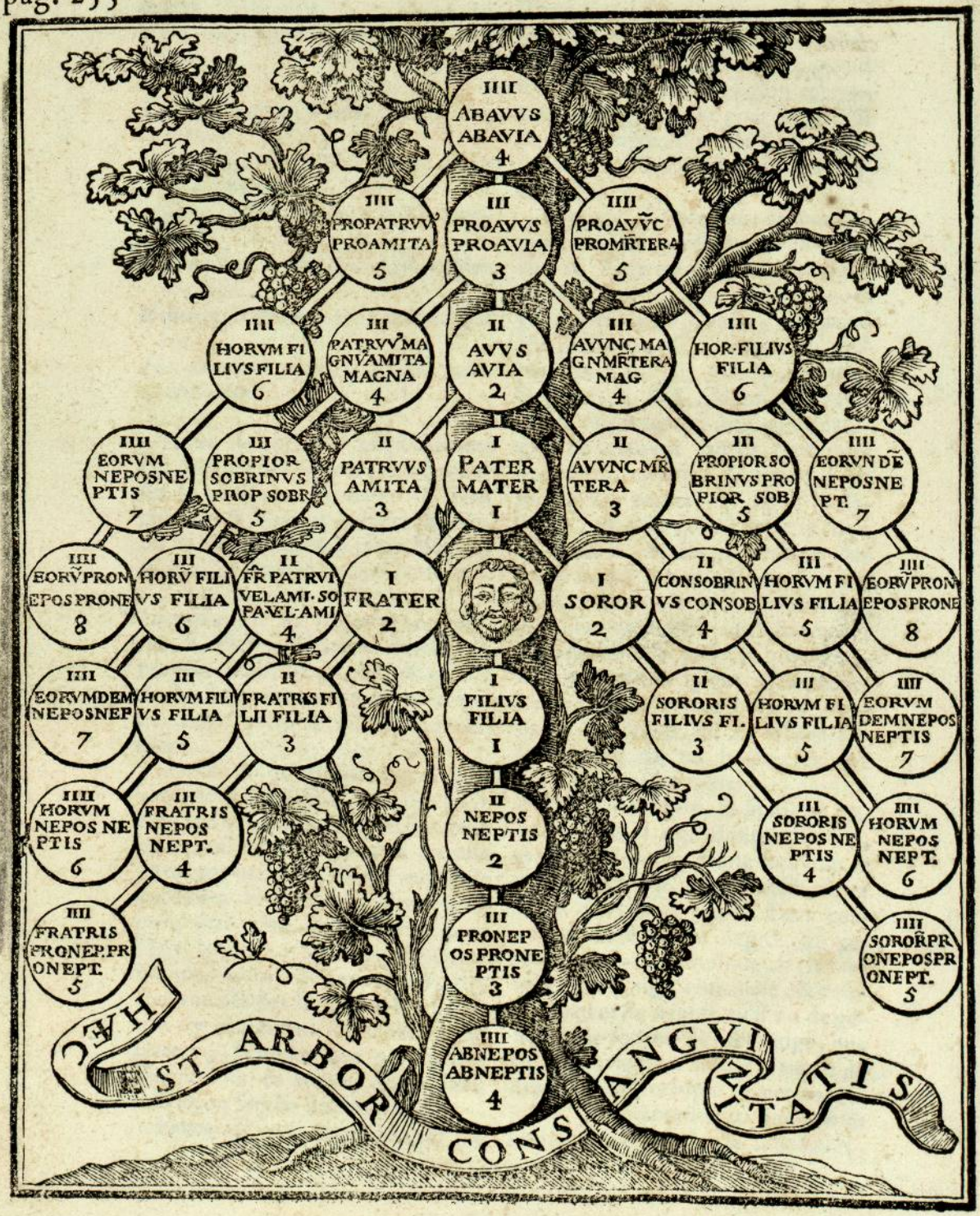
IIII ABAVVS ABAVIA 4
IIII PROPATRVV PROAMITA 5
III PROAVVS PROAVIA 3
IIII PROAVVC PROMĀTERA 5
IIII HORVM FILIVS FILIA 6
III PATRVVM AGNVAMITA MAGNA 4
II AVVS AVIA 2
III AVVNC MAGNMĀTERA MAG 4
IIII HOR·FILIVS FILIA 6
IIII EORVM NEPOSNEPTIS 7
III PROPIOR SOBRINVS PROP SOBR 5
II PATRVVS AMITA 3
I PATER MATER 1
II AVVNC MĀTERA 3
III PROPIOR SOBRINVS PROPIOR SOB 5
IIII EORVN DĒ NEPOSNEPT. 7
IIII EORVM PRONEPOSPRONE 8
III HORVM FILIVS FILIA 6
II FR PATRVI VELAMI·SO PAVEL·AMI 4
I FRATER 2
I SOROR 2
II CONSOBRINVS CONSOB 4
III HORVM FILIVS FILIA 5
IIII EORVM PRONEPOSPRONE 8
IIII EORVMDEM NEPOSNEP 7
III HORVM FILIVS FILIA 5
II FRATRIS FILII FILIA 3
I FILIVS FILIA 1
II SORORIS FILIVS FI. 3
III HORVM FILIVS FILIA 5
IIII EORVM DEMNEPOS NEPTIS 7
IIII HORVM NEPOS NEPTIS 6
III FRATRIS NEPOS NEPT. 4
II NEPOS NEPTIS 2
III SORORIS NEPOS NEPTIS 4
IIII HORVM NEPOS NEPT. 6
IIII FRATRIS PRONEP.PRONEPT. 5
III PRONEPOS PRONEPTIS 3
IIII SORORPRONEPOSPRONEPT. 5
IIII ABNEPOS ABNEPTIS 4
HAEC EST ARBOR CONSANGVINITATIS

ou dans le plus éloigné, s'ils ſont inégaux. Ainſi

- Le Frere & la Sœur ſont parens au premier degré,
- Le Couſin germain, & la Couſine germaine au ſecond,
- Les enfans iſſus de Couſins germains, au troiſiéme.
- Et les enfans de ces derniers, c'eſt-à-dire qui ſons nés des iſſus de Couſins germains, ſont au quatriéme.

Suivant la même régle & la même ſupputation:

- L'Oncle, & la Niéce ſont au ſecond degré.
- L'Oncle, & la petite-Niéce au troiſiéme.
- L'Oncle, & la fille de la petite-Niéce au quatriéme.

Cela ſe peut voir plus aiſément dans l'arbre de conſanguinité qu'on a placé ici, & où on a eu ſoin de marquer par des caractères ou chiffres Romains les degrés de conſanguinité, ſelon le droit Canonique, dont nous venons d'expoſer les régles, & dont on ſuit toujours la maniére de compter lorſqu'il s'agit des empêchemens dirimans du mariage. On y a auſſi marqué, par des chiffres Arabes, les mêmes degrés ſuivant le droit Civil, où l'on compte autant de degrés que de perſonnes, y comprenant la tige commune: mais on ne ſuit pas cette régle en comptant les degrés de parenté qui ſont un empêchement de mariage, & il faut, comme on a dit, ſuivre à cet égard la régle du droit Canonique qui a été expliquée.

Outre la parenté naturelle, il y en a de deux autres ſortes, l'une eſt ſpirituelle, & l'autre légale.

La parenté, ou alliance ſpirituelle ſe contracte dans les Sacremens de Baptême & de Confirmation. Telle eſt celle qui eſt entre celui qui baptiſe, & celui qui eſt baptiſé; & entre ceux qui tiennent ſur les Fonts baptiſmaux, & l'enfant qui eſt baptiſé. Cette alliance ou affinité eſt encore entre celui qui baptiſe, & le pere & la mere de celui qui eſt baptiſé, & entre ceux qui tiennent ſur les Fonts baptiſmaux, & les parens de l'enfant qui eſt baptiſé. Il eſt à remarquer, qu'il n'y a point d'affinité entre le Parrain & la Marraine.

La parenté légale ſe contracte par l'adoption, & comme elle n'eſt pas d'uſage dans cette Province, nous n'expliquerons pas quel eſt ſon empêchement dans tous ſes degrés.

Crimen. Le cinquiéme empêchement c'eſt le crime. Il y a deux crimes qui rendent le mariage nul, l'homicide, & l'adultère; l'homicide commis peut être en deux cas un empêchement pour le mariage: le premier eſt, quand le mari, qui eſt Pierre, déſirant épouſer Marie, conſpire de concert avec elle la mort de ſa femme Catherine; s'ils exécutent leur mauvais deſſein, ils ne peuvent point ſe marier, quoiqu'ils n'aient point commis d'adultère. Le ſecond cas eſt lorſqu'un mari ayant commis adultère, fait mourir ſa femme, pour pouvoir épouſer celle avec qui il a commis l'adultère, quand même elle n'auroit point de part au ſecond crime; c'eſt-à-dire que l'homicide auroit été comploté, & exécuté ſans ſa participation.

L'adultère qui rend le mariage nul, peut auſſi le faire en deux maniéres. Premiérement, quand ceux qui commettent l'adultère, ſe promettent de

s'épouser après la mort des personnes avec lesquelles ils sont unis par le lien du mariage ; secondement, si en commettant l'adultère ils prétendent contracter mariage ou s'épouser, tous les deux, ou l'un des deux étant marié.

Cultûs disparitas. La différence de culte, & de religion. Cet empêchement rend le mariage nul, quand l'un des contractans est baptisé, & que l'autre ne l'est point ; que si les deux personnes étoient baptisées, mais l'une des deux infectée de l'hérésie, & l'autre Catholique, le mariage seroit valide, quoiqu'illicite.

Vis. La violence. Le contract de mariage devant être libre, la violence le rend nul, lorsque les parties, ou l'une des deux, est contrainte par une force injuste, & une crainte considérable, telle qu'est la crainte de la mort, ou d'une prison perpétuelle, ou telle autre capable d'ébranler un homme constant : le Concile de Trente déclare excommuniés ceux qui usent de telles violences.

Sess. 24. c. 9. de reform. matri.

Ordo. L'engagement dans les Ordres sacrés, tels que sont la Prêtrise, le Diaconat, & le Soudiaconat, est un empêchement qui rend le mariage nul.

Ligamen. Par ce lien on entend celui du mariage, qui fait qu'une personne mariée ne peut, du vivant de son époux, ou de son épouse, contracter un second mariage. C'est Jesus-Christ qui a rendu parmi les Chrétiens ce lien indissoluble par une loi expresse, qui défend aux hommes de séparer ce que Dieu a lui-même conjoint. Ce qui rend encore le mariage indissoluble, c'est la qualité du Sacrement, qui représente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, union qui est éternelle. Quand donc le mariage est consommé, il ne peut jamais être dissous : nous avons dit consommé ; car si après la célébration du mariage, mais avant la consommation, une des parties entroit en Religion, celle qui resteroit dans le siécle deviendroit libre, & pourroit se marier à une autre personne. Cette indissolubilité du mariage doit rendre les Curés circonspects dans les secondes nôces, soit des hommes, soit des femmes ; & les empêcher de leur accorder le Sacrement de mariage, qu'ils ne soient assûrés par des témoignages certains, de la mort de celui, ou de celle avec qui ils étoient précédemment mariés.

Matt. c. 19. v. 6.

Honestas. Cet empêchement de l'honnêteté provient des Fiançailles validement contractées ; par exemple, si après que Pierre a fiancé Marie, elle vient à mourir, ou à se faire Religieuse, ou que les Fiançailles viennent à être resolues, Pierre ne peut point épouser, ni la mere, ni la sœur de Marie, à cause que l'honnêteté seroit blessée par ce mariage ; cet empêchement ne s'étend qu'au premier degré.

Amens. Pour la validité du mariage, il faut consentir avec connoissance à l'engagement que l'on contracte. Ainsi comme ceux qui sont habituellement fols, ne sçavent pas ce qu'ils font, ils ne sçauroient contracter validement. Il n'en est pas de même de ceux dont la folie n'est pas habituelle ; s'ils donnoient leur consentement dans leurs intervalles lucides, leur mariage seroit valide : mais comme ils ne sont pas en état d'élever des enfans, & qu'ils ne sçauroient s'attirer le respect que les enfans doivent

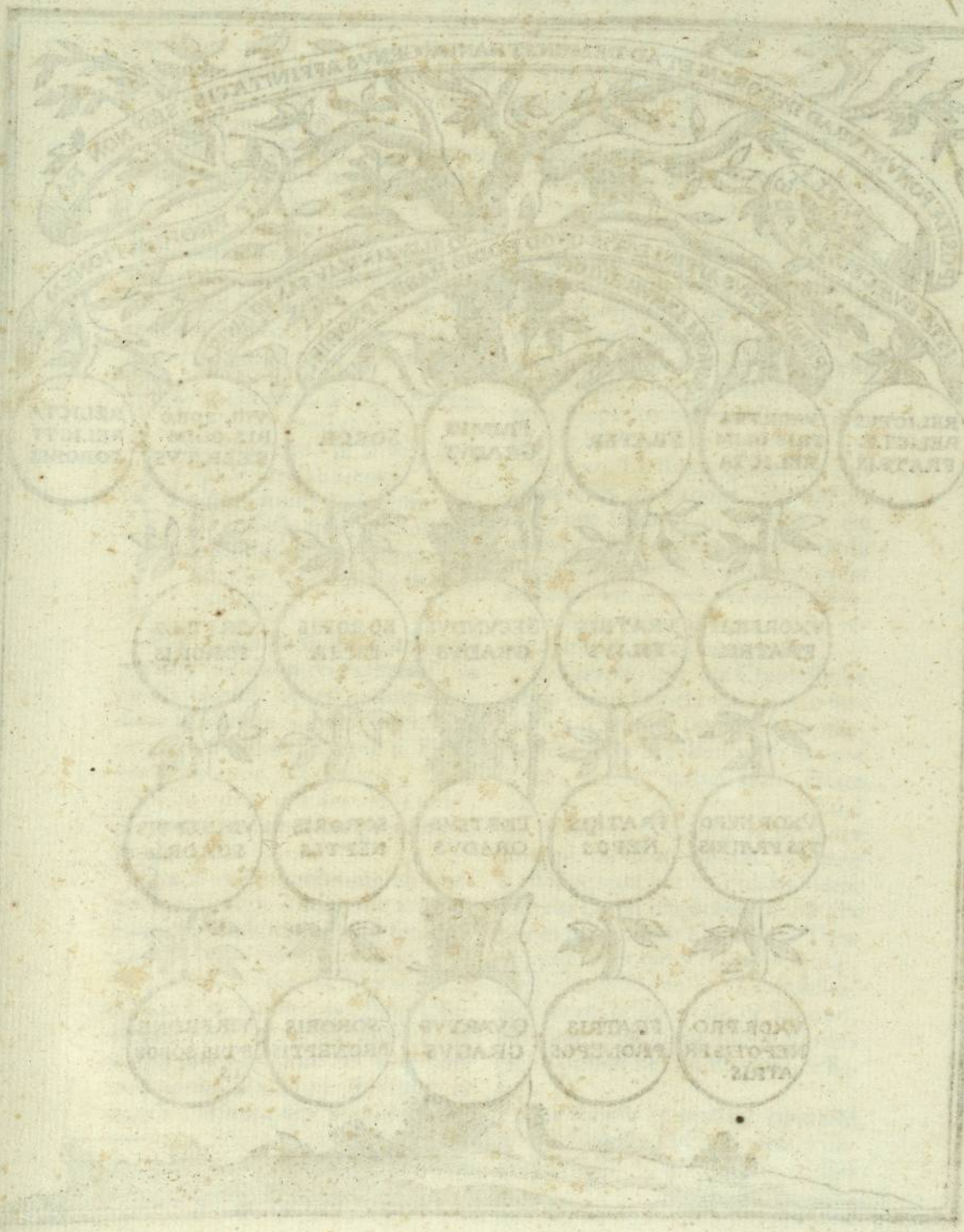

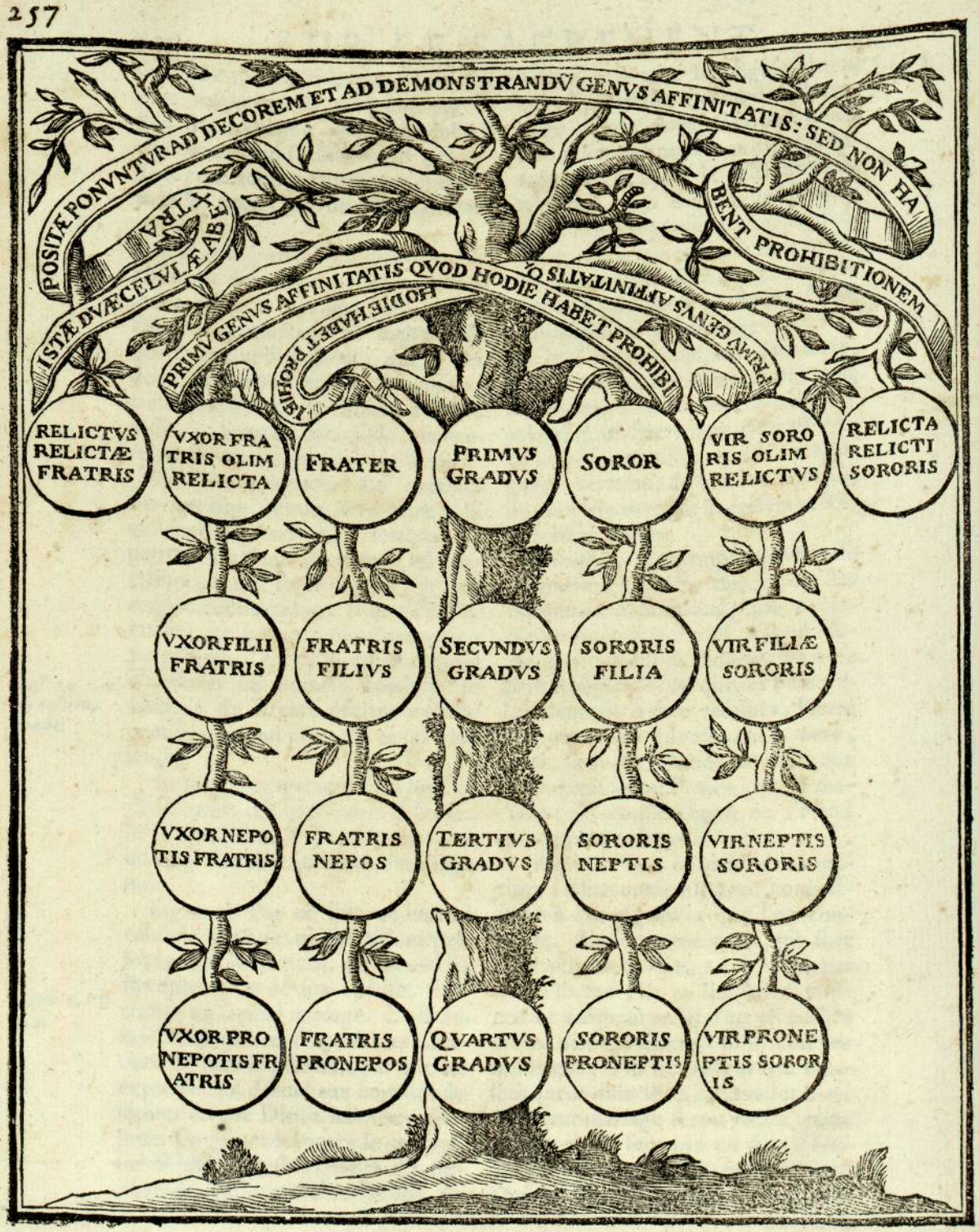
POSITÆ PONVNTVR AD DECOREM ET AD DEMONSTRANDV GENVS AFFINITATIS: SED NON HABENT PROHIBITIONEM
ISTÆ DVÆ CELVLÆ ABEX TRA
PRIMV GENVS AFFINITATIS QVOD HODIE HABET PROHIBI
HODIE HABET PROHIBI
PRIMV GENVS AFFINITATIS Q.
RELICTVS RELICTÆ FRATRIS
VXOR FRATRIS OLIM RELICTA
FRATER
PRIMVS GRADVS
SOROR
VIR SORORIS OLIM RELICTVS
RELICTA RELICTI SORORIS
VXOR FILII FRATRIS
FRATRIS FILIVS
SECVNDVS GRADVS
SORORIS FILIA
VIR FILIÆ SORORIS
VXOR NEPOTIS FRATRIS
FRATRIS NEPOS
TERTIVS GRADVS
SORORIS NEPTIS
VIR NEPTIS SORORIS
VXOR PRONEPOTIS FRATRIS
FRATRIS PRONEPOS
QVARTVS GRADVS
SORORIS PRONEPTIS
VIR PRONEPTIS SORORIS

doivent à leur pere ; les Curés ne marieront point les fols qui auroient des intervalles lucides, même considérables, sans avoir consulté M. l'Archevêque, ou Evêque.

Affinis. L'affinité, ou l'alliance qu'on contracte par la consommation du mariage, par laquelle le mari devient allié aux parens de sa femme, & la femme de ceux de son mari, est un empêchement qui s'étend jusqu'au quatriéme degré, la femme ne pouvant point épouser les parens de son mari, ni le mari ceux de sa femme.

- Le Beau-frere, & la Belle-sœur, alliés au premier degré.
- Le Beau-frere, & la fille de la Belle-sœur au second.
- Le Beau-frere, & la petite-fille de la Belle-sœur au troisiéme.
- Le Beau-frere, & l'arriére-petite-fille de la Belle-sœur au quatriéme.

Il y a une seconde alliance qui provient du commerce criminel, *ex copulâ illicitâ*, elle est un empêchement au mariage jusqu'au second degré inclusivement, comme si Pierre avoit malversé avec Marie, il ne pourroit point épouser, ni la sœur, ni la niéce, ni la cousine germaine de Marie.

Que si malheureusement un homme marié venoit à malverser avec les parentes de sa femme, sa sœur, sa niéce, ou sa cousine germaine, il ne lui est pas permis de demander le devoir à sa femme, que l'empêchement ne soit ôté par l'Evêque, à qui il doit recourir ; mais cet empêchement ne lui défend pas de rendre le devoir, attendu que le péché d'une partie ne doit pas priver l'autre de son droit. Il faut dire la même chose de la femme, qui pécheroit avec les parens de son mari.

Il est à remarquer que l'affinité ne produit point d'affinité, ainsi le frere du mari n'est point allié à la sœur de sa belle-sœur.

Si forte coire nequibis. L'impuissance à pouvoir consommer l'action du mariage, en est un empêchement ; mais pour cela il faut que l'impuissance ait précédé le mariage, & que d'ailleurs elle soit reconnue pour être perpétuelle : car si l'impuissance étoit survenue depuis le mariage, ou qu'elle pût être ôtée par les remédes naturels, ou par les priéres de l'Eglise, elle ne rendroit point le mariage nul.

Raptus. Le Rapt, qui est un empêchement au mariage, consiste en ce qu'une femme, ou une fille a été enlevée, & demeure au pouvoir du Ravisseur ; que si la personne ayant été mise en liberté, consent librement d'épouser celui qui l'avoit ravie, alors l'empêchement cesse.

Si Parochi, &c. La Clandestinité est un empêchement qui rend le mariage nul, quand les parties le contractent hors la présence du propre Curé, ou de quelqu'autre Prêtre commis de sa part, ou de l'autorité de l'Ordinaire, & sans la présence de deux ou trois témoins. Comme il est important que les Fidéles soient instruits de cet empêchement, & des peines dont le saint Concile de Trente punit ceux qui y contreviennent, il est nécessaire que les Curés fassent tous les ans la lecture de ce Decret ; c'est pour cette raison que nous avons jugé à propos de l'insérer dans ce Rituel.

Que si après le mariage contracté & consommé, le Curé vient à découvrir qu'il y a entre les parties

quelque empêchement qui rend le mariage nul, il se conduira de cette sorte.

Il commencera par examiner, si l'empêchement est public, ou secret. S'il est public, le Curé obligera les parties de se séparer incessamment, non-seulement de lit, mais même d'habitation, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu la dispense canonique. Si l'empêchement est secret, le Curé examinera avec circonspection, s'il est connu des deux parties, ou d'une seulement. S'il n'est connu que d'une seulement, il ordonnera à cette partie de s'abstenir de l'usage du mariage, & fera en sorte, s'il le peut, que l'autre l'agrée, sans néanmoins qu'on lui en découvre la cause: que si l'empêchement est connu des deux parties, pour lors il défendra à l'une & à l'autre l'usage du mariage, jusqu'à ce que l'empêchement en soit levé.

Quand la dispense de l'empêchement aura été obtenue, le Curé exigera des parties un nouveau consentement, même en face de l'Eglise, si l'empêchement étoit public; mais si l'empêchement étoit demeuré secret, il se contentera de le leur demander en particulier sans cérémonies.

Mais parce que pour l'ordinaire, dans tous ces cas, la matiére est très-difficile & importante, & que les suites peuvent être des fautes irréparables; nous croyons qu'il ne suffit point d'exhorter les Curés de s'y conduire avec prudence, mais de les avertir, quand ils trouveront de pareils cas, de consulter l'Evêque, ou son grand Vicaire, pour se conduire suivant les lumiéres qui leur seront données.

OUtre les empêchemens dirimans, qui rendent le mariage nul, il y en a d'autres qui le rendent seulement illicite. On en compte plusieurs: mais les plus communs sont au nombre de quatre contenus dans ce seul vers.

Ecclesiæ vetitum, Feriæ, Sponsalia, Votum.

Ecclesiæ vetitum. C'est la défense expresse faite juridiquement par l'Evêque, ou le Juge Ecclésiastique, de procéder à ce mariage.

Feriæ. C'est la défense que l'Eglise a faite de célébrer le mariage avec solemnité en certains tems de l'année; sçavoir, depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'à la Fête des Rois exclusivement, & depuis le jour des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo exclusivement.

Sponsalia. Ce sont les Fiançailles contractées avec une autre personne, quand elles n'ont point été resolues par un jugement légitime, ou du consentement des parties.

Votum. C'est le Vœu simple de chasteté, ou de Religion.

Nous ne parlerons point des autres empêchemens de cette espéce, on les croit abrogés par l'usage contraire.

Il y a aussi des empêchemens qui peuvent survenir après que le mariage a été contracté, & qui en empêchent l'usage, comme les Auteurs qui traitent de cette matiére l'expliquent plus au long; tel est l'empêchement du Baptême, qui se contracte lorsqu'un mari ou une femme baptise leur enfant hors le cas de nécessité; tel est encore celui qui provient de l'inceste d'affinité.

Des Publications des Bans, & autres formalités que les Curés doivent obſerver, avant que d'adminiſtrer le Sacrement de Mariage.

LE Curé ayant été averti qu'il y a quelque mariage à célébrer dans ſa Paroiſſe, doit s'informer premiérement quelles ſont les perſonnes qui veulent contracter mariage. 2. Si elles ſont de ſa Paroiſſe, & depuis quel tems. 3. Si elles ont l'âge requis pour ſe marier; ſçavoir, le garçon quatorze ans accomplis, & la fille douze. 4. Si ce ſont des enfans de famille, & s'ils ont atteint l'âge de majorité, ou s'ils ſont encore mineurs. Le garçon eſt mineur, par rapport à la célébration du mariage, lorſqu'il n'a pas encore l'âge de trente ans accomplis; & la fille eſt mineure lorſqu'elle n'a pas encore vingt-cinq ans, quand même elle ſeroit veuve. 5. Si les majeurs ont demandé le conſentement de leurs parens, & ſi les mineurs ont obtenu ce conſentement de leurs peres, meres, tuteurs, ou autres, &c. 6. S'il n'y a point entr'eux d'empêchement canonique. 7. Si c'eſt librement, & volontairement que les parties contractent. 8. Si elles ont été mariées ou fiancées quelque part, & ſi elles ſont libres. 9. Si elles ſont dans les diſpoſitions que demande la ſainteté de ce Sacrement. 10. Enfin ſi elles ſont ſuffiſamment inſtruites des principes de la Religion, & en état de pouvoir dans la ſuite les enſeigner, s'il le faut, à leurs enfans.

Il eſt donc néceſſaire que le Curé ſçache ce qui eſt ordonné par les Canons; & principalement par le ſaint Concile de Trente, pour la célébration du mariage, afin de s'y conformer exactement. Une des principales conditions eſt la préſence du propre Curé, & des témoins, (il en faut quatre aujourd'hui, en conſéquence des Déclarations du Roi;) or par le propre Curé on doit entendre celui de la Paroiſſe dans laquelle les deux parties, ou au moins une d'elles, ont leur domicile; ſoit que le mariage ſe faſſe dans la Paroiſſe de l'homme, ou dans celle de la femme; on entend auſſi tout autre Prêtre commis de la part de ce Curé, ou de l'autorité de l'Ordinaire.

Le Curé ſera attentif à ne pas admettre, ſans de grandes précautions, au Sacrement de mariage, ni les Vagabonds, ni les Etrangers qui n'ont point de demeure fixe, ni ceux qui ont été mariés auparavant, comme ſont les femmes des Soldats, ou des Captifs, ni les perſonnes qui voyagent. Il commencera par s'informer diligemment de ce qui regarde ces ſortes de perſonnes; & après qu'il aura fait une exacte perquiſition, il rapportera le tout à l'Evêque, ou à ſes grands Vicaires, pour ſe régler ſur leurs lumiéres, & obtenir d'eux la permiſſion de célébrer ces ſortes de mariages, quand ils le jugeront à propos.

L'Egliſe ayant établi la publication des bans, pour connoître les empê-

chemens de mariage entre les parties, elle ordonne qu'avant la célébration, le propre Curé des Contractans publie leur promeſſe de mariage au Prône de la Meſſe de Paroiſſe pendant trois Dimanches conſécutifs, ou autres Fêtes commandées. Et afin que le peuple en ſoit ſuffiſamment averti, il faut qu'il y ait au moins entre chaque publication un intervalle d'un jour complet, comme du Dimanche au Mardi. Pour la même raiſon, les Curés ne célébreront le mariage qu'un jour complet après ladite publication. Et ſuppoſé que les parties veuillent obtenir diſpenſe de quelque ban, elles avertiront le Curé de leur deſſein, afin que de ſon côté il en avertiſſe le peuple dans la publication qui précédera.

Si les parties ſont de différentes Paroiſſes, la publication s'en fera dans les deux Egliſes ſituées aux lieux où les Contractans habitent actuellement; & le Curé, dans la Paroiſſe duquel le mariage ne devra point être célébré, donnera, vingt-quatre heures après la derniére publication, un certificat ſigné de ſa main, qui fera foi, que les publications y ont été faites dans les formes ordinaires, ſans qu'il y ait eû d'oppoſition.

Lorſque les Contractans ont deux domiciles diſtincts, en deux différentes Paroiſſes, entre leſquelles ils partagent également leur ſéjour, les publications des bans doivent être faites également dans chaque Paroiſſe.

Que ſi ceux qui ſont du même Diocèſe n'ont pas demeuré, au ſçû du public, ſix mois de bonne foi dans la Paroiſſe, où ſe trouvant en dernier lieu, ils veulent ſe marier, on ne procédéra point à leur mariage qu'on n'ait publié trois fois leurs bans, tant dans la Paroiſſe qu'ils habitent actuellement, que dans celle où ils avoient auparavant fait leur domicile.

Quant à ceux d'un Diocèſe étranger, s'ils n'habitent de bonne foi depuis un an, dans la Paroiſſe où ils veulent ſe marier, on ne doit point procéder à leur mariage, que les publications ordinaires de leurs bans n'aient été faites, tant dans la Paroiſſe où ils habitent actuellement, que dans celle du Diocèſe étranger qu'ils ont quitté; & s'il ſe rencontre quelque difficulté, on conſultera Monſeigneur l'Archevêque ou Evêque.

Quand l'une des Parties eſt d'un Diocèſe étranger, le certificat de la publication des bans du Curé de ce Diocèſe, doit être légaliſé par Monſeigneur l'Evêque dudit Diocèſe, ou ſon Vicaire général, afin de s'aſſûrer de la vérité dudit certificat.

Dans les publications de bans, on doit exprimer le nom & ſurnom du pere & de la mere, indiquer la Paroiſſe dont ils ſont, déſigner leur profeſſion, & ſi le pere ou la mere ſont morts, il faut en faire mention; il faut en uſer de même pour ce qui regarde leurs Tuteurs, en cas qu'ils ſoient mineurs; il faut auſſi faire connoître ſi l'un ou l'autre eſt veuf, exprimant le nom & ſurnom du mari, ou de la femme qui ſont morts; on doit toutefois obſerver de ne faire mention de rien qui puiſſe diffamer les parties, ou d'autres perſonnes, comme ſi l'on diſoit, *Fils illégitime de*, &c.

Les publications de bans des perſonnes qui ſont ſous le pouvoir des autres, ſçavoir de leurs parens, tuteurs, ou curateurs, doivent être faites non-ſeulement dans la Paroiſſe où les en-

ſans mineurs habitent, mais encore dans celle où leurs parens, tuteurs, ou curateurs ſont leur demeure.

Lorque les Contractans ſont des enfans de famille, mineurs, c'eſt-à-dire en cette matiére, ſuppoſé que le garçon, comme on l'a déja expliqué, ait moins de trente ans, & la fille, quand même elle ſeroit veuve, moins de vingt-cinq ans, on ne doit point publier leurs bans, & encore moins les marier, ſans le conſentement par écrit de leur pere & mere, tuteurs ou curateurs. La prudence exige auſſi que quand ils ſont majeurs, on leur demande de certifier par écrit qu'ils ont pris conſeil de leur pere & mere; & en cas de difficulté, les Curés conſulteront leur Evêque avant que de paſſer outre.

Les Curés ne publieront pas les bans; que les Contractans ne ſe ſoient préſentés à eux, pour ſçavoir s'ils ont fait leur Pâque dans l'année, s'ils ſont inſtruits des principes de notre Religion, & s'ils conſentent librement à la publication des bans.

Les enfans mineurs dont les parens & les tuteurs habitent depuis longtems dans des pays très-éloignés, ſans qu'on puiſſe eſpérer ſitôt leur retour, peuvent cependant ſe marier, pourvû qu'ils le faſſent du conſeil de ſix de leurs proches parens, qui ſeront appellés devant le Juge du lieu, & le Procureur du Roi, ou le Fiſcal. Que s'ils ne ſe trouvent pas avoir ſix parens, ils pourront les ſuppléer par des amis, en obſervant la même formalité.

Lorſque la mere d'un enfant de famille, qui eſt encore mineur, s'eſt remariée, l'enfant du premir lit peut ſe marier, après avoir demandé à ſa mere ſon conſentement, quoiqu'il ne l'ait pas obtenu, pourvû que les tuteurs, curateurs, & autres parens y conſentent. Il faut obſerver que le conſentement du tuteur du pupille, ne ſuffit pas pour le marier, il faut encore que le pupille ait le conſentement de ſes parens, tant paternels que maternels.

Le Curé fera ſçavoir à ſes Paroiſſiens, que comme les proclamations des bans ſe font pour découvrir les empêchemens, tous les Fidéles, même les parens des Contractans, ſont étroitement obligés de découvrir les empêchemens qu'ils connoiſſent. Ils leur feront ſçavoir également, que ceux qui feroient des oppoſitions malignes, ou révélations fauſſes, pour empêcher ou retarder des mariages, ſe rendroient très-coupables & très-criminels devant Dieu.

Le mariage n'étant pas accompli trois mois après la derniére publication des bans, il faudra de nouveau les publier, à moins que les parties n'en obtiennent la diſpenſe.

Les trois publications des bans étant faites, s'il n'y a point d'oppoſition, le Curé pourra procéder à la célébration du mariage en face de l'Egliſe; mais ſi quelqu'un ſe rendoit oppoſant, le Curé ne paſſera pas outre, &, après avoir fait donner l'oppoſition par écrit, il en avertira promptement les parties, afin qu'elles ſe pourvoient par devant l'Official, pour faire ſans délai vuider, s'il y a lieu, l'oppoſition par devant lui.

Si l'oppoſant refuſe de ſigner ſon oppoſition, ou de la faire par un Acte public, le Curé n'y aura aucun égard; il ne doit pas en être de même d'une perſonne qui donneroit avis qu'il y a empêchement au mariage, car à moins qu'on ne ſçût cer-

tainement que cet avis eſt malicieuſement donné pour ſuſpendre, ou pour troubler le mariage, il faut l'écouter, ſurſeoir en conſéquence, & approfondir l'avis avant que de paſſer outre.

Les Curés auront ſoin d'avertir les fiancés, qu'il leur eſt très-expreſſement défendu de demeurer dans la même maiſon, juſqu'à ce qu'ils aient légitimement contracté, & reçû la bénédiction nuptialle. Il faut, s'ils ont à s'entretenir enſemble, que ce ne ſoit qu'en préſence de quelqu'un de leurs parens.

Ils les inſtruiront auſſi de l'obligation où ils ſont de ſe diſpoſer à recevoir dignement le Sacrement de mariage par la Confeſſion & par la Communion, qu'ils feront deux ou trois jours auparavant, conformément au Concile de Trente; & ils ne leur donneront pas la bénédiction qu'ils ne ſoient aſſûrés qu'ils ont ſatisfait à ce devoir.

Il ſeroit même à propos de leur conſeiller de ſe confeſſer dès qu'ils ont paſſé le Contrat de mariage, ou dès qu'il a été conclu, afin de prévenir les inconvéniens qui pourroient arriver, ſi dans la confeſſion qu'ils feroient, trois ou quatre jours ſeulement avant le tems qu'ils ont fixé pour s'épouſer, le Confeſſeur les trouvoit indignes de l'abſolution, ou incapables de contracter par quelque empêchement occulte qu'il découvriroit en les écoutant.

On doit ſuppoſer que les Curés ou autres prépoſés au ſoin des Paroiſſes par les Supérieurs, ont des graces d'état, qui les rendent plus propres que les étrangers, à donner à ceux de leurs Paroiſſiens qui doivent ſe marier, les inſtructions qui leur ſont néceſſaires pour ſe conduire en vrais Chrétiens dans ce nouveau genre de vie; ainſi à moins de raiſons particuliéres, ils feront ſagement de donner leur confiance au Curé, ou au Vicaire de leurs Paroiſſes, à qui le pouvoir de les abſoudre des cas reſervés eſt accordé dans le Diocèſe d'Auch pour l'un des quatre jours qui précéderont la bénédiction nuptiale.

Il eſt néceſſaire enfin d'apprendre à ceux qui doivent ſe marier, combien il doit y avoir de différence entre les Fêtes des Chrétiens & celles des Infidéles; que nos mariages ne doivent pas être célébrés comme on les célébroit dans le Paganiſme, & que les excès qui ſe commettent en ce point ſont ſouvent ce qui attire la malédiction de Dieu ſur une infinité de mariages.

Maniére d'adminiſtrer le Sacrement de Mariage.

LE Curé, ou autre Prêtre commis pour adminiſtrer le Sacrement du mariage, étant pleinement informé que les époux ſont dans les diſpoſitions que nous avons marquées, ont l'âge requis, & les autres qualités néceſſaires; & ne ſçachant pas d'ailleurs qu'il y ait aucun empêchement ni oppoſition, leur donnera la bénédiction de la maniére qui ſuit, obſervant néanmoins que ce ne ſoit jamais pendant la nuit, ni le ſoir, mais à une des heures depuis le lever du ſoleil juſqu'à midi: que

ce ne ſoit pas non-plus dans une maiſon particuliére, ni dans aucun lieu profane, ni même dans les Chapelles domeſtiques, mais dans l'Egliſe de Paroiſſe de l'une des deux parties : enfin, que ce ne ſoit pas en un jour de Dimanche ou de Fête ; à moins que Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ne donne une diſpenſe particuliére touchant l'heure, le jour, & le lieu de célébrer le mariage.

Les parties ſe rendront à l'Egliſe, accompagnées, ſi cela ſe peut, de leurs parens, tuteurs, ou curateurs, avec les témoins néceſſaires. Le Curé, qui doit avoir été précédemment averti, s'y étant auſſi rendu, demandera à Dieu la grace d'adminiſtrer dignement ce Sacrement. Suppoſé qu'il doive dire la Meſſe, toutes les choſes ayant été prévûes & préparées pour la célébration du ſaint ſacrifice, il ſe revêtira en la Sacriſtie des ornemens ; ſçavoir, de l'Amit, de l'Aube, avec la ceinture, & d'une Etole blanche, à moins qu'il ne dût dire la Meſſe du jour, qui demandât une autre couleur, ſuivant la rubrique qui ſera marquée ci-après. Que s'il ne devoit pas dire la Meſſe, il ne prendra que le Surplis, &, pardeſſus, l'Etole blanche. Enſuite il ira au grand Autel de la Paroiſſe, qui eſt le lieu où l'on doit, autant que cela ſe pourra, adminiſtrer le mariage ; il ſera accompagné d'un Clerc revêtu, s'il ſe peut, d'un Surplis, qui portera le vaſe de l'eau bénite, l'aſperſoir, & le Rituel, avec un petit baſſin pour y mettre l'anneau, quand on le bénira. Etant arrivé au devant de l'Autel, il ſe mettra à genoux ſur le plus bas degré ; & après avoir été quelque moment en priére, il s'avancera vers le baluſtre, où ſeront en dehors ceux qui doivent contracter, l'homme du côté de l'Epître, & la femme du côté de l'Evangile, tous deux à genoux, les parens & les témoins derriére eux, les hommes du côté droit, & les femmes du côté gauche. Arrivé au baluſtre, & tourné vers les Epoux, il ſe couvrira, ſe tiendra dans une poſture grave, qui inſpire de la modeſtie aux aſſiſtans, & s'il juge néceſſaire de leur recommander cette vertu, il le fera avec zéle & avec les menagemens que la prudence exige.

Il demandera à l'homme & à la femme leur nom & ſurnom, s'il ne le ſçait point ; après quoi il leur fera l'interrogation ſuivante, en langue vulgaire, & d'une voix intelligible, commençant par le mari, & le nommant par ſon nom & ſon ſurnom, comme il ſuit :

N. N. (*nommant le mari*,) voulez-vous prendre, & prenez-vous *N. N.* (*nommant la femme*,) ici préſente, pour votre légitime épouſe, en la forme que notre mere la ſainte Egliſe le pratique ?

L'époux répond : Oui, Monſieur, je le veux, & la prens pour mon épouſe.

Auſſi-tôt le Prêtre interrogera l'épouſe, diſant :

N. N. (*l'appellant par ſon nom*) voulez-vous prendre, & prenez-vous *N. N.* (*nommant le mari*) qui eſt ici préſent, pour votre légitime mari, & époux, en la forme que notre mere la ſainte Egliſe le pratique ?

L'épouſe répond : Oui, Monſieur, je le veux, & le prens pour mon époux.

Sur quoi il faut remarquer que le conſentement de l'une des deux parties ne ſuffit pas, mais qu'il eſt néceſſaire, que les deux le donnent, & qu'il ſoit exprimé par paroles, ou pour le moins par quelque ſigne ſenſible, ſoit qu'il ſe donne par les parties même, ou par procureur.

Le Prêtre ayant reçû le conſentement mutuel des parties, ſe découvrira, leur fera donner la main droite l'un à l'autre, & dira : Ego conjungo vos in matrimónium, in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti. ℟. Amen. *faiſant ſur eux de la main droite le ſigne de la croix. Puis il leur jettera de l'eau bénite, & ſe tenant toujours découvert, il bénira l'anneau, qui ſera mis dans un petit baſſin tenu par le Clerc.*

Bénédiction de l'Anneau.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, ✠ Dómine, ánnulum hunc, quem nos in tuo nómine benedícimus, ✠ ut quæ eum geſtáverit,

verit, fidelitátem íntegram ſuo ſponſo tenens in pace, & voluntáte tuâ permáneat, atque in mútuâ charitáte ſemper vivat; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

La Collecte étant dite, le Prêtre jette de l'eau bénite en forme de croix ſur l'anneau, le prend pour le donner au mari, qui le met au doigt annulaire de la main gauche de ſon épouſe, c'eſt-à-dire, à celui qui eſt proche du petit doigt, & pendant ce tems-là, le Prêtre dit, en faiſant le ſigne de la croix ſur l'anneau :

In nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti. ℟. Amen.

℣. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis,

℟. A templo ſancto tuo, quod eſt in Jerúſalem.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac ſervos tuos,

℟. Deus meus, ſperantes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de ſancto,

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam;

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

REſpice, quæſumus, Dómine, ſuper hos fámulos tuos, & inſtitútis tuis quibus propagatiónem humáni géneris ordinaſti, benignus aſſiſte; ut qui te

auctóre junguntur, te auxiliante ſerventur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Cela fait, le Curé exhorte en peu de mots les mariés à rendre à Dieu de très-humbles actions de graces de leur mariage, & à demander par des priéres ferventes qu'il lui plaiſe de le bénir, pour qu'il ait un bon ſuccès.

Il va enſuite prendre le reſte des ornemens ſacerdotaux pour célébrer la Meſſe, qui ne doit point être omiſe à moins d'une grande néceſſité. Quand on doit donner la bénédiction aux mariés, il faudra dire la Meſſe qui eſt dans le Miſſel, Pro ſponſo & ſponsâ.

Que ſi le mariage ſe fait un jour de Dimanche ou autre Fête, par permiſſion expreſſe, ou bien dans un jour où il ne ſoit pas permis de faire l'Office d'une Fête double; pour lors on doit dire la Meſſe du jour avec les ornemens convénables, en diſant à la Meſſe la ſeconde Collecte, Pro ſponſo & ſponsâ; *& quoiqu'on diſe la Meſſe du jour, on ne laiſſera pas d'y ajoûter les priéres marquées après le* Pater, *& à la fin de la Meſſe, pour la bénédiction des mariés, à moins que les contractans ne fuſſent du nombre de ceux à qui cette bénédiction ne doit point être donnée, deſquels nous parlerons dans la ſuite.*

L'Offertoire étant dit, le Prêtre, avant que de découvrir le Calice, deſcend au bas des degrés de l'Autel; & après avoir fait une génuflexion au ſaint Sacrement qui eſt dans le tabernacle, il s'approche du baluſtre; & s'étant couvert, les mariés viennent baiſer l'inſtrument de la paix, ou une petite croix qu'il tient en ſes mains, le mari le premier, & la femme après lui, chacun d'eux faiſant une offrande ſelon leurs moyens; il remonte enſuite à l'Autel pour continuer la Meſſe.

Quand il a dit le Pater, *avant que de dire* Líbera nos, *il fait une génuflexion au ſaint Sacrement, ſe retire du côté*

de l'Epître, ſe tourne vers les mariés; & le Clerc lui préſentant le Rituel, ou le Miſſel, il dit debout & découvert:

OREMUS.

PRopitiáre, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris, & inſtitútis tuis, quibus propagatiónem humáni géneris ordinaſti, benignus aſſiſte; ut quod te auctóre júngitur, te auxiliante ſervétur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui poteſtáte virtútis tuæ de níhilo cuncta feciſti: qui diſpóſitis univerſitátis exórdiis, hómini ad imáginem Dei facto, ídeo inſeparábile mulíeris adjutórium condidiſti, ut fœmíneo córpori de viríli dares carne princípium, docens quod ex uno placuiſſet inſtítui, numquam licéret disjungi. Deus qui tam excellenti myſtério conjugálem cópulam conſecraſti, ut Chriſti & Eccléſiæ ſacramentum præſignáres in fœdere nuptiárum. Deus per quem múlier júngitur viro, & ſocíetas principáliter ordináta, eâ benedictióne donátur, quæ ſola nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúvii eſt ablàta ſenténtiam: réſpice propítius ſuper hanc fámulam tuam, quæ maritáli jungenda eſt conſórtio, & tuâ ſe éxpetit protectióne muníri: ſit in eâ jugum dilectiónis, & pacis; fidélis, & caſta nubat in Chriſto, imitatrixque ſanctárum permáneat fœminárum: ſit amábilis viro, ut Rachel; ſápiens, ut Rebecca; longæva & fidélis, ut Sara: nihil in eâ ex áctibus ſuis ille auctor prævaricatiónis uſurpet; nexa fídei, mandatiſque permáneat; uni thoro juncta, contactus illícitos fúgiat; múniat infirmitátem ſuam róbore diſciplínæ: ſit verecúndiâ gravis, pudóre venerábilis, doctrínis cœléſtibus erudíta: ſit fœcunda in ſóbole: ſit probáta, & ínno-

cens; & ad Beatórum réquiem, atque ad cœléstia regna pervéniat : & vídeant ambo fílios filiórum suórum usque in tértiam & quartam generatiónem, & ad optátam pervéniant senectútem ; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Il revient au milieu de l'Autel, fait une génuflexion, & continue la Messe, en disant, Líbera nos, &c.

Après que le Prêtre a dit Benedicámus Dómino, *ou* Ite, Missa est, *selon que le demande la Messe qu'il dit, avant que de dire* Pláceat, *il fait une inclination à la croix ; & s'étant retiré du côté de l'Epître, il se tourne vers les mariés, & dit debout & découvert :*

DEus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob sit vobiscum; & ipse adímpleat benedictiónem suam in vobis; ut videátis fílios filiórum vestrórum usque ad tértiam & quartam generatiónem, & póstea vitam æternam habeátis sine fine, adjuvante Dómino nostro Jesu Christo, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Cette priére étant dite, il met son bonnet, & fait en la même place, se tenant debout, l'exhortation suivante, ou une autre semblable.

Exhortation aux Mariés.

LE Mariage des Chrétiens n'est pas seulement une alliance selon la nature, & un contract civil réglé par les loix; mais il est encore le symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, & une société sainte qu'il a élevée à la dignité de Sacrement. Aussi l'Apôtre saint

Paul l'appelle-t-il un Sacrement, & un grand Sacrement ; grand par rapport à ce qu'il repréſente cette union ineffable de Jeſus-Chriſt avec ſon épouſe ; grand encore par la grace que Dieu y confére, & par les devoirs auxquels il engage.

Mais ſi la Foi nous repréſente le mariage comme une alliance ſainte, elle nous apprend auſſi que l'on doit s'y engager pour y vivre ſaintement, ſelon le Seigneur, & non pas ſuivant les maximes & les uſages du monde corrompu : elle nous enſeigne que l'état conjugal doit être reſpecté, & rendu honorable par la pureté des mœurs, & par une conduite véritablement chrétienne.

Cet état ſi deshonnoré chez les Païens par leurs diſſolutions, ſi dégradé chez les Juifs par leurs divorces, a été ramené par Jeſus-Chriſt à ſa forme primitive dans l'unité & l'indiſſolubilité d'un même lien ; c'eſt une ſociété ſainte qu'il a rétablie dans toute ſa pureté, pour multiplier par elle les enfans de la Foi, & former dans le ſein de l'Egliſe des héritiers de ſon Royaume ; c'eſt une alliance, dont, ſuivant la penſée de Tertullien, on ne peut ſuffiſamment exprimer la dignité & le bonheur, puiſque l'Egliſe elle-même en forme les nœuds ; l'offrande de notre auguſte ſacrifice les confirme, la bénédiction du Prêtre y met le ſceau, les Anges en ſont les témoins, & le Pere céleſte la ratifie.

Nous ſommes les enfans des Saints, diſoit autrefois le jeune Tobie à ſon épouſe, & nous ne devons pas vivre dans le mariage comme les nations qui ne connoiſſent pas le Seigneur. Nous pouvons vous adreſſer aujourd'hui les mêmes paroles, & à plus juſte titre : vous êtes les enfans des Saints, & Saints vous mêmes, au moins par votre vocation, puiſque vous êtes Chrétiens, & en-

fans de Chrétiens ; vous ne devez donc pas vivre dans le mariage comme ceux qui ne connoiſſent pas le Seigneur, ou qui ne pratiquent pas ſa loi ; mais vous devez au contraire ſanctifier votre alliance par une foi vive, & une ardente charité, & par un zéle & une ardeur mutuelle pour vous avancer dans la vertu. Deux Chrétiens qui s'uniſſent par le mariage, ſont deux perſonnes qui s'allient pour travailler de concert à leur ſanctification, pour achever enſemble le reſte de leur courſe, pour en partager les peines, pour s'aider & ſe conſoler dans les traverſes qu'elles ont à eſſuyer, & pour arriver heureuſement à leur terme, qui eſt le Ciel.

Concluez de cette inſtruction, Epoux Chrétiens, quelle eſtime vous devez faire de la grace qui vous a été communiquée par ce Sacrement, & avec quelle attention vous devez travailler pendant tout le cours de votre vie à en obtenir de Dieu la conſervation & l'augmentation, & à mériter les bénédictions abondantes qu'il a attachées au mariage de ſes fidéles ſerviteurs.

Que ſi Dieu bénit votre mariage en vous donnant des enfans, ſçachez que votre devoir vous engage à les lui conſacrer d'abord par le Sacrement de Baptême, & dans la ſuite à faire votre principale occupation, de les former pour le Ciel par une éducation ſainte, & par les exemples d'une vie chrétienne.

L'exhortation étant finie, le Prêtre donnera ſon bonnet au Clerc, qui lui remet l'aſperſoir pour jetter ſur les mariés de l'eau bénite, & enſuite il ſe tourne vers le milieu de l'Autel, où il dit, Pláceat tibi, ſancta Trínitas, *donne la bénédiction à l'ordinaire, & dit le dernier Evangile.*

Après avoir fait ſon action de graces, il écrira dans ſon

Regiſtre le mariage, conformément à la formule qui ſera miſe dans ſon lieu.

Il faut obſerver que ſi l'épouſe eſt veuve, le Prêtre ne doit pas donner la bénédiction des nouveaux mariés, c'eſt-à-dire, qu'il doit omettre les Oraiſons qu'on a ci-deſſus preſcrit de dire ſur les nouveaux mariés après le Pater, *&* après Benedicámus Dómino, *ou* Ite, Miſſa eſt; *on ne préſente point auſſi dans ce cas l'anneau pour le faire bénir. Mais ces priéres ſe diſent, encore que l'époux ſoit veuf, pourvû que l'épouſe ne le ſoit pas. Toutes les fois que cette bénédiction doit être omiſe, on ne dit point la Meſſe* Pro ſponſo & ſponsâ.

L'uſage de la Province eccléſiaſtique d'Auch, eſt auſſi de ne point donner la bénédiction des nouveaux mariés, quand l'épouſe eſt tombée dans une faute ſi publique qu'on ne puiſſe l'ignorer; par exemple, ſi elle étoit actuellement dans un état deshonorant, & qu'elle en convint, ou ne pût le déſavouer.

Bénédiction pour une Femme enceinte, qui eſt en péril d'accoucher avant le terme.

LE Curé, ou Vicaire, exhortera la femme qui eſt en danger d'accoucher avant le terme, d'adorer les ordres de Dieu, en ſe réſignant entiérement à ſa volonté, de lui offrir les peines qu'elle ſouffre, & celles qu'elle ſouffrira dans ſon accouchement, de les recevoir de ſa main pour la ſatisfaction de ſes péchés, & d'eſpérer que par l'interceſſion de la ſainte Vierge, qu'elle doit reclamer dans cet état, & par les priéres de l'Egliſe, Dieu la délivrera heureuſement de ſes couches, & que ſon enfant recevra la grace du ſaint Baptême. Il exhortera tous ceux de la maiſon, de joindre leurs priéres à celles de l'Egliſe, & étant revêtu d'un Surplis, & d'une Etole blanche, il dira les Priéres ſuivantes, debout & dé-

couvert. Si le Prêtre risque d'être présent à quelques indécences, il peut faire ces priéres dans la chambre la plus voisine de celle de la malade.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Salvam fac ancillam tuam,
℟. Deus meus, sperantem in te.
℣. Esto illi, Dómine, turris fortitúdinis,
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in eâ,
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nócere ei.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto,
℟. Et de Sion tuére eam.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempiterne Deus, qui dedisti fámulis tuis in confessióne veræ fídei, æternæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtiâ majestátis adoráre unitátem: quæsumus, ut ejusdem fídei firmitáte, hæc fámula tua ab ómnibus semper muniátur adversis; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine Deus, ómnium creátor, fortis & terríbilis, justus atque misércors, qui solus bonus, & pius es: qui de omni malo líberas Israël: qui fecisti patres electos quóslibet, & sanctificasti eos múnere Spíritûs tui: qui gloriósæ Vírginis Matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éffici mererétur, Spíritu sancto cooperante præparasti: qui Joannem Baptistam Spíritu sancto repléri, & in útero matris

tris exultáre feciſti; áccipe ſacrifícium cordis contríti, ac fervens deſidérium fámulæ tuæ *N.* humíliter ſupplicantis pro conſervatióne prolis débilis, quam ei dediſti concípere; & cuſtódi partem tuam, ac defende ab omni dolo, & injúriâ duri hoſtis, ut obſtetricante manu miſericórdiæ tuæ, fœtus ejus ad hanc lucem véniat incólumis, ac ſanctæ regeneratióni ſervétur, tibíque in ómnibus júgiter deſérviat,& vitam cónſequi mereátur æternam; Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite, diſant :

PSEAUME 66.

DEus miſereátur noſtrî, & benedícat nobis :* illúminet vultum ſuum ſuper nos, & miſereátur noſtrî.

Ut cognoſcámus in terrâ viam tuam :* in ómnibus géntibus ſalutáre tuum.

Confiteantur tibi pópuli, Deus :* confiteantur tibi pópuli omnes.

Lætentur, & exultent gentes*, quóniam júdicas pópulos in æquitáte, & gentes in terrâ dírigis.

Confiteantur tibi pópuli, Deus; confiteantur tibi pópuli omnes :* terra dedit fructum ſuum.

Benedícat nos Deus, Deus noſter, benedícat nos Deus;* & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, & Fílio, &c. Sicut erat in princípio, &c.

℣. Benedicámus Patrem, & Fílium, cum ſancto Spíritu,

℟. Laudémus, & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

℣. Angelis ſuis mandávit de te,

℟. Ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

VIſita, quæſumus, Dómine, cunctam habitatiónem iſtam, & omnes insídias inimíci ab eâ, & à præſenti fámulâ tuâ longè repelle; & Angeli tui ſancti hábitent in eâ, qui eam, & ejus prolem in pace cuſtódiant, & bene- ✠ dictio tua ſit ſuper eam ſemper: ſalva eos, omnípotens Deus, & lucem eis tuam concéde perpétuam; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Benedíctio Dei omnipotentis Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti deſcendat, & ſit ſuper te, & ſuper prolem tuam, & máneat ſemper. ℟. Amen.

De la Bénédiction ou Purification des femmes après leurs couches.

QUoiqu'il n'y ait point d'obligation aux femmes nouvellement relevées de couche, de s'abſtenir pendant certain tems d'entrer dans l'Egliſe, ni de demander la bénédiction au Prêtre avant que d'y entrer : c'eſt néanmoins une ancienne coûtume de l'Egliſe, qui attire la bénédiction ſur celles qui la pratiquent ; elles imitent d'ailleurs en cela la ſainte Vierge, qui vint au Temple pour s'y purifier, & pour y offrir ſon Fils à Dieu. C'eſt pourquoi les femmes, à qui Dieu a donné un heureux accouchement, & dont l'enfant a été baptiſé, ne doivent point ſe diſpenſer d'obſerver cette louable coûtume, & de venir à l'Egliſe pour y recevoir la bénédiction, rendre à Dieu de très-humbles actions de graces de leur accouchement, & lui offrir le fruit qu'il lui a plû de leur donner. Voici l'ordre qu'on doit obſerver dans cette cérémonie.

La femme qui voudra recevoir la bénédiction après s'être relevée de ſes couches, ayant fait avertir le Curé, ou ſon

Vicaire, viendra à l'Egliſe de la Paroiſſe : lorſqu'elle ſera arrivée à la porte, le Curé revêtu du Surplis, & d'une Etole blanche par deſſus, précédé d'un Clerc portant le vaſe de l'eau bénite & l'aſperſoir, s'avancera juſqu'au lieu où elle ſera ; & la femme s'étant miſe à genoux, tenant un cierge allumé à la main, le Curé, après avoir ôté ſon bonnet, lui jettera de l'eau bénite, & puis faiſant le ſigne de la croix ſur lui, il dira :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Et il commence l'Antienne ſuivante ſans la doubler, & enſuite le Pſeaume, qu'il dira alternativement avec ſon Clerc.

Ant. Hæc accípiet benedictiónem à Dómino.

PSEAUME 23.

DOmini eſt terra, & plenitúdo ejus, * orbis terrárum, & univerſi qui hábitant in eo.

Quia ipſe ſuper mária fundávit eum, * & ſuper flúmina præparávit eum.

Quis aſcendet in montem Dómini ? * aut quis ſtabit in loco ſancto ejus ?

Innocens mánibus, & mundo corde, * qui non accépit in vano ánimam ſuam, nec jurávit in dolo próximo ſuo.

Hic accípiet benedictiónem à Dómino, * & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo.

Hæc eſt generátio quæréntium eum, * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas, príncipes, veſtras, & elevámini, portæ æternáles, * & introíbit rex glóriæ.

Quis eſt iſte rex glóriæ ? * Dóminus fortis, & potens, Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas, príncipes, veſtras ; & elevámini, por-

tæ æternáles, * & introíbit rex glóriæ.

Quis eſt iſte rex glóriæ? * Dóminus virtútum ipſe eſt rex glóriæ.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Pſeaume étant achevé, le Prêtre ſe tenant toujours découvert, reprendra l'Antienne,

Hæc accípiet benedictiónem à Dómino, & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo: quia hæc eſt generátio quæréntium Dóminum.

Puis ayant donné le bout de l'Etole à baiſer à la femme, il la fera entrer dans l'Egliſe, en diſant:

Ingrédere in templum Dei; adóra Fílium beátæ Maríæ Vírginis, qui tibi fœcunditátem tríbuit prolis.

Etant arrivés près du baluſtre de l'Autel, la femme ſe mettant à genoux en dehors, fera ſa priére, & rendra graces à Dieu de l'heureux ſuccès de ſes couches, & le Curé en dedans du baluſtre, demeurant debout, découvert, & tourné vers elle, dira:

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, *qu'il continuera tout bas, & après:*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvam fac ancillam tuam, Dómine,

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto,

℟. Et de Sion tuére eam.

℣. Nihil proficiat inimícus in eâ,

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui per beátæ Maríæ Vírginis partum, fidélium pariéntium dolóres in gáudium vertiſti; réſpice propítius ſuper hanc fámulam tuam, ad templum ſanctum tuum pro gratiárum actióne lætam accedentem, & præſta, ut poſt hanc vitam, ejuſdem beátæ Maríæ méritis, & interceſſióne, ad æternæ beatitúdinis gáudia cum prole ſuâ pervenire mereátur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Après il jettera ſur elle de l'eau bénite en forme de croix, diſant :

Pax, & benedíctio Dei omnipotentis, Patris, † & Fílii, & Spíritûs ſancti, deſcendat ſuper te, & máneat ſemper. ℟. Amen.

DES BENEDICTIONS.

REGLES GENERALES.

TOUT Prêtre doit ſçavoir quelles ſont les Bénédictions qu'il peut faire, & celles qui ſont reſervées à l'Evêque, de peur qu'il n'uſurpe témérairement, ou par ignorance, des choſes qui ſont au deſſus de ſon pouvoir.

Toutes les fois qu'un Prêtre bénira quelque choſe, hors de la Meſſe, il prendra un Surplis & une Etole de la couleur convenable à l'Office du jour, ſi ce n'eſt qu'il ſoit marqué autrement dans le Miſſel.

Il fera toutes les Bénédictions debout, & ayant la tête découverte.

Au commencement de chaque Bénédiction, le Prêtre dira, en faiſant le ſigne de la croix ſur lui : Adjutórium noſtrum, &c. *il dira enſuite l'Oraiſon propre à la choſe qu'il bénira, ou pluſieurs autres, ſelon qu'il ſera marqué en ſon lieu. Et toutes les fois qu'il trouvera une croix marquée, il fera le ſigne de la croix de la main droite ſur la choſe qu'il bénit.*

Les Priéres étant achevées, il prendra l'aſperſoir de la main du Clerc, pour jetter de l'eau bénite ſur ce qu'il aura bénit.

Avant que de commencer la Bénédiction, il aura un Clerc, s'il ſe peut en Surplis, qui portera le vaiſſeau de l'eau bénite, & l'aſperſoir avec le Rituel, ou le Miſſel.

Il prendra garde qu'on ne mette ſur l'Autel rien de ce qu'il ne conviendroit pas qu'on y plaçât pour être bénit, comme des fruits, des œufs, & autres choſes propres à manger ; mais il les fera mettre ſur une petite table, couverte d'une ſerviette blanche, qu'on placera dans un endroit commode.

BENEDICTIONS NON RESERVE'ES.

De la Bénédiction de l'Eau.

TOutes les fois qu'on aura beſoin d'eau bénite, il faudra préparer dans l'Egliſe, ou dans la Sacriſtie, de l'eau nette dans un vaſe, autant qu'il en ſera néceſſaire, avec du ſel qui ne ſera point mouillé, qu'on mettra dans un petit vaſe, ou dans une coquille qui ſoit propre.

Tous les jours de Dimanche, excepté les jours de Pâques & de la Pentecôte, le Curé ou autre Prêtre qui doit célébrer la Meſſe de Paroiſſe, fera avant la Proceſſion, ou s'il ne doit pas y en avoir, un peu avant la Meſſe, la bénédiction de l'eau en la maniére ſuivante.

Le Célébrant étant revêtu d'un Amit, d'une Aube, avec la ceinture, & d'une Etole de la couleur convenable à l'Office, ou au moins d'un Surplis & d'une Etole, dit, en faiſant le ſigne de la croix ſur lui, le Verſet :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Enſuite il commence abſolument l'exorciſme du ſel, c'eſt-à-dire, ſans Dóminus vobiſcum, *ſans* Orémus, *tenant la main droite étendue ſur le ſel.*

EXorcízo te, creatúra ſalis, per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum, per Deum qui te per Eliſæum Prophétam in aquam mitti juſſit, ut ſanarétur ſterílitas aquæ: ut efficiáris ſal exorcizátum in ſalútem credéntium; & ſis ómnibus ſuméntibus te, ſánitas mentis & córporis: & effúgiat, atque diſcédat à loco, in quo aſperſum fúerit, omnis phantáſia, & nequítia, vel verſútia diabólicæ fraudis, omniſque ſpíritus immundus, adjurátus per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

OREMUS.

IMmenſam cleméntiam tuam, omnípotens æterne Deus, humíliter implorámus, ut hanc creatúram ſalis, quam in uſum humáni géneris tribuiſti, benedícere, ✠ & ſanctificáre ✠ tuâ pietáte dignéris; ut ſit ómnibus ſuméntibus ſalus mentis & córporis, & quidquid ex eo tactum, vel reſperſum fúerit, cáreat omni immundítiâ, omníque impugnatióne ſpirituális nequítiæ;

Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium, &c. ℟. Amen.

Puis ayant ſa main droite étendue ſur l'eau, il pourſuit :

EXorcízo te, creatúra aquæ, in nómine Dei ✠ Patris omnipotentis, & in nómine Jeſu ✠ Chriſti Fílii ejus Dómini noſtri, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti ; ut ſias aqua exorcizáta ad effugandam omnem poteſtátem inimíci, & ipſum inimícum eradicáre, & explantáre váleas cum ángelis ſuis apoſtáticis per virtútem ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Ayant les mains jointes il continue :

OREMUS.

DEus, qui ad ſalútem humáni géneris máxima quæque Sacramenta in aquárum ſubſtántiâ condidiſti ; adeſto propítius invocatiónibus noſtris, & elemento huic multímodis purificatiónibus præparáto, virtútem tuæ benedictiónis ✠ infunde, ut creatúra tua myſtériis tuis ſérviens ad abigendos dæmones, morboſque pellendos divínæ grátiæ ſumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium, hæc unda reſpérſerit, cáreat omni immundítiâ, & liberétur à noxâ : non illic reſídeat ſpíritus péſtilens, non aura corrumpens : diſcédant omnes insídiæ latentis inimíci : & ſi quid eſt, quod aut incolumitáti habitántium ínvidet, aut quiéti, aſperſióne hujus aquæ effúgiat, ut ſalúbritas per invocatiónem ſancti tui nóminis expetíta, ab ómnibus ſit impugnatiónibus defenſa ; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Ici le Prêtre mettra le ſel bénit dans l'eau, en faiſant trois croix, & diſant une fois à voix baſſe.

Commíxtio ſalis & aquæ páriter fiat : In nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus invictæ virtútis auctor, & inſuperábilis impérii rex, ac ſemper magníficus triumphátor ; qui adverſæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugientis ſævítiam ſúperas, qui hoſtíles nequitias potenter expugnas ; te, Dómine, trementes & ſúpplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram ſalis & aquæ dignanter aſpicias, benignus illuſtres, pietátis tuæ rore ſanctífices : ut ubicumque fúerit aſperſa, per invocatiónem ſancti tui nóminis,

nóminis, omnis infestátio immundi spíritûs abigátur, terrorque venenósi serpentis procul pellátur; & præséntia sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus, ubíque adesse dignétur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

De l'aspersion qui se fait le Dimanche à la Messe de Paroisse.

LE Prêtre ayant achevé la bénédiction de l'eau, va au grand Autel, y fait une inclination; & s'étant mis à genoux sur les degrés, même pendant le tems de Pâques, il reçoit l'aspersoir des mains du Ministre, & il asperse trois fois l'Autel; sçavoir, une fois au milieu, puis une fois du côté de l'Epître, & ensuite du côté de l'Evangile, en commençant lui-même l'Antienne, Asperges me, *ou bien,* Vidi aquam, *selon que la différence du tems le demande, & le Chœur poursuit comme ci-après. Ensuite le Prêtre va baiser l'Autel, s'asperse lui-même, & jette de l'eau bénite sur le Clergé, avant que d'en jetter sur aucun Laïque; il finit par asperser le peuple dans toute l'Eglise.*

Si le saint Sacrement est exposé, il ne jettera point d'eau bénite sur l'Autel; mais après l'avoir adoré à genoux, & lui avoir fait une profonde inclination, il fera les aspersions accoûtumées.

Si Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, assistoit à la Messe, le Célébrant, après avoir asperse l'Autel, accompagné du Maître des Cérémonies, & du Clerc portant le vase de l'eau bénite, iroit vers la place de l'Evêque, lui feroit une profonde inclination, & lui présenteroit l'aspersoir, afin qu'il s'asperse lui-même puis le Célébrant, lequel reprendroit l'aspersoir des mains de l'Evêque, pour faire les aspersions ordinaires.

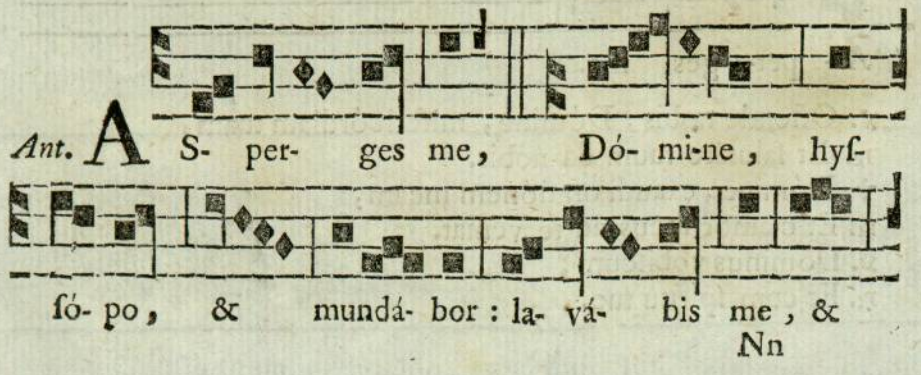



ſu- per ni-vem de- al-bá- bor.

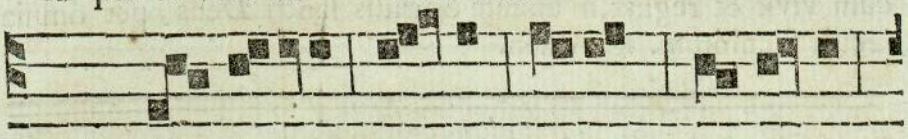

Pſ. Mi- ſe-ré-re me- î, De-us,* ſe- cun-dùm

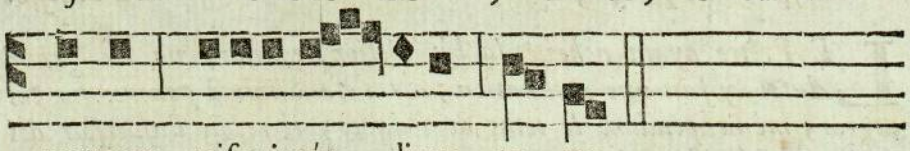

magnam miſe-ri-cór- di-am tu- am.

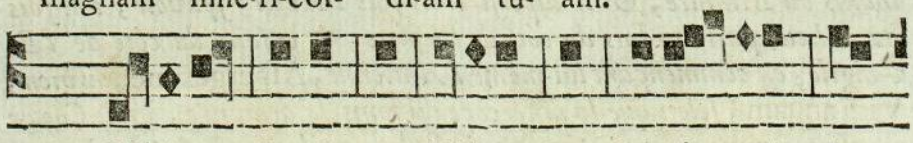

℣. Glóri- a Pa-tri, & Fí-li-o, & Spi-rí- tu-i ſanc-

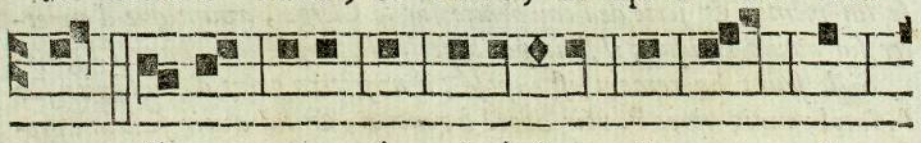

to. Si- cut e-rat in princí-pi- o, & nunc, &



ſem-per, & in ſæcula ſæculó- rum. Amen.

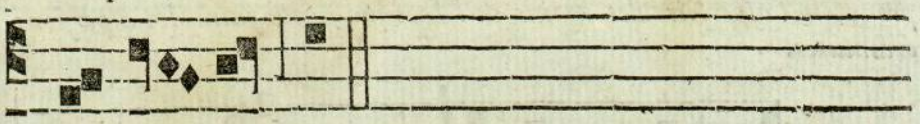

Aſ- per- ges me.

℣. Oſtende nobis, Dómine, miſericórdiam tuam,
℟. Et ſalutáre tuum da nobis.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi nos, Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus; & míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fóveat, prótegat, vísitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitáculo; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

AU TEMS DE PASQUES.

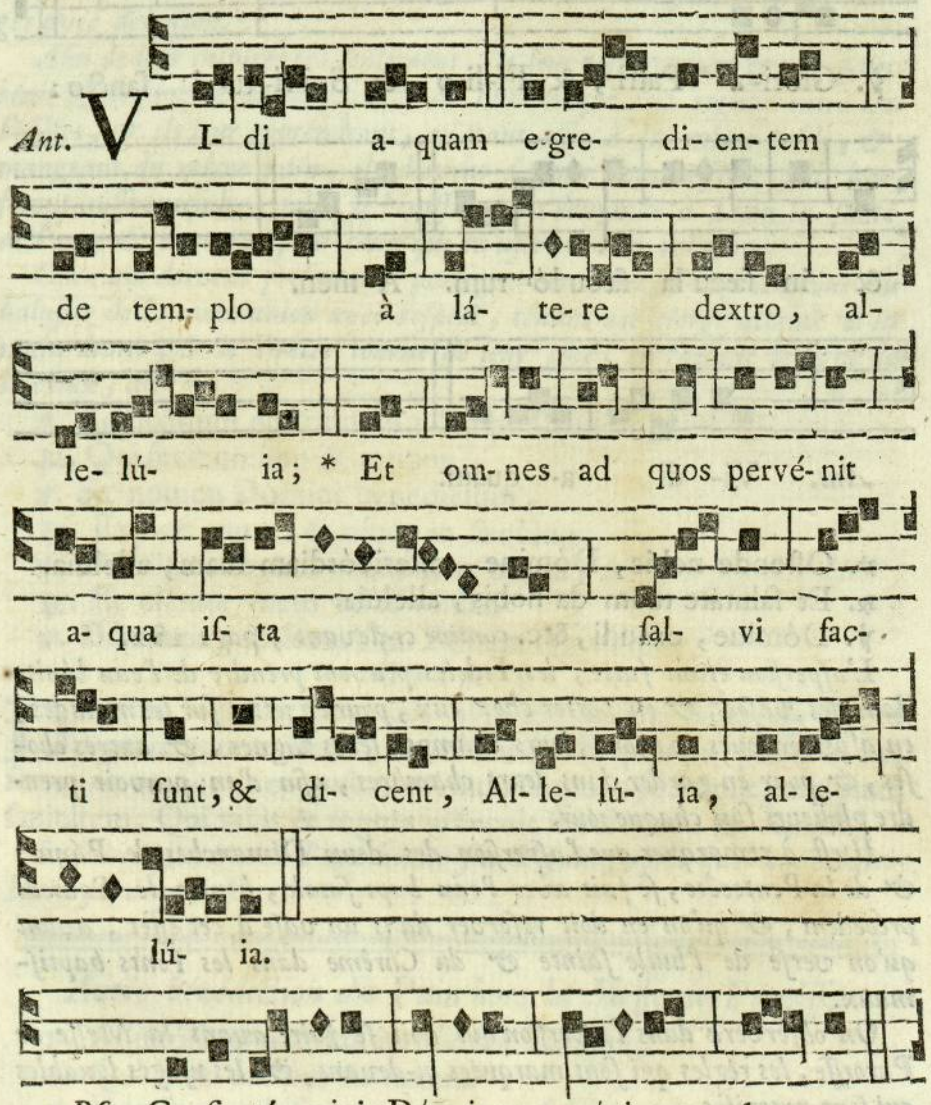

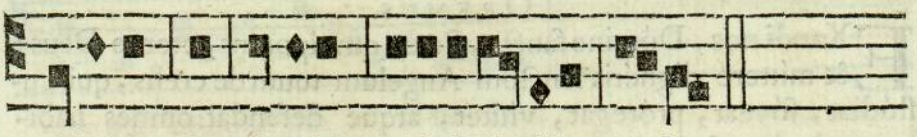

quóni-am in ſæculum miſe-ricór- di-a e- jus.

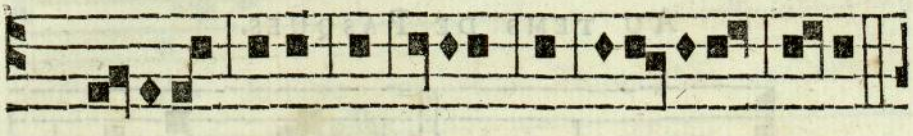

℣. Glóri- a Patri, & Fí-li-o, & Spi-rí- tu- i ſancto:



& in ſæcu-la ſæcu-ló- rum. A- men.

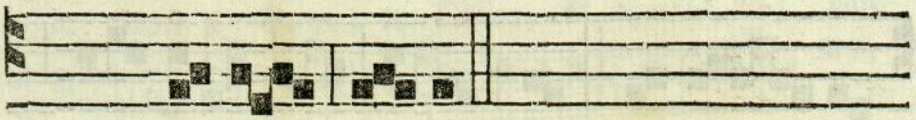

Ant. Vi- di a- quam.

℣. Oſtende nobis, Dómine, miſericórdiam tuam, allelúia.
℟. Et ſalutáre tuum da nobis, allelúia.
℣. Dómine, exaudi, &c. *comme ci-devant, page* 282.

L'aſperſion étant faite, les Fideles peuvent prendre de l'eau bénite dans des vaſes, & en porter chez eux, pour en jetter ſur les malades, en aſperſer leurs maiſons, leurs champs, leurs vignes, & autres choſes, & pour en garder dans leurs chambres, afin d'en pouvoir prendre pluſieurs fois chaque jour.

Il eſt à remarquer que l'aſperſion des deux Dimanches de Pâques & de la Pentecôte, ſe fait avec l'eau baptiſmale, bénite le Samedi précédent, & qu'on en doit reſerver dans un vaſe à cet effet, avant qu'on verſe de l'huile ſainte & du Chrême dans les Fonts baptiſmaux.

On obſervera dans l'aſperſion qui doit ſe faire avant la Meſſe de Paroiſſe, les régles qui ſont marquées ci-devant, & les uſages louables qui ſont autoriſés.

Bénédiction du Pain à la Messe de Paroisse.

LEs Curés auront soin de maintenir l'usage du pain bénit, & ils en feront la bénédiction tous les Dimanches avant la Messe de Paroisse : ils recommanderont aux Fidèles d'user saintement du pain bénit, de ne le mêler jamais avec leurs alimens ordinaires, & moins encore d'en donner aux chiens, & aux autres animaux, mais de le manger avec dévotion.

Afin de leur inspirer ces sentimens, ils leur enseigneront que le pain bénit est le simbole de la paix & de l'union qui doit regner entre les Fidéles, & ils leur apprendront, qu'étant assis à la même table, & mangeant du même pain, ils doivent s'aimer comme freres ; ils leur feront aussi entendre, qu'en le bénissant, on demande à Dieu la santé de l'ame & du corps pour ceux qui en useront avec religion.

Ceux qui doivent présenter le pain pour être béni, s'approcheront du balustre de la communion avec respect, tenant un cierge allumé à la main droite, & le Prêtre tourné de leur côté, en faisant le signe de la croix, dit :

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedictum,
℟. Ex hoc nunc, & usque in sæculum.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, panis vivus æternæ vitæ bene-✠dícere dignáre panem istum, sicut benedixisti quinque panes in deserto, ut omnes ex eo gustantes, inde córporis & ánimæ percípiant sanitátem; Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite il jettera de l'eau bénite sur le pain, après quoi on le distribuera suivant l'usage.

Autre bénédiction du Pain hors la Messe de Paroisse.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, benedícere ✠ dignéris hunc panem tuâ ſanctâ ſpirituáli benedictióne, ut ſit ómnibus ſuméntibus ſalus mentis & córporis, atque contra omnes morbos, & univerſas inimicórum insídias tutámen; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, panem vivum, qui de cœlo deſcendit, & dat vitam & ſalútem mundo, & tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il l'aſperſera d'eau bénite.

La Bénédiction des Cierges hors le jour de la Purification.

℣. Adjutorium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, bénedic ✠ candélas iſtas ſupplicatiónibus noſtris; infunde eis, Dómine, per virtútem ſanctæ crucis ✠ benedictiónem cœleſtem, qui eas ad repellendas ténebras humáno géneri tribuiſti; talemque benedictiónem ſignáculo ſanctæ crucis ✠ accípiant, ut quibuſcumque locis accenſæ, ſive póſitæ fúerint, diſcédant príncipes tenebrárum, & contremiſcant, & fúgiant pávidi cum ómnibus miniſtris ſuis ab habitatiónibus illis; nec præſúmant ámplius inquietáre, aut moleſtáre, ſervientes tibi omnipotenti Deo; Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite ſur les Cierges.

La Bénédiction des Maiſons au Samedi Saint.

LE Curé, ou autre Prêtre revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, ayant avec lui un Clerc portant le vaſe de l'eau bénite, priſe de la bénédiction des Fonts avant que le Chrême y ait été verſé, viſitant les maiſons de ſa Paroiſſe, & les aſperſant d'eau bénite, dira :

℣. Pax huic dómui, ℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Enſuite aſperſant les principaux endroits de la maiſon, & ceux qui y demeurent, il dira:

Vidi aquam egredientem de templo à látere dextro, allelúia: & omnes ad quos pervénit aqua iſta ſalvi facti ſunt, allelúia, allelúia.

Pſ. Confitémini Dómino, quóniam bonus; quoniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Il répétera l'Antienne, Vidi aquam; *& puis il dira:*

℣. Oſtende nobis, Dómine, miſericórdiam tuam, allelúia,

℟. Et ſalutáre tuum da nobis, allelúia.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus; & ſicut domos Hebræórum in éxitu de Ægypto agni ſánguine linítas (quod Paſcha noſtrum, in quo immolátus eſt Chriſtus, figurábat,) ab Angelo percutiente cuſtodiſti; ita míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitáculo; Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Autre Bénédiction des Maiſons hors le Samedi Saint.

LE Curé entrant dans la maiſon, dira:

℣. Pax huic dómui, ℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Enſuite aſperſant la maiſon, il dira:

Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Pſ. Miſerére meî, Deus, ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto.

Sicut erat in príncipio, & nunc, & ſemper, & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Il reprendra l'Antienne, Aſperges me, *& dira :*

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitáculo ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Autre bénédiction d'une Maiſon, d'une Chambre, ou autre lieu.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣ Dómine, exaudi oratiónem meam;

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus, vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, ✠ Dómine Deus omnípotens, locum iſtum, (*ou* domum iſtam,) ut ſit in eo, (*ou* in eâ) ſánitas, cáſtitas, victória, virtus, humílitas, bónitas & manſuetúdo, plenitúdo legis, & gratiárum áctio Deo Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto; hæc benedíctio máneat ſuper hunc locum & ſuper habitantes in eo, nunc, & ſemper. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite.

Bénédiction d'une Maiſon neuve.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TE Deum Patrem omnipotentem ſupplíciter exorámus pro hâc domo, & habitatóribus ejus, ac rebus; ut eam benedícere, ✠ & ſanctificáre, ✠ ac bonis ómnibus ampliáre digneris : tríbue eis, Dómine, de rore cœli abundántiam, & de pingúedine

guédine terræ vitæ ſubſtántiam, & deſidéria voti eórum ad effectum tuæ miſeratiónis perdúcas. Ad introítum ergo noſtrum benedícere, ✠ & ſanctificáre ✠ dignéris hanc domum, ſicut benedícere dignátus es domum Abraham, Iſaac, & Jacob, & intra paríetes domûs iſtíus Angeli tuæ lucis inhábitent, eamque, & ejus habitatóres cuſtódiant; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite aux principaux lieux de la maiſon.

La Bénédiction d'un Lit.

LEs Curés ne feront cette bénédiction que dans les maiſons où ils connoiſſent aſſez de religion & de piété, pour être aſſûrés que cette cérémonie ſervira à l'édification, & qu'on n'en abuſera pas.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, ✠ Dómine, thálamum hunc, & omnes habitantes in eo in tuâ pace conſiſtant, & in tuâ voluntáte permáneant, & ſeneſcant, & multiplicentur in longitúdine diérum, & ad regna cœléſtia pervéniant; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite on aſperſe le lit d'eau bénite.

La bénédiction d'un Navire neuf.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

PRopitiáre, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris, & bénedic ✠ navem iſtam déxterâ tuâ ſanctâ, & omnes qui in eâ vehentur; ſicut dignátus es benedícere arcam Noë ambulantem in dilúvio: pórrige eis, Dómine, déxteram tuam, ſicut porrexiſti beáto Petro ambulanti ſupra mare; & mitte ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui líberet, & cuſtódiat eam ſemper à periculis univerſis, cum ómnibus quæ in eâ erunt: & fámulos tuos, repulſis ad-

versitátibus, portu semper optábili, cursúque tranquillo tueáris, transactisque ac rectè perfectis negótiis ómnibus, iteráto témpore ad própria cum omni gáudio revocáre dignéris; Qui vivis & regnas, &c.

Puis il aspersera le Navire d'eau bénite.

Bénédiction ordinaire des Champs ensemencés, & des Vignes.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ORámus pietátem tuam, omnípotens Deus, ut has primítias creatúræ tuæ, quas áëris & plúviæ temperamento nutríre dignátus es, benedictiónis tuæ imbre perfundas, & fructus terræ tuæ usque ad maturitátem perdúcas; tríbuas quoque pópulo tuo de tuis munéribus tibi semper grátias ágere, ut à fertilitáte terræ esuriéntium ánimas bonis affluéntibus répleas, & egénus, & pauper, laudent nomen glóriæ tuæ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il les aspersera d'eau bénite.

Bénédiction des Pelerins qui vont visiter les lieux saints.

LEs Pelerins qui veulent aller visiter les lieux saints, avant que de partir, doivent, selon l'ancienne discipline de l'Eglise, prendre des Lettres testimoniales ou Patentes de leur Ordinaire; après les avoir obtenues, & avoir donné ordre à leurs affaires, ils confesseront leurs péchés, assisteront à la Messe, en laquelle on dira l'Oraison pour les Pelerins, & recevront dévotement la sainte Eucharistie: la Messe étant achevée, le Prêtre dira sur les Pelerins qui seront à genoux, les priéres suivantes.

Ant. In viam pacis.

PSEAUME. Benedictus Dóminus Deus Israël, * quia visitávit, &c. *comme ci-devant, page 226.*

Glória Patri, & Fílio, &c. Sicut erat in princípio, &c.

Il répétera l'Antienne, In viam pacis & prosperitátis dírigat vos omnípotens & misércors Dóminus, & Angelus Ráphaël comitétur vobiscum in viâ; ut cum pace, salúte, & gáudio revertámini ad própria.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Salvos fac servos tuos,
℟. Deus meus, sperantes in te.
℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de sancto,
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Esto eis, Dómine, turris fortitúdinis, ℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in eis,
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Benedictus Dóminus die quotídie;
℟. Prósperum iter fáciet nobis Deus salutárium nostrórum.
℣. Vias tuas, Dómine, demonstra nobis,
℟. Et sémitas tuas édoce nos.
℣. Utinam dirigantur viæ nostræ,
℟. Ad custodiendas justificatiónes tuas.
℣. Erunt prava in directa,
℟. Et áspera in vias planas.
℣. Angelis suis mandávit de te,
℟. Ut custódiant te in ómnibus viis tuis.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui fílios Israël per maris médium sicco vestígio ire fecisti, quique tribus Magis iter ad te stellâ duce pandisti; tríbue eis, quæsumus, iter prósperum, tempusque tranquillum, ut Angelo tuo sancto cómite, ad eum, quò pergunt locum, ac demùm ad æternæ salútis portum felíciter váleant pervenire.

DEus, qui Abraham púerum tuum de Ur Chaldæórum eductum, per omnes suæ peregrinatiónis vias illæsum custodisti; quæsumus, ut hos fámulos tuos custodíre dignéris: esto eis, Dómine, in procinctu suffrágium, in viâ solátium, in æstu umbrácu-

lum, in plúviâ & frígore tegumentum, in laſſitúdine vehículum, in adverſitáte præsídium, in lúbrico báculus, in naufrágio portus; ut te duce, quò tendunt, próſperè pervéniant, & demùm incólumes ad própria revertantur.

ADeſto, quæſumus, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris; & viam famulórum tuórum in ſalútis tuæ proſperitáte diſpóne, ut inter omnes viæ, & vitæ hujus varietátes, tuo ſemper protegantur auxílio.

PRæſta, quæſumus, omnípotens Deus, ut família tua per viam ſalútis incédat, & beáti Joannis præcurſóris hortamenta ſectando, ad eum, quem prædixit, ſecúra pervéniat Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum.

EXaudi, Dómine, preces noſtras, & iter famulórum tuórum propítius comitáre, atque miſericórdiam tuam, ſicut ubíque es, ita ubíque largíre; quátenus à cunctis adverſitátibus tuâ opitulatióne defenſi, gratiárum tibi réferant actiónem; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Pax & benedíctio ✠ Dei omnipotentis, Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti, deſcendat ſuper vos, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite.

Que s'il n'y a qu'un ſeul Pelerin, il faudra dire les prières au nombre ſingulier; mais ſi le Prêtre qui donne la bénédiction eſt lui-même du nombre des Pelerins, il dira ces priéres en la premiére perſonne du nombre pluriel.

La Bénédiction des Pelerins après leur retour.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum, & terram.
Ant. Ecce ſic benedicétur homo, qui timet Dóminum.

PSEAUME 127.

BEáti omnes qui timent Dóminum, * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum quia manducábis: * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua ſicut vitis abundans * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui ſicut novellæ olivárum, * in circúitu menſæ tuæ.

Ecce ſic benedicétur homo * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion, * & vídeas bona Jerúsalem, ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum, * pacem ſuper Iſraël.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Ant. Ecce ſic benedicétur homo qui timet Dóminum.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Benedícti qui véniunt in nómine Dómini;

℟. Benedícti vos à Dómino, qui fecit cœlum & terram.

℣. Réſpice, Dómine, in ſervos tuos, & in ópera tua;

℟. Et dírige eos in viam mandatórum tuórum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

LArgíre, quæſumus, Dómine, fámulis tuis indulgéntiam placátus, & pacem: ut páriter ab ómnibus mundentur offenſis, & ſecúrâ tibi mente deſérviant.

OMnípotens ſempiterne Deus, noſtrórum témporum, vitæque diſpóſitor, fámulis tuis contínuæ tranquillitátis largíre ſubſídium; ut quos incólumes própriis labóribus reddidiſti, tuâ fácias protectióne ſecúros.

DEus humílium viſitátor, qui nos fraternâ dilectióne conſoláris, prætende ſocietáti noſtræ grátiam tuam; ut per eos, in quibus hábitas, tuum in nobis ſentiámus adventum; Per Dóminum noſtrum, &c. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre les aſperſera d'eau bénite, diſant:

Pax, & benedíctio ✠ Dei omnipotentis, Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti deſcendat ſuper vos, & máneat ſemper. ℟. Amen.

La Bénédiction des Viandes qu'on veut manger, & principalement à Pâques.

La Bénédiction de l'Agneau Paſchal.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui per fámulum tuum Móyſen, in liberatióne pópuli tui de Ægypto, agnum occídi juſſiſti, in ſimilitúdinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & utroſque poſtes domórum de ſánguine ejuſdem agni perungi præcepiſti; tu benedícere, ✠ & ſanctificáre ✠ dignéris hanc creatúram carnis, quam nos fámuli tui ad laudem tuam ſúmere deſiderámus, per reſurrectiónem ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat, in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il l'aſperſera d'eau bénite.

La Bénédiction des Oeufs.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

SUbvéniat, quæſumus, Dómine, tuæ benedictiónis ✠ grátia huic ovórum creatúræ, ut ſalúbris fiat fidélibus tuis in tuárum gratiárum actióne ſuméntibus, ob reſurrectiónem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite.

La Bénédiction des nouveaux Fruits.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, ✠ Dómine, hos novos fructus *N.* & præſta, ut qui ex eis tuo ſancto nómine veſcentur, córporis, & ánimæ ſalúte potiantur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite.

La Bénédiction des choſes qu'on a accoûtumé de manger.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, ✠ Dómine, creatúram iſtam *N.* ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno; & præſta per invocatiónem ſancti nóminis tui, ut quicumque ex eâ ſúmpſerint, córporis ſanitátem, & ánimæ tutélam percípiant; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Bénédiction de l'Huile ſimple.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.

EXORCISME.

EXorcízo te, creatúra ólei, per Deum Patrem ✠ omnipotentem, qui fecit cœlum, & terram, mare, & ómnia quæ in eis ſunt. Omnis virtus adverſárii, omnis exércitus diáboli, & omnis incurſus, omne phantaſma ſátanæ eradicáre, & effugáre ab hac creatúrâ ólei, ut fiat ómnibus, qui eo uſúri ſunt, ſalus mentis & córporis, in nómine Dei Patris omnipotentis, & Jeſu ✠ Chriſti Fílii ejus Dómini noſtri, & Spíritûs ſancti ✠ Paracléti, & in charitáte ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem.
℟. Amen.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, cui aſtat exércitus Angelórum cum tremóre, quorum ſervítium ſpirituále cognóſcitur; dignáre reſpícere, & benedícere, ✠ & ſanctificáre ✠ hanc creatúram ólei, quam ex olivárum ſucco eduxiſti, & ex eo infirmos inungi mandaſti, quátenus ſanitáte perceptâ tibi Deo vivo &

vero grátias ágerent : præſta, quæſumus, ut hi qui hoc óleo, quod in tuo nómine benedícimus, ✠ uſi fúerint, ab omni languóre, omníque infirmitáte, atque à cunctis insídiis inimíci liberentur, & cunctæ adverſitátes ſeparentur à pláſmate tuo, quod pretióſo ſánguine Fílii tui redemiſti : ut nunquam lædátur à morſu ſerpentis antíqui ; Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il l'aſperſera d'eau bénite.

La Bénédiction du Vin.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, qui ex quinque pánibus hordeáceis, & ex duóbus píſcibus quinque míllia hóminum ſatiaſti, & in Canâ Galilææ ex aquâ vinum feciſti : tu qui es vitis vera, multíplica ſuper nos miſericórdiam pietátis tuæ, quemádmodum feciſti cum pátribus noſtris in tuâ miſericórdiâ confidéntibus, tuâque benedictióne, ✠ & ſanctificatióne, ✠ ſanctificáre dignéris hanc creatúram vini ; ut quicumque ex eo ſúmpſerint, ſanitátem mentis & córporis percípere mereantur ; In nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur le vin.

Bénédictions des Chapelets & Roſaires.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui propter exímiam charitátem tuam, quâ dilexiſti nos, Fílium tuum unigénitum Dóminum

Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum de cœlis in terram deſcéndere, & de beatíſſimæ Vírginis Maríæ Dóminæ noſtræ útero ſacratíſſimo, Angelo nuntiánte, carnem ſuſcípere, crucemque & mortem ſubíre, & tértiâ die glorióſè à mórtuis reſúrgere voluiſti, ut nos eríperes de poteſtáte diáboli : obſecrámus immenſam cleméntiam tuam, ut hæc ſigna Roſárii in honórem & laudem ejuſdem Genitrícis Fílii tui, ab Eccléſiâ tuâ fidéli dicáta, bene✠dícas, & ſanctífices, eiſque tantam infundas virtútem Spíritûs ſancti, ut quicumque horum quódlibet ſecum portáverit, atque in domo ſuâ reverenter habúerit, & in eis ad te ſecundùm ejuſdem ſanctæ Societátis inſtitúta, divína contemplando myſtéria, devótè oráverit, ſalúbri & perſeveranti devotióne abundet, ſitque conſors, & párticeps ómnium gratiárum, privilegiórum, & indulgentiárum, quæ eídem Societáti, per ſanctam Sedem Apoſtólicam conceſſa fuérunt, & ab hoſte visíbili, & invisíbili ſemper & ubíque, in hoc & in futúro ſæculo liberétur, & in éxitu ſuo, ab ipsâ beatíſſimâ Vírgine Maríâ Dei Genitríce, tibi plenus bonis opéribus præſentári mereátur; Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur les Chapelets & ſur les Roſaires.

Bénédiction de la Baniére qu'on porte aux Proceſſions.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, cujus eccléſia eſt velut caſtrórum ácies ordináta, béne✠dic hoc vexillum, ut omnes ſub eo tibi Dómino Deo exercítuum militantes, per interceſſiónem beáti *N.* Patróni, inimícos ſuos visíbiles & invisíbiles in hoc ſæculo ſuperáre, & poſt victóriam in cœlis triumpháre mereantur per te, Jeſu Chriſte; Qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spíritu ſancto in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur la Baniére.

Bénédiction ordinaire d'une Croix.

CEtte bénédiction pourra être faite pour toute sorte de petites Croix, & même pour des Croix élévées, grossiérement travaillées & de peu de durée qu'on plante dans les campagnes.

Quant aux Croix de Missions, & celles qu'on plante dans les grands chemins, ou dans les Cimétiéres, lesquelles sont de pierre, ou de bois peint & orné, il y a pour elles une bénédiction plus solemnelle qui est reservée.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum, & terram.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ROgámus te, Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, ut dignéris benedícere ✠ hoc signum crucis; ut sit remédium salutáre géneri humáno, sit solíditas fídei, profectus bonórum óperum, redémptio animárum: sit solámen, & protéctio, ac tutéla contra sæva jácula inimicórum; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

AUTRE ORAISON POUR LA MEME CHOSE.

BEnedic, ✠ Dómine, hanc crucem tuam, per quam eripuísti mundum à Dæmonum potestáte, & superásti Passióne tuâ suggestórem peccáti, qui gaudébat in prævaricatióne primi hóminis per ligni vétiti sumptiónem: (*Ici il aspersera la Croix d'eau bénite*) Sanctificétur hoc signum crucis, in nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti, ut orantes inclinantesque se propter Dóminum ante istam crucem, invéniant córporis & ánimæ sanitátem; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Prêtre se mettra à genoux devant la Croix, l'adorera dévotement, & la baisera; ce que feront aussi ceux qui assisteront à cette Cérémonie.

Bénédictions qui ne peuvent être faites que par Monſeigneur l'Archevêque ou Evêque, ou par les Prêtres qui en ont reçû d'eux une permiſſion expreſſe.

Bénédiction des habits Pontificaux & Sacerdotaux en général.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui per Móyſen fámulum tuum, Pontificália, & Sacerdotália, ſeu Levítica veſtimenta ad explendum in conſpectu tuo miniſtérium eórum, ad honórem & decórem nóminis tui fieri decreviſti: adeſto propítius invocatiónibus noſtris, & hæc indumenta ſacerdotália, déſuper irrigante grátiâ tuâ, ingenti benedictióne per noſtræ humilitátis ſervítium purificáre, ✠ benedícere, ✠ & conſecráre ✠ dignéris, ut divínis cúltibus, & ſacris myſtériis apta & benedicta exiſtant: his quoque ſacris véſtibus Pontífices, & Sacerdótes, ſeu Levítæ tui indúti, ab ómnibus impulſiónibus, ſeu tentatiónibus malignórum ſpirítuum muníti & defenſi eſſe mereántur; tuiſque myſtériis aptè, & condignè ſervíre, & inhærére, atque in his tibi plácitè, & devótè perſeveráre tríbue; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus invictæ virtútis triumphátor, & ómnium rerum creátor, & ſanctificátor, intende propítius ad preces noſtras, & hæc indumenta Levíticæ, Sacerdotális, & Pontificális glóriæ miniſtris tuis fruenda tuo ore próprio benedícere, ✠ & ſanctificáre, & conſecráre dignéris, omneſque eis utentes tuis myſtériis aptos, & tibi in eis devótè, ac laudabíliter ſervientes, gratos efficere dignéris; Per Dóminum noſtrum Jeſum, &c.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, qui veſtimenta Pontificibus, Sacerdótibus, & Levítis in uſum tabernáculi fœderis neceſſária Móyſen fámulum tuum ágere juſſiſti, eumque ſpíritu ſapiéntiæ ad id peragendum repleviſti: hæc veſtimenta in uſum & cul-

tum mystérii tui benedícere, ✠ sanctificáre, ✠ & consecráre ✠ dignéris, atque minístros altáris tui, qui ea indúerint, septiformis Spíritûs gratiâ dignanter repléri, atque castitátis stolâ, beátâ fácias cum bonórum fructu óperum ministérii congruentis immortalitáte vestíri; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il aspersera ces habits d'eau bénite.

Bénédiction particuliére pour chaque Habit Sacerdotal.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus omnípotens, bonárum virtútum dator, & ómnium benedictiónum largus infúsor, súpplices te rogámus, ut mánibus nostris opem tuæ benedictiónis infundas, & has cáligas & sandália, (*ou* hunc amictum, *ou* hanc albam, *ou* hoc cíngulum, *ou* hanc stolam *ou* hunc manípulum, *ou* hanc tunicellam, *ou* hanc dalmáticam, *ou* hanc planétam) divíno cúltui præparátam, (*ou* præparátum, *ou* præparátas,) virtúte sancti Spíritûs bene- ✠ dícere sancti- ✠ ficáre, & conse- ✠ cráre dignéris, & ómnibus eâ (*ou* eo, *ou* eis) uténtibus grátiam sanctificatiónis sacri mystérii tui benignus concéde, ut in conspectu tuo sancti, & immaculáti, atque irreprehensíbiles appáreant, & auxílium misericórdiæ tuæ acquírant; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejusdem Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Puis ayant pris l'Aspersoir, il jettera de l'eau bénite sur l'Habit.

La Bénédiction des Nappes & des autres linges qui servent à l'Autel.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum,
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi, Dómine, preces noſtras, & hæc linteámina ſacri Altáris úſui præparáta, benedícere, ✠ & ſanctificáre dignéris; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, qui Móyſen fámulum tuum, ornamenta, & linteámina fácere per quadraginta dies docuiſti, quæ étiam María téxuit, & fecit in uſum miniſtérii, & tabernáculi fœderis : benedícere, ✠ ſanctificáre, ✠ & conſecráre ✠ dignéris hæc linteámina ad tegendum involvendumque Altáre gloriosíſſimi Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite.

Bénédiction des Corporaux & des Palles.

℣. Adjutorium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

CLementíſſime Dómine, cujus inenarrábilis eſt virtus, cujus myſtéria arcánis mirabílibus celebrantur : tríbue, quæſumus, ut hoc linteámen tuæ propitiatiónis benedictióne ✠ ſanctificétur, ad conſecrandum ſuper illud Corpus, & Sánguinem Dei, & Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, benedícere, ✠ ſanctificáre, & conſecráre ✠ dignéris linteámen iſtud ad tegendum involvendumque Corpus & Sánguinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, qui tecum vivit & regnat, &c. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnipotens Deus, mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infunde; ut per noſtram benedictiónem ✠ hoc linteámen ſanctificétur, & córporis, ac ſánguinis Redemptóris noſtri novum ſudárium Spíritûs ſancti grátiâ efficiátur; Per eumdem Dó-

minum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejuſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite.

La Bénédiction d'un Tabernacle, d'une Cuſtode, Boëte, ou Vaſe, pour conſerver la ſainte Euchariſtie.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, majeſtátem tuam ſúpplices deprecámur; ut váſculum hoc pro córpore Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti in eo condendo fabricátum, benedictiónis ✠ tuæ grátiâ dicáre dignéris; Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Bénédiction des Images de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de la ſainte Vierge, & des Saints.

EN exécution de l'Ordonnance du Concile de Trente, Seſſ. 25. on n'expoſera à la vénération des peuples, dans les Egliſes même exemptes, aucune image qui n'ait été approuvée par Monſeigneur l'Archevêque ou Evêque, ou par quelqu'un qu'il aura commis à cet effet; on en uſera de même pour les ſtatues qui repréſenteroient notre Seigneur Jeſus-Chriſt, la ſainte Vierge, ou les Saints. On ne ſouffrira rien dans les Egliſes d'indécent ou de ridicule, en image, tableau, ou ſtatue. On ne permettra pas d'y expoſer des portraits de perſonnes, même de celles qui ſeroient décédées en odeur de ſainteté, ſi elles n'ont été canoniſées ou beatifiées. Lorſque les images des Saints ne peuvent plus ſervir, parce qu'elles ſont vieilles, uſées ou briſées, on les enterrera dans l'Egliſe ou le Cimétiére. Pour bénir les images de notre Seigneur, on dira la priére ſuivante :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui Unigénitum tuum in ſimilitúdinem hóminum fíeri voluiſti : hanc, quæſumus, humanitátis ejus imáginem ſancti-✠ficáre, & bene-✠dícere dignéris : & concéde, ut qui Verbum incarnátum per hanc imáginem adorámus, divíno exemplári dignis móribus conformes fíeri mereámur ; Qui tecum vivit & regnat, Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il aſperſe l'image d'eau bénite.

Pour bénir les Images de la ſainte Vierge, ou des Saints.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui Sanctórum tuórum imágines, ſive effígies ſculpi, aut pingi non réprobas, ut quóties illas óculis corpóreis intuémur, tóties eórum actus, & ſanctitátem ad imitandum memóriæ óculis meditémur : hanc, quæſumus, imáginem, ſeu ſculptúram, in honórem & memóriam beatíſſimæ Vírginis Maríæ matris Dómini noſtri Jeſu Chriſti, (*ou* beáti *N.* Apóſtoli tui, *ou* Mártyris, *ou* Confeſſóris, *ou* Pontíficis, *ou* Vírginis,) adaptátam benedícere, ✠ & ſanctificáre ✠ digné-ris : & præſta, ut quicumque coram illâ, beatíſſimam Vírginem, (*ou* glorióſum Apóſtolum tuum, *ou* Mártyrem, *ou* Confeſſórem, *ou* Pontíficem, *ou* Vírginem,) ſupplíciter cólere, & honoráre ſtudúerit ; illíus interceſſióne à te grátiam in præſenti, & æternam glóriam obtíneat in futúrum ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite.

Bénédiction des Châſſes pour mettre les Reliques des Saints.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS. Dilectíssimi nobis, Deum Patrem omnipotentem, ut qui ómnia per unigénitum Fílium suum in virtúte Spíritûs sancti valdè bona creávit, ipse nobis indignis ad consecratiónem harum capsárum relíquiis Sanctórum suórum condendis paratárum, rorem grátiæ suæ clementer infúndere dignétur; Per eumdem, &c.

℣. Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Sursum corda. ℟. Habémus ad Dóminum.

℣. Grátias agámus Dómino Deo nostro.

℟. Dignum & justum est.

VErè dignum & justum est, æquum & salutáre, nos tibi semper & ubíque grátias ágere, Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus inæstimábilis, Deus ineffábilis, Deus misericordiárum, & totíus consolatiónis; qui Móysi fámulo tuo præcepísti, ut juxta exemplar, quod ei demonstrásti, arcam de lignis imputribílibus constrúeret, & eam auro mundíssimo circúmdaret, in quâ urna áurea mannâ cœlesti plena, cum tábulis testamenti dígito majestátis tuæ conscriptis, in testimónium futúris generatiónibus servári debéret; quique nostris sæculis éadem sacrátius intelligenda manifestásti, dum corpus únici Fílii tui ópere Spíritûs sancti de incorruptâ Vírgine conceptum, & ánimâ rationáli vivificátum, omni plenitúdine divinitátis replesti: te supplíciter implorámus, omnípotens Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, ex quo omnis patérnitas in cœlo & in terrâ nominátur, ut hæc váscula Sanctórum tuórum pignóribus præparáta, eísdem Sanctis tuis intercedéntibus, cœlesti bene-✠dictióne perfúndere dignéris; quátenus qui horum patrocínia requírunt, ipsis intercedéntibus, cuncta sibi adversántia, te adjuvante, superáre, & ómnia cómmodè profutúra, abundántiâ largitátis tuæ mereantur invenire. Et sicut illi te, Dómine, inspirante, spirituálium nequitiárum versútias cavére, & humánitùs exquisíta tormenta non solùm contémnere, sed étiam pénitùs evíncere, Christo Dómino confortante potuérunt; ita ipsórum mérita venerántibus, & relíquias humíliter amplecténtibus, contra diábolum & ángelos ejus, contra fúlmina & tempestátes, contra grándines, & várias pestes, contra corruptum áerem, & mortes hóminum vel animálium, contra fures & latrónes, sive géntium incursiones, contra malas béstias, & serpéntium ac reptántium diversíssimas formas, contra malórum hóminum adinventiónes péssimas, eorumdem

Sanctórum

Sanctórum tuórum précibus complacátus, déxteram invictæ poténtiæ tuæ ad depulsiónem nocivórum, & largitátem proficuórum semper & ubíque propítius extende.

Il dit ce qui suit d'une voix plus haute, afin qu'il puisse être mieux entendu des assistans.

Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejusdem Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, qui ut murmur insáni pópuli compésceres, & Sacerdótium Aaron tibi plácitum comprobáres, virgam ejus áridam germináre, & flores fructíferos prodúcere fecísti, eamdemque in arcâ testamenti pro signo virtútis tuæ poni jussísti; sed & nobis eódem præságio Christum in arâ crucis arefactum, tértiâ die resurrectióne refloréscere, & in Eccléstâ novíssimo témpore resuscitandâ, per mortem suam die ac nocte fructificáre demonstrasti; te, quæsumus, indulgentíssime géneris humáni provísor, ut hæc váscula Sanctórum tuórum receptáculo præparáta, ita gratúitâ grátiâ sanctífices, ut ubicumque in tuo nómine proláta fúerint, intercedéntibus habitatórum ipsórum méritis, cuncta adversa repellas & nullífices, & ómnia utília multíplices, atque custódias; quátenus fidéles tui, magnitúdine, sive universitáte beneficiórum tuórum, in parte módicâ reliquiárum, íntegra Sanctórum córpora se percepísse gratulentur, & per temporália loca ipsórum précibus impensa, ad æterna cum eis gáudia possidenda fiduciáliùs animentur; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum, &c. ℟. Amen.

Ensuite il prendra l'Aspersoir, & jettera de l'eau bénite sur ces Châsses.

La Bénédiction solemnelle d'une nouvelle Croix.

LOrsqu'on a planté une nouvelle Croix dans un Cimétière, ou dans une place publique, la bénédiction s'en fera solemnellement en la forme suivante.

Le Prêtre qui en aura reçû la commission de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, prendra dans la Sacristie un Surplis, une Etole

rouge, & une Chappe de même couleur, s'il y en a, enſuite il ira en ordre avec tout le Clergé, au bas des degrés du grand Autel, où s'étant mis à genoux avec tous les aſſiſtans, il entonnera l'Hymne ſuivante, que le Chœur continuera.

VEXILLA Regis pródeunt,
Fulget Crucis myſtérium,
Quo carne carnis cónditor,
Suſpenſus eſt patíbulo.
QUO vulnerátus ínſuper,
Mucróne diro lánceæ,
Ut nos laváret crímine,
Manávit undâ & ſánguine.
IMPLETA ſunt quæ cóncinit,
David fidéli cármine,
Dicens, In natiónibus,
Regnávit à ligno Deus.
ARBOR decóra & fúlgida,
Ornáta Regis púrpurâ,
Electa digno ſtípite,
Tam ſancta membra tángere.
BEATA cujus bráchiis,
Sæcli pependit prétium,
Statéra facta córporis,
Prædamque tulit tártari.
O CRUX, ave, ſpes única,
In hac triumphi glóriâ,
Auge piis juſtítiam,
Reiſque dona véniam.
TE ſumma, Deus, Trínitas,
Collaudet omnis ſpíritus;
Quos per Crucis myſtérium,
Salvas, rege per ſæcula. Amen.

Dès que l'Officiant aura commencé cette Hymne, on ſe levera, & on ira proceſſionellement ſur le lieu où la nouvelle Croix eſt plantée. Deux Clercs marcheront à la tête de la Proceſſion, l'un portant le Bénitier avec l'Aſperſoir, & l'autre l'Encenſoir, avec du feu & la Navette. Ils ſeront ſuivis d'un autre Clerc en Surplis qui portera la Croix de la Proceſſion, entre deux Céroféraires, & enſuite le Clergé marchera en la forme ordinaire.

Lorſqu'on ſera arrivé ſur le lieu, le Porte-Croix & les Céroféraires ſe placeront auprès de la Croix qu'on doit bénir, le Clergé ſe rangera de part & d'autre, & l'Officiant ſe mettra vis-à-vis de la Croix.

Lorſque l'Hymne, Vexilla Regis, *ſera achevée, l'Officiant en faiſant ſur lui le ſigne de la Croix, dira :*

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEne-✠dic, Dómine Jeſu Chriſte, hanc crucem tuam, per quam eripuiſti mundum à poteſtáte Dæmonum, & ſuperaſti paſſióne tuâ ſuggeſtórem peccáti, qui gaudébat in prævaricatióne primi hóminis, per ligni vétiti ſumptiónem; Qui cum Deo &

Spíritu ſancto vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

ROgámus te, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ſempiterne Deus, ut dignéris bene- ✠ dícere hoc ſignum Crucis tuæ, ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno; ſit ſolíditas fídei, profectus bonórum óperum, redémptio animárum, ſit ſolámen, & proféctio, ac tutéla contra ſæva jácula inimicórum; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus.

Il étendra les mains devant ſa poitrine, & élevant un peu la voix, il dira:

℣. Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Surſum corda, ℟. Habémus ad Dóminum.

℣. Grátias agámus Dómino Deo noſtro,

℟. Dignum & juſtum eſt.

VErè dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre, nos tibi ſemper & ubíque grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, cujus ſanctum & terríbile nomen inter cæteras visíbiles creatúras, ligna quoque fructífera laudáre, ac benedícere non ceſſant: Qui in figúram unigénitæ ſapiéntiæ tuæ, ligno vitæ à princípio Paradíſum voluptátis ornaſti, ut ejuſdem fructûs ſacro myſtério protoparentes noſtri géneris mortem cavére, & vitam admonéres obtinére perpétuam: Quique nos vétitæ árboris attactu juſtæ morti addictos ejuſdem coæternæ tibi ſapiéntiæ Dei & Dómini noſtri Jeſu Chriſti, innóxiâ morte, ad vitam miſericórditer revocáre dignátus es: Te ſúpplices exorámus, ut hoc ſinguláre ſignum quod ad exemplum primi illíus ſacratíſſimi vexilli, quo pretióſo Fílii tui ſánguine triumphaſti, fidélium tuórum devotióne compactum, erectumque eſt, cœleſti tuâ bene- ✠ dictióne ſanctificáre dignéris, ut ómnibus hìc génua flecténtibus, ac tuæ majeſtáti ſupplicántibus lárgior & cordis compúnctio, & admiſſórum indulgéntia concedátur, atque intercedente ipſâ victoriosíſſimâ unigéniti Fílii tui Paſſióne, & tibi plácita poſtuláre, & cítiùs váleant poſtuláta percípere. Da, quæſumus, clementíſſime Pater, in quo vívimus, movémur & ſumus, ut quóties triumphum divínæ humilitátis quæ ſupérbiam noſtri hoſtis dejécit, óculis intuémur, quotieſque mente recólimus, & contra hoſtem ipſum fidúciam fortitúdinis,

& majórem tibi devótæ humilitátis grátiam consequámur. Quátenus in illo tremendo tuæ majestátis exámine cum pavéntibus elementis, cœlorumque commótis virtútibus, signum istud glorificum redemptiónis nostræ apparúerit in cœlo, ipsi de morte, ad vitam transíre, ac perpétua beátæ resurrectiónis vidére gáudia mereámur;

Il baissera un peu la voix pour dire :

Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui beátæ crucis patíbulum, quod priùs erat scelestis ad pœnam, convertísti redemptis ad vitam; concéde plebi tuæ ejus vallári præsídio, cujus est armáta vexillo. Sit ei crux fídei fundamentum, spei suffrágium, in adversis defénsio, in prósperis adjuvámen; sit ei in hostes victória, in civitáte custódia, in campis protéctio, in domo fultúra; ut per eam pastor in futúro gregem conservet incólumem, quæ nobis, Agno ✠ vincente, conversa est in salútem; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

AUTRE ORAISON.

OREMUS.

SAncti ✠ fica, Dómine Jesu Christe, signáculum istud passiónis tuæ, ut sit inimícis tuis obstáculum, & credéntibus in te perpétuum efficiátur victóriæ vexillum; Qui cum Deo Patre vivis, & regnas in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite le Thuriféraire présentant la Navette toute ouverte, le Prêtre bénira l'encens par la priére qui suit.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, cui assístit exércitus Angelórum cum tremóre, quorum servítium spirituále & ígneum esse cognóscitur, dignáre respícere, bene- ✠ dícere, & sancti- ✠ ficáre hanc creatúram Incensi; ut omnes languóres, omnesque infirmitátes, atque insídiæ inimíci odórem ejus sentientes effúgiant, & separentur à plásmate tuo; ut numquam lædátur à morsu antíqui serpentis, quod pretióso Fílii tui sánguine redemísti; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après cette Oraiſon le Prêtre met de l'encens dans l'encenſoir, enſuite il jettera de l'eau bénite trois fois ſur la Croix, & l'encenſera auſſi de trois coups; après quoi il dira l'Oraiſon ſuivante.

OREMUS.

SAnctificétur lignum iſtud in nómine Pa- ✠ tris & Fí- ✠ lii, & Spíritûs ✠ ſancti: & benedíctio illíus ligni in quo membra ſancta Salvatóris ſuſpenſa ſunt, ſit in iſto ligno; ut orantes, inclinanteſque ſe propter Deum ante iſtam crucem, invéniant córporis & ánimæ ſanitátem; Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum. ℟. Amen.

L'Officiant ſe mettra enſuite à genoux pour adorer la Croix, il la baiſera avec dévotion, & tous les aſſiſtans feront la même choſe, s'ils le ſouhaitent.

Si la Croix eſt de pierre, ou de quelque métal, au lieu de l'Oraiſon précédente, Sanctificétur, *le Prêtre dira la ſuivante.*

DEus glóriæ, Deus excelſe Sábaoth, fortíſſime Emmánuel, Pater veritátis, Pater ſapiéntiæ, Pater beatitúdinis, Pater illuminatiónis ac vigilatiónis noſtræ qui mundum regis, qui cuncta regna diſpónis, qui es bonórum collátor múnerum, & bonórum ómnium attribútor; cui omnes gentes, pópuli, tribus & linguæ ſérviunt; cui aſſiſtit omnis Angelórum légio; qui largíris fámulis tuis fidem & laudem tui nóminis, ut débita tibi obláta perſolvant, cui priùs fides offeréntium complácet, deinde ſacrificátur oblátio, quæſumus exorábilem miſericórdiæ tuæ pietátem, ut ſanctí- ✠ fices tibi hoc ſignum crucis, & cónſe- ✠ cres, quod totâ mentis devotióne famulórum tuórum religióſa fides conſtruxit, trophæum ſcílicet victóriæ tuæ ac redemptiónis noſtræ quod in amórem Chriſti triumphális glória conſecrávit. Aſpice hoc ſignum crucis inſuperábile, per quod diáboli eſt exinaníta poteſtas, mortálium reſtitúta libertas: quæ licet fúerit aliquando in pœnam, ſed nunc verſa eſt in honórem per grátiam, & quæ reos quondam puniébat ſupplício, nunc & nóxios abſolvit à débito. Et tibi quid per hoc placére pótuit, niſi id per quod tibi plácuit nos redímere? Nullum tibi débitum ámplius munus eſt, quam quod tibi tunc córporis dedicávit affíxio, nec tibi eſt magis familiáris oblátio quam quæ familiári mánuum tuárum extenſióne ſacráta eſt. Illis ergo mánibus hanc crucem áccipe, quibus illam amplexus es; & de ſanctitáte illíus hanc ſancti- ✠ fica; & ſícuti per illam mundus expiátus eſt à reátu, ita offeréntium famulórum

tuórum ánimæ devotíſſimæ hujus crucis mérito omni cáreant perpetráto peccáto; & tuæ veræ crucis obtectu, enitescant succéſſibus aſsíduis triumphátores. Rádiet hìc unigéniti Dómini noſtri ſplendor divinitátis in auro, emícet glória Paſſiónis ejus in ligno; in cruce rútilet noſtræ mortis redémptio; in cryſtalli ſplendóre vitæ noſtræ purificátio. Sit ſuórum protéctio; ſpei certa fidúcia. Eos ſimul cum gente & plebe, fide confirmet, ſpe, & pace conſóciet; áugeat triumphis; amplíficet in ſecundis; proficiat eis ad perpétuitátem témporis, ad vitam æternitátis, ut eos temporáli florentes glóriâ múniat, & ad perpétuam redemptos corónam, ad regna cœléſtia potenti virtúte perdúcat. Præſta, per propitiatiónem ſánguinis ejus per ipſum datórem qui ſeipſum dedit redemptiónem pro multis, qui ſe hóſtiam pro delictis offerre dignátus eſt, qui exaltátus in ligno crucis ſuæ, principátus, & poteſtátes humiliávit, qui tecum ſidéreo consídet throno, indiſſolúbili connexióne Spíritûs ſancti, per infiníta ſæculórum ſæcula. ℟. Amen.

La bénédiction de la Croix étant achevée, la Proceſſion retournera à l'Egliſe dans l'ordre qu'elle en eſt venue, en chantant l'Hymne, Te Deum, *&c. & lorſqu'on ſera arrivé devant le grand Autel, l'Officiant chantera le Verſet ſuivant avec l'Oraiſon.*

℣. Benedicámus Patrem, & Fílium cum ſancto Spíritu,
℟. Laudémus, & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

OREMUS.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt número, & bonitátis infinítus eſt theſaurus, piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorantes, ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eoſdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Bénédiction de la premiére pierre du fondement d'une Egliſe.

IL eſt défendu par les ſaints Canons, de bâtir aucune Egliſe, ou Chapelle, que de l'autorité, & de l'ordre de l'Evêque, à qui il appartient d'en déſigner le lieu, & de déterminer le fonds néceſſaire, tant pour les Ornemens, l'entretien général de l'Egliſe, que pour la ſubſiſtance des Miniſtres qui la doivent ſervir.

Il faut que le Prêtre qui veut bénir la premiére pierre qui ſera

miſe dans le fondement d'une Egliſe, obtienne de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, la permiſſion de faire cette cérémonie.

Le même Prêtre, ou un autre revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, plantera la veille de cette bénédiction, une Croix de bois au lieu où on aura deſſein de placer le grand Autel.

La premiére pierre d'une Egliſe ſera quarrée, & angulaire. Le Prêtre à qui la permiſſion de la bénir eſt donnée, ſera révêtu d'un Amit, de l'Aube, de la Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial blanc, & aura avec lui quelques autres Prêtres & Clercs. Il bénira le ſel & l'eau en la forme ordinaire, marquée ci-deſſus, s'il n'y a déja ſur le lieu de l'eau bénite, & il aſperſera le lieu où la Croix a été poſée, pendant que le Clergé chantera l'Antienne & le Pſeaume qui ſuivent.

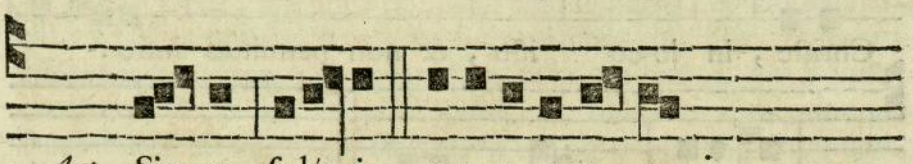

Ant. Signum ſa-lú-tis. æ u o u a e. j.

PSEAUME 83.

QUàm dilecta tabernácula tua, Dómine virtútum! * concupíſcit, & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum, & caro mea, * exultavérunt in Deum vivum.

Etenim paſſer invénit ſibi domum, * & turtur nidum ſibi, ubi ponat pullos ſuos.

Altária tua, Dómine virtútum, * rex meus, & Deus meus.

Beáti qui hábitant in domo tuâ, Dómine; * in ſæcula ſæculórum laudábunt te.

Beátus vir cujus eſt auxílium abs te: * aſcenſiónes in corde ſuo diſpóſuit, in valle lacrymárum, in loco quem póſuit.

Etenim benedictiónem dabit legiſlátor, ibunt de virtúte in virtútem: * vidébitur Deus Deórum in Sion.

Dómine Deus virtútum, exaudi oratiónem meam: * áuribus pércipe, Deus Jacob.

Protector noſter áſpice, Deus, * & réſpice in fáciem Chriſti tui.

Quia mélior eſt dies una in átriis tuis * ſuper míllia.

Elégi abjectus eſſe in domo Dei mei, * magis quàm habitáre in tabernáculis peccatórum.

Quia miſericórdiam & veritátem díligit Deus; * grátiam & glóriam dabit Dóminus.

Non privábit bonis eos qui ámbulant in innocéntiâ: * Dómine virtútum, beátus homo qui ſperat in te.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

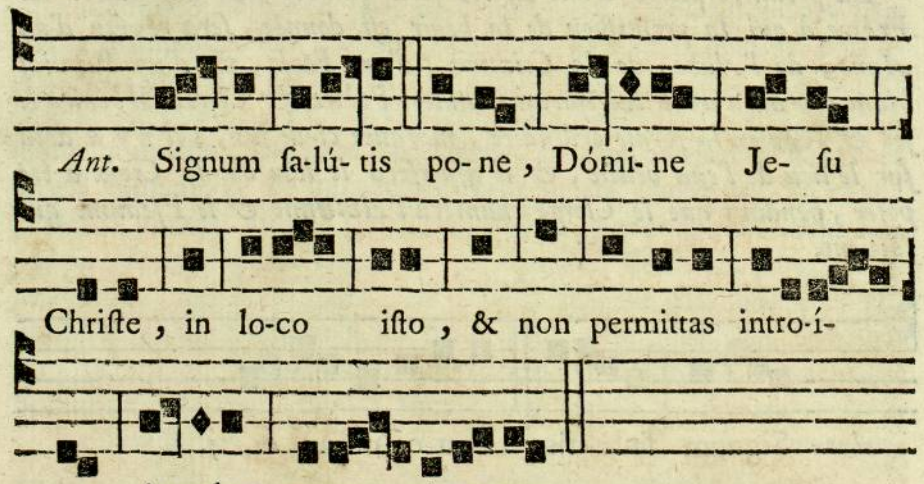

Lorſque le Pſeaume ſera fini, le Prêtre étant tourné vers le lieu qu'il vient d'aſperſer, dira:

OREMUS.

DOmine Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum júgiter invocétur, locum hunc, quæſumus, beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & b. N. (*nommant le Saint ou la Sainte en l'honneur de qui doit être bâtie la Chapelle:*) omniumque Sanctórum intercedéntibus méritis, ſeréno pietátis tuæ intúitu víſita, & per infuſiónem grátiæ tuæ ab omni inquinamento purífica, purificatumque conſerva, & qui dilecti tui David devotiónem in fílii ſui Salomónis ópere compleviſti, in hoc ópere deſidéria noſtra perficere dignéris; effugiantque omnes hinc nequítiæ ſpirituáles; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite étant toujours debout, & découvert, il bénira la premiére pierre, en diſant:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedictum,

℟. Ex hoc nunc, & usque in sæculum.

℣. Lápidem, quem reprobavérunt ædificantes,

℟. Hic factus est in caput ánguli.

℣. Tu es Petrus,

℟. Et super hanc petram ædificábo Eccléſiam meam.

℣. Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

℟. Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus omnípotens Deus, splendor & imágo æterni Patris, & vita æterna, qui es lapis angulàris de monte sine mánibus abscissus, & immutábile fundamentum : hunc lápidem collocandum in tuo nómine confirma, & tu qui es princípium, & finis, in quo princípio Deus Pater ab inítio cuncta creávit : sis, quæsumus, princípium, & incrementum, & consummátio ipsíus óperis, quod debet ad laudem, & glóriam tui nóminis inchoári, qui cum Patre, & Spíritu sancto, vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Puis il aſperſera d'eau bénite la pierre, & avec un couteau, ou un poinçon, il gravera ſur tous les côtés le ſigne de la croix, enſorte qu'il faſſe ſix croix, en diſant :

In nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti.

℟. Amen.

Enſuite il dira :

BEnedic, ✠ Dómine, creatúram istam lápidis, & præsta per invocatiónem sancti tui nóminis, ut quicumque ad hanc Eccléſiam ædificandam purâ mente auxílium déderint, córporis sanitátem, & ánimæ medélam percípiant ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après cela tout le monde s'étant mis à genoux, & tourné vers la croix, on dira les Litanies des Saints comme elles ſont marquées, page 158. *Lorſqu'on les aura recitées juſqu'au* Pater *excluſivement, l'Entrepreneur, ou le Maſſon, ayant préparé du ciment, ou du mortier, & étant là preſent, le Prêtre entonnera l'Antienne ſuivante.*

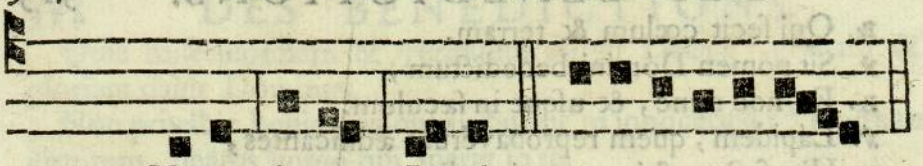

Ant. Mane ſurgens Ja-cob. æ u o u a e. r.

PSEAUME 126.

NIſi Dóminus ædificáverit domum, * in vanum laboravérunt qui ædíficant eam.

Niſi Dóminus cuſtodíerit civitátem, * fruſtrà vígilat qui cuſtódit eam.

Vanum eſt vobis ante lucem ſúrgere : * ſúrgite poſtquam ſedéritis qui manducátis panem dolóris.

Cùm déderit dilectis ſuis ſomnum : * ecce hæréditas Dómini, filii, merces fructus ventris.

Sicut ſagittæ in manu potentis ; * ita fílii excuſſórum.

Beátus vir qui implévit deſidérium ſuum ex ipſis : * non confundetur cùm loquétur inimícis ſuis in portâ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

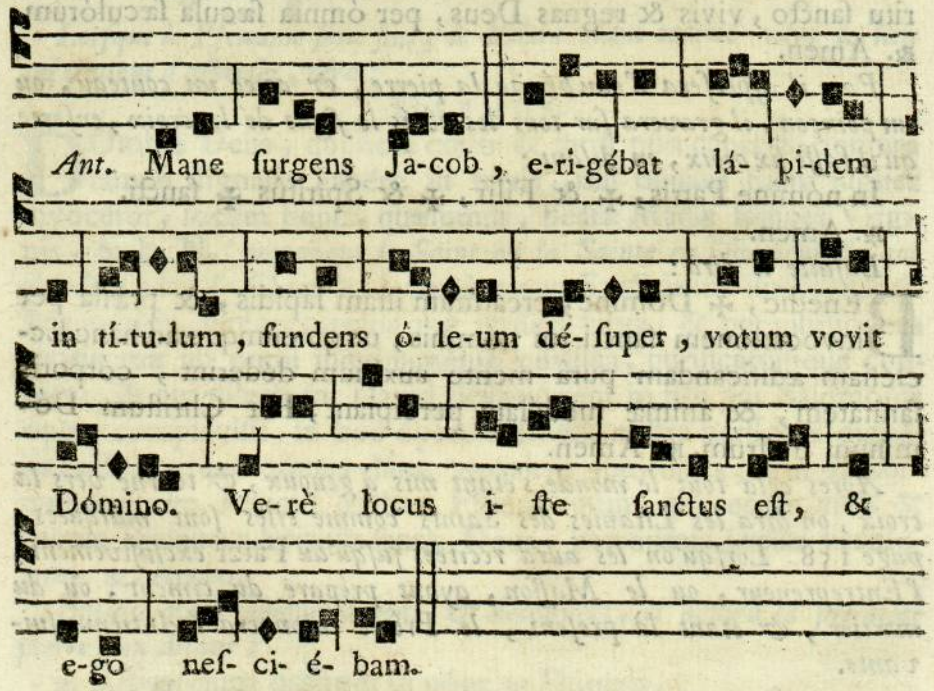

Le Pſeaume étant achevé, & toute l'Antienne repétée, l'Officiant touchera la premiére pierre, & la poſera dans le fondement, en diſant :

IN fide Jeſu Chriſti collocámus lápidem iſtum primárium in hoc fundamento. In nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ ſancti, ut vígeat vera fides hìc, & timor Dei, fraternáque diléctio, & ſit hic locus deſtinátus oratióni, & ad invocandum, & laudandum nomen ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Après que l'Officiant aura poſé la premiére pierre, le Maſſon l'aſſûrera avec du ciment, du plâtre, ou du mortier ; puis l'Officiant étant toujours découvert, l'aſperſera d'eau bénite, en diſant :

ASperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Enſuite il commencera le Pſeaume : Miſérere meî, Deus, ſecundùm magnam, &c. *page* 153. *que le Chœur continuera alternativement d'un ton droit, étant tous debout, & découverts, & ils diront à la fin,* Glória Patri, &c.

Le Pſeaume étant achevé, & l'Officiant étant toujours découvert, aſperſera d'eau bénite tous les fondemens de l'Egliſe, après avoir entonné l'Antienne.

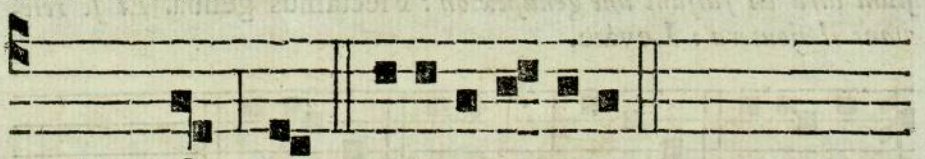

Ant. O quam æ u o u a e. 6.

PSEAUME 86.

FUndamenta ejus in móntibus ſanctis : * díligit Dóminus portas Sion ſuper ómnia tabernácula Jacob.

Glorióſa dicta ſunt de te, * cívitas Dei.

Memor ero Rahab, & Babylónis * ſciéntium me.

Ecce alienígenæ, & Tyrus, & pópulus Æthíopum; * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet : Homo, & homo natus eſt in eâ, * & ipſe fundávit eam Altíſſimus ?

Dóminus narrábit in ſcriptúris populórum, & príncipum, * horum qui fuérunt in eâ.

Sicut lætántium ómnium : * habitátio eſt in te.
Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

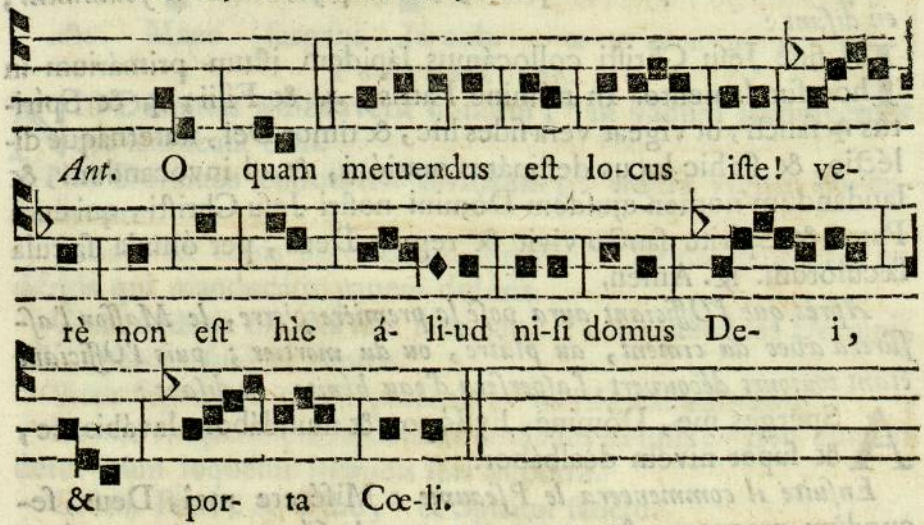

Pendant que le Chœur chantera le Pſeaume & l'Antienne, l'Officiant, ſans ſe couvrir continuera d'aſperſer d'eau bénite tous les fondemens de l'Egliſe, s'ils ſont découverts : ſinon il fera le tour du lieu déſigné pour l'Egliſe : & il l'aſperſera ; puis étant revenu en ſa place, & l'Antienne étant achevée, il chantera : Orémus. *Le premier aſſiſtant dira en faiſant une génuflexion :* Flectámus génua. *Et ſe relevant il ajoutera :* Leváte.

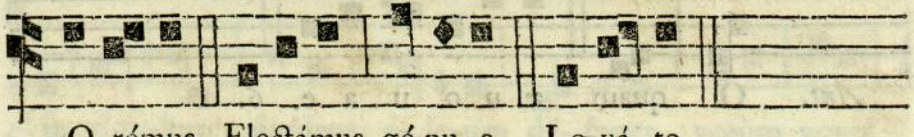

Il faut obſerver ici & dans les Bénédictions ſuivantes, que Flectámus génua *ne ſe doit dire qu'aux jours de jeûne : mais les autres jours de l'année, l'Officiant ayant dit,* Orémus, *continuera immédiatement l'Oraiſon.*

OMnípotens & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulíſti, ut quidquid in tuo nómine dignè, perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur, quæſumus immenſam cleméntiam tuam, ut quidquid modò viſitatúri ſumus, víſites; & quidquid benedictúri ſumus, bene- ✠ dícas, ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méri-

tis, fuga dæmonum, Angeli pacis ingreſſus; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

DEus qui ex omni cohabitatióne Sanctórum æternum majeſtáti tuæ condis habitáculum : da ædificatióni tuæ incrementa cœléſtia, ut quod te jubente fundátur, te largiente perficiátur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis l'Officiant & tous les Eccléſiaſtiques s'en retourneront à la Sacriſtie dans le même ordre qu'ils ſeront venus.

Bénédiction d'une nouvelle Egliſe, ou Oratoire public, où l'on doit dire la Meſſe.

LOrſqu'on veut bénir une nouvelle Egliſe ou un Oratoire, afin que le ſaint Sacrifice de la Meſſe puiſſe y être célébré, il faut avoir ſoin qu'elle ſoit vuide au dedans, & ſans Ornemens, auſſi-bien que les Autels; & on en fera ſortir le peuple juſqu'à ce que la bénédiction ſoit achevée.

Le Prêtre qui aura de Monſeigneur l'Archevêque ou Evêque, la permiſſion de faire cette bénédiction, s'étant revêtu d'une Etole & d'un Pluvial de couleur blanche, aſſiſté de quelques Prêtres, & précédé d'un Clerc en Surplis, qui portera la Croix entre deux Céroféraires, avec leurs chandeliers & cierges allumés, & à ſa main droite un autre Clerc portant le vaſe de l'eau bénite, s'en ira le matin proceſſionellement à la principale porte de l'Egliſe, ou de l'Oratoire, y étant arrivé il ſe découvrira, & tourné vers ladite Egliſe, ou Oratoire, il dira abſolument, d'un ton de Férie, l'Oraiſon ſuivante :

ACtiónes noſtras, quæſumus, Dómine, aſpirando præveni, & adjuvando proſéquere; ut cuncta noſtra orátio, & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il entonnera l'Antienne :

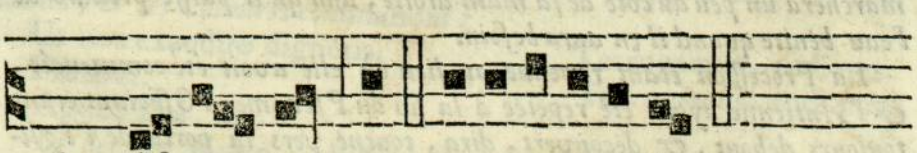

Ant. Aſ- per- ges me. æ u o u a e. 7.

Puis un ou deux Chantres commenceront le Pſeaume, Miſerére

meî, Deus, &c. *page* 153. *que les Eccléſiaſtiques étant découverts pourſuivront alternativement avec le* Glória Patri *à la fin, après quoi le Chœur chantera toute l'Antienne* Aſperges me.

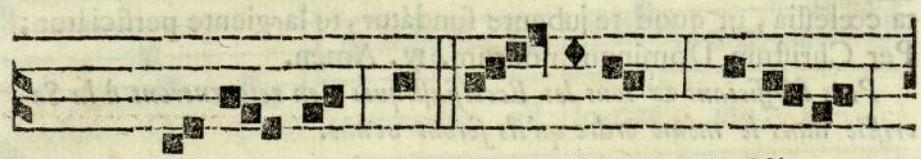

Ant. Aſ- per- ges me, Dó- mi- ne, hyſ-ſó- po,

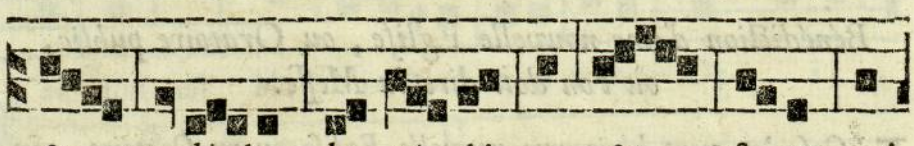

& mundá- bor; la- vá- bis me, & ſu- per ni-

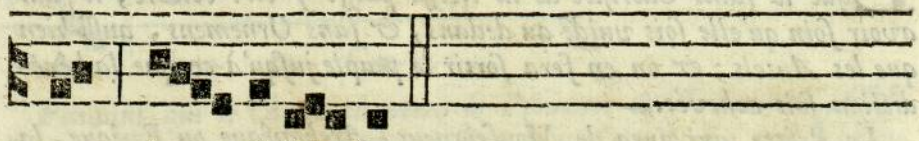

vem de- al- bá- bor.

Auſſi-tôt que le Pſeaume ſera commencé, celui qui porte la croix avec les Céroféraires, & tous les Eccléſiaſtiques enſuite, partiront pour faire le tour de l'Egliſe par dehors, étant découverts, commençant de marcher par leur côté droit, & laiſſant la porte de l'Egliſe à leur gauche. L'Officiant, avant que de partir, recevra du premier aſſiſtant l'aſperſoir fait d'hyſſope; puis il ſuivra la Proceſſion tête nue, en jettant de l'eau bénite ſur les murs de l'Egliſe, en haut, & en bas, & diſant: Aſperges me hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Pendant que l'Officiant fera cette aſperſion, les deux aſſiſtans éleveront les deux côtés de ſon Pluvial, & celui qui porte l'eau bénite, marchera un peu du côté de ſa main droite, afin qu'il puiſſe prendre de l'eau bénite quand il en aura beſoin.

La Proceſſion étant revenue au lieu où elle avoit été commencée, & l'Antienne ayant été répétée à la fin du Pſeaume, l'Officiant étant toujours debout, & découvert, dira, tourné vers la porte de l'Egliſe: Orémus; *le premier aſſiſtant dira, en faiſant une génuflexion:* Flectámus génua; *& ſe relevant il ajoûtera,* Leváte, *ſuivant la Rubrique qui eſt ci- devant, page* 316.

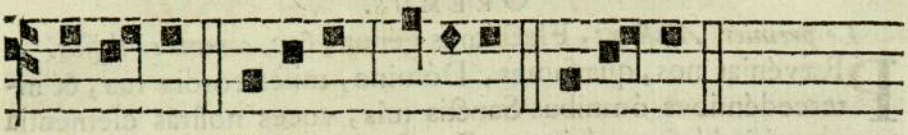

O- ré-mus. Flectámus génu- a. Le-vá- te.

L'Officiant :

DOmine Deus, qui licet cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum júgiter invocétur; locum hunc, quæsumus, beátæ Maríæ semper Vírginis, & beáti *N.* omniumque Sanctórum intercedéntibus méritis, séreno pietátis tuæ intúitu vísita, & per infusiónem grátiæ tuæ ab omni inquinamento purífica, purificatumque conserva; & qui dilecti tui David devotiónem in fílii sui Salomónis ópere compleviſti, in hoc ópere desidéria nostra perfícere dignéris, effugiantque omnes hinc nequítiæ spirituáles; Per Dóminum nostrum Jesum Christum, &c.

Cette Oraiſon étant achevée, un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints qui ſont à la page 158. *& les Eccléſiaſtiques entreront dans l'Egliſe deux à deux en chantant leſdites Litanies ſans les doubler, & ils iront au grand Autel, aux deux côtés duquel tous ſe mettront à genoux : de maniére que l'Officiant ſoit auſſi à genoux au milieu, ſur le premier degré de l'Autel.*

Lorſqu'on aura dit : Ut remissiónem, &c. *l'Officiant ſe levera, & dira d'une voix intelligible :*

Ut hanc Eccléſiam, & Altáre ad honórem tuum, & nomen ſancti tui *N.* purgáre, & bene- ✠ dícere dignéris.

Le Chœur répondra :

Te rogámus, audi nos.

Il faut nommer le nom du Saint, ou de la Sainte Titulaire de l'Egliſe qu'on bénit; & lorſque l'Officiant dira Benedícere, *il fera le ſigne de la croix avec la main droite vers l'Egliſe, & vers l'Autel; puis il ſe mettra à genoux comme auparavant, juſqu'à la fin des Litanies, & les Chantres continueront :*

Ut nos exaudíre dignéris. Te rogámus, audi nos.
Fili Dei. Te rogámus, audi nos.
Agnus Dei, &c.

Le dernier Kyrie, eléiſon *étant dit, l'Officiant ſe levera, & dira :*

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant, Flectámus génua, &c. *comme ci-deſſus.*

PRævéniat nos, quæſumus, Dómine, miſericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis, voces noſtras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet; Per Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Enſuite l'Officiant ſe mettra à genoux avec les Aſſiſtans, à une place un peu plus éloignée de l'Autel; & faiſant le ſigne de la croix ſur lui, il chantera comme ci-après, Deus, in adjutórium; *puis ſe levera auſſitôt, & les autres Eccléſiaſtiques avec lui. Le Chœur répondra, étant tourné vers l'Autel* : Dómine, ad adjuvandum me feſtína. *L'Officiant ajoûtera en s'inclinant vers l'Autel, & tous les autres auſſi*, Glória Patri, &c. *& le Chœur répondra*, Sicut erat, &c.



Pſ. Deus, in adju-tó-ri-um meum intende. Dómine, ad



adjuvandum me fe-ſtí-na. Glóri-a Patri, & Fíli-o, & Spi-

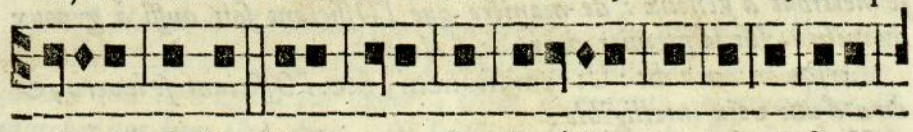

rítu-i ſancto. Sicut erat in princípi-o, & nunc, & ſemper,



& in ſæcula ſæculórum. Amen.

Enſuite l'Officiant dira : Orémus.

Le premier aſſiſtant : Flectámus génua, &c. *comme ci-deſſus.*

OMnípotens & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contuliſti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur: quæſumus immenſam cleméntiam tuam, ut quidquid modò viſitatúri ſumus, víſites; & quidquid benedictúri ſumus, bene- ✠ dícas, ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méri-

tis,

tis, fuga dæmonum, Angeli pacis ingreſſus; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Après cette Oraiſon le Célébrant entonnera l'Antienne Bénedic. *Puis un ou deux Chantres commenceront le Pſeaume* Ad Dóminum, *que le Chœur continuera avec les deux ſuivans, le Clergé étant debout & découvert.*

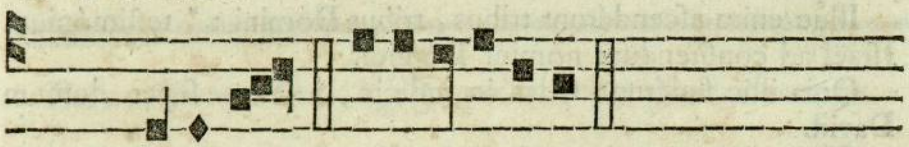

Ant. Béne- dic. æ u o u a e. 8.

PSEAUME 119.

AD Dóminum cùm tribulárer clamávi, * & exaudívit me.

Dómine, líbera ánimam meam à lábiis iníquis, * & à linguâ dolósâ.

Quid detur tibi, aut quid apponátur tibi * ad linguam dolósam?

Sagittæ potentis acútæ, * cum carbónibus deſolatóriis.

Heu mihi, quia incolátus meus prolongátus eſt, habitávi cum habitántibus Cedar; * multùm íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem, eram pacíficus: * cùm loquébar illis impugnábant me gratìs.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 120.

LEvávi óculos meos in montes, * unde véniet auxílium mihi.

Auxílium meum à Dómino, * qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum, * neque dormítet qui cuſtódit te.

Ecce non dormitábit, neque dórmiet, * qui cuſtódit Iſraël.

Dóminus cuſtódit te, Dóminus protéctio tua, * ſuper manum déxteram tuam.

Per diem ſol non uret te, * neque luna per noctem.

Dóminus cuſtódit te ab omni malo, * cuſtódiat ánimam tuam Dóminus.

Dóminus cuſtódiat intróitum tuum, & éxitum tuum, * ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 121.

LÆtátus ſum in his quæ dicta ſunt mihi: * In domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes noſtri * in átriis tuis, Jerúſalem.

Jerúſalem, quæ ædificátur ut cívitas, * cujus participátio ejus in idipſum.

Illuc enim aſcendérunt tribus, tribus Dómini: * teſtimónium Iſraël ad confitendum nómini Dómini.

Quia illic ſedérunt ſedes in judício, * ſedes ſuper domum David.

Rogáte quæ ad pacem ſunt Jerúſalem; * & abundántia diligéntibus te.

Fiat pax in virtúte tuâ, * & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos, & próximos meos, * loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei noſtri, * quæsívi bona tibi.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

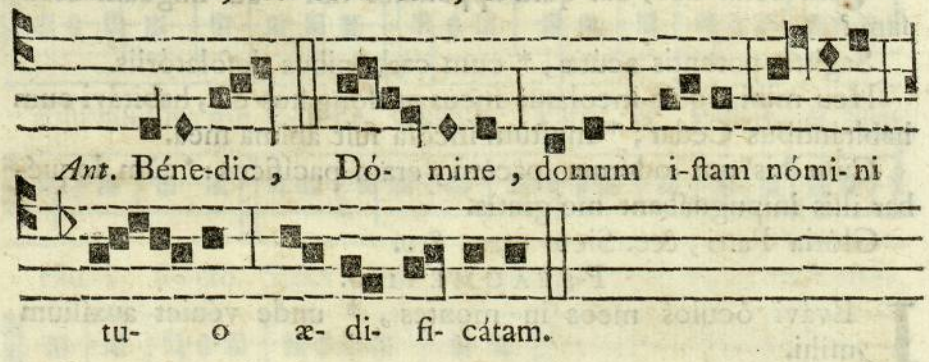

Pendant que le Chœur dira les Pſeaumes & l'Antienne, l'Officiant recevra l'aſperſoir d'hyſſope, & aſperſera d'eau bénite les murs du dedans de l'Egliſe en haut & en bas, commençant par le côté de l'Evangile, en diſant: Aſperges me, &c. *puis étant retourné proche de l'Autel, il dira:* Orémus.

Le premier Aſſiſtant, Flectámus génua, &c. *comme ci-deſſus.*

DEus, qui loca nómini tuo dicanda ſanctíficas, effunde ſuper hanc oratiónis domum grátiam tuam, ut ab ómnibus hìc nomen tuum invocántibus, auxílium tuæ miſericórdiæ ſentiátur; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite on dira la Meſſe du tems, ou du Saint, s'il s'en rencontre quelqu'un en ce jour.

Il faut ici remarquer, qu'encore que l'Egliſe ait été ainſi bénite par un Prêtre, elle doit être néanmoins conſacrée par l'Evêque, lorſqu'il en aura la commodité.

Reconciliation d'une Egliſe qui a été profanée ou violée.

UNe Egliſe peut être profanée ou pollue en trois maniéres différentes ſelon les Canons. 1. *Quand on y répand du ſang humain par quelque violence, comme lorſque l'on y frappe, ou que l'on y tue quelqu'un; & en ce dernier cas elle ne laiſſe pas d'être pollue, encore qu'il ne s'y répande pas du ſang.* 2. *Quand on y commet le péché de fornication, d'adultère, de molleſſe, & que la choſe eſt publique.* 3. *Quand on enterre dans l'Egliſe un Infidéle, un Hérétique, ou Excommunié, ou quelqu'un qui n'a pas été baptiſé.*

Avant que de commencer cette cérémonie, le Prêtre qui aura reçû la permiſſion de reconcilier l'Egliſe pollue, dépouillera tous les Autels de leurs ornemens, en ſorte que l'Egliſe ſoit toute nue, & les Autels tous dégarnis, & mettra ordre, s'il eſt poſſible, qu'on puiſſe aller autour de l'Egliſe en dehors & en dedans, il faut auſſi préparer un vaſe avec de l'eau bénite, & un aſperſoir d'hyſſope.

Le Prêtre étant revêtu de l'Amit, de l'Aube, de la Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial blanc, précédé de quelques Prêtres, & de quelques Clercs, ira proceſſionellement à la principale porte de l'Egliſe, où étant debout & découvert, il commencera l'Antienne ſuivante que le Chœur continuera.

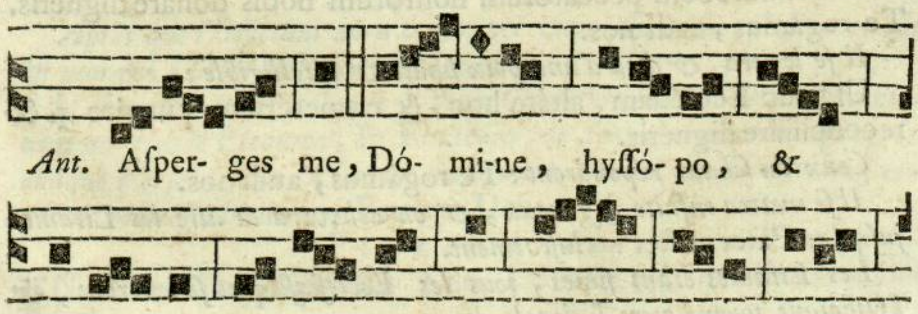

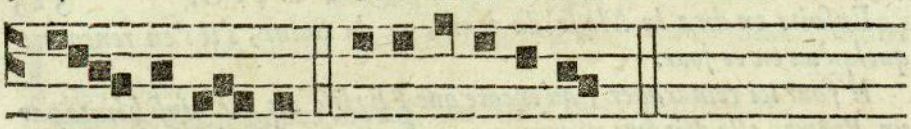

de- al-bá- bor. æ u o u a e. 7.

Enſuite les Chantres entonneront le Pſeaume, Miſerére meî, Deus, *page* 153. *qu'on dit tout entier avec* Glória Patri *à la fin; lequel étant fini, le Chœur répéte l'Antienne*, Aſperges me, &c.

Pendant qu'on dit le Pſeaume & l'Antienne, le Prêtre célébrant fera le tour de l'Egliſe, & du Cimétiére en dehors, & jettera alternativement de l'eau bénite contre les murs de l'Egliſe, & ſur la terre du Cimétiére, principalement ſur les lieux pollus, commençant à droite. Ayant achevé le tour, il reviendra au lieu d'où il eſt parti; & là étant debout il dira:

OREMUS.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contuliſti, ut quidquid in nómine tuo dignè, perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur; quæſumus immenſam cleméntiam tuam, ut quod modò viſitatúri ſumus, víſites; & quidquid benedictúri ſumus, bene- ✠ dícas; ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga dæmonum, Angeli pacis ingreſſus; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Après l'Oraiſon le Prêtre officiant commencera les Litanies, comme elles ſont, page 158. *& continuant de les chanter avec les Eccléſiaſtiques, qui répondront ſans les doubler, ils entreront dans l'Egliſe juſqu'au grand Autel, devant lequel ils ſe mettront tous à genoux, l'Officiant étant au milieu ſur le premier degré, & quand on aura dit:*

Ut remiſſiónem peccatórum noſtrórum nobis donáre dignéris. Te rogámus, audi nos.

Il ſe levera, & dira d'une voix haute & intelligible:

Ut hanc Eccléſiam, altáre hoc, & cæmetérium purgáre ✠ & reconciliáre dignéris.

Ceux du Chœur répondront: Te rogámus, audi nos.

Il ſe mettra enſuite à genoux, & on achevera de dire les Litanies juſqu'au Pater noſter *excluſivement.*

Les Litanies étant finies, tous les Eccléſiaſtiques ſe leveront, & l'Officiant tourné vers l'Autel, dira:

OREMUS.

Le premier Assistant, Flectámus génua, &c. *comme ci-dessus page* 316.

PRævéniat nos, quæsumus, Dómine, misericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces nostras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite tous se mettront à genoux, & l'Officiant faisant le signe de la croix sur soi, dira d'une voix intelligible, en la maniére marquée ci-devant:

Deus, in adjutórium meum intende, &c. *puis il se levera, aussi-bien que le Chœur, qui répondra étant tourné vers l'Autel,* Dómine, ad adjuvandum me festína. *Le Prêtre étant debout dira,* Glória Patri, *& après que le Chœur aura achevé,* Sicut erat, &c. *l'Officiant commencera l'Antienne suivante, que le Chœur continuera.*

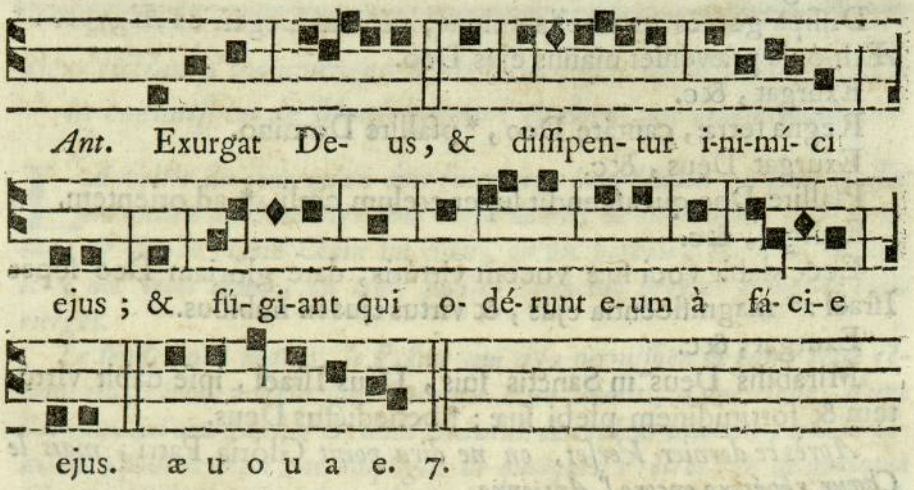

Après que l'Officiant aura commencé cette Antienne, il fera ce qui est marqué à la fin du Pseaume suivant.

L'Antienne étant achevée, deux Chantres entonneront, & continueront tout le Pseaume, In Eccléstis; *de façon néanmoins qu'après chaque Verset, ceux du Chœur demeurant debout & découverts, répétent toute l'Antienne,* Exurgat Deus.

PSEAUME 67.

IN Eccléstis benedícite Deo Dómino, * de fóntibus Israël.

Le Chœur répétera,

Exurgat Deus, &c. *comme ci-deſſus.*

Ibi Bénjamin adoleſcéntulus * in mentis exceſſu.

Exurgat Deus, &c.

Príncipes Juda, duces eórum; * Príncipes Zabúlon, Príncipes Néphtali.

Exurgat, &c.

Manda, Deus, virtúti tuæ: * confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

Exurgat, &c.

A templo ſancto tuo in Jerúſalem * tibi ófferent reges múnera.

Exurgat, &c.

Increpa feras arúndinis, congregátio taurórum in vaccis populórum; * ut exclúdant eos, qui probáti ſunt argento.

Exurgat, &c.

Díſſipa gentes quæ bella volunt; vénient Legáti ex Ægypto: * Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Exurgat, &c.

Regna terræ, cantáte Deo, * pſállite Dómino.

Exurgat Deus, &c.

Pſállite Deo qui aſcendit ſuper cœlum cœli, * ad orientem.

Exurgat, &c.

Ecce dabit voci ſuæ vocem virtútis; date glóriam Deo ſuper Iſraël: * magnificéntia ejus, & virtus ejus in núbibus.

Exurgat, &c.

Mirábilis Deus in Sanctis ſuis, Deus Iſraël, ipſe dabit vírtútem & fortitúdinem plebi ſuæ: * benedictus Deus.

Après ce dernier Verſet, on ne dira point Glória Patri; *mais le Chœur répétera encore l'Antienne.*

Exurgat Deus, &c.

Auſſi-tôt que l'Officiant aura commencé l'Antienne Exurgat, *& pendant qu'on la continuera avec le Pſeaume*, In Eccléſiis, *il recevra l'aſperſoir, & ira jetter de l'eau bénite contre les murs de l'Egliſe en dedans, en commençant par le côté de l'Evangile, ayant ſoin d'aſperſer principalement les lieux où la profanation aura été faite.*

Lorſqu'il aura achevé le tour de l'Egliſe, & qu'il ſera revenu devant l'Autel, il dira debout, l'Oraiſon ſuivante:

DEus, qui in omni loco dominatiónis tuæ clemens & benignus purificátor assístis, exaudi nos, quæsumus, & concéde, ut in pósterum inviolábilis hujus loci permáneat benedíctio; & tui múneris benefícia, univérsitas fidélium, quæ súpplicat, percípere mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Puis ayant quitté le Pluvial, il prendra les ornemens propres à dire la Messe du jour.

Que si l'Egliſe pollue avoit été conſacrée par l'Evêque, elle ne pourroit, ſelon la Décretale Aqua, De conſecratione Eccleſiæ, lib. 3. tit. 40. *être reconciliée que par le ſeul Evêque, avec de l'eau Grégorienne, c'eſt-à-dire, mêlée de ſel, de vin, & de cendre. Mais l'uſage a prévalû, qu'un ſimple Prêtre, par la commiſſion de l'Evêque, peut faire cette reconciliation. Cependant celui qui ſera délégué, doit ſe ſervir du Rit preſcrit dans le Pontifical, & de l'eau bénite, appellée Grégorienne.*

Bénédiction d'un nouveau Cimétiére, par un Prêtre qui en a la commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque.

LA veille du jour qu'on doit faire cette bénédiction, il faut dreſſer au milieu du Cimétiére une Croix de bois de la hauteur d'un homme, & devant cette Croix un pieu, ou un poteau, au haut duquel il y ait trois trous, ou trois petites branches propres à mettre trois cierges.

Le lendemain matin, le Prêtre qui a la permiſſion de faire cette cérémonie, s'étant revêtu à la Sacriſtie d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial de couleur blanche, ira au Cimétiére pour le bénir, accompagné de quelques Prêtres, & de quelques Clercs en Surplis, marchant deux à deux, qui porteront le vaſe de l'eau bénite avec l'aſperſoir, l'encenſoir plein de feu avec la navette, le Rituel, & trois cierges : lorſqu'ils ſeront tous arrivés au milieu, vis-à-vis de la Croix, qui y aura été miſe le jour précédent, on allumera les trois cierges, & on les mettra ſur le pieu préparé, & l'Officiant étant debout, découvert, & tourné vers la Croix & les trois cierges, dira:

OREMUS.

OMnípotens Deus, qui es cuſtos animárum, tutéla salútis, & fides credéntium; réſpice propítius ad noſtræ ſervitútis

officium, & ad introitum nostrum purgétur ✠, benedicátur ✠, & sanctificétur ✠ hoc cœmetérium, ut humána córpora hìc post vitæ cursum quiescéntia, in magno judícii die simul cum felícibus animábus mereantur adipísci vitæ perennis gáudia; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite tous se mettront à genoux devant la Croix, l'Officiant s'y mettra aussi sur un tapis qu'on doit avoir préparé; puis un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints, qui sont ci-devant, page 158. *le Chœur répondant sans les doubler : & lorsqu'on aura dit :*

Ut ómnibus fidélibus defunctis, &c. Te rogámus, audi nos.

L'Officiant se levera, & dira d'une voix haute & intelligible :

Ut hoc cœmetérium purgáre, & bene- ✠ dícere dignéris. ℟. Te rogámus, audi nos.

Puis il se remettra à genoux, & on achevera les Litanies jusqu'au Pater noster *exclusivement.*

Les Litanies étant finies, tous se leveront, & le Prêtre aspersera d'eau bénite la Croix, en commençant l'Antienne, Asperges me.

Ensuite ceux du Chœur chanteront le Pseaume, Miserére meî, Deus, &c. *page* 153. *avec le* Glória Patri *à la fin; après quoi on repétera toute l'Antienne*, Asperges me, &c. *comme ci-dessus, page* 323.

Pendant qu'on dira le Pseaume & l'Antienne, l'Officiant découvert ira autour du Cimétière, commençant du côté de sa main droite; & l'aspersera par-tout d'eau bénite, puis étant retourné devant la Croix, il dira :

OREMUS.

DEus, qui es totíus orbis cónditor, & humáni géneris redemptor, cunctarumque creaturárum visibílium & invisibílium perfectus dispósitor, te, súpplici voce, ac puro corde expóscimus, ut hoc cœmetérium, in quo famulórum famularumque tuárum córpora quiéscere debent, post currícula hujus vitæ labéntia, purgáre, ✠ benedícere, ✠ & sanctificáre ✠ dignéris: quique remissiónem ómnium peccatórum per magnam misericórdiam in te confidéntibus præstitísti, corpóribus quoque eórum in hoc cœmetério quiescéntibus, & tubam primi Archángeli expectántibus, consolatiónem perpétuam lárgiter impertíre; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Cette Oraison étant achevée, l'Officiant prendra un des trois cierges allumés

allumés pour le mettre au haut de la croix; puis ayant pris les deux autres, il les fera mettre aux deux bras de la même croix: après quoi il bénira l'encens à l'ordinaire, & il encensera la croix trois fois; puis ayant rendu l'encensoir, & reçû l'aspersoir, il l'aspersera d'eau bénite aussi trois fois: ensuite les Ecclésiastiques retourneront à la Sacristie dans le même ordre qu'ils en sont venus.

Reconciliation d'un Cimétière pollu, soit qu'il touche à l'Eglise, ou qu'il en soit séparé, lorsque l'Eglise n'est pas pollue.

LE Cimétière peut être pollu de la même manière que nous avons dit ci-devant, qu'une Eglise pouvoit être pollue. Il ne l'est pas néanmoins toutes les fois que l'Eglise l'est, si ce n'est qu'il fut joignant l'Eglise, car en ce cas il est censé pollu lorsque l'Eglise est pollue.

Il faut, avant que de commencer cette cérémonie, faire étendre un tapis au milieu du Cimétière devant la croix principale.

Le jour auquel on doit faire la reconciliation, qui doit toujours être le matin, le Prêtre qui sera commis par Monseigneur l'Archevêque ou Evêque, pour faire la cérémonie, étant accompagné d'autres Prêtres & Clercs en Surplis; & s'étant revêtu dans la Sacristie ou dans un autre lieu décent, d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial blanc, ira au milieu du Cimétière, précédé d'un Clerc, qui portera le vase de l'eau bénite, & un aspersoir, & étant là il se mettra à genoux sur le tapis avec les Ministres: les Chantres & tous les autres étant à genoux, & tournés vers la croix, diront les Litanies des Saints, comme elles sont marquées ci-devant, page 158. le Chœur répondant sans les doubler. Après qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defunctis, &c. *le Prêtre se levera, & faisant avec la main le signe de la croix sur le Cimétière, dira d'une voix intelligible:*

Ut hoc Cœmetérium reconciliáre, ✠ & sanctificáre dignéris:

Ceux du Chœur répondront: Te rogámus, audi nos.

Puis le Prêtre se remettra à genoux, & les Chantres continueront les Litanies, lesquelles étant finies, ils se leveront tous; & le Prêtre ayant pris un aspersoir avec de l'eau bénite, commencera l'Antienne Asperges me.

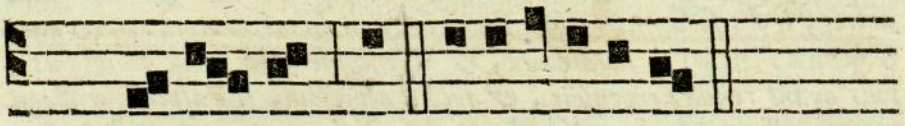

Ant. Aſ- per- ges me. æ u o u a e. 7.

On dira enſuite le Pſeaume, Miſerére meî, Deus, ſecundùm *page* 153. *ſans* Glória Patri *à la fin ; mais après le dernier Verſet on répétera l'Antienne*, Aſperges me, &c. *comme ci-devant, page* 318.

Pendant qu'on chantera le Pſeaume & l'Antienne, l'Officiant étant découvert, ira tout autour du Cimétière, commençant par le côté de ſa main droite, jettant avec l'aſperſoir de l'eau bénite partout, & particuliérement aux endroits où la profanation aura été faite : puis ayant achevé le tour du Cimétière, il retournera proche de la croix, en la même place qu'il étoit pendant les Litanies, & là étant debout, il dira :

OREMUS.

Flectámus génua. ℟. Leváte.

DOmine pie, qui agrum ſíguli prétio ſánguinis tui in ſepultúram peregrinórum comparári voluiſti; quæſumus, dignanter reminíſcere clementíſſimi hujus myſtérii tui. Tu es enim, Dómine, ſígulus noſter. Tu quiétis noſtræ ager. Tu agri hujus prétium. Tu dediſti étiam, & ſuſcepiſti. Tu de prétio tui vivífici Sánguinis nos requiéſcere donaſti. Tu ergo, Dómine, qui es offenſiónis noſtræ clementíſſimus indultor, expectantíſſimus judicátor, judícii tui ſuperabundantíſſimus miſerátor, judícium tuæ juſtíſſimæ ſeveritátis abſcondens ; poſt miſeratiónem tuæ piæ redemptiónis, adeſto, exaudítor & effector noſtræ reconciliatiónis; hocque cœmetérium peregrinórum tuórum cœleſtis pátriæ incolátum expectántium benignus purífica, & reconcília; & hìc tumulatórum, & tumulandórum córpora, de poténtiâ & pietáte tuæ reſurrectiónis, ad glóriam incorruptiónis non damnans, ſed glorificans reſúſcita, qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Ordre pour la bénédiction d'une Cloche.

SI l'on fond la cloche qu'on veut bénir dans un lieu qui ne ſoit pas trop éloigné de l'Egliſe où elle doit ſervir, il ſera bon d'y aller faire les priéres ſuivantes, pour implorer la grace du Saint-Eſprit, & demander à Dieu qu'il lui plaiſe bénir l'ouvrage du Fondeur, & lui faire la grace de l'achever heureuſement.

Bénédiction du Métal deſtiné pour la Cloche.

Le Prêtre revêtu d'un Surplis, & d'une Etole, précédé de la croix & des chandeliers, (les cierges allumés,) d'un Clerc portant l'eau bénite avec l'aſperſoir, ira avec d'autres Eccléſiaſtiques au lieu où ſe fond le métal, & y étant, découvert comme le reſte du Clergé, il aſperſera d'eau bénite le fourneau: & lorſque le métal commencera à couler, il entonnera l'Hymne ſuivante, que le Chœur continuera de chanter alternativement.

HYMNE.

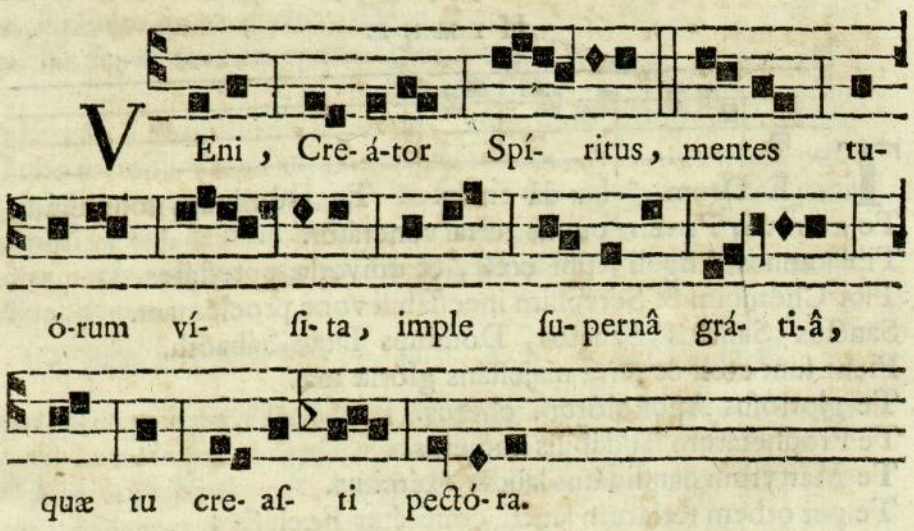

QUI Paraclétus díceris,
Donum Dei altíſſimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et ſpiritális únctio.

TU ſeptiformis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promiſſum Patris,
Sermóne ditans gúttura.

ACCENDE lumen sénsibus,
Infunde amórem córdibus,
Infirma nostri córporis
Virtúte firmans pérpeti.
HOSTEM repellas lóngiùs,
Pacemque dones prótinus,
Ductóre sic te prævio,
Vitémus omne nóxium.
PER te sciámus, da, Patrem,
Noscámus atque Fílium,
Te utriusque Spíritum
Credámus omni témpore.
SIT laus Patri, laus Fílio,
Par sit tibi laus, Spíritus,
Afflante quo mentes sacris
Lucent & ardent ígnibus. Amen.

L'Hymne finie, le Prêtre dira:

℣. Exurge, Christe, adjúva nos,
℟. Ut auditas faciámus laudes & poténtias tuas.

OREMUS.

ADsit, quæsumus, Dómine, supplicatiónibus nostris virtus Spíritûs sancti, quæ actiónes nostras aspirando prævéniat, & adjuvando prosequátur; ut ad laudem tui nóminis justa pópuli tui desidéria compleantur; Per Dóminum nostrum, &c. ℟. Amen.

Après que le métal fondu aura été versé dans le moule avec succès, le Prêtre officiant commencera l'Hymne qui suit, que le Chœur continuera de chanter alternativement jusqu'à la fin.

HYMNE.

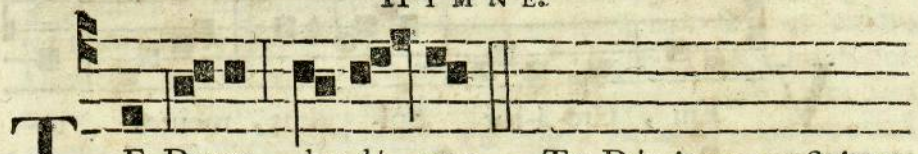

TE Deum lau-dá- mus. Te Dóminum confitémur.
Te æternum Patrem omnis terra venerátur.
Tibi omnes Angeli, tibi cœli, & universæ potestátes.
Tibi Chérubim & Séraphim incessábili voce proclámant.
Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth.
Pleni sunt cœli & terra majestátis glóriæ tuæ.
Te gloriósus Apostolórum chorus.
Te Prophetárum laudábilis número.
Te Mártyrum candidátus laudat exércitus.
Te per orbem terrárum sancta confitétur Eccléfia,
Patrem immensæ majestátis:
Venerandum tuum verum & únicum Fílium:
Sanctum quoque paraclétum Spíritum.
Tu Rex glóriæ, Christe.

Tu Patris ſempiternus es Fílius.
Tu ad liberandum ſuſceptúrus hóminem non horruiſti Vírginis úterum.
Tu devicto mortis acúleo, aperuiſti credéntibus regna cœlórum.
Tu ad déxteram Dei ſedes in glóriâ Patris.
Judex créderis eſſe ventúrus.
Te ergo, quæſumus, fámulis tuis ſúbveni, quos pretióſo Sánguine redemiſti.
Æternâ fac cum Sanctis tuis in glóriâ numerári.
Salvum fac pópulum tuum, Dómine, & bénedic hæreditáti tuæ.
Et rege eos, & extolle illos uſque in æternum.
Per ſíngulos dies benedícimus te.
Et laudámus nomen tuum in ſæculum, & in ſæculum ſæculi.
Dignáre, Dómine, die iſto ſine peccáto nos cuſtodíre.
Miſerére noſtrî, Dómine, miſerére noſtrî.
Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos, quemádmodum ſperávimus in te.
In te, Dómine, ſperávi; non confundar in æternum.

Puis le Prêtre dira :

℣. Exaltáre ſuper cœlos, Deus,
℟. Et ſuper omnem terram glória tua.

OREMUS.

BEnedic, quæſumus, Dómine, fuſum hoc ad uſum Eccléſiæ tuæ metallum : ut ad ea quæ recta ſunt, iſtíus campánæ pulſu pópulus tuus promoveátur, & ſalútis ſuæ optátum conſequátur effectum ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Après cela tous retourneront à la Sacriſtie dans le même ordre qu'ils en ſeront venus.

BENEDICTION DE LA CLOCHE.

Lorſqu'on aura porté la cloche à l'Egliſe, on doit la bénir en cette maniére, avant que de la placer au clocher.

Il faut la ſuſpendre, & la diſpoſer en ſorte qu'on puiſſe aller tout autour, la toucher dedans & dehors, la laver, & lui faire les onctions : il faut mettre auprès de la cloche un fauteuil, ou chaiſe, pour l'Officiant, avec des ſiéges pour les Eccléſiaſtiques : on doit préparer un vaiſſeau d'eau nette pour être bénite, deux grands aſperſoirs, qui ſervent à laver la cloche ; des ſervietes blanches pour l'eſſuyer quand

il ſera beſoin, un vaſe dans lequel il y ait du ſel, le vaſe des huiles des infirmes, & celui du ſaint Chrême, du coton ou des étoupes pour eſſuyer les onctions, de la paſtille, de l'encens, & de la myrrhe ſi l'on en peut avoir, un encenſoir avec du feu, un Rituel, de la mie de pain, avec un baſſin, & un vaſe, ou aiguière avec de l'eau.

Toutes choſes étant ainſi diſpoſées, l'Officiant revêtu d'un Amit, d'une Aube avec la Ceinture, d'une Etole & d'un Pluvial blanc, étant précédé de ſon Clergé en Surplis, viendra au lieu où doit ſe faire la bénédiction : les deux Céroferaires ayant mis leurs chandeliers & cierges allumés ſur la Crédence, demeureront auprès avec le Thuriferaire ; ceux du Chœur ſe rangeront de côté & d'autre, proche de leurs bancs : l'Officiant ira à ſa chaiſe, où il expliquera au peuple, que les cloches étant en quelque manière deſtinées au ſervice de Dieu, puiſqu'elles avertiſſent du tems & de l'heure à laquelle on doit aſſiſter aux priéres publiques ; elles doivent être conſacrées par des priéres particuliéres : qu'il ne faut pas s'imaginer que la bénédiction qu'il en va faire ſoit un Baptême, qu'on ne choiſit des perſonnes pour leur donner un nom, que pour les diſtinguer les unes des autres, & pour conſerver à la poſtérité la mémoire de ceux qui les ont données.

Enſuite il ſe levera avec le Chœur, & entonnera le Pſeaume, Miſerére, *que le Chœur continuera alternativement.*

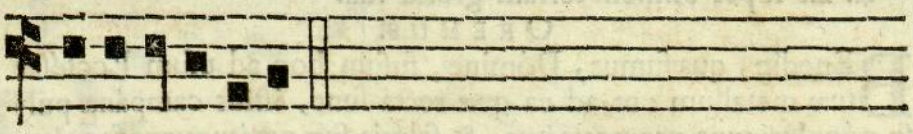

æ u o u a e. 2.

PSEAUME 50.

MIſerére meî, Deus, * ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum, * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte meâ, * & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognoſco, * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi, & malum coram te feci; * ut juſtificéris in ſermónibus tuis, & vincas cùm judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus conceptus ſum, * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexiſti; * incerta & occulta ſapiéntiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſópo, & mundábor: * lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gáudium & lætítiam; * & exultábunt oſſa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis, * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ, * & Spíritum ſanctum tuum ne áuferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui, * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas, * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus Deus, Deus ſalútis meæ, * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries, * & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluiſſes ſacrifícium, dediſſem útique; * holocauſtis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus; * cor contrítum & humiliátum, Deus, non deſpícies.

Benignè fac, Dómine, in bonâ voluntáte tuâ, Sion, * ut ædificentur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes, & holocauſta: * tunc impónent ſuper altáre tuum vítulos.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pseaume 53.

DEus, in nómine tuo ſalvum me fac, * & in virtúte tuâ júdica me.

Deus, exaudi oratiónem meam, * áuribus pércipe verba oris mei.

Quóniam aliéni inſurrexérunt adversùm me, & fortes quæſiérunt ánimam meam; * & non propoſuérunt Deum ante conſpectum ſuum.

Ecce enim Deus ádjuvat me, * & Dóminus susceptor est ánimæ meæ.

Averte mala inimícis meis, * & in veritáte tuâ dísperde illos.

Voluntáriè sacrificábo tibi, & confitébor nómini tuo, Dómine: * quóniam bonum est.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuísti me, * & super inimícos meos despexit óculus meus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pseaume 56.

MIserére meî, Deus, miserére meî; * quóniam in te confídit ánima mea.

Et in umbrâ alárum tuárum sperábo, * donec tránseat iníquitas.

Clamábo ad Deum altíssimum, * Deum qui benefécit mihi.

Misit de cœlo, & liberávit me: * dedit in oppróbrium conculcantes me.

Misit Deus misericórdiam suam, & veritátem suam & erípuit ánimam meam de médio catulórum leónum: * dormívi conturbátus.

Fílii hóminum, dentes eórum arma & sagittæ; * & lingua eórum gládius acútus.

Exaltáre super cœlos, Deus, * & in omnem terram glória tua.

Láqueum paravérunt pédibus meis, * & incurvavérunt ánimam meam.

Fodérunt ante fáciem meam fóveam, * & incidérunt in eam.

Parátum cor meum, Deus, parátum cor meum: * cantábo, & psalmum dicam.

Exurge, glória mea, exurge, psaltérium & cíthara: * exurgam dilúculo.

Confitébor tibi in pópulis, Dómine, * & psalmum dicam tibi in géntibus.

Quóniam magnificáta est usque ad cœlos misericórdia tua, * & usque ad nubes véritas tua.

Exaltáre super cœlos, Deus, * & super omnem terram glória tua.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pseaume 66.

DEus, misereátur nostrî, & benedícat nobis; * illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostrî.

Ut

Ut cognoscámus in terrâ viam tuam, * in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, * confiteantur tibi pópuli omnes.

Lætentur & exultent gentes, * quóniam júdicas pópulos in æquitáte, & gentes in terrâ dírigis.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, confiteantur tibi pópuli omnes,* terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus, Deus noster, benedícat nos Deus: * & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 69.

DEus, in adjutórium meum intende; * Dómine, ad adjuvandum me festína.

Confundantur, & revereantur * qui quærunt ánimam meam.

Avertantur retrorsum, & erubescant * qui volunt mihi mala.

Avertantur statim erubescentes* qui dicunt mihi, Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te; * & dicant semper, Magnificétur Dóminus, qui díligunt salutáre tuum.

Ego vero egénus & pauper sum: * Deus, ádjuva me.

Adjútor meus, & liberátor meus es tu: * Dómine, ne moréris.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

PSEAUME 85.

INclína, Dómine, aurem tuam, & exaudi me, * quóniam inops & pauper sum ego.

Custódi ánimam meam, quóniam sanctus sum: * salvum fac servum tuum, Deus meus, sperantem in te.

Miserére meî, Dómine, quóniam ad te clamávi totâ die, * lætífica ánimam servi tui, quóniam ad te, Dómine, ánimam meam levávi.

Quóniam tu, Dómine, suávis, & mitis; * & multæ misericórdiæ ómnibus invocántibus te.

Auribus pércipe, Dómine, oratiónem meam, * & intende voci deprecatiónis meæ.

In die tribulatiónis meæ clamávi ad te, * quia exaudísti me.

Non est símilis tuî in diis, Dómine, * & non est secundùm ópera tua.

Omnes gentes quaſcumque feciſti, vénient, & adorábunt coram te, Dómine; * & glorificábunt nomen tuum.

Quóniam magnus es tu, & fáciens mirabília; * tu es Deus ſolus.

Deduc me, Dómine, in viâ tuâ, & ingrédiar in veritáte tuâ; * lætétur cor meum, ut tímeat nomen tuum.

Confitébor tibi, Dómine Deus meus, in toto corde meo, * & glorificábo nomen tuum in æternum.

Quia miſericórdia tua magna eſt ſuper me, * & eruiſti ánimam meam ex inferno inferióri.

Deus, iníqui inſurrexérunt ſuper me, & ſynagóga poténtium quæſiérunt ánimam meam; * & non propoſuérunt te in conſpectu ſuo.

Et tu, Dómine Deus miſerátor, & miſéricors, * pátiens, & multæ miſericórdiæ, & verax.

Réſpice in me & miſerére meî, da impérium tuum púero tuo; * & ſalvum fac fílium ancillæ tuæ.

Fac mecum ſignum in bonum, ut vídeant qui odérunt me, & confundantur; * quóniam tu, Dómine, adjuviſti me, & conſolátus es me.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine; * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine, * Dómine, quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt, * & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus, * ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matutínâ uſque ad noctem, * ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia, * & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Les Pſeaumes étant achevés, tous ſe découvriront, & ſe leveront: enſuite l'Officiant étant debout, & découvert, fera la béné-

diction du ſel & de l'eau, en la maniére ſuivante. Il fait le ſigne de la croix ſur lui, & dit le Verſet,

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Enſuite il étend la main droite ſur le ſel, & commence abſolument l'Exorciſme.

EXorcízo te, creatúra ſalis, per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum; per Deum qui te per Eliſæum Prophétam in aquam mitti juſſit, ut ſanarétur ſterílitas aquæ; ut efficiáris ſal exorcizátum in ſalútem credéntium, & ſis ómnibus ſuméntibus te ſánitas ánimæ & córporis, & effúgiat atque diſcédat à loco, in quo aſperſum fúeris, omnis phantáſia, & nequítia, vel verſútia diabólicæ fraudis, omniſque ſpíritus immundus adjurátus per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Puis il ajoûtera,

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

IMmenſam cleméntiam tuam, omnípotens ætérne Deus, humíliter implorámus, ut hanc creatúram ſalis, quam in uſum humáni géneris tribuiſti, bene- ✠ dícere, & ſancti- ✠ ficáre dignéris, ut ſit ómnibus ſuméntibus ſalus mentis & córporis; & quidquid ex eo tactum vel reſperſum fúerit, cáreat omni immundítia, omníque impugnatióne ſpirituális nequítiæ; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite étant toujours debout & découvert, il dira tenant la main droite étendue ſur le vaſe plein d'eau,

EXorcízo te, creatúra aquæ, in nómine Dei Patris ✠ omnipotentis, & in nómine Jeſu ✠ Chriſti Fílii ejus Dómini noſtri, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti, ut fias aqua exorcizáta ad effugandam omnem poteſtátem inimíci, & ipſum inimícum eradicáre, & explantáre váleas cum Angelis ejus apoſtáticis, per virtútem ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite il dira :

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus qui ad ſalútem humáni géneris máxima quæque ſacramenta in aquárum ſubſtántiâ condidiſti, adeſto propítius invocatiónibus noſtris, & elemento huic multímodis purificatiónibus præparáto, virtútem tuæ bene- ✠ dictiónis infunde, ut creatúra tua myſtériis tuis ſérviens, ad abigendos dæmones, morboſque pellendos divínæ grátiæ ſumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda reſpérſerit, cáreat omni immundítiâ, liberétur à noxâ: non illic reſídeat ſpíritus péſtilens, non aura corrumpens: diſcédant omnes inſídiæ latentis inimíci; & ſi quid eſt, quod aut incolumitáti habitántium ínvidet aut quiéti, aſperſióne hujus aquæ effúgiat, ut ſalúbritas per invocatiónem ſancti tui nóminis expetíta, ab ómnibus ſit impugnatiónibus defenſa; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Puis avant que de mettre le ſel dans l'eau, tenant la main droite étendue ſur le vaſe, il ajoûtera l'Oraiſon ſuivante, qu'il dira au pluriel, lorſqu'il bénira pluſieurs cloches enſemble, obſervant la même choſe dans le reſte de la cérémonie.

BEne- ✠ dic, Dómine, hanc aquam benedictióne cœleſti, & aſſiſtat ſuper eam virtus Spíritûs ſancti, ut cùm hoc váſculum, (*ou* hæc váſcula) ad invitandos fílios ſanctæ Eccléſiæ præparátum, (*ou* præparáta) in eâ fúerit tinctum, (*ou* fúerint tincta,) ubicumque ſonúerit hoc tintinnábulum, (*ou* ſonúerint hæc tintinnábula,) procul recédat virtus inſidiántium, umbra phantáſmatum, incúrſio túrbinum, percúſſio fúlminum, læſio tonítruum, calámitas tempeſtátum, omniſque ſpíritus procellárum; & cùm clangórem illíus (*ou* illórum,) audíerint fílii Chriſtianórum, creſcat in eis devotiónis augmentum, ut feſtinantes ad piæ matris Eccléſiæ grémium, cantent tibi in Eccléſiâ Sanctórum cánticum novum, deferentes in ſono præcónium tubæ, modulatiónem pſaltérii, ſuavitátem órgani, exultatiónem tympani, jucunditátem cymbali; quátenus in templo ſancto glóriæ tuæ, tuis obſéquiis & précibus invitáre váleant multitúdinem exércitûs Angelórum; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum

vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Cette Oraison finie, il mettra le sel dans l'eau en forme de croix, disant une fois:

COmmíxtio salis & aquæ páriter fiat in nómine Pa- ✠ tris, & Fí- ✠ lii, & Spíritûs ✠ sancti. ℟. Amen.

Ensuite il dira sur l'eau, & sur le sel mêlés ensemble:

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, invictæ virtútis auctor, & insuperábilis impérii rex, ac semper magníficus triumphátor, qui adversæ dominatiónis vires réprimis: qui inimíci rugientis sævítiam súperas, qui hostíles nequítias potenter expugnas: te, Dómine, trementes & súpplices deprecámur ac pétimus, ut hanc creatúram salis & aquæ dignanter aspícias, benignus illustres, pietátis tuæ rore sanctífices; ut ubicumque fúerit aspersa, per invocatiónem sancti tui nóminis, omnis infestátio immundi spíritûs abigátur, terrorque venenósi serpentis procul pellátur; & præséntia sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubíque adesse dignétur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite l'Officiant prendra un aspersoir, & l'ayant trempé dans l'eau qu'il vient de bénir, il en lavera la cloche dedans & dehors: s'il y en a plusieurs, il les lavera toutes l'une après l'autre: cependant un Chantre entonnera le Pseaume suivant, qu'on chantera d'un ton droit.

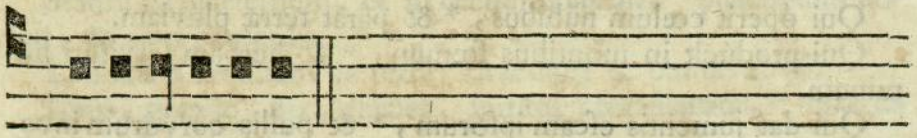

æ u ou a e.

PSEAUME 145.

LAuda, ánima mea, Dóminum, laudábo Dóminum in vitâ meâ, * psallam Deo meo quámdiu fúero.

Nolíte confídere in princípibus, * in fíliis hóminum in quibus non est salus.

Exíbit spíritus ejus, & revertétur in terram suam: * in illâ die períbunt omnes cogitatiónes eórum.

Beátus cujus Deus Jacob adjútor ejus, ſpes ejus in Dómino Deo ipsíus, * qui fecit cœlum & terram, mare, & ómnia quæ in eis ſunt.

Qui cuſtódit veritátem in ſæculum, facit judícium injúriam patiéntibus; * dat eſcam eſuriéntibus.

Dóminus ſolvit compedítos, * Dóminus illúminat cœcos.

Dóminus érigit elíſos, * Dóminus díligit juſtos.

Dóminus cuſtódit ádvenas, pupillum & víduam ſuſcípiet, * & vias peccatórum diſperdet.

Regnábit Dóminus in ſæcula, * Deus tuus Sion, in generatiónem, & generatiónem.

Gloria Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pseaume 146.

Laudáte Dóminum quóniam bonus eſt pſalmus; * Deo noſtro ſit jucunda decoráque laudátio.

Ædíficans Jerúſalem Dóminus, diſperſiónes Iſraël congregábit.

Qui ſanat contrítos corde, * & álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitúdinem ſtellárum, * & ómnibus eis nómina vocat.

Magnus Dóminus noſter, & magna virtus ejus, * & ſapiéntiæ ejus non eſt númerus.

Suſcípiens manſuétos Dóminus, * humílians autem peccatóres uſque ad terram.

Præcínite Dómino in confeſſióne, * pſállite Deo noſtro in cytharâ.

Qui óperit cœlum núbibus, * & parat terræ plúviam.

Qui prodúcit in móntibus fœnum, * & herbam ſervitúti hóminum.

Qui dat jumentis eſcam ipſórum, * & pullis corvórum invocántibus eum.

Non in fortitúdine equi voluntátem habébit, * nec in tíbiis viri beneplácitum erit ei.

Beneplácitum eſt Dómino ſuper timentes eum, * & in eis qui ſperant ſuper miſericórdiâ ejus.

Glória Patri & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 147.

LAuda, Jerúſalem, Dóminum, * lauda Deum tuum, Sion.

Quóniam confortávit ſeras portárum tuárum, * benedixit fíliis tuis in te.

Qui póſuit fines tuos pacem, * & ádipe frumenti ſátiat te.

Qui emittit elóquium ſuum terræ, * velóciter currit ſermo ejus.

Qui dat nivem ſicut lanam; * nébulam ſicut cínerem ſpargit.

Mittit cryſtallum ſuam ſicut buccellas; * ante fáciem frígoris ejus quis ſuſtinébit?

Emittet verbum ſuum, & liquefáciet ea; * flabit ſpíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúntiat verbum ſuum Jacob, * juſtítias, & judícia ſua Iſraël.

Non fecit táliter omni natióni, & judícia ſua non manifeſtávit eis.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 148.

LAudáte Dóminum de cœlis, * laudáte eum in excelſis.

Laudáte eum, omnes Angeli ejus, * laudáte eum, omnes virtútes ejus.

Laudáte eum, ſol & luna, * laudate eum, omnes ſtellæ & lumen.

Laudáte eum, cœli cœlórum, * & aquæ omnes quæ ſuper cœlos ſunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipſe dixit, & facta ſunt; * ipſe mandávit & creáta ſunt.

Státuit ea in æternum, & in ſæculum ſæculi; * præceptum póſuit, & non præteríbit.

Laudáte Dóminum de terrâ * dracónes & omnes abyſſi.

Ignis, grando, nix, glácies, ſpíritus procellárum, * quæ fáciunt verbum ejus.

Montes, & omnes colles, * ligna fructífera, & omnes cedri.

Béſtiæ, & univerſa pécora, * ſerpentes, & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli, * príncipes & omnes júdices terræ.

Júvenes & vírgines, ſenes cum junióribus laudent nomen

Dómini; * quia exaltátum eſt nomen ejus ſólius.

Confeſſio ejus ſuper cœlum & terram, * & exaltávit cornu pópuli ſui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus, * Fíliis Iſraël, pópulo appropinquanti ſibi.

PSEAUME 149.

CAntáte Dómino cánticum novum; * laus ejus in Eccléſiâ Sanctórum.

Lætétur Iſraël in eo qui fecit eum, * & fílii Sion exultent in rege ſuo.

Laudent nomen ejus in choro, * in tympano, & pſaltério pſallant ei.

Quia beneplácitum eſt Dómino in pópulo ſuo, * & exaltábit anſuétos in ſalútem.

Exultábunt Sancti in glóriâ, * lætabuntur in cubílibus ſuis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii ancípites in mánibus eórum.

Ad faciendam vindictam in natiónibus, * increpatiónes in pópulis.

Ad alligandos reges eórum in compédibus, * & nóbiles eórum in mánicis férreis.

Ut fáciant in eis judícium conſcriptum; * glória hæc eſt ómnibus Sanctis ejus.

PSEAUME 150.

LAudáte Dóminum in Sanctis ejus; * laudáte eum in firmamento virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus, * laudáte eum ſecundùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in ſono tubæ, * laudáte eum in pſaltério & cytharâ.

Laudáte eum in tympano & choro; * laudáte eum in chordis & órgano.

Laudáte eum in cymbalis beneſonántibus, laudáte eum in cymbalis jubilatiónis, * omnis ſpíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Les Pſeaumes étant achevés, l'Officiant ſe découvrira, & ſe levera, & ayant ouvert le vaſe dans lequel eſt l'huile des infirmes, il y trempera le bout du pouce de la main droite, dont il fera une croix ſur la cloche environ au milieu: s'il y a pluſieurs cloches, il fera

à

à chacune la même onction, puis ayant les mains jointes il dira :

OREMUS.

DEus, qui per beátum Móyſen Legíferum fámulum tuum tubas argénteas fieri præcepiſti, quas dum Levítæ témpore ſacrificii clángerent, ſónitu dulcédinis pópulus mónitus, ad te adorándum fieret præparátus, & ad celebranda ſacrifícia convenírent; quarum clangóre hortátus ad bellum, molímina proſtérneret adverſántium : præſta, quæſumus, ut hoc váſculum ſanctæ tuæ Eccléſiæ præparátum, ſancti-✠ficétur à Spíritu ſancto, ut per illíus tactum fidéles invitentur ad præmium ; & cum melódia illíus áuribus inſonúerit populórum, creſcat in eis devótio fídei; procul pellantur omnes insídiæ inimíci, fragor grándinum, procella túrbinum, ímpetus tempeſtátum; temperentur infeſta tonítrua, ventórum flabra fiant ſalúbriter ac moderáte ſuſpenſa, proſternat aéreas poteſtátes déxtera tuæ virtútis ; ut hoc audientes tintinnábulum, contremiſcant & fúgiant ante ſanctæ crucis Fílii tui in eo depictum vexillum, cui fléctitur omne genu, cœléſtium, terréſtrium, & infernórum, & omnis lingua confitétur, quòd ipſe Dóminus noſter Jeſus Chriſtus abſorptâ morte per patíbulum crucis, regnat in glóriâ Dei Patris cum eódem Patre & Spíritu ſancto, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il eſſuiera enſuite avec du linge blanc, ou avec du coton, l'endroit de la cloche où il aura fait une croix avec l'huile ſainte ; puis il entonnera l'Antienne ſuivante, que le Chœur achevera, & un Chantre entonnera le Pſeaume, que le Chœur continuera debout, & découvert.

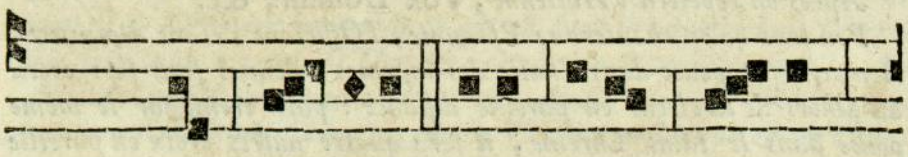

Ant. Vox Dó- mi-ni ſuper aquas mul- tas,

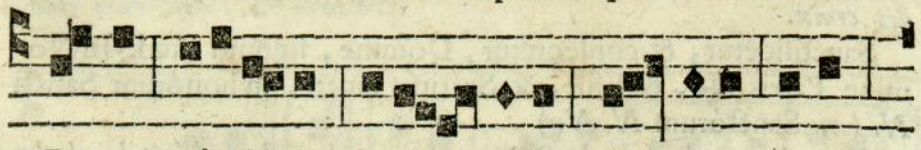

De- us maje-ſtá-tis in-tó- nu-it, Dó-minus ſu-per

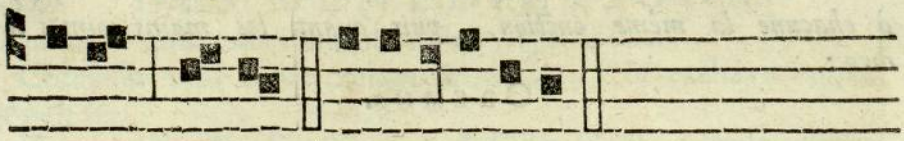

a-quas mul-tas. æ u o u a e. 7.

PSEAUME 28.

AFferte Dómino, Fílii Dei, * afferte Dómino fílios aríetum.

Afferte Dómino glóriam, & honórem; afferte Dómino glóriam nómini ejus; * adoráte Dóminum in átrio ſancto ejus.

Vox Dómini ſuper aquas, Deus majeſtátis intónuit, * Dóminus ſuper aquas multas.

Vox Dómini in virtúte, * vox Dómini in magnificéntiâ.

Vox Dómini confringentis cedros, * & confringet Dóminus cedros Líbani.

Et commínuet eas tamquam vítulum Líbani, * & dilectus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis, vox Dómini concutientis deſertum, * & commovébit Dóminus deſertum Cades.

Vox Dómini præparantis cervos, & revelábit condenſa; * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit; * & ſedébit Dóminus rex in æternum.

Dóminus virtútem pópulo ſuo dabit, * Dóminus benedícet pópulo ſuo in pace.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Après on répétera l'Antienne, Vox Dómini, &c.

Pendant qu'on chantera ce Pſeaume, l'Officiant s'étant découvert, trempera ſon pouce dans l'huile des infirmes, dont il fera ſept croix au dehors de la cloche en pareille diſtance : puis trempant le même pouce dans le ſaint Chrême, il fera quatre autres croix en pareille diſtance au dedans de la cloche, diſant pendant qu'il fera chacune des croix.

Sanctificétur, & conſecrétur, Dómine, ſignum iſtud. In Nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs ſancti, in honórem Sancti *N.* (*ou* Sanctórum *N. N.*)

Il exprimera le nom du Saint, au nom duquel on bénit la cloche.

S'il y a plusieurs cloches, il fera à chacune les sept croix en dehors, & les quatre en dedans, disant à chaque fois : Sanctificétur, &c.

Toutes ces croix étant faites, & le Pseaume avec l'Antienne étant achevés, l'Officiant étant encore debout, & découvert, dira :

OREMUS.

OMnípotens sempiterne Deus, qui ante arcam fœderis per clangórem tubárum muros lapídeos, quibus adversántium cingebátur exércitus, cádere fecísti; tu hoc tintinnábulum cœlesti bene-✠dictióne perfunde, ut ante sónitum ejus lóngiùs effugentur ignita jácula inimíci, percússio fúlminum, ímpetus lápidum, læsio tempestátum; ut ad interrogatiónem prophéticam: Quid est tibi, mare, quod fugísti? suis mótibus cum Jordáne retroacto fluente respóndeat : A fácie Dómini mota est terra : à fácie Dei Jacob, qui convertit petram in stagna aquárum, & rupem in fontes aquárum. Non ergo nobis, Dómine, non nobis, sed nómini tuo da glóriam, super misericórdiâ tuâ, & veritáte tuâ, ut cùm præsens vásculum, sicut réliqua altáris vasa, sacro chrísmate tángitur, óleo sancto úngitur, quicumque ad sónitum ejus convénerint, ab ómnibus inimíci tentatiónibus líberi, semper fídei cathólicæ documenta sectentur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite l'Officiant s'asseoira, & se couvrira; & le Thuriféraire s'étant approché avec l'encensoir, dans lequel il doit avoir mis du feu auparavant, & avec la navette, où il y aura de l'encens, de la mirrhe, & de la pastille, ou au moins une de ces trois choses, si on ne peut les avoir toutes, le Célébrant mettra de ce qui est dans la navette dans l'encensoir sans le bénir; puis le Thuriféraire mettra l'encensoir sous la cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée. Après cela un Choriste commencera l'Antienne suivante, que le Chœur poursuivra, & un Chantre commencera le Pseaume, que le Chœur continuera alternativement, tous étant assis, & couverts.



Ant. Deus, in sancto vi- a tu-a : quis Deus



mag-nus sicut De-us noster? æ u o u a e. 8.

PSEAUME 76. *v.* 17. *& suiv.*

VIdérunt te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ; * & timuérunt, & turbátæ sunt abyssi.

Multitúdo sónitûs aquárum, * vocem dedérunt nubes.

Etenim sagittæ tuæ tránseunt, * vox tonítrui tui in rotâ.

Illuxérunt coruscatiónes tuæ orbi terræ; * commóta est, & contrémuit terra.

In mari via tua, & sémitæ tuæ in aquis multis; * & vestígia tua non cognoscentur.

Deduxisti sicut oves pópulum tuum, * in manu Móysi & Aaron.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

On répétera ensuite l'Antienne, Deus, in sancto, &c. *laquelle étant achevée, tous se découvriront, & se leveront, & l'Officiant étant debout & découvert, dira :*

OREMUS.

OMnípotens dominátor Christe, quo secundùm carnis assumptiónem dormiente in navi, dum oborta tempestas mare conturbasset, te prótinus excitáto & imperante, dissíluit; tu necessitátibus pópuli tui benignus succurre; tu hoc tintinnábulum sancti Spíritûs rore perfunde, ut ante sónitum illíus semper fúgiat bonórum inimícus, invitétur ad fidem pópulus Christiánus, hostílis terreátur exércitus, confortétur in Dómino per illud pópulus tuus convocátus, ac sicut davídicâ cítharâ delectátus désuper descendat Spíritus sanctus; atque ut Samuéle lactentem agnum mactante in holocaustum regis æterni impérii, fragor aurárum turbam répulit adversántium; ita dum hujus váculi sónitus transit per núbila, Eccléstæ tuæ conventum manus conservet angélica, fruges credéntium, mentes & córpora salvet protéctio sempiterna; Per te, Christe Jesu, qui cum Deo Patre vivis & regnas, in unitáte ejusdem Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Après cela le Diacre ayant fait bénir l'encens, & ayant reçû le livre des Evangiles des mains d'un Ecclésiastique, demandera la

bénédiction à l'Officiant à l'ordinaire ; puis les Céroféraires ayant pris leurs chandeliers, iront avec le Thuriféraire joindre le Diacre, qui ſera accompagné d'un autre Clerc, ou d'un Soudiacre, s'il ſe peut ; & ayant tous fait une inclination à l'Officiant, le Clerc étant à la gauche du Diacre, & les deux Céroféraires derrière eux, & le Thuriféraire étant au milieu d'eux, ils iront au lieu où l'on doit dire l'Evangile, le Thuriféraire marchera le premier, puis les deux Céroféraires, enſuite le Clerc ; le Diacre ira le dernier, portant le livre des Evangiles.

Lorſqu'ils ſeront arrivés, le Diacre donnera ſon livre à tenir au Clerc, qui ſe mettra entre les deux Céroféraires, en ſorte qu'ils tournent le dos au Septentrion : l'Officiant ſera cependant tourné vers le Diacre, comme auſſi tout le Chœur ; le Thuriféraire qui eſt à ſa droite lui préſentera l'encenſoir, pour encenſer le livre de l'Evangile à l'ordinaire.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Lucam,

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore : Intrávit Jeſus in quoddam caſtellum, & múlier quædam Martha nómine, excépit illum in domum ſuam, & huic erat ſoror nómine María, quæ étiam ſedens ſecus pedes Dómini, audiébat verbum illíus. Martha autem ſatagébat circa frequens miniſtérium, quæ ſtetit, & ait : Dómine, non eſt tibi curæ, quod ſoror mea relíquit me ſolam miniſtráre ? Dic ergo illi, ut me ádjuvet. Et reſpondens dixit illi Dóminus : Martha, Martha, ſollícita es, & turbáris erga plúrima : porro unum eſt neceſſárium. María óptimam partem elégit, quæ non auferétur ab eâ.

L'Evangile étant dit, le Clerc portera le livre à baiſer à l'Officiant, & le Diacre ayant reçû l'encenſoir, l'encenſera à l'ordinaire. Enſuite le Clerc mettra le livre ſur la crédence, & l'Officiant ſe tournant vers la cloche, fera le ſigne de la croix ſur elle avec la main droite ; puis un Clerc lui ayant donné ſon bonnet, tous dans le même ordre qu'ils ſont venus, s'en retourneront au lieu où l'Officiant s'eſt revêtu. Y étant arrivés ils ſalueront la croix, l'Officiant ſe deshabillera & le Diacre auſſi, & chacun ſe retirera en paix.

Bénédiction des vaiſſeaux pour mettre les ſaintes huiles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi, Dómine, Pater clementíſſime, preces noſtras, & hæc purificanda vaſa Eccléſiæ tuæ úſui præparáta bene-✠dícere, & ſancti-✠ficáre dignéris; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, à quo ómnia immunda purgantur, & in quo ómnia purgáta clareſcunt, ſúpplices omnipoténtiam tuam invocámus, ut ab his vaſis, quæ tibi ófferunt fámuli tui, omnis ſpíritus immundus confúſus longè diſcédat, & per tuam bene-✠dictiónem ad uſum & miniſtérium Eccléſiæ tuæ ſanctificáta permáneant; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur ces vaiſſeaux.

Bénédiction d'un Drapeau, Etendart, ou Enſeigne Militaire.

Un Clerc tiendra le Drapeau pendant que le Prêtre en fera la bénédiction.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui es cunctórum benedíctio & triumphántium fortitúdo, réſpice propítiùs ad preces humilitátis noſtræ, & hoc Vexillum quod béllico úſui præparátum eſt, cœleſti bene-✠dictióne ſanctífica, ut contra adverſárias & rebelles Natiónes ſit válidum, tuóque munímine circumſeptum, ſitque inimícis Chriſtiáni pópuli terríbile, atque in te confidéntibus ſolidamentum, & certa fidúcia victóriæ; tu enim es Deus

qui cónteris bella, & cœleſtis præsídii ſperántibus in te præſtas auxílium; Per únicum Fílium tuum Chriſtum Dóminum noſtrum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il jettera de l'eau bénite ſur le Drapeau, enſuite l'Officier qui doit le porter s'étant mis à genoux, le Prêtre lui préſentera le Drapeau de la main droite, diſant : Accipe Vexillum cœleſti benedictióne ſanctificátum, ſitque inimícis pópuli chriſtiáni terríbile, & det tibi Dóminus grátiam ut ad ipsíus nomen & honórem cum illo, hóſtium cuneos potenter pénetres incólumis & ſecúrus.

L'Officier recevant le Drapeau, baiſera la main du Prêtre, lequel lui donnera le baiſer de paix, en lui diſant, Pax tibi.

Bénédiction des Champs, pour en chaſſer les Sauterelles, les Chenilles, & tous les autres animaux qui gâtent les biens de la terre.

Lorſque le Curé, ou le Vicaire, ſur le rapport qu'ils auront fait à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, du dommage que ces animaux font aux fruits de la terre, auront obtenu de lui la permiſſion d'employer les prières de l'Egliſe, ils ſe ſerviront des ſuivantes.

L'un ou l'autre s'étant tranſporté en un lieu éminent de la campagne, où ces animaux font un plus grand dégât, & s'étant revêtu d'un Surplis, & d'une Etole violette, il dira, en faiſant le ſigne de la croix ſur lui :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine, exaudi, oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, bonórum ómnium auctor, & conſervátor, in cujus nómine omne genu fléctitur, cœléſtium, terréſtrium & infernórum; concéde, ut quod de tuâ miſericórdiâ confiſi ágimus, per tuam grátiam, efficácem conſequátur effectum : quátenus hos vermes, (*ou* mures, bruchos, aves, locuſtas, &c.) ségreges, & extérmines, ut ab iſtâ calami-

táte liberáti, gratiárum actiónes majestáti tuæ referámus; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui famulórum tuórum Móysis & Aarónis ministério ab Ægyptiis pro glóriâ nóminis tui locustas, bruchos, sciniphes, aliasque plagas, scílicet justítiæ tuæ in peccatóres flagella avertísti, à fíliis quoque Israël prohibuísti; à pópulo tuo in te credente símiles calamitátes aufer, ut poténtiam tuam, & beneficéntiam prædicémus; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

LArgíri, & conserváre dignéris fructus terræ, Dómine Deus noster, ut temporálibus gaudeámus auxíliis, & proficiámus spirituálibus incrementis; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

ORámus te, Dómine Deus noster, ut hos agros, (*ou* has víneas) serénis óculis, hilaríque vultu respícere dignéris, tuamque super eos, (*ou* eas) mitte bene-✠dictiónem, ut non grando surrípiat, non turbo subvertat, non vis tempestátis detruncet, non æstus exúrat, non animália nóxia córrodant, neque inundátio plúviæ extérminet; sed fructus incólumes, úbereſque úsui nostro, ad plenam maturitátem perdúcas; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c.

Puis ayant pris l'aſperſoir, il jettera de l'eau bénite ſur les champs, diſant: Asperges me, &c. (*ou*, Vidi aquam, &c. *ſi c'eſt au tems de Pâques*,) *Ant.* Asperges me hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor.

Pſ. Miserére meî, Deus, * secundùm magnam misericórdiam tuam, &c. *au long, comme ci-devant, page* 334.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Après on répéte l'Antienne, Asperges me, &c.

AU TEMS DE PASQUES.

Ant. Vidi aquam egredientem de templo à látere dextro, allelúia; & omnes ad quos pervénit aqua ista, salvi facti sunt, & dicent, Allelúia, allelúia.

PSEAUME 117.

CONfitémini Dómino quóniam bonus: * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat

Dicat nunc Iſraël, quóniam bonus : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicant nunc qui timent Dóminum : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

De tribulatióne invocávi Dóminum : * & exaudívit me in latitúdine Dominus.

Dóminus mihi adjútor : * non timébo quid fáciat mihi homo.

Dóminus mihi adjútor : * & ego deſpíciam inimícos meos.

Bonum eſt confídere in Dómino : * quàm confídere in hómine.

Bonum eſt ſperáre in Dómino : * quàm ſperáre in princípibus.

Omnes gentes circuiérunt me : * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Circumdantes circumdedérunt me : * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Circumdedérunt me ſicut apes, & exarſérunt ſicut ignis in ſpinis : * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Impulſus everſus ſum ut cáderem : * & Dóminus ſuſcépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus : * & factus eſt mihi in ſalútem.

Vox exultatiónis & ſalútis : * in tabernáculis juſtórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me : * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, ſed vivam : * & narrábo ópera Dómini.

Caſtígans caſtigávit me Dóminus : * & morti non trádidit me.

Aperíte mihi portas juſtítiæ, ingreſſus in eas confitébor Dómino : * hæc porta Dómini, juſti intrábunt in eam.

Confitebor tibi quóniam exaudiſti me : * & factus es mihi in ſalútem.

Lápidem quem reprobavérunt ædificantes : * hic factus eſt in caput ánguli.

A Dómino factum eſt iſtud : * & eſt mirábile in óculis noſtris.

Hæc eſt dies, quam fecit Dóminus : * exultémus & lætémur in eâ

O Dómine, ſalvum me fac, ô Dómine, benè proſperáre : * benedictus qui venit in nómine Dómini.

Benedíximus vobis de domo Dómini : * Deus Dóminus, & illuxit nobis.

Conſtitúite diem ſolemnem in condenſis: * uſque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitébor tibi: * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitébor tibi quóniam exaudiſti me, * & factus es mihi in ſalútem.

Confitémini Dómino quóniam bonus: * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Et on répéte l'Antienne, Vidi aquam, &c.

Le Prêtre dira enſuite l'Evangile, faiſant au commencement le ſigne de la croix ſur le Livre, ſur ſon front, ſur ſa bouche, & ſur ſa poitrine.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Marcum, *Cap.* 16.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore: Dixit Jeſus diſcípulis ſuis: Euntes in mundum univerſum prædicáte Evangélium omni creatúræ: Qui credíderit, & baptiſátus fúerit, ſalvus erit; qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint hæc ſequentur, in nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquentur novis, ſerpentes tollent, & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit; ſuper ægros manus impónent, & benè habébunt.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

PReces noſtras, quæſumus, Dómine, clementer exaudi, ut qui juſtè pro peccátis noſtris afflígimur, & hanc vérmium, (*ou* múrium, bruchórum, ávium, locuſtárum, *ou* aliórum animálium) calamitátem pátimur, pro tui nóminis glóriâ ab eâ miſericórditer liberémur; ut per poténtiam tuam expulſi (*ou* expulſa,) nulli nóceant, & hos agros, (*ou* has víneas intactas, *ou* hos hortos intactos,) dimittant; quátenus quæ ex eis orta fúerint, tuæ majeſtáti deſérviant; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis ayant pris l'aſperſoir, il jettera de l'eau bénite ſur les champs trois fois, & en forme de croix, diſant:

Benedíctio Dei omnipotentis deſcendat, & máneat ſuper hos agros, víneas, hortos, & eórum fructus, in nómine Patris, & ✠ Fílii, & Spíritûs ſancti. ℟. Amen.

Bénédiction des Animaux quand ils ont la peſte ou autre maladie contagieuſe.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus qui labóribus hóminum, étiam de mutis animálibus ſolátia ſubrogaſti, ſúpplices te rogámus, ut ſine quibus non álitur humána condítio, noſtris fácias úſibus non períre; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

AVerte, quæſumus, Dómine, à fidélibus tuis cuncta miſerátus flagítia, & ſæviéntium morbórum qui graſſantur in animália, depelle perníciem, ut quos ſuo mérito flagellas dévios, fóveas tuâ miſeratióne correctos; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

A ces Oraiſons on pourra ajoûter les Pſeaumes ſuivans.

Pſeaume Deus, in nómine tuo ſalvum me fac, *page* 335.
Pſeaume Miſerére meî, Deus, *page* 334.
Pſeaume Dómine Deus meus, in te ſperávi.

OREMUS.

DEus qui corda fidélium ſancti Spíritûs illuſtratióne docuiſti: da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejuſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

CONcéde nos fámulos tuos, quæſumus, Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis ſanitáte gaudére, & gloriósâ beátæ Maríæ ſemper Vírginis interceſſióne, à præſenti liberári triſtítiâ, & æternâ pérfrui lætítiâ; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui miro órdine Angelórum miniſtéria hominumque diſpenſas : concéde propítius, ut quibus tibi miniſtrántibus in cœlo ſemper aſsíſtitur, ab his in terrâ vita noſtra muniátur; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſsióne veræ fídei, æternæ Trinitátis glóriam agnóſcere; & in poténtiâ majeſtátis adoráre unitátem : quæſumus, ut ejuſdem fídei firmitáte, ab ómnibus ſemper muniámur adverſis; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Bénédiction pour les perſonnes mariées qui ſont empêchées par maléfice ou ſortilége d'uſer du mariage.

DIeu peut, pour des raiſons connues de lui ſeul, permettre que des perſonnes mariées ſoient empêchées par des maléfices, de ſe rendre mutuellement ce qu'elles ſe doivent l'une à l'autre à raiſon de leur état; mais jamais il ne fut plus néceſſaire aux Curés d'être précautionnés, que lorſqu'il s'agit de ſortilége. Le peuple eſt, à cet égard, d'une crédulité qui va preſque toujours juſqu'à la ſuperſtition; tout ce qui n'eſt pas ordinaire, il le juge ſurnaturel, parce qu'il n'en connoît pas la cauſe. Une maladie lui paroît un maléfice; un impoſteur acquiert chez les ſimples aſſez d'autorité pour leur perſuader les choſes les plus inſenſées, & qui ſont le plus hors de toute vraiſemblance : ce fourbe décide quelles ſont dans tout un pays les perſonnes qui ſont en commerce avec le démon, & qui nuiſent aux autres par ce commerce; il en eſt cru ſur ſa parole. Delà, ſur-tout dans les Paroiſſes de la Campagne, des ſuperſtitions ſans fin, & des déſordres que les Curés ne ſçauroient trop prévenir & empêcher.

L'Egliſe eſt trop bonne mere pour manquer aux beſoins réels de ſes enfans, lorſqu'ils ſont véritablement dans le cas du maléfice; auſſi a-t-elle inſtitué pour eux des priéres, & des bénédictions particuliéres; mais jamais ce ne fut ſon intention qu'on les employât hors de propos; ces priéres, & ces cérémonies, ſont des choſes, & trop ſaintes, & trop reſpectables pour devoir être compromiſes témérairement, & ſans une néceſſité prouvée : une trop grande facilité ſur ce point de la part des Miniſtres du Seigneur, ne ſerviroit ſouvent qu'à autoriſer le

peuple dans ſes ſuperſtitieuſes idées. C'eſt pourquoi dès qu'il ſera queſtion de ſortilége, un Curé, avant que d'en croire à ce qu'on lui rapporte, prendra tout le tems & toutes les précautions que la prudence & la ſageſſe pourront lui inſpirer, pour examiner la vérité des faits; il aura égard à la qualité des perſonnes, & à la portée de leur génie, pour juger ſi ce qu'elles attribuent aux artifices du démon n'eſt pas, ou une infirmité corporelle, ou peut-être l'effet d'une imagination échauffée par des récits fabuleux qu'elles ont écouté avec trop de ſimplicité. Que ſi après un mûr examen, il croit réellement appercevoir du ſortilége; alors ſeulement il rendra compte à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, des raiſons qu'il a de penſer ainſi: il prendra de ſon Supérieur la régle de conduite qu'il doit tenir; & ſi ſon Prélat décide qu'il doive employer les bénédictions de l'Egliſe, il procédera en la maniére qui ſuit.

Il aſſignera un jour à l'Epoux, & à l'Epouſe, pour qu'ils aſſiſtent à la Meſſe du Saint-Eſprit, qu'il dira à leur intention, & après la Meſſe, le peuple étant retiré, le Prêtre revêtu d'un Surplis ou de l'Aube, avec l'Etole violette, dira les priéres ſuivantes, étant debout, découvert, & tourné vers eux.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum, & terram.
℣. Salvos fac ſervos tuos & ancillas tuas,
℟. Deus meus, ſperantes in te.
℣. Mitte eis auxílium de Sancto,
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Nihil proficiat inimícus in eis,
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis,
℟. A fácie inimíci.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, Dei & beátæ Maríæ Vírginis fílius, qui in paradíſo terreſtri matrimónium inſtituiſti in offícium, & conſervatiónem, & multiplicatiónem humánæ natúræ, & ipſum matrimónium mirabíliter honoraſti in adventu tuo, ex primórdiis miraculórum tuórum: tu per mérita & preces beatíſſimæ Vírginis Maríæ matris tuæ, & ómnium Sanctórum & Sanctárum tuárum, dignéris hos quos matrimoniáliter conjunxiſti, bene- ✠

dícere, ac plenè liberáre ab ómni ligamento, fascinamento, & malefício Sátanæ, & dare fœcunditátem, & grátiam, ut líberè possint uti matrimónio suo, ad generandum, concipiendum, portandum, pariendum, & nutriendum proles gratas Deo & homínibus, in nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti. ℟. Amen.

Jesus Maríæ Fílius, mundi salus & Dóminus, sit vobis clemens & propítius. ℟. Amen.

Ensuite il dira, étant debout & découvert, les Pseaumes suivans.

PSEAUME 3.

DOmine, quid multiplicáti sunt qui tríbulant me? * multi insurgunt adversùm me.

Multi dicunt ánimæ meæ, * Non est salus ipsi in Deo ejus.

Tu autem, Dómine, susceptor meus es, * glória mea, & exaltans caput meum.

Voce meâ ad Dóminum clamávi, * & exaudívit me de monte sancto suo.

Ego dormívi & soporátus sum; * & exurrexi, quia Dóminus susscépit me.

Non timébo míllia pópuli circumdantis me: * exurge, Dómine: salvum me fac, Deus meus.

Quóniam tu percussísti omnes adversántes mihi sine causâ: * dentes peccatórum contrivísti.

Dómini est salus, * & super pópulum tuum benedíctio tua.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 90.

QUi hábitat in adjutório Altíssimi, * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino: Susceptor meus es tu, & refúgium meum: * Deus meus sperábo in eum.

Quóniam ipse liberávit me de láqueo venántium, * & à verbo aspero.

Scápulis suis obumbrábit tibi, * & sub pennis ejus sperábis.

Scuto circúmdabit te véritas ejus; * non timébis à timóre nocturno.

A sagittâ volante in die, à negótio perambulante in ténebris, * ab incursu, & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis; * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis consíderábis, * & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es, Dómine, spes mea; * altíssimum posuísti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum; * & flagellum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis suis mandávit de te: * ut custódiant te in ómnibus viis tuis.

In mánibus portábunt te; * ne fortè offendas ad lápidem pedem tuum.

Super áspidem, & basilíscum ambulábis; * & conculcábis leónem, & dracónem.

Quóniam in me sperávit, liberábo eum; * prótegam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exáudiam eum; * cum ipso sum in tribulatióne: erípiam eum, & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum, * & ostendam illi salutáre meum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 127.

BEáti omnes qui timent Dóminum, * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum quia manducábis, * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui sicut novellæ olivárum * in circúitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicétur homo, * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion, * & vídeas bona Jerúsalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum, * pacem super Israël.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Ces Pseaumes étant achevés, le Prêtre dira, étant toujours debout:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, qui úterum beátæ Vírginis Maríæ mirabíliter fœcundaſti, ut de Spíritu ſancto concíperet, portáret, páreret, ac nutríret te Deum ac Dóminum Salvatórem noſtrum; ſupplíciter implorámus cleméntiam tuam, ut his fámulis tuis *N.* & *N.* ſubláto omni dæmonis impedimento, & maleſício, fœcunditátem donáre dignéris, ut generáre, concípere, portáre, párere, ac nutríre tibi váleant prolem in vitam æternam, in nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs ſancti. ℟. Amen.

Puis il dira le Pſeaume ſuivant.

PSEAUME I.

BEátus vir qui non ábiit in consílio impiórum, & in viâ peccatórum non ſtetit, * & in cáthedrâ peſtiléntiæ non ſedit.

Sed in lege Dómini voluntas ejus, * & in lege ejus meditábitur die ac nocte.

Et erit tanquam lignum, quod plantátum eſt ſecus decurſus aquárum, * quod fructum ſuum dabit in témpore ſuo.

Et fólium ejus non défluet; * & ómnia quæcumque fáciet proſperabuntur.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Enſuite il mettra les deux mains ſur la tête de la femme, & dira:

Jeſus Maríæ Fílius, mundi ſalus & Dóminus, qui beatíſſimæ Vírginis Maríæ matri ſuæ felícem partum tríbuit, ipſe tibi concédat, ut poſſis in útero portáre, fovére, párere, & benè nutríre prolem Deo gratam & homínibus, in nómine Patris, & Fílii, ✠ & Spíritûs ſancti. ℟. Amen.

Enſuite ayant pris l'aſperſoir, il jettera ſur eux de l'eau bénite.

INSTRUCTION

INSTRUCTION
SUR LES EXORCISMES.

L'Exorcisme est une cérémonie par laquelle les Ministres de l'Eglise commandent avec autorité aux Démons de laisser en liberté les personnes dont ils possédent ou obsédent les corps, & de se retirer des autres créatures, dont les esprits malins abusent quelquefois par la permission de Dieu.

Il y a deux excès à éviter au sujet des Exorcismes. Le premier seroit d'oser regarder cette cérémonie comme inutile, parce qu'on s'imagineroit que tout est fabuleux dans les opérations qui sont attribuées au Démon. Il est parlé si souvent dans la sainte Ecriture de la délivrance miraculeuse d'un grand nombre de possédés, qu'on ne peut douter qu'il n'y ait eu de vraies possessions, & que les Esprits de ténébres n'aient agi autrefois sur les hommes mêmes d'une maniére extraordinaire & surprenante. Et quoique depuis que Jesus-Christ a vaincu par sa croix les puissances de l'enfer, & que la Foi en cet adorable Sauveur s'est répandue dans le monde, les exemples de ces effets prodigieux soient devenus plus rares; cependant, comme il est indubitable qu'il a accordé à ses Disciples le pouvoir de chasser les Démons: *In nomine meo dæmonia ejicient*; on doit reconnoître que depuis sa mort, ces Esprits malins ont encore, par la permission divine, quelque pouvoir sur les corps, & que non-seulement il peut y avoir, mais qu'il y a même quelquefois des personnes qui en sont véritablement possédées. *Marc. 16.*

L'autre excès consiste dans une crédulité puérile, qui fait prendre pour signe de vraie possession, ou obsession, ou en général pour opération diabolique, des effets qui ne surpassent point le pouvoir des hommes, ou qui sont des suites des loix des mouvemens dans les maladies, &c.

Il est aisé de voir que cette trop grande crédulité pourroit occasionner de tristes abus dans l'exercice des Exorcismes de l'Eglise. Pour les prévenir, & pour que l'autorité sainte que les Ministres de Jesus-Christ ont reçûe de chasser les démons, ne soit pas exposée au mépris des hérétiques, & aux railleries des libertins, l'Eglise veut que lorsqu'une personne est soupçonnée d'être possédée du Démon, on en laisse le jugement à l'Evêque, & qu'on lui découvre les signes de la possession qu'on aura remarqués, afin qu'après avoir examiné si elle est véritable, il donne à quelque Ecclésiastique la commission d'en faire

l'exorciſme, & lui marque la conduite qu'il doit garder dans une action ſi difficile; & c'eſt conformement à cette régle qu'il eſt défendu à tous Prêtres & autres Eccléſiaſtiques d'entreprendre d'exorciſer aucune perſonne ſoupçonnée d'obſeſſion, ou poſſeſſion du Démon, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque.

Sur quoi il faut obſerver qu'on ne doit pas croire facilement qu'une perſonne ſoit poſſédée du Démon, parce qu'on apperçoit en elle quelque choſe de ſurprenant & d'extraordinaire. L'inſenſibilité dans quelque partie du corps, les contortions des membres, le roulement des yeux, l'extenſion de la langue, l'enflure de la gorge ou du ventre, les cris effroyables, & d'autres actions ſemblables, ne convainquent pas abſolument que quelqu'un eſt poſſédé. C'eſt pourquoi l'Egliſe demande d'autres ſignes pour juger de la vérité de la poſſeſſion; ceux-là pouvant venir de l'artifice de certaines perſonnes que l'intérêt ou la vanité portent à contrefaire les poſſédés, ou être cauſés par la mélancolie, ou par quelqu'autre maladie, principalement par celles qui ſurviennent quelquefois aux femmes.

Ainſi pour diſcerner les véritables poſſeſſions des fauſſes, & éviter les fourberies qui peuvent ſe faire en cette matiére, il faut d'abord s'informer ſoigneuſement de la conduite & des mœurs de la perſonne ſoupçonnée de poſſeſſion, de la qualité de ſon eſprit & de ſes maladies, & uſer de toutes les précautions poſſibles pour n'y être pas trompé.

Les marques les plus ordinaires par leſquelles l'Egliſe a coûtume de juger qu'une perſonne tourmentée de l'eſprit malin, en eſt véritablement poſſédée, ſont, ſi elle déclare les choſes ſecrettes, ſi elle découvre ce qui ſe paſſe dans l'imagination des autres, & ce qui ſe fait dans les lieux éloignés, ſi elle entend les langues qui lui étoient inconnues, ſi elle parle des ſciences qu'elle n'a jamais appriſes, ſi ſon corps eſt ſuſpendu quelque tems en l'air, ſi elle fait des efforts ou des actions qui ſurpaſſent les forces naturelles, &c. Ces effets & autres ſemblables, ſur-tout s'ils ſont en grand nombre dans une même perſonne, doivent être regardés comme les preuves d'une véritable poſſeſſion.

C'eſt Jeſus-Chriſt, qui étant venu pour réparer les maux cauſés par le péché, a donné à l'Egliſe la puiſſance d'arrêter par la vertu de ſon ſaint nom, le pouvoir du Démon ſur les créatures; & l'Egliſe communique cette puiſſance à ceux de ſes Miniſtres à qui elle donne l'ordre d'Exorciſte.

Quoique l'Egliſe ſe ſoit quelquefois ſervie de jeunes enfans pour exorciſer les Energuménes, ou Poſſédés du démon, afin d'humilier davantage cet eſprit ſuperbe, il convient néanmoins que l'Exorciſte ſoit d'un âge mûr, & qu'il ſoit reſpectable, non-ſeulement par ſon office, mais auſſi par la gravité de ſes mœurs.

Le Prêtre, ou autre Miniſtre de l'Egliſe, qui eſt commis pour exorciſer ceux qui ſont poſſédés, ne doit entreprendre d'exercer ce miniſtère, qu'avec un parfait déſintéreſſement, & par un pur motif de charité; & qu'après s'y être préparé par la priére, le jeûne, la défiance de lui-même, & une parfaite confiance en la

puiſſance & la bonté de Dieu. Il doit, ſur-tout pendant les exorciſmes, ſe conduire avec toute l'humilité, la patience, la modeſtie, la prudence & la pureté de cœur poſſibles; afin de confondre l'orgueil, les inſultes, les bouffoneries, la malice, & l'impiété du Démon.

Il faut qu'il tache d'abord de reconnoître quel eſt l'ennemi qu'il a à combattre; & pour ce ſujet, à l'exemple de notre Seigneur, il doit commander au Démon de dire ſon nom, combien il y a de tems qu'il poſſéde cette perſonne, la cauſe de ſa poſſeſſion; s'il y a pluſieurs autres Démons avec lui, &c. & l'obliger de répondre préciſément aux queſtions qu'il lui fait, ſans lui permettre de s'étendre en de longs diſcours, quand même ils paroîtroient remplis de piété & d'édification.

L'Exorciſte doit auſſi de ſa part éviter d'entrer dans aucune conférence avec le Démon, en lui demandant des choſes curieuſes qui ne regardent pas ſon miniſtère. Il ne doit pas non-plus ſouffrir que les aſſiſtans lui faſſent de ſemblables queſtions inutiles, qui ne ſerviroient qu'à conſumer le tems, prolonger la vexation du poſſédé, & cauſer quelquefois des ſcandales & des murmures fâcheux contre l'autorité de l'Egliſe. Il les exhortera donc plûtôt de prier Dieu avec ferveur & avec humilité pour le poſſédé.

Il doit commander au Démon de déclarer, s'il eſt retenu dans ce corps par art magique, & par quelques charmes & inſtrumens de maléfices: au cas que le poſſédé ait pris ces maléfices par la bouche, l'Exorciſte doit commander au Démon de les faire rendre & vomir: s'ils ſont ailleurs, il lui ordonnera de les découvrir; & les ayant trouvés, il les fera brûler. Si le Diable, comme il arrive quelquefois, dit de ſon propre mouvement, que c'eſt par des maléfices qu'il eſt entré dans ce corps, qu'il nomme les perſonnes qui les ont donnés, & enſeigne les moyens de les diſſoudre; l'Exorciſte ne doit pas l'en croire facilement ſur ſa parole, & moins encore conſulter les Magiciens & les Sorciers pour diſſiper ces charmes, ni ſe ſervir pour cet effet d'aucune ſuperſtition.

Il faut auſſi qu'il ſoit extrémement en garde contre toutes les ruſes & fourberies dont le Démon pourroit uſer pour tacher de le tromper & de le fatiguer. Car il lui arrive quelquefois de ſe dire l'ame de quelque Bienheureux, celle de quelque défunt, ou un bon Ange; d'autrefois il répond avec ambiguité, ou il ſe cache en ſorte que la perſonne ne paroît pas poſſédée, lui laiſſant quelque repos, & même la liberté de recevoir la ſainte Euchariſtie, feignant de s'être retiré, & ſe retirant en effet pour peu de tems, ou bien faiſant dormir le poſſédé, & lui repréſentant durant le ſommeil qu'il eſt délivré. En un mot il emploie une infinité d'artifices pour faire ceſſer les Exorciſmes, auxquels il empêche auſſi quelquefois que le poſſédé ne ſe ſoumette, en lui perſuadant qu'il n'eſt pas poſſédé, & que ſa maladie eſt naturelle.

L'Exorciſte doit mépriſer toutes ces adreſſes du pere de menſonge, auſſi bien que ſes inſultes, ſes bouffoneries, ſes éclats de rire, & ſes railleries, & ne point le laiſſer en repos qu'il ne voie des ſignes certains d'une parfaite délivrance.

Si le poſſédé a l'eſprit libre, l'E-

xorciſte l'avertira de demander à Dieu avec ferveur & confiance, la grace de ſa délivrance, de jeûner, de ſe confeſſer, & de communier ſouvent à cette intention, & de ſouffrir patiemment les plus grandes vexations du Démon, avec eſpérance d'en être enfin délivré par la bonté & le ſecours de Dieu. Il faut principalement lui recommander de ſe recueillir intérieurement, & de prier Dieu avec ferveur dans le tems des Exorciſmes: & pour ce ſujet il eſt à propos de lui faire tenir alors un Crucifix dans les mains, ou d'en expoſer un à ſa vûe. On pourra auſſi, pourvû qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence, lui mettre ſur la tête, ou ſur la poitrine, quelques Reliques des Saints renfermées dans des boëtes, ou des Reliquaires; mais on ne doit jamais lui mettre la ſainte Euchariſtie ſur la tête, ni ſur aucune partie du corps.

Autant de fois que l'Exorciſte verra le poſſédé ſe battre, ou qu'il appercevra quelque tumeur s'élever ſur ſon corps, il fera le ſigne de la croix deſſus, & y jettera de l'eau-bénite, qu'il doit toujours avoir auprès de lui.

Pour ce qui regarde les remédes corporels, l'Exorciſte n'en doit donner, ni conſeiller aucun au poſſédé, mais laiſſer ce ſoin aux Médecins.

Les Exorciſmes doivent ſe faire dans l'Egliſe, en préſence de quelques témoins, mais en petit nombre. On pourra néanmoins les faire dans quelque maiſon particuliére, pour des cauſes juſtes & raiſonnables, comme lorſque le poſſédé eſt malade, ou pour d'autres raiſons que Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, aura approuvées.

On ne doit exorciſer les femmes ou les filles qu'en préſence de quelques perſonnes ſages & pieuſes, qui ſoient, s'il ſe peut, de leur ſexe, afin de les tenir lorſqu'elles ſont agitées par le Démon. L'Exorciſte ne doit jamais les toucher, que pour faire ſur elles le ſigne de la croix, quand il eſt preſcrit; & il doit ſur-tout prendre garde de ne dire, ni faire rien qui puiſſe lui cauſer, ou aux aſſiſtans, quelque penſée peu honnête.

Lorſqu'il prononce les Exorciſmes, il doit parler avec fermeté au Démon, le menacer, & lui commander avec autorité, ſans s'éloigner néanmoins de la modeſtie, de l'humilité, de la confiance en Dieu, & de la réſignation à ſa ſainte volonté.

Il doit, en parlant au Démon, ſe ſervir des paroles de l'Ecriture ſainte, & de celles qui ſont en ce Rituel, plûtôt que des ſiennes, ou de celles des autres. Après les premiers Exorciſmes, il eſt à propos qu'il demande au poſſédé ce qu'il a reſſenti dans ſon corps ou dans ſon eſprit pendant qu'on l'exorciſoit, pour connoître quelles ſont les paroles qui cauſent plus de peine au Démon, afin de les répéter plus ſouvent; & lorſque l'Exorciſte s'apperçoit qu'il y en a quelques-unes dont le Démon témoigne plus d'horreur, & qu'il en eſt plus tourmenté, il doit les répéter pluſieurs fois, réitérer ſes ménaces, le preſſer vivement d'obéir; & s'il voit que c'eſt avec ſuccès, il doit perſéverer avec patience & avec courage à le tourmenter pendant deux, trois, quatre heures, & même plus long tems, juſqu'à ce qu'enfin il ait vaincu ſon opiniâtreté, & l'ait contraint à quitter la place.

Si Dieu, pour des raiſons juſtes, quoiqu'inconnues, ne donne pas d'a-

bord à ſon miniſtère le ſuccès qu'il en attendoit, il ne doit pas perdre courage ; mais après avoir adoré l'ordre ſecret de ſa Providence, recouru à la priére & à la pénitence, & s'être armé d'une nouvelle confiance en Dieu, il doit recommencer les Exorciſmes les jours ſuivans, & ne pas ceſſer de combattre le Démon, qu'il n'ait eu l'avantage ſur lui, & n'en ſoit demeuré vainqueur.

Lorſqu'il aura plû à Dieu de délivrer le poſſédé, l'Exorciſte doit l'avertir d'éviter avec grand ſoin le péché, de peur qu'en menant une vie criminelle, il ne donne lieu au Démon de rentrer en lui d'une maniére plus dangereuſe que la premiére fois.

Ordre pour faire les Exorciſmes des Energuménes, ou Poſſédés du Démon.

LE Prêtre commis pour faire l'office d'Exorciſte s'étant confeſſé, ou au moins ayant tâché de s'exciter à une véritable douleur de tous ſes péchés, & ayant, s'il ſe peut, dit, ou entendu la ſainte Meſſe, prendra un Surplis, & une Etole violette ; puis étant accompagné de pluſieurs Eccléſiaſtiques en Surplis, ou au moins d'un Clerc portant l'eau bénite avec l'aſperſoir, il fera ſa priére devant l'Autel, ſi l'exorciſme ſe fait dans l'Egliſe, pour demander l'aſſiſtance du Ciel en l'action qu'il va faire.

La priére étant faite, & tous s'étant levés, le Prêtre fera approcher le poſſédé, & le fera mettre à genoux, ayant, s'il eſt néceſſaire, les pieds & les mains liées ; puis lui mettant autour du col le bout de ſon Etole, il fera ſur lui le ſigne de la Croix, enſuite ſur lui-même, & ſur les aſſiſtans, après quoi ayant reçû l'aſperſoir de la main du Clerc, il jettera de l'eau bénite ſur tous ceux qui ſont préſens. Ayant rendu l'aſperſoir, l'Exorciſte dira à genoux, avec les aſſiſtans, les Litanies des Saints, comme ci-devant à l'Extrême-Onction page 158. *juſqu'aux priéres excluſivement.*

A la fin des Litanies, il dira étant encore à genoux :

Ant. Ne reminiſcáris, Dómine, delicta noſtra vel parentum noſtrórum ; neque vindictam ſumas de peccátis noſtris.

Pater noſter, *que l'on continuera tout bas : il dira après,*

Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Il commencera enſuite le Pſeaume ſuivant, que les autres Eccléſiaſtiques continueront alternativement avec lui, étant tous à genoux.

PSEAUME 53.

DEus, in nómine tuo ſalvum me fac, * & in virtúte tuâ júdica me.

Deus, exaudi oratiónem meam, * áuribus pércipe verba oris mei.

Quóniam aliéni inſurrexérunt adversùm me, & fortes quæſiérunt ánimam meam; * & non propoſuérunt Deum ante conſpectum ſuum.

Ecce enim Deus ádjuvat me, * & Dóminus ſuſceptor eſt ánimæ meæ.

Averte mala inimícis meis, * & in veritáte tuâ diſperde illos.

Voluntáriè ſacrificábo tibi, * & confitébor nómini tuo, Dómine, quóniam bonum eſt.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuiſti me, * & ſuper inimícos meos deſpexit óculus meus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Prêtre dira après ſans ſe lever:

℣. Salvum fac ſervum tuum, (*ou* ancillam tuam,)

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*ou* eâ,)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto,

℟. Et de Sion tuére eum. (*ou* eam.)

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Puis s'étant levé, il dira:

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut hunc fámulum tuum (*ou* hanc fámulam tuam) quem (*ou* quam) delictórum caténa conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat.

DOmine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui illum réfugam tyrannum, & apóſtatam gehennæ ígnibus deputaſti, quique Unigénitum tuum in hunc mundum miſiſti, ut illum rugientem contéreret, veló-

citer attende, accélera, ut erípias hóminem ad imáginem & similitúdinem tuam creátum, à ruínâ & dæmónio meridiáno. Da, Dómine, terrórem tuum ſuper béſtiam, quæ extérminat víneam tuam. Da fidúciam ſervis tuis contra nequíſſimum dracónem pugnáre fortíſſimè, ne contemnat ſperantes in te, & ne dicat, ſicut in Pharaóne, qui jam dixit: Deum non novi, nec Iſraël dimitto: úrgeat illum déxtera tua potens diſcédere à fámulo tuo N. (*ou* à fámulâ tuâ *N.*) ✠, ne diútiùs præſúmat captívum tenére, quem tu ad imáginem tuam fácere dignátus es, & in Fílio tuo redemiſti, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Ayant enſuite mis ſon bonnet, il commandera au démon en cette ſorte:

PRæcípio tibi quicumque es, ſpíritus immunde, & ómnibus ſóciis tuis hunc Dei fámulum obſidéntibus, ut per myſtéria Incarnatiónis, Paſſiónis, Reſurrectiónis, & Aſcenſiónis Dómini noſtri Jeſu Chriſti, per miſſiónem Spíritûs ſancti, & per adventum ejuſdem Dómini noſtri ad judicandum, dicas mihi nomen tuum, diem, & horam éxitûs tui, cum áliquo ſigno; & ut mihi Dei miniſtro, licet indigno, prorsùs in ómnibus obédias, neque hanc creáturam Dei vel circumſtantes, aut eórum bona ullo modo offendas.

Il ôtera ſon bonnet, & lira un, ou pluſieurs des Evangiles ſuivants, faiſant le ſigne de la croix ſur le commencement de l'Evangile, ſur le front, ſur la bouche, & ſur la poitrine du poſſédé, en diſant:

Léctio ſancti Evangélii ſecundùm Joannem. *Joan.* 1.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN princípio erat Verbum & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipſum facta ſunt, & ſine ipſo factum eſt nihil quod factum eſt. In ipſo vita erat: & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo miſſus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in teſtimónium, ut teſtimónium perhibéret de lúmine ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, ſed ut teſtimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipſum factus eſt, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & ſui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis poteſtátem fílios Dei fíeri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex ſangúinibus, neque ex voluntáte

carnis, neque ex voluntáte viri; sed ex Deo nati sunt. Et Verbum caro factum est, & habitávit in nobis, & vídimus glóriam ejus, glóriam quasi unigéniti à Patre plenum grátiæ, & veritátis. ℟. Deo grátias.

Léctio sancti Evangélii secundùm Marcum. *Marc.* 16.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore, Dixit Jesus Discípulis suis: Euntes in mundum universum, prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit & baptizátus fúerit, salvus erit: qui verò non crédiderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc sequentur. In nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortíferum quid bíberint, non eis nocébit; super ægros manus impónent, & benè habébunt. ℟. Deo grátias.

Léctio sancti Evangélii secundùm Lucam. *Luc.* 10.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore, Reversi sunt septuaginta duo cum gáudio, dicentes ad Jesum: Dómine, étiam dæmónia subjiciuntur nobis in nómine tuo. Et ait illis: Vidébam sátanam sicut fulgur de cœlo cadentem. Ecce dedi vobis potestátem calcandi supra serpentes, & scorpiónes, & super omnem virtútem inimíci, & nihil vobis nocébit. Verúmtamen in hoc nolíte gaudére, quia spíritus vobis subjiciuntur: gaudéte autem, quòd nómina vestra scripta sunt in cœlis. ℟. Deo grátias.

Léctio sancti Evangélii secundùm Lucam. *Luc.* 11.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore, Erat Jesus ejíciens dæmónium, & illud erat mutum. Et cùm ejecísset dæmónium, locútus est mutus, & admirátæ sunt turbæ. Quidam autem ex eis dixérunt: In Beélzebub Príncipe dæmoniórum, éjicit dæmónia. Et álii tentantes signum de cœlo quærébant ab eo. Ipse autem ut vidit cogitatiónes eórum, dixit eis: Omne regnum in seipsum divísum desolábitur, & domus supra domum cadet: si autem sátanas in seipsum divísus est, quómodò stabit regnum ejus? quia dícitis in Beélzebub me ejícere dæmónia. Si autem ego in Beélzebub ejício dæmónia, fílii vestri in quo ejíciunt? ídeo ipsi júdices vestri erunt. Porrò si in dígito Dei ejício dæmónia, profectò pervénit in vos regnum Dei. Cùm fortis armátus custódit átrium suum, in pace sunt ea quæ póssidet. Si autem fórtior eo supervéniens vícerit eum,

eum, universa ejus arma áuferet, in quibus confidébat, & spólia ejus distríbuet. ℟. Deo grátias.

Le Prêtre ajoûtera ensuite étant toujours découvert :

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens Dómine, Verbum Dei Patris, Christe Jesu, Deus & Dóminus universæ creatúræ, qui sanctis Apóstolis tuis dedisti potestátem calcandi super serpentes & scorpiónes, qui inter cætera mirabílium tuórum præcepta dignátus es dícere : Dæmones effugáte ; cujus virtúte motus tamquam fulgur de cœlo sátanas cécidit : tuum sanctum nomen cum timóre & tremóre supplíciter déprecor, ut indignissimo mihi servo tuo, datâ véniâ ómnium delictórum meórum, constantem fidem, & potestátem donáre dignéris, ut hunc crudélem dæmonem, bráchii tui sancti munítus poténtiâ, fidenter ac sæcúrus aggrédiar ; per te, Jesu Christe, Dómine Deus noster, qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Après faisant le signe de la croix sur lui & sur le possédé, il lui mettra une partie de l'Etole autour du col ; puis ayant mis la main droite sur la tête du possédé, il dira les choses suivantes avec fermeté & une grande foi, étant encore découvert.

℣. Ecce crucem Dómini, fúgite, partes adversæ,

℟. Vicit leo de tribu Juda radix David.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, & Pater Dómini nostri Jesu Christi, ínvoco nomen sanctum tuum, & cleméntiam tuam supplex exposco, ut adversùs hunc, & omnem immundum spíritum, qui vexat hoc plasma tuum, mihi auxílium præstáre dignéris ; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Puis il mettra son bonnet pour dire l'Exorcisme suivant, & se découvrira seulement au nom de Jesus : il fera sur le possédé les deux signes de croix qui sont marqués ci-après.

EXORCISME.

EXorcíso te, immundíssime spíritus, omnis incúrsio adversárii, omne phantasma, omnis légio, in nómine Dómini nostri Jesu Christi ✠ eradicáre, & effugáre ab hoc pláσmate Dei; ✠ ipse tibi ímperat, qui te de supernis cœlórum in inferióra terræ demergi præcépit. Ipse tibi ímperat, qui mari, ventis, & tempestátibus imperávit. Audi ergo, & time, sátana, inimíce fídei, hostis géneris humáni, mortis adductor, vitæ raptor, justítiæ declinátor, malórum radix, fomes vitiórum, seductor hóminum, próditor géntium, incitátor invídiæ, orígo avarítiæ, causa discórdiæ, incitátor dolórum. Quid stas, & resístis; cùm scias Christum Dóminum vires tuas pérdere? illum métue, qui in Isaac immolátus est, in Joseph venúmdatus, in agno occísus, in hómine crucifixus, deinde inferni triumphátor fuit. *Il fera les trois croix suivantes sur le front du possédé.* Recéde ergo in nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti; da locum Spirítui sancto per hoc signum ✠ crucis Jesu Christi Dómini nostri, qui cum Patre, & eódem Spíritu sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite il se découvrira, & dira:

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus cónditor & defensor géneris humáni, qui hóminem ad imáginem tuam formásti; réspice super hunc fámulum tuum *N.* (*ou* hanc fámulam tuam *N.*) qui (*ou* quæ) dolis immundi spíritûs appétitur, quem (*ou* quam) vetus adversárius, antíquus hostis terræ, formídinis horróre circúmvolat, & sensum mentis humánæ stupóre defígit, terróre conturbat, & metu trépidi timóris exágitat. Repelle, Dómine, virtútem diáboli, fallaceíque ejus insídias ámove: procul ímpius tentátor aufúgiat: sit nóminis tui signo, ✠ (*il faut faire ce signe de croix sur le front du possédé*,) fámulus tuus munítus, (*ou* fámula tua munita,) & in ánimâ tutus, (*ou* tuta) & córpore.

Les trois croix suivantes se font sur la poitrine du possédé.

TU péctoris ✠ hujus interna custódias: tu víscera ✠ regas: tu cor ✠ confirmes. In ánimâ adversatrícis potestátis tenta-

menta evaneſcant. Da, Dómine, ad hanc invocatiónem ſanctíſſimi nóminis tui grátiam, ut qui huc uſque terrébat, térritus aufúgiat, & victus abſcédat, tibíque poſſit hic fámulus tuus *N.* (*ou* hæc fámula tua *N.*) & corde firmátus, (*ou* firmáta,) & mente ſincérus, (*ou* ſincéra,) débitum præbére famulátum; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Après étant couvert, il dira :

EXORCISME.

ADjúro te, ſerpens antíque, per júdicem vivórum & mortuórum, per factórem tuum, per factórem mundi, per eum qui habet poteſtátem mittendi te in gehennam, ut ab hoc fámulo Dei *N.* (*ou* fámulâ Dei *N.*) qui (*ou* quæ) ad Eccléſiæ ſinum recurrit, cum metu, & exércitu furóris tui feſtínans diſcédas.

On doit faire ce ſigne de croix ſur le front du poſſédé.

ADjúro te íterum ✠ non meâ infirmitáte, ſed virtúte Spíritûs ſancti, éxeas ab hoc fámulo Dei *N.* (*ou* fámulâ Dei *N.*) quem (*ou* quam) omnípotens Deus ad imáginem ſuam fecit. Cede ígitur, cede non mihi, ſed miniſtro Chriſti. Illíus enim te urget poteſtas, qui te cruci ſuæ ſubjugávit. Illíus bráchium contremiſce, qui devictis gemítibus inferni, ánimas ad lucem perduxit.

Il faut faire ce ſigne de croix ſur la poitrine du poſſédé.

Sit tibi terror corpus hóminis ✠.

Ce ſigne de croix ſe fait ſur le front du poſſédé.

SIt tibi formído imágo Dei, ✠ non reſiſtas, nec moréris diſcédere ab hómine iſto (*ou* féminâ iſtâ) quóniam complácuit Chriſto in hómine habitáre. Et ne contemnendum putes, dum me peccatórem nimis eſſe cognoſcis, ímperat tibi Deus; ✠ ímperat tibi majeſtas Chriſti; ✠ ímperat tibi Deus Pater; ✠ ímperat tibi Deus Fílius; ✠ ímperat tibi Deus Spíritus ✠ ſanctus; ímperat tibi Sacramentum crucis; ✠ ímperat tibi fides ſanctórum Apoſtolórum Petri & Pauli, & cæterórum Sanctórum; ✠ ímperat tibi Mártyrum ſanguis; ✠ ímperat tibi continéntia Confeſſórum; ✠ ímperat tibi pia Sanctórum & Sanctárum ómnium intercéſſio; ✠ ímperat tibi Chriſtiánæ fídei myſteriórum virtus. ✠ Exi ergo, tranſgreſſor : exi, ſeductor, plene omni dolo & fal-

lácia, virtútis inimíce, innocéntium perſecútor. Da locum, diríſſime, da locum, impiíſſime, da locum Chriſto, in quo nihil inveniſti de opéribus tuis, qui te ſpoliávit, qui regnum tuum deſtruxit, qui te victum ligávit, & vaſa tua dirípuit, qui te projécit in ténebras exterióres ubi tibi cum miniſtris tuis erit præparátus intéritus. Sed quid truculente reníteris? quid temerárie detrectas? reus es omnipotenti Deo, cujus ſtatúta tranſgreſſus es. Reus es Fílio ejus Jeſu Chriſto Dómino noſtro, quem tentáre auſus es, & crucifígere præſumpſiſti. Reus es humáno géneri, cui tuis perſuaſiónibus mortis venénum propinaſti.

ADjúro ergo te, draco nequíſſime, in nómine Agni ✠ immaculáti, qui ambulávit ſuper áſpidem & baſiliſcum, qui conculcávit leónem & dracónem, ut diſcédas ab hoc hómine, (*ou* hac féminâ) ✠ (*on doit faire cette croix ſur le front du poſſédé*) diſcédas ab Eccléſiâ Dei ✠ (*on fait ici le ſigne de la croix ſur les aſſiſtans*,) contremíſce, & effúge invocáto nómine Domini illíus, quem ínferi tremunt, cui virtútes cœlórum, & poteſtátes, & dominatiónes ſubjectæ ſunt, quem Chérubim & Séraphim indefeſſis vócibus laudant, dicentes: Sanctus, Sanctus, Sanctus Dóminus Deus Sábaoth. Imperat tibi Verbum ✠ caro factum: ímperat tibi natus ✠ ex Vírgine: ímperat tibi Jeſus ✠ Nazarénus, qui te, cùm Diſcípulos ejus contémneres, elíſum atque proſtrátum exíre præcépit ab hómine: quo præſente, cùm te ab hómine ſeparaſſet, nec porcórum gregem íngredi præſumébas. Recéde ergo nunc adjurátus in nómine ✠ ejus, ab hómine, (*ou* féminâ,) quem (*ou* quam) ipſe plaſmávit. Durum eſt tibi velle reſíſtere, ✠ durum eſt tibi contra ſtímulum calcitráre: ✠ quia quanto tárdius exis, tantò magis tibi ſupplícium creſcit; quia non hómines contemnis, ſed illum qui dominátur vivórum & mortuórum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Puis s'étant découvert il ajoûtera:

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Vírginum, Deus qui poteſtátem habes donáre vitam poſt mortem, réquiem poſt labórem; quia non eſt álius

Deus præter te, nec esse póterit verus, nisi tu creátor cœli & terræ, qui verus rex es, & cujus regni non erit finis; humíliter majestáti glóriæ tuæ súpplico, ut hunc fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) de immundis spirítibus liberáre dignéris; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il se couvrira, & dira l'Exorcisme suivant, faisant toujours sur le possédé les signes de croix, quand ils sont marqués.

EXORCISME.

ADjúro ergo te, omnis immundíssime spíritus, omne phantasma, omnis incúrsio sátanæ, in nómine Jesu Christi ✠ Nazaréni, qui post lavácrum Jordánis in desertum ductus est, & te in tuis sédibus vicit; ut quem ille de limo terræ ad honórem glóriæ suæ formávit, tu désinas impugnáre, & in hómine miserábili non humánam fragilitátem, sed imáginem omnipotentis Dei contremíscas. Cede ergo Deo, ✠ qui te, & malítiam tuam in Pharaóne, & in exército ejus per Móysen servum suum in abyssum demersit. Cede Deo, ✠ qui te per fidelíssimum servum suum David, de rege Sáule spirituálibus cánticis pulsum fugávit. Cede Deo, ✠ qui te in Judâ Iscarióte proditóre damnávit. Ille enim te divínis verbéribus ✠ tangit, in cujus conspectu cum tuis legiónibus tremens, & clamans dixísti: Quid nobis, & tibi Jesu Fili Dei altíssimi? venísti huc ante tempus torquére nos? ille te perpétuis flammis urget, qui in fine témporum dictúrus est ímpiis: Discédite à me, maledícti, in ignem æternum, qui parátus est diábolo, & ángelis ejus. Tibi enim, ímpie, & ángelis tuis vermes erunt qui nunquam morientur. Tibi & ángelis tuis inextinguíbile præparátur incéndium; quia tu es Princeps maledícti homicídii, tu auctor incestus, tu sacrilegórum caput, tu actiónum pessimárum magíster, tu hæreticórum doctor, tu totíus obscœnitátis inventor. Exi ergo, ✠ ímpie, exi, ✠ sceleráte, exi cum omni fallácia tuâ; quia hóminem templum suum esse vóluit Deus. Sed quid diútiùs moráris hìc? da honórem Deo Patri omnipotenti, ✠ cui omne genu flectitur. Da locum Dómino Jesu Christo, ✠ qui pro hómine sánguinem suum sacratíssimum fudit. Da locum Spíritui ✠ sancto, qui per beátum Apóstolum suum Petrum te manifestè stravit in Simóne mago; qui falláciam tuam in Ananía & Saphírâ condemnávit; qui te in Heróde rege honórem Deo non dante percussit; qui te in mago Elima per Apóstolum suum Paulum cæcitátis calígine pérdidit, & per eumdem de

Pythoníſſâ verbo ímperans exíre præcépit. Diſcéde ergò nunc, ✠ diſcéde, ✠ ſeductor. Tibi erémus ſedes eſt : tibi habitátio ſerpens eſt. Humiliáre, & proſtérnere. Jam non eſt differendi tempus. Ecce enim dominátor Dóminus próximat citò, & ignis ardébit ante ipſum, & præcédet, & inflammábit in circúitu inimícos ejus. Si enim hóminem feſélleris, Deum non póteris irridére. Ille te éjicit, cujus óculis nihil occultum eſt. Ille te expellit, cujus virtúti univerſa ſubjecta ſunt. Ille te exclúdit, qui tibi, & ángelis tuis præparávit æternam gehennam, de cujus ore exíbit gládius acútus, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

L'on pourra répéter ces mêmes choſes, s'il en eſt beſoin, juſqu'à ce que le poſſédé ſoit délivré.

Il ſera auſſi fort utile de dire avec beaucoup de piété les priéres ſuivantes, & même de les répéter ſouvent. Les Cantiques, le Symbole, & les Pſeaumes ſe diront alternativement par le Prêtre, & par les Eccléſiaſtiques qui l'aſſiſteront : tous doivent ſe tenir debout & découverts pendant qu'on dira les Cantiques & le Symbole, mais durant les Pſeaumes ils peuvent s'aſſeoir & ſe couvrir, ſe découvrant ſeulement, & s'inclinant à Glória Patri.

Pater noſter, &c. Ave, María, &c. Credo in Deum, &c.

Le Cantique de la Vierge. Luc. 1.

MAgníficat * ánima mea Dóminum.

Et exultávit ſpíritus meus* in Deo ſalutári meo.

Quia reſpexit humilitátem ancillæ ſuæ; * ecce enim ex hoc beátam me dicent omnes generatiónes.

Quia fecit mihi magna qui potens eſt, * & ſanctum nomen ejus.

Et miſericórdia ejus à progénie in progénies * timéntibus eum.

Fecit poténtiam in bráchio ſuo, * diſperſit ſuperbos mente cordis ſui.

Depóſuit potentes de ſede; * & exaltávit húmiles.

Eſurientes implévit bonis, * & dívites dimíſit inánes.

Suſcépit Iſraël púerum ſuum, * recordátus miſericórdiæ ſuæ.

Sicut locútus eſt ad patres noſtros * Abraham & ſémini ejus in ſæcula.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Le Cantique de Zacharie. Luc. 1.

BEnedictus Dóminus Deus Iſraël; * quia viſitávit, & fecit redemptiónem plebis ſuæ.

Et erexit cornu ſalútis nobis * in domo David púeri ſui.

Sicut locútus eſt per os Sanctórum, * qui à ſæculo ſunt Prophetárum ejus.

Salútem ex inimícis noſtris, * & de manu ómnium qui odérunt nos.

Ad faciendam miſericórdiam cum pátribus noſtris, * & memorári teſtamenti ſui ſancti.

Jusjurandum quod jurávit ad Abraham Patrem noſtrum: * datúrum ſe nobis.

Ut ſine timóre de manu inimicórum noſtrórum liberáti; * ſerviámus illi.

In ſanctitáte, & juſtítiâ coram ipſo * ómnibus diébus noſtris.

Et tu, puer, Prophéta Altíſſimi vocáberis: * præíbis enim ante fáciem Dómini, paráre vias ejus.

Ad dandam ſciéntiam ſalútis plebi ejus, * in remiſſiónem peccatórum eórum.

Per víſcera miſericórdiæ Dei noſtri, * in quibus viſitávit nos óriens ex alto.

Illumináre his qui in ténebris, & in umbrâ mortis ſedent, * ad dirigendos pedes noſtros in viam pacis.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Symbole de Saint Athanaſe.

QUicumque vult ſalvus eſſe, * ante ómnia opus eſt ut téneat cathólicam fidem.

Quam niſi quiſque íntegram, inviolatamque ſerváverit *, abſque dúbio in æternum períbit.

Fides autem cathólica hæc eſt, * ut unum Deum in Trinitáte, & Trinitátem in unitáte venerémur.

Neque confundentes perſónas, * neque ſubſtántiam ſeparantes.

Alia eſt enim perſóna Patris, alia Fílii, * ália Spíritûs ſancti.

Sed Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti una eſt divínitas, * æquális glória coæterna majeſtas.

Qualis Pater, talis Fílius, * talis Spíritus sanctus.

Increátus Pater, increátus Fílius, * increátus Spíritus sanctus.

Immensus Pater, immensus Fílius, * immensus Spíritus sanctus.

Æternus Pater, æternus Fílius, * æternus Spíritus sanctus.

Et tamen non tres æterni; * sed unus æternus.

Sicut non tres increáti, nec tres immensi, * sed unus increátus, & unus immensus.

Simíliter omnípotens Pater, omnípotens Fílius, * omnípotens Spíritus sanctus.

Et tamen non tres omnipotentes, * sed unus omnípotens.

Ita Deus Pater, Deus Fílius, * Deus Spíritus sanctus.

Et tamen non tres Dii, * sed unus est Deus.

Ita Dóminus Pater, Dóminus Fílius, * Dóminus Spíritus sanctus.

Et tamen non tres Dómini, * sed unus est Dóminus.

Quia sicut singillatim unamquamque personam Deum ac Dóminum confitéri Christiánâ veritáte compéllimur; * ita tres Deos aut Dóminos dícere cathólicâ religióne prohibémur.

Pater à nullo est factus, * nec creátus, nec génitus.

Fílius à Patre solo est, * non factus, nec creátus, sed génitus.

Spíritus sanctus à Patre & Fílio: * non factus, nec creátus, sed procédens.

Unus ergo Pater, non tres Patres; unus Fílius non tres Fílii; * unus Spíritus sanctus, non tres Spíritus sancti.

Et in hâc Trinitáte nihil prius aut postérius, nihil majus aut minus, * sed totæ tres persónæ coæternæ sibi sunt, & coæquáles.

Ita ut per ómnia, sicut jam suprà dictum est, & únitas in Trinitáte, * & Trínitas in unitáte veneranda sit.

Qui vult ergo salvus esse, * ita de Trinitáte séntiat.

Sed necessárium est ad æternam salútem, * ut incarnatiónem quoque Dómini nostri Jesu Christi fidéliter credat.

Est ergo fides recta, ut credámus, & confiteámur, * quia Dóminus noster Jesus Christus Dei Fílius, Deus & homo est.

Deus est ex substántiâ Patris ante sæcula génitus, * & homo est ex substántiâ matris in sæculo natus.

Perfectus

Perfectus Deus, perfectus homo, * ex ánimâ rationáli, & humánâ carne ſubſiſtens.

Æquális Patri ſecundùm divinitátem, * minor Patre ſecundùm humanitátem.

Qui licet Deus ſit, & homo, * non duo tamen, ſed unus eſt Chriſtus.

Unus autem non converſióne divinitátis in carnem, * ſed aſſumptióne humanitátis in Deum.

Unus omníno non confuſióne ſubſtántiæ, * ſed unitáte perſónæ.

Nam ſicut ánima rationális & caro unus eſt homo, * ita Deus & homo unus eſt Chriſtus.

Qui paſſus eſt pro ſalúte noſtrâ, deſcendit ad ínferos, * tértiâ die reſurrexit à mórtuis.

Aſcendit ad cœlos, ſedet ad déxteram Dei Patris omnipotentis; * inde ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos.

Ad cujus adventum omnes hómines reſúrgere habent cum corpóribus ſuis, * & redditúri ſunt de factis própriis ratiónem.

Et qui bona egérunt, ibunt in vitam æternam: * qui verò mala, in ignem æternum.

Hæc eſt fides cathólica, * quam niſi quiſque fidéliter, firmiterque credíderit, ſalvus eſſe non póterit.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 90.

QUi hábitat in adjutório Altíſſimi, * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino: Suſceptor meus es tu, & refúgium meum; * Deus meus, ſperábo in eum.

Quóniam ipſe liberávit me de láqueo venántium, * & à verbo áſpero.

Scápulis ſuis obumbrábit tibi, * & ſub pennis ejus ſperábis.

Scuto circúmdabit te véritas ejus; * non timébis à timóre nocturno.

A ſagittâ volante in die, à negótio perambulante in ténebris, * ab incurſu & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis; * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis conſiderábis, * & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es, Dómine, ſpes mea, * altíſſimum poſuiſti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum, * & flagellum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis ſuis mandávit de te, * ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

In mánibus portábunt te, * ne fortè offendas ad lápidem pedem tuum.

Super áſpidem & baſiliſcum ambulábis, * & conculcábis leónem & dracónem.

Quóniam in me ſperávit, liberábo eum, * prótegam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exáudiam eum: * cum ipſo ſum in tribulatióne, erípiam eum, & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum, * & oſtendam illi ſalutáre meum.

Glória Patri & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 67.

EXurgat Deus, & diſſipentur inimíci ejus; * & fúgiant, qui odérunt eum, à fácie ejus.

Sicut déficit fumus, deficiant; * ſicut fluit cera à fácie ignis, ſic péreant peccatóres à fácie Dei.

Et juſti epulentur, & exultent in conſpectu Dei, * & delectentur in lætítiâ.

Cantáte Deo, pſalmum dícite nómini ejus; * iter fácite ei qui aſcendit ſuper occáſum, Dóminus nomen illi.

Exultáte in conſpectu ejus: * turbabuntur à fácie ejus, patris orphanórum, & júdicis viduárum.

Deus in loco ſancto ſuo, * Deus qui inhabitáre facit unius moris in domo.

Qui eduxit vinctos in fortitúdine, * ſimíliter eos qui exáſperant, qui hábitant in ſepulchris.

Deus cùm egrederéris in conſpectu pópuli tui, * cùm pertranſíres in deſerto.

Terra mota eſt, étenim cœli diſtillavérunt à fácie Dei Sínai, * à fácie Dei Iſraël.

Plúviam voluntáriam segregábis, Deus, hæreditáti tuæ, & infirmáta est; * tu verò perfeciſti eam.

Animália tua habitábunt in eâ; * paraſti in dulcédine tuâ páuperi, Deus.

Dóminus dabit verbum evangelizántibus, * virtúte multâ.

Rex virtútum dilecti dilecti, * & ſpeciéi domûs divídere ſpólia.

Si dormiátis inter médios cleros, pennæ columbæ deargentátæ, * & poſterióra dorſi ejus in pallóre auri.

Dum diſcernit cœleſtis reges ſuper eam, nive dealbabuntur in Selmon; * mons Dei, mons pinguis.

Mons coagulátus, mons pinguis: * ut quid ſuſpicámini montes coagulátos?

Mons, in quo beneplácitum eſt Deo habitáre in eo; * étenim Dóminus habitábit in finem.

Currus Dei decem míllibus múltiplex, míllia lætántium: * Dóminus in eis in Sina in ſancto.

Aſcendiſti in altum, cepiſti captivitátem; * accepiſti dona in homínibus.

Etenim non credentes, * inhabitáre Dóminum Deum.

Benedictus Dóminus die quotídiè, * próſperum iter fáciet nobis Deus ſalutárium noſtrórum.

Deus noſter, Deus ſalvos faciendi, * & Dómini Dómini éxitus mortis.

Verúmtamen Deus confringet cápita inimicórum ſuórum: * vérticem capilli perambulántium in delictis ſuis.

Dixit Dóminus, Ex Bazan convertam: * convertam in profundum maris.

Ut intingátur pes tuus, in ſánguine, * lingua canum tuórum ex inimícis ab ipſo.

Vidérunt ingreſſus tuos, Deus, * ingreſſus Dei mei, regis mei, qui eſt in ſancto.

Prævenérunt Príncipes conjuncti pſalléntibus, * in médio juvenculárum tympaniſtriárum.

In Eccléſiis benedícite Deo Dómino, * de fóntibus Iſraël.

Ibi Bénjamin adoleſcéntulus * in mentis exceſſu.

Príncipes Juda, duces eórum, * Príncipes Zabúlon, Príncipes Néphtali.

Manda, Deus, virtúti tuæ, * confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

A templo tuo in Jerúsalem * tibi ófferent reges múnera.

Increpa feras arúndinis, congregátio taurórum in vaccis populórum; * ut exclúdant eos, qui probáti sunt argento.

Díssipa gentes quæ bella volunt, vénient Legáti ex Ægypto: * Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Regna terræ, cantáte Deo, * psállite Dómino.

Psállite Deo, qui ascendit super cœlum cœli * ad orientem.

Ecce dabit voci suæ vocem virtútis, date glóriam Deo super Israël; * magnificéntia ejus, & virtus ejus in núbibus.

Mirábilis Deus in Sanctis suis, Deus Israël ipse dabit virtútem, & fortitúdinem plebi suæ; * benedictus Deus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 69.

DEus, in adjutórium meum intende, * Dómine, ad adjuvandum me festína.

Confundantur, & revereantur * qui quærunt ánimam meam.

Avertantur retrorsum, & erubescant, * qui volunt mihi mala.

Avertantur statim erubescentes, * qui dicunt mihi: Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te; * & dicant semper, Magnificétur Dóminus, qui díligunt salutáre tuum.

Ego verò egénus, & pauper sum: * Deus, ádjuva me.

Adjútor meus, & liberátor meus es tu: * Dómine, ne moréris.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 117.

COnfitémini Dómino quóniam bonus, * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat nunc Israël quóniam bonus, * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron, * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

De tribulatióne invocávi Dóminum, * & exaudívit me in latitúdine Dóminus.

Dóminus mihi adjútor; * non timébo quid fáciat mihi homo.

Dóminus mihi adjútor; * & ego despíciam inimícos meos.

Bonum est confídere in Dómino, * quàm confídere in hómine.

Bonum eſt ſperáre in Dómino, * quàm ſperáre in princípibus.

Omnes gentes circuiérunt me, * & in nómine Dómini, quia ultus ſum in eos.

Circumdedérunt me ſicut apes, & exarſérunt ſicut ignis in ſpinis, * & in nómine Dómini, quia ultus ſum in eos.

Impulſus everſus ſum ut cáderem, * & Dóminus ſuſcépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus; * & factus eſt mihi in ſalútem.

Vox exultatiónis & ſalútis, * in tabernáculis juſtórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me; * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, ſed vivam, * & narrábo ópera Dómini.

Caſtígans caſtigávit me Dóminus; * & morti non trádidit me.

Aperíte mihi portas juſtítiæ, ingreſſus in eas confitébor Dómino: * hæc porta Dómini, juſti intrábunt in eam.

Confitébor tibi quóniam exaudiſti me, * & factus es mihi in ſalútem.

Lápidem quem reprobavérunt ædificantes, * hic factus eſt in caput ánguli.

A Dómino factum eſt iſtud, * & eſt mirábile in óculis noſtris.

Hæc eſt dies quam fecit Dóminus; * exultémus, & lætémur in eâ.

*O Dómine, ſalvum me fac, ô Dómine, benè proſperáre: * benedictus qui venit in nómine Dómini.*

Benedíximus vobis de domo Dómini: * Deus Dóminus, & illuxit nobis.

Conſtitúite diem ſolemnem in condenſis, * uſque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitébor tibi: * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitébor tibi quóniam exaudiſti me, * & factus es mihi in ſalútem.

Confitémini Dómino quóniam bonus; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 34.

JUdica, Dómine, nocentes me, * expugna impugnantes me.

Apprehende arma & scutum, * & exurge in adjutórium mihi.

Effunde frámeam, & conclúde adversùs eos qui persequuntur me: * dic ánimæ meæ: Salus tua ego sum.

Confundantur, & revereantur * quærentes ánimam meam.

Avertantur retrorsùm, & confundantur * cogitantes mihi mala.

Fiant tamquam pulvis ante fáciem venti, * & Angelus Dómini coarctans eos.

Fiat via illórum ténebræ, & lúbricum, * & Angelus Dómini pérsequens eos.

Quóniam gratìs abscondérunt mihi intéritum láquei sui, * supervácuè exprobravérunt ánimam meam.

Véniat illi láqueus quem ignórat, & cáptio quam abscondit, apprehendat eum; * & in láqueum cadat in ipsum.

Anima autem mea exultábit in Dómino, * & delectábitur super salutári suo.

Omnia ossa mea dicent, * Dómine, quis símilis tibi?

Erípiens ínopem de manu fortiórum ejus, * egénum, & páuperem à diripiéntibus eum.

Surgentes testes iníqui * quæ ignorábam interrogábant me.

Retribuébant mihi mala pro bonis, * sterilitátem ánimæ meæ.

Ego autem cùm mihi molesti essent, * induébar cilício.

Humiliábam in jejúnio ánimam meam; * & orátio mea in sinu meo convertétur.

Quasi próximum, & quasi fratrem nostrum, sic complacébam; * quasi lugens, & contristátus sic humiliábar.

Et adversùm me lætáti sunt, & convenérunt; * congregáta sunt super me flagella, & ignorávi.

Dissipáti sunt, nec compuncti, tentavérunt me, subsannavérunt me subsannatióne; * frenduérunt super me déntibus suis.

Dómine, quando respícies? * restítue ánimam meam à malignitáte eórum, à leónibus únicam meam.

Confitébor tibi in eccléstâ magnâ, * in pópulo gravi laudábo te.

Non supergáudeant mihi qui adversantur mihi iníquè, * qui odérunt me gratìs, & ánnuunt óculis.

Quóniam mihi quidem pacíficè loquebantur, * & in iracúndiâ terræ loquentes, dolos cogitábant.

Et dilatavérunt ſuper me os ſuum : * dixérunt : Euge, euge, viderunt óculi noſtri.

Vidiſti, Dómine, ne ſíleas ; * Dómine, ne diſcédas à me.

Exurge, & intende judício meo, * Deus meus, & Dóminus meus in cauſam meam.

Júdica me ſecundùm juſtítiam tuam, Dómine Deus meus, * & non ſupergáudeant mihi.

Non dicant in córdibus ſuis : Euge, euge, ánimæ noſtræ ; * nec dicant : Devorávimus eum.

Erubeſcant, & revereantur ſimul * qui gratulantur malis meis.

Induantur confuſióne, & reveréntiâ, qui magna loquuntur ſuper me.

Exultent, & lætentur qui volunt juſtítiam meam, * & dicant ſemper : Magnificétur Dóminus, qui volunt pacem ſervi ejus.

Et lingua mea meditábitur juſtítiam tuam, * totâ die laudem tuam.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pseaume 30.

IN te, Dómine, ſperávi, non confundar in æternum : * in juſtítiâ tuâ líbera me.

Inclína ad me aurem tuam, * accélera ut éruas me.

Eſto mihi in Deum protectórem, & in domum refúgii, * ut ſalvum me fácias.

Quóniam fortitúdo mea, & refúgium meum es tu ; * & propter nomen tuum dedúces me, & enútries me.

Edúces me de láqueo hoc quem abſcondérunt mihi ; * quóniam tu es protector meus.

In manus tuas commendo ſpíritum meum, * redemiſti me, Dómine, Deus veritátis.

Odiſti obſervantes vanitátes, * ſupervácuè.

Ego autem in Dómino ſperávi ; * exultábo, & lætábor in miſericórdiâ tuâ.

Quóniam reſpexiſti humilitátem meam, * ſalvaſti de neceſſitátibus ánimam meam.

Nec concluſiſti me in mánibus inimíci ; * ſtatuiſti in loco ſpatióſo pedes meos.

Miſerére meî, Dómine, quóniam tríbulor ; * conturbátus eſt in irâ óculus meus, ánima mea, & venter meus.

Quóniam defécit in dolóre vita mea, * & anni mei in gemítibus.

Infirmáta est in paupertáte virtus mea, * & ossa mea conturbáta sunt.

Super omnes inimícos meos factus sum oppróbrium & vicínis meis v adè; * & timor notis meis.

Qui vidébant me, foras fugérunt à me, * oblivióni datus sum tanquam mórtuus à corde.

Factus sum tanquam vas pérditum; * quóniam audívi vituperatiónem multórum commorántium in circúitu.

In eo dum convenírent símul adversùm me, * accípere ánimam meam consiliáti sunt.

Ego autem in te sperávi, Dómine: * dixi, Deus meus es tu, in mánibus tuis sortes meæ.

Eripe me de manu inimicórum meórum, * & à persequéntibus me.

Illustra fáciem tuam super servum tuum, salvum me fac in misericórdiâ tuâ: * Dómine, non confundar, quóniam invocávi te.

Erubescant ímpii, & deducantur in infernum, * muta fiant lábia dolósa.

Qui loquuntur adversùs justum iniquitátem, * in supérbiâ, & in abusióne.

Quàm magna multitúdo dulcédinis tuæ, Dómine, * quam abscondísti timéntibus te.

Perfecísti eis qui sperant in te, * in conspectu filiórum hóminum.

Abscondes eos in abscóndito faciéi tuæ, * à conturbatióne hóminum.

Próteges eos in tabernáculo tuo, * à contradictióne linguárum.

Benedictus Dóminus, * quóniam mirificávit misericórdiam suam mihi in civitáte munítâ.

Ego autem dixi in excessu mentis meæ: * Projectus sum à fácie oculórum tuórum.

Ideo exaudísti vocem oratiónis meæ, * dum clamárem ad te.

Dilígite Dóminum, omnes Sancti ejus: * quóniam veritátem requíret Dóminus, & retríbuet abundanter faciéntibus supérbiam.

Viríliter

Virîliter ágite, & confortétur cor veſtrum, * omnes qui ſperátis in Dómino.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 21.

DEus Deus meus, réſpice in me, quare me dereliquiſti? * longè à ſalúte meâ verba delictórum meórum.

Deus meus clamábo per diem, & non exáudies; * & nocte, & non ad inſipiéntiam mihi.

Tu autem in Sancto hábitas, * laus Iſraël.

In te ſperavérunt patres noſtri, * ſperavérunt, & liberaſti eos.

Ad te clamavérunt, & ſalvi facti ſunt: * in te ſperavérunt, & non ſunt confúſi.

Ego autem ſum vermis, & non homo; * oppróbrium hóminum, & abjéctio plebis.

Omnes videntes me, deriſérunt me; * locúti ſunt lábiis, & movérunt caput.

Sperávit in Dómino, erípiat eum; * ſalvum fáciat eum, quóniam vult eum.

Quóniam tu es qui extraxiſti me de ventre, * ſpes mea ab ubéribus matris meæ, in te projectus ſum ex útero.

De ventre matris meæ Deus meus es tu, * ne diſcéſſeris à me.

Quóniam tribulátio próxima eſt, * quóniam non eſt qui ádjuvet.

Circumdedérunt me vítuli multi, * tauri pingues obſedérunt me.

Aperuérunt ſuper me os ſuum, * ſicut leo rápiens, & rúgiens.

Sicut aqua effúſus ſum, * & diſperſa ſunt ómnia oſſa mea.

Factum eſt cor meum tamquam cera liqueſcens * in médio ventris mei.

Aruit tamquam teſta virtus mea, & lingua mea adhæſit fáucibus meis; * & in púlverem mortis deduxiſti me.

Quóniam circumdedérunt me canes multi; * concílium malignántium obſédit me.

Fōdérunt manus meas, & pedes meos, * dinumeravérunt ómnia oſſa mea.

Ipſi verò conſideravérunt, & inſpexérunt me; * diviſérunt ſibi veſtimenta mea, & ſuper veſtem meam miſérunt ſortem.

Tu autem, Dómine, ne elongáveris auxílium tuum à me; * ad defenſiónem meam cónſpice.

Erue à frámeâ, Deus, ánimam meam, * & de manu canis únicam meam.

Salva me ex ore leónis, * & à córnibus unicórnium humilitátem meam.

Narrábo nomen tuum frátribus meis, * in médio eccléſiæ laudábo te.

Qui timétis Dóminum, laudáte eum, * univerſum ſemen Jacob, glorificáte eum.

Tímeat eum omne ſemen Iſraël; * quóniam non ſprevit, neque deſpexit deprecatiónem páuperis.

Nec avertit fáciem ſuam à me; * & cùm clamárem ad eum, exaudívit me.

Apud te laus mea in eccléſiâ magnâ: * vota mea reddam in conſpectu timéntium eum.

Edent páuperes, & ſaturabuntur, & laudábunt Dóminum qui requírunt eum: * vivent corda eórum in ſæculum ſæculi.

Reminiſcentur, & convertentur ad Dóminum, * univerſi fines terræ.

Et adorábunt in conſpectu ejus, * univerſæ famíliæ géntium.

Quóniam Dómini eſt regnum, * & ipſe dominábitur géntium.

Manducavérunt, & adoravérunt omnes pingues terræ: * in conſpectu ejus cadent omnes qui deſcendunt in terram.

Et ánima mea illi vivet, * & ſemen meum ſérviet ipſi.

Annuntiábitur Dómino generátio ventúra, * & annuntiábunt cœli juſtítiam ejus, pópulo qui naſcétur, quem fecit Dóminus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pseaume 3.

DOmine, quid multiplicáti ſunt qui tríbulant me? * multi inſurgunt adversùm me.

Multi dicunt ánimæ meæ: * Non eſt ſalus ipſi in Deo ejus.

Tu autem, Dómine, ſuſceptor meus es, * glória mea, & exaltans caput meum.

Voce meâ ad Dóminum clamávi; * & exaudívit me de monte ſancto ſuo.

Ego dormívi, & ſoporátus ſum, & exurrexi; * quia Dóminus ſuſcépit me.

Non timébo míllia pópuli circumdantis me : * exurge, Dómine, ſalvum me fac, Deus meus.

Quóniam tu percuſſiſti omnes adverſantes mihi ſine causâ, * dentes peccatórum contriviſti.

Dómini eſt ſalus, * & ſuper pópulum tuum benedíctio tua.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 10.

IN Dómino confído, quómodò dícitis ánimæ meæ : * Tránſmigra in montem ſicut paſſer ?

Quóniam ecce peccatóres intendérunt arcum, paravérunt ſagittas ſuas in pháretrâ, * ut ſagittent in obſcúro rectos corde.

Quóniam quæ perfeciſti deſtruxérunt; * juſtus autem quid fecit ?

Dóminus in templo ſancto ſuo, * Dóminus in cœlo ſedes ejus.

Oculi ejus in páuperem reſpíciunt ; * pálpebræ ejus intérrogant fílios hóminum.

Dóminus intérrogat juſtum & ímpium ; * qui autem díligit iniquitátem, odit ánimam ſuam.

Pluet ſuper peccatóres láqueos : * ignis, & ſulphur, & ſpíritus procellárum, pars cálicis eórum.

Quóniam juſtus Dóminus, & juſtítiam dilexit, * æquitátem vidit vultus ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 12.

USquequò, Dómine, oblivíſceris me in finem ? * úſquequò avertis fáciem tuam à me ?

Quámdiù ponam consília in ánimâ meâ, * dolórem in corde meo per diem ?

Uſquequò exaltábitur inimícus meus ſuper me ? * réſpice, & exáudi me, Dómine Deus meus.

Illúmina óculos meos, ne unquam obdórmiam in morte; * nequando dicat inimícus meus : Præválui adversùs eum.

Qui tríbulant me, exultábunt ſi motus fúero : * ego autem in miſericórdiâ tuâ ſperávi.

Exultábit cor meum in ſalutári tuo, cantábo Dómino qui bona tríbuit mihi, * & pſallam nómini Dómini altíſſimi.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Après que le possédé aura été délivré, le Prêtre l'exhortera à remercier Dieu de la grace qu'il vient de lui faire, & étant debout, & découvert, il dira sur lui l'Oraison suivante :

ORámus te, Deus omnípotens, ut spíritus iniquitátis ámpliùs non hábeat potestátem in hoc fámulo tuo *N.* (*ou* in hâc fámulâ tuâ. *N.*) sed ut fúgiat, & non revertátur. Ingrediátur in eum, (*ou* eam,) Dómine, te jubente, bónitas, & pax Dómini nostri Jesu Christi, per quem redempti sumus, & ab omni malo non timémus, quia Dóminus nobiscum est; qui vivit & regnat cum Deo Patre in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Exorcisme pour chasser le malin esprit d'une maison qui en est infestée.

LE Curé, ou le Vicaire, dans la Paroisse duquel le malin esprit infestera quelque maison, s'informera diligemment des preuves qu'il y en a pour en faire ensuite le rapport à Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, & prendre de lui l'ordre & la conduite qu'il doit garder en cette rencontre.

Il exhortera ceux qui habitent en cette maison de recourir à Dieu par une sincère pénitence, par des prières, & par de bonnes œuvres convenables à leur état, & à leur condition.

Si nonobstant ces pratiques de piété, le malin esprit continue de les inquiéter, & que l'Evêque juge à propos de recourir aux prières de l'Église, le Curé, ou le Vicaire, fera celles qui sont marquées ci-après, & gardera l'ordre suivant.

Après s'être revêtu d'un Surplis, & d'une Etole violette, il ira dans la maison qui est infestée du malin esprit, étant accompagné, s'il se peut, de deux ou trois Clercs revêtus aussi de Surplis, dont l'un portera le vase de l'eau bénite avec l'aspersoir, l'autre l'encensoir avec la navette, & le troisiéme le Rituel.

Etant arrivé au lieu principal de la maison, après avoir élevé son esprit à Dieu, & lui avoir offert l'action qu'il va faire, il doit, étant debout, & découvert, dire, en faisant le signe de la croix sur lui :

In nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs sancti. ℟. Amen.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam grátiam contuliſti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur; quæſumus immenſam cleméntiam tuam, ut quidquid modò viſitatúri ſumus, víſites, quidquid benedictúri ſumus, bene-✠dícas; & ad ea quæ actúri ſumus déxteram tuæ poteſtátis extendas; ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga dæmonum, & ángeli pacis ingreſſus; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Confeſſórum, Deus Vírginum, & ómnium benè vivéntium, Deus & Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, te ínvoco, & nomen ſanctum tuum, ac præcláræ majeſtátis tuæ cleméntiam ſupplex depoſco, ut mihi auxílium præſtáre dignéris adversùs nequíſſimum ſpíritum; ut ubicumque ſit, audíto nómine tuo, velóciter éxeat, & recédat; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis ayant mis ſon bonnet, il dira tenant la main élevée:

ADjúro te, ſerpens antíque, per júdicem vivórum & mortuórum, per factórem mundi, qui habet poteſtátem míttere te in gehennam, ut ab hâc domo feſtínus diſcédas. Ipſe tibi ímperat, maledicte diábole, qui ventis, ac mari, & tempeſtátibus imperávit. Ipſe tibi ímperat, qui te de ſupernis cœlórum in inferióra terræ demergi præcépit. Ipſe tibi imperat, qui te retrorsùm abíre præcépit. Audi ergo, ſátana, & time, & victus, & proſtrátus recéde, adjurátus in nómine Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre ſe découvrira, & commencera les cinq premiers Pſeaumes Graduels, qu'il recitera alternativement avec ſes Clercs ſans ſe couvrir, aſperſant cependant les Chambres, & les autres lieux de la maiſon.

PSEAUME 119.

AD Dóminum cùm tribulárer clamávi, * & exaudívit me.

Dómine, líbera ánimam meam à lábiis iníquis, * & à linguâ dolósâ.

Quid detur tibi, aut quid apponátur tibi, * ad linguam dolósam?

Sagittæ potentis acútæ, * cum carbónibus desolatóriis.

Heu mihi, quia incolátus meus prolongátus est, habitávi cum habitántibus Cedar: * multùm íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem eram pacíficus: * cùm loquébar illis impugnábant me gratìs.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 120.

LEvávi óculos meos in montes, * unde véniet auxílium mihi.

Auxílium meum à Dómino, * qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum, * neque dormítet qui custódit te.

Ecce non dormitábit, neque dórmiet, * qui custódit Israël.

Dóminus custódit te, Dóminus protéctio tua, * super manum déxteram tuam.

Per diem sol non uret te, * neque luna per noctem.

Dóminus custódit te ab omni malo, * custódiat ánimam tuam Dóminus.

Dóminus custódiat introítum tuum, & éxitum tuum, * ex hoc nunc, & usque in sæculum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 121.

LÆtátus sum in his quæ dicta sunt mihi; * In domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes nostri, * in átriis tuis, Jerúsalem.

Jerúsalem quæ ædificátur ut cívitas, cujus participátio ejus in idipsum.

Illuc enim ascendérunt tribus, tribus Dómini; * testimónium Israël, ad confitendum nómini Dómini.

Quia illic sedérunt sedes in judício, * sedes super domum David.

Rogáte quæ ad pacem sunt Jerúsalem; * & abundántia diligéntibus te.

Fiat pax in virtúte tuâ, * & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos, & próximos meos, * loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei nostri, * quæsívi bona tibi.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 122.

AD te levávi óculos meos, * qui hábitas in cœlis.

Ecce sicut óculi servórum, * in mánibus dominórum suórum.

Sicut óculi ancillæ in mánibus dóminæ suæ; * ita óculi nostri ad Dóminum Deum nostrum, donec misereátur nostrî.

Miserére nostrî, Dómine, miserére nostrî; * quia multùm repléti sumus despectióne.

Quia multùm repléta est ánima nostra, * oppróbrium abundántibus, & despéctio superbis.

Gloria Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 123.

NIsi quia Dóminus erat in nobis, dicat nunc Israël, * nisi quia Dóminus erat in nobis.

Cùm exúrgerent hómines in nos, * fortè vivos deglutíssent nos.

Cum irascerétur furor eórum in nos, * fórsitan aqua absorbuíssset nos.

Torrentem pertransívit ánima nostra, * fórsitan pertranssísset ánima nostra aquam intolerábilem.

Benedictus Dóminus, * qui non dedit nos in captiónem déntibus eórum.

Anima nostra sicut passer erepta est, * de láqueo venántium.

Láqueus contrítus est, * & nos liberáti sumus.

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, * qui fecit cœlum & terram.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Après il dira :

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmum tuam, Dómine, clementer ingrédere, & in tuórum córdibus fidélium perpétuam tibi conserva mansiónem;

& præsta, ut in hâc domo nulla malignórum spirítuum dominétur nequítia; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre demeurant toujours découvert, dira ensuite les cinq Pseaumes graduels suivans alternativement avec ses Clercs; & cependant il aspersera encore d'eau bénite les chambres, & les autres lieux de la maison.

PSEAUME 124.

QUi confídunt in Dómino sicut mons Sion, * non commovébitur in æternum, qui hábitat in Jerúsalem.

Montes in circúitu ejus, & Dóminus in circúitu pópuli sui, * ex hoc nunc, & usque in sæculum.

Quia non relinquet Dóminus virgam peccatórum super sortem justórum, * ut non extendant justi ad iniquitátem manus suas.

Bénefac, Dómine, bonis, * & rectis corde.

Declinantes autem in obligatiónes addúcet Dóminus cum operántibus iniquitátem; * pax super Israël.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 125.

IN convertendo Dóminus captivitátem Sion, * facti sumus sicut consoláti.

Tunc replétum est gáudio os nostrum, * & lingua nostra exultatióne.

Tunc dicent inter gentes : * Magnificávit Dóminus fácere cum eis.

Magnificávit Dóminus fácere nobiscum, * facti sumus lætantes.

Converte, Dómine, captivitátem nostram, * sicut torrens in austro.

Qui séminant in lácrymis, * in exultatióne metent.

Euntes ibant, & flebant, * mittentes sémina sua.

Venientes autem vénient cum exultatióne, * portantes manípulos suos.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 126.

NIsi Dóminus ædificáverit domum, * in vanum laboravérunt qui ædíficant eam.

Nisi Dóminus custodíerit civitátem, * frustrà vígilat qui custódit eam.

Vanum

Vanum eſt vobis ante lucem ſúrgere : * ſúrgite poſtquam ſedéritis qui manducátis panem dolóris.

Cùm déderit dilectis ſuis ſomnum : * ecce heréditas Dómini, fílii, merces, fructus ventris.

Sicut ſagittæ in manu potentis ; * ita fílii excuſſórum.

Beátus vir qui implévit deſidérium ſuum ex ipſis : * non confundétur, cùm loquétur inimícis ſuis in portâ.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 127.

BEáti omnes qui timent Dóminum, * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum quia manducábis : * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua ſicut vitis abundans ; * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui ſicut novellæ olivárum, * in circúitu menſæ tuæ.

Ecce ſic benedicétur homo, * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion : * & vídeas bona Jerúſalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum, * pacem ſuper Iſraël.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 128.

SÆpè expugnavérunt me à juventúte meâ : * dicat nunc Iſraël.

Sæpè expugnavérunt me à juventúte meâ, * étenim non potuérunt mihi.

Supra dorſum meum fabricavérunt peccatóres, * prolongavérunt iniquitátem ſuam.

Dóminus juſtus concídit cervíces peccatórum : * confundantur, & convertantur retrorsùm omnes qui odérunt Sion.

Fiant ſicut fœnum tectórum, * quod priuſquam evellátur exáruit.

De quo non implévit manum ſuam qui metit ; * & ſinum ſuum qui manípulos cólligit.

Et non dixérunt qui præteríbant, Benedíctio Dómini ſuper vos ; * benedíximus vobis in nómine Dómini.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Après il dira :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempiterne Deus, qui in omni loco dominatiónis tuæ totus assistis, totus operáris; adesto supplicatiónibus nostris, ut hujus domûs sis protector, & nulla hîc nequítia contráriæ potestátis obsistat, sed (virtúte Spíritûs sancti & operatióne,) fiat tibi hîc purum servítium, & devóta libertas existat; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre dira encore les cinq derniers Pseaumes graduels, qu'il recitera de la même maniére que les précédens, aspersant la maison, comme ci-dessus.

PSEAUME 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine, * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes observáveris, Dómine; * Dómine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiátio est, * & propter legem tuam sustínui te, Dómine.

Sustínuit ánima mea in verbo ejus, * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódiâ matutínâ usque ad noctem, * speret Israël in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 130.

DOmine, non est exaltátum cor meum, * neque eláti sunt óculi mei.

Neque ambulávi in magnis, * neque in mirabílibus super me.

Si non humíliter sentiébam, * sed exaltávi ánimam meam.

Sicut ablactátus est super matre suâ, * ita retributio in ánimâ meâ.

Speret Isræl in Dómino, * ex hoc nunc, & usque in sæculum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 131.

MEmento, Dómine, David, * & omnis manſuetúdinis ejus.

Sicut jurávit Dómino, * votum vovit Deo Jacob.

Si introíero in tabernáculum do mûs meæ, * ſi aſcéndero in lectum ſtrati mei.

Si dédero ſomnum óculis meis, * & pálpebris meis dormitatiónem.

Et réquiem tempóribus meis, donec invéniam locum Dómino, * tabernáculum Deo Jacob.

Ecce audívimus eam in Ephrâtâ: * invénimus eam in campis ſilvæ.

Introíbimus in tabernáculum ejus, * adorábimus in loco ubi ſtetérunt pedes ejus.

Surge, Dómine, in réquiem tuam, * tu & arca ſanctificatiónis tuæ.

Sacerdótes tui induantur juſtítiam, * & Sancti tui exultent.

Propter David ſervum tuum, * non avertas fáciem Chriſti tui.

Jurávit Dóminus David veritátem, & non fruſtrábitur eam; * de fructu ventris tui ponam ſuper ſedem tuam.

Si cuſtodíerint fílii tui teſtamentum meum; * & teſtimónia mea hæc, quæ docébo eos.

Et fílii eórum uſque in ſæculum, * ſedébunt ſuper ſedem tuam.

Quóniam elégit Dóminus Sion, * elégit eam in habitatiónem ſibi.

Hæc réquies mea in ſæculum ſæculi: * hìc habitábo, quóniam elégi eam.

Víduam ejus benedícens benedícam; * páuperes ejus ſaturábo pánibus.

Sacerdótes ejus índuam ſalutári, * & Sancti ejus exultatióne exultábunt.

Illuc prodúcam cornu David; * parávi lucernam Chriſto meo.

Inimícos ejus índuam confuſióne; * ſuper ipſum autem efflorébit ſanctificátio mea.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 132.

ECce quàm bonum, & quàm jucundum, * habitáre fratres in unum.

Sicut unguentum in cápite, * quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus, * sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion.

Quóniam illic mandávit Dóminus benedictiónem, * & vitam usque in sæculum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 133.

ECce nunc benedícite Dóminum, * omnes servi Dómini.

Qui statis in domo Dómini, * in átriis domûs Dei nostri.

In nóctibus extóllite manus vestras in sancta, * & benedícite Dóminum.

Benedícat te Dóminus ex Sion, * qui fecit cœlum & terram.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Il dira ensuite :

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dominus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui in omni loco dominatiónis tuæ custos, & protector assístis, exaudi nos, quæsumus, & præsta, ut inviolábilis hujus domûs permáneat bene- ✠ dictio, & benefícia tui múneris, univérsitas quæ súpplicat, mereátur ; Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Puis étant debout, & découvert, il dira dans le lieu principal de la maison, l'Evangile qui suit, faisant au commencement le signe de la croix sur son front, sur sa bouche, & sur sa poitrine.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundùm Lucam. *c.* 19.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore ; Ingressus Jesus perambulábat Jéricho. Et ecce vir nómine Zachæus ; & hic princeps erat Publicanórum, &

ipſe dives. Et quærébat vidére Jeſum, quis eſſet; & non póterat præ turbâ, quia ſtatúrâ puſillus erat. Et præcurrens aſcendit in árborem Sycómorum, ut vidéret eum; quia inde erat tranſitúrus. Et cùm veniſſet ad locum, ſuſpíciens Jeſus vidit illum, & dixit ad eum : Zachæe, feſtínans deſcende : quia hódiè in domo tuâ oportet me manére. Et feſtínans deſcendit, & excépit illum gaudens. Et cùm vidérent omnes, murmurábant, dicentes quòd ad hóminem peccatórem divertiſſet. Stans autem Zachæus, dixit ad Jeſum : Ecce dimídium bonórum meórum, Dómine, do paupéribus; & ſi quid áliquem defraudávi, reddo quádruplum. Ait Jeſus ad eum, quia hódiè ſalus dómui huic facta eſt, eò quòd & ipſe fílius ſit Abrahæ : venit enim Fílius hóminis quærere, & ſalvum fácere quod períerat. ℟. Laus tibi, Chriſte.

Enſuite le Clerc s'étant approché, tenant l'encenſoir & la navette, le Prêtre étant toûjours découvert, bénira l'encens, diſant :

PEr interceſſiónem beáti Michaélis Archángeli ſtantis à dextris altáris incenſi, & ómnium electórum ſuórum, incenſum iſtud dignétur Dóminus bene-✠dícere, & in odórem ſuavitátis accípere; Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre mettra l'encens dans l'encenſoir, & encenſera la maiſon ſans ſe couvrir, en diſant une fois :

INcenſum iſtud à te benedictum, aſcendat ad te, Dómine, & deſcendat ſuper nos miſericórdia tua.

Ayant rendu l'encenſoir, il ajoûtera :

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

VIſita, quæſumus, Dómine, habitatiónem iſtam, & omnes insídias inimíci ab eâ longè repelle : Angeli tui ſancti hábitent in eâ, qui nos in pace cuſtódiant, & benedíctio tua ſit ſuper nos ſemper; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Puis étant encore découvert, il bénira la maiſon & les perſonnes qui y demeurent, en faiſant trois croix, & diſant :

BEnedíctio Dei omnipotentis Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ſancti ✠ deſcendat ſuper hanc domum, & omnes habitantes in eâ, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Il finira par aſperſer d'eau bénite la maiſon, & ceux qui l'habitent.

DES PROCESSIONS.



LES Proceſſions publiques, qui ſont en uſage dans l'Egliſe Catholique, ſont d'inſtitution très ancienne. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & les Ecrits des Saints Peres, nous apprennent qu'elles ont commencé peu de tems après que l'Egliſe a eu la liberté de faire une profeſſion ouverte de la Religion chrétienne : elles ont été inſtituées principalement pour nous remettre en mémoire la vie de Jeſus-Chriſt ſur la terre, & les différens voyages qu'il y a faits, pour renouveller le zéle & la dévotion des Fidéles ſur ce myſtère, rendre à Dieu des actions de graces des bienfaits qu'on en a reçûs, & obtenir de ſa miſéricorde ceux dont on a beſoin.

Il eſt par conſéquent du devoir des Curés, d'expliquer aux Fidéles l'excellence des myſtères que les Proceſſions repréſentent, & de leur enſeigner, qu'ils doivent y aſſiſter dans le même eſprit que l'Egliſe les a inſtituées. Les Prêtres, & les autres Eccléſiaſtiques, prendront ſoin que les Laïques s'y tiennent dans la modeſtie requiſe, & ils empêcheront qu'il ne ſe paſſe rien d'indécent dans le lieu de la ſtation.

Il y a deux ſortes de Proceſſions ; les unes ſont ordinaires, les autres extraordinaires. Les Proceſſions ordinaires ſont celles qui ſe font à certains jours de l'année, comme les Dimanches, & Fêtes principales avant la Meſſe publique, ou ſolemnelle, à la Fête de la Purification de la ſainte Vierge, le Dimanche des Rameaux, à la Fête de ſaint Marc, aux Rogations, à la Fête du ſaint Sacrement, & autres jours, ſuivant l'uſage & la coûtume des Egliſes.

Les autres Proceſſions extraordinaires, ſont celles qui ſont ordonnées par l'Evêque pour diverſes néceſſités de l'Egliſe.

ORDRE POUR LES PROCESSIONS.

LA Banniére, où eſt l'Image du ſaint Patron, doit précéder la Proceſſion ; cette Banniére ne doit pas être faite de la façon que ſont les Etendarts, & les Drapeaux militaires : un Soudiacre, ou un Clerc, revêtu d'un Surplis, marchera enſuite portant la croix, ayant à ſes côtés deux Céroféraires portant les chandeliers, & les cierges allumés : les Eccléſiaſtiques, s'il y en a, ſuivront la croix deux à deux, chacun dans leur rang ; ceux qui porteront des Pluviaux mar-

cheront après les autres : mais s'il y a des Chanoines, les Choriſtes qui ne le ſont pas, iront devant eux, quoiqu'ils aient des Pluviaux, & que les Chanoines n'en aient point ; le Célébrant ira le dernier de tous.

Lorſque la Proceſſion ſera ſolemnelle, & qu'elle ſe fera immédiatement après la Meſſe, le Diacre marchera à la droite du Célébrant, & le Soudiacre à la gauche, levant les deux côtés de ſon Pluvial, & un autre Soudiacre portera la croix ; mais aux autres Proceſſions moins ſolemnelles, comme celle de la Purification de la Vierge, celle des Rameaux, celles de ſaint Marc, & des Rogations ; & en celles qui ſe font aux Dimanches de l'année, le Soudiacre qui doit ſervir à la Meſſe portera la croix ; & alors le Diacre ſe mettra à la gauche du Célébrant : que ſi la Proceſſion ſe fait hors le tems de la Meſſe, il n'y faudra point de Diacre, ni de Soudiacre, excepté en celle du très-ſaint Sacrement ; mais les deux premiers Choriſtes, revêtus de pluviaux, ſeront aux côtés du Célébrant, les Magiſtrats, & les plus conſidérables du lieu ſuivront immédiatement, & après eux le reſte du peuple, les hommes les premiers, & enſuite les femmes & les filles.

Le Célébrant ſe couvrira auſſi-tôt qu'il ſera parti de l'Autel, tous les autres Eccléſiaſtiques demeureront découverts pendant qu'ils ſeront dans l'Egliſe : mais quand ils en ſortiront ils ſe couvriront, excepté le Thuriféraire, celui qui porte la croix, & les Céroféraires, qui ne doivent ſe couvrir que lorſque la pluie, ou la chaleur du ſoleil les y obligera, ou que la Proceſſion ira loin de l'Egliſe : ceux qui marcheront ne ſalueront que l'Evêque, les Croix, & les Egliſes, & ils les ſalueront en ſe découvrant ſeulement ſans ſe tourner. Quand on entrera dans l'Egliſe, tous les Eccléſiaſtiques ſe découvriront, excepté le Célébrant, qui demeurera couvert juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé proche de l'Autel.

Lorſque la Proceſſion ſe fera ſeulement au dedans de l'Egliſe, on la commencera par le côté de l'Evangile, puis on reviendra par celui de l'Epître. Quand elle ſe fera hors de l'Egliſe, on ira du côté de la main droite, & on reviendra du côté de la main gauche, ſi la ſituation du lieu le peut permettre.

DES PROCESSIONS ORDINAIRES.

Ordre pour la Proceſſion du jour de la Purification de la ſainte Vierge.

LEs cierges ayant été bénis & diſtribués, ſelon qu'il eſt marqué dans le Miſſel, & chacun les tenant allumés à la main, on fera la Proceſſion en cette maniére.

Le Célébrant ayant dit l'Oraiſon, Exaudi, *ira au milieu de l'Autel, le Diacre fera bénir l'encens à l'ordinaire : en même tems le Soudiacre de la Meſſe prendra la croix, qui doit être auprès de la crédence, & les Céroféraires prendront auſſi leurs chandeliers, ils iront ſe mettre à l'extrémité du Preſbytere, ou Sanctuaire.*

Après que l'encens aura été bénit, le Thuriféraire ira ſe mettre derriére celui qui portera la croix, pour marcher le premier : puis le Diacre ayant reçû le cierge deſtiné pour le Célébrant, il le lui préſentera en le baiſant, & la main du Célébrant auſſi : enſuite il prendra le ſien, & fera une génuflexion au milieu du ſecond degré de l'Autel, & ſe tournant vers le peuple il dira :



Proce-dámus in pa-ce. In nó-mi-ne Chriſti. Amen.

Le Célébrant ſe tournera enſuite, & deſcendra au bas des degrés, où il fera une génuflexion, s'il y a un Tabernacle, ou une inclination profonde, s'il n'y en a point. Le Diacre alors ayant reçû du Maître des Cérémonies le bonnet du Célébrant avec le ſien, le préſentera au Célébrant en lui baiſant la main. Cependant le Clergé commencera à marcher, le Thuriféraire ira le premier ; puis le Soudiacre portant la croix entre les deux Céroféraires, les Eccléſiaſtiques du Chœur le ſuivront deux à deux ; ceux qui ſeront du côté droit, tiendront leurs cierges de la main droite ; & ceux qui ſeront du côté gauche, les tiendront de la main gauche ; & lorſqu'ils changeront de côté, ils changeront auſſi leurs cierges de main ; enſorte qu'ils ſoient toujours en dehors, tenant de l'autre main leur bonnet & le Rituel. Ils feront tous une génuflexion à l'Autel, avant que de partir, ou

une

une inclination, ſi le ſaint Sacrement n'y eſt pas; le Célébrant marchera le dernier, ayant le Diacre à ſa gauche.

Après que le Diacre aura dit, Procedámus in pace, *& que le Chœur aura répondu,* in nómine Chriſti; *deux Chantres commenceront l'Antienne qui ſuit, y ajoûtant, s'il eſt beſoin, les deux autres qui ſont enſuite, avec les verſets.*

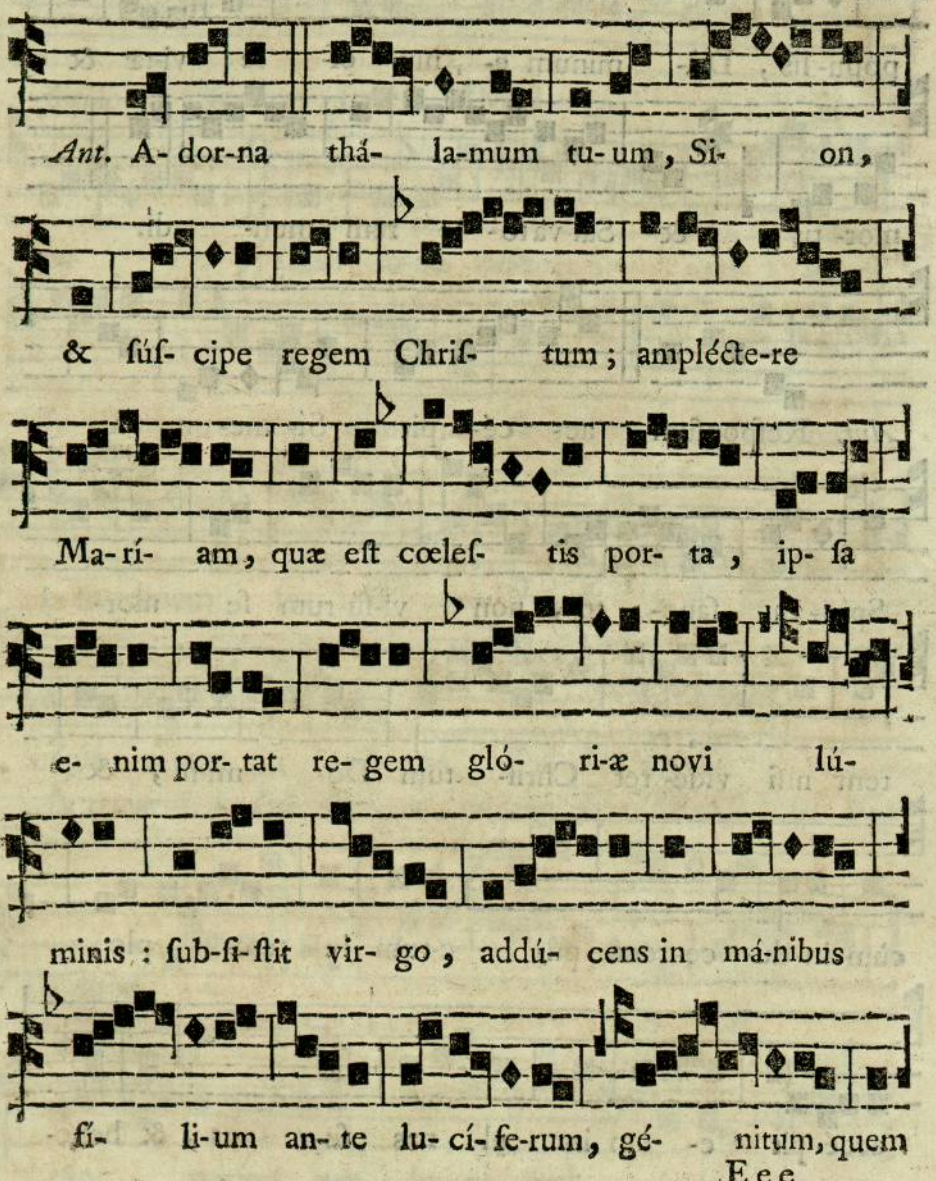

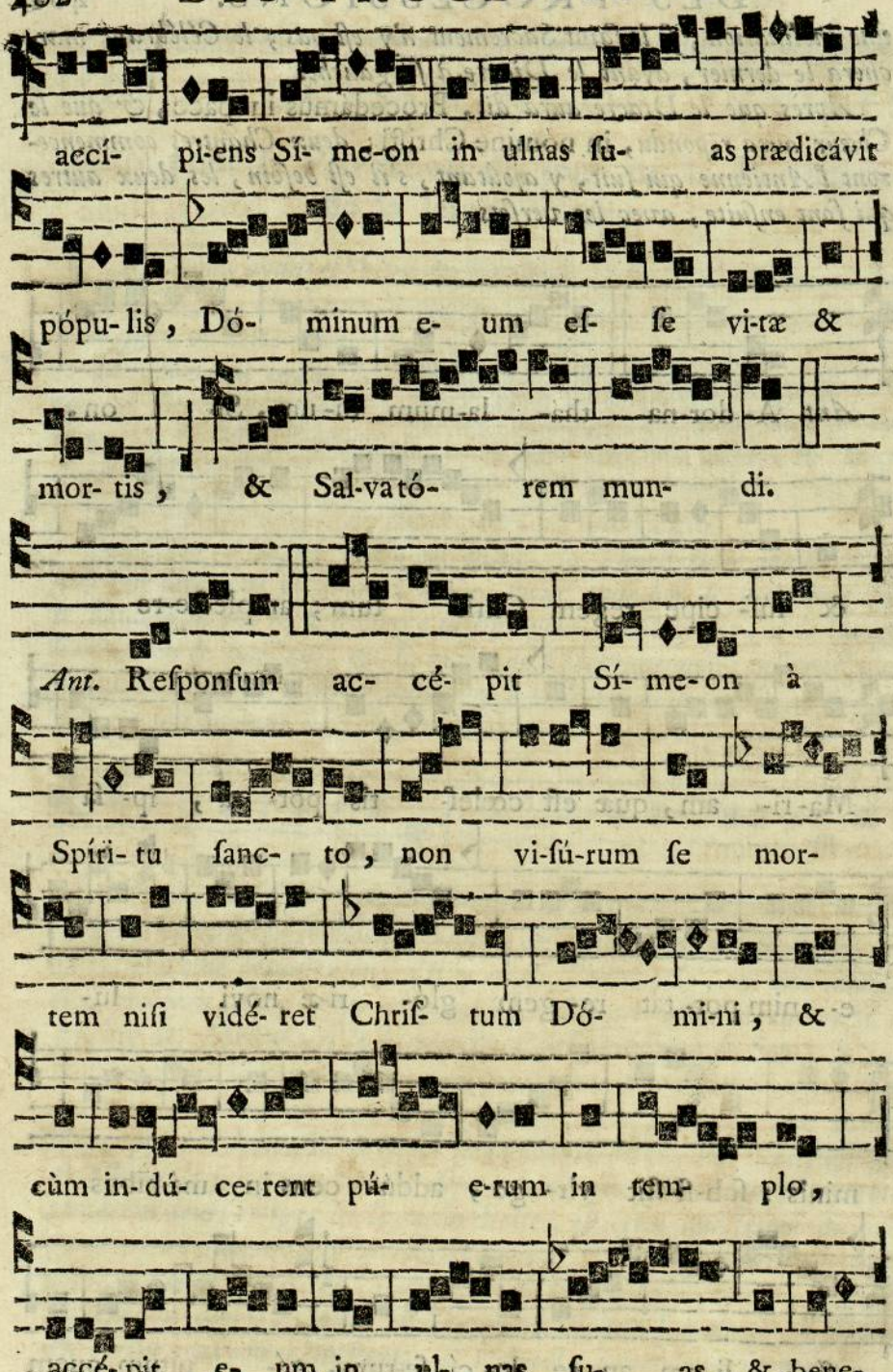
accí- pi-ens Sí- me-on in ulnas ſu- as prædicávit
pópu- lis, Dó- minum e- um eſ- ſe vi-tæ &
mor- tis, & Sal-va tó- rem mun- di.
Ant. Reſponſum ac- cé- pit Sí- me-on à
Spíri- tu ſanc- to, non vi-ſú-rum ſe mor-
tem niſi vidé- ret Chriſ- tum Dó- mi-ni, &
cùm in- dú- ce- rent pú- e-rum in tem- plo,
accé- pit e- um in ul- nas ſu- as, & bene-

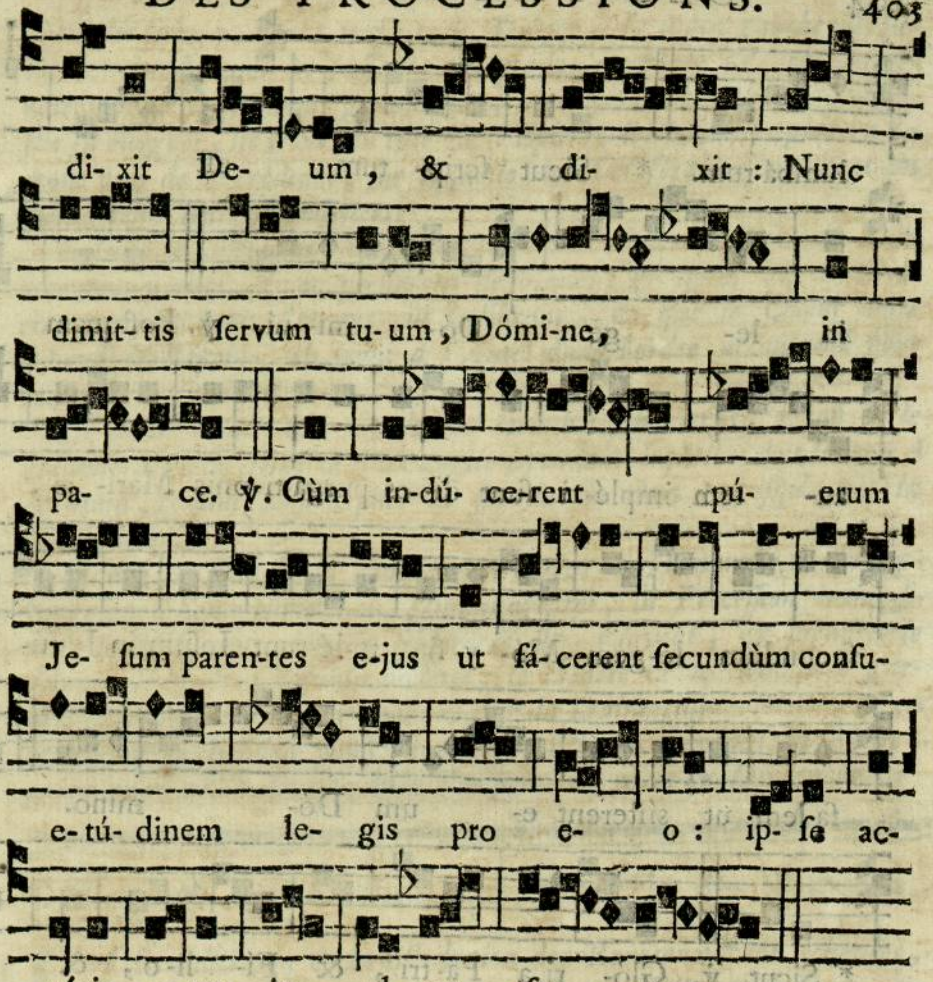

Au retour de la Proceſſion, en rentrant dans l'Egliſe, les deux Chantres commenceront le Répons ſuivant.

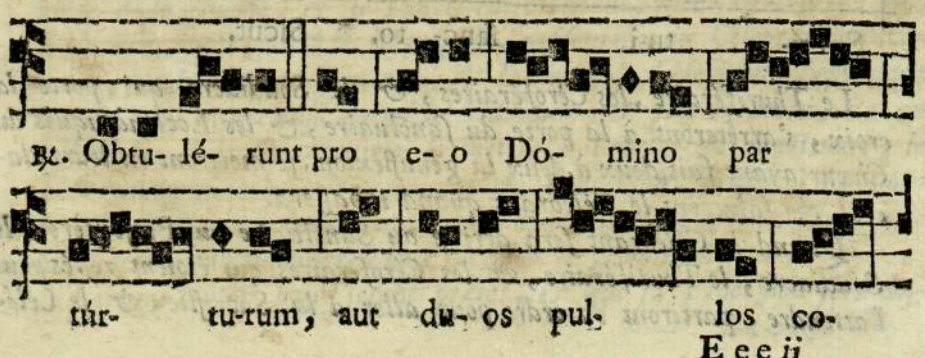

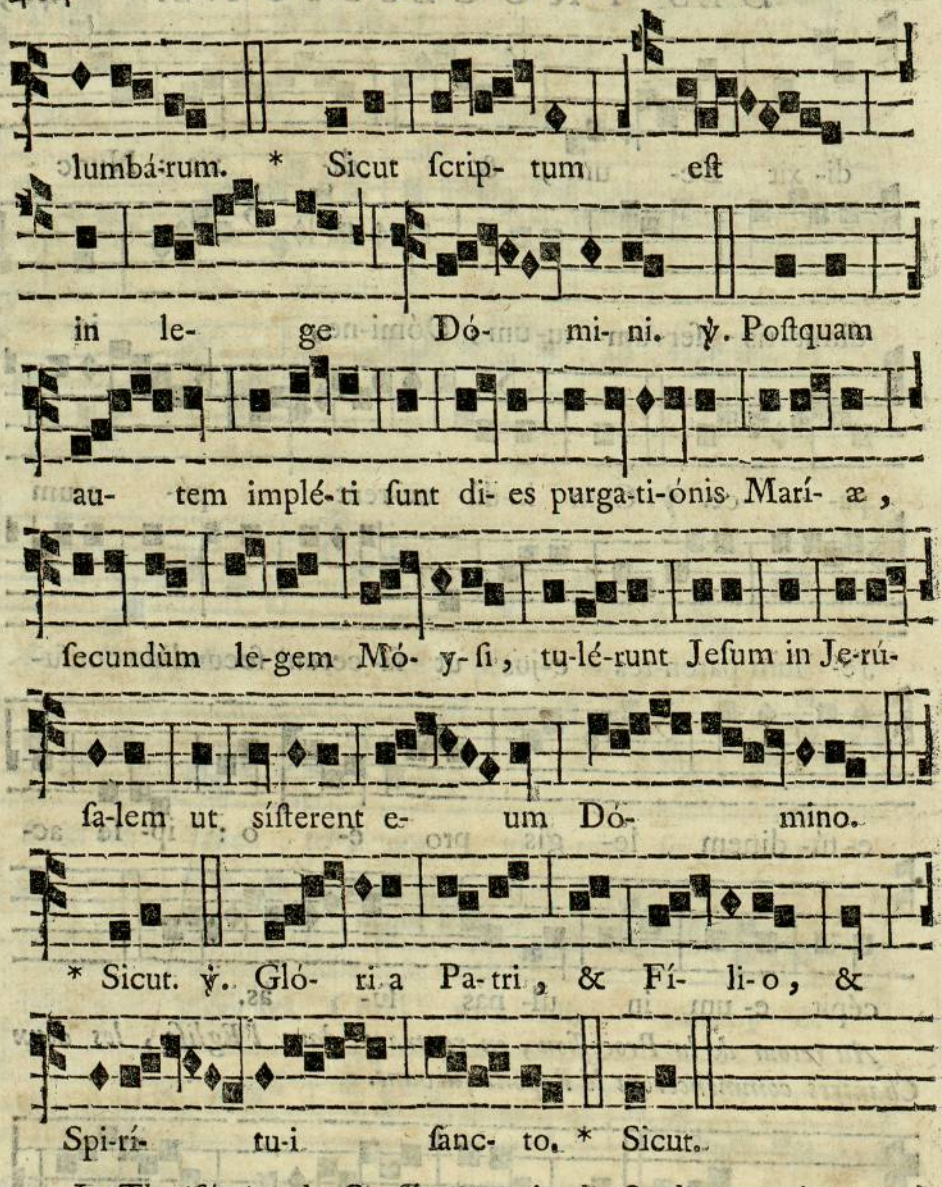

Le Thuriféraire, les Céroféraires, & le Soudiacre qui porte la croix, s'arrêteront à la porte du ſanctuaire, & les Eccléſiaſtiques du Chœur ayant fait deux à deux la génuflexion, ſe mettront en leurs places, & ſalueront le Célébrant quand il paſſera.

Quand le Célébrant ſera arrivé au Sanctuaire ou Preſbytère, le Soudiacre, le Thuriféraire, & les Céroféraires qui étoient reſtés pour l'attendre, partiront en ordre pour aller à la Sacriſtie, & le Célé-

brant les suivra, ayant toujours le Diacre à sa main gauche; ils salueront tous l'Autel en passant, excepté le Soudiacre & les Céroféraires, qui ne feront ni génuflexion, ni inclination. Que si la Sacristie est éloignée, ils iront au côté de l'Epître, le Soudiacre placera la croix près de la crédence, sur laquelle les Céroféraires mettront en même tems leurs chandeliers.

Ensuite le Célébrant, le Diacre & le Soudiacre quitteront leurs ornemens violets, & en prendront de blancs; & après que le Diacre aura fait bénir l'encens au Célébrant, & que le Chœur aura achevé le Répons, ils iront à l'Autel dans l'ordre accoûtumé pour commencer la Messe.

Le répons étant achevé, chacun éteindra son cierge, & on ne le rallumera qu'au tems de l'Evangile, pendant lequel on doit le tenir à la main, comme aussi depuis la fin du Sanctus, *jusqu'après la Communion.*

Que si la Fête de la Purification arrive le Dimanche de la Septuagesime, Sexagesime, ou Quinquagesime, la Procession étant finie, le Célébrant quittera seulement son Pluvial, & prendra le Manipule & la Chasuble violette; le Diacre & le Soudiacre garderont les Manipules, la Tunique, & la Dalmatique violette, & en ce cas on ne tiendra point les cierges allumés pendant la Messe, parce qu'on ne la dit pas de la Purification, mais du Dimanche.

Ordre pour la Procession du Dimanche des Rameaux.

LA Bénédiction, & la distribution des Rameaux étant achevées, & l'Oraison Omnipotens *étant dite, le Célébrant ira au milieu de l'Autel, où il bénira l'encens en la maniére ordinaire, le Diacre lui présentera la cuillier de la main droite, tenant la navette de la gauche, & le Thuriféraire tenant l'encensoir ouvert: puis le Diacre ayant quitté le Manipule, présentera au Célébrant un Rameau, en baisant ce Rameau, & la main du Célébrant. Cependant le Soudiacre ayant aussi quitté le Manipule, & pris la Croix, ira au milieu des deux Céroféraires se mettre à l'entrée du Sanctuaire, le Thuriferaire marchera le premier avec l'encensoir fumant à la main droite, & la navette à la main gauche; puis il se mettra derriére le Soudiacre, pour marcher à la Procession le premier de tous.*

Lorsque toutes choses seront prêtes, & que la Procession sera dis-

posée à marcher en ordre, le Diacre ayant fait une génuflexion, se tournera vers le Peuple, & dira :

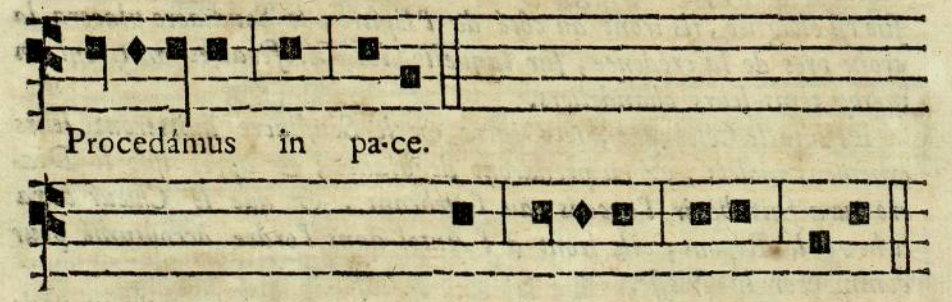

Le Chœur répondra : In nómine Christi. Amen.

Aussitôt les Chantres commenceront l'Antienne suivante, & la Procession marchera dans le même ordre qu'au jour de la Purification ci-dessus.

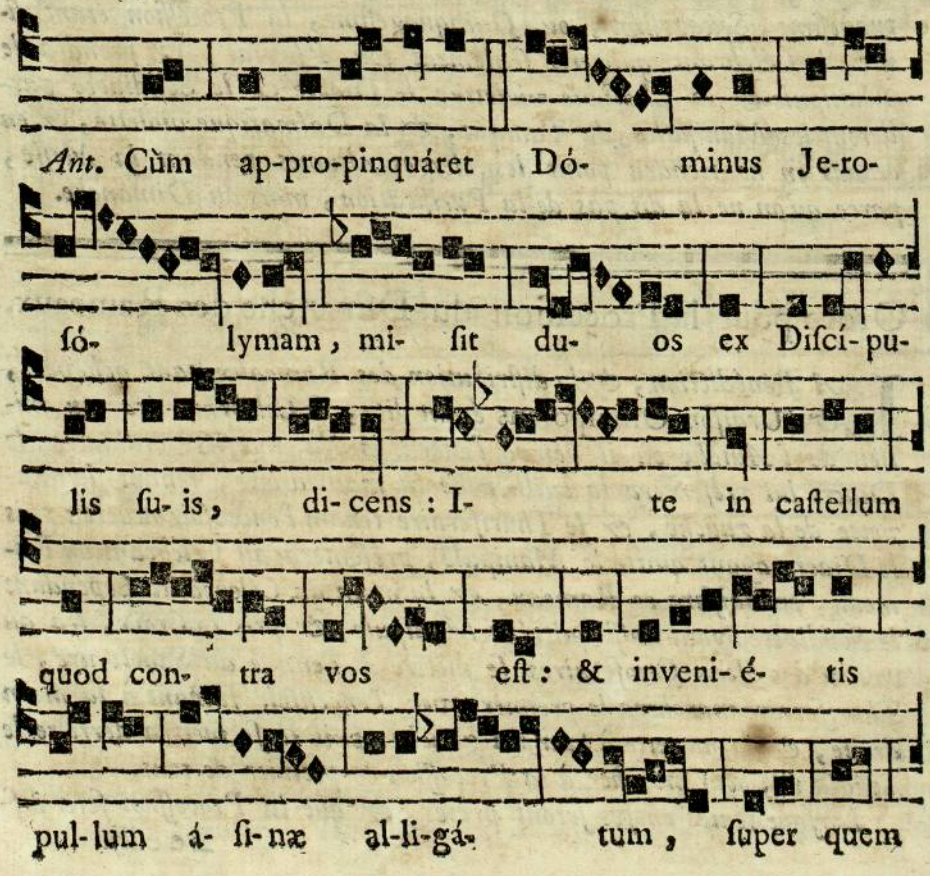

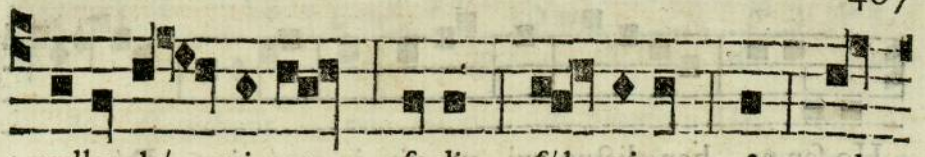

nullus hó- mi-num ſe-dit : ſól- vi-te & ad-



dú-ci-te mihi. Si quis vos interrogá- ve-

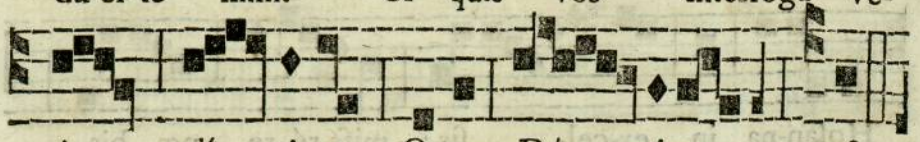

rit, dí- ci-te : Opus Dó- mino eſt.

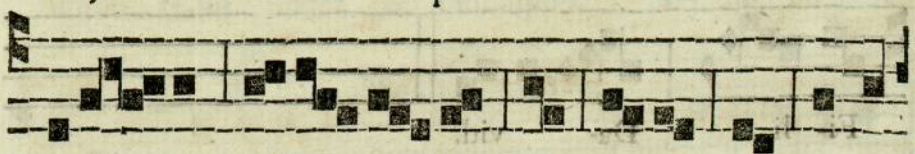

Solven- tes ad-du- xé- runt ad Je- ſum, & impo-

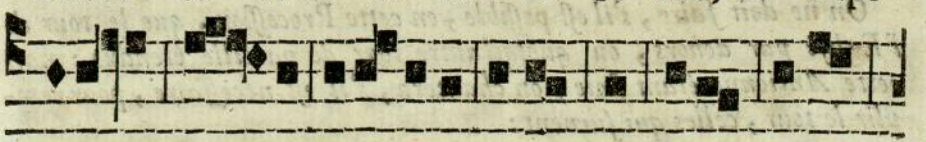

ſu-é-runt il- li veſtimenta ſu- a, & ſe- dit ſu- per

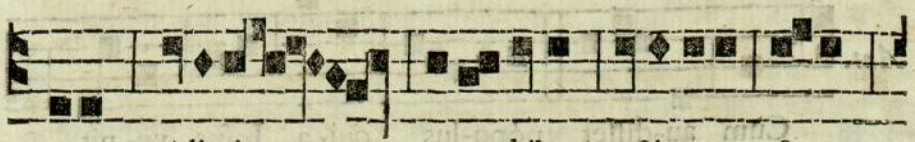

eum : á-li- i expandébant veſtimenta ſu- a



in vi- â, á- li- i ra-mos de arbó- ri-

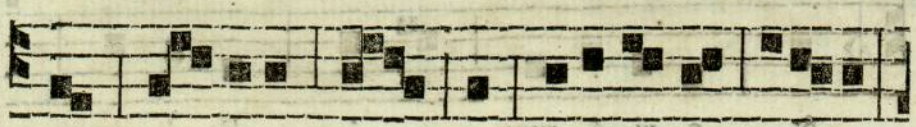

bus ſter-nébant, & qui ſequeban- tur clamábant ;

*

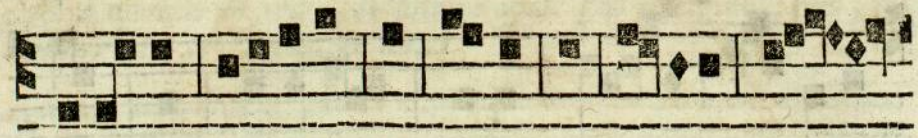

Ho-ſan-na, benedictus qui ve- nit in nómine Dó-



mi- ni, & benedictum regnum patris noſtri Da- vid :

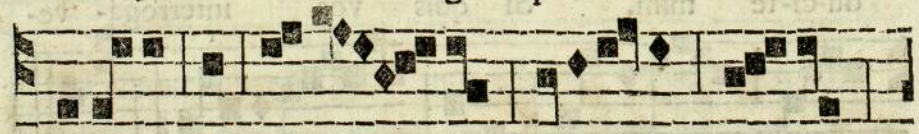

Hoſan-na in ex-cel- ſis; miſe-ré-re no- bis,



Fi- li Da- vid.

On ne doit faire, s'il eſt poſſible, en cette Proceſſion, que le tour de l'Egliſe par dehors, ou quelqu'autre tour de pareille étendue : mais cette Antienne étant finie, on chantera, s'il eſt néceſſaire, pour remplir le tour, celles qui ſuivent :



Ant. Cùm au-diſſet pópu-lus qui-a Jeſus ve- nit



Je-ro-ſó- ly-mam, acce- pé-runt ra- mos palmárum;

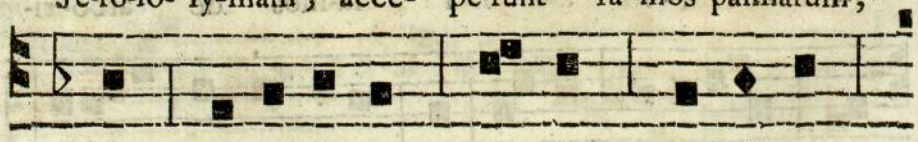

& e- xi- é- runt e- i ób- vi- am,

&

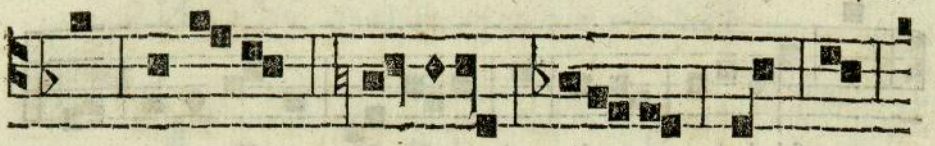

& clamábant pú- e- ri, di-centes; Hic eſt

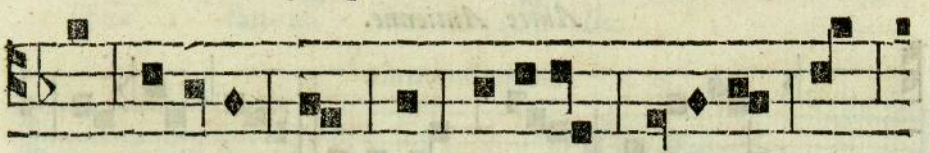

qui ventú-rus eſt in ſa-lú-tem pó-pu-li: Hic

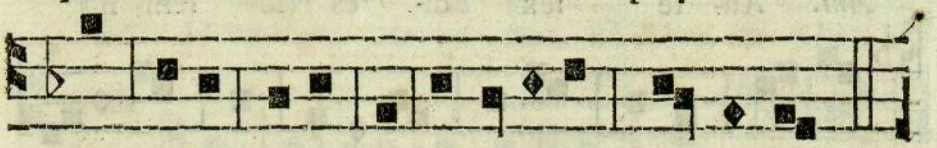

eſt ſa-lus noſtra & redémpti-o Iſ- ra- ël.

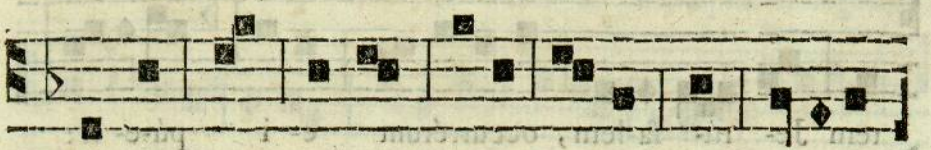

Quan-tus eſt iſ- te cu- i thro- ni & do-mina-

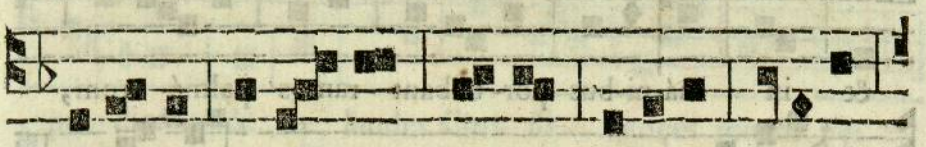

ti- ó- nes occur- runt? No- li timé- re, fi- li- a



Si-on: Ecce rex tu- us ve-nit ti- bi, ſe-dens

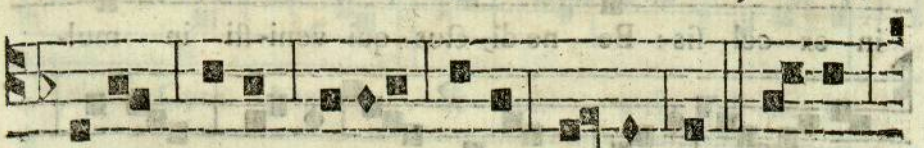

ſu-per pullum á-ſi-næ? ſi-cut ſcri-ptum eſt. Sal-ve

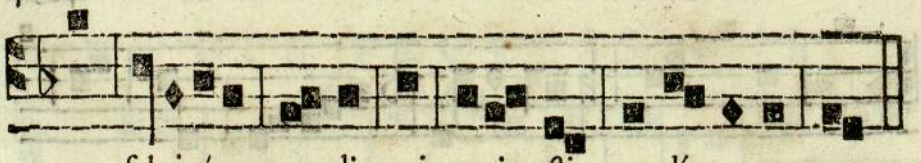

rex fabricátor mundi qui veni- ſti re-dí-me-re nos.

Autre Antienne.

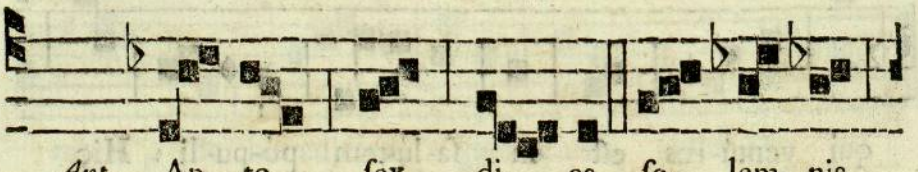

Ant. An- te ſex di- es ſo- lem- nis



Paſ-chæ, quando ve- nit Dómi-nus in ci- vi-tá-

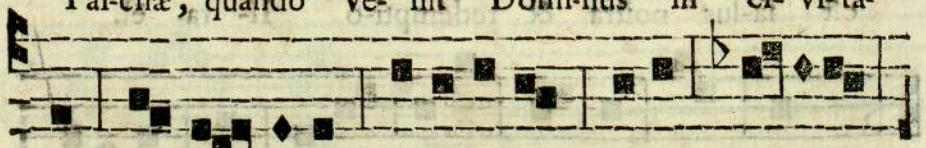

tem Je- rú- ſa-lem, occurrérunt e- i pú-e- ri:



& in má-ni-bus por- tá-bant ramos palmá- rum,

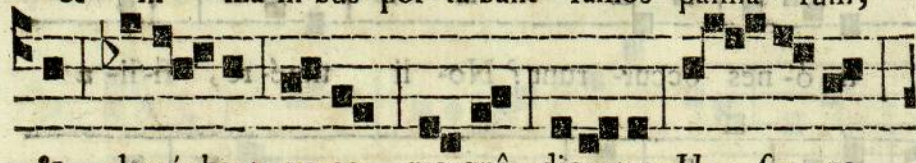

& clamá- bant vo-ce ma-gnâ, dicentes: Ho- ſan- na

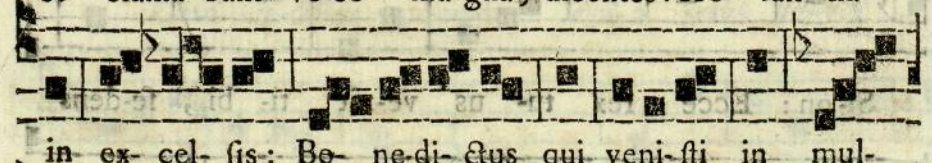

in ex- cel- ſis: Be- ne-di- ctus qui veni-ſti in mul-

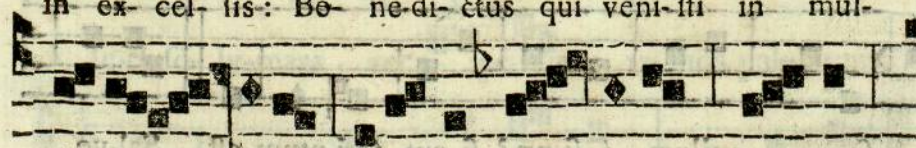

ti- tú- di- ne miſe- ri- cór- di- æ tu- æ:

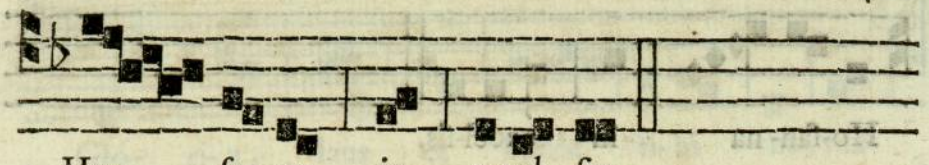

Ho- ſan- na in excel- ſis.

Autre Antienne.

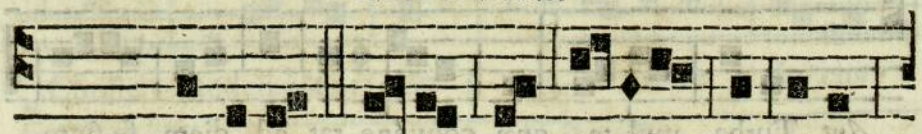

Ant. Occurrunt tur- bæ cum fló- ri- bus & palmis



Redemptóri ób- vi- am, & victó- ri triumphanti digna

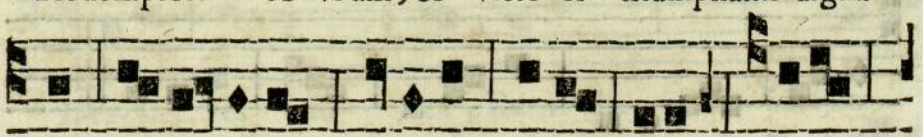

dant ob- ſé- qui- a : Fí- li- um De- i ore gentes

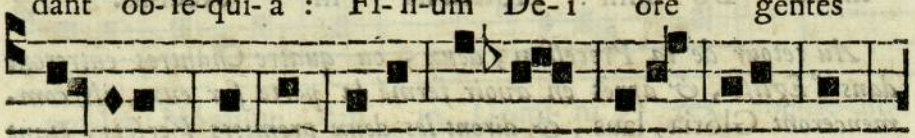

præ- dicant : & in laudes Chri- ſti voces tonant per

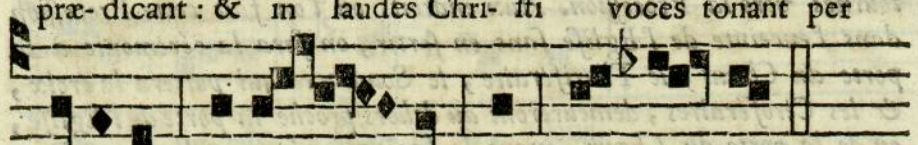

núbi- la, Ho- ſan- na in ex- cel- ſis.

Autre Antienne.



Ant. Cum Angelis & pú- e- ris fi- dé- les



in- ve- ni- á- mur tri- umpha- tó- ri mortis, claman- tes :



Ho-san- na in excel-sis.

Autre Antienne.



Ant. Turba mul- ta quæ convéne- rat ad diem fe-stum

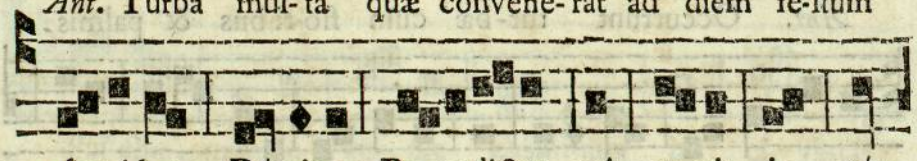

clamá-bat Dómino ; Be- nedictus qui ve- nit in nó-

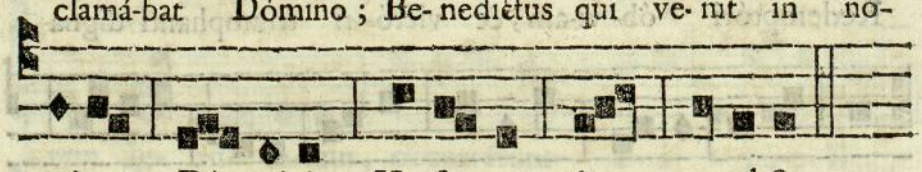

mi-ne Dó- mini : Ho- san-na in excel-sis.

Au retour de la Procession, deux, ou quatre Chantres entreront dans l'Eglise, & après en avoir fermé la porte sur eux, ils commenceront Glória, laus, *& diront les deux premiers Versets, étant tournés vers la Procession. Aux endroits où l'on fait cette Procession dans l'enceinte de l'Eglise sans en sortir, on fera la cérémonie à la porte du Chœur ; le Thuriféraire, le Soudiacre qui portera la croix, & les Céroféraires, demeureront au dehors proche la porte de l'Eglise, ou de la porte du Chœur, ayant la face tournée vers la porte. Derriére eux seront rangés ceux du Chœur de côté & d'autre, face à face, & découverts ; le Célébrant se placera vis-à-vis la porte de l'Eglise, ou de la porte du Chœur, la tête couverte, & ayant le Diacre à sa main gauche.*

Après que les Chantres qui seront au dedans de l'Eglise auront dit les deux premiers Versets, le Chœur répétera sur le méme ton, Glória, laus, *jusqu'à* Israël es tu rex, *exclusivement : puis les mêmes Chantres diront les Versets suivants, ou tous, ou en partie, selon que le Célébrant le jugera à propos ; & de deux en deux Versets le Chœur répétera,* Glória, laus.

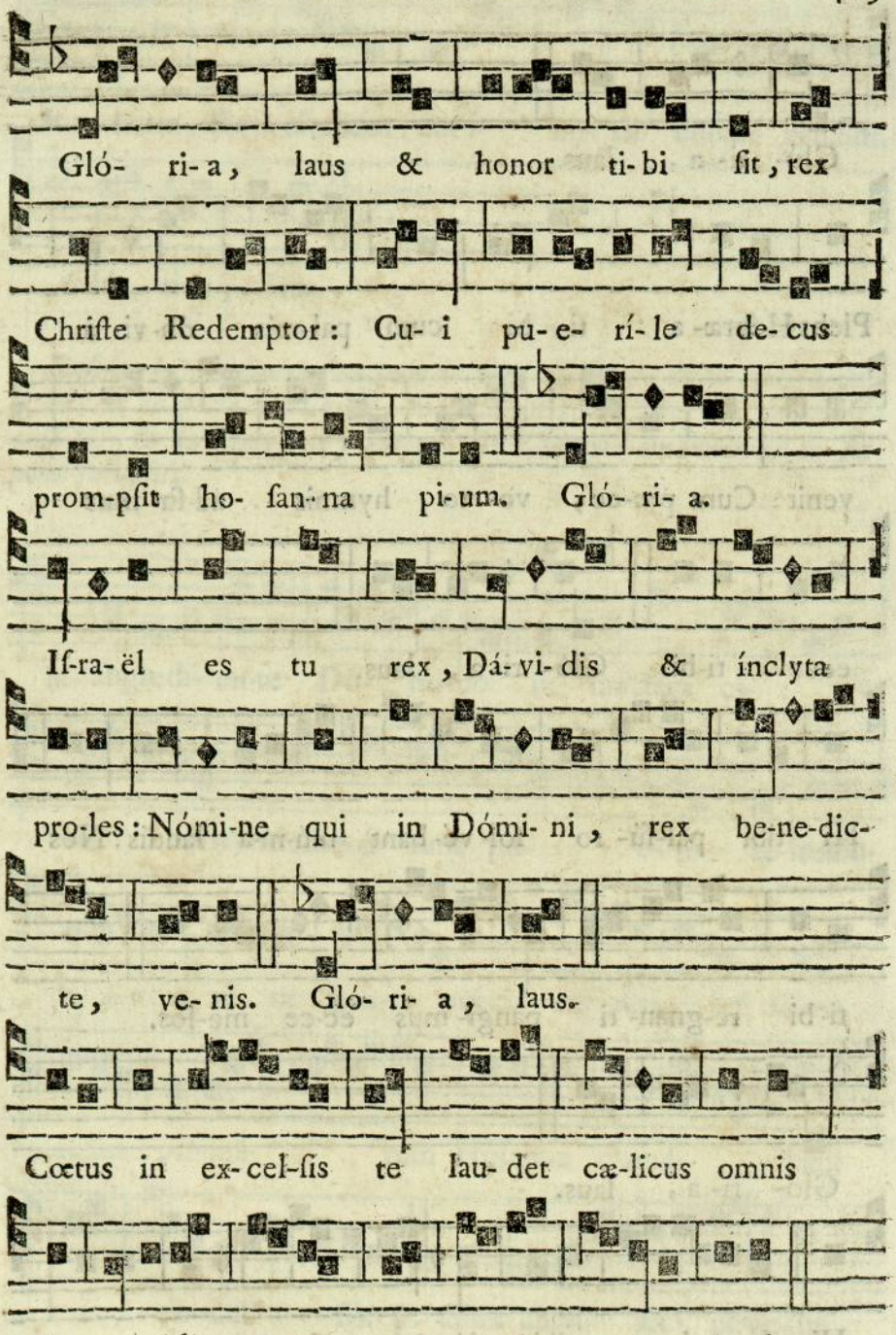
Gló- ri- a, laus & honor ti- bi ſit, rex
Chriſte Redemptor: Cu- i pu- e- rí- le de- cus
prom- pſit ho- ſan- na pi- um. Gló- ri- a.
Iſ- ra- ël es tu rex, Dá- vi- dis & ínclyta
pro- les: Nómi- ne qui in Dómi- ni, rex be- ne- dic-
te, ve- nis. Gló- ri- a, laus.
Cœtus in ex- cel- ſis te lau- det cæ- licus omnis
Et mortá- lis homo, & cun- cta cre- á- ta ſimul.

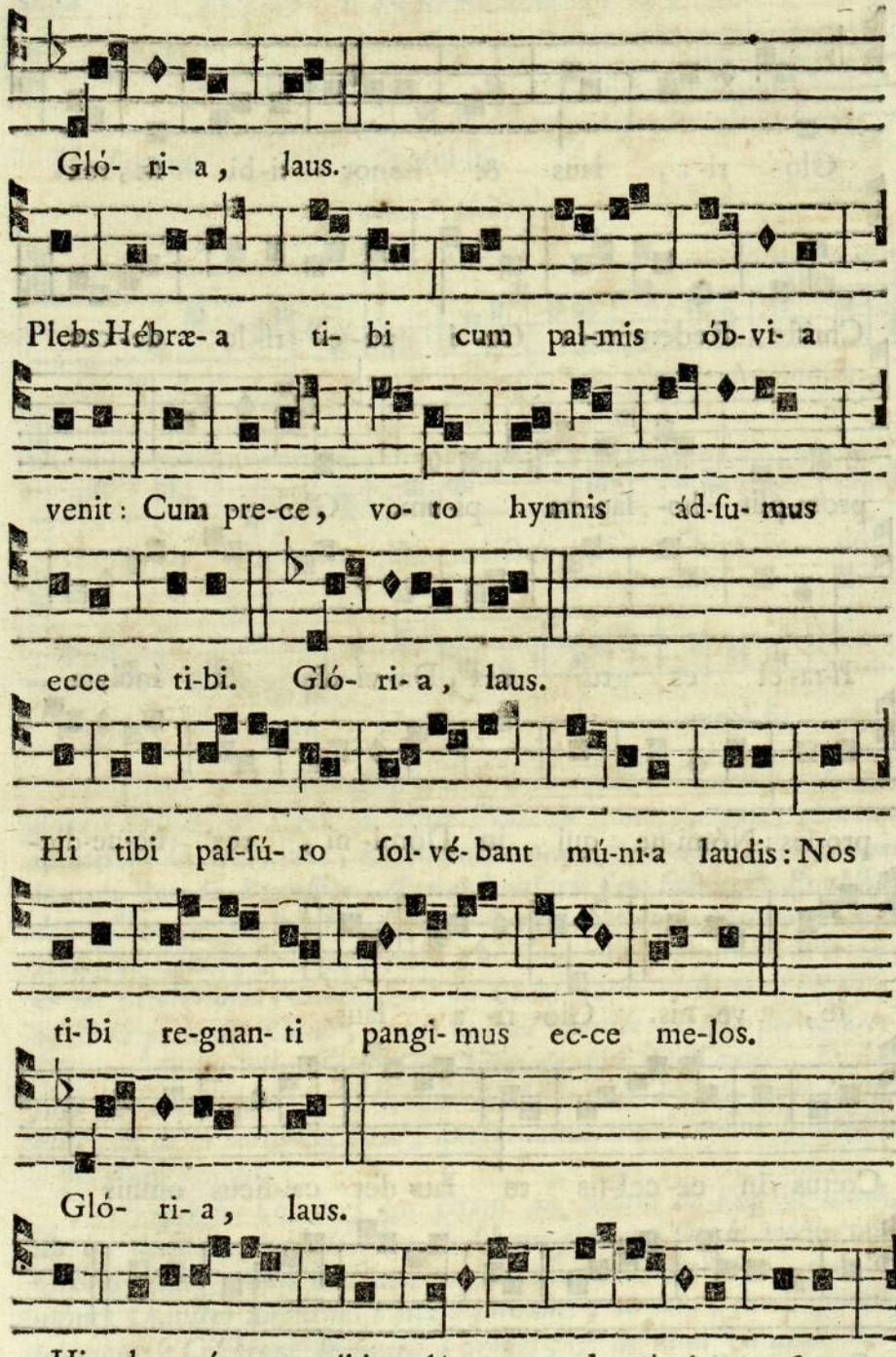
Gló- ri- a, laus.
Plebs Hébræ- a ti- bi cum pal-mis ób- vi- a
venit: Cum pre-ce, vo- to hymnis ád-ſu- mus
ecce ti-bi. Gló- ri- a, laus.
Hi tibi paſ-ſú- ro ſol- vé- bant mú-ni-a laudis: Nos
ti- bi re-gnan- ti pangi- mus ec-ce me-los.
Gló- ri- a, laus.
Hi placu- é- re tibi, pláce-at de-vó- ti-o noſtra:

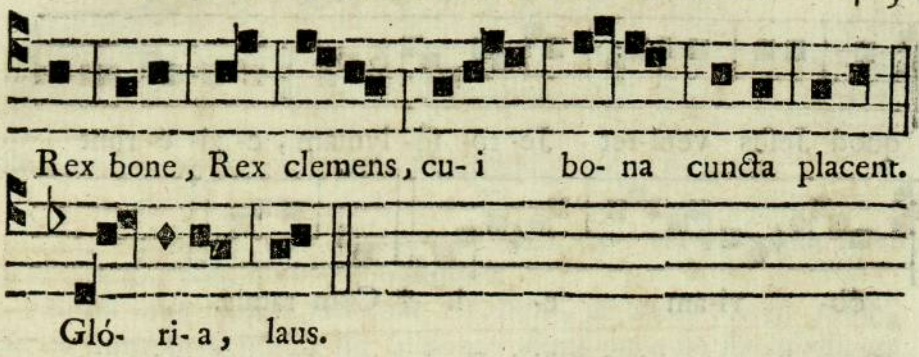

Enſuite le Soûdiacre frappera du bout du bâton de la croix contre le bas de la porte de l'Egliſe, ou de la porte du Chœur, qu'on ouvrira auſſi-tôt, & la Proceſſion y entrant les Chantres entonneront le Répons ſuivant.

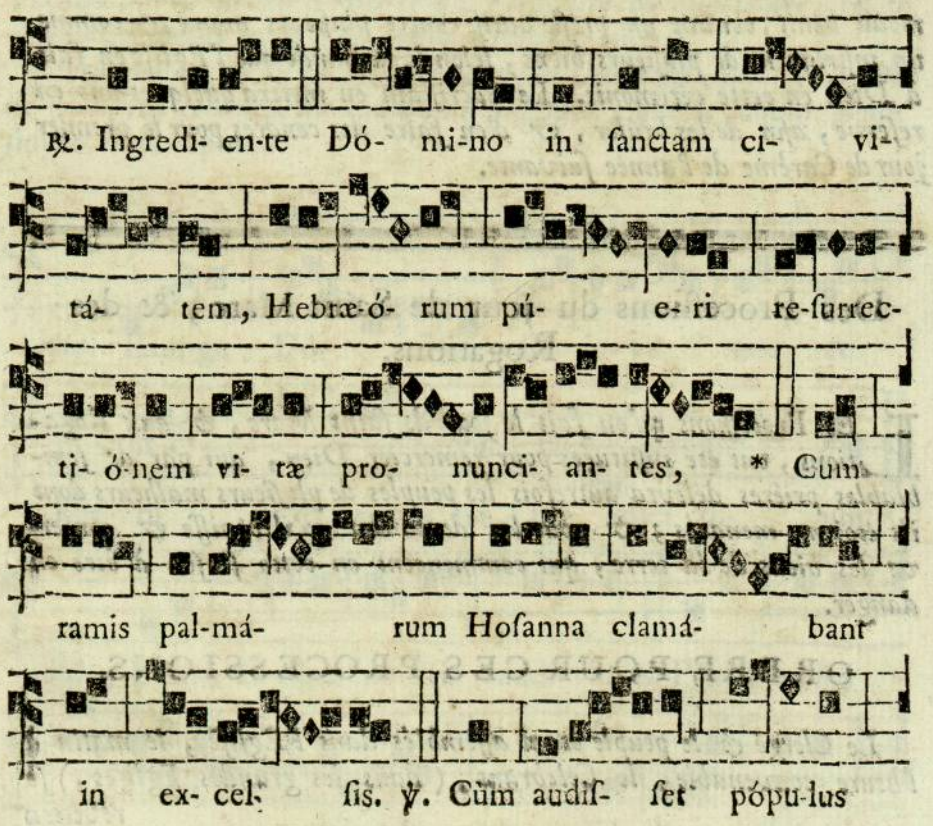

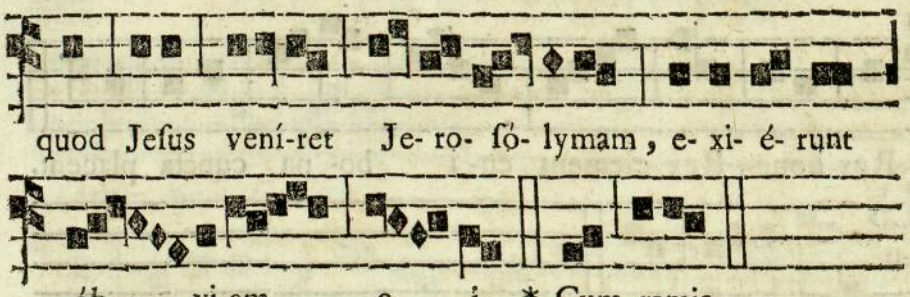

On ne dira point à la fin Glória Patri, *& on fera comme au retour de la Procession de la Fête de la Purification.*

On célébrera ensuite la Messe, & pendant qu'on chantera la Passion & l'Evangile, chacun tiendra à la main son rameau, & même le Célébrant & les Ministres de l'Autel, excepté les Diacres qui diront la Passion, & les Acolytes qui les serviront.

Après que la Messe sera dite, chacun emportera chez soi son Rameau bénit, comme un préservatif contre plusieurs maux, & comme un instrument de plusieurs biens, selon la demande que l'Eglise en fait à Dieu en cette cérémonie. Le Sacristain en mettra quelques-uns en reserve, afin de les brûler, & d'en faire des cendres pour le premier jour de Carême de l'année suivante.

Des Processions du jour de Saint Marc, & des Rogations.

Les Processions qu'on fait le jour de saint Marc, & aux Rogations, ont été instituées pour remercier Dieu, qui par de semblables prières délivra autrefois les peuples de plusieurs malheurs dont ils étoient menacés; & pour lui demander qu'il bénisse & conserve les biens de la terre, qui commencent en cette saison à être en danger.

ORDRE POUR CES PROCESSIONS.

Le Clergé & le peuple étant assemblés dans l'Eglise, le matin à l'heure convenable, le Célébrant, (dans les grandes Eglises,) se revêtira

revêtira à la Sacriſtie d'un Amit, d'une Aube, d'une Etole violette, & d'un Pluvial ou Chappe de même couleur ; le Diacre & le Soudiacre, ſe revêtiront pareillement des habits de leurs Ordres, de couleur violette auſſi, excepté les Manipules qu'ils ne prendront pas.

Si on ne doit point célébrer la Meſſe immédiatement après la Proceſſion, il ſuffit que le Célébrant ait l'Etole & le Pluvial pardeſſus ſon Surplis, ſans Diacre ni Soudiacre.

Etant ainſi revêtus, ils iront à l'Autel, & après l'avoir ſalué, ils ſe mettront à genoux ſur le dernier degré : tous les Eccléſiaſtiques du Chœur, & le peuple, ſe mettront pareillement à genoux, chacun en ſa place ; & ils offriront tous enſemble à Dieu, en eſprit d'humilité & de pénitence, l'action qu'ils vont faire.

Après avoir ainſi prié durant quelque tems, tous ſe leveront ; & le Soudiacre, ou du moins un Clerc en Surplis, s'il eſt poſſible, ira prendre la croix, qui doit être préparée auprès de l'Autel du côté de l'Epître, & ſe mettra à l'entrée du Preſbytere ou Sanctuaire, où il demeurera debout juſqu'à ce que la Proceſſion parte.

Cependant un ou deux Chantres, ou le Célébrant, s'il n'y a pas de Chantre, commencera l'Antienne ſuivante, que le Chœur pourſuivra étant debout.

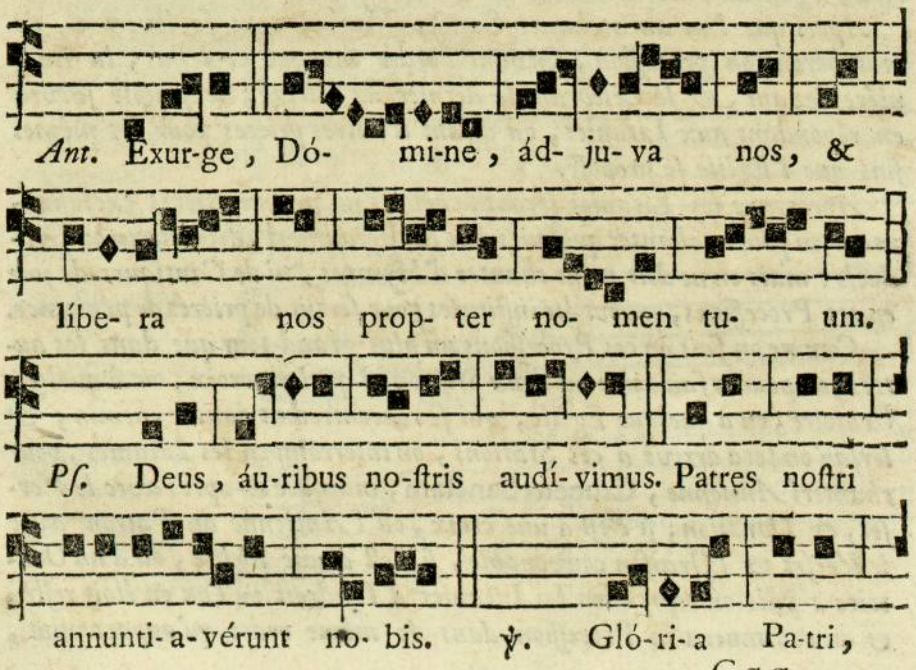

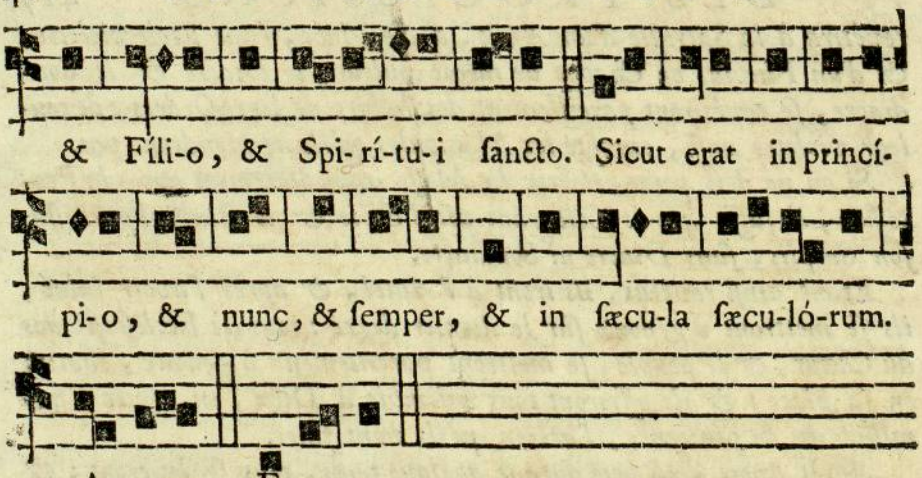

Cette Antienne, qui ſe répéte, étant achevée, tous ſe mettront à genoux, excepté celui qui portera la croix; deux Chantres s'avanceront vers le grand Autel, pour commencer à genoux les Litanies des Saints, auſquelles le Chœur répondra ſur le même ton, ſans les doubler, à moins que la Proceſſion ne doive être bien longue. S'il n'y a point de Chantre ce ſera le Célébrant lui-même, qui commencera, à genoux, les Litanies.

Après que l'on aura chanté Sancta María, *tous ſe leveront, & marcheront en proceſſion, ſuivant l'ordre marqué ci-deſſus, la Banniére devant, & le Célébrant le dernier du Clergé; le peuple ſuivra en répondant aux Litanies, ou diſant d'autres priéres pour les mêmes fins que l'Egliſe ſe propoſe.*

Après que les Litanies ſeront achevées juſqu'aux priéres excluſivement, on pourra chanter quelques-uns des Pſeaumes Pénitentiaux ou Graduels: mais on ne doit point chanter d'Hymnes, ni de Cantiques de joie en ces Proceſſions, qui ont été inſtituées pour ſervir de priéres de pénitence.

Comme on fait en ces Proceſſions un plus grand tour que dans les autres, on pourra faire une ou deux Stations à quelque croix, ou à quelque Oratoire, ou à quelque Egliſe, qui ſe rencontreront dans le chemin; & lorſqu'on ſera arrivé à ces Stations, on interrompra les Litanies, pour chanter l'Antienne, Crucem Sanctam, *marquée ci-après avec le Verſet, & l'Oraiſon, ſi c'eſt à une croix, ou l'Antienne du Patron avec le Verſet & l'Oraiſon convenable, ſi c'eſt à une Egliſe, ou à un Oratoire: puis on reprendra les Litanies à l'endroit où l'on en étoit reſté, & on continuera la Proceſſion dans le même ordre qu'auparavant,*

juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé à l'Egliſe d'où l'on eſt parti, & où ſe doit terminer la Proceſſion par les Priéres & Oraiſons qui ſont à la fin des Litanies.

Si on doit dire la Meſſe au lieu où l'on va en Proceſſion, après avoir dit l'Antienne du Patron & l'Oraiſon, on commencera la Meſſe, & quand elle ſera achevée, on reprendra les Litanies à l'endroit où on les avoit interrompues, & on continuera la Proceſſion.

Lorſque la Fête de ſaint Marc tombera dans l'Octave de Pâques, l'Office de ce Saint ſe remettra après l'Octave, mais la Proceſſion des grandes Litanies ſe fera toujours le 25. Avril, quelque jour que ce ſoit, ſi ce n'eſt lorſque le Dimanche de Pâques ſe rencontrera en ce jour-là; car alors on remettra la Proceſſion & les Litanies au Mardi ſuivant.

Dans les Proceſſions qui ſe font pour le Jubilé, ou dans celles qui ſe font par eſprit de pénitence, on gardera les mêmes cérémonies, & on fera les mêmes priéres qu'aux Proceſſions du jour de ſaint Marc, & des Rogations.

Quand on ſera arrivé à l'Egliſe, tous ſe mettront à genoux, même le Célébrant, lequel commencera, d'une voix intelligible, les priéres qui ſont ci-après à la fin des Litanies, que le Chœur continuera alternativement : les priéres étant achevées, le Célébrant ſe levera, & dira : Dóminus vobiſcum, *& les Oraiſons ſuivantes, le Clergé & le peuple demeureront à genoux.*

Si le Patron de la Paroiſſe n'eſt pas dans les Litanies, on l'y placera.

Les Chantres commencent.
Le Chœur répond & répéte.

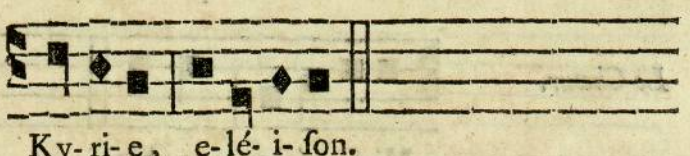

Les Chantres.
Le Chœur.

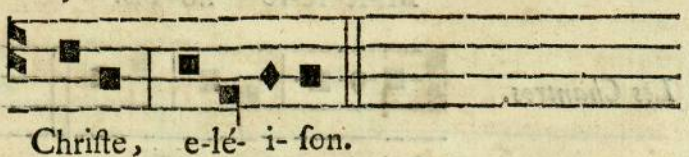

Les Chantres.
Le Chœur.

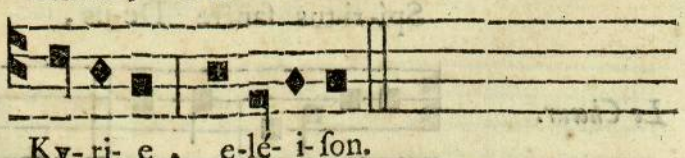

Les Chantres.

Le Chœur.

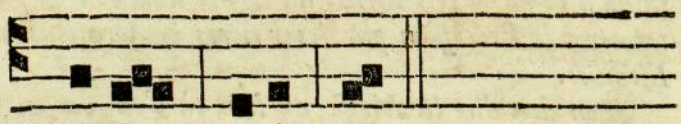

Chri- ſte, au-di nos.

Les Chantres.

Le Chœur.



Chri-ſte, exau-di nos.

Les Chantres.

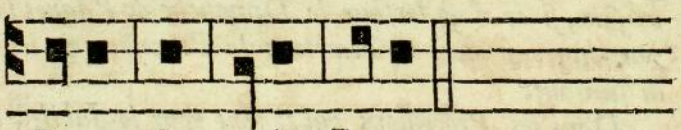

Pa-ter de cœ-lis De-us,

Le Chœur.

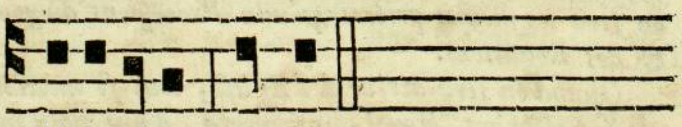

Mi-ſe-ré-re no- bis.

Les Chantres.

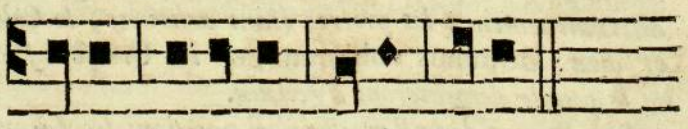

Fi- li Redemptor mundi De-us,

Le Chœur.

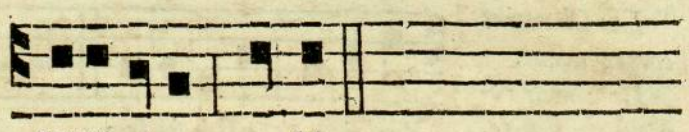

Mi-ſe-ré-re no- bis.

Les Chantres.

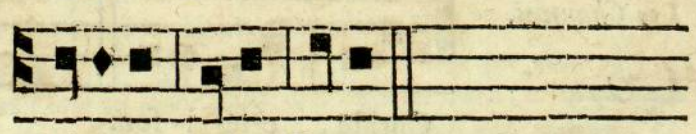

Spí-ri-tus ſancte De-us,

Le Chœur.



Mi-ſe-ré-re no- bis.

Les Chantres.

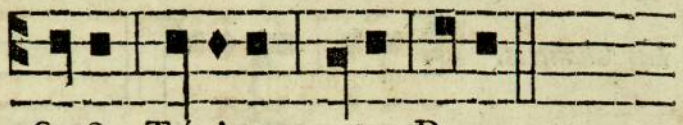

Sancta Tri-ni-tas unus De- us,

Le Chœur.

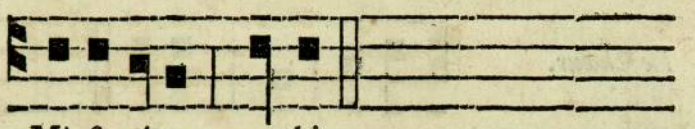

Mi- se-ré-re no- bis.

Les Chantres.

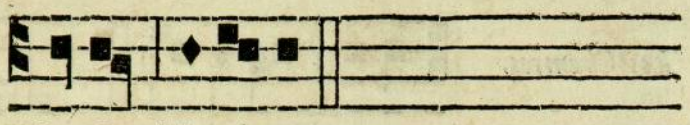

San-cta Ma- rí- a,

Le Chœur.

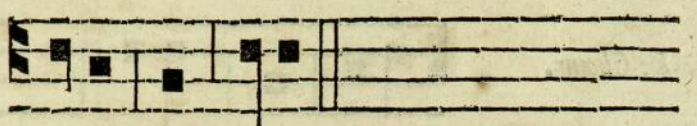

O-ra pro no-bis.

Les Chantres.

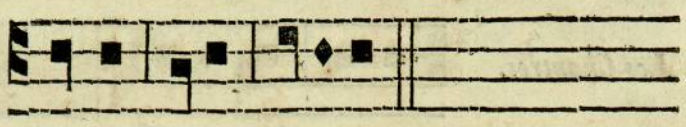

Sancta De- i Gé-nitrix,

Le Chœur.

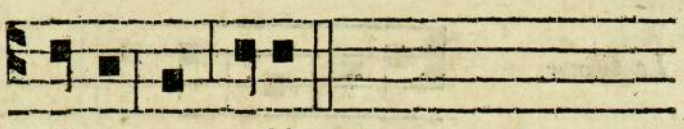

O-ra pro no-bis

Les Chantres.

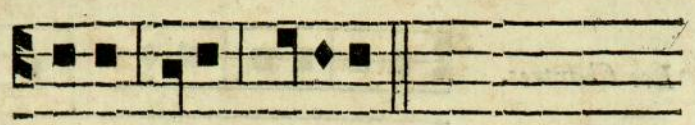

Sancta Virgo Vírginum,

Le Chœur.

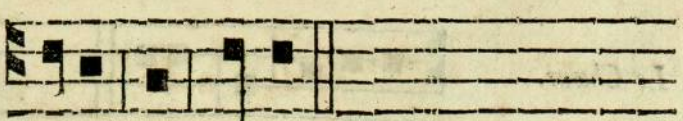

O-ra pro no- bis.

Les Chantres.

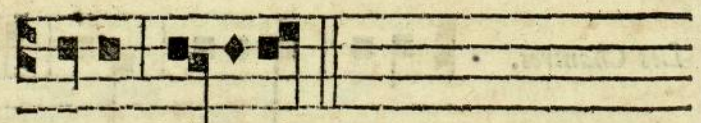

Sancte Mícha- ël,

Le Chœur.

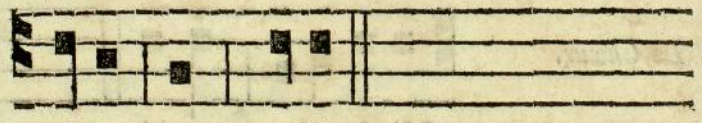

O- ra pro no- bis.

Les Chantres.

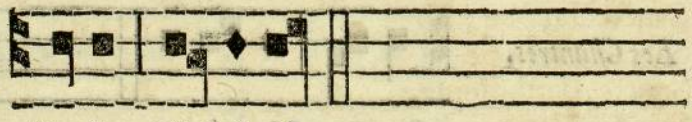

Sancte Gá- bri- ël,

Le Chœur.

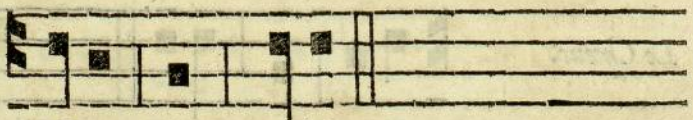

O-ra pro no-bis.

Les Chantres.



Sancte Rápha- ël,

Le Chœur.

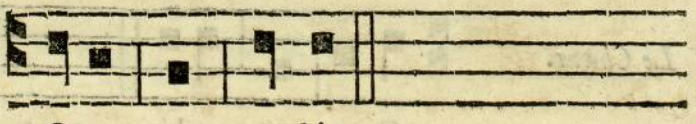

Or-a pro no- bis.

Les Chantres.

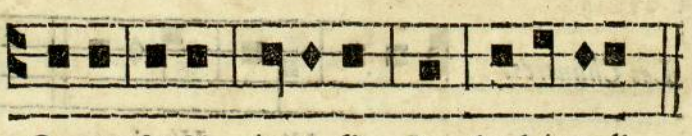

Omnes sancti Ange- li & Archánge-li,

Le Chœur.

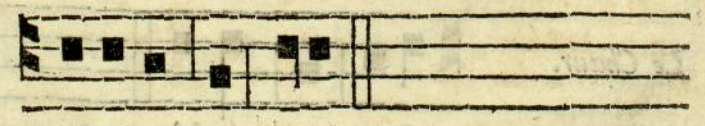

O-rá- te pro no-bis.

Omnes ſancti beatórum ſpirítuum órdines, oráte pro nobis.
Sancte Joannes Baptiſta, ora pro nobis.
Sancte Joſeph, ora pro nobis.
Omnes ſancti Patriarchæ, & Prophétæ; oráte pro nobis.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andréa, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Joannes, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Philippe ora.
Sancte Bartholomæe, ora.
Sancte Matthæe, ora.
Sancte Simon, ora.
Sancte Thadæe, ora.
Sancte Matthía, ora.
Sancte Bárnaba, ora.
Sancte Luca, ora.
Sancte Marce, ora.
Omnes ſancti Apóſtoli, & Evangeliſtæ, oráte pro nobis.
Omnes ſancti Diſcípuli Dómini, oráte.
Omnes ſancti Innocentes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte Vincenti, ora.
Sancti Fabiáne, & Sebaſtiáne, oráte.
Sancti Joannes, & Paule, oráte.
Sancti Coſma & Damiáne, oráte.
Sancti Gervási, & Protási, oráte.
Omnes ſancti Mártyres, oráte.
Sancte Silveſter, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Ambróſi, ora.
Sancte Auguſtíne, ora.
Sancte Hierónyme, ora.
Sancte Martíne, ora.
Sancte Nicoláe, ora.
Omnes ſancti Pontífices, & Confeſſóres, oráte.

Omnes Sancti Doctóres, oráte.
Sancte Antóni, ora.
Sancte Benedicte, ora.
Sancte Bernarde, ora.
Sancte Domínice, ora.
Sancte Franciſce, ora.
Omnes ſancti Sacerdótes, & Levítæ, oráte.
Omnes ſancti Mónachi, & Eremítæ, oráte.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Cæcília, ora.
Sancta Catharína, ora.
Sancta Anaſtáſia, ora.
Omnes ſanctæ Vírgines, & Víduæ, oráte.
Omnes Sancti, & Sanctæ Dei; Intercédite pro nobis.

Les Chantres diſent deux fois,

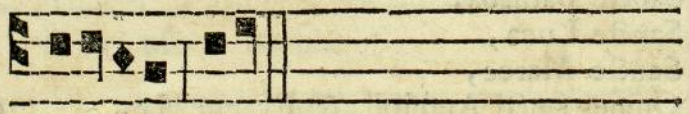

Propí-ti-us eſto.

Le Chœur répond,



1. Parce nobis, Dómine.
2. Exaudi nos, Dómine.

Ab omni malo, Líbera nos, Dómine.
Ab omni peccáto, Líbera.
Ab irâ tuâ, Líbera.
A ſubitáneâ, & improvísâ morte, Líbera.
Ab insídiis diáboli, Líbera.
Ab irâ, & ódio, & omni malâ voluntáte, Líbera.
A ſpíritu fornicatiónis, Líbera.
A fúlgure, & tempeſtáte, Líbera.
A morte perpétuâ, Líbera.
Per myſtérium ſanctæ Incarnatiónis tuæ; Líbera.
Per adventum tuum, Líbera.

Per

Per Nativitátem tuam, Líbera.
Per Baptiſmum, & ſanctum jejúnium tuum, Líbera.
Per Crucem, & Paſſiónem tuam, Líbera.
Per mortem, & ſepultúram tuam, Líbera.
Per ſanctam Reſurrectiónem tuam, Líbera.
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam, Líbera.
Per Adventum Spíritûs ſancti Paracléti, Líbera.
In die judícii, Líbera.

Les Chantres.

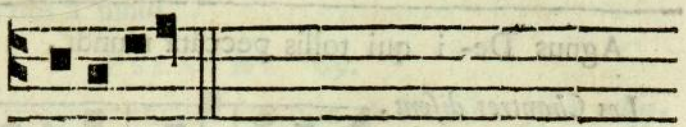

Peccátores,

Le Chœur.

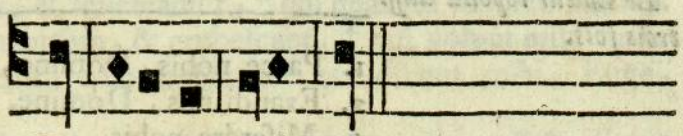

Te rogámus, audi nos.

Ut nobis parcas, Te rogámus, audi nos.
Ut nobis indúlgeas, Te rogámus, audi nos.
Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris, Te rogámus, audi nos.
Ut Eccléſiam tuam ſanctam régere, & conſerváre dignéris, Te rogámus.
Ut domnum Apoſtólicum, & omnes Eccleſiáſticos órdines in ſanctâ religióne conſerváre dignéris, Te rogámus.
Ut inimícos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre dignéris, Te rogámus.
Ut Régibus & Princípibus Chriſtiánis pacem, & veram concórdiam donáre dignéris, Te rogámus.
Ut cuncto pópulo Chriſtiáno pacem, & unitátem largíri digneris, Te rogámus.
Ut noſmetipſos in tuo ſancto ſervítio confortáre, & conſerváre dignéris, Te rogámus.
Ut mentes noſtras ad cœléſtia deſidéria érigas, Te rogámus.
Ut ómnibus benefactóribus noſtris ſempiterna bona retríbuas, Te rogámus.
Ut ánimas noſtras, fratrum, propinquórum, & benefactórum noſtrórum ab æternâ damnatióne erípias, Te rogámus.

Ut fructus terræ dare, & conſerváre dignéris, Te rogámus.
Ut ómnibus fidélibus defunctis réquiem æternam donáre digné-
ris, Te rogámus.
Ut nos exaudíre dignéris, Te rogámus.
Fili Dei, Te rogámus.



Agnus De- i qui tollis peccáta mundi,

Les Chantres diſent, Agnus, &c. *trois fois.*
Le Chœur répond auſſi trois fois.



1. Parce nobis, Dómine,
2. Exaudi nos, Dómine.
3. Miſerére nobis.

Les Chantres.
Le Chœur répéte.

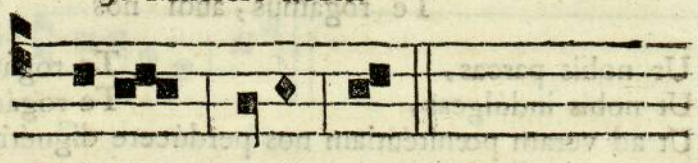

Chri- ſte, au-di nos.

Les Chantres.
Le Chœur.

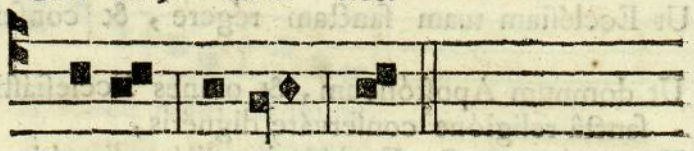

Chri-ſte, exau-di nos.

Les Chantres.
Le Chœur.

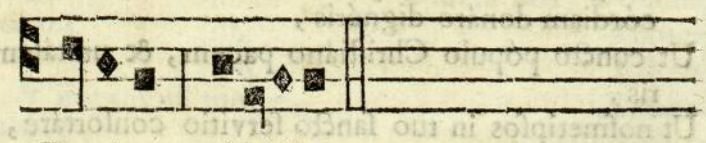

Ky-ri-e, elé- i-ſon.

Les Chantres.
Le Chœur.

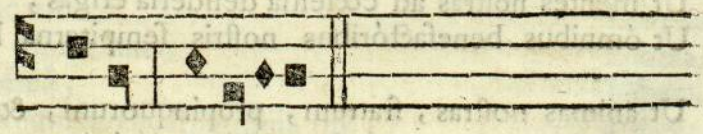

Chriſte, e-lé- i-ſon.

Puis les Chantres & le Chœur enſemble.

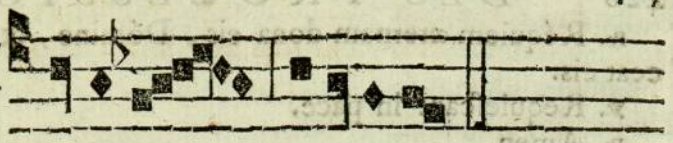

Ky- ri- e , e-lé- i-ſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

PSEAUME 69.

DEus, in adjutórium meum intende, * Dómine, ad adjuvandum me feſtína.

Confundantur, & revereantur, * qui quærunt ánimam meam.

Avertantur retrorsùm, & erubeſcant, * qui volunt mihi mala.

Avertantur ſtatim erubeſcentes, * qui dicunt mihi, Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te; * & dicant ſemper, Magnificétur Dóminus, qui díligunt ſalutáre tuum.

Ego verò egénus, & pauper ſum: * Deus, ádjuva me.

Adjútor meus, & liberátor meus es tu: * Dómine, ne moréris.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

℣. Salvos fac ſervos tuos,

℟. Deus meus, ſperantes in te.

℣. Eſto nobis, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil proficiat inimícus in nobis,

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére nobis.

℣. Dómine, non ſecundùm peccáta noſtra fácias nobis,

℟. Neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

℣. Orémus pro Pontífice noſtro *N.*

℟. Dóminus conſervet eum, & vivíficet eum, & beátum fáciat eum in terrâ, & non tradat eum in ánimam inimicórum ejus.

℣. Orémus pro benefactóribus noſtris.

℟. Retribúere dignáre, Dómine, ómnibus nobis bona faciéntibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

℣. Orémus pro fidélibus defunctis.

℟. Réquiem æternam dona eis, Dómine, & lux perpétua lúceat eis.

℣. Requieſcant in pace.

℟. Amen.

℣. Pro frátribus noſtris abſéntibus.

℟. Salvos fac ſervos tuos, Deus meus ſperantes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de Sancto,

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui proprium eſt miſeréri ſemper, & párcere; ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut nos, & omnes fámulos tuos, quos delictórum caténa conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat.

EXaudi, quæſumus, Dómine, ſúpplicum preces, & confiténtium tibi parce peccátis, ut páriter nobis indulgéntiam tríbuas benignus & pacem.

INeffábilem nobis, Dómine, miſericórdiam tuam clementer oſtende, ut ſimul nos & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis quas pro his merémur, erípias.

DEus qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris; preces pópuli tui ſupplicantis propítius réſpice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis noſtris merémur, averte.

OMnípotens ſempiterne Deus, miſerére fámulo tuo Pontífici noſtro *N.* & dírige eum ſecundùm tuam cleméntiam in viam ſalútis æternæ, ut te donante tibi plácita cúpiat, & totâ virtúte perficiat.

DEus, à quo ſancta deſidéria, recta conſília, & juſta ſunt ópera; da ſervis tuis illam, quam mundus dare non poteſt, pacem; ut & corda noſtra mandátis tuis dédita, & hóſtium ſublátâ formídine, témpora ſint tuâ protectióne tranquilla.

URe igne ſancti Spíritûs renes noſtros, & cor noſtrum, Dómine; ut tibi caſto córpore ſerviámus, & mundo corde placeámus.

FIdélium Deus ómnium cónditor, & redemptor, animábus famulórum famularumque tuárum remiſſiónem cunctórum

tríbue peccatórum, ut indulgéntiam quam ſemper optavérunt piis ſupplicatiónibus conſequantur.

ACtiónes noſtras, quæſumus, Dómine, aſpirando præveni, & adjuvando proſéquere; ut cuncta noſtra orátio, & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui vivórum domináris ſimul & mortuórum, omniumque miſeréris, quos tuos fide & ópere fúturos eſſe prænoſcis; te ſúpplices exorámus, ut pro quibus effúndere preces decrévimus, quoſque vel præſens ſæculum adhuc in carne rétinet, vel futúrum jam exútos córpore ſuſcépit, intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis, pietátis tuæ cleméntiâ ómnium delictórum ſuórum véniam conſequantur; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. & cum ſpíritu tuo.

℣. Exáudiat nos omnípotens, & miſéricors Dóminus.

℟. Amen.

℣. Et fidélium ánimæ per miſericórdiam Dei requieſcant in pace.

℟. Amen.

Si on fait la Station à une Croix, on dira l'Antienne ſuivante:

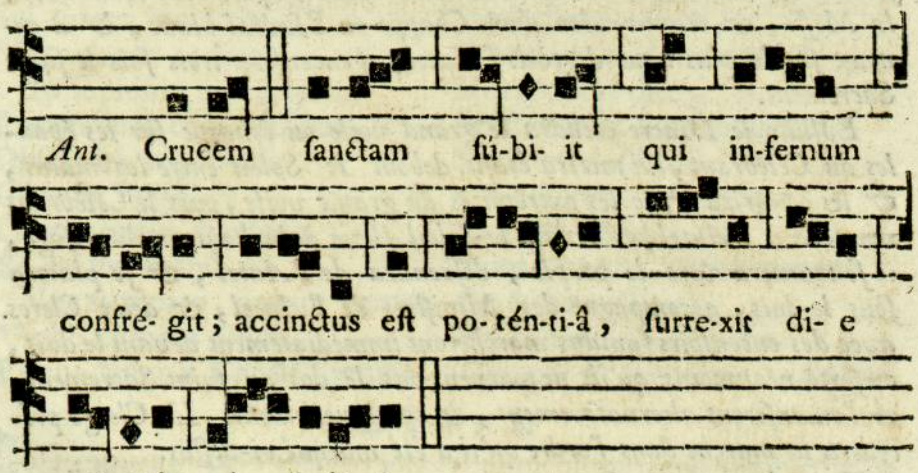

℣. Dícite in natiónibus, allelúia,

℟. Quia Dóminus regnávit à ligno, allelúia.

OREMUS.

DEus, qui pro nobis Fílium tuum crucis patíbulum subíre voluísti, ut inimíci à nobis expélleres potestátem; concéde nobis fámulis tuis, ut resurrectiónis grátiam consequámur ; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Si la Station se faisoit à une Eglise, ou chapelle, il faudroit dire l'Antienne, le Verset, & l'Oraison du Patron.

Ordre pour la Procession de la Fête du Très-Saint Sacrement.

LEs Eglises où le saint Sacrement doit être exposé doivent être bien parées : les rues par lesquelles la Procession doit passer, bien propres ; & les murailles des maisons tapissées, ou ornées honnêtement ; mais l'on ne doit pas permettre qu'on expose des tableaux, des figures, ou d'autres ornemens profanes & indécens.

Le Célébrant dira la Messe comme aux Fêtes les plus solemnelles ; il consacrera deux grandes Hosties, & après avoir communié, il mettra l'Hostie préparée dans le Soleil, garni de cristal à l'ordinaire, ensorte que l'image de l'Hostie paroisse aux assistans : puis il fermera le Soleil, & le couvrira d'un voile : après cela il achevera la Messe, & étant revêtu d'une Chappe ou Pluvial blanc, & à genoux sur le plus haut degré de l'Autel, il encensera trois fois le saint Sacrement.

Ensuite le Diacre étendra le grand voile ou écharpe sur les épaules du Célébrant, lui mettra étant debout le Soleil entre les mains, & les couvrira avec les extrémités du grand voile, puis le Célébrant montera à l'Autel, & tenant le Soleil élevé à la hauteur du visage, il se tournera vers le peuple, descendra de l'Autel, & se placera sous le dais, accompagné des Ministres de l'Autel, & deux Clercs avec des encensoirs fumans marcheront immédiatement devant le dais, en sorte néanmoins qu'ils ne tournent pas le dos au saint Sacrement, & l'encenseront alternativement, & continuellement. Le Clergé précédera la marche dans l'ordre qu'il a été marqué ci-dessus.

Tous chanteront posément, & gravement, toutes les Hymnes marquées ci-après, ou une partie, selon la longueur de la Procession, excepté le Célébrant, & ses Ministres, qui reciteront ensemble, tout bas, les Hymnes que l'on chantera : les Laïques iront après le dais avec

beaucoup de modeſtie, portant des cierges allumés, & la tête nue; les femmes marcheront les derniéres.

HYMNES QU'ON DOIT CHANTER.

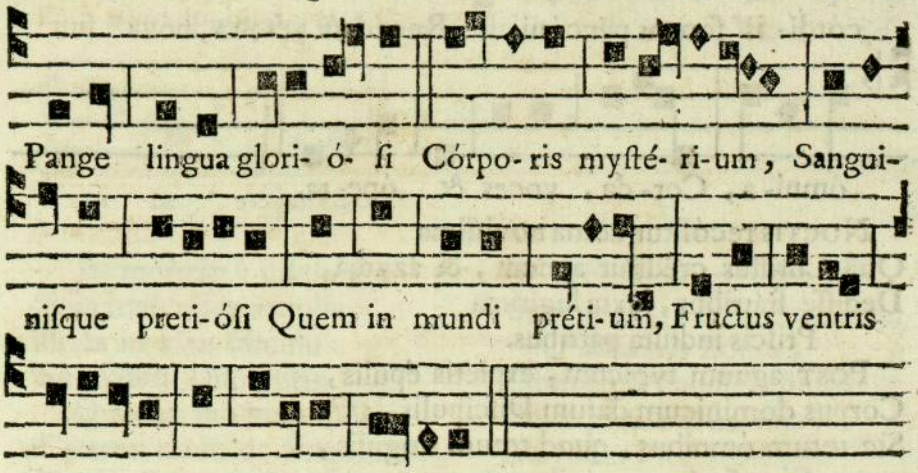

NOBIS datus, nobis natus
Ex intactâ Vírgine,
Et in mundo converſátus,
Sparſo verbi ſémine,
Sui moras incolátûs
Miro clauſit órdine.

IN ſuprémæ nocte cœnæ
Recumbens cum frátribus,
Obſervátâ lege plenè
Cibis in legálibus,
Cibum turbæ duodénæ
Se dat ſuis mánibus.

VERBUM caro, panem verum
Verbo carnem éfficit,
Fitque ſanguis Chriſti merum,
Et ſi ſenſus déficit:
Ad firmandum cor ſincérum
Sola fides ſúfficit.

TANTUM ergo Sacramentum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documentum
Novo cedat rítui,
Præſtet fides ſupplementum
Sénſuum defectui.

GENITÓRI, genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio;
Procedenti ab utróque
Compar ſit laudátio. Amen.

HYMNE.



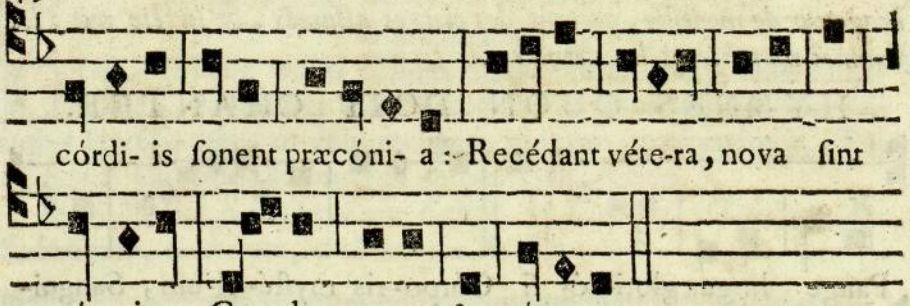

Noctis recólitur cœna noviſſima
Quâ Chriſtus créditur agnum, & ázyma
Dediſſe frátribus, juxta legítima
Priſcis indulta pátribus.
Post agnum typicum, explétis épulis,
Corpus domínicum datum Diſcípulis,
Sic totum ómnibus, quod totum síngulis,
Ejus fatémur mánibus.
Dedit fragílibus córporis férculum,
Dedit & tríſtibus ſánguinis póculum,
Dicens : Accípite quod trado váſculum,
Omnes ex eo bíbite.
Sic ſacrifícium iſtud inſtítuit,
Cujus offícium committi vóluit
Solis presbyteris, quibus ſic cóngruit,
Ut ſumant, & dent cæteris.
Panis angélicus fit panis hóminum,
Dat panis cælicus figúris términum.
O res mirábilis ! mandúcat Dóminum
Pauper, ſervus, & húmilis.
Te Trina Déitas, unáque póſcimus,
Sic nos tu víſita, ſicut te cólimus.
Per tuas ſémitas duc nos quò téndimus
Ad lucem quam inhábitas. Amen.

Hymne.



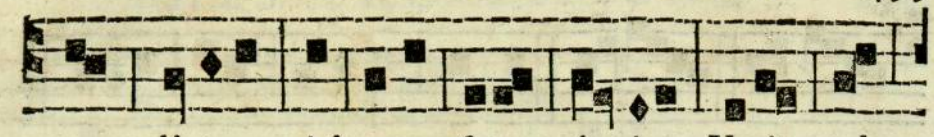

quens déxteram Ad o-pus ſu-um é- xiens, Venit ad

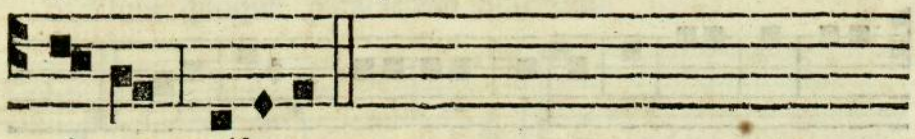

vi- tæ véſperam.

In mortem à diſcípulo
Suis tradendus æmulis,
Priùs in vitæ férculo
Se trádidit Diſcípulis.
Quibus ſub binâ ſpécie
Carnem dedit & ſánguinem;
Ut dúplicis ſubſtántiæ
Totum cibáret hóminem.
Se naſcens dedit ſócium,
Conveſcens in edúlium,
Se móriens in prétium,
Se regnans dat in præmium.
O ſalutáris hóſtia,
Quæ cœli pandis óſtium:
Bella premunt hoſtília,
Da robur, fer auxílium.
Uni trinóque Dómino
Sit ſempiterna glória,
Qui vitam ſine término
Nobis donet in pátriâ. Amen.

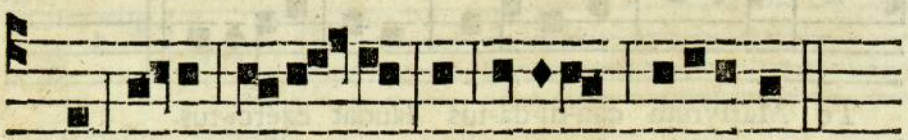

Te Deum lau-dá- mus, te Dóminum confi-témur.

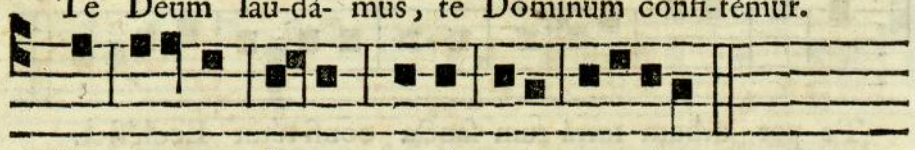

Te æternum Patrem, omnis terra venerátur.

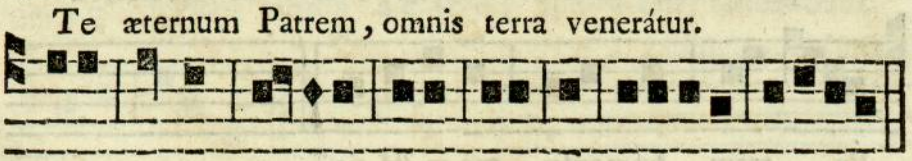

Tibi omnes Ange-li, ti-bi cœli & univerſæ poteſtátes.

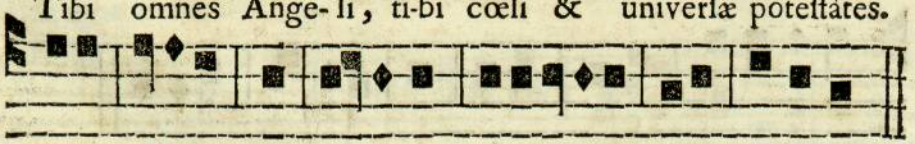

Tibi Chérubim & Sé-raphim, inceſſábi-li voce proclámant.

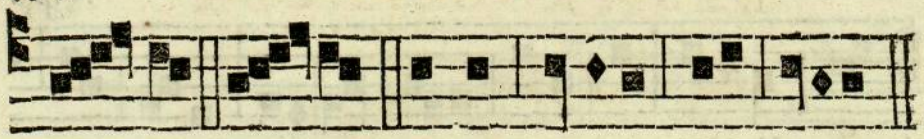

San- ctus. San- ctus. Sanctus Dóminus Deus Sabaoth.

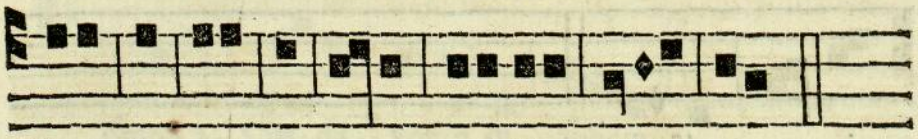

Pleni ſunt cœli & ter-ra majeſtá-tis glóri-æ tuæ.

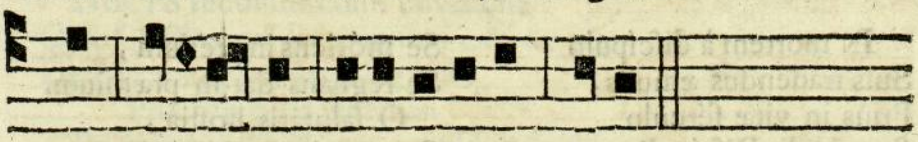

Te glori-ó- ſus Apoſto-ló-rum chorus.

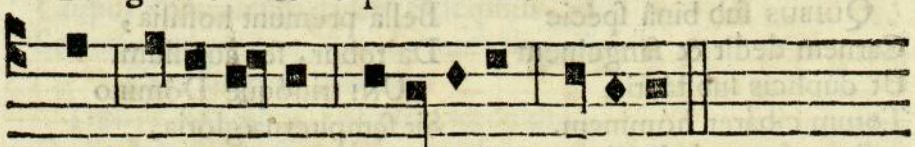

Te Prophe-tá-rum laudá-bi-lis núme-rus.

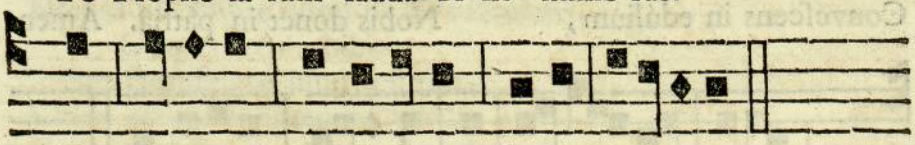

Te Mártyrum can-di-dá-tus laudat exérci-tus.

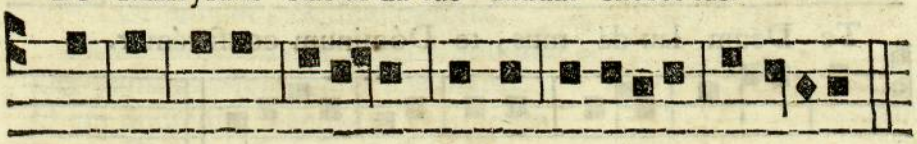

Te per orbem terrá-rum ſancta confi-tétur Eccléſi-a.

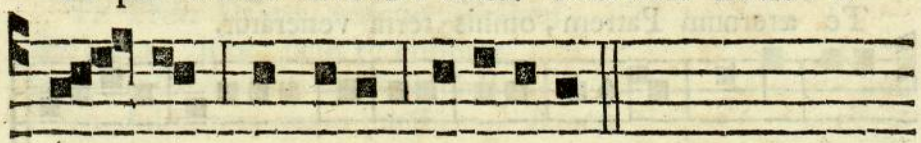

Pa- trem ímmenſæ ma-je-ſtá-tis.

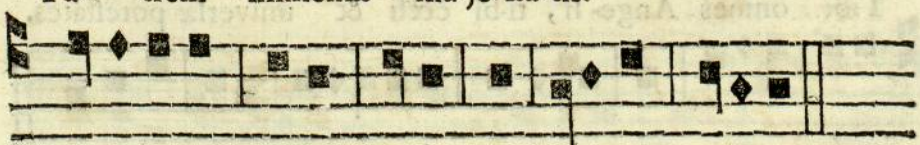

Venerandum tu-um verum & ú-nicum Fí-li-um:

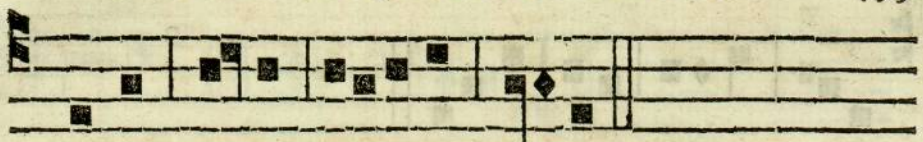

Sanctum quoque paraclétum Spíritum.

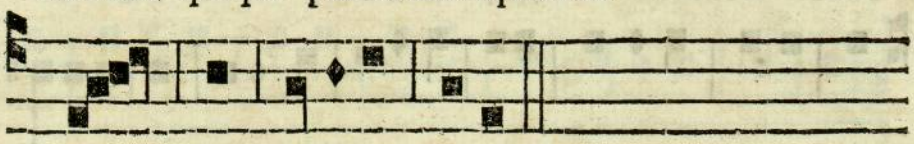

Tu Rex gló-ri-æ, Chriſte.

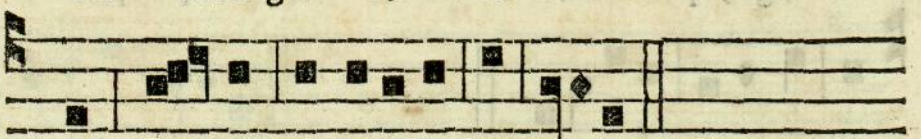

Tu Pa- tris ſempi-ternus es Fí-li-us.

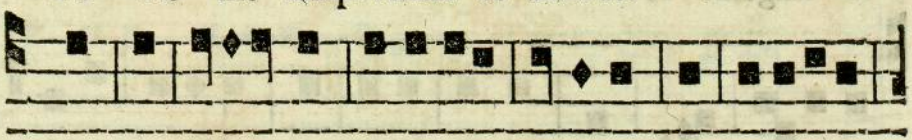

Tu ad liberandum ſuſceptúrus hóminem non horru-i-ſti

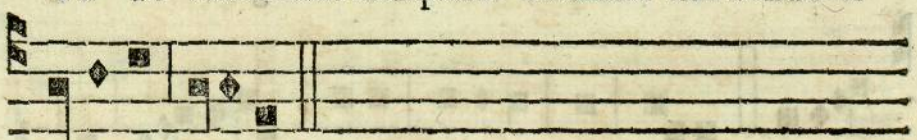

Vírgi-nis úterum.



Tu devicto mortis a-cúle-o, ape-ru-i-ſti credéntibus

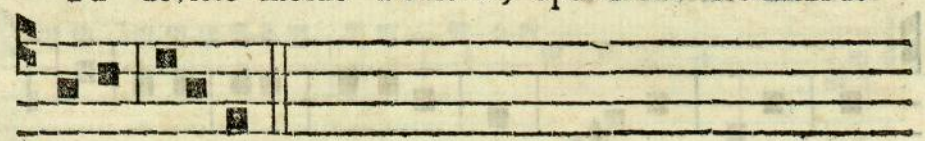

regna cœlórum.

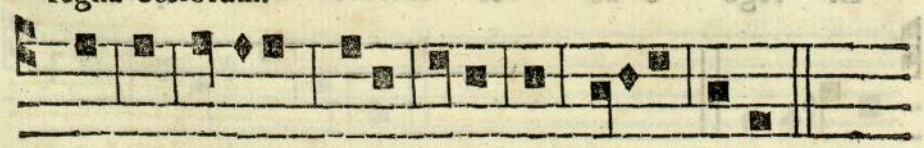

Tu ad déxteram De-i ſedes in glóri-â Patris.

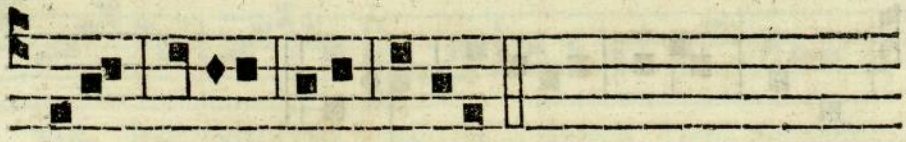

Judex créde-ris eſſe ventúrus.

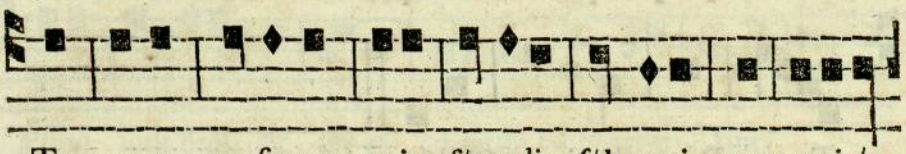

Te ergo, quæſumus, tu-is fámu-lis ſúbve-ni quos preti-ó-

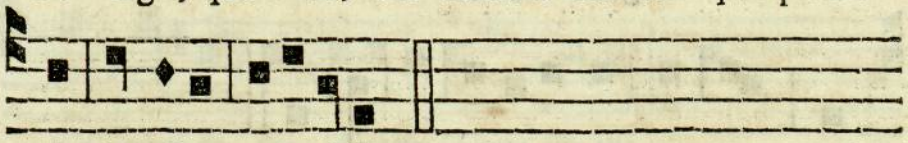

ſo ſánguine redemi-ſti.

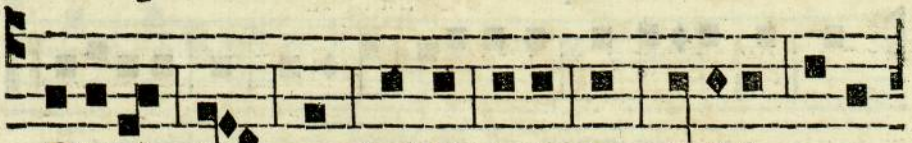

Æternâ fac cum Sanctis tu-is in gló-ri-â nume-

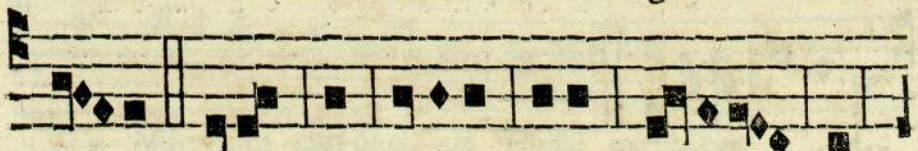

rá- ri. Salvum fac pópulum tuum, Dómi-ne, &

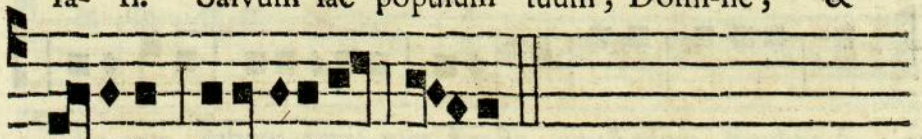

bé-nedic hæredi-tá-ti tu- æ.

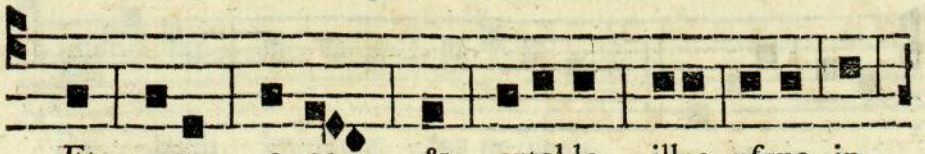

Et rege e- os & extol-le illos uſque in

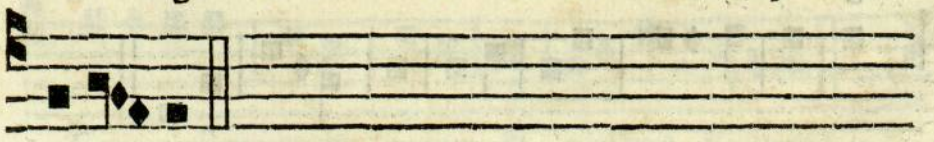

æ-ter- num.

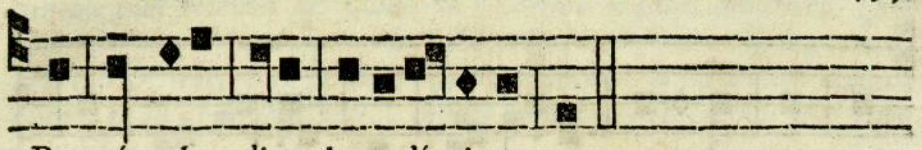

Per síngulos di-es bene-dí-cimus te.

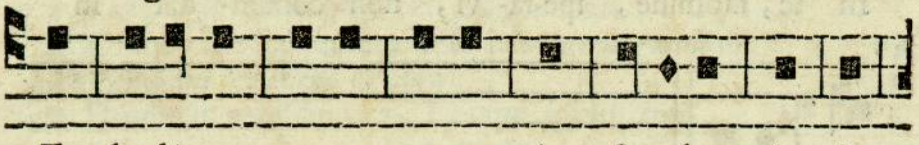

Et laudámus nomen tu-um in ſæcu-lum, & in

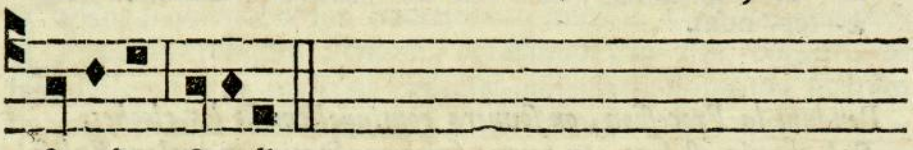

ſæcu-lum ſæcu-li.

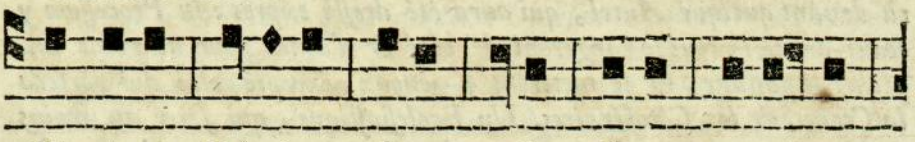

Digná- re, Dómine, di- e i-ſto ſi-ne peccá- to

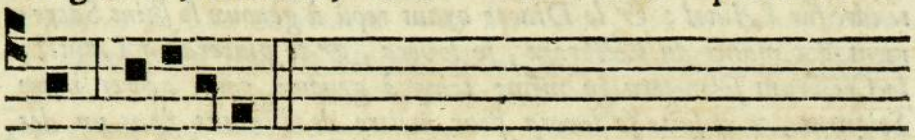

nos cuſto-dí-re.



Miſerére noſtrî, Dómine, miſe-rére noſtrî.



Fi-at miſe-ricórdi-a tu-a, Dómi-ne, ſuper nos, quem-ád-

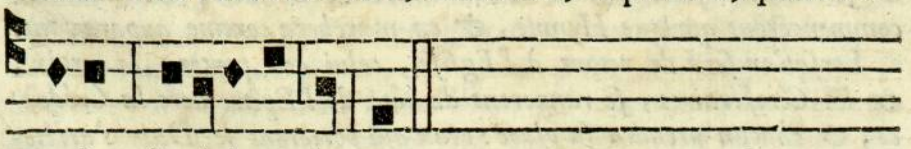

modùm ſperávimus in te.

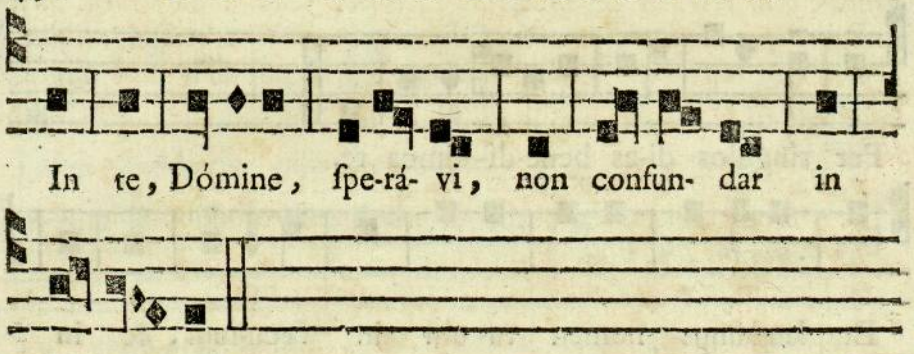

Pendant la Proceſſion, on ſonnera continuellement les cloches.

Si le chemin eſt long, on pourra faire une Station en quelque Egliſe; ou devant quelque Autel, qui aura été dreſſé exprès : la Proceſſion y étant arrivée, tous ſe rangeront de côté & d'autre pour ne point empêcher le paſſage, & ſe mettront à genoux, excepté celui qui portera la Croix, & les Céroféraires. Un Eccléſiaſtique, qui ſera au moins Soûdiacre, aura ſoin de porter une bourſe avec un Corporal, pour l'étendre ſur l'Autel; & le Diacre ayant reçû à genoux le ſaint Sacrement des mains du Célébrant, ſe levera, & le placera ſur l'Autel; le Célébrant ſe mettra en même tems à genoux pour adorer notre Seigneur, & enſuite ſe levera pour mettre de l'encens dans un des encenſoirs ſans le bénir : puis s'étant remis à genoux, il encenſera trois fois le ſaint Sacrement, pendant qu'on chantera, O ſalutáris hóſtia, *s'inclinant profondément devant & après l'encenſement : enſuite deux Choriſtes diront le Verſet,* Póſuit fines tuos pacem, alleluia, *& le Clergé ayant répondu :* Et ádipe frumenti ſátiat te, allelúia, *le Célébrant ſe levera & dira :* Dóminus vobiſcum, *& l'Oraiſon,* Deus, qui nobis ſub Sacramento, &c. *avec la petite concluſion,* qui vivis & regnas in ſæcula, &c. *le Diacre & le Soudiacre tenant à genoux le livre devant lui : puis il ſe remettra à genoux, & ayant reçû le ſaint Sacrement des mains du Diacre, il ſe levera, & ſe tournera ſans donner la bénédiction; & alors les Chantres commenceront quelque Hymne, & on marchera comme auparavant.*

Lorſqu'on ſera de retour à l'Egliſe, celui qui portera la croix, & les Céroféraires, ſe rangeront du côté de l'Epître vers la Crédence, & chacun prendra ſa place : ceux qui porteront le Dais s'arrêteront à l'entrée du Sanctuaire ou Preſbytere; le Diacre ſe mettra à

genoux pour recevoir des mains du Célébrant le ſaint Sacrement qu'il remettra ſur l'Autel, puis le Célébrant, qui ſera auſſi à genoux, l'encenſera trois fois pendant qu'on chantera le Tantum ergo, *comme il eſt ci-devant noté : enſuite deux Chantres diront le Verſet ſuivant :*

℣. Panem de cœlo præſtitiſti eis, allelúia.

℟. Omne delectamentum in ſe habentem, allelúia.

Le Célébrant ſe levera & dira :

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui nobis ſub Sacramento mirábili Paſſiónis tuæ memóriam reliquiſti; tríbue, quæſumus, ita nos córporis & ſánguinis tui ſacra myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus, qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Lorſque le Célébrant aura dit cette Oraiſon, il montera à l'Autel, y fera une génuflexion, & prendra le ſaint Sacrement, dont il donnera une ſeule bénédiction ſans rien dire : ayant achevé le tour, il le mettra ſur l'Autel, & viendra ſe mettre à genoux ſur le marchepied : en même tems le Diacre ſe levera, & après avoir fait une génuflexion, il mettra le ſaint Sacrement en un lieu élevé, & environné de cierges allumés ; il fera enſuite une autre génuflexion, & reviendra auprès du Célébrant, qui reviendra avec ſes Miniſtres au bas des degrés, tous fléchiront les genoux, après quoi ils iront à la Sacriſtie en l'ordre accoûtumé, mais ſans ſe couvrir qu'ils ne ſoient hors du Preſbytere, ou Sanctuaire.

Si on ne laiſſe pas le ſaint Sacrement expoſé après l'Office, le Diacre l'enfermera dans le Tabernacle après la bénédiction ; puis le Célébrant étant deſcendu au bas des degrés, fera la génuflexion, & ſe couvrira à l'ordinaire.

Dans les petites Egliſes le Curé ou le Vicaire tâchera d'avoir au moins un Thuriféraire, & deux autres Clercs, ou d'autres perſonnes qui porteront des flambeaux ; il obſervera à la Meſſe les choſes particuliéres que nous avons marquées ci-deſſus, comme la conſécration de deux hoſties, &c. Après avoir achevé la Meſſe, il fera une génuflexion au milieu de l'Autel, puis il ira au côté de l'Epître, & deſcendra au bas des degrés, où ayant quitté le Manipule, & la Chaſuble, il prendra un Pluvial blanc, & ira enſuite au milieu du dernier degré de l'Autel, où il fera une génuflexion des deux ge-

noux, s'inclinant profondément, & après avoir prié un peu de tems, il se levera, montera à l'Autel, y fera une génuflexion, & découvrira le Soleil; & ayant fait une autre génuflexion, il se mettra à genoux sur le plus haut degré de l'Autel; ensuite il encensera trois fois le saint Sacrement.

Après l'encensement il se levera, & montera à l'Autel, où prenant le Soleil, & le tenant en la manière que nous avons dit ci-dessus, il le portera sous le dais, étant précédé de la croix, de ceux qui portent les flambeaux, & du Thuriféraire, qui encensera durant la marche : cependant on chantera les Hymnes qui sont ci-devant; & aux endroits où la Procession s'arrêtera, on observera ce qu'on pourra des cérémonies qui sont marquées plus haut.

Au retour de la Procession, le Célébrant, après avoir mis le saint Sacrement sur l'Autel, & l'avoir adoré à genoux, se levera pour mettre de l'encens dans l'encensoir : puis s'étant remis à genoux, & ayant reçû l'encensoir du Thuriféraire, il encensera trois fois le saint Sacrement, & cependant on chantera, Tantum ergo *; il dira ensuite l'Oraison, donnera la bénédiction, & remettra le saint Sacrement dans le Tabernacle, qu'il fermera : puis descendant au bas des degrés, il fera une génuflexion, & s'en retournera à la Sacristie à l'ordinaire.*

Hors le tems de l'Octave il ne faut point faire la Procession avec le saint Sacrement, ni l'exposer publiquement sur l'Autel, ni donner la bénédiction avec le Ciboire, ou avec le Soleil, si ce n'est pour quelque nécessité publique, & par l'ordre exprès de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque : & lorsqu'on fera ces sortes de Processions, on y observera à peu près les mêmes cérémonies que nous avons marquées ci-dessus, encensant le saint Sacrement devant & après la Procession, & donnant la bénédiction sans rien dire.

Il ne faut point aussi exposer le saint Sacrement à découvert sur le Reposoir qui se fait le Jeudi Saint : cela est contre l'ordre de l'Eglise, qui ordonne expressément de mettre ce jour-là le saint Sacrement dans un Calice couvert, & de le porter au Reposoir en cet état. Néanmoins le lieu où on le mettra doit être bien orné, & éclairé d'un luminaire honnête; & il n'y doit avoir rien de lugubre, ni qui ressente le deuil : on peut mettre dans ce lieu, où Jesus-Christ repose, des images & des figures décentes.

Il ne faut pas, sans la permission spéciale de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, exposer le saint Sacrement le jour de la Fête du

du saint Patron, ou Titulaire, ni aux jours où il y a Indulgence pleniére.

DE L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

QUand on expose le saint Sacrement dans les principales Eglises hors le tems de la Messe, ou de Vêpres, on doit faire cette action avec solemnité. C'est pourquoi, après que les cierges auront été allumés, & que toutes les autres choses qui sont nécessaires à cette cérémonie auront été préparées proche de l'Autel, sçavoir, un Missel, la clef du Tabernacle, une bourse avec un Corporal, &c. le Célébrant & ses Ministres partiront de la Sacristie en cet ordre.

Le Thuriféraire marchera le premier, deux Acolytes suivront portant des flambeaux, ou des chandeliers, avec des cierges allumés; puis le Célébrant, revêtu d'une Etole & d'un Pluvial blanc, accompagné, s'il se peut, de deux Ecclésiastiques: celui qui sera à sa droite ayant aussi une Etole.

Etant arrivés devant l'Autel, ils se découvriront, donneront leurs bonnets, & mettront un genoux en terre: puis le Célébrant montera avec les deux Ecclésiastiques assistans sur le second degré de l'Autel, & ils se mettront tous trois à genoux sur le marchepied, où ils prieront pendant un peu de tems, & les Céroféraires demeureront à genoux sur le second degré de l'Autel: ensuite le premier Assistant montera à l'Autel, & après avoir fait une génuflexion, il étendra le Corporal sur l'Autel, ouvrira le Tabernacle, fera une génuflexion, & prendra ensuite avec respect, le saint Sacrement, qu'il placera sur le Corporal au milieu de l'Autel; après quoi il fera encore une génuflexion, & reviendra proche du Célébrant: alors le Thuriféraire s'approchera du Célébrant, qui se levera aussitôt, & se retirera un peu du côté de l'Evangile avec les Assistans, sans faire de génuflexion; & le premier Assistant lui présentant la cuillier, sans rien baiser, & sans rien dire, il mettra de l'encens dans l'encensoir trois fois, & se mettra à genoux au milieu du marchepied, où ayant reçû l'encensoir du premier Assistant qui le lui donnera étant debout, il encensera le saint Sacrement trois fois, s'inclinant profondément devant & après avec les Assistans, qui soutiendront son Pluvial chacun de son côté.

Quand le Célébrant s'inclinera avant que d'encenser, deux Choristes à genoux commenceront, Tantum ergo, *ou,* O salutáris hóstia. *Après l'encensement le Célébrant rendra l'encensoir au premier*

Assistant, qui le donnera au Thuriféraire, & puis se levera, montera à l'Autel, fera une génuflexion, prendra le saint Sacrement avec révérence, & le mettra au lieu où il doit demeurer exposé; ensuite il fera une autre génuflexion, & viendra se remettre à genoux auprès du Célébrant.

Le Chœur ayant achevé de chanter, les Choristes diront à genoux:

℣. Panem de cœlo præstitisti eis,

℟. Omne delectamentum in se habentem.

Puis le Célébrant s'étant levé avec les Assistans, qui tiendront le livre devant lui, dira:

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui nobis sub Sacramento mirábili passiónis tuæ memóriam reliquisti; tríbue, quæsumus, ita nos córporis & sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus; Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Oraison étant dite, le Célébrant & les Assistans descendront au bas des degrés, où ils feront une prostration ou génuflexion des deux genoux; puis ayant repris leurs bonnets, ils retourneront à la Sacristie au même ordre qu'ils en sont venus, ne se couvrant point qu'ils ne soient hors de la vûe du saint Sacrement.

Dans les Eglises où il y a peu d'Ecclésiastiques, un Prêtre seulement revêtu d'un Surplis & d'une Etole, ou bien un Diacre revêtu d'une Aube & d'une Etole passée sous le bras droit, précédera le Célébrant allant à l'Autel, fera une génuflexion à sa droite, montera à l'Autel avec lui, se mettra à genoux à sa droite sur le marchepied, puis il ouvrira le Tabernacle, & fera les autres choses que feroit le premier Assistant.

Que si dans ces Eglises il n'y a pas même de Prêtres ni de Diacres pour assister le Célébrant, il fera lui-même ce qu'ils feroient. Ensuite il bénira l'encens, & se mettra à genoux pour encenser le saint Sacrement, qu'il aura mis auparavant sur l'Autel; & après avoir rendu l'encensoir, il montera à l'Autel, fera une génuflexion, prendra le saint Sacrement, & le mettra au lieu où il doit être exposé; il doit être accompagné, s'il se peut, de trois Ministres, dont l'un portera l'encensoir avec la navette, & les deux autres les chandeliers avec les cierges allumés.

De la Bénédiction du Saint Sacrement, après Vêpres, ou au Salut.

QUand on doit expoſer le ſaint Sacrement à la Meſſe, le Célébrant aura la Chaſuble, & ſera accompagné de ſes Miniſtres, le Diacre faiſant l'Office de premier Aſſiſtant. Si c'eſt à Vêpres, les Aſſiſtans ou les Choriſtes en Chappe viendront à l'Autel avec le Célébrant; le premier ayant une Etole, ouvrira le Tabernacle, & expoſera le ſaint Sacrement.

Toutes choſes étant préparées, comme le Miſſel, la Bourſe avec les Corporaux, & les cierges ayant été allumés, le Célébrant ſortira de la Sacriſtie dans l'ordre que nous avons marqué ci-devant pour l'expoſition, ayant une Etole blanche, & un Pluvial de même couleur.

Etant arrivé au bas des degrés de l'Autel, il fera la génuflexion des deux genoux, puis il montera ſur le ſecond degré, & ſe mettra à genoux ſur le marchepied, avec les Aſſiſtans à ſes côtés : après quelque tems de priére, le premier aſſiſtant ſe levera, montera à l'Autel pour étendre le Corporal, ouvrira le Tabernacle, faiſant une génuflexion à l'ordinaire devant & après. Il deſcendra enſuite auprès du Célébrant, qui ſe levera, & ſe retirera un peu du côté de l'Evangile, où il mettra de l'encens dans l'encenſoir ſans rien dire; puis il ſe remettra à genoux; & après avoir reçû l'encenſoir du premier aſſiſtant, il encenſera le ſaint Sacrement, comme nous avons dit ci-devant; & en même tems on chantera, Tantum ergo, &c.

L'encenſement fini, le premier Aſſiſtant ſe levera, & montera à l'Autel, où ayant fait une génuflexion, il prendra le ſaint Sacrement, & le mettra au milieu de l'Autel ſur le Corporal, & après avoir fait encore une génuflexion, il retournera auprès du Célébrant. L'hymne étant dite, deux Choriſtes à genoux diront le Verſet, Panem de cœlo, &c. *& s'il eſt Fête de la premiére ou ſeconde claſſe, ou s'il y a quelque néceſſité publique, ils pourront encore ajoûter deux Verſets convenables; le Chœur ayant répondu, le Célébrant dira :* Dóminus vobiſcum, *avec la Collecte,* Deus, qui nobis ſub Sacramento, &c. *& ſi on a dit pluſieurs Verſets, on ajoûtera autant d'Oraiſons.*

Les Oraiſons étant dites, le Célébrant, ſans encenſer davantage

le saint Sacrement, se levera seul, & donnera la bénédiction avec le saint Sacrement, en la maniére qui suit.

Il prendra le saint Sacrement de la main droite par le nœud, & de la main gauche il le soutiendra par le pied, & s'étant tourné vers le peuple, il élevera le Soleil à la hauteur de sa tête, puis l'abaissant jusqu'à la poitrine, il le remontera ensuite tout droit jusqu'à la hauteur des épaules, où il figurera le travers de la croix de l'épaule gauche à la droite : après avoir achevé la croix, il s'arrêtera un peu au milieu, & puis il achevera le tour, remettra le saint Sacrement sur l'Autel; & ayant fait une génuflexion, il reviendra à sa place, & se mettra à genoux comme auparavant sur le marchepied : alors le premier Assistant se levera, montera à l'Autel, prendra le saint Sacrement, le remettra dans le tabernacle, faisant toujours une génuflexion devant & après, fermera la porte du Tabernacle; & tout étant ainsi achevé, le Célébrant & les Assistans descendront au bas des degrés, où ils feront une génuflexion : puis ayant repris leurs bonnets, ils s'en retourneront à la Sacristie dans le même ordre qu'ils en seront venus.

Si on dit l'Hymne Pange lingua, &c. *les Choristes la commenceront aussitôt que le Célébrant, & les Assistans seront à genoux sur le marchepied de l'Autel, où ils demeureront jusqu'à* Verbum caro. *Quand on chantera ce Verset, le Célébrant se levera avec les Assistans, pour mettre de l'encens dans l'encensoir, puis il se remettra à genoux, & avant qu'on commence* Tantum ergo Sacramentum, *il recevra l'encensoir du premier Assistant selon la forme ordinaire; ensorte qu'il commencera à encenser quand on commencera à chanter ce Verset; le reste se fera comme ci-dessus.*

Si on doit faire quelques autres prières, comme pendant l'Oraison de Quarante heures, ou dans quelque nécessité publique; après que le Célébrant aura encensé le saint Sacrement, & que l'on aura achevé de chanter l'Hymne, il faudra, sans dire le Verset & l'Oraison, chanter les Pseaumes, les Litanies, ou les autres prières marquées ci-après, selon la fin pour laquelle on fera les prières de Quarante heures, après lesquelles on dira, Pater noster, &c. *les Versets, & les Oraisons convenables, au nombre de trois ou de cinq, en commençant par* Deus, qui nobis sub Sacramento, &c. *puis le Célébrant donnera la bénédiction, & fera le reste comme ci-dessus.*

Aux Eglises où il y a peu d'Ecclésiastiques, un Prêtre avec l'Etole, ou même un Diacre, accompagnera le Célébrant, lui présentera

la navette, puis l'encenſoir, & le même prendra le ſaint Sacrement, ouvrira le Tabernacle, & le refermera. Que s'il n'y a point d'autre Prêtre ou de Diacre, le Célébrant fera tout cela lui-même, ainſi que nous avons dit pour l'expoſition du ſaint Sacrement.

Il y a pluſieurs choſes particulières à obſerver pendant que le ſaint Sacrement ſera expoſé.

I.

Si on dit l'Office en ſa préſence, il faut être toujours découvert, ſoit en entrant au Chœur, ou en ſortant: il faut auſſi, en paſſant devant l'Autel, faire une génuflexion des deux genoux, & s'incliner: mais quand on paſſera ſeulement d'un côté du Chœur à l'autre, ou que l'on ira au Pupître, ou bien que les Miniſtres de l'Autel paſſeront devant le ſaint Sacrement pendant la Meſſe, ou pendant l'Office, il ſuffira de faire la génuflexion d'un genoux.

II.

Quand on préſentera au Célébrant la cuillier, ou l'encenſoir, pour y mettre l'encens, ou pour le bénir, on ne baiſera, ni la cuillier, ni le haut des chaînons de l'encenſoir, ni la main du Célébrant, non plus qu'en les recevant: on doit néanmoins, pendant la Meſſe, baiſer la Patene, le Calice, & le reſte, & même la main du Célébrant comme à l'ordinaire.

III.

Quand on ne doit encenſer que le ſaint Sacrement, il faudra mettre ſeulement trois fois de l'encens dans l'encenſoir, ſans rien dire, & ſans le bénir, comme quand on l'expoſe, quand on le remet dans le Tabernacle, quand on veut le porter en Proceſſion, ou en donner la bénédiction: mais quand on doit encenſer l'Autel, ou le livre de l'Evangile, comme à la Meſſe ou à Vêpres, il faudra bénir l'encens à l'ordinaire.

IV.

Avant que d'expoſer le ſaint Sacrement, il faut toujours l'encenſer; & quand on voudra le remettre dans le Tabernacle, ou le porter en Proceſſion, il faudra l'encenſer au lieu où il ſera expoſé, avant que de l'en tirer.

V.

Lorſqu'on donnera la bénédiction avec le ſaint Sacrement, on ne doit l'encenſer que pendant que l'on chantera Tantum ergo, *ou,* O ſalutáris hóſtia, *& non point devant ni après.*

VI.

Quand on aura chanté, Tantum ergo, *ou*, O salutáris hóstia, *l'on dira le Verset à genoux : (car il ne faut pas se lever au Verset, si l'on se trouve à genoux :) Puis le Célébrant s'étant levé, dira :* Dóminus vobiscum, *& l'Oraison, les Assistans tenant le Livre devant lui : mais quand la Messe ou les Vêpres suivront immédiatement après, on ne dira ni le Verset, ni l'Oraison.*

Pendant l'Octave du saint Sacrement, on dira au Salut le Pseaume, les Versets, & la Collecte suivante.

PRIERE POUR LE ROI.

Pseaume 19.

EXáudiat te Dóminus in die tribulatiónis : * prótegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxílium de Sancto, * & de Sion tueátur te.

Memor sit omnis sacrifícii tui, * & holocaustum tuum pingue fiat.

Tríbuat tibi secundùm cor tuum, * & omne consílium tuum confirmet.

Lætábimur in salutári tuo, * & in nómine Dei nostri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas : * nunc cognóvi quóniam salvum fecit Dóminus Christum suum.

Exáudiet illum de cœlo sancto suo : * in potentátibus salus déxteræ ejus.

Hi in cúrribus, & hi in equis : * nos autem in nómine Dómini Dei nostri invocábimus.

Ipsi obligáti sunt, & cecidérunt : * nos autem surréximus, & erecti sumus.

Dómine, salvum fac Regem, * & exaudi nos in die quâ invocavérimus te.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

℣. Panem de cœlo præstitisti eis, allelúia,

℟. Omne delectamentum in se habentem, allelúia.

℣. Convertentur ad Dóminum universæ fines terræ ;

℟. Et adorábunt in conspectu ejus omnes famíliæ géntium.

℣. Fiat manus tua super virum déxteræ tuæ,

℟. Et super fílium hóminis quem confirmasti tibi.

OREMUS.

DEus qui nobis ſub Sacramento mirábili paſſiónis tuæ memóriam reliquiſti; tribue, quæſumus, ita nos córporis & ſánguinis tui ſacra myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus.

DEus qui à veritáte aberrantes mirâ benignitáte revocaſti, & fídei reſtauratiónem Ludovíci quondam Regis noſtri pietáti reſervâre dignátus es, quas tibi offérimus grátias & preces propítius ſúſcipe, Regemque noſtrum pro tui nóminis glóriâ & Eccléſiæ protectióne conſerva; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Dans les autres tems où l'on dira la prière pour le Roi, on changera les Verſets & l'Oraiſon comme ils ſuivent.

℣. Dómine, ſalvum fac Regem noſtrum, *N.*

℟. Et exaudi nos in die quâ invocavérimus te.

OREMUS.

QUæſumus, ómnipotens Deus, ut fámulus tuus *N.* Rex noſter, qui tua miſeratióne ſuſcépit regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat incrementa, quibus decenter ornátus & vitiórum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre, & ad te qui via, véritas, & vita es, gratióſus váleat pervenire; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ordre pour la Proceſſion qu'on doit faire le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, pour l'accompliſſement du Vœu du Roi Louis XIII. de l'année 1638. *renouvellé par Louis XV. à la centenaire année.*

ON commencera cette Proceſſion, qui doit être des plus ſolemnelles, par l'Hymne, Ave, maris ſtella. *Cette Hymne finie, on pourra en chanter quelqu'autre de l'Office du jour, ou les Litanies de la Vierge, ſuivant l'uſage des lieux, & la durée de la Proceſſion, au retour de laquelle on dira le Pſeaume* Exáudiat, *ci-deſſus, avec le Verſet & la Collecte qui ſuivent.*

℣. Deus, judícium tuum Regi da,

℟. Et juſtítiam tuam fílio Regis.

OREMUS.

DEus Regum ac Regnórum moderátor & cuſtos, qui unigénitum Fílium tuum Dóminum noſtrum ſanctíſſimæ Vírginis matri in terris ſúbditum eſſe voluiſti, ut in eo nobis exemplum humilitátis & obediéntiæ præſignáres : fámuli tui Ludovici Chriſtianiſſimi vota ſecundo favóre proſéquere ; ut qui ejuſdem ſe Vírginis tutélæ devótâ ſponſióne cónſecrant, perpétuæ in hac vitâ tranquillitátis, & æternæ libertátis in cœlo præmia conſequantur ; Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ordre pour la Proceſſion qui ſe fait tous les Dimanches avant la Meſſe.

LE peuple étant aſſemblé à l'heure marquée par les Ordonnances ſynodales, & la cérémonie de la bénédiction, & de l'aſperſion de l'eau bénite étant achevée, le Célébrant revêtu d'un Pluvial pardeſſus l'Aube & l'Etole, ſe mettra à genoux ſur le dernier degré de l'Autel, & entonnera l'Hymne Veni, Creátor. *Lorſque le premier Verſet ſera achevé, tous ſe leveront, & la Proceſſion commencera à marcher dans l'ordre ci-deſſus exprimé. Cependant un ou deux Chantres, avec des Pluviaux de la couleur convenable à l'Office, commenceront le ſecond Verſet de l'Hymne, & les autres enſuite.*

HYMNE.

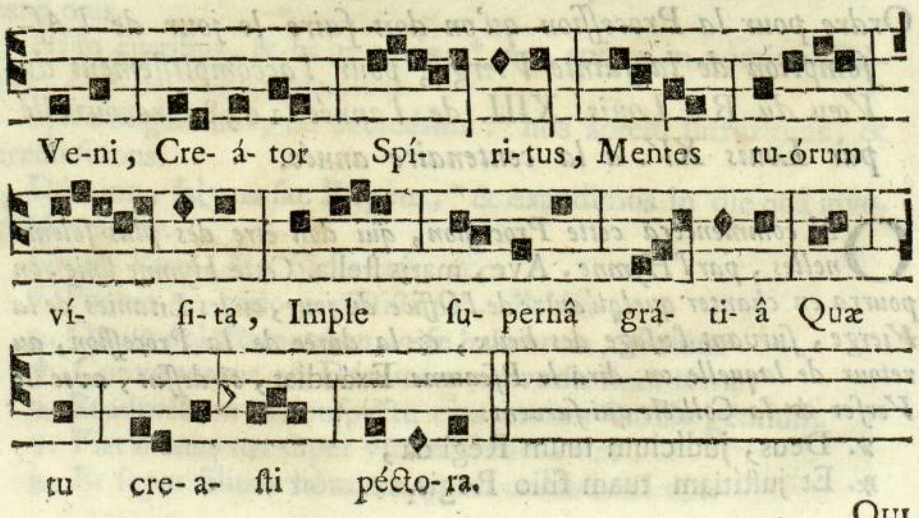

QUI

Qui Paraclétus díceris,
Donum Dei Altíſſimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et ſpiritális únctio.

Tu ſeptiformis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promiſſum Patris,
Sermóne ditans gúttura.

Accende lumen ſénſibus,
Infunde amórem córdibus,
Infirma noſtri córporis
Virtúte firmans pérpeti.

Hostem repellas lóngiùs,
Pacemque dones prótinus,
Ductóre ſic te prævio,
Vitémus omne nóxium.

Per te ſciámus da Patrem,
Noſcámus atque Fílium,
Te utriuſque Spíritum,
Credámus omni témpore.

Sit laus Patri, laus Fílio,
Sit par tibi laus, Spíritus:
Afflante quo mentes ſacris
Lucent & ardent ígnibus. Amen.

L'Hymne étant achevée au lieu où ſe doit faire la ſtation, un ou deux Choriſtes diront le Verſet ſuivant:

℣. Spíritus Dómini replévit orbem terrárum,
℟. Et hoc quod cóntinet ómnia, ſciéntiam habet vocis.

Oremus.

Deus, qui corda Fidélium ſancti Spíritûs illuſtratióne docuiſti: da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére; Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Le peuple étant debout au devant de la Croix ou Oratoire où ſe fait la ſtation, le Prêtre dira au ton de l'Evangile:

℣. Dóminus vobiſcum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.
Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Matthæum.
℟. Glória tibi, Dómine.

In illo témpore: Aſcendente Jeſu in navículam, ſecúti ſunt eum Diſcípuli ejus. Et ecce motus magnus factus eſt in mari, ita ut navícula operirétur flúctibus, ipſe verò dormiébat. Et acceſſérunt Diſcípuli ejus, & ſuſcitavérunt eum, dicentes: Dómine, ſalva nos, perímus. Et dicit eis Jeſus: Quid tímidi eſtis, módicæ fídei? Tunc ſurgens imperávit ventis & mari, & facta eſt tranquíllitas magna. Porrò hómines miráti ſunt, dicentes: Qualis eſt hic, quia venti & mare obédiunt ei?

Enſuite on dira l'Antienne ſuivante:

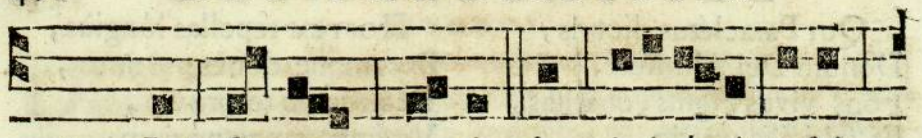

Ant. Per sig- num cru- cis, de i-nimí- cis nostris



lí-be- ra nos, De- us noster.

℣. Omnis terra adóret te, & psallat tibi;
℟. Psalmum dicat nómini tuo, Dómine.
℣. Ut fructus terræ dare & conserváre dignéris,
℟. Te rogámus, audi nos.

OREMUS.

PErpétuâ nos, quæsumus, Dómine, pace custódi, quos per lignum sanctæ crucis redímere dignátus es.

ADomo tuâ, quæsumus, Dómine, spirituáles nequítiæ repellantur, & aëreárum discédat malígnitas tempestátum; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Au tems de Pâques, au lieu de l'Antienne ci-dessus, on dira :



Ant. Cru-cem sanctam sú- bi- it, qui infernum



confré- git, accinctus est po-tén- ti-â, surre- xit di- e



tér- ti- â, al- le- lú- ia.

℣. Dícite in natiónibus, allelúia,
℟. Quia Dóminus regnávit à ligno, allelúia.
℣. Ut fructus terræ dare & conserváre dignéris,
℟. Te rogámus, audi nos.

OREMUS.

DEus, qui pro nobis Fílium tuum crucis patíbulum subíre voluísti, ut inimíci à nobis expélleres potestátem: concéde nobis fámulis tuis, ut resurrectiónis grátiam consequámur.

A Domo tuâ, quæsumus, Dómine, spirituáles nequítiæ repellantur, & aëreárum discédat malígnitas tempestátum; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Tous se mettront ensuite à genoux, & le Célébrant commencera l'Hymne suivante.

HYMNE.

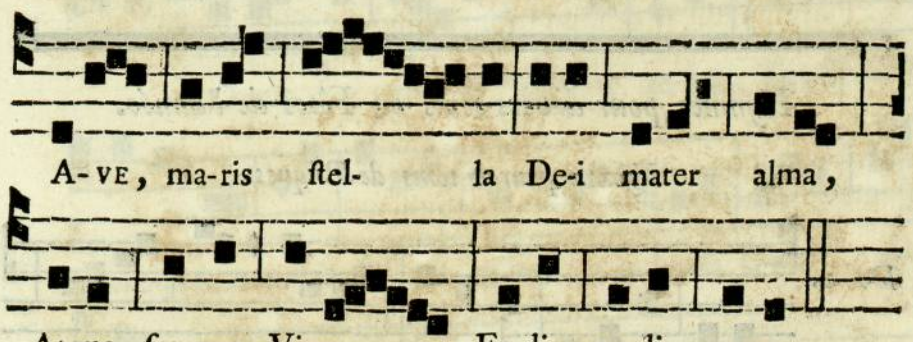

SUMENS illud Ave,
Gabriélis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.

SOLVE vincla reis,
Profer lumen cæcis,
Mala nostra pelle,
Bona cuncta posce.

MONSTRA te esse matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit esse tuus.

VIRGO singuláris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis solútos,
Mites fac & castos.

VITAM præsta puram,
Iter para tutum;
Ut vidéntes Jesum,
Semper collætémur.

SIT laus Deo Patri,
Summo Christo decus:
Spirítui sancto,
Tribus honor unus. Amen.

Le premier Verset achevé tous se leveront, & la Procession marchera vers l'Eglise, où étant de retour, les Choristes diront:

℣. Ora pro nobis, sancta Dei génitrix,
℟. Ut digni efficiámur promissiónibus Christi.

On ajoûtera le Verset du Patron de l'Eglise, & la Collecte ensuite de celle de la Vierge.

OREMUS.

CONcéde nos fámulos tuos, quæſumus, Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis ſanitáte gaudére, & gloriósâ beátæ Maríæ ſemper Vírginis interceſſióne à præſenti liberári triſtítiâ, & æternâ pérfrui lætítiâ.

Enſuite le Prêtre ayant quitté le Pluvial, & pris le Manipule, & la Chaſuble au pied de l'Autel, commencera la Meſſe.

Si l'Hymne, Veni, Creátor, *ne ſuffit point pour le cours de la Proceſſion, on chantera l'Hymne du Patron de l'Egliſe, ou de la Fête du jour, ou autres choſes, ſuivant la coûtume des lieux.*

Hymnes pour divers tems ou Fêtes de l'année.

Hymne pour le tems de Pâques.

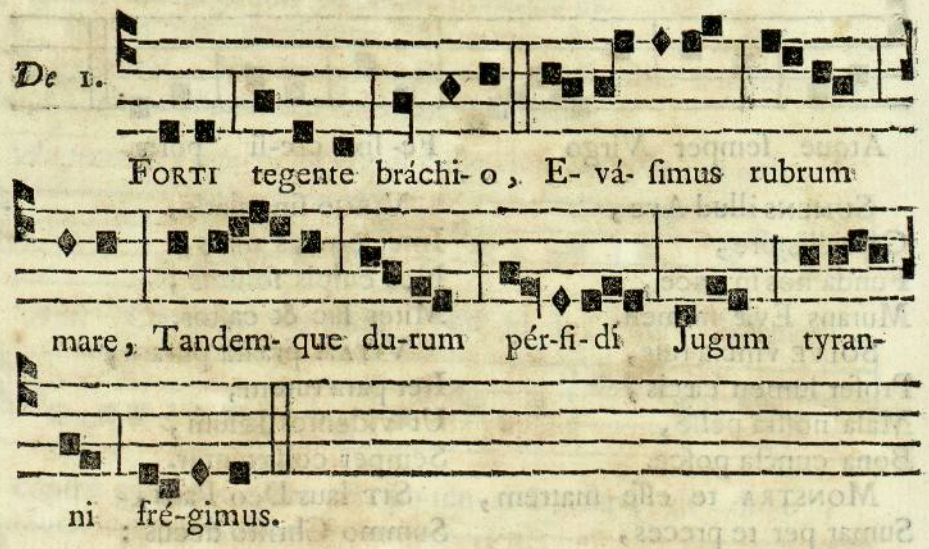

NUNC ergo lætas víndici.
Grates rependámus Deo;
Agníque menſam cándidis
Cingámus ornáti ſtolis.
HUJUS ſacráto córpore
Amóris igne férvidi,
Veſcámur atque ſánguine:
Veſcendo vívimus Deo.

JAM paſcha noſtrum Chriſtus eſt,
Hic agnus, hæc eſt víctima
Cruóre cujus íllitos
Tranſmittit ultor Angelus.
O DIGNA cœlo víctima,
Mors ipſa per quam víncitur,
Per quam refractis ínferi

Prædam relaxant póſtibus.
CHRISTUS ſepulchri fáucibus
Emerſus ad lucem redit;
Hoſtem retrúdit tártaro,
Cœlíque pandit íntima.
DA, Chriſte, nos tecum mori;
Tecum ſimul da ſúrgere;
Terréna da contémnere;
Amáre da cœléſtia.
SIT laus Patri; laus Fílio
Qui nos, triumphátâ nece,
Ad aſtra ſecum dux vocat:
Compar tibi laus Spíritus. Amen.

Hymne pour l'Aſcenſion.

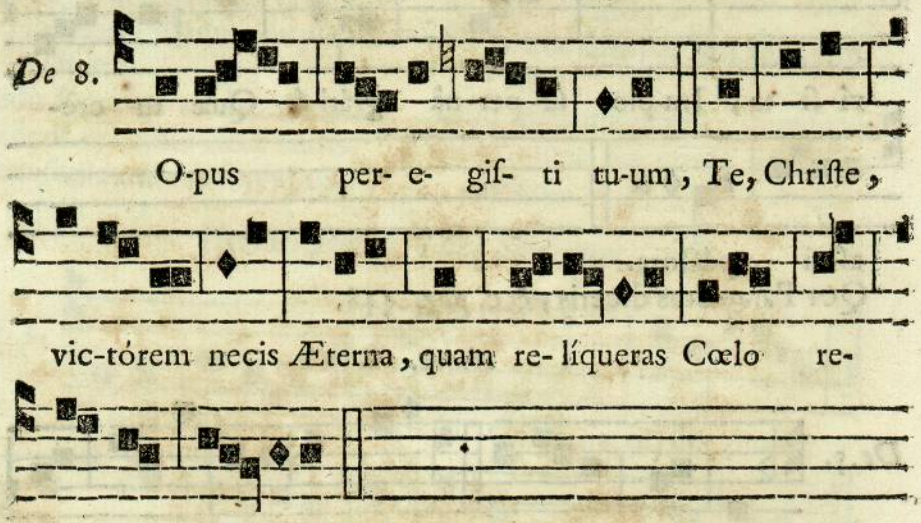

JAM nube vectus fúlgidâ,
Terras jacentes déſpicis:
Educta longo cárcere
Regem ſequuntur ágmina.
MIRANTE turmâ cœlitum,
Panduntur æternæ fores;
Ovanſque ſublímem Patris
Homo Deus ſcandis thronum.
ILLIC patrónus, póntifex,
Pacis ſequeſter, quem tua
Semel profúdit cháritas,
Offerre pergis ſánguinem.
ILLINC adornas, & foves
Eccléſiam ſponſus tuam;
Cunctiſque vitam dívidis,
Infúſa cui mens, ártubus.
ILLINC tot inter prælia
Periclitantem ſúſtines;
Das militanti víncere,
Palmam triumphanti paras.
QUÒ, Chriſte, præcédis caput,
Huc íntegrum corpus vocas:
Veſtígiis tritam tuis
Fac membra ſectentur viam.
QUI victor ad cœlum redis,
Jeſu, tibi ſit glória,
Cum Patre, cumque Spíritu,
In ſempiterna ſæcula. Amen.

Hymnes pour la Pentecôte.

De 8.

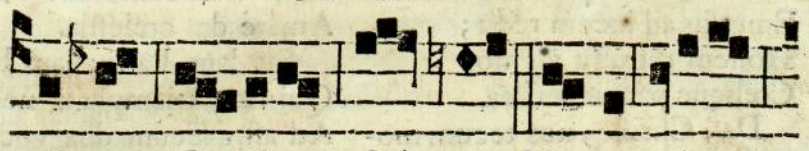

VE- NI, Cre- á- tor Spí- ritus, Mentes tu-órum

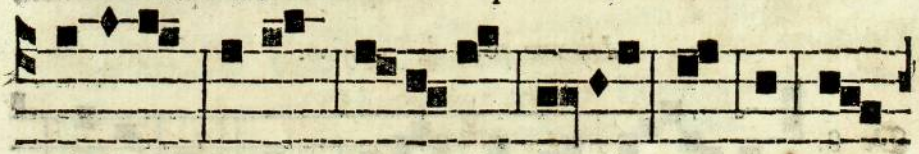

ví- ſi- ta, Im-ple ſu- per- nâ gráti- â Quæ tu cre-

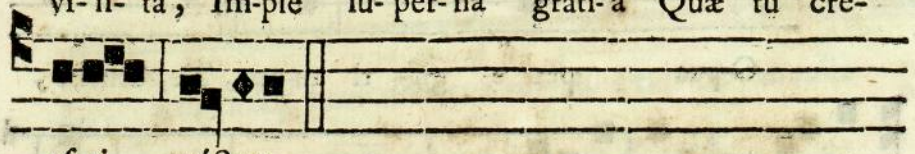

aſ- ti péctora.

QUI Paraclétus díceris, &c. *pag.* 448.

Autre.

De 5.

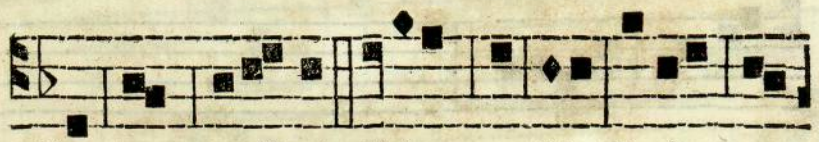

QUO vos magiſ- tri glóri-a, quo ſalus Invítat or-

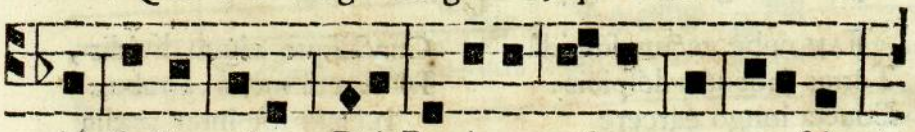

bis ſancta cohors, Dei Portá- te verbum: vos repoſcit



Prima ſeges pi-a cu- ra fratrum.

PROH! quanta meſſis próti- nus éxtitit!
Ter mille verbum concípiunt viri:
Deoque maturante, reddunt
Multíplicem, bona terra, fruc: tum.
COMPUNCTA paſſim péctora flétibus
Mœrent amáris, atque piáculo

Ardent ſalutáris lavácri:
Prætéritas abolére labes.
AT non Hebræis limítibus ſacer
Hærébit ardor; ſol habitábiles
Qua luſtrat oras, hac triumphis
Matéries patet ampla veſtris.
JAM mille divûm templa ſolo ruunt:
Cedit ſuperbæ vis ſapiéntiæ;
Cedent tyranni: victa cedit
Carníficum rabíes furentum.
NOVUM potentis grátia ſpíritus
Creávit orbem: nos quoque, nos tuæ
Succendat ardor charitátis,
Alme Deus, renovetque totos.
SIT ſumma Patri, ſummáque Fílio,
Sit ſancte compar laus tibi, Spíritus,
Quo dura miteſcunt, novaſque
Concípiunt pia corda flammas.
Amen.

Hymnes pour le Saint Sacrement.

De 3.



PANGE, língua, glori- ó- ſi Córporis myſté- ri-um,

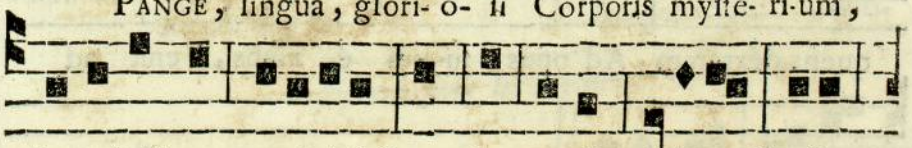

Sanguiniſ-que pre-ti-ó-ſi Quem in mundi pré-ti-um Fructus

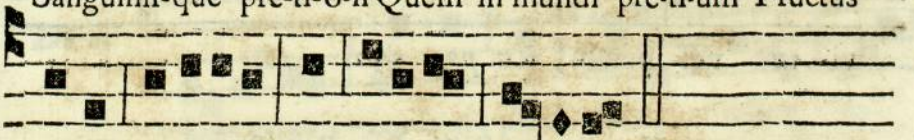

ventris generó-ſi Rex effú- dit gén-ti-um, &c. *pag.* 431.

Autre.

De 4.



SA-CRIS ſo- lém- ni-is juncta ſint gáudi-a Et

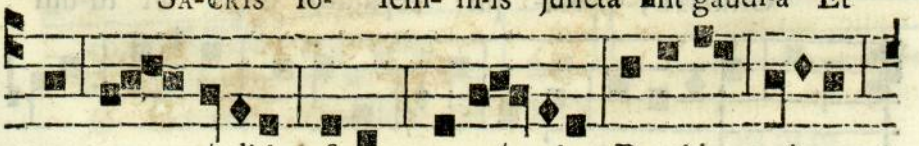

ex præ- córdi-is ſonent præ-có- ni-a: Recédant véte-ra,

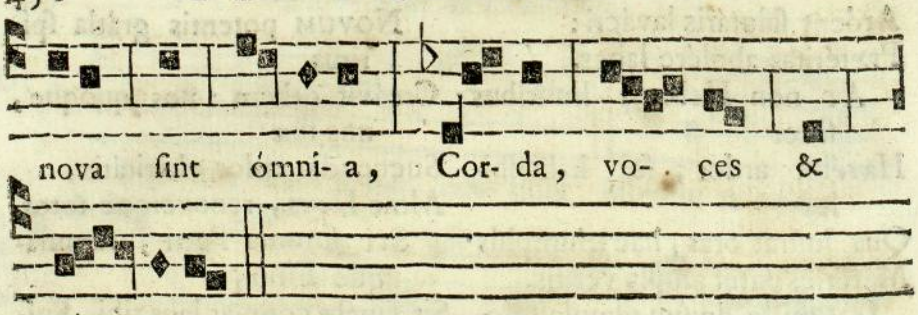

Autre.

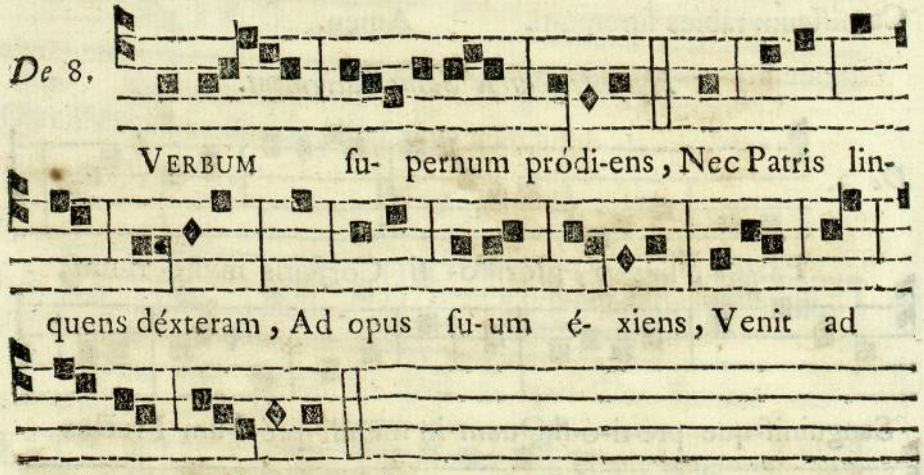

Hymne pour Saint Jean-Baptiſte.

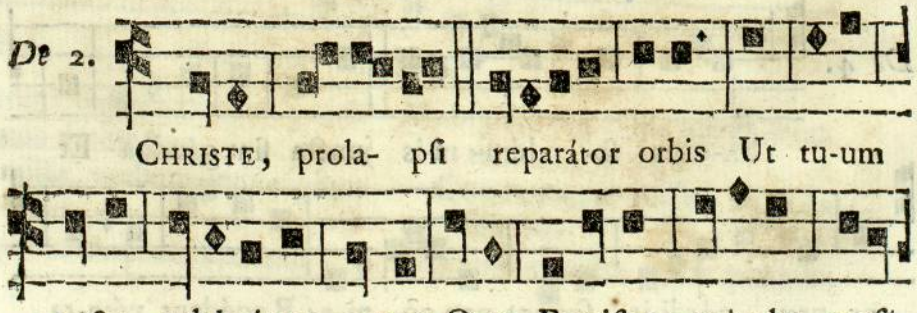

ni

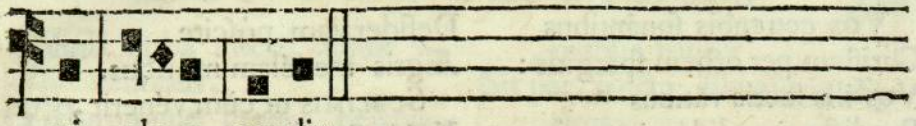

ni elu- e cor-dis.

HUNC paratúrum Dóminus ſequenti
Sémitam priſci cecinére vates :
Vátibus cunctis fuit ipſe major,
Júdice Chriſto.
Hìc & inclúſus genitrícis alvo,
Sentit exultans Dóminum latentem ;
Jamque cœleſti trépidat veníre
Obvius agno.
QUID fide pendes dúbiâ, Sacerdos ?
Muta torpébit tibi vox : & infans
Prótinus naſcens pátriæ reſolvet
Víncula linguæ.
QUIN repromiſſam, ſúbitus Prophéta,
Cernis humáno géneri ſalútem ;
Núntias pacem, reſeraſque fatis
Grándibus ora.
GAUDET admírans pópulus, ſtupetque :
Quis puer, clamant, erit iſte, cujus
Se ſtatim prodit manifeſta tantis
Glória ſignis.
LAUS ſit æternæ ſua Trinitáti,
Quæ novam mundo paritúra lucem,
Prævium ſoli vóluit Joannem
Súrgere ſidus. Amen.

Hymne pour les Apôtres.

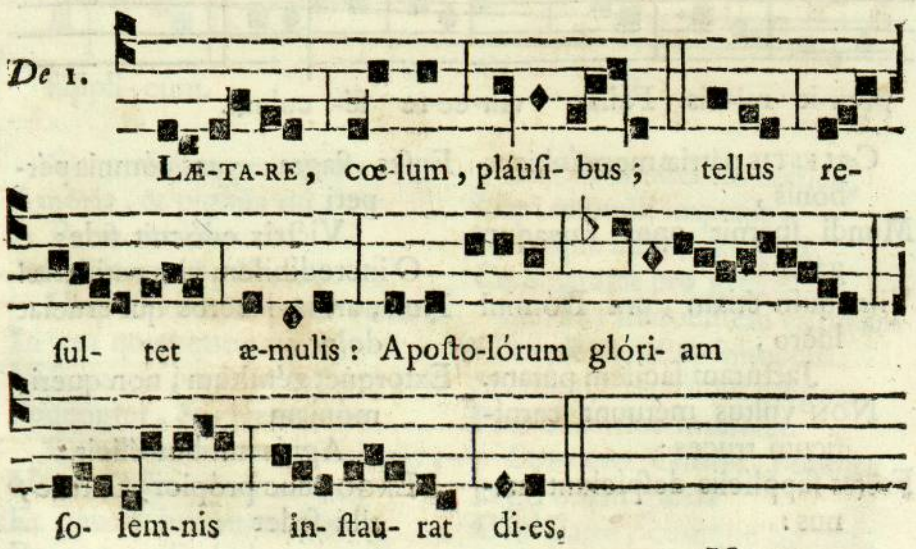

De 1. LÆ-TA-RE, cœ-lum, pláuſi- bus ; tellus re- ſul- tet æ-mulis : Apoſto-lórum glóri- am ſo- lem-nis in- ſtau- rat di-es.

Vos ceu tubis ſonántibus
Chriſtum per orbem ſpárgitis ;
Vos illa ſacris vátibus
Prædicta mundi lúmina.
QUI, dante Chriſto, pánditis,
Qui cláuditis cœli fores,
Nos críminum tenácibus
Vinclis ligátos ſólvite.
POTENTE qui nutu graves
Morbos fugátis córporum ;
Deſiderátam póſcite
Ægris medélam móribus.
SUBLIMIS ut cùm vénerit,
Vobis ſimul ſedéntibus,
Ad déxterum judex latus
Nos inter agnos cóllocet.
UNI ſit & trino Deo
Supréma laus, ſummum decus,
De nocte qui nos ad ſuæ
Lumen vocávit glóriæ. Amen.

Hymne pour les Martyrs.

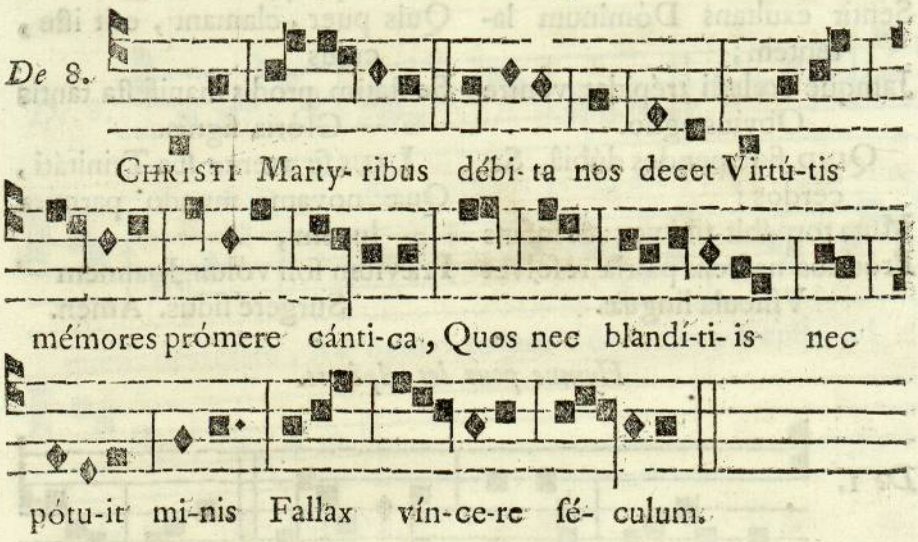

CŒLESTIS pátriæ mens ínhians bonis,
Mundi ſpernit opes fluxaque gáudia :
Vitæ quin étiam, præ Dómini lucro,
Jactúram fácilem putant.
NON vultus métuunt carnífícum truces :
Fœtas ſupplíciis deſpíciunt manus :
Enſes, flagra, rotas, ómnia pérpeti
Victrix edócuit fides.
O incredíbilem vim patiéntiæ!
Non, artus láceros qui crúciat dolor,
Extorquet gémitum, non querimóniam
Agnis mítibus élicit.
ERGO nunc própior, Chriſte, tibi ſedet

Palmis turba nitens uſque viventibus,
Victorumque gerens præmia, nóbiles
Multo ſánguine láureas.
SIT laus ſumma Patri, ſummáque Fílio:
Sit par, ſancte, tibi glória, Spíritus,
Cujus præsídio prælia ſúſtinent,
Contemptâ nece, Mártyres. Amen.

Hymne pour les Pontifes.

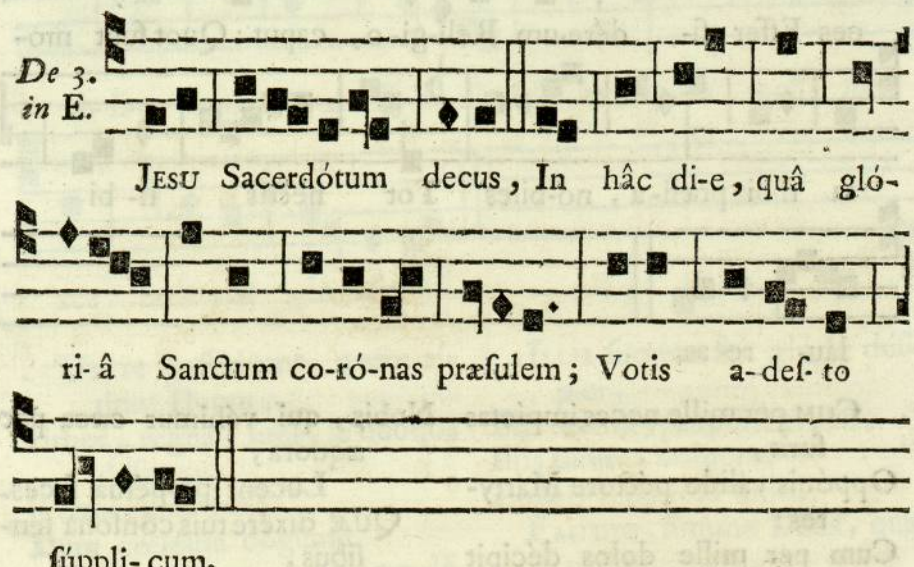

SUI probátus præmium
Amóris, & pignus tui,
A Patre tráditos tibi
Accépit agnos páſcere.
Hos novit, & præit vocans
In tuta quemque páſcua,
Victumque præbet: áudiunt,
Sequuntur, & vivunt oves.
QUAM ſentit errantem jugis,
Hanc nocte quærit ac die;
Et gaudet inventam ſuo
Portans ovíli réddere.
ARCET frementes béſtias,
Lupi retundit ímpetus,
Doloſque fallit, vel mori
Caro parátus pro grege.
OFFERT frequentem víctimam
Cum plebe paſtor ínnocens;
Secumque devótum gregem
Pius Sacerdos ímmolat.
SUPREME Chriſte, Póntifex
Jugis tibi ſit glória
Cum Patre, cumque Spíritu,
In ſempiterna ſécula. Amen.

Hymne pour les Docteurs.

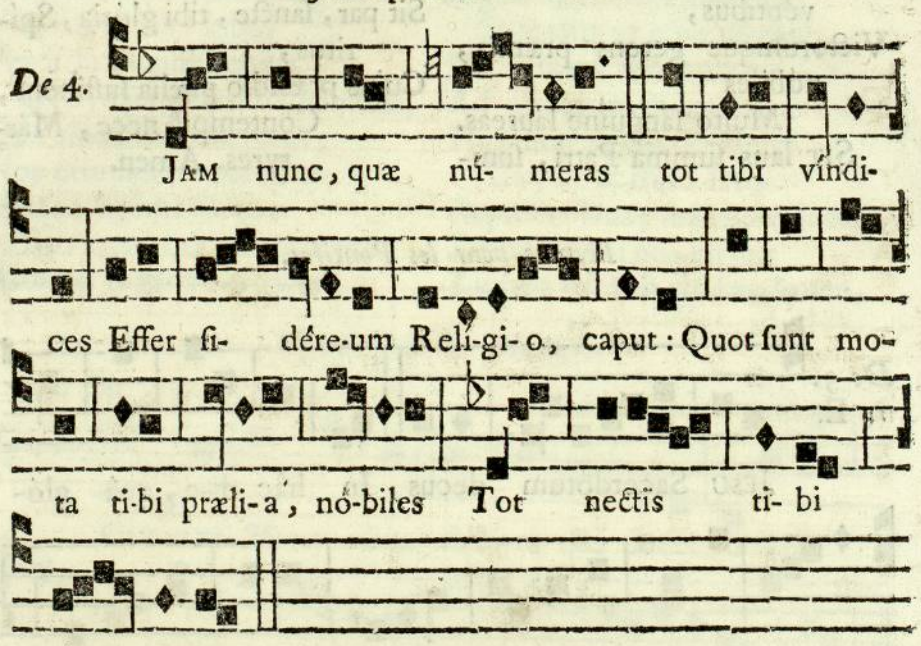

Cum per mille neces impíetas furit,
Oppónis válido péctore Mártyres:
Cum per mille dolos décipit hæreſis,
Doctóres tibi ſúſcitas.
Quando ſparſa lues úndique críminum,
Hi gliſcens vítium prótinus ámputant,
Quando plúrima nox méntibus íncubat,
Hi plenum révehunt diem.
Firmant inſtábiles, & dúbios regunt;
Monſtrant tuta procul líttora náufragis:
Nobis, quï véhimur cæca per æquora,
Lucent perpétuæ faces.
Quæ dixére tuis cónſona ſénſibus,
Noſtris illa, Deus, córdibus ímprimas:
Quos terris cólimus, quos ſéquimur duces
Fac nos móribus áſſequi.
Sit ſupréma tibi glória, véritas,
Quæ per ſcripta Patrum quando foris ſonas,
Nullo vocis egens corda doces ſono,
Et te méntibus ínſeris.
Amen.

Hymne por les Abbés, Moines, &c.

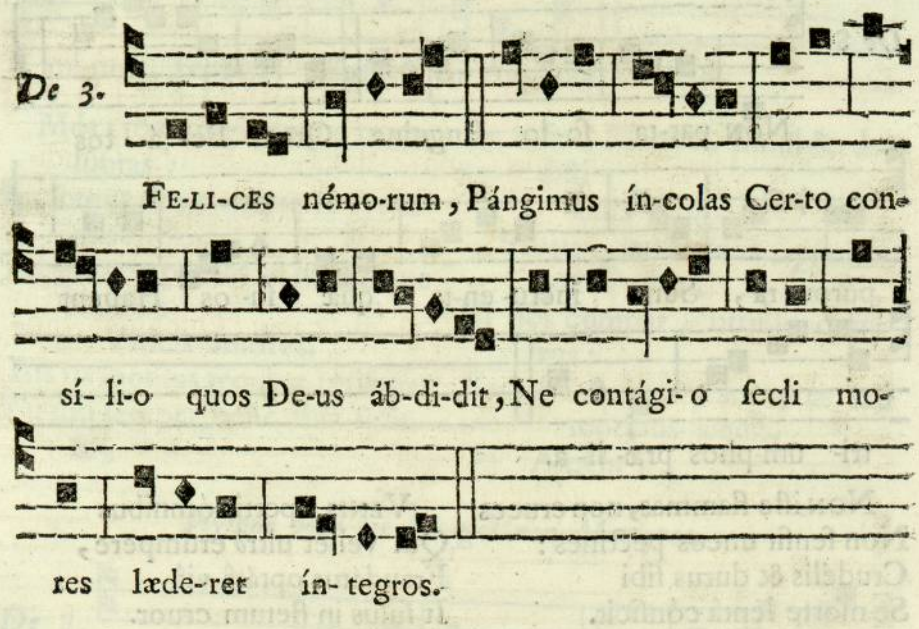

Ut te poſsídeant, quem sítiunt Deum,
Urbes, regna, ſuos, ſe quoque déſerunt:
Totus víluit orbis
Dum cœléſtia cógitant.
Nudi, prompti, álacres, líberi ab ómnibus,
Ad luctam púgiles óciùs ádvolant:
Ut vaſtum mare tranent,
Prudentes onus éxuunt.
Æternas ut opes, certáque gáudia
Secúri rápiant, ómnia lúdicra
Sano péctore temnunt,
Confiſi melióribus.
Illis ſumma fuit glória déſpici,
Illis divítiæ, paupériem pati;
Illis ſumma voluptas
Longo ſupplício mori.
Fac nos, ſumme Deus, quæ pátimur mala,
In pœnam ſcélerum ferre libéntiùs;
Et, tellúre relictâ,
Immortália quærere.
Æternus ſit honos ingénito Patri,
Sit par unígenæ glória Fílio:
Sacri nexus amóris,
Laus compar tibi, Spíritus.
Amen.

Hymne pour les Juſtes.

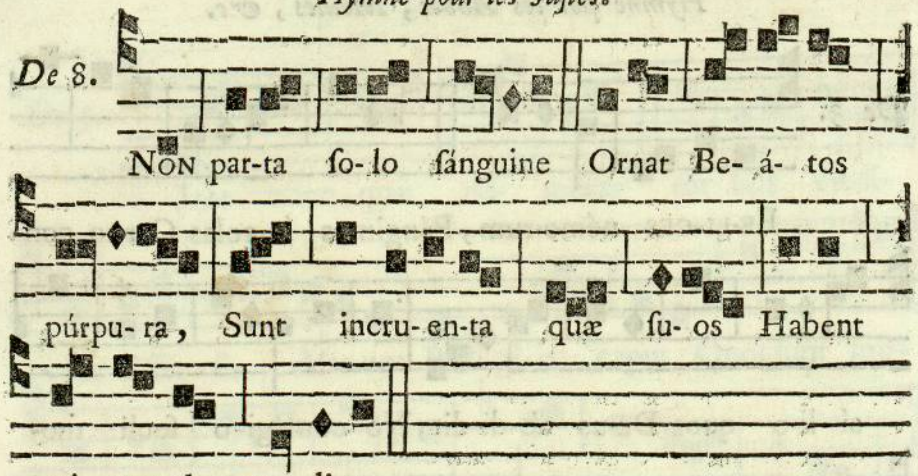

Non iſte flammas, non cruces
Non ſenſit uncos péctines:
Crudélis & durus ſibi
Se morte lentâ cónficit.
Si lictor illi défuit,
Si vincla, fuſtes, úngulæ:
Paráta pro Chriſto mori
Hoc ſupplet omne cháritas.
Corpus ſubégit cáſtitas,
Et líberam mentem fides,
Amor ſupernis ígnibus
Totam lítávit hóſtiam.
Venis apertis ómnibus
Qui vellet ultrò erúmpere,
Fraudátus optátâ viâ
It fuſus in fletum cruor.
Da, Chriſte, ſic nos vívere,
Diſcámus ut ſemper mori:
Da, poſt brevis vitæ dies,
Vitæ perennis gáudia.
Æterne tu verbi Pater,
Æterne Fili, par Patri,
Et par utríque Spíritus,
Tibi, Deus, ſit glória. Amen.

Hymne pour les Vierges Martyres.

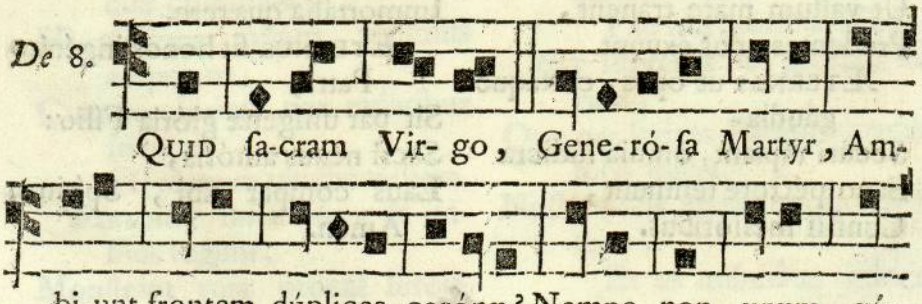

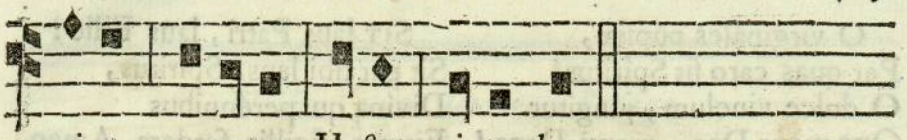

mi-no reportas Hoſte tri-umphum.

Móllior fregit neque te voluptas :
Impotens flexit neque te tyrannus :
Tu graves pœnas, pariterque blandos
Vincis amóres.
Liliis ſponſus récubat, roſíſque:
Tu tuo ſemper bene fida ſponſo,
Et roſas, Martyr, ſimul & dediſti
Lília virgo.
Summa laus Patri, genitóque Verbo,
Et tibi compar, utriuſque nexus :
Fac tibi ſemper placeámus uni
móribus æquis.
Amen.

Hymne pour les Vierges non-Martyres.

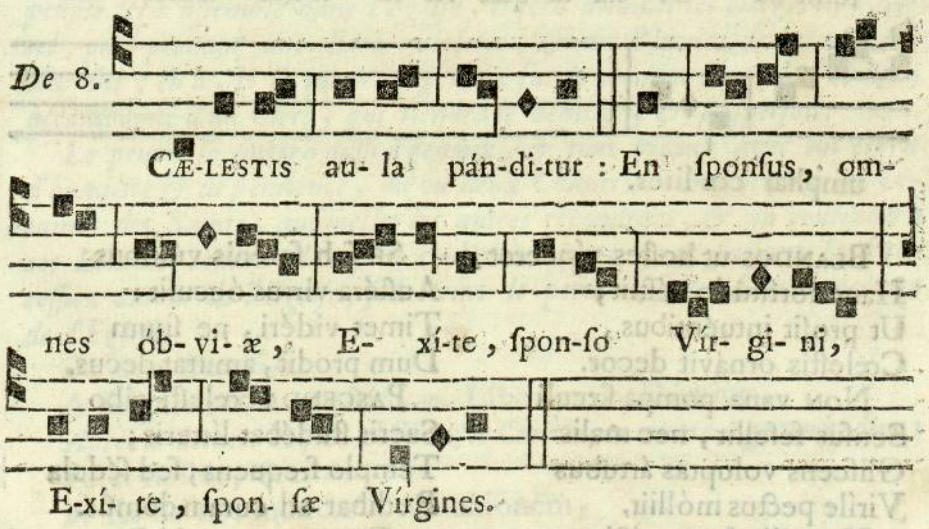

Cæ-lestis au- la pán-di-tur : En ſponſus, omnes ób- vi- æ, E- xí-te, ſpon-ſo Vír- gi- ni, E-xí- te, ſpon- ſæ Vírgines.

Hæc nuptiális eſt dies,
Quæ longa poſt ſuſpíria,
Dat ómnibus, dat ſingulis
Jam plénius frui Deo.
Quæ caſta vobis gáudia,
Quos afflet ignes, dícite :
Ab ore cujus púrior
Torrens voluptas éffluit ?
Hunc propter unum víluit
Superba regum púrpura :
Dotáta quæ ſponſo Deo,
Quid virgo terris ámbiat ?

O virginales núptiæ,
Per quas caro fit Spíritus!
O dulce vinclum, júngitur
Quo mens Deo, menti Deus!

Sit laus Patri, laus Fílio:
Sit par tibi laus, Spíritus,
Divína qui perénnibus
Firmas sigillis fœdera. Amen.

Hymne pour les saintes Femmes.

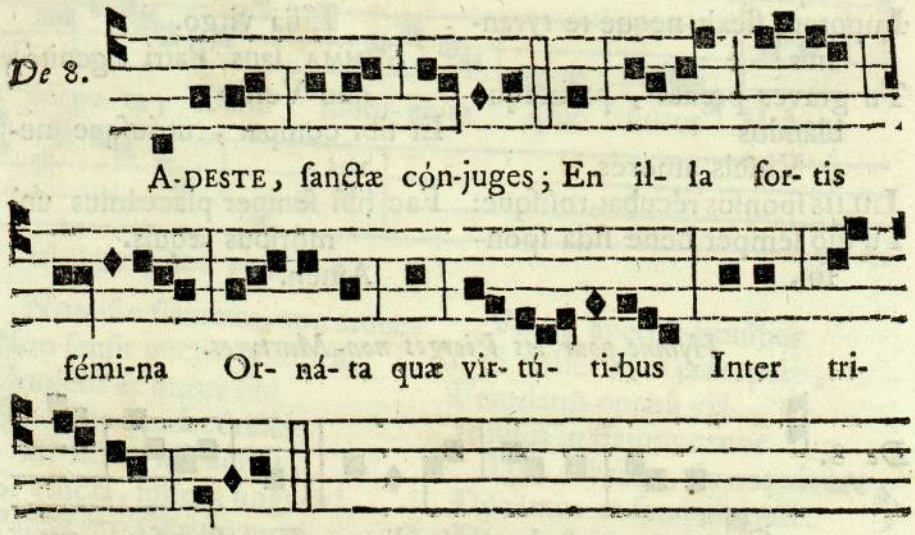

Blandos ut hostes vínceret,
Hanc fortitúdo véstiit;
Ut prosit intuéntibus,
Cœlestis ornávit decor.

Non vana pompa sæculi
Sensus fefellit, nec malis
Gliscens voluptas ártubus
Viríle pectus mólliit.

Non illa luxu véstium,
Non crine storto splénduit:
Cultu nitens sed símplice,
Puris placébat móribus.

Se sub serénis vúltibus
Austéra virtus ócculit:
Timet vidéri, ne suum
Dum prodit, amittat decus.

Pascenda cœlesti cibo
Sacris studébat lítteris;
Templo frequens, sed sédula
Redíbat ad curam domûs.

Æterne tu verbi Pater,
Æterne Fili, par Patri,
Et par utríque Spíritus,
Tibi, Deus, sit glória. Amen.

Priéres pour détourner l'orage.

LE peuple donne aiſément dans la ſuperſtition au ſujet des orages & des grêles qui l'affligent : ce doit être une des attentions des Curés de régler ſur ce point la confiance que doivent avoir les Fidéles dans les priéres que l'Egliſe ordonne. Il eſt défendu ſur-tout très-expreſſément, à tous Prêtres qui feront ces priéres pour détourner l'orage, d'altérer les Oraiſons qui ſont ici marquées, ou d'en ajoûter d'autres avec d'autres cérémonies, ſous pretexte qu'on les trouve dans d'autres Rituels ; il leur eſt encore défendu d'affecter un ton de voix plus élevé, ou des geſtes & des ſignes de croix extraordinaires, pour en impoſer aux ſimples ; ils feront cette fonction de la même maniére, & avec le même recueillement que demandent toutes celles de leur miniſtère.

Le Curé, ou le Vicaire, fera ſonner les cloches, & après que le peuple ſera aſſemblé dans l'Egliſe, il fera allumer les cierges de l'Autel : puis prenant une Etole violette, & un Pluvial de même couleur s'il y en a, il ſe mettra à genoux ſur le premier degré de l'Autel, accompagné d'un Clerc, qui tiendra le bénitier, & l'aſperſoir.

Le peuple ſe mettra auſſi à genoux, & tous priant avec un eſprit d'humilité & de pénitence, un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints, auſquelles les autres répondront ; & on continuera ces Litanies comme elles ſont ci-devant page 419. faiſant la Proceſſion autour de l'Egliſe, ſi le tems le permet, ſinon dans l'enceinte de l'Egliſe.

On dira deux fois.

A fúlgure, & tempeſtáte. ℟. Líbera nos, Dómine.

Après le dernier Kyrie, eléiſon; *le Curé étant encore à genoux, dira :*

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Et après il commencera le Pſeaume ſuivant, que le Chœur pourſuivra alternativement.

PSEAUME 147.

LAuda, Jerúſalem, Dóminum, * lauda Deum tuum, Sion. Quóniam confortávit ſeras portárum tuárum, * benedixit fíliis tuis in te.

Qui póſuit fines tuos pacem, * & ádipe frumenti ſátiat te.

Qui emittit elóquium ſuum terræ, * velóciter currit ſermo ejus.

Qui dat nivem ſicut lanam, * nébulam ſicut cínerem ſpargit.

Mittit cryſtallum ſuam ſicut buccellas : * ante fáciem frígoris ejus quis ſuſtinébit?

Emittet verbum ſuum, & liquefáciet ea, * flabit ſpíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúntiat verbum ſuum Jacob, * juſtítias, & judícia ſua Iſraël.

Non fecit táliter omni natióni, * & judícia ſua non manifeſtávit eis.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Curé ajoûtera enſuite :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Oſtende nobis, Dómine, miſericórdiam tuam,

℟. Et ſalutáre tuum da nobis.

℣. Adjuva nos, Deus ſalutáris noſter,

℟. Et propter glóriam nóminis tui, Dómine, líbera nos.

℣. Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos,

℟. Quemádmodum ſperávimus in te.

℣. Salvum fac pópulum tuum, Dómine,

℟. Et bénedic hæreditáti tuæ.

℣. Non privábis bonis eos qui ámbulant in innocéntiâ,

℟. Dómine Deus virtútum, beátus homo qui ſperat in te.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Après il ſe levera & dira :

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui culpâ offénderis, pœniténtiâ plácaris ; preces pópuli tui ſupplicantis propítius réſpice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis noſtris merémur ; averte.

AD te nos, Dómine, clamantes exaudi, & áëris ſerenitátem nobis tríbue ſupplicántibus, ut qui juſtè pro peccátis noſtris afflígimur, miſericórdiâ tuâ preveniente cleméntiam ſentiámus.

OMnípotens ſempiterne Deus, parce metuéntibus, propitiáre ſupplicibus; ut poſt nóxios ignes núbium, & vim procellárum, in miſericórdiam tránſeat laudis comminátio ſeu peſtátum.

DOmine Jeſu, qui imperaſti ventis, & mari, & facta eſt tranquíllitas magna; exaudi preces famíliæ tuæ, & præſta, ut hoc ſigno ſanctæ crucis ✠ (*en faiſant le ſigne de la croix avec la main*,) omnis diſcédat lævítia tempeſtátum.

OMmnípotens & miſéricors Deus, qui nos & caſtigando ſanas, & ignoſcendo conſervas; præſta ſupplícibus tuis, ut & tranquillitátibus optátæ conſolatiónis lætémur, & dono tuæ pietátis ſemper utámur; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum, &c.

Après quoi il aſperſera d'eau bénite, en quatre endroits, diſant à chaque aſperſion:

A fúlgure & tempeſtáte, ℟. Líbera nos, Dómine.

Enſuite, le Curé ayant la croix à la main, ira à la porte de l'Egliſe, & tourné du côté de l'orage, il dira:

Per ſignum crucis líbera nos, Deus noſter: In nómine ✠ Patris, & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ ſancti. Amen.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedictum,
℟. Ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.
℣. Exurge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, qui feciſti cœlum & terram, mare & ómnia quæ in eis ſunt, quique flúmini Jordáni benedixiſti, atque in eo baptizári voluiſti, & tuas ſanctíſſimas manus, & brachia ſacratíſſima in cruce ✠ extendiſti, quibus áërem ſanctificaſti; obſecrámus immenſam pietátis, & bonitátis tuæ abundántiam,

quátenus has nubes, quas ante me, & post me, & supra me, à dextris, & à sinistris, video aerem perturbáre, dissólvere, & annihiláre dignéris; Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

SAnctus Matthæus, Sanctus Marcus, Sanctus Lucas, Sanctus Joannes, qui Christi Evangélium per quátuor mundi partes divulgárunt, ipsi suis méritis & précibus hanc tempestátem à término isto, & ab ómnibus Christianórum fínibus, ab eódem Dómino nostro Jesu Christo obtíneant effugáre & depelli.

Ensuite il dira:

℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum sancto Spíritu;
℟. Laudémus, & superexaltémus eum in sæcula.
℣. Ora pro nobis, sancta Dei Génitrix,
℟. Ut digni efficiámur promissiónibus Christi.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempiterne Deus, qui dedisti fámulis tuis in confessióne veræ fídei æternæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtiâ Majestátis adoráre unitátem: quæsumus, ut ejusdem fídei firmitáte ab ómnibus semper muniámur adversis.

OPie & misércors Deus, qui non vis péreere hóminem, sed salváre: orámus cleméntiam tuam, ut méritis beatíssimæ Vírginis Maríæ, misereáris nobis, & à fúlgure, & vi procellárum, omníque aëreâ tempestáte nos & términos nobis commissos defendas.

DEus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Móysi fámulo tuo in monte Sínaï apparuísti, & fílios Israël de terrâ Ægypti eduxísti, députans eis Angelum pietátis tuæ, qui custodíret eos die ac nocte: te quæsumus, ut míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui ab omni tempestátis incursu nos, & términum nostrum custódiat.

QUæsumus, omnípotens Deus, ut beáti Apóstoli tui, & Evangelístæ, tuum pro nobis implórent auxílium; ut à nostris reátibus absolúti ab imminenti procellâ, & à cunctis adversitátibus eruámur.

DEus qui nos concédis ómnium Sanctórum Mártyrum commemoratiónem ágere: da nobis eórum méritis, & précibus

in præsenti vitâ à fúlgure, & grándine, & ab omni malo liberári, & in æternâ beatitúdine de eórum societáte gaudére.

DEus qui nos ómnium Confessórum tuórum confessiónibus glorióſis circumdas, & prótegis : da nobis eórum imitatióne proficere, & intercessióne ab omni aëreæ tempestátis ímpetu, & nocumento liberári.

DEus, qui nos beatárum Vírginum tuárum commemoratióne lætíficas : concéde propítius, ut eárum adjuvémur méritis, quarum castitátis irradiámur exemplis.

LArgíri & conserváre fructus terræ, Dómine Deus noster, ut temporálibus gaudeámus auxíliis, & spirituálibus proficiámus incrementis ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après quoi, il aſperſera d'eau bénite en quatre endroits, diſant à chaque aſperſion.

A fúlgure, & tempestáte, ℟. Líbera nos, Dómine.

Priéres & Proceſſions qu'on ne fera qu'avec la permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque.

ON obſervera les mêmes choſes qu'aux grandes Litanies. Le peuple étant aſſemblé dans l'Egliſe, & les cierges de l'Autel étant allumés, le Célébrant prendra une Etole violette, & une Chappe ou Pluvial de cette couleur : on chantera, Exurge, *étant debout, & tourné vers l'Autel : puis tous ſe mettront à genoux, & on dira les Litanies des Saints, dans leſquelles on répétera une ſeconde fois :*

Ut fructus terræ dare, & conserváre dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos.

A la fin des Litanies, le Célébrant dira :

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Puis il commencera le Pſeaume ſuivant, que le Chœur continuera alternativement. PSEAUME 22.

DOminus regit me, & nihil mihi déerit : * in loco páscuæ ibi me collocávit.

Super aquam refectiónis educávit me, * ánimam meam convertit.

Deduxit me super sémitas justítiæ * propter nomen suum.

Nam & si ambulávero in médio umbræ mortis, non timébo mala ; * quóniam tu mecum es.

Virga tua, & báculus tuus, * ipsa me consoláta sunt.

Parasti in conspectu meo mensam, * adversùs eos qui tríbulant me.

Impinguasti in óleo caput meum, * & calix meus inébrians quàm præclárus est !

Et misericórdia tua subsequétur me, * ómnibus diébus vitæ meæ.

Et ut inhábitem in domo Dómini * in longitúdinem diérum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Puis le Célébrant étant encore à genoux, dira :

℣. Dómine, non secundùm peccáta nostra fácias nobis,

℟. Neque secundùm iniquitátes nostras retríbuas nobis.

℣. Oculi ómnium in te sperant, Dómine,

℟. Et tu das illis escam in témpore opportúno.

℣. Memento congregatiónis tuæ,

℟. Quam possedisti ab inítio.

℣. Dóminus dabit benignitátem,

℟. Et terra nostra dabit fructum suum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Il se levera ensuite, & dira :

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

INeffábilem nobis, Dómine, misericórdiam tuam clementer ostende, ut simul nos, & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis, quas pro his merémur, avertas.

DA nobis, quæsumus, Dómine, piæ supplicatiónis effectum, & famem propitiátus averte ; ut mortálium corda cognoscant, & te indignante tália flagella prodíre, & te miserante cessáre.

POpulum tibi súbditum, pro peccátis suis fame laborantem, ad te, Dómine, converte propítius, qui quæréntibus regnum tuum ómnia adjicienda esse dixisti ; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Exáudiat nos omnípotens & miſéricors, Dóminus,
℟. Amen.
℣. Fidélium ánimæ per miſericórdiam Dei requieſcant in pace.
℟. Amen.

Prieres pour un tems de guerre.

ON obſervera les mêmes choſes qu'aux priéres précédentes, ſinon qu'à la fin des Litanies, le Célébrant ayant dit, Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.

Il commencera le Pſeaume ſuivant, que le Chœur continuera alternativement.

PSEAUME 45.

DEus noſter refúgium & virtus; * adjútor in tribulatiónibus, quæ invenérunt nos nimis.

Propterèà non timébimus dum turbábitur terra, * & transferentur montes in cor maris.

Sonuérunt & turbátæ ſunt aquæ eórum; * conturbáti ſunt montes in fortitúdine ejus.

Flúminis ímpetus lætíficat civitátem Dei, * ſanctificávit tabernáculum ſuum Altíſſimus.

Deus in médio ejus, non commovébitur; * adjuvábit eam Deus manè dilúculò.

Conturbátæ ſunt gentes, & inclinátæ ſunt regna; * dedit vocem ſuam, mota eſt terra.

Dóminus virtútum nobiſcum, * ſuſceptor noſter Deus Jacob.

Veníte & vidéte ópera Dómini, quæ póſuit prodígia ſuper terram; * áuferens bella uſque ad finem terræ.

Arcum cónteret, & confringet arma, * & ſcuta combúret igni.

Vacáte, & vidéte, quóniam ego ſum Deus; * exaltábor in géntibus, & exaltábor in terrâ.

Dóminus virtútum nobiſcum, * ſuſceptor noſter Deus Jacob.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Après il dira à genoux :

℣. Exurge, Dómine, ádjuva nos;

℟. Et líbera nos propter nomen tuum.

℣. Salvum fac pópulum tuum, Dómine;

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Fiat pax in virtúte tuâ,

℟. Et abundántia in túrribus tuis.

℣. Esto nobis, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Arcum cóntere, & confringe arma;

℟. Et scuta combúre igni.

℣. Mitte nobis, Dómine, auxílium de Sancto;

℟. Et de Sion tuére nos.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Et après il se levera, & dira :

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te sperántium, poténtiâ tuæ defensiónis expugnas auxiliáre fámulis tuis implorántibus misericórdiam tuam, ut inimicórum suórum feritáte depressâ, incessábili te gratiárum actióne laudémus.

DEus, à quo sancta desidéria, recta consília, & justa sunt ópera, da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem; ut & corda nostra mandátis tuis dédita, & hóstium sublátâ formídine, témpora sint tuâ protectióne tranquilla.

HOstium nostrórum, quæsumus, Dómine, elide supérbiam, & eórum contumáciam déxteræ tuæ virtúte prosterne; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat, &c.

Si cette guerre est contre les Turcs, & contre les autres Infidéles, ou contre les Hérétiques, on dira deux fois dans les prières des Litanies :

Ut inimícos sanctæ Eccléstæ humiliáre dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos.

Et on ajoûtera ensuite :

Ut Turcárum, (*ou* Hæreticórum) conátus reprímere, & ad níhilum redígere dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos.

Et à la fin le Célébrant dira : Pater noster, &c. *tout bas : & au lieu*

lieu du Pſeaume, & des prières précédentes, il commencera le Pſeaume ſuivant, qui ſera continué par le Chœur, tous étant à genoux.

PSEAUME 78.

DEus, venérunt Gentes in hæreditátem tuam, polluérunt templum ſanctum tuum; * poſuérunt Jerúſalem in pomórum cuſtódiam.

Poſuérunt morticína ſervórum tuórum eſcas volatílibus cœli, * carnes Sanctórum tuórum béſtiis terræ.

Effudérunt ſánguinem eórum tamquam aquam in circúitu Jerúſalem, * & non erat qui ſepelíret.

Facti ſumus oppróbrium vicínis noſtris, ſubſannátio, & illúſio his qui in circúitu noſtro ſunt.

Uſquequò, Dómine, iraſcéris in finem, * accendétur velut ignis zelus tuus.

Effunde iram tuam in Gentes quæ te non novérunt, * & in regna quæ nomen tuum non invocavérunt.

Quia comedérunt Jacob, * & locum ejus deſolavérunt.

Ne memíneris iniquitátum noſtrárum antiquárum, citò antícipent nos miſericórdiæ tuæ; * quia páuperes facti ſumus nimis.

Adjuva nos, Deus ſalutáris noſter, & propter glóriam nóminis tui, Dómine, líbera nos; * & propítius eſto peccátis noſtris propter nomen tuum.

Ne fortè dicant in Géntibus: Ubi eſt Deus eórum? * & innoteſcat in natiónibus coram óculis noſtris.

Ultio ſánguinis ſervórum tuórum qui effúſus eſt; * intróëat in conſpectu tuo gémitus compeditórum.

Secundùm magnitúdinem bráchii tui * póſſide fílios mortificatórum.

Et redde vicínis noſtris ſéptuplum in ſinu eórum, * impropérium ipſórum, quod exprobravérunt tibi, Dómine.

Nos autem pópulus tuus, & oves páſcuæ tuæ, * confitébimur tibi in ſæculum.

In generatiónem & generatiónem * annuntiábimus laudem tuam.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Pſeaume etant achevé, le Célébrant dira:

℣. Salvos fac ſervos tuos, ℟. Deus meus, ſperantes in te.

℣. Eſto nobis, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in nobis,
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére nobis.
℣. Hóstium nóminis tui, Dómine, elíde supérbiam;
℟. Et eórum contumáciam déxteræ tuæ virtúte prosterne.
℣. Fiant tamquam pulvis ante fáciem venti,
℟. Et Angelus Dómini persequátur eos.
℣. Effunde iram tuam in Gentes quæ te non novérunt;
℟. Et in regna quæ nomen tuum non invocavérunt.
℣. Mitte nobis, Dómine, auxílium de Sancto,
℟. Et de Sion tuére nos.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
Puis il se levera, & dira :
℣. Dominus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DA, quæsumus, Eccléſiæ tuæ, miséricors Deus, ut sancto Spíritu congregáta, hostíli nullátenus incursióne turbétur.

DEus qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris; preces pópuli tui supplicantis propítius réspice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis nostris merémur, averte.

OMnípotens sempiterne Deus, in cujus manu sunt ómnium potestátes, & ómnium jura regnórum; réspice in auxílium Christianórum, ut Gentes Turcárum, (*ou* Hæreticórum,) quæ in suâ feritáte confídunt, déxteræ tuæ poténtiâ conterantur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum, &c.

℣. Dóminus vobiscum,
℟. Et cum spíritu tuo.
℣. Exáudiat nos omnípotens & miséricors Dóminus,
℟. Amen.
℣. Fidélium ánimæ per misericórdiam Dei requiescant in pace. ℟. Amen.

Procession pour demander de la pluie.

ON observera les mêmes cérémonies qu'aux grandes Litanies, dont il a été parlé ci-dessus pag. 465. *Le Célébrant aura une Etole*

violette, & un Pluvial de même couleur : ſi cette Proceſſion ſe fait immédiatement avant la Meſſe, & qu'il y ait un Diacre, & un Soudiacre, ils ſeront revêtus d'une Dalmatique, & d'une Tunicelle violettes : le Soudiacre portera la Croix : on chantera Exurge, *étant debout ; puis on ſe mettra à genoux, & deux Chantres commenceront les Litanies, comme elles ſont marquées ci-deſſus pag. 419. après qu'on aura dit,* Sancta María, *tous ſe leveront, & marcheront en proceſſion en l'ordre accoûtumé.*

Après avoir dit, Ut fructus terræ dare, &c. *on dira ſur le même chant :*

Ut congruentem plúviam fidélibus tuis concédere dignéris.

℟. Te rogámus, audi nos. *Ce qu'on répétera deux fois.*

Puis on pourſuivra les Litanies juſqu'à Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Au retour de la Proceſſion tous ſe mettront à genoux, excepté celui qui portera la Croix, le Célébrant dira enſuite :

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Le Célébrant étant encore à genoux commencera le Pſeaume ſuivant, que le Chœur continuera alternativement.

Pseaume 146.

LAudáte Dóminum, quóniam bonus eſt Pſalmus; * Deo noſtro ſit jucunda, decoráque laudátio.

Ædíficans Jerúſalem Dóminus, * diſperſiónes Iſraëlis congregábit.

Qui ſanat contrítos corde, * & álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitúdinem ſtellárum, * & ómnibus eis nómina vocat.

Magnus Dóminus noſter, & magna virtus ejus, * & ſapiéntiæ ejus non eſt númerus.

Suſcípiens manſuétos Dóminus, * humílians autem peccatóres uſque ad terram.

Præcínite Dómino in confeſſióne, * pſállite Deo noſtro in cíthará.

Qui óperit cœlum núbibus, * & parat terræ plúviam.

Qui prodúcit in móntibus fœnum, * & herbam ſervitúti hóminum.

Qui dat jumentis escam ipsórum, * & pullis corvórum invocántibus eum.

Non in fortitúdine equi voluntátem habébit, * nec in tíbiis viri beneplácitum erit ei.

Beneplácitum est Dómino super timentes eum, * & in eis qui sperant super misericórdiâ ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Pseaume étant achevé, le Célébrant dira :

℣. Operi, Dómine, cœlum núbibus,

℟. Et para terræ plúviam.

℣. Ut prodúcat in móntibus fœnum,

℟. Et herbam servitúti hóminum.

℣. Rigans montes de superióribus tuis,

℟. Et de fructu óperum tuórum satiábitur terra.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Puis le Célébrant se levera pour dire :

℣. Dóminus vobiscum, ℟. & cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, in quo vívimus, movémur, & sumus, plúviam nobis tríbue congruentem, ut præséntibus auxíliis sufficienter adjúti, sempiterna fiduciáliùs appetámus.

PRæsta, quæsumus, omnípotens Deus, ut qui in afflictióne nostrâ de tuâ pietáte confídimus, contra adversa ómnia tuâ semper protectióne muniámur.

DA nobis, quæsumus, Dómine, plúviam salutárem, & áridam terræ fáciem fluentis cœléstibus dignanter infunde; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum, &c.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Benedicámus Dómino, ℟. Deo grátias.

℣. Exáudiat nos omnípotens, & miséricors Dóminus.

℟. Amen.

℣. Fídelium ánimæ per misericórdiam Dei requiescant in pace.

℟. Amen.

Ces prières étant achevées, si c'est l'heure convenable de célébrer la sainte Messe, le Célébrant la commencera, après avoir pris avec le Diacre & le Soudiacre, les ornemens propres au jour.

Procession pour demander le beau tems.

ON *observera les mêmes cérémonies qu'aux grandes Litanies, comme en la Procession précédente.*

Après avoir dit, Ut fructus terræ dare, &c. *on chantera par deux fois,* Ut fidélibus tuis áëris serenitátem concédere dignéris,

℟. Te rogámus, audi nos.

Etant de retour de la Procession, tous se mettront à genoux, & après le dernier Kyrie, eléison, *le Célébrant étant encore à genoux, dira:*

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Puis il commencera le Pseaume suivant, que le Chœur continuera alternativement.

PSEAUME 66.

DEus, misereátur nostrî, & benedícat nobis: * illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostrî.

Ut cognoscámus in terrâ viam tuam, * in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, * confiteantur tibi pópuli omnes.

Lætentur, & exultent gentes, * quóniam júdicas pópulos in æquitáte, & gentes in terrâ dírigis.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, confiteantur tibi pópuli omnes; * terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus, Deus noster, benedícat nos Deus; * & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Le Pseaume étant fini, le Célébrant ajoûtera:

℣. Adduxisti, Dómine, Spíritum tuum super terram,

℟. Et prohíbitæ sunt plúviæ de cœlo.

℣. Cùm obdúxero núbibus cœlum,

℟. Apparébit arcus meus, & recordábor fœderis mei.

℣. Illustra fáciem tuam, Dómine, super servos tuos,

℟. Et bénedic sperantes in te.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Il ſe levera enſuite, & dira:

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris; preces pópuli tui ſupplicantis propítius réſpice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis noſtris merémur, averte.

AD te nos, Dómine, clamantes exaudi, & áëris ſerenitátem nobis tríbue ſupplicántibus, ut qui juſtè pro peccátis noſtris afflígimur, miſericórdiâ tuâ preveniente, cleméntiam ſentiámus.

QUæſumus, omnípotens Deus, cleméntiam tuam, ut inundántiam coërceas ímbrium, & hilaritátem vultûs tui nobis impertíri dignéris; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum, &c.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Benedicámus Dómino, ℟. Deo grátias.

℣. Fidélium ánimæ per miſericórdiam Dei requieſcant in pace.

℟. Amen.

Proceſſion pour le tems de mortalité, ou de peſte.

ON obſervera auſſi les mêmes cérémonies qu'aux grandes Litanies.

Après qu'on aura dit, ab irâ tuâ, &c. *on dira deux fois:*

A peſte, & fame, ℟. Líbera nos, Dómine.

Et après qu'on aura dit, Ut fructus terræ dare, &c. *on ajoûtera deux fois:*

Ut à peſtiléntiæ flagello nos liberáre dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos.

A la fin des Litanies, tous étant retournés à l'Egliſe, & à genoux vers l'Autel, le Célébrant, ſans ſe lever, dira:

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Puis il commencera le Pſeaume ſuivant, que le Chœur continuera alternativement.

PSEAUME 6.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me,* neque in irâ tuâ corrípias me.

Miſerére meî, Dómine, quóniam infirmus ſum; * ſana me, Dómine, quóniam conturbáta ſunt oſſa mea.

Et ánima mea turbáta eſt valdè; * ſed tu, Dómine, úſquequò?

Convértere, Dómine, & éripe ánimam meam; * ſalvum me fac propter miſericórdiam tuam.

Quóniam non eſt in morte qui memor ſit tuî; *in inferno autem quis confitébitur tibi?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per ſíngulas noctes lectum meum; * lácrymis meis ſtratum meum rigábo.

Turbátus eſt à furóre óculus meus: * inveterávi inter omnes inimícos meos.

Diſcédite à me omnes qui operámini iniquitátem, * quóniam exaudívit Dóminus vocem fletûs mei.

Exaudívit Dóminus deprecatiónem meam, * Dóminus oratiónem meam ſuſcépit.

Erubeſcant & conturbentur vehementer omnes inimíci mei; * convertantur & erubeſcant valdè velóciter.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Puis le Célébrant dira:

℣. Dómine, non ſecundùm peccáta noſtra fácias nobis,

℟. Neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

℣. Adjuva nos, Deus ſalutáris noſter.

℟. Et propter glóriam nóminis, tui, Dómine, líbera nos.

℣. Dómine, ne memíneris iniquitátum noſtrárum antiquárum.

℟. Citò antícipent nos miſericórdiæ tuæ, quia páuperes facti ſumus nimis.

℣. Ora pro nobis, ſancte Sebaſtiáne,

℟. Ut digni efficiámur promiſſiónibus Chriſti.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Il ſe levera, & dira enſuite:

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaudi nos, Deus salutáris noster, & intercedente beátâ & gloriósâ Dei genitríce Maríâ semper Vírgine, & beáto Sebastiáno Mártyre tuo, & ómnibus Sanctis, pópulum tuum ab iracúndiæ tuæ terróribus líbera, & misericórdiæ tuæ fac largitáte secúrum.

PRopitiáre, Dómine, supplicatiónibus nostris, & animárum, & córporum medére languóribus, ut remissióne perceptâ, in tuâ semper benedictióne lætémur.

DA nobis, quæsumus, Dómine, piæ petitiónis effectum, & pestiléntiam, mortalitatemque propitiátus averte; ut mortálium corda cognoscant à te indignante tália flagella prodíre, & te miserante cessáre; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum, &c.

℣. Benedicámus Dómino; ℟. Deo grátias.

℣. Exáudiat nos omnipotens, & misséricors Dóminus;

℟. Amen.

℣. Fidélium ánimæ per misericórdiam Dei requiescant in pace.

℟. Amen.

Procession pour une affliction publique.

ON observera les mêmes cérémonies, & on dira les mêmes choses qu'aux grandes Litanies, ainsi qu'aux Processions précédentes.

Après que les Litanies seront dites jusqu'au Pater, *& que la Procession sera de retour dans l'Eglise, tous étant à genoux, le Célébrant dira:*

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Puis il commencera le Pseaume suivant, & le Chœur le continuera alternativement.

PSEAUME 19.

EXáudiat te Dóminus in die tribulatiónis; * prótegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxílium de Sancto, * & de Sion tueátur te.

Memor sit omnis sacrifícii tui, * & holocaustum tuum pingue fiat.

Tríbuat

Tríbuat tibi ſecundùm cor tuum, * & omne consílium tuum confirmet.

Lætábimur in ſalutári tuo, * & in nómine Dei noſtri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas; * nunc cognóvi quóniam ſalvum fecit Dóminus Chriſtum ſuum.

Exáudiet illum de cœlo ſancto ſuo; * in potentátibus ſalus déxteræ ejus.

Hi in cúrribus, & hi in equis: * nos autem in nómine Dómini Dei noſtri invocábimus.

Ipſi obligáti ſunt, & cecidérunt: * nos autem ſurréximus, & erecti ſumus.

Dómine, ſalvum fac Regem, * & exaudi nos in die quâ invocavérimus te.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto,

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

On dira enſuite :

PSEAUME 90.

QUi hábitat in adjutório Altíſſimi, * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino : Suſceptor meus es tu, & refúgium meum : * Deus meus ſperábo in eum.

Quóniam ipſe liberávit me de láqueo venántium, * & à verbo áſpero.

Scápulis ſuis obumbrábit tibi, * & ſub pennis ejus ſperábis.

Scuto circúmdabit te véritas ejus; * non timébis à timóre nocturno.

A ſagittâ volante in die, à negótio perambulante in ténebris, * ab incurſu & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis; * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis conſiderábis; * & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es, Dómine, ſpes mea, * altíſſimum poſuiſti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum, * & flagellum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis ſuis mandávit de te, * ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

In mánibus portábunt te, * ne fortè offendas ad lápidem pedem tuum.

Super áſpidem, & baſiliſcum ambulábis; * & conculcábis leónem & dracónem.

Quóniam in me ſperávit, liberábo eum; * prótegam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exáudiam eum: * cum ipſo ſum in tribulatióne, erípiam eum, & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum, * & oſtendam illi ſalutáre meum.

Glória Patri & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Le Célébrant étant encore à genoux ajoûtera:

℣. Deus refúgium noſtrum & virtus,

℟. Adjútor in tribulatiónibus.

℣. Salvos fac ſervos tuos, Dómine,

℟. Deus meus, ſperantes in te.

℣. Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus immortális,

℟. Miſerére nobis.

℣. Adjuva nos, Deus ſalutáris noſter,

℟. Et propter glóriam nóminis tui, Dómine, líbera nos.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Et après il ſe levera, & dira:

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

NE deſpícias, omnípotens Deus, pópulum tuum in afflictióne clamantem, ſed propter glóriam nóminis tui tribulátis ſuccurre placátus.

INeffábilem miſericórdiam tuam, Dómine, nobis clementer oſtende, ut ſimul nos & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis quas pro his merémur, erípias.

CONcéde nos fámulos tuos, quæſumus, Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis ſanitáte gaudére, & gloriósâ beátæ Maríæ ſemper Vírginis interceſſióne, à præſenti liberári triſtítiâ, & æternâ pérfrui lætítiâ.

TRibulatiónem noſtram, quæſumus, Dómine, propítius réſpice, & iram tuæ indignatiónis, quam juſtè merémur, averte.

DEus, refúgium noſtrum & virtus, adeſto piis Eccléſiæ tuæ précibus auctor ipſe pietátis, & præſta, ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſequámur; Per Dóminum noſtrum, &c.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Exáudiat nos omnípotens & miſéricors Dóminus. ℟. Amen.

℣. Fidélium ánimæ per miſericórdiam Dei requieſcant in pace. ℟. Amen.

Proceſſion pour rendre graces à Dieu de quelque bienfait qu'il nous a accordé.

CEtte Proceſſion ſe fait avec grande ſolemnité; le Célébrant prendra une Etole blanche, & un Pluvial de même couleur. Les Chantres en prendront de même, & il ſeroit à propos que tous les autres Eccléſiaſtiques fuſſent revêtus de Pluviaux. Le Diacre & Soûdiacre, revêtus de leur Tunique & Dalmatique, doivent être aux côtés du Célébrant, & un autre Soûdiacre auſſi revêtu, portera la Croix. Toutes choſes étant diſpoſées, le premier aſſiſtant annoncera au Célébrant l'Hymne Te Deum laudámus, *qu'il entonnera, & que le Chœur continuera.*

Après que le premier Verſet ſera dit, on marchera en Proceſſion en l'ordre accoûtumé. Les deux Chœurs chanteront alternativement, & l'Hymne etant achevée, on pourra dire les Pſeaumes ſuivans, ou tous, ou en partie, ſelon la longueur du chemin; mais il faudra chanter fort poſément. Deux Chantres commenceront chaque Pſeaume ſur le premier ton. Tous ſeront couverts pendant la Proceſſion, excepté les Chantres, lorſqu'ils commenceront quelque Pſeaume, ou quelque Cantique. On ſera découvert à l'ordinaire pendant Glória Patri, *juſqu'à* Sicut erat.

HYMNE.

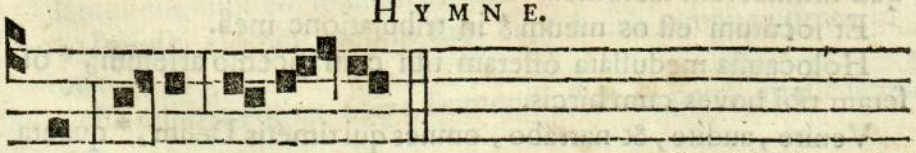

Te De-um laudá- mus, &c. *comme ci- deſſus à la Proceſſion du ſaint Sacrement*, pag. 433.

PSEAUME 65.

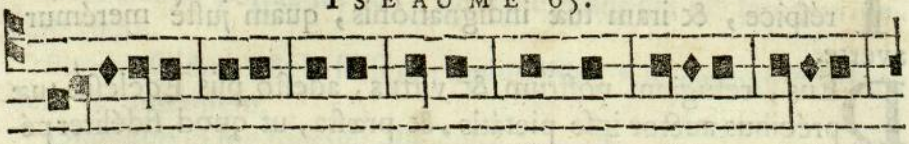

Ju- biláte, Deo, omnis terra, pſalmum díci-te nómi- ni



ejus; date glóri-am lau-di ejus. *6. ton.*

Dícite Deo: Quàm terribília ſunt ópera tua, Dómine: * in multitúdine virtútis tuæ mentientur tibi inimíci tui.

Omnis terra adóret te, & pſallat tibi; * pſalmum dicat nómini tuo.

Veníte, & vidéte ópera Dei: * terríbilis in consíliis ſuper fílios hóminum.

Qui convertit mare in áridam, in flúmine pertransíbunt pede: * ibi lætábimur in ipſo.

Qui dominátur in virtúte ſuâ in æternum, óculi ejus ſuper Gentes reſpíciunt: * qui exáſperant, non exaltentur in ſemetipſis.

Benedícite Gentes, Deum noſtrum, * & audítam fácite vocem laudis ejus.

Qui póſuit ánimam meam ad vitam, * & non dedit in commotiónem pedes meos.

Quóniam probaſti nos, Deus; * igne nos examinaſti ſicut examinátur argentum.

Induxiſti nos in láqueum, poſuiſti tribulatiónes in dorſo noſtro; * impoſuiſti hómines ſuper cápita noſtra.

Transívimus per ignem & aquam, * & eduxiſti nos in refrigérium.

Introíbo in domum tuam in holocauſtis; * reddam tibi vota mea, quæ diſtinxérunt lábia mea.

Et locútum eſt os meum * in tribulatióne meâ.

Holocauſta medullàta ófferam tibi cum incenſo aríetum, * ófferam tibi boves cum hircis.

Veníte, audíte, & narrábo, omnes qui timétis Deum, * quanta fecit ánimæ meæ.

Ad ipſum ore meo clamávi, * & exaltávi ſub linguâ meâ.

Iniquitátem ſi aſpexi in corde meo, * non exáudiet Dóminus.

Proptérea exaudívit Deus, * & attendit voci deprecatiónis meæ.

Benedictus Deus, * qui non amóvit oratiónem meam, & miſericórdiam ſuam à me.

Glória Patri & Fílio, * & Spirítui ſancto,

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 80. *& les ſuivans ſur le même ton.*

EXultáte Deo adjutóri noſtro, * jubiláte Deo Jacob.

Súmite pſalmum, & date tympanum, * pſaltérium jucundum cum cithará.

Buccináte in neoméniâ tubâ, * in inſigni die ſolemnitátis veſtræ.

Quia præceptum in Iſraël eſt, * & judícium Deo Jacob.

Teſtimónium in Joſeph póſuit illud, cùm exíret de terrâ Ægypti; * linguam, quam non nóverat, audívit.

Divertit ab onéribus dorſum ejus, * manus ejus in cóphino ſerviérunt.

In tribulatióne invocaſti me, & liberávi te; * exaudívi te in abſcóndito tempeſtátis, probávi te apud aquam contradictiónis.

Audi, pópulus meus, & conteſtábor te; * Iſraël, ſi audíeris me, non erit in te Deus recens, neque adorábis Deum aliénum.

Ego enim ſum Dóminus Deus tuus, qui eduxi te de terrâ Ægypti: * diláta os tuum, & implébo illud.

Et non audívit pópulus meus vocem meam, * & Iſraël non intendit mihi.

Et dimíſi eos ſecundùm deſidéria cordis eórum: * ibunt in adinventiónibus ſuis.

Si pópulus meus audiſſet me, * Iſraël, ſi in viis meis ambulaſſet.

Pro níhilo fórſitan inimícos eórum humiliaſſem, * & ſuper tribulantes eos miſiſſem manum meam.

Inimíci Dómini mentíti ſunt ei, * & erit tempus eórum in ſæcula.

Et cibávit eos ex ádipe frumenti, * & de petrâ, melle ſaturávit eos.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 95.

CAntáte Dómino cánticum novum, * cantáte Dómino omnis terra.

Cantáte Dómino, & benedícite nómini ejus; * annuntiáte de die in diem salutáre ejus.

Annuntiáte inter Gentes glóriam ejus, * in ómnibus pópulis mirabília ejus.

Quóniam magnus Dóminus, & laudábilis nimis: * terríbilis est super omnes Deos.

Quóniam omnes dii Géntium dœmónia; * Dóminus autem cœlos fecit.

Conféssio, & pulchritúdo in conspectu ejus, * sanctimónia, & magnificéntia in sanctificatióne ejus.

Afferte Dómino pátriæ Géntium, afferte Dómino glóriam, & honórem, * afferte Dómino glóriam nómini ejus.

Tóllite hóstias, & introíte in átria ejus; * adoráte Dóminum in átrio sancto ejus.

Commoveátur à fácie ejus universa terra, * dícite in Géntibus, quia Dóminus regnávit.

Etenim correxit orbem terræ, qui non commovébitur; * judicábit pópulos in æquitáte.

Lætentur cœli, & exultet terra, commoveátur mare, & plenitúdo ejus; * gaudébunt campi, & ómnia quæ in eis sunt.

Tunc exultábunt ómnia ligna sylvárum à fácie Dómini, quia venit: * quóniam venit judicáre terram.

Judicábit orbem terræ in æquitáte, * & pópulos in veritáte suâ.

Glória Patri & Fílio, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 99.

JUbiláte Deo omnis terra, * servíte Dómino in lætítiâ.

Introíte in conspectu ejus, * in exultatióne.

Scitóte quóniam Dóminus ipse est Deus; * ipse fecit nos, & non ipsi nos.

Pópulus ejus, & oves páscuæ ejus; * introíte portas ejus in confessióne, átria ejus in hymnis, confitémini illi.

Laudáte nomen ejus, quóniam suávis est Dóminus, in æternum misericórdia ejus; * & usque in generatiónem, & generatiónem véritas ejus.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 102.

BEnedic, ánima mea, Dómino, * & ómnia quæ intra me ſunt nómini ſancto ejus.

Bénedic, ánima mea, Dómino, * & noli obliviſci omnes retributiónes ejus.

Qui propitiátur ómnibus iniquitátibus tuis, * qui ſanat omnes infirmitátes tuas.

Qui rédimit de intéritu vitam tuam, * qui corónat te in miſericórdiâ & miſeratiónibus.

Qui replet in bonis deſidérium tuum, * renovábitur ut áquilæ juventus tua.

Fáciens miſericórdias Dominus, * & judícium ómnibus injúriam patiéntibus.

Notas fecit vias ſuas Móyſi, * fíliis Iſraël voluntátes ſuas.

Miſerátor & miſéricors Dóminus, * longánimis, & multùm miſéricors.

Non in perpétuum iraſcétur, * neque in æternum comminábitur.

Non ſecundùm peccáta noſtra fecit nobis, * neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuit nobis.

Quóniam ſecundùm altitúdinem cœli à terrâ * corroborávit miſericórdiam ſuam ſuper timentes ſe.

Quantum diſtat ortus ab occidente, * longè fecit à nobis iniquitátes noſtras.

Quómodo miſerétur pater filiórum, miſertus eſt Dóminus timéntibus ſe, * quóniam ipſe cognóvit figmentum noſtrum.

Recordátus eſt, quóniam pulvis ſumus; * homo ſicut fœnum dies ejus, tanquam flos agri ſic efflorébit.

Quóniam ſpíritus pertranſíbit in illo, & non ſubſiſtet, * & non cognoſcet ámplius locum ſuum.

Miſericórdia autem Dómini ab æterno, * & uſque in æternum ſuper timentes eum.

Et juſtítia illíus in fílios filiórum, * his qui ſervant teſtamentum ejus.

Et mémores ſunt mandatórum ipſíus, * ad faciendum ea.

Dóminus in cœlo parávit ſedem ſuam, * & regnum ipſíus ómnibus dominábitur.

Benedícite Dómino, omnes Angeli ejus, * potentes virtúte, facientes verbum illíus, ad audiendam vocem ſermónum ejus.

Benedícite Dómino, omnes virtútes ejus, * miniſtri ejus, qui fácitis voluntátem ejus.

Benedícite Dómino, ómnia ópera ejus; * in omni loco dominatiónis ejus bénedic, ánima mea, Dómino.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 116.

LAudáte Dóminum, omnes gentes, * laudáte eum, omnes pópuli.

Quóniam confirmáta eſt ſuper nos miſericórdia ejus, * & véritas Dómini manet in æternum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

PSEAUME 148.

LAudáte Dóminum de cœlis, * laudáte eum in excelſis.

Laudáte eum, omnes Angeli ejus, * laudáte eum, omnes virtútes ejus.

Laudáte eum, ſol & luna, * laudáte eum, omnes ſtellæ & lumen.

Laudáte eum, cœli cœlórum, * & aquæ omnes quæ ſuper cœlos ſunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipſe dixit, & facta ſunt, * ipſe mandávit, & creáta ſunt.

Státuit ea in æternum, & in ſæculum ſæculi; * præceptum póſuit, & non præteríbit.

Laudáte Dóminum de terrâ * dracónes, & omnes abyſſi.

Ignis, grando, nix, glácies, ſpíritus procellárum, * quæ fáciunt verbum ejus.

Montes, & omnes colles, * ligna fructífera, & omnes cedri.

Béſtiæ, & univerſa pécora, * ſerpentes, & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli; * príncipes, & omnes júdices terræ.

Júvenes, & vírgines, ſenes cum junióribus laudent nomen Dómini; * quia exaltátum eſt nomen ejus ſolíus.

Confeſſio ejus ſuper cœlum & terram, * & exaltávit cornu pópuli ſui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus, * fíliis Iſraël, pópulo appropinquanti ſibi.

PSEAUME 149.

CAntáte Dómino cánticum novum; * laus ejus in Eccléſia Sanctórum.

Lætétur Iſraël in eo qui fecit eum; * & fíliæ Sion exultent in rege ſuo.

Laudent

Laudent nomen ejus in choro, * in tympano, & pſaltério pſallant ei.

Quia beneplácitum eſt Dómino in pópulo ſuo, * & exaltábit manſuétos in ſalútem.

Exultábunt Sancti in glóriâ, * lætabuntur in cubílibus ſuis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii ancípites in mánibus eórum.

Ad faciendam vindictam in natiónibus, * increpatiónes in pópulis.

Ad alligandos reges eórum in compédibus, * & nóbiles eórum in mánicis férreis.

Ut fáciant in eis judícium conſcriptum: * glória hæc eſt ómnibus Sanctis ejus.

PSEAUME 150.

LAudáte Dóminum in Sanctis ejus, * laudáte eum in firmamento virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus, * laudáte eum ſecundùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in ſono tubæ; * laudáte eum in pſaltério, & cítharâ.

Laudáte eum in tympano, & choro; * laudáte eum in chordis & órgano.

Laudáte eum in cymbalis beneſonántibus, laudáte eum in cymbalis jubilatiónis, * omnis ſpíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Cantique des trois Enfans. Dan. 3.

BEnedícite, ómnia ópera Dómini, Dómino; * laudáte, & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedícite, Angeli Dómini, Dómino; * benedícite, cœli Dómino.

Benedícite, aquæ omnes, quæ ſuper cœlos ſunt, Dómino, * benedícite omnes virtútes Dómini, Dómino.

Benedícite, ſol & luna, Dómino: * benedícite, ſtellæ cœli, Dómino.

Benedícite, omnis imber, & ros, Dómino: * benedícite, omnes Spíritus Dei, Dómino.

Benedícite ignis, & æſtus, Dómino: * benedícite frigus, & æſtus, Dómino.

Benedícite, rores, & pruína, Dómino: * benedícite, gelu, & frigus, Dómino.

Benedícite, glácies, & nives, Dómino: * benedícite, noctes, & dies Dómino.

Benedícite, lux, & ténebræ, Dómino: * benedícite, fúlgura, & nubes, Dómino.

Benedícat terra Dóminum; * laudet, & ſuperexaltet eum in ſæcula.

Benedícite, montes, & colles, Dómino: * benedícite, univerſa germinántia in terrâ, Dómino.

Benedícite, fontes, Dómino: * benedícite mária, & flúmina Dómino.

Benedícite cete, & ómnia, quæ moventur in aquis, Dómino: * benedícite, omnes vólucres cœli, Dómino.

Benedícite, omnes béſtiæ, & pécora, Dómino: * benedícite, fílii hóminum, Dómino.

Benedícat Iſraël Dóminum; * laudet & ſuperexaltet eum in ſæcula.

Benedícite, Sacerdótes Dómini, Dómino: * benedícite, ſervi Dómini, Dómino.

Benedícite, ſpíritus, & ánimæ juſtórum, Dómino: * benedícite, Sancti, & húmiles corde, Dómino.

Benedícite, Anánia, Azária, Míſaël, Dómino: * laudáte, & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedicámus Patrem, & Fílium, cum ſancto Spíritu; * laudémus, & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

Benedíctus es, Dómine, in firmamento cœli: * & laudábilis, & glorióſus, & ſuperexaltátus in ſæcula.

Cantique de Zacharie. Luc 1.

BEnedíctus Dóminus Deus Iſraël; * quia viſitávit, & fecit redemptiónem plebis ſuæ.

Et erexit cornu ſalútis nobis * in domo David púeri ſui.

Sicut locútus eſt per os Sanctórum, * qui à ſæculo ſunt Prophetárum ejus.

Salútem ex inimícis noſtris, * & de manu ómnium qui odérunt nos.

Ad faciendam miſericórdiam cum pátribus noſtris, * & memorári teſtamenti ſui ſancti.

Jusjurandum quod jurávit ad Abraham Patrem nostrum, * datúrum se nobis.

Ut sine timóre de manu inimicórum nostrórum liberáti * serviámus illi.

In sanctitáte, & justítiâ coram ipso * ómnibus diébus nostris.

Et tu, puer, Prophéta Altíssimi vocáberis; * præíbis enim ante fáciem Dómini paráre vias ejus.

Ad dandam sciéntiam salútis plebi ejus, * in remissiónem peccatórum eórum.

Per víscera misericórdiæ Dei nostri, * in quibus visitávit nos óriens ex alto.

Illumináre his qui in ténebris, & in umbrâ mortis sedent, * ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

Glória Patri & Fílio, * & Spirítui sancto,

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

Si en faisant cette Procession on s'arrête en quelque Eglise, il faut dire l'Antienne du saint Patron de ce lieu-là, qui se chante aux secondes Vêpres avec le verset; puis le Célébrant dira : Dóminus vobiscum, *& ensuite l'Oraison; & cependant tous les Ecclésiastiques chanteront dans leur rang, tournés vers l'Autel, & découverts. Que si la station se fait devant une Croix, & hors le tems de Pâques, on chantera l'Antienne suivante :*

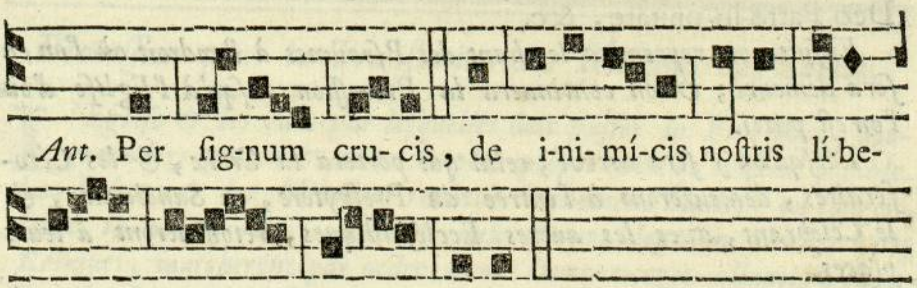

℣. Omnis terra adóret te, & psallat tibi;

℟. Psalmum dicat nómini tuo, Dómine.

OREMUS.

PErpétuâ nos, quæsumus, Dómine, pace custódi, quos per lignum sanctæ crucis redímere dignátus es, Qui vivis & regnas

cum Deo Patre in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Si la Proceſſion ſe fait au tems de Pâques, on dira :

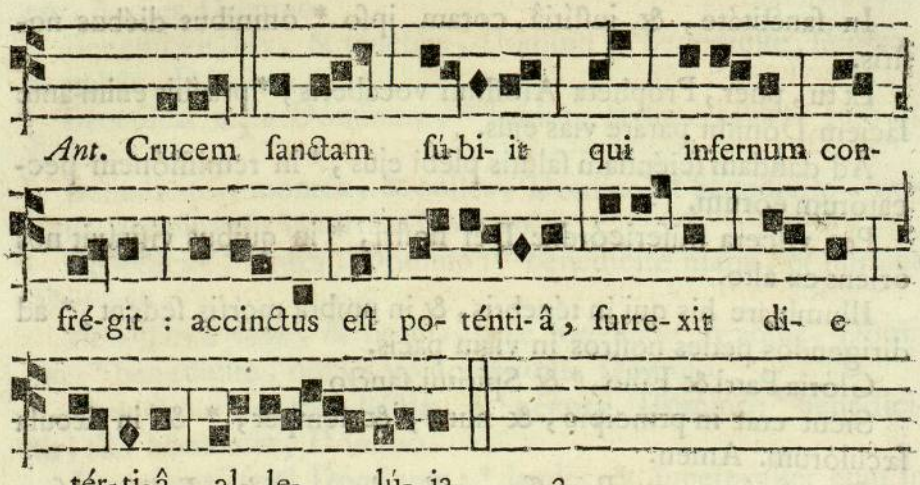

℣. Hoc ſignum crucis erit in cœlo,
℟. Cùm Dóminus ad judicandum vénerit.

OREMUS.

DEus, qui in præclára ſalutíferæ crucis Inventióne Paſſiónis tuæ mirácula ſuſcitaſti ; concéde, ut vitális ligni prétio æternæ vitæ ſuffrágia conſequámur ; Quis vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte, &c.

Enſuite on reprendra le chant des Pſeaumes à l'endroit où l'on en ſera demeuré ; & on continuera la Proceſſion juſqu'à l'Egliſe d'où l'on eſt parti.

Lorſqu'on y ſera arrivé, celui qui portera la Croix, & les Céroféraires, demeureront à l'entrée du Preſbytere, ou Sanctuaire, & le Célébrant, avec les autres Eccléſiaſtiques, retourneront à leurs places.

Après que le Chant ſera fini, le Célébrant étant debout, & découvert, dira les verſets ſuivans, & ceux du Chœur étant auſſi debout, & tournés vers l'Autel, répondront. Enſuite le Célébrant dira les Oraiſons.

℣. Benedictus es, Dómine Deus Patrum noſtrórum,
℟. Et laudábilis, & glorióſus in ſæcula.
℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum ſancto Spíritu;

℟. Laudémus, & ſuperexaltémus eum in ſæcula.
℣. Benedictus es, Dómine Deus, in firmamento cœli;
℟. Et laudábilis, & gloriósus, & ſuperexaltátus in ſæcula.
℣. Bénedic, ánima mea, Dómino;
℟. Et noli obliviſci omnes retributiónes ejus.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dominus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus cujus miſericórdiæ non eſt número, & bonitátis infinítus eſt theſaurus, piíſſimæ Majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorantes ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eoſdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas.

DEus, qui corda fidélium ſancti Spíritûs illuſtratióne docuíſti; da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére.

DEus, qui néminem in te ſperantem nímiùm afflígi permittis, ſed pium précibus præſtas audítum; pro poſtulatiónibus noſtris, votiſque ſuſceptis grátias ágimus, te piiſſime deprecantes, ut à cunctis ſemper muniámur adverſis; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat, &c.

Proceſſion pour la Tranſlation des Reliques des Saints.

L'Egliſe & les rues par leſquelles doit paſſer la Proceſſion, doivent être parées & ornées le plus proprement qu'il ſera poſſible. Les Prêtres & les Miniſtres revêtus d'ornemens blancs, ou rouges, ſelon la couleur qui convient aux Saints dont on transfere les Reliques, marcheront par ordre avec leurs cierges allumés, chantant les Litanies des Saints : ils chanteront auſſi l'Hymne, Te Deum laudámus, *& le Pſeaume,* Laudáte Dóminum de cœlis, *les deux autres ſuivans, & autres Pſeaumes & Hymnes du Propre, ou du Commun des Saints dont on transfere les Reliques.*

Ordre pour la Visite de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque.

AFin que les Visites que Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque fera dans les Eglises de son Diocèse, ayent un heureux succès, & que les peuples en retirent l'utilité qu'ils doivent en attendre, lorsque le Curé aura reçû le Mandement de Visite, il le publiera au Prône le Dimanche immédiatement suivant, ou s'il y a une Fête dans la semaine, il en fera la lecture après l'Evangile de la Messe paroissiale de cette Fête : après quoi il instruira les Paroissiens des raisons, & des motifs pour lesquels les Visites sont établies : tels que sont la correction des mœurs, tant des Ecclésiastiques, que des Laïques, la conservation de la discipline, la cessation, & l'abolition des désordres, supposé qu'il y en ait dans les lieux de Visite ; & le retablissement de l'union & de la paix, en cas aussi qu'elle y fût troublée. De plus, afin que Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, connoisse quels sont les biens & revenus des Fabriques & des Fondations, & de quelle maniére ils sont administrés ; si le Cimétiére & l'Eglise sont dans l'état qu'ils doivent être, si les Autels sont dans la bienséance & la décoration nécessaires, la maniére dont on y célébre les saints Offices, & si le peuple y assiste avec le respect & la modestie requise.

Ensuite il les exhortera à se préparer à cette Visite par des véritables & saintes dispositions, telles que sont : 1°. La priére, en demandant à Dieu sa grace pour en profiter, pour leur amendement, leur avancement dans la vertu : 2°. Une grande docilité d'esprit & de cœur pour recevoir la correction, en cas que Monseigneur juge à propos de la leur faire, ou pour pratiquer exactement ce qui leur sera ordonné de sa part ; 3°. L'esprit d'une sincére pénitence pour les péchés, & les désobéissances que l'on a commis par le passé, tant contre Dieu, que contre l'Eglise, & se mettre en état d'en recevoir l'absolution, & de n'y plus retomber.

Enfin le Curé disposera à la Confirmation, ceux qui n'ont pas encore reçû ce Sacrement, & qu'il connoîtra être en état de le pouvoir recevoir, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus dans l'Instruction sur ce Sacrement.

Pour rendre cette action plus ſolemnelle, & pour en faire ſouvenir les peuples, on ſonnera les cloches un eſpace de tems conſidérable, la veille de la Viſite, ainſi qu'on le fait aux grandes Fêtes. On fera la même choſe le lendemain dès le matin, & on ſonnera pareillement dès que Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, paroîtra ſur le territoire de la Paroiſſe, juſqu'à ſon arrivée, ce qui s'obſervera auſſi à ſon départ.

Le Curé aura ſoin que l'Egliſe ſoit parée des plus beaux ornemens, que les vaſes ſacrés, les ornemens, le linge, l'argenterie, & les livres de l'Egliſe ſoient diſpoſés dans la Sacriſtie, de maniére que Monſeigneur les puiſſe facilement viſiter : il fera auſſi préparer, au milieu du Chœur, devant le grand Autel, un Prie-Dieu garni, ſi cela ſe peut, d'un tapis & de carreaux ; & du côté de l'Epître, une Crédence couverte d'une nappe blanche, pour y mettre un baſſin, une aiguiére, des ſerviettes, une patene, de la mie de pain, des étoupes, & les autres choſes néceſſaires pour l'adminiſtration de la Confirmation, en cas qu'il plaiſe à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, de la donner, & enfin à côté de la Crédence un fauteuil.

Le jour de la Viſite on expoſera les Reliques de l'Egliſe, s'il y en a, & toutes choſes étant diſpoſées, le Curé avec le Clergé du lieu ira proceſſionellement, ſans néanmoins chanter, avec la Croix & deux cierges, ou flambeaux, l'eau bénite, & l'encens, recevoir Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, juſques hors la porte de la Ville, ou du Bourg, ou à l'entrée du Village (ſi c'eſt la premiére viſite de mondit Seigneur en ce lieu) ſinon il ſuffira de l'attendre à la principale porte de l'Egliſe, où ſe feront les cérémonies ſuivantes.

Auſſi-tôt que Monſeigneur eſt arrivé, & qu'il s'eſt revêtu de ſes habits pontificaux en quelque lieu voiſin que l'on aura préparé pour cela ; il ſe met à genoux ſur un tapis & couſſin pour baiſer la Croix, qui lui ſera préſentée par le premier du Clergé en dignité, ou par le Curé revêtu de Surplis, & du Pluvial, ayant ſon Etole pliée ſur le bras gauche. Ce premier Dignitaire, ou le Curé, fera enſuite une profonde inclination à Monſeigneur, & tous les autres Eccléſiaſtiques l'ayant auſſi ſalué, la Proceſſion marchera vers l'Egliſe ; & ſuppoſé que le Prélat voulut ſe ſervir du dais, les Magiſtrats, le Maire, & les principaux Officiers, après l'avoir ſalué avec reſpect, & avoir reçû ſa bénédiction à genoux, prendront le dais pour le porter ſur lui juſqu'à l'Egliſe. Cependant on chantera le répons ſuivant.

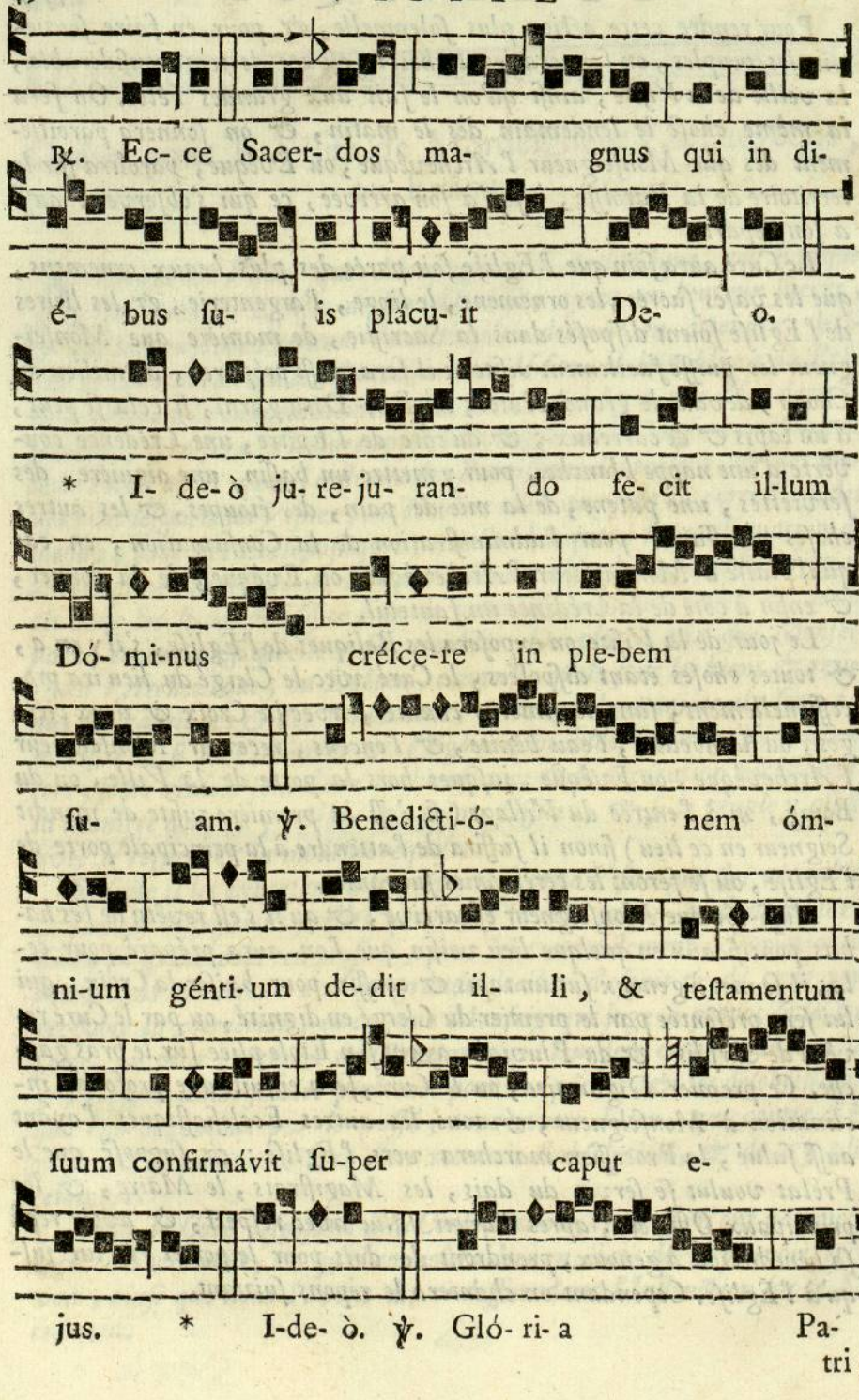
℟. Ec- ce Sacer- dos ma- gnus qui in di-
é- bus ſu- is plácu- it De- o.
* I- de-ò ju- re-ju- ran- do fe- cit il-lum
Dó- mi-nus créſce-re in ple-bem
ſu- am. ℣. Benedicti-ó- nem óm-
ni-um génti-um de-dit il- li, & teſtamentum
ſuum confirmávit ſu-per caput e-
jus. * I-de- ò. ℣. Gló- ri- a Pa-
tri,

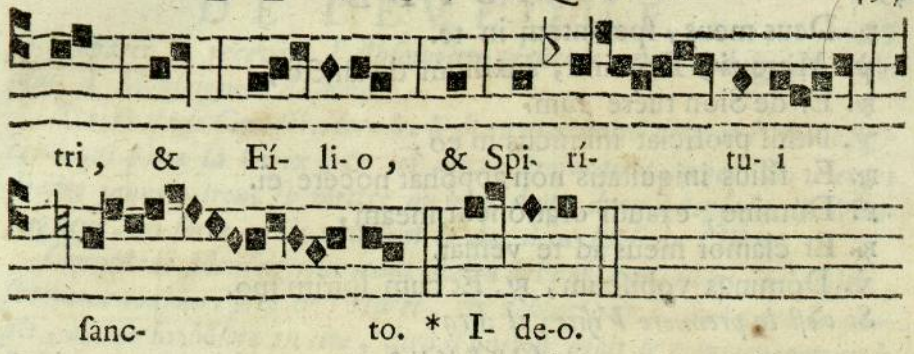

Si le chemin eſt long, on pourra chanter l'Hymne, Iſte Confeſſor, *ou bien celle du Patron, ou une autre du tems.*

Lorſque la Proceſſion ſera arrivée à la porte de la principale Egliſe où ſe fait la Viſite, le premier du Clergé, ou le Curé prendra l'aſperſoir, & le préſentera à Monſeigneur, en lui faiſant une profonde inclination en baiſant l'aſperſoir, puis la main de mondit Seigneur, lequel ayant pris de l'eau bénite, en aſperſera les Aſſiſtans, & rendra l'aſperſoir au Curé, qui le recevra avec la même cérémonie qu'il l'a donné. Le Curé fera enſuite bénir l'encens par le Prélat, à qui il préſentera la cuillier avec les mêmes cérémonies que l'aſperſoir. L'encens étant bénit, le Curé après avoir fait une profonde inclination, encenſera par trois fois Monſeigneur, qui eſt alors débout, & découvert, après quoi il lui préſentera le Livre des Evangiles à baiſer, enſuite la Proceſſion marchera vers le grand Autel en chantant l'Hymne, Te Deum, &c.

HYMNE.



Te De- um lau- dá- mus, &c. *comme ci- deſſus*, page 433.

Monſeigneur étant arrivé au Chœur avec la Proceſſion, il ſe met à genoux ſur le Prie-Dieu qui eſt préparé, & l'Hymne étant finie, celui qui l'aura reçû étant débout, & découvert au bas des dégrés de l'Autel au côté de l'Epître, & tourné vers mondit Seigneur, dira les priéres ſuivantes.

℣. Protector noſter áſpice, Deus,
℟. Et réſpice in fáciem Chriſti tui.
℣. Salvum fac ſervum tuum *N.*

℟. Deus meus, ſperantem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto,
℟. Et de Sion tuére eum.
℣. Nihil proficiat inimícus in eo,
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Si c'eſt la premiere Viſite, il dira :

OREMUS.

DEus ómnium fidélium Paſtor & Rector, fámulum tuum *N.* quem Eccléſiæ tuæ præeſſe voluiſti, propítius réſpice : da ei, quæſumus, verbo & exemplo, quibus præeſt proficere, ut ad vitam unà cum grege ſibi crédito pervéniat ſempiternam; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Et ſi ce n'eſt pas la premiére Viſite, il dira :

OREMUS.

OMnípotens ſempiterne Deus, qui facis mirabília magna ſolus, prætende ſuper hunc fámulum tuum, & cunctas congregatiónes illi commiſſas ſpíritum grátiæ ſalutáris ; & ut in veritáte tibi compláceat, perpétuum ei rorem tuæ benedictiónis infunde; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon étant dite, on chante l'Antienne & le Verſet du Saint, en l'honneur duquel l'Egliſe eſt dédiée; cependant Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, monte à l'Autel, le baiſe au milieu, & étant au côté de l'Epître, il chante l'Oraiſon du ſaint Patron de ladite Egliſe.

Cette Oraiſon finie, ſi Monſeigneur juge à propos de remettre la Viſite au lendemain, ou à un autre jour, il retourne au milieu de l'Autel pour donner la Bénédiction ſolemnelle au peuple, en diſant :

Sit nomen Dómini benedictum, &c. *& il fait publier par un Eccléſiaſtique les Indulgences qu'il accorde à ceux qui ſe ſont trouvés préſens. Enſuite on le conduira au logis qui lui aura été préparé.*

Que ſi Monſeigneur veut faire en même-tems la Viſite, après qu'il a dit l'Oraiſon du Saint, il revient au milieu de l'Autel, le baiſe encore une fois, & ſe tournant vers le peuple, & s'étant aſſis dans le fauteuil qui lui a été préparé, les Eccléſiaſtiques viennent lui baiſer la main : après quoi Monſeigneur expoſe le ſujet, & les cauſes de ſa Viſite.

Enſuite on avertit le peuple de dire le Confiteor *à genoux, & de*

ſe préparer à recevoir l'Abſolution générale, & l'Indulgence qu'il plaît à Monſeigneur de donner.

Après cela le Curé fera étendre le drap mortuaire devant l'Autel; & celui qui porte la Croix, & les deux Céroféraires, avec des cierges de cire jaune, iront ſe mettre au bout dudit drap à l'oppoſite de Monſeigneur, en ſorte qu'ils tournent le dos à la Nef de l'Egliſe.

Cependant Monſeigneur étant revêtu des paremens noirs, ou violets, ſe tenant toujours près de l'Autel, & debout, & tourné vers le peuple, ayant la Mitre en tête, dira d'un ton droit le commencement de l'Antienne ſuivante, qui ne ſe double point.

Si iniquitátes.

Puis un du Chœur commence d'un ton droit le Pſeaume, De profundis, *que l'on continue alternativement.*

DE profundis clamávi ad te, Dómine; * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine, * Dómine quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt, * & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus; * ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matutínâ uſque ad noctem * ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia, * & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem æternam, &c. & lux perpétua, &c.

Ant. Si iniquitátes obſerváveris, Dómine; Dómine, quis ſuſtinébit?

Enſuite on ôtera la Mitre à Monſeigneur, & il dira:

Kyrie, eléiſon. *Le Chœur.* Chriſte, eléiſon. *Tous.* Kyrie, eléiſon.

Puis il dira: Pater noſter, &c. *tout bas.*

Cependant ayant reçû l'aſperſoir, il jettera de l'eau trois fois ſur le drap noir, ſçavoir au milieu, du côté de ſa main gauche, & du côté de ſa droite; puis ayant rendu l'aſperſoir, il bénira l'encens, recevra l'encenſoir & encenſera trois fois vers le drap, de même façon qu'il l'a aſperſé: enſuite Monſeigneur dira debout, & découvert.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memóriâ æternâ erunt justi;
℟. Ab auditióne mala non timébunt.
℣. A portâ ínferi,
℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.
℣. Réquiem æternam dona eis, Dómine;
℟. Et lux perpétua lúceat eis.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli (seu Sacerdotáli) fecísti dignitáte vigére, præsta, quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregentur consórtio; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Oraison étant dite, Monseigneur, couvert de la Mitre, ou de son bonnet, sera conduit processionellement au Cimétière, étant précédé de ceux qui porteront l'eau bénite avec l'aspersoir, & l'encensoir plein de feu avec la navette; avant que de partir, les Chantres, ou le Curé, entonneront le Répons suivant, que le Chœur continuera de chanter.

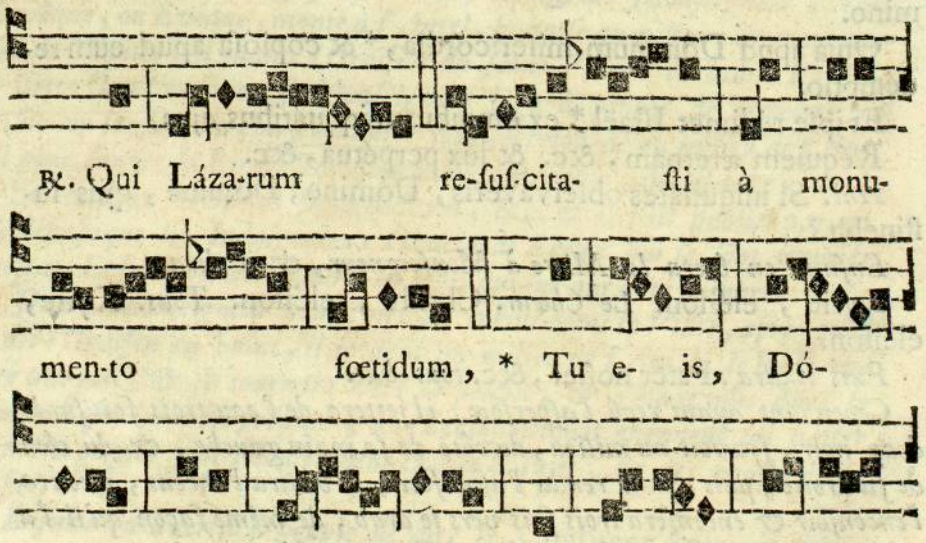

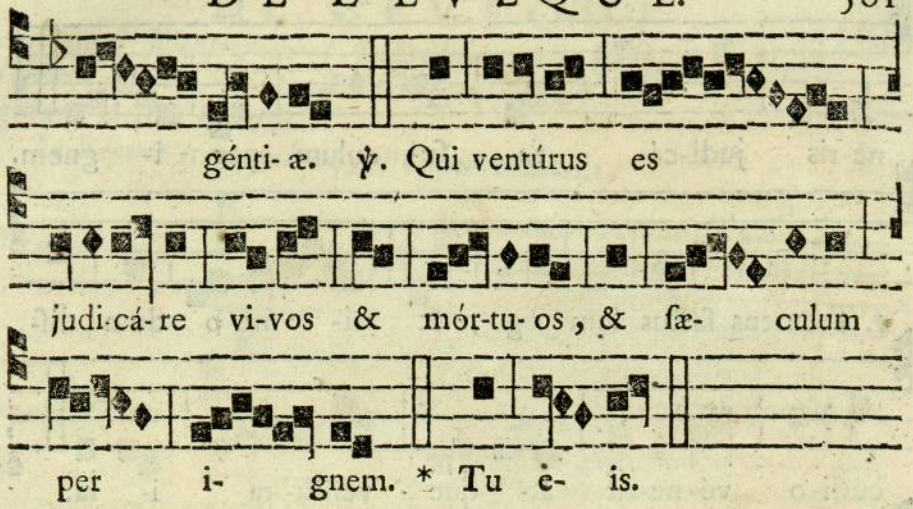

Pendant qu'on ira au Cimétière, & que le Chœur chantera le Répons précédent, Monſeigneur, avec ceux qui ſeront auprès de lui, dira alternativement à voix baſſe, l'Antienne Si iniquitátes, *& le Pſeaume,* De profundis, *comme ci-devant, & enſuite répétera toute l'Antienne,* Si iniquitátes, &c.

Tous les Eccléſiaſtiques étant arrivés au milieu du Cimétière, ſe placeront proche de la grande Croix, au même ordre qu'ils étoient en marchant, & ſe rangeront de côté & d'autre, ſe tournant en chœur, c'eſt-à-dire, face à face : Monſeigneur s'arrêtera vis-à-vis de la Croix, vers laquelle il demeurera tourné ; & alors, le Répons précédent étant fini, le Chœur chantera le ſuivant.

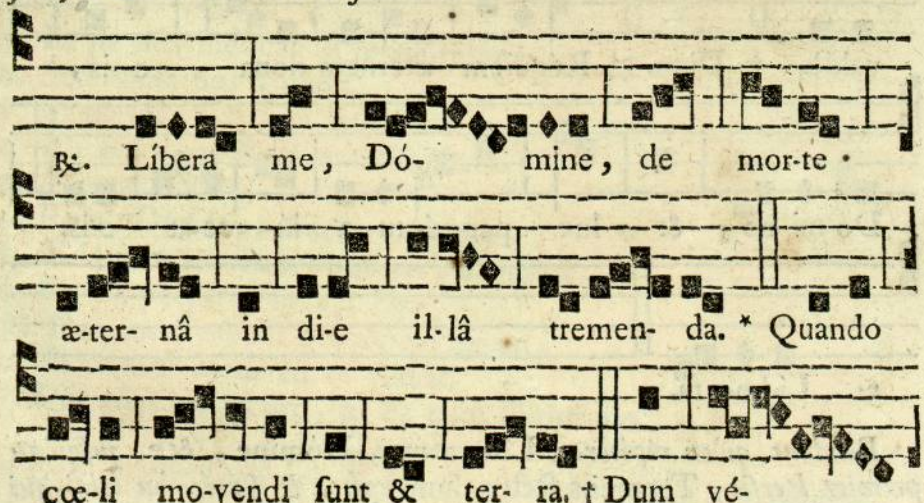

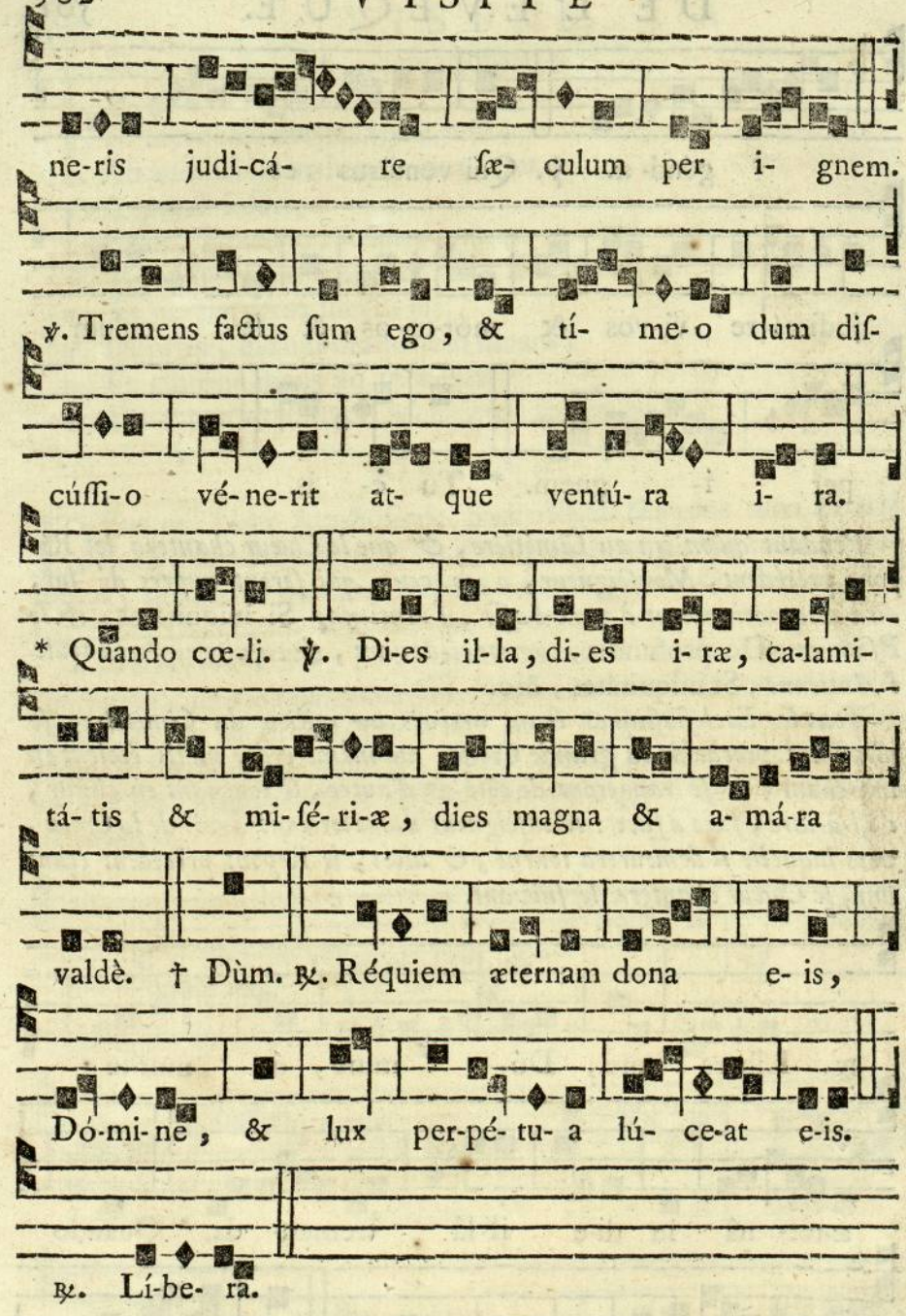

Pendant qu'on répétera, Líbera me, Dómine, &c. *jusqu'au premier Verset*, Tremens factus sum ego, *le Curé, ou celui qui*

aura reçû Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, lui préſentera l'encens à bénir, le Thuriféraire ſoutenant l'encenſoir, lorſque Monſeigneur y mettra l'encens.

Le Répons étant achevé, le Chœur chantera :

Premier Chœur.

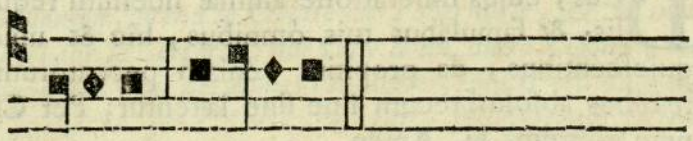

Ky-ri-e, e-lé-i-ſon.

Second Chœur.

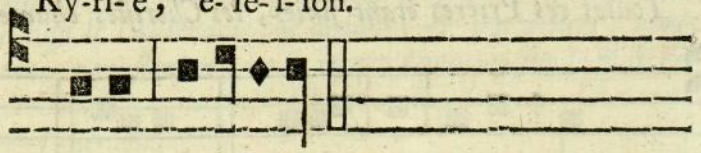

Chriſte, e-lé-i-ſon.

Tous enſemble.

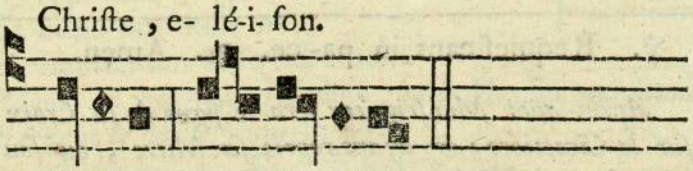

Ky-ri-e, e-lé-i-ſon.

Enſuite on ôtera la Mitre à Monſeigneur, & il dira, Pater noſter.

Et pendant que les Aſſiſtans le continueront tout bas, il jettera de l'eau bénite, & encenſera trois fois devant lui, comme il a fait dans l'Egliſe : puis il chantera les Verſets & Oraiſons qui ſuivent.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memóriâ æternâ erunt juſti;
℟. Ab auditióne malâ non timébunt.
℣. A portâ ínferi,
℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.
℣. Réquiem æternam dona eis, Dómine;
℟. Et lux perpétua lúceat eis.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, véniæ largítor, & humánæ ſalútis amátor, quæſumus cleméntiam tuam, ut noſtræ congregatiónis fratres, pro-

pinquos, & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, beátâ Maríâ semper Vírgine intercedente, cum ómnibus Sanctis tuis ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas.

DEus, cujus miseratióne ánimæ fidélium requiescunt, fámulis, & famulábus tuis ómnibus, hîc & ubique in Christo quiescéntibus, da propítius véniam peccatórum, ut à cunctis reátibus absolúti tecum sine fine lætentur; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Toutes ces Priéres étant finies, les Choristes chanteront :

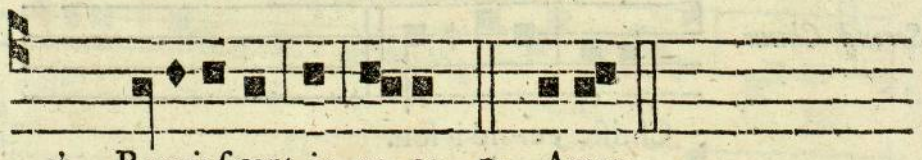

℣. Requiescant in pa- ce. ℟. Amen.

Après quoi Monseigneur fera le signe de la Croix de tous les côtés sur le Cimétiére ; & ayant repris sa Mitre, ou son bonnet, il s'en retournera à l'Eglise avec tous les Assistans, dans le même ordre qu'il en sera venu. Le Chœur, en s'en retournant, dira alternativement sans chanter, mais d'une voix intelligible, le Pseaume, Miserére meî, Deus. *Monseigneur dira aussi ce Pseaume tout bas, avec ceux qui seront auprès de lui ; & étant rentré dans l'Eglise, il ira droit au grand Autel, vers lequel il demeurera tourné, & ayant quitté sa Mitre, il dira :*

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A portâ ínferi, ℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ABsolve, quæsumus, Dómine, ánimas famulórum, famularumque tuárum ab omni vínculo delictórum, ut in resurrectiónis glóriâ, inter Sanctos & Electos tuos resuscitáti respírent; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ces Priéres & Oraisons étant achevées, Monseigneur quittera les ornemens

ornêmens noirs, ou violets, & ſe revêtira des blancs : on allumera tous les cierges, & on préparera l'encenſoir ; & le Curé ayant pris une Etole blanche, étendra un Corporal ſur l'Autel, & ouvrira le Tabernacle ; Monſeigneur encenſera le Très-ſaint Sacrement, & commencera le Tantum ergo. *Pendant qu'on le chante, le Curé remonte à l'Autel, où il fait une génuflexion, prend le Ciboire du Tabernacle, & le met au milieu de l'Autel ſur le Corporal : que s'il y a un autre Ciboire, ou une boëte dans laquelle il y ait des hoſties conſacrées, il la tirera auſſi du Tabernacle, & la mettra ſur l'Autel : cela fait, Monſeigneur ſe leve, monte à l'Autel, fait une génuflexion, & viſite le Ciboire, & la boëte, comme auſſi le Tabernacle par dedans, & par dehors ; après quoi il fait une autre génuflexion, & ſe remet à genoux ſur le marche-pied ; après que le Chœur a achevé le* Tantum ergo, *un Chantre à genoux dit le Verſet ſuivant.*

℣. Panem de cœlo præſtitiſti eis,

℟. Omne delectamentum in ſe habentem.

Au tems de Pâques on ajoûtera, Allelúia ; *puis Monſeigneur étant levé, le Curé lui tenant le Miſſel ouvert, dira :*

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui nobis ſub Sacramento mirábili Paſſiónis tuæ memóriam reliquiſti ; tríbue, quæſumus, ita nos córporis, & ſánguinis tui ſacra myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus, qui vivis & regnas Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Monſeigneur étant remonté à l'Autel, fera une génuflexion, & prenant le ſaint Ciboire, il donne la bénédiction aux Aſſiſtans.

Il viſite enſuite les Fonts Baptiſmaux, les ſaintes Huiles, les Reliques des Saints, s'il y en a, les Autels, les Chapelles, les Images, la Sacriſtie, les Ornemens, les Livres d'Egliſe, le Cimétière, la maiſon du Curé, & autres ſemblables choſes ſaintes, & dépendantes de l'Egliſe. Il ſe fait repréſenter par le Curé toutes ſes Lettres, & capacités, les Regiſtres des Baptêmes, des Mariages, & des Sepultures, les Fondations, ainſi que l'Inventaire des biens meubles & immeubles de l'Egliſe : il ſe fait de plus apporter les comptes de l'Egliſe par les Adminiſtrateurs, ou Marguilliers de la Fabrique, & des principales Confréries, les entend, & les examine, s'il le juge à propos.

Il s'informe enſuite s'il n'y a point de déſordres, & ſcandales publics, ſi les Paroiſſiens vivent en paix entr'eux, & avec le Curé ; s'il n'y en a

point qui ait manqué à satisfaire à son devoir Pascal : il entend les plaintes de ceux qui ont à en faire ; il s'informe de la vie, & de la conduite des Prêtres, de celle du Maître d'Ecole, s'il y en a, & de la Sage-femme : s'il n'y a point de réparation à faire aux Bâtimens de l'Eglise, à la cloture du Cimétiére ; en un mot, si tout ce qui concerne, tant le spirituel que le temporel de l'Eglise est en bon état.

Toutes choses étant ainsi faites, Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, monte à l'Autel, où il donne au peuple la bénédiction solemnelle.

Ordre de la Visite du Vicaire Général, Archidiacre, ou autre commis par Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque.

LE Curé ayant reçû le Mandement de Visite, le publiera, comme il a été dit, & préparera toutes les choses nécessaires, comme pour la Visite de Monseigneur, à la reserve de celles qui sont nécessaires pour la Confirmation.

Le Vicaire Général, l'Archidiacre, ou Commissaire étant arrivé dans la maison du Curé, on sonnera les cloches ; il se rendra à l'Eglise revêtu d'un Surplis pardessus la Soutane ; il sera reçû par le Curé à la porte de l'Eglise, qui lui présentera une Etole blanche, qu'il lui fera baiser, & la lui mettra au col.

Puis le Vicaire Général, ou autre, s'étant mis à genoux, le Curé lui fera baiser la Croix, & après qu'il se sera relevé, il lui présentera l'aspersoir, afin qu'ayant pris de l'eau bénite, il en asperse les assistans : cela fait, un Chantre, ou le Curé, entonnera un Répons, ou une Antienne en l'honneur du saint Patron de cette Eglise, que l'on continuera en conduisant processionellement l'Archidiacre, ou autre, devant le grand Autel.

Le Vicaire Général, ou autre, étant arrivé devant le grand Autel, se mettra à genoux sur le dernier degré, au milieu ; le Répons, ou Antienne étant finie, un Chantre dit le Verset convenable, pendant lequel le Vicaire Général montera à l'Autel, le baisera au milieu ; & s'étant ensuite retiré du côté de l'Epître, il dira : Dóminus vobíscum, *& la Collecte du saint Patron, à laquelle il ajoûtera, sous une même conclusion,* Deus, humílium visitátor, &c. *comme ci-dessus.*

Le Vicaire Général pourra ensuite monter en Chaire, ou s'asseoir sur

un fauteuil à l'entrée du Chœur, pour expoſer les cauſes de ſa Viſite au peuple, & le fruit qu'il en doit tirer, ſi ce n'eſt qu'il jugeât à propos de remettre ce diſcours à un autre tems.

Après cela il commencera la Viſite par l'Abſolution des morts, pour laquelle il prendra une Etole, & un Pluvial noir; il ne fera cette Abſolution que dans le Cimetiére, où il ira proceſſionellement, le Chœur chantant le Répons, Qui Lázarum, *& enſuite,* Líbera me, Dómine: *ſi le tems eſt mauvais, il pourra faire cette Abſoute dans la Nef de l'Egliſe.*

L'abſolution des morts étant finie, il fera la Viſite du S. Sacrement; le Curé lui ayant préſenté la clef du Tabernacle, il l'ouvrira, en tirera le S. Sacrement, l'encenſera à genoux, & commencera, O Salutáris hóſtia, *ou* Tantum ergo. *Pendant qu'on le chantera, il viſitera le Ciboire, & le Tabernacle; & lorſque le Chœur aura achevé, il dira les Verſets & la Collecte propre, & donnera enſuite la bénédiction du S. Sacrement.*

Après la Bénédiction il viſitera le vaſe des ſaintes Huiles, le Baptiſtaire, les Autels, les Reliques, les ornemens, les Calices, & autres Vaſes ſacrés, les Images, le Cimetiére, le Preſbytère, &c. Il entendra les Comptes, examinera les Regiſtres des Baptêmes, des Mariages, des Sepultures. Il interrogera les enfans, pour connoître s'ils ſont bien inſtruits des myſtères de la Religion: il s'informera ſi le Curé fait exactement le Prône, le Catéchiſme, & s'il exécute les Ordonnances du Diocèſe. Il s'inſtruira de la conduite du Maître d'Ecole, & de la Sage-femme: il entendra les plaintes des Curés contre les Paroiſſiens, & celles des Paroiſſiens contre le Curé, s'il y en a auſſi.

Il viſitera les Chapelles & les Hôpitaux, & fera un Procès-verbal de tout ce que deſſus, qu'il ſera obligé de remettre entre les mains de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, dans le tems preſcrit par les Statuts, pour que mondit Seigneur en dreſſe ſon Ordonnance.

Que ſi celui qui viſite a un pouvoir d'ordonner, il pourra le faire dans les occaſions urgentes, qui ne permettent pas qu'on ait recours à Monſeigneur, & par proviſion, juſqu'à ce qu'on en ait informé Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, & qu'il y ait pourvû; & il faudra que celui qui viſite, ait ſoin de charger ſon Procès-verbal de ce qu'il aura ordonné.

INSTRUCTION
SUR LE PRÔNE.

LES Curés, pour remplir en partie l'obligation indiſpenſable qu'ils ont d'inſtruire leurs peuples, ne manqueront pas, conformément aux Ordonnances des Diocèſes, de lire le Prône les Dimanches immédiatement après l'Evangile de la Meſſe de Paroiſſe : ils le liront à haute voix, poſément, & diſtinctement, enſorte que les aſſiſtans puiſſent les ſuivre, & apprendre par ce moyen les principes de la Foi & des bonnes mœurs.

Et comme il eſt recommandé aux Curés de faire après la lecture du Prône, une courte Inſtruction ſur l'Evangile du jour, ou ſur les matiéres les plus importantes au Salut, ils doivent s'étudier à faire cette Inſtruction d'une maniére utile aux Fidéles, ſe proportionnant à la portée de leur eſprit, & leur propoſant les maximes ou les exemples de l'Evangile, qui ont plus de rapport à leur maniére de vivre, & à leur condition.

Ils pourront les inſtruire très-utilement, leur expliquant alors quelque leçon du Catéchiſme, ou quelque partie du Prône même ; leur parlant, par exemple un Dimanche, d'un Sacrement, leur en expliquant diſtinctement & en peu de mots la nature, les effets, l'inſtitution, ſon excellence, ſa néceſſité, ſon utilité, & les diſpoſitions requiſes pour le recevoir avec fruit. Un autre Dimanche ils pourront expliquer un Article du Symbole des Apôtres, quelques demandes de l'Oraiſon Dominicale, ou un Commandement de Dieu. Ils trouveront dans ce Rituel une ample matiére pour l'explication des Sacremens : & pour les autres ſujets, ils auront recours au Catéchiſme du Concile de Trente, lequel ils doivent lire avec d'autant plus d'application & d'aſſiduité, qu'il a été compoſé par l'ordre de ce ſaint Concile pour l'uſage des Curés, qu'ils y puiſeront une Doctrine très-pure, & qu'ils en tireront des maximes ſûres pour leur propre conduite, & pour l'inſtruction des Fidéles.

Lorſqu'ils annonceront quelque Fête de Notre Seigneur, ou de la ſainte Vierge, il convient qu'ils expliquent en peu de mots ce que l'Egliſe nous enſeigne du Myſtère que nous y honorons, qu'ils montrent ce que nous ſommes obligés de faire

pour en témoigner à Dieu notre reconnoiſſance,& qu'ils excitent les Fidéles à reveiller leur foi, & à s'approcher des Sacremens dans ces grandes ſolemnités, afin de les célébrer avec plus de piété.

Annonçant la Fête d'un Saint, il ſera bon qu'ils diſent un mot de ſa Vie, qu'ils faſſent le récit des principaux Actes de Vertu qu'il a pratiqués, ou qu'ils rapportent quelque Sentence ou maxime de piété avancées par ce Saint; exhortant leurs Paroiſſiens à l'imiter, à implorer ſon ſecours auprès de Dieu, & à pratiquer ce qu'il a enſeigné par ces paroles, ou par ſes exemples.

Ils pourront quelquefois, après avoir publié les Bans de Mariage, en prendre occaſion d'expliquer les diſpoſitions qu'il y faut apporter, les empêchemens les plus ordinaires au mariage, ou traiter des obligations des perſonnes mariées, le tout avec prudence, & conformément aux Inſtructions qui ſont dans ce Rituel.

S'ils s'apperçoivent que quelque abus s'introduit dans leurs Paroiſſes, ou que quelque vice y regne, ils les combattront dans leurs Prônes, non pas en déclamant contre ces déſordres d'une maniére ſeche & injurieuſe, ce qui ſeroit capable d'irriter le mal plûtôt que de le guérir; ni en nommant ou déſignant les perſonnes en particulier, ce qui leur eſt très-expreſſément défendu; mais ils doivent propoſer les motifs propres à en détourner, & donner les moyens efficaces de les éviter.

Cet avis doit ſervir de régle aux Curés pour toutes les Inſtructions qu'ils feront ſur les Vertus & ſur les vices; étant preſque inutile d'en parler, ſi on n'excite à la pratique des Vertus par des motifs tirés de leur excellence, de leur beauté, des avantages qu'on en retire, & de la recompenſe qui leur eſt promiſe, de leur néceſſité, utilité, facilité, des exemples des Saints: & à la ſuite des vices, par des raiſons tirées de leur laideur, de leurs effets, de la haine que Dieu leur porte, des ſupplices éternels qui en ſeront le châtiment, &c.

Ils auront ſur-tout attention d'éviter dans leurs diſcours, tout ce qui pourroit être au peuple une occaſion de dire ou de ſoupçonner que le zéle qui les anime, eſt celui de leurs intérêts particuliers, & non-pas le zéle de la gloire de Dieu & du ſalut des ames: rien auſſi de plus criminel & de plus odieux que de faire ſervir le ſacré miniſtère de la parole, à ſes paſſions, à ſes animoſités, & à ſa vengeance.

Au reſte, les Curés inſtruiront ſans fruit, s'ils ne ſoutiennent leurs Inſtructions par l'exemple d'une vie pure, ſainte & irrépréhenſible. C'eſt pourquoi ils doivent avoir inceſſamment devant les yeux cet avis important de Saint Pierre, qui eſt un abrégé des principaux devoirs des Paſteurs: *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, providentes non coactè, ſed ſpontaneè ſecundùm Deum; neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntariè: neque ut dominantes in cleris ſed forma facti gregis ex animo.* Et ils ſe ſentiront ſans doute portés à pratiquer ce que ce ſaint Apôtre enſeigne, s'ils ſont attention aux paroles ſuivantes, qui marquent la grande recompenſe qu'ils en doivent attendre: *Et cùm apparuerit Princeps Paſtorum, percipietis immarceſſibilem gloriæ coronam.* 1. *Petr.* 5.

LE PRÔNE
POUR LES DIMANCHES.

SI le Curé ne célébre pas la Meſſe de Paroiſſe, il fera le Prône revêtu d'un Surplis & d'une Etole; mais s'il célébre cette Meſſe, il quittera la Chaſuble & ſon Manipule immédiatement après l'Evangile, & étant monté dans la Chaire, il fera le ſigne de la Croix diſant :

In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

Et quelquefois :

Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Enſuite il dira :

I. Partie. PEuple Fidéle : quoique nous ſoyons obligés de ſervir Dieu notre Créateur tous les jours de notre vie, le Dimanche eſt néanmoins appellé le Jour du Seigneur, parce que nous devons nous abſtenir en ce ſaint jour de toutes œuvres ſerviles, afin de l'employer à louer & honorer notre ſouverain Seigneur, & à nous inſtruire des moyens de le ſervir fidélement.

C'eſt pour ce ſujet que nous ſommes aſſemblés dans ce lieu ſaint, où aſſiſtant au divin Sacrifice de la Meſſe, dans lequel Jeſus-Chriſt s'offre pour nous à ſon Pere par les mains des Prêtres, ſous les eſpéces du Pain & du Vin, Premiérement, nous adorons Dieu, & lui rendons le culte ſouverain qui lui eſt dû : 2. Nous remercions ſa divine bonté de tous les biens dont elle nous comble

chaque jour. : 3. Nous le conjurons de nous pardonner nos péchés : Et quatriémement enfin, nous lui demandons pour nous & pour nos Freres, toutes les graces dont nous avons beſoin, & en particulier celles de le ſervir avec fidélité pendant cette ſemaine, & de marcher tout le reſte de notre vie dans la voie de ſes ſaints Commandemens.

Mais comme nos péchés, en nous éloignant de Dieu, nous rendent indignes de ſes graces, rentrons en nous-mêmes, pour lui en demander humblement pardon, en lui demandant le ſecours néceſſaire, pour les expier par une véritable pénitence.

PRoſternés devant vous, ô mon Dieu ! nous allons faire une Confeſſion générale de toutes nos fautes, pour vous en demander très-humblement pardon : nous vous conjurons par les mérites du Sang de Jeſus-Chriſt votre Fils, répandu pour nous ſur la Croix, & par les priéres & les mérites de la Sainte Vierge, & de tous les Saints, de vouloir nous les pardonner, & de nous donner la grace de ne plus vous offenſer.

COnfíteor Deo omnipotenti, Beátæ Maríæ ſemper Vírgini, beáto Michaëli Archángelo, beáto Joanni Baptiſtæ, ſanctis Apóſtolis Petro & Paulo; ómnibus Sanctis, & tibi, Pater, quia peccávi nimis cogitatióne, verbo, & ópere : Meâ culpâ, meâ culpâ, meâ máximâ culpâ. Ideò precor beátam Maríam ſemper Vírginem, beátum Michaëlem Archángelum, beátum Joannem Baptiſtam, ſanctos Apóſtolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, & te, Pater, oráre pro me ad Dóminum Deum noſtrum.

JE me confeſſe à Dieu tout-puiſſant, à la Bienheureuſe Marie toujours Vierge, à ſaint Michel Ar-

change, à ſaint Jean-Baptiſte, aux Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, à tous les Saints, & à vous, mon Pere, parce que j'ai grandement péché par penſées, paroles, & œuvres; par ma faute, par ma faute, par ma très-grande faute. C'eſt pourquoi je prie la Bienheureuſe Marie toujours Vierge, ſaint Michel Archange, ſaint Jean-Baptiſte, les Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & tous les Saints, & vous, mon Pere, de prier pour moi envers le Seigneur notre Dieu.

ET puiſque nous ne pouvons eſpérer le pardon de nos fautes, qu'autant que nous pardonnons à tous ceux qui nous ont offenſés; proteſtons à Dieu le Pere des miſéricordes, que nous pardonnons ſincérement à nos ennemis; & demandons-lui qu'en effaçant de nos cœurs les ſentimens de haine & d'averſion que nous pourrions avoir conçû contre notre prochain, il y répande cet eſprit d'amour & de charité dont Jeſus-Chriſt notre Chef nous a donné un ſi parfait exemple ſur la Croix.

APrès nous être humiliés, & avoir uni nos cœurs par les liens de la charité; nous offrirons à Dieu nos vœux & nos priéres pour l'Egliſe, afin qu'il plaiſe à ſa divine bonté y faire regner la paix & l'union; nous le prierons pour l'augmentation de la Foi Catholique, Apoſtolique, Romaine; pour l'extirpation des Héréſies, l'extinction des Schiſmes, la converſion des Infidéles, & des Hérétiques, & généralement pour tous ceux qui ſont ſéparés de la communion de l'Egliſe; afin que rentrant tous dans ſon ſein, Dieu ſoit également reconnu, ſervi, & aimé en tous lieux.

NOus préſenterons pareillement à Dieu nos vœux, & nos très-humbles priéres, pour tous les Prélats

&

& Paſteurs, à qui il a laiſſé le gouvernement de ſon Egliſe; ſpécialement pour notre Saint Pere le Pape, pour Monſeigneur notre Archevêque, (*ou* Evêque,) pour ſes principaux Officiers, & généralement pour tous les Curés & les Paſteurs qui ont charge d'ames, afin qu'il les éclaire de ſes lumiéres, & les anime de ſon amour, pour ſe conduire, eux, & leurs troupeaux dans le chemin du ſalut.

NOus le prierons pour l'union & la concorde des Princes Chrétiens, pour la paix, & la tranquillité de ce Royaume; mais principalement pour la perſonne ſacrée de notre Roi très-Chrétien, pour la Reine, (*s'il y en a une*,) pour Monſeigneur le Dauphin, (*s'il y en a un*,) & pour toute la Famille Royale, pour le Seigneur (*ou* la Dame,) de ce lieu, pour les Magiſtrats & Officiers qui nous gouvernent, afin que ſous leur autorité la paix ſoit conſervée, le vice reprimé, la vertu protégée, & les pauvres ſecourus dans leur miſére.

NOus offrirons de même nos priéres à Dieu pour les bienfaiteurs de cette Egliſe, pour ceux qui y ont offert aujourd'hui le Pain bénit, pour nos parens & amis, les malades, les pauvres, les veuves, orphelins, priſonniers, voyageurs, femmes enceintes, & généralement pour toutes ſortes de perſonnes qui ſont affligées, afin qu'il plaiſe à la divine bonté de les délivrer des maux qu'ils ſouffrent, ou leur donner la grace & la patience néceſſaire pour les ſupporter chrétiennement.

NOus prierons encore pour les juſtes, pour demander à Dieu, qui leur a donné la juſtice, de leur accorder la perſévérance; & pour les pécheurs,

afin qu'il ne les abandonne point dans cet état, mais qu'il les prévienne de ſes graces, & les convertiſſe.

NOus prierons enfin pour la diſpoſition du tems, afin qu'il plaiſe à la divine bonté de nous le donner favorable pour la ſanté de nos corps, & pour la conſervation des fruits de la terre, pour les recueillir, & en uſer ſelon ſa ſainte volonté, en les employant à procurer ſon honneur & ſon ſervice.

ET d'autant que toutes les choſes que nous devons légitimement demander à Dieu, ſont compriſes dans l'Oraiſon Dominicale : exaucez, Seigneur, la priére dont Jeſus-Chriſt votre Fils a bien voulu nous preſcrire la forme ; nous allons la prononcer en uniſſant notre eſprit à celui de toute l'Egliſe.

PAter noſter qui es in cœlis, ſanctificétur nomen tuum : advéniat regnum tuum : fiat voluntas tua, ſicut in cœlo & in terrâ : panem noſtrum quotidiánum da nobis hódiè : & dimitte nobis débita noſtra ſicut & nos dimíttimus debitóribus noſtris : & ne nos indúcas in tentatiónem : ſed líbera nos à malo. Amen. *ou*

NOtre Pere qui êtes dans les Cieux, que votre nom ſoit ſanctifié : que votre Regne arrive : que votre volonté ſoit faite en la Terre comme au Ciel : donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour : & pardonnez-nous nos offenſes, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offenſés : & ne nous laiſſez point ſuccomber à la tentation : mais délivrez-nous du mal. Ainſi ſoit-il.

ET pour nous attirer la puiſſante protection de la très-ſainte Vierge, nous reciterons la Salutation Angélique ; en la ſuppliant de vouloir vous préſenter, ô mon Dieu ! la priére que nous lui adreſſons avec l'Egliſe.

AVe, María, grátiâ plena; Dóminus tecum: benedicta tu in muliéribus, & benedictus fructus ventris tui Jesus. Sancta María, Mater Dei, ora pro nobis peccatóribus, nunc, & in horâ mortis nostræ. Amen, *ou*

JE vous salue, Marie, pleine de grace; le Seigneur est avec vous: vous êtes bénite sur toutes les femmes, & Jesus le fruit de votre ventre est béni. Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour nous qui sommes pécheurs, maintenant, & à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

ET parce que la Foi est le fondement du salut, & que toutes nos priéres & nos actions, pour être agréables à Dieu, doivent être établies sur la vraie Foi, sans laquelle il est impossible de pouvoir lui plaire; nous professerons publiquement cette Foi, contenue dans le Symbole des Apôtres, dans laquelle nous protestons de vouloir vivre & mourir.

CRedo in Deum Patrem omnipotentem, Creatórem cœli & terræ, & in Jesum Christum Fílium ejus únicum, Dóminum nostrum: qui conceptus est de Spíritu sancto, natus ex Maríâ Vírgine, passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus & sepultus, descendit ad ínferos, tértiâ die resurrexit à mórtuis; ascendit ad cœlos, sedet ad déxteram Dei Patris omnipotentis, inde ventúrus est judicáre vivos & mórtuos.

Credo in Spíritum sanctum, sanctam Eccléstam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam æternam. Amen, *ou*

JE crois en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du Ciel & de la Terre, & en Jesus-Christ son Fils unique, Notre Seigneur: qui a été conçû du Saint-Esprit,

eſt né de la Vierge Marie : a ſouffert ſous Ponce Pilate, a été crucifié, eſt mort, & a été enſeveli : eſt deſcendu aux enfers, & le troiſiéme jour eſt reſſuſcité des morts : eſt monté aux Cieux : eſt aſſis à la droite de Dieu le Pere tout-puiſſant, d'où il viendra juger les vivans & les morts.

Je crois au Saint-Eſprit, la ſainte Egliſe Catholique, la Communion des Saints, la rémiſſion des péchés, la réſurrection de la chair, la vie éternelle. Ainſi ſoit-il.

COmme la vie d'un Chrétien ne conſiſte pas ſeulement à croire ce que Dieu a révélé à ſon Egliſe, mais à le ſervir, l'honorer, & l'aimer par-deſſus toutes choſes, comme il nous l'ordonne dans ſa Loi : nous vous ſupplions, ô mon Dieu ! de nous donner votre grace, pour obſerver fidélement vos ſaints Commandemens, & ceux de votre Epouſe la ſainte Egliſe : nous en allons faire la lecture, afin que les ayant continuellement devant nos yeux, nous nous rendions attentifs à les pratiquer.

I. UN ſeul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.

II. Dieu en vain ne jureras, ni autre choſe pareillement.

III. Les Dimanches tu garderas en ſervant Dieu dévotement.

IV. Tes pere & mere honoreras, afin de vivre longuement.

V. Homicide point ne ſeras de fait ni volontairement.

VI. Luxurieux point ne ſeras de corps ni de conſentement.

VII. Les biens d'autrui tu ne prendras, ni retiendras ſciemment.

VIII. Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement.

IX. L'œuvre de la chair ne déſireras qu'en mariage ſeulement.

X. Les biens d'autrui ne convoiteras, pour les avoir injuſtement.

I. LEs Dimanches Meſſe ouiras, & les Fêtes de commandement.

II. Tous tes péchés confeſſeras, à tout le moins une fois l'an.

III. Et ton Créateur recevras, au moins à Pâques humblement.

IV. Les Fêtes tu ſanctifieras, qui te ſont de commandement.

V. Quatre-tems, Vigiles jeûneras, & le Carême entiérement.

VI. Vendredi chair ne mangeras, ni le Samedi mêmement.

ET puiſqu'il eſt de foi, que les ames des Fidéles trépaſſés qui ſouffrent dans le Purgatoire, peuvent être ſécourues par nos priéres, l'Egliſe, qui leur eſt unie par une parfaite charité, nous ordonne de prier pour leur ſoulagement. Nous vous offrons, ô mon Dieu! nos très-humbles priéres pour ces ſaintes ames, particuliérement pour celles des Fondateurs & Bienfaicteurs de cette Egliſe, pour celles de nos peres, meres, freres, ſœurs, parens & amis; pour toutes celles dont les corps repoſent dans cette Egliſe, & Cimétiére de cette Paroiſſe, & généralement pour toutes les ames qui ſouffrent dans le Purgatoire, afin qu'il vous plaiſe, ô mon Dieu! de les

ſoulager de leurs peines, & de les faire jouir de la gloire de votre ſaint Paradis; pour cet effet, mes Freres, vous joindrez vos priéres aux nôtres, & nous dirons enſemble:

PSEAUME 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine; * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine; * Dómine, quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt; * & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus; * ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matutínâ uſque ad noctem * ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia; * & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem æternam * dona eis, Dómine.

Et lux perpétua * lúceat eis.

℣. Requieſcant in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiſcum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FIdélium Deus ómnium cónditor & redemptor, animábus famulórum, famularumque tuárum, remiſſiónem cunctórum tríbue peccatórum, ut indulgéntiam quam ſemper optavérunt, piis ſupplicatiónibus conſe-

quantur; Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum.

℣. Réquiem æternam dona eis, Dómine,

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

℣. Requiescant in pace. ℟. Amen.

NOus denonçons pour excommuniés tous Hérétiques, Simoniaques, tous Confidenciaires, Magiciens, Sorciers & Sorciéres, Devins & Devinereſſes, ceux qui refuſent de payer les diſmes ſelon l'ancienne coûtume, ceux qui uſurpent ou retiennent les biens ou les titres de l'Egliſe, ceux qui mettent les mains violentes ſur un Prêtre, ou ſur un Clerc vivant clericalement. Toutes ces perſonnes demeureront excommuniées, juſqu'à ce qu'elles faſſent pénitence, & qu'elles aient reçû l'abſolution de leur crime : & d'autant que les choſes ſaintes ne doivent point être communiquées aux indignes, nous commandons à tous excommuniés de ſortir préſentement de ce lieu, & de ne point aſſiſter aux ſaints Myſtères.

Enſuite celui qui fait le Prône publiera les Fêtes, les Jeûnes, & les autres obſervances de l'Egliſe, s'il y en a à annoncer pour la ſemaine, conformément aux Modéles ou Formules qui ſont ci-deſſous après l'Abregé du Prône.

Que s'il n'y a point de Fête d'obligation dans la ſemaine, il dira :

IL n'y a en cette ſemaine aucune Fête de commandement qui vous empêche de vaquer à vos affaires temporelles : nous vous exhortons néanmoins de venir à l'Egliſe pour y entendre la ſainte Meſſe, & pour y faire vos priéres, afin que Dieu vous donne ſa grace, & béniſſe vos travaux.

S'il y a un Obit à annoncer, il dira :

NOus ferons un tel jour (*marquant le jour*) l'Obit de défunt *N.* (*il dira le nom*) fondé dans cette

Egliſe ; les parens & amis ſont avertis d'y aſſiſter, & de prier Dieu pour le repos de ſon ame.

S'il y a quelque Mandement, ou quelque Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou de ſon Vicaire général, il le publiera en cet endroit.

Les Curés liront tous les Dimanches le Prône précédent, lorſqu'ils ne feront pas d'Exhortation. Quand ils doivent faire quelque Diſcours ſur l'Evangile du jour, & ſur quelqu'autre matiére importante au ſalut, ils liront ſeulement l'Abrégé qui ſuit. Mais le premier Dimanche de chaque mois, ils ne pourront ſe diſpenſer de lire entierement le Prône qui eſt ci-deſſus.

ABREGÉ DU PRÔNE,

Pour être lû les Dimanches lorſqu'il y aura quelque Exhortation à faire, & non autrement.

PEuple Chrétien : nous ſommes aſſemblés en ce ſaint jour de Dimanche, par l'ordonnance de la ſainte Egliſe notre Mere, afin de rendre à Dieu notre ſouverain Seigneur, le culte & l'honneur qui lui ſont dûs, pour nous inſtruire des moyens de le ſervir fidélement, & pour lui demander, tant pour nous que pour tous nos Freres Chrétiens, le pardon de nos péchés, la grace d'obſerver ſes ſaints Commandemens, ſa protection pendant cette ſemaine, & la perſévérance dans ſon amour.

C'eſt pourquoi, Mes chers Freres, pendant que nous offrirons en union de cœur & d'eſprit, le Sacrifice

non ſanglant du Corps & du Sang de notre Seigneur JESUS-CHRIST : nous confiant en ſes mérites, prions Dieu pour la conſervation & l'exaltation de la ſainte Egliſe Catholique ; pour notre Saint Pere le Pape ; pour Monſeigneur l'Archevêque, (*ou* Evêque,) & généralement pour tout le Clergé & les Ordres Eccléſiaſtiques.

Demandons à Dieu la Paix entre les Princes Chrétiens; prions pour la tranquillité de ce Royaume ; pour notre Roi Très-Chrétien ; (pour la Reine, *s'il y en a une ;* pour Monſeigneur le Dauphin, *s'il y en a un*) & pour toute la Famille Royale ; pour le Seigneur (*ou* la Dame) de cette Paroiſſe ; pour les Bienfaiteurs de cette Egliſe ; pour ceux qui y ont offert le Pain bénit ; pour la conſolation des perſonnes malades & affligées, & enfin pour tous nos Freres Catholiques, principalement pour les Habitans de cette Paroiſſe.

Prions auſſi pour tous les Fidéles trépaſſés, & principalement pour ceux dont les corps repoſent dans cette Egliſe, ou dans le Cimétiére.

La priére la plus agréable à Dieu, eſt l'Oraiſon Dominicale, qui contient en abrégé ce que nous lui devons demander : & il eſt très-ſalutaire d'y joindre la Salutation Angélique, afin d'être plus facilement exaucé, par l'interceſſion de la très-ſainte Vierge Marie : nous allons les réciter en Latin & en François.

L'Oraiſon Dominicale.

Pater noſter, &c. *comme ci-devant*, pag. 514.
Notre Pere qui êtes dans les Cieux. *Ibid.*

La Salutation Angélique.

Ave, María, &c. *comme ci-devant*, pag. 515.
Je vous ſalue, Marie. *Ibid.*

Comme nous ſommes auſſi aſſemblés dans ce ſaint lieu, pour apprendre les moyens de faire notre ſalut; & que pour être ſauvé, il faut croire ce que Dieu a révélé à ſon Egliſe, & pratiquer ce qu'il nous ordonne : nous allons réciter le Symbole des Apôtres, qui eſt l'abrégé de ce que nous devons croire; & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, qui renferment ce que nous devons pratiquer.

Le Symbole des Apôtres.

Credo in Deum, &c.

Je crois en Dieu, &c. *comme ci-devant*, pag. 515.

Les Commandemens de Dieu.

Un ſeul Dieu tu adoreras, &c. *pag.* 516.

Les Commandemens de l'Egliſe.

Les Dimanches Meſſe ouiras, &c. *pag.* 517.

Enſuite le Prêtre annoncera les Fêtes de la ſemaine, les Jeûnes, les Obits, les Bans, & toutes les autres choſes qu'on a coûtume de publier au Prône; après quoi il conclura, diſant :

Nous dénonçons pour excommuniés les Hérétiques, Schiſmatiques, Magiciens, Sorciers, & Devins; ceux qui frappent injurieuſement les Eccléſiaſtiques; ceux qui ſe battent en Duel; ceux qui uſurpent & retiennent les biens de l'Egliſe; qui empêchent ſa Juriſdiction; qui ſuppriment, divertiſſent ou retiennent les Titres, Papiers, & Enſeignemens qui lui appartiennent; qui celent ou n'accompliſſent pas les Légats pies. Ces ſortes de perſonnes demeureront maudites & excommuniées, juſqu'à ce qu'elles faſſent pénitence, & reçoivent l'abſolution de leurs crimes.

Le Prêtre fera enſuite ſon Exhortation : après laquelle, avant que de deſcendre de la Chaire, il dira : Nous allons réciter le *De profundis* pour tous les Fidéles défunts,

& en particulier pour ceux de cette Paroiſſe. *Le Peuple ſe mettra à genoux, & le Prêtre tourné vers l'Autel, dira tout haut,* De profundis, &c. *pag.* 518.

FORMULES

Pour annoncer au Prône les Fêtes & les Jeûnes qui tombent pendant la ſemaine durant le cours de l'année, comme auſſi les différentes obſervances de l'Egliſe.

On aura égard pour l'annonce des Fêtes au Calendrier particulier de chaque Diocèſe.

Pour le dernier Dimanche après la Pentecôte.

DIMANCHE prochain eſt le premier Dimanche de l'Avent : l'Egliſe ſe prépare dans ce tems à célébrer la Naiſſance temporelle du Fils de Dieu : & dans ſes priéres elle emploie les paroles avec leſquelles les Patriarches & les Prophétes ont exprimé leurs vœux & leurs déſirs pour la venue du Meſſie ; afin de nous exciter à profiter des graces de ſon premier avénement, où il eſt venu comme Sauveur : & à nous diſpoſer au ſecond, où il viendra comme Juge.

Le premier ou le ſecond Dimanche de l'Avent.

LUNDI, *ou N.* 8e. jour du préſent mois, ſe célébrera la Fête de la Conception de la très-ſainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grace ſpéciale que Dieu a faite à Marie, en la préſervant de la tache du péché originel : il étoit en effet de l'hon-

neur du Fils de Dieu, que la Mere dont il devoit naître, fût plus ſainte qu'aucune des créatures, & qu'elle n'eût point de part à leur corruption. Le fruit que nous devons tirer de cette ſolemnité, eſt d'éviter tout ce qui peut altérer l'innocence des mœurs; nous demanderons au Seigneur, par l'interceſſion de ſa très-ſainte Mere, qu'il nous préſerve de toute iniquité; & pour mériter cette grace, nous nous propoſerons cette admirable Vierge pour modéle d'une vie vraîment ſainte & chrétienne.

Le troiſiéme Dimanche de l'Avent.

MERCREDI, Vendredi & Samedi prochain eſt le Jeûne des Quatre-Tems, inſtitué pour conſacrer par la pénitence chacune des quatre ſaiſons de l'année. Tous ceux qui ont l'âge compétant, & qui n'ont point de légitime empêchement, ſont obligés de jeûner, ſous peine de péché mortel.

L'Egliſe a choiſi ce ſaint tems pour l'Ordination de ſes Miniſtres : elle nous exhorte de joindre nos priéres au jeûne, pour demander à Dieu qu'il rempliſſe de ſes graces les perſonnes qui auront été jugés capables d'être honorés du Sacerdoce, & des autres Ordres.

Le quatriéme Dimanche de l'Avent.

N. Prochain, 24. de ce mois, eſt la Vigile de Noël, qui eſt un Jeûne d'obligation, pour nous préparer à cette grande Fête.

Lorſque cette Vigile tombe au Dimanche, on a ſoin le Dimanche précédent, d'en annoncer le Jeûne pour le 23. avec les Jeûnes des Quatre-Tems.

N. prochain, 25. de ce mois, eſt le ſaint jour de

Noël, auquel l'Egliſe célébre la naiſſance de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à dire, le jour auquel le Verbe éternel, Fils unique du Pere, & Dieu comme lui, a voulu, pour nous ſauver, naître homme comme nous, d'une Vierge, dans l'étable de Bethléem, ſuivant les promeſſes que Dieu en avoit faites dans l'Ancien Teſtament.

Le lendemain 26. eſt la Fête de ſaint Etienne, le premier des ſept Diacres ordonnés par les Apôtres, & le premier des Martyrs.

Le 27. eſt la Fête de ſaint Jean l'Evangéliſte, le Diſciple que Jeſus aimoit, & qui repoſa ſur ſa poitrine en la derniére Cêne.

Si la Fête de ſaint Etienne tombe au Dimanche, on n'annoncera point la Fête de ſaint Jean le Dimanche précédent; mais au jour même de la Fête de ſaint Etienne on dira:

Demain Lundi eſt la Fête de ſaint Jean, &c.

Le Dimanche qui ſuit la Fête de Noël.

Le premier de Janvier, eſt la Fête de la Circonciſion de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt; jour auquel il fut nommé Jeſus, c'eſt-à dire, Sauveur, & commença à en exercer les fonctions en répandant ſon ſang pour les pécheurs. Ayons ſouvent en la bouche le nom de Jeſus; prononçons-le avec reſpect & avec confiance: à ce nom tout genouil doit fléchir au ciel, ſur la terre, & dans les enfers, & il n'en eſt point d'autre par la vertu duquel nous puiſſions être ſauvés.

Ce même jour commencera la nouvelle année; conſacrons-en les prémices au Seigneur par des œuvres de piété: demandons-lui la grace d'en profiter, pour expier les fautes de notre vie paſſée, & pour travailler à notre

ſalut avec plus de ferveur que nous n'avons fait dans les années précédentes.

Le Dimanche qui précéde la Fête de l'Epiphanie.

N6. de Janvier, eſt la ſolemnité de l'Epiphanie, c'eſt-à-dire, de la manifeſtation de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt; l'Egliſe y fait mention de trois grands miracles.

Le premier, & qui a donné à ce jour le nom de Fête des Rois, eſt la vocation & l'adoration des Mages, qui, avertis par une étoile de la naiſſance de Jeſus-Chriſt, vinrent à Bethléem lui offrir de l'Or, de l'Encens & de la Myrrhe, honorant ainſi ſa Divinité, ſa Royauté, & ſon Humanité.

Le ſecond Miracle eſt celui du Baptême de ce Dieu Sauveur dans les eaux du Jourdain; l'Eſprit ſaint deſcendit alors ſur lui en forme de Colombe; le Pere Eternel le reconnut pour ſon Fils, & il donna aux eaux la vertu de nous régénérer dans le Sacrement de Baptême.

Enfin le troiſiéme Miracle eſt celui des nôces de Cana; l'Evangile nous dit que Jeſus-Chriſt y changea l'eau en vin, & qu'il commença d'y manifeſter ſa puiſſance.

Pour entrer dans l'Eſprit du premier de ces Myſtères auquel l'Egliſe fait une attention particuliére dans l'Office de cette ſolemnité, nous devons remercier le Seigneur de nous avoir appellés des ténébres de l'infidélité à l'admirable lumiére de ſon Evangile, en nous faiſant naître dans le ſein de l'Egliſe Catholique. C'eſt une grace qu'il n'a pas accordée à tous les hommes. Que de Nations barbares & infidéles, que de peuples ſéduits

par l'héréſie ! Craignons que le Royaume de Dieu ne nous ſoit ôté, comme parle Jeſus-Chriſt, pour être donné à d'autres ; c'eſt-à-dire, craignons de perdre la Foi. Tremblons quand nous voyons des pays ſéparés de l'Egliſe par l'erreur, & par le ſchiſme : & pour éviter un pareil malheur, conſervons précieuſement le don de la Foi ; ayons une humble ſoumiſſion pour l'Epouſe de Jeſus-Chriſt quand elle nous parle par le corps des premiers Paſteurs unis à la Chaire de Pierre, qui eſt le centre de la Catholicité, & ſoutenons l'honneur de notre Religion par des mœurs ſaintes & chrétiennes.

Vous comprenez, mes Freres, que rien n'y ſeroit plus contraire que ces excès & ces débauches qu'un profane uſage ſemble avoir authoriſées la veille ou le jour de cette grande Fête : ainſi abſtenez-vous-en avec ſoin, & ne vous permettez rien qui ne réponde à la ſainteté du Chriſtianiſme que vous profeſſez.

Le Dimanche de la Septuageſime.

NOus entrons aujourd'hui dans le tems de la Septuagéſime, qui eſt une préparation à l'abſtinence du Carême ; l'Egliſe s'abſtient des chants de joie, & prend des ornemens violets en ſigne de deuil & de pénitence.

Entrons dans cet eſprit de pénitence ; nous n'avons pas ſeulement à rougir d'être nés d'un pere criminel ; pécheurs d'inclination & d'effet, nous avons à nous reprocher notre propre malice, & à expier nos propres iniquités. Comment eſpérer que le Seigneur nous fera miſéricorde, & nous pardonnera nos crimes, ſi nous n'avons recours à la pénitence ? Si donc l'intérêt de notre ſalut nous touche, laiſſons les pécheurs inſenſés ſe

livrer dans ces jours à une folle joie, & paſſons-les dans les larmes. Répandons-en d'abondantes pour fléchir la colére d'un Dieu juſtement irrité contre nous ; & pour réparer en même-tems les injures que lui font tant de Chrétiens, par les excès ſcandaleux auſquels il s'abandonnent, banniſſons de nos maiſons ces divertiſſemens profanes, ces débauches criminelles qui deshonnorent le Chriſtianiſme : ne ſouffrons pas que ceux qui nous ſont ſoûmis s'écartent des régles auſtéres de la modeſtie & de la tempérance ; fréquentons les Egliſes, paſſons-y du moins chaque jour quelques momens aux pieds de Jeſus-Chriſt, & ſouvenons-nous qu'il ſeroit contre toute raiſon de ſe préparer à la pénitence par de nouveaux déſordres.

Le Dimanche de la Quinquageſime.

MERCREDI prochain eſt le jour des Cendres. Vous êtes exhortés de venir à l'Egliſe y recevoir les Cendres bénites en eſprit de pénitence, & d'y entendre enſuite la Meſſe.

L'Egliſe par cette cérémonie fait ſouvenir tous les Fidéles qu'ils ne ſont que cendre & pouſſiére, & qu'ils retourneront en pouſſiére ; & les met en pénitence, pour fléchir la divine miſéricorde. Le jeûne du Carême, qui commence en ce jour a toujours été obſervé, à l'exemple du jeûne de 40. jours que Jeſus-Chriſt lui-même pratiqua dans le Déſert, & l'Egliſe le met avant la Fête de Pâques, pour nous préparer à cette grande ſolemnité. Tous ceux qui ont 21. ans accomplis ſont obligés de jeûner, excepté cependant les malades & les convaleſcens, les femmes enceintes, les nourrices, les perſonnes que l'âge rend foibles & caduques, celles qui

ſont

ſont employées à des ouvrages pénibles, & généralement tous ceux qui ne peuvent faire une longue abſtinence ſans un péril évident de leur ſanté : mais il faut prendre garde de ſe flatter ſoi-même ; Dieu eſt le Juge des conſciences ; & ceux qui demandent permiſſion pour manger de la viande ſans néceſſité, n'en péchent pas moins ; parce qu'ils violent le précepte de l'Egliſe.

Vous aurez ſoin d'envoyer vos enfans & vos Domeſtiques aux Catéchiſmes que nous ferons pendant ce Carême, les jours de... * le matin (*ou* l'après-dinée) à... heures. Vous y enverrez particuliérement ceux qui n'ont point encore fait leur premiére Communion, & qui ſe diſpoſent à la faire.

Le premier Dimanche de Carême.

NOus ſommes entrés, mes Freres, dans le tems de la Pénitence. Nous vous avons expliqué Dimanche dernier l'étendue de la loi du Jeûne : & nous nous perſuadons que l'Egliſe trouvera en vous des Enfans dociles à ſes Commandemens ; mais faites attention que le jeûne du corps ne ſuffiroit pas ſans celui de l'eſprit : & ce jeûne ſpirituel conſiſte à éviter le péché, à mortifier ſes paſſions, & à ſe priver des plaiſirs, quelque innocens qu'ils puiſſent être. Si nous comprenions l'énormité du péché, n'en euſſions-nous commis qu'un ſeul ; nous penſerions que des larmes éternelles, comme parle Tertullien, ſuffiſent à peine pour l'expier. Combien fervente & laborieuſe ne doit donc pas être notre pénitence, puiſque nous avons ſi ſouvent offenſé le Seigneur ? Appaiſons par de dignes expiations un Dieu entre les mains duquel il eſt terrible de tomber. Repaſſons nos années dans l'amertume de notre cœur, & dé-

chargeons-nous du poids de nos crimes par une bonne confeſſion ; n'attendons pas la fin du Carême pour remplir ce devoir ; nous ne pouvons prendre trop de meſures pour rendre certaine notre reconciliation avec le Seigneur. Joignons à l'humble aveu de nos iniquités de ferventes priéres, des œuvres de juſtice & de piété convenables à notre état, des auſtérités proportionnées à nos forces, & auſſi quelques aumônes ſelon nos facultés. Car l'aumône donne un nouveau mérite au jeûne & à la priére, elle rachete les péchés, & elle nous obtient miſéricorde en ce monde & en l'autre.

Mercredi, Vendredi & Samedi ſont les Quatre-Tems : le jeûne qu'on y doit obſerver, & qui concourt avec celui du Carême, a été inſtitué pour conſacrer par cette ſainte pratique les quatre ſaiſons de l'année, &c. *comme ci-deſſus*, pag. 524.

Le Dimanche de la Paſſion.

L'Egliſe a conſacré les jours qui reſtent d'ici au jour de Pâques, à la mémoire & à la vénération particuliére des ſouffrances & de la mort de Jeſus-Chriſt ; c'eſt pour cela que ce tems eſt appellé le tems de la Paſſion.

Nous vous avertiſſons de ſa part, que vous êtes obligés de vous confeſſer une fois l'an à votre Curé, ou de ſon conſentement à un autre Prêtre approuvé dans le Diocèſe, & de communier dans votre Paroiſſe à Pâques, ſuivant le Décret du Concile général de Latran, que nous allons vous lire. (*Comme dans l'article de la Communion Paſchale*, pag. 81.)

Vous devez ſçavoir, mes Freres, qu'une Communion indigne ne remplit point ce précepte : l'Egliſe

entend que vous vous rendrez dignes du Corps & du Sang de Jesus-Christ par la douleur de vos fautes, par l'aveu que vous ferez de vos crimes devant les Ministres de la réconciliation, & par l'expiation de vos iniquités.

C'est pourquoi de la part de Dieu tout-puissant, & de l'autorité de la sainte Eglise, nous défendons à tous excommuniés, & à toutes personnes qui sont en état de péché mortel, d'approcher de la sainte Table, jusqu'à ce qu'elles ayent reçû l'absolution de leur excommunication, ou de leurs péchés.

Nous défendons à nos Paroissiens de faire leur Communion Paschale, sous quelque prétexte que ce soit, ailleurs que dans cette Eglise Paroissiale, s'ils n'en ont la permission de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou bien de Nous.

Déclarons que nous ne recevrons à la sainte Table aucun Habitant des autres Paroisses pour leur devoir Paschal, s'ils n'ont permission de leur Curé.

Nous vous avertissons de ne point permettre à vos Enfans, & Serviteurs, de se présenter à la Communion pour remplir les devoirs de Chrétien dans cette Pâque, s'ils ne sont suffisamment instruits des principaux Mystères de la Foi, & en particulier de celui de l'Eucharistie; & nous vous conjurons de nous les amener, non-seulement à l'occasion de la Pâque, pour les instruire, mais de les obliger dans le cours de l'année de se rendre assidus à nos Instructions & Catéchismes.

Vous aurez soin de vous préparer, & de disposer aussi vos familles à la sainte Communion, par des priéres ferventes, par des résolutions saintes, par de bonnes œuvres; de vous approcher de Jesus-Christ avec humilité, modestie, & recueillement, de faire des

Actes de foi & d'amour en le recevant, & de faire avec une tendre reconnoiſſance vos actions de graces après l'avoir reçû.

Le tems de la Communion Paſchale commence Dimanche prochain jour des Rameaux, & finit le Dimanche de *Quaſimodo* incluſivement.

Le Dimanche des Rameaux.

CETTE ſemaine que nous commençons aujourd'hui, eſt appellée la Semaine ſainte, à cauſe des grands & ineffables Myſtères qui y ont été accomplis. Ces Myſtères ſont l'inſtitution de l'Euchariſtie, la conſommation du grand ouvrage de notre rédemption par les ſouffrances & la mort de Jeſus-Chriſt, & ſa ſépulture, pour confirmer la vérité de ſa mort. Occupez-vous particuliérement pendant cette ſemaine de la penſée des ſouffrances & de la mort du Sauveur; voyez à quel prix vous avez été rachetés, & ce que vous êtes obligés de faire pour en profiter; nous vous exhortons de vous mortifier par des jeûnes plus auſtéres; de faire de plus grandes aumônes; de viſiter les priſons & les hôpitaux, & de vous rendre aſſidus à l'Office divin.

Outre l'Office des Ténébres, auquel je vous exhorte de venir, aſſiſtez Jeudi matin à la grande Meſſe, ſi aucune affaire ne vous en empêche, & adorez Jeſus-Chriſt, qui, dans la divine Euchariſtie, renouvelle & perpétue ſur nos Autels le Sacrifice qu'il a offert pour le ſalut du monde ſur la Croix, & nous donne ſon propre Corps, & ſon propre Sang pour la nourriture ſpirituelle de nos ames. Ne manquez pas, ſi vous le pouvez, de paſſer quelques momens en priéres dans le lieu où le Très-Saint Sacrement ſera conſervé pour

l'Office du lendemain. Quoi de plus digne de vos méditations que le ſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé pendant l'affreuſe nuit qui précéda la mort de votre Dieu ! Suivez-le en eſprit au Jardin des Olives, où il fut trahi par un Diſciple perfide ; chez Anne & chez Caïphe, où on le traîna chargé de chaînes, & où il ſouffrit mille indignités de la part de ſes ennemis. Compatiſſez à ſes douleurs, & formez-vous à la pratique des vertus dont il nous a donné alors de ſi grands exemples.

Vendredi, venez entendre le récit de la Paſſion de votre Sauveur : & en adorant ſa Croix, conſidérez-le comme y étant attaché ſur le Calvaire ; confondez-vous en penſant que ce ſont vos péchés qui ont été la cauſe de ſa mort, & puiſqu'il a donné ſa vie pour vous, formez la réſolution de vivre uniquement pour lui.

Le Samedi, occupez-vous pendant la bénédiction des Fonts, de la grace que le Seigneur vous a faite en vous recevant par le ſaint Baptême au nombre de ſes enfans : renouvellez les promeſſes qu'on fit alors en votre nom : humiliez-vous devant Dieu d'y avoir été ſi infidéles, & promettez-lui de mener déſormais une vie ſainte & chrétienne.

Nous vous avertiſſons pour la ſeconde fois, que vous ayez pendant cette quinzaine à vous approcher de la ſainte Table, ſelon le Décret du Concile général de Latran, que nous vous avons lû Dimanche dernier, & que nous allons vous lire derechef, *pag.* 81.

Dimanche eſt le ſaint jour de Pâques, la plus grande & la plus ſolemnelle de toutes les Fêtes ; c'eſt en ce ſaint jour que l'Egliſe célébre le Myſtère de la Réſurrection triomphante de notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Le Saint Jour de Pasques.

On ne lira pas en ce ſaint jour le Prône, mais à ſa place le Curé, après avoir fait le ſigne de la Croix, & pris ſon bonnet, dira :

LA Fête de Pâques que nous célébrons aujourd'hui, eſt la plus grande & la plus ſolemnelle de toutes les Fêtes, & le Jour par excellence que le Seigneur a fait. Jeſus-Chriſt après avoir conſommé par ſa mort l'ouvrage de notre rédemption, y eſt reſſuſcité glorieux & immortel, & l'a ſanctifié comme Dieu autrefois ſanctifia le ſeptiéme jour après avoir achevé l'ouvrage de la création du Monde : & c'eſt pour cela que dans la Loi nouvelle le Dimanche eſt devenu, au lieu du Sabbath des Juifs, le jour de repos, ſpécialement conſacré au culte du Seigneur. Prenons part à la joie de la Réſurrection du Fils de Dieu, comme nous avons dû prendre part à ſes ſouffrances ; concevons une ferme eſpérance de participer un jour à ſa gloire, & pour nous en rendre dignes, tâchons de mener une vie toute nouvelle, & formée ſur le modéle de ſa vie glorieuſe & reſſuſcitée. C'eſt pour cela que l'Egliſe a voulu que chaque Fidéle reçût en ce ſaint tems la divine Euchariſtie, afin qu'étant unis à Jeſus-Chriſt par cet auguſte Sacrement, leurs ames vivent d'une vie toute céleſte, & digne de la Réſurrection du Fils de Dieu : ceux qui n'ont pas encore ſatisfait à ce Commandement, ne doivent pas manquer d'y ſatisfaire dans les huit jours qui reſtent.

Ce ſera demain & après demain Fêtes d'obligation. L'Egliſe a inſtitué ces Fêtes pour célébrer avec plus de ſolemnité le Myſtère de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt.

Le cinquiéme Dimanche après Pâques.

DEMAIN Lundi, Mardi & Mercredi ſuivant, qui ſont les jours des Rogations, il y a ſelon l'ancien uſage de ce Diocèſe, abſtinence de viande. Nous ferons ces trois jours les Proceſſions ordinaires, pour demander à Dieu ſa bénédiction ſur les fruits de la terre, & le ſecours de ſa grace dans nos différentes néceſſités.

Jeudi, l'Egliſe célébre la Fête de l'Aſcenſion de notre Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt en ce jour que le Sauveur, après avoir apparu pluſieurs fois à ſes Apôtres pendant 40. jours, pour les convaincre de la vérité de ſa Réſurrection, eſt monté au Ciel en leur préſence. Demandons avec l'Egliſe la grace de lui être réunis après une vie ſainte, puiſqu'il eſt notre Chef, & que nous ſommes ſes membres.

Le Dimanche dans l'Octave de l'Aſcenſion.

SAMEDI prochain, veille de la Pentecôte, il eſt jeûne d'obligation. Nous vous exhortons d'aſſiſter à la bénédiction des Fonts.

Dimanche eſt le ſaint jour de la Pentecôte.

Le Dimanche de la Pentecôte.

C'EST aujourd'hui le ſaint jour de la Pentecôte, auquel le Saint Eſprit deſcendit ſur la ſainte Vierge & ſur les Apôtres en forme de langues de feu, & remplit les Apôtres de ſa vertu toute puiſſante, pour rendre témoignage de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, & pour prêcher l'Evangile par toute la terre.

Nous célébrerons encore demain le même Myſtère,

& ce ſera Fête d'obligation.

Mercredi, Vendredi & Samedi prochain eſt le jeûne des Quatre-Tems, inſtitué pour conſerver par la pénitence chacune des quatre ſaiſons de l'année.

L'Egliſe y fait auſſi l'Ordination de ſes Miniſtres, fondée non-ſeulement ſur une coûtume qui vient de tradition Apoſtolique, mais encore ſur l'autorité de la ſainte Ecriture au livre des Actes, où nous liſons qu'avant d'envoyer S. Paul & S. Barnabé par l'ordre du Saint Eſprit pour prêcher l'Evangile aux Gentils, on leur impoſa les mains, après s'y être préparé par le jeûne & par la priére. Ce qui nous fait connoître, dit S. Léon, quelle application doivent apporter ceux qui ſont ordonnés, pour empêcher que le Sacrement d'une Bénédiction ſi ſainte ne ſoit traité avec la moindre négligence.

Le premier Dimanche après la Pentecôte, Fête de la Sainte-Trinité.

AUJOURD'HUI eſt la Fête de la Très-Sainte Trinité; l'Egliſe a deſtiné plus particuliérement ce jour à adorer un ſeul Dieu en trois Perſonnes, & à faire comme une profeſſion ſolemnelle de la foi de ce Myſtère. Nous ne pouvons maintenant le comprendre: mais il nous ſera manifeſté dans le Ciel.

Méditons les grandeurs de cet Etre ſuprême: les perfections infinies de ſa Nature nous paroîtront dignes de tous nos hommages; c'eſt le Pere qui nous a créés, & nous ſommes l'ouvrage de ſes mains; c'eſt le Fils qui nous a rachetés, & notre ame eſt le prix du Sang d'un Dieu; c'eſt le Saint Eſprit qui nous a ſanctifiés dès notre naiſſance dans le Baptême, & qui nous prodigue les graces

graces les plus précieuſes pour nous faire devenir des Saints. Louons donc, & béniſſons à jamais un Dieu qui nous aime; & puiſqu'il eſt ſi juſte de l'aimer, prouvons-lui notre amour par une inviolable fidélité à ſes loix.

Jeudi prochain eſt la Fête du Saint Sacrement; l'Egliſe l'a établie pour rendre à Jeſus-Chriſt de publiques & ſolemnelles actions de graces de ce qu'il a inſtitué ce grand Sacrement, où il eſt réellement préſent ſous les apparences du pain & du vin, & où il ſe donne à nous pour nous ſervir de nourriture ſpirituelle.

Vous aurez ſoin d'aſſiſter à l'Office & à la Proceſſion ſolemnelle avec beaucoup de modeſtie & de reſpect, & nous vous exhortons de vous rendre aſſidus à l'Office pendant l'Octave.

Si la Fête de Saint Jean tombe au même jour que la Fête-Dieu, ou au jour ſuivant, on l'annoncera comme il eſt marqué plus bas au mois de Juin.

Le Dimanche dans l'Octave du Saint Sacrement.

JEUDI eſt l'Octave de la Fête du Saint Sacrement; nous vous exhortons d'aſſiſter à l'Office, à la Proceſſion, & à la Bénédiction.

Le Dimanche avant la Fête du Patron de chaque Egliſe Paroiſſiale.

NJour du * préſent (*ou* prochain) mois, ſe fera . la Fête de Saint *N.* Patron de cette Egliſe, (*ou* de Sainte *N.* Patrone de cette Egliſe:) elle eſt d'obligation pour tous ceux qui ſont dans l'étendue de cette Paroiſſe. Aſſiſtez avec dévotion à tout l'Office, & gardez-vous bien de vous livrer à la diſſipation, ou à de profanes divertiſſemens, qui au lieu de vous mé-

riter la protection des Saints auprès de Dieu, attireroient ſur vous ſa colére; & ſouvenez-vous que la meilleure maniére de les honorer, eſt d'imiter leurs vertus.

LES FESTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

NOVEMBRE *ou* DECEMBRE.

LE N. eſt la Fête de Saint André, le jeune ſera N.

Le premier ou le ſecond Dimanche, on annoncera la Fête de la Conception de la très-ſainte Vierge, comme à la page 523.

FEVRIER.

NOUS célébrerons N. la Fête de la Préſentation de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt au Temple, & de la Purification de la Très-Sainte Vierge. Il étoit ordonné aux femmes dans la loi ancienne, de venir après leurs couches ſe purifier au Temple, y préſenter à Dieu le premier né de leurs Enfans mâles, & le racheter. Rien n'aſſujettiſſoit Jeſus & Marie à ce précepte. Jeſus étoit le Saint des Saints, le Fils de Dieu même, & ne devoit point être racheté, puiſqu'il étoit le Rédempteur du monde. Marie avoit conçû par l'opération du Saint-Eſprit, & avoit mis ſon Fils au monde ſans rien perdre de ſa pureté virginale, tous deux cependant remplirent fidélement cette obſervance légale, & en cela nous ſont le modéle, 1. d'une obéiſſance entiére aux loix de Dieu & de ſon Egliſe: 2. d'une conſécration parfaite de nous-mêmes au Seigneur: 3. d'une attention ſcrupuleuſe à nous purifier des plus

légéres ſouillures du péché. Les peres & les meres doivent de plus imiter en particulier Marie, en offrant à Dieu leurs enfans, en les formant de bonne heure à tous les devoirs de la Religion, & en les élevant dès leurs plus tendres années à toutes les pratiques des vertus chrétiennes. On bénit en ce jour des Cierges, & on les porte allumés à la Proceſſion. Entrons dans l'eſprit de cette cérémonie; elle nous apprend que notre foi doit être lumineuſe, & notre charité ardente & active pour la gloire du Seigneur.

MARS.

NOUS célébrerons *N*... la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe Eternel. En ce jour l'Ange Gabriël apparut à Marie, & lui annonça qu'elle concevroit un Fils qui ſeroit nommé Jeſus, le Fils du Dieu Très-Haut. Marie, qui préféroit la pureté virginale aux plus grands honneurs, fut troublée à ce diſcours; mais l'Ange la raſſûra, en lui diſant qu'elle deviendroit Mere ſans ceſſer d'être Vierge, & que l'Eſprit ſaint opéreroit en elle ce grand Myſtère: alors elle donna ſon conſentement pour l'accompliſſement des deſſeins de Dieu ſur elle, proteſtant qu'elle étoit la Servante du Seigneur. En ce moment le Fils de Dieu, égal en toutes choſes à ſon Pere, & un même Dieu avec lui, ſe fit homme; c'eſt-à-dire, prit un corps & une ame dans le ſein de Marie. Adorons un Dieu qui s'anéantit par amour pour les hommes: l'orgueil les avoit jettés dans un abyſme de miſéres; le Fils de Dieu les en retire en s'humiliant juſqu'à devenir comme un d'entr'eux, ſujet à leurs infirmités. Quoi de plus indiſpenſable pour nous que de pratiquer l'humilité à ſon exemple, puiſque par

elle il a relevé nos eſpérances, & que ſans cette vertu ſes humiliations nous deviendroient inutiles ? Marie nous en donne auſſi l'exemple en ſe reconnoiſſant l'humble Servante du Seigneur, & elle nous eſt en même-tems le modéle d'une pureté admirable, & de cette pudeur délicate qui s'allarme à la vûe de ce qui pourroit porter la moindre atteinte à l'innocence. Saluons-la en ce jour, en qualité de Mère de Dieu, & mettons-nous ſous ſa puiſſante protection, en la conjurant de prier pour nous, & de nous obtenir une ſainte vie & une ſainte mort. Ayons ſouvent à la bouche la priére que l'Egliſe a jointe aux paroles de l'Ange, & faiſons-la en particulier lorſqu'on ſonne l'*Angelus*, pour nous rappeller le Myſtère de l'Incarnation du Fils de Dieu, & rendre nos hommages à celle qu'il a choiſie entre toutes les créatures, pour l'élever à l'auguſte dignité de ſa Mere.

Lorſque la Fête de l'Annonciation tombe dans la quinzaine de Pâque, elle ſe transfére à la ſeconde Ferie après le Dimanche de l'Octave de Pâque, dit in Albis depoſitis, *& on l'annonce ce Dimanche-là même comme il ſuit :*

Demain Lundi ſera la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe Eternel ; elle a été remiſe de *N.* 25. * du préſent mois, (*ou* du mois paſſé :) c'eſt une Fête d'obligation. En ce jour l'Ange Gabriël, &c. *comme ci-deſſus.*

AVRIL.

N. 25. jour de S. Marc, il y a abſtinence de viande, & on fera la Proceſſion pour les biens de la terre, & autres néceſſités publiques.

JUIN.

Si la Fête de S. Jean tombe au jour de la Fête du Saint Sacrement, ou au jour ſuivant, il faudra annoncer d'abord la Fête du Saint Sacrement, comme il eſt marqué au premier Dimanche après la Pentecôte, où ſe fait la Fête de la SS. Trinité; enſuite on dira :

MErcredi prochain ſera le jeûne de la Vigile de la Nativité de S. Jean-Baptiſte, dont la Fête ſera... (*ou* ſera remiſe à) Vendredi.

Enſuite on lira l'annonce de la Fête de S. Jean, comme ci-deſſous, commençant par ces paroles, l'Egliſe honore, &c.

Mais ſi la Fête tombe aux autres jours, il faudra lire comme il ſuit :

NOUS célébrerons *N*... la Fête de la Nativité de S. Jean-Baptiſte. L'Egliſe honore ſpécialement cette Naiſſance, à cauſe des prodiges qui l'accompagnerent. L'Ange Gabriël prédit à Zacharie, qu'Elizabeth ſa femme concevroit dans ſa vieilleſſe un Fils qui ſeroit grand devant Dieu. Cet Enfant fut ſanctifié dans le ſein de ſa Mere par la préſence de Jeſus-Chriſt renfermé dans le ſein de Marie; ſa Mere lui donna après qu'il fut né, le nom de Jean, que le Seigneur lui avoit révélé; ſon Pere demeuré muet depuis l'apparition de l'Ange, écrivit ce même nom ſur des tablettes : au même inſtant ſa langue ſe délia, & il chanta à haute voix ce Cantique prophétique, que l'Egliſe a inſeré dans ſes Offices, & qui ſe récite tous les jours à Laudes. Enfin ceux qui furent témoins de cette merveille, s'écriérent avec admiration : Quel ſera donc un jour cet Enfant ! Jean-Baptiſte ſe retira en effet de bonne heure dans les déſerts, & ſe prépara par la pénitence

à l'honorable fonction de Précurseur du Messie : il l'annonça aux hommes ; il eut l'honneur de le baptiser dans les eaux du Jourdain ; il lui envoya ses Disciples comme au seul Maître qu'ils devoient écouter : & enfin il termina sa vie par le martyre. Honorons un Saint que Jesus-Christ lui-même a appellé le plus grand des Enfans des hommes, & imitons sur-tout son amour pour la retraite & pour la pénitence, son zéle génereux pour l'observation des loix de Dieu, son humilité & son inviolable attachement pour le Sauveur.

La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

NOus célébrerons *N*... la Fête de S. Pierre & de S. Paul. Jesus-Christ établit le premier, le Prince du Collége Apostolique, & le Chef de toute l'Eglise, en lui disant : *Vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle : Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux, & tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* Il convertit le second, en lui apparoissant sur le chemin de Damas ; & de persécuteur de l'Eglise, il en fit un Vase d'élection, & l'Apôtre des Gentils. Saint Pierre nous est le modéle d'une sincére pénitence, car il pleura toute sa vie le malheur qu'il avoit eu de renier son divin Maître ; nous devons aussi imiter sa foi, son humilité, & son amour tendre & généreux pour Jesus-Christ. Le Fils de Dieu, afin que son Eglise fût une & solidement bâtie, en a donné la primauté à Saint Pierre, & à ses Successeurs : reconnoissons cette prérogative dans les Successeurs du Prince des Apôtres, auxquels nous devons par cette raison la sou-

miſſion & l'obéiſſance que les ſaints Conciles & les ſaints Peres ont toujours enſeignée à tous les Fidéles : imitons auſſi dans S. Paul ſon zéle intrépide, ſa pauvreté, ſa charité vive & deſintéreſſée qui ſe faiſoit tout à tous, & qui ne cherchoit que la gloire du Seigneur.

La veille de cette Fête il y a jeûne d'obligation.

AOUST.

Le Dimanche qui precéde celui où la Fête de S. Laurent eſt renvoyée, on annonce le jeûne pour le Samedi ſuivant.

NOUS ſolemniſerons N. 15. la Fête de l'Aſſomption de la Très-Sainte Vierge. Quoique préſervée du péché originel, quoiqu'exemte de toute inclination au péché, & non-ſeulement du péché même véniel, mais des plus légéres imperfections, Dieu permit, pour augmenter ſes mérites, qu'elle fût ſujette aux maladies & à la mort, ainſi que les autres hommes. L'Egliſe honore en ce jour cette mort précieuſe, & ſon couronnement dans le Ciel, où elle jouit de la gloire dûe à ſa dignité de Mere de Dieu. Réjoüiſſons-nous de ce qu'elle eſt élevée au-deſſus des Anges, & placée auprès de ſon Fils, à qui elle peut repréſenter nos beſoins ; ayons pour elle le reſpect & la confiance qu'elle mérite par l'amour qu'elle a pour les Chrétiens, qu'elle regarde comme ſes Enfans ; mais penſons que le véritable moyen d'obtenir ſon interceſſion, c'eſt d'imiter ſon humilité, ſa pureté, ſa modeſtie, ſon ardent amour pour Jeſus-Chriſt, & cette fidélité à plaire à Dieu juſques dans les plus petites choſes.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation, & le jour même, après les Vêpres, on fait par toute la Fran-

ce, une Proceſſion ſolemnelle, en exécution du Vœu que fit le Roi Louis XIII. renouvellé par Louis XV. à la centenaire année, pour mettre ſa Perſonne, ſa Famille, & ſon Royaume, ſous la protection de la Très-Sainte Vierge. Aſſiſtez à cette Proceſſion avec piété; demandez à Dieu, par l'interceſſion de Marie, la conſervation de la perſonne ſacrée du Roi, & de toute la famille Royale, la paix de l'Egliſe, l'accroiſſement de la Religion Catholique, la tranquillité de l'Etat, & toutes les graces qui vous ſont néceſſaires pour mener une vie ſainte & chrétienne.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation.

SEPTEMBRE.

NOUS célébrerons N. 8. la Nativité de la Sainte Vierge : l'Egliſe en fait la Fête, parce que Marie eſt née pleine de graces, & que par ſa naiſſance elle a annoncé la venue de Jeſus-Chriſt, dont elle devoit être la Mere. Remercions Dieu des graces dont il l'a prévenue, & penſons avec quelle précaution nous devons vivre au milieu du monde où nous avons apporté en naiſſant tant de foibleſſe, puiſque la Sainte Vierge, née dans la ſainteté, & confirmée en graces, a vécu dans la retraite, dans la priére, & dans une continuelle attention pour conſerver précieuſement ſon innocence.

Les Quatre-Tems s'annoncent le Dimanche précédent, en la maniére qui a été preſcrite plus haut, pag. 524.

OCTOBRE.

OCTOBRE.

Le Dimanche qui précédera la Fête de S. Simon & S. Jude.

LE Samedi Veille de Saint Simon & Saint Jude, jeûne d'obligation.

Le Dimanche Fête des Apôtres Saint Simon & Saint Jude.

Le 31. Veille de la Touſſaints, jeûne d'obligation.

NOVEMBRE.

NOUS célébrerons *N.* la Fête de tous les Saints. L'Egliſe a établi cette Fête pour nous faire honorer tous les Saints par une même ſolemnité, & réparer les fautes commiſes dans les Fêtes particuliéres : pour nous donner une idée du bonheur que nous attendons, & nous en montrer le chemin ſûr, par l'exemple de ceux qui y ſont arrivés : pour animer notre confiance à la vûe de cette grande multitude de Saints de tout état, de tout ſexe, de tout âge, qui ſe ſont ſauvés, & du grand nombre d'Interceſſeurs que nous avons en eux. Ainſi pour entrer dans l'Eſprit de cette Fête, vous admirerez la majeſté de Dieu, qui eſt admirable dans ſes Saints, & vous le remercierez de la gloire dont il les a comblés : vous les regarderez comme ſes amis, & leur demanderez auprès de lui le ſecours de leurs interceſſions, & leurs priéres : enfin excités par la vûe du bonheur dont ils jouiſſent, & où nous pouvons tous arriver par les mérites de Jeſus-Chriſt, vous tacherez de les imiter, & de marcher à leur exemple par le chemin de l'humilité, de la pauvreté, de la croix, & des ſouffrances, qui eſt le véritable chemin du Ciel.

Le lendemain (*ou* demain) on fait la mémoire des Fidéles Trépaſſés. L'Egliſe a toujours été dans l'uſage de prier pour les Défunts, & d'en faire mémoire au ſaint Sacrifice, pour ſoulager & délivrer ceux qui étant morts en état de grace, ont encore quelque reſte de péchés à expier : elle y conſacre particuliérement ce jour, pour avertir les Fidéles de leur devoir, & les faire ſouvenir de ſoulager & d'abréger la captivité de ces Ames : on le peut par la priére, en demandant à Dieu avec ferveur leur délivrance ; par les bonnes œuvres, & par les pénitences faites à leur intention, & ſur-tout par le ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui leur applique les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt. Mettez en pratique ces moyens, & croyez que ces Ames, quand elles ſeront dans le Ciel, reconnoîtront ce que vous aurez fait pour elles.

Comme il eſt important que les Edits de Henri II. & de Louis XIV. concernant les Femmes qui cachent leur groſſeſſe ſoient obſervés, & que la lecture en eſt ordonnée de trois en trois mois, au Prône de Paroiſſe, on a cru devoir les inſerer dans ce Rituel.

DECLARATION DU ROI,

Pour obliger les Curés de publier aux Prônes tous les trois mois l'Edit du Roi Henri II. donné contre les Femmes qui cachent leur groſſeſſe & accouchement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes verront. SALUT. Le Roi Henri II. ayant ordonné par ſon Edit du mois de Février 1556. que toutes les Femmes qui auroient célé leur groſſeſſe & leur accouchement, & dont les enfans ſeroient morts ſans avoir reçû le Saint Sacrement de Baptême, ſeroient préſumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier ſupplice: ce Prince crut en même-tems qu'on ne pouvoit renouveller dans la ſuite avec trop de ſoin, le ſouvenir d'une loi ſi juſte & ſi ſalutaire; ce fut dans cette vûe qu'il ordonna qu'elle ſeroit lûe & publiée de trois mois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales: mais quoique la licence & le déréglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le tems de cet Edit en rendent tous les jours la publication plus néceſſaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainſi jugé par un Arrêt du 19. Mars de l'année 1698. qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556. Nous apprenons néanmoins que depuis quelque tems pluſieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, ſous prétexte que par l'article 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, nous avons ordonné que les Curés ne ſeroient plus obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les Actes de Juſtice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets; à quoi ils ajoûtent encore, que nous avons bien voulu étendre cette régle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16. Décembre 1698. que les publications qui ſe feroient pour nos intérêts, ne ſe feroient plus au Prône,

& qu'elles ſeroient faites ſeulement à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, par les Officiers qui en ſont chargés : & quoiqu'il ſoit viſible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure, que les publications qui ſe faiſant pour les affaires purement ſéculiéres profanes, ne doivent pas interrompre le ſervice Divin, comme nous l'avons aſſez remarqué par notre Déclaration du 16. Décembre 1698. Nous avons cru néanmoins, pour faire ceſſer juſqu'aux moindres difficultés dans une matiére ſi importante, devoir expliquer nos intentions ſur ce point, d'une maniére ſi préciſe, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & ſpirituel de notre Royaume, & que l'Egliſe devroit nous demander, ſi elle n'étoit pas encore ordonnée, puiſqu'elle tend à aſſûrer, non-ſeulement la vie, mais le ſalut éternel de pluſieurs enfans conçûs dans le crime, qui périroient malheureuſement ſans avoir reçû le Baptême, & que leurs meres ſacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, ſi elles n'étoient retenues par la connoiſſance de la rigueur de la loi, & ſi la crainte des châtimens ne faiſoit en elles l'office de la nature.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, que ledit Edit ſoit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés, ou leurs Vicaires, aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales. Enjoignons auſdits Curés & Vicaires, de faire ladite publication, & envoyer un Certificat ſigné d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels leurs Paroiſſes ſont ſituées. Voulons qu'en cas de refus ils puiſſent y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, pourſuite & diligence de leurs Subſtituts chacun dans leur Reſſort. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & leur contenu garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir ; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le 25. jour de Février l'an de grace 1708. & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROI HENRI II.

Contre les Femmes qui celent leur groſſeſſe.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous préſens & à venir, SALUT. Comme nos Prédéceſſeurs & progéniteurs très-Chrétiens Rois de France, ayant par Actes vertueux & catholiques, chacun en ſon endroit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raiſon, ledit nom du très-Chrétien, comme à eux propre & particulier, leur avoit été attribué. En quoi les voulant imiter & ſuivre, & ayans par pluſieurs bons & ſalutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conſerver & garder ce tant celeſte & excellent titre, duquel les principaux effets ſont de faire initier les Créatures que Dieu envoie ſur la terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, aux Sacremens par lui ordonnés; & quand il lui plaît les rappeller à ſoi, leur procurer curieuſement les autres Sacremens pour ce inſtitués, avec les derniers honneurs de Sépulture. Et étant dûement avertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en notre Royaume, qui eſt, que pluſieurs Femmes ayant conçû enfant par moyens deshonnêtes ou autrement, perſuadées par mauvais vouloir & conſeil, déguiſent, occultent & cachent leurs groſſeſſes ſans en rien découvrir & déclarer; & advenant le tems de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le ſuffoquent, meurtriſſent & autrement ſuppriment, ſans leur avoir fait impartir le ſaint Sacrement de Baptême; ce fait les jettent en lieux ſecrets & immondes, ou enfouiſſent en terre profane, les privans par tel moyen de la ſépulture coûtumiére des Chrétiens: de quoi étant prévenues & accuſées pardevant nos Juges, s'excuſent, diſant, avoir eu honte de déclarer le vice, & que leurs Enfans ſont ſortis de leurs ventres morts, & ſans aucune apparence ou eſpérance de vie; tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenans tant nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulant procéder au Jugement des Procès criminels faits à l'encontre de telles Femmes, ſont tombés & entrés en diverſes opinions; les uns concluans au ſupplice de mort, les autres à la queſtion extraordinaire, afin de ſçavoir & entendre par leur bouche, ſi à la vérité, le fruit iſſu de leur ventre étoit mort ou vif; après laquelle queſtion endurée, pour n'avoir aucune choſe voulu confeſſer, leur ſont les priſons le plus ſouvent ouvertes, ce qui a été & eſt cauſe de les faire retomber, récidiver & commettre tels & ſemblables délits, à notre très-grand regret & ſcandale de nos Sujets: A quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faiſons, que nous déſirans extirper, & de tout faire ceſſer

leſdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui ſe commettent en notredit Royaume, & ôter les occaſions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour ce obvir) dit, ſtatué & ordonné, & par Edit perpetuel, Loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaît, que toute Femme qui ſe trouvera dûement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris témoignage ſuffiſant, même de la vie ou mort de ſon Enfant lors de l'iſſue de ſon ventre; & après ſe trouve l'Enfant avoir été privé, tant du ſaint Sacrement de Baptême, que ſépulture publique & accoûtumée, ſoit telle femme tenue & reputée d'avoir homicidé ſon Enfant; & pour réparation, punie de mort & dernier ſupplice, & de telle rigueur que la qualité particuliére du cas le méritera, afin que ce ſoit exemple à tous, & que ci-après n'y ſoit fait aucun doute ni difficulté.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Préſentes, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers & Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que cette préſente Ordonnance, Edit, Loi & Statut, ils faſſent chacun en droit ſoi, lire, publier & regiſtrer; & incontinent après la réception d'icelui, publier à ſon de trompe & cri public par les carrefours & lieux publics à faire cris & proclamations, tant de notre Ville de Paris, qu'autres lieux de notre Royaume; & auſſi par les Officiers des Seigneurs Hauts Juſticiers en leurs Seigneuries & Juſtices, en maniére que chacun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois. Et outre, qu'il ſoit lû, & publié aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales deſdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, par les Curés ou Vicaires d'icelles; & icelui Edit, gardent & obſervent, & faſſent garder & obſerver, de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir. Et pour ce, que deſdites Préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, & ſous Scel Royal, foi ſoit ajoûtée comme au préſent Original: auquel en témoin de ce, afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable, Nous avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois de Février, l'an de grace 1556. & de notre Regne le dixiéme. *Ainſi ſigné ſur le repli*, Par le Roi en ſon Conſeil. CLAUSSE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, Pariſiis in Parlamento, quarta die Martii, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto. Sic ſignatum, DU TILLET.

Avis aux Curés au ſujet des Regiſtres de leurs Paroiſſes.

LOrſque les Curés & les Vicaires feront dans leurs Paroiſſes des fonctions qui pourroient avoir beſoin d'être prouvées par Acte public, ils les inſcriront dans leurs Regiſtres, ſelon les Formules dont nous allons donner le modéle; & ils le feront d'abord après qu'ils auront achevé leur fonction, crainte d'oubli. Ils écriront d'une maniére nette & correcte, &, autant qu'il leur ſera poſſible, ſans rature, ſans laiſſer de vuide, & ſans entrelignes. S'il faut ajoûter ou corriger quelque choſe, ils le mettront au bas, ou à la marge du même Acte, par un guidon; & ils auront ſoin de faire approuver par les parties & par les témoins, le renvoi ou la rature. Ils auront en chaque Paroiſſe le nombre des Regiſtres ordonnés, pour y inſcrire tous les Baptêmes, tous les Mariages, & toutes les Sépultures qu'ils font. Suivant l'Edit du Roi donné à Verſailles le neuf d'Avril mil ſept cent trente-ſix, chacun de ces Actes doit être inſcrit dans deux Regiſtres différens, paraphés tous deux à chaque page par le Juge Royal du lieu; un des deux demeurera entre les mains du Curé, & l'autre ſera remis au Greffe au plûtard, ſix ſemaines après l'année expirée. Et par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12. Juillet 1746. il eſt ordonné que le Regiſtre ſur lequel doivent être inſcrits les Baptêmes, mariages, & Sépultures, ſera diviſé en deux, ſur l'un deſquels ſeront inſcrits les Actes de Sépultures, dont les Fermiers du Domaine pourront prendre communication, ſans pouvoir exiger que les Curés ou Deſſervans leur communiquent l'autre, où ſeront inſcrits les Baptêmes & les Actes de célébration de mariage.

Tous les Actes ſeront ſignés de la même maniére dans le Regiſtre qui doit demeurer au Curé, & dans celui qu'on deſtine au Greffe du Juge Royal, par ceux qui doivent les ſigner, c'eſt-à-dire, par les parties intéreſſées, par les témoins, & par le Curé; & on aura une grande attention que ces deux Regiſtres ſoient parfaitement conformes. Le Curé conſervera avec ſoin, ſous clef, celui qu'il gardera devers lui; & il ne permettra jamais qu'il ſoit porté hors de ſa maiſon, ou hors de ſa Sacriſtie: il n'en donnera des Extraits qu'à ceux à qui ils ſeront véritablement importans, & ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12. Juillet 1746.

Nous avons dit que chacun des Actes doit être ſigné par les parties intéreſſées, & par les témoins: mais s'ils ne ſçavoient pas ſigner, le Curé en fera une mention expreſſe, en ajoûtant, comme c'eſt le ſtyle, *qui n'ont ſçû ſigner, de ce requis.* Il eſt bon cependant qu'il ait, autant qu'il le pourra, des témoins qui ſignent ave lui, & qu'il donne à ceux qui ſçavent écrire, la préférence ſur ceux qui ne le ſçavent pas.

On a mis après les Formules d'enregiſtrement, la Déclaration du Roi concernant cet objet, afin que les Curés, & ceux qui ont à dreſſer les différens Actes uſités dans l'Égliſe, la liſent & s'y conforment.

On ne donne point ici la Formule du Regiſtre général, ou Catalogue que chaque Curé doit ſe faire de ſa Paroiſſe, par maiſons, familles, communians, avec les noms & ſurnoms des Maîtres, Domeſtiques, & Enfans, accompagné de notes formées ſur la connoiſſance extérieure qu'il en a, qui lui rappellent l'inſtruction, & autres ſecours, tant ſpirituels que temporels, qui leur ſont néceſſaires, & dont il peut leur être redevable; obſervant que les notes ne puiſſent porter préjudice à la réputation des perſonnes, & qu'elles ne ſoient connues que de lui ſeul; afin que ſi ce Regiſtre venoit à tomber en mains étrangères, il ne pût pas ſervir à décrier des particuliers, à leur porter préjudice, ou à donner lieu à des ſoupçons qui puſſent diminuer la confiance qui eſt dûe au miniſtère. Chaque Curé fera ſon Catalogue dans la forme qu'il jugera la plus convenable & la plus commode pour aider ſa mémoire.

FORMULES

Des différens Actes que les Curés, Vicaires, & autres Prêtres ont à dreſſer.

CHaque Regiſtre où s'inſcriront les Baptêmes & Actes de célébration de Mariage, doit être intitulé: Regiſtre des Baptêmes & Mariages faits dans l'Egliſe Paroiſſiale de *N.* (*ou* dans l'Annexe de . . .) du Diocèſe de *N.* commencé le premier jour de Janvier mil . . . . . &c. *Et celui où l'on inſcrira les Sépultures, qui doit pareillement être double, ſera intitulé*: Regiſtres des Enterremens faits dans l'Egliſe, &c.

On ſe ſouviendra de mettre toujours les dates au long, & non en chiffre, & on ſe conformera aux Formules ſuivantes.

Enregiſtrement du Baptême d'un enfant légitime.

Ce (*il mettra le jour, comme* Lundi . . . Mercredi, &c. *puis la date du mois, par exemple*, le 10. 16. 24. *&c.* du mois de . . .) a été baptiſé, (*ou* baptiſée,) par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, N. (*ici le nom ou les noms de Baptême de l'enfant*) né (*ou* née) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier, *ou d'autre jour . . . il datera le jour & le mois*) du légitime Mariage de NN. (*marquant le nom, le ſurnom & les qualités, ou condition, & profeſſion du Pere,*) & de NN. (*mettant le nom & le ſurnom de la Mere,*) ſon Epouſe; de

de cette Paroiſſe ; (*ou* de la Paroiſſe de ...) le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités, ſa Paroiſſe :* la Marraine NN. (*auſſi ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités, & ſa Paroiſſe* :) le Pere abſent, (*ou* préſent) qui ont ſigné avec nous, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.) NN. Curé, &c.

Enregiſtrement du Baptême d'un enfant illégitime.

Lorſqu'on enregiſtre le Baptême d'un enfant illégitime, il faut faire attention aux différens cas qui peuvent ſe rencontrer. Car

1°. *Ou bien il y a une Sentence du Juge qui déclare le Pere, & cette Sentence eſt préſentée au Curé par des perſonnes dignes de foi, ou à lui ſignifiée par voie de Juſtice.*

2°. *Ou bien le Pere eſt lui-même préſent au Baptême, & reconnoît l'enfant pour ſien : ou même étant abſent, il le reconnoît par un Acte en bonne forme.*

3°. *Ou bien la Mere, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui eſt repréſentée au Curé.*

4°. *Ou enfin la Mere n'a point fait de déclaration.*

Dans le premier cas il faut ainſi enregiſtrer le Baptême.

Ce (*il mettra le jour, comme* Mardi ... Jeudi, &c. *puis la date du mois,* par ex. le 5. 12. 18. *&c.* du mois de ...) a été baptiſé (*ou* baptiſée) par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, N. (*ici le nom ou les noms de Baptême de l'Enfant,*) né (*on* née) d'aujourd'hui (*ou* d'hier, *ou d'autre jour.... il datera le jour & le mois*) de NN. (*marquant le nom, le ſurnom, les qualités & profeſſion du Pere*) déclaré Pere par Sentence de (*ici il faut mettre la date de la Sentence & le nom du Juge qui l'a rendue*) ladite Sentence que nous gardons par devers nous, à nous préſentée par NN. (*le nom & les qualités de celui ou de ceux qui l'ont préſentée*) *ou* ſignifiée par NN. (*le nom de l'Huiſſier qui l'a ſignifiée*) & de NN. (*mettant le nom, le ſurnom, la condition de la Mere*) de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de ...) Le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités, & ſa Paroiſſe :*) la Marraine NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités & ſa Paroiſſe,*) qui avec NN. (*il rappellera le nom de celui ou de ceux qui ont préſenté la Sentence,*) ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner,) *& il ſignera lui-même.*

Dans le ſecond cas il faut ainſi dreſſer l'Acte.

Ce (*il mettra le jour, comme* Lundi ... Vendredi, &c. *puis la date du mois,* par ex. le 6. 12. 24. *&c.* du mois de ...) a été baptiſé (*ou* baptiſée) par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, N. (*ici le nom ou les noms de Baptême de l'Enfant*) né (*ou* née) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier, *ou d'autre jour ... il datera le jour & le mois*) de NN. (*marquant le nom, le ſurnom, les qualités du Pere*) qui s'eſt lui-même déclaré Pere, & a reconnu ledit Enfant pour ſon Fils, & de NN. (*mettant le nom, le ſurnom, &*

la condition de la Mere) de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de NN ...) le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités, & ſa Paroiſſe :*) la Marraine NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités, & ſa Paroiſſe,*) ledit NN. qui a déclaré être le Pere de l'Enfant ; & le Parrain & la Marraine, ont ſigné le préſent Acte, (*ou* ont déclaré ne ſçavoir ſigner.) *Il ſignera enſuite.*

¶ Nota. *Que ſi le Pere ne ſçavoit point ſigner, il faut néceſſairement que le Parrain & la Marraine le ſçachent, ou que du moins il y ait deux Témoins qui ſignent l'Acte ; & il convient alors qu'avant le Baptême, le Curé prévienne ſur cela celui qui ſe déclare Pere de l'Enfant, afin que lui-même, s'il le veut, puiſſe choiſir les Témoins.*)

Dans le troiſiéme cas l'Acte ſera ainſi dreſſé.

Ce (*il mettra le jour comme* Dimanche ..... Jeudi ..... *&c. puis la date du mois*, par ex. le 8 ... le 15 ... le 30 ... *&c.* du mois de ...) a été baptiſé, (*ou* baptiſée,) par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, N. (*ici le nom ou les noms de Baptême de l'Enfant*) né (*ou* née) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier, *ou d'autre jour ... il datera le jour & le mois*) de NN. (*ici le nom, le ſurnom, les qualités de la Mere*) de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de...) qui nous a fait repréſenter par NN. (*ici il mettra les noms, ſurnoms & qualités de la perſonne qui a repréſenté la Déclaration,*) une Déclaration qu'elle a faite conformément à l'Ordonnance, (*marquant le lieu, le jour, le mois, l'an, le nom du Greffier qui en a expédié la Copie, ſans entrer en aucune façon dans le détail de ce que contient la Déclaration,*) le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſes qualités & ſa Paroiſſe,*) la Marraine NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition & ſa Paroiſſe,*) qui avec NN. (*le nom de la perſonne qui a préſenté la Déclaration,*) ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner,) & avons gardé copie de ladite Déclaration, qu'ils ont auſſi ſignée. *NN. Curé, &c.*

Enfin dans le dernier cas l'Acte ſera ainſi dreſſé.

Ce (*il mettra le jour comme* Jeudi ..... Samedi ..... *&c. puis la date du mois*, par ex. le 7. 13. 23 ... *&c.* du mois de ...) a été baptiſé, (*ou* baptiſée) par moi Curé (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, N. (*ici le nom ou les noms de Baptême de l'Enfant*) né (*ou* née) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier, *ou d'autre jour ... il datera le jour & le mois,*) de NN. (*mettant le nom, le ſurnom, la condition de la Mere*) de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de...) & d'un Pere inconnu. Le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition, ſa Paroiſſe.*) La Marraine NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition, ſa Paroiſſe,*) qui avec NN. (*le nom, le ſurnom, la Paroiſſe de la Sage-Femme, ou de la perſonne qui a apporté l'Enfant,*) qui a apporté l'Enfant, ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.) *NN. Curé, &c.*

Au reſte on obſervera qu'il ne faut jamais mettre le nom, même de la Mere, que ce ne ſoit la Sage-Femme, ou une perſonne bien connue pour la probité qui le

diſe, & qui ſigne avec le Parrain & la Marraine : & s'il arrivoit que l'on ne pût ajoûter foi au rapport de la perſonne qui préſente l'Enfant, il faut en ſe ſervant de la derniére Formule né, (*ou* née) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier, &c.) d'un Pere & d'une Mere inconnus, & préſenté, (*ou* préſentée) au Baptême par NN. (*ici le nom, ſurnom, qualités & Paroiſſe de la perſonne qui apporte l'Enfant.*) Le Parrain, &c. *comme dans la derniére Formule.*

Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant trouvé.

Ce (*il mettra le jour, comme* Mardi... Vendredi, *&c. puis la date du mois,* par ex. le 5. 10. 15. *&c.* du mois de ...) a été baptiſé, (*ou* baptiſée,) par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, N. (*ici le nom ou les noms de Baptême de l'Enfant* (qui paroît né depuis (5. 8. 15. *jours ou plus, ſelon les conjectures qu'on peut avoir,*) a été trouvé, (*ou* trouvée,) *il faut marquer le lieu* par NN. (*le nom & ſurnom, la condition & la Paroiſſe de la perſonne, ou des perſones qui l'ont trouvé,*) le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition & ſa Paroiſſe,*) la Marraine NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition, ſa Paroiſſe,*) qui avec NN. (*mettant le nom de celui ou ceux qui ont trouvé l'Enfant,*) ont ſigné (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.) Et pour diſtinguer ledit Enfant, lui a été donné le ſurnom de N. (*ici il mettra le ſurnom, & prendra garde qu'on ne lui donne des noms marqués de familles connues, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où il aura été trouvé, ou qui ait rapport à ſa figure, &c.*

Acte du ſupplément des Cérémonies du Baptême.

Ce (*il mettra le jour, comme* Dimanche ... Mercredi, *&c. puis la date du mois,* par ex. le 12. le 20. *&c.* du mois de...) ont été ſuppléées les Cérémonies du Baptême par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, à un garçon, (*ou* une fille,) à qui on a impoſé le nom de N. (*ou* les noms de NN.) (*ici le nom ou les noms de Baptême*) Fils (*ou* Fille) de NN. (*ici le nom du pere, ſon ſurnom, ſes qualités,*) & de NN. (*ici le nom & le ſurnom de la Mere,*) ſon Epouſe demeurant en cette Paroiſſe, (*ou* ſur la Paroiſſe de ...) né (*ou* née) le ... (*il marquera le jour, le mois, & l'année de la naiſſance de l'Enfant,*) qui a été ondoyé, (*ou* ondoyée) le .... (*mettant le jour, le mois, l'an que l'ondoyement a été fait,*) à cauſe du danger de mort, (*ou* par permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, *ou* Evêque,) le Parrain NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition, ſa Paroiſſe,*) la Marraine NN. (*ſon nom, ſon ſurnom, ſa condition, ſa Paroiſſe,*) qui ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.) *NN. Curé, &c.*

Si on demandoit le ſupplément des Cérémonies pour un Enfant illégitime, il faudroit en ſuivant le fonds de cette Formule, changer ces mots, Fils *ou* Fille de NN. & NN. ſon épouſe, *& leur ſubſtituer, ſelon le cas, ce qui eſt dans les quatre Formules ci-deſſus pour les bâtards, & omettre ces mots* par permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, *ou* Evêque.

S'il falloit les ſuppléer à un Enfant expoſé, que ceux qui l'auroient trouvé auroient baptiſé, le croyant en péril de mort, on ſe ſerviroit de la Formule ci-deſſus juſqu'à ces mots, Fils *ou* Fille, &c. *auſquels on ſubſtitueroit ce qui eſt dans la forme d'enregiſtrement du Baptême d'un Enfant trouvé, en commençant à ces mots*, qui paroît né, *juſqu'au nom de la perſonne qui l'a trouvé, en ajoûtant :* & qui le croyant en péril de mort, l'a ondoyé (*ou* fait ondoyer par NN. *ici le nom de la perſonne qui l'auroit ondoyé*,) *le reſte de l'Acte ſe fera comme dans l'enregiſtrement du Baptême d'un Enfant trouvé.*

Formule de l'enregiſtrement de l'ondoyement fait par permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque.

Ce (*ici il mettra le jour, comme* Lundi.... Mardi, *&c. puis la date du mois* : par ex. le 6. le 13. *&c.* du mois de....) a été par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné ondoyé, (*ou* ondoyée) dans l'Egliſe Paroiſſiale, (*ou* dans la Chapelle du Château de....) ſuivant la permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, en date du.... (*ici le jour, le mois, l'an de la permiſſion*) que nous avons gardée, un Garçon, (*ou* une Fille,) né (*ou* née) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier, *ou d'autre jour, il datera le jour & le mois*) du légitime Mariage de NN. (*le nom, le ſurnom, les qualités du Pere,*) & de NN. (*le nom, le ſurnom de la Mere,*) demeurans en cette Paroiſſe, (*ou* ſur la Paroiſſe de...) en préſence du Pere & de NN. & NN. (*les noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſe des deux témoins*) qui ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.) *NN. Curé, &c.*

Formule de l'enregiſtrement de l'Ondoyement fait par néceſſité.

Si un Enfant eſt ondoyé à la maiſon, ou en le portant à l'Egliſe, à cauſe du danger de mort, & que le Curé, tout bien examiné, juge inutile de le rebaptiſer ſous condition, il enregiſtrera auſſi cet ondoyement.

Ce (*il mettra le jour, comme* Jeudi, Samedi, *&c. puis la date du mois*, par ex. le 20. le 30. *&c.* du mois de...) a été ondoyé, (*ou* ondoyée,) à la maiſon, (*ou* en le portant à l'Egliſe,) à cauſe du péril de mort, un Garçon, (*ou* une Fille,) par NN. (*il mettra le nom de la perſonne qui l'a baptiſé,*) ledit Garçon né, (*ou* ladite Fille née) le... (*il marquera le jour, le mois de la naiſſance*) du légitime mariage de NN. (*les nom, ſurnom, & qualités du Pere,*) & de NN. (*les nom, ſurnom, & qualités de la Mere*) ſon épouſe, de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de.....) ainſi qu'il nous conſte par l'examen que nous avons fait de la maniére dont a été adminiſtré ledit Ondoyement ou Baptême, & en avons ici donné Acte, auquel ont ſigné NN. (*il faut mettre le nom de la perſonne qui a baptiſé,*) qui a baptiſé l'Enfant, & NN. & NN. (*il marquera les noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſe des Témoins*) qui nous ont rendu compte de l'Ondoyement ou Baptême. *NN. Curé, &c.*

Si ce jour-là même on suppléoit les Cérémonies du Baptême, après cet Acte on enregistrera de suite l'Acte du supplément, en observant, & dans l'Acte de l'Ondoyement, & dans l'Acte du supplément, ce qui est dit à la fin de la Formule du dernier, s'il arrivoit qu'on eût ondoyé un Enfant illégitime, & qu'on le présentât aux Cérémonies.

Formule pour l'enregistrement d'un Baptême administré dans une autre Paroisse.

Si un Enfant est baptisé dans une autre Paroisse que celle sur laquelle demeurent ses Pere & Mere, soit parce que leur Curé seroit absent, soit parce que l'Enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'Eglise paroissiale, on l'auroit porté dans une Paroisse voisine, à cause du mauvais tems, de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y auroit pour sa vie si on le portoit si loin, le Curé qui l'aura baptisé délivrera au Pere, ou au Parrain en l'absence du Pere, une copie de l'Acte du Baptême signé de lui, & qui sera portée au propre Curé des Pere & Mere, & celui-ci en fera mention sur ses Registres, en la manière suivante.

L'an mil ... le ... jour du mois de... N. (*le nom de Baptême de l'Enfant*,) né (*ou* née) du légitime Mariage de NN. (*les nom, surnom, & qualités du Pere*,) & de NN. (*les nom & surnom de la Mere*,) son épouse, de cette Paroisse, a été baptisé, (*ou* baptisée,) dans la Paroisse de N. (*le nom de la Paroisse*,) par M. N. (*le nom du Curé qui a baptisé, ou du Vicaire, ou du Prêtre*) Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) de ladite Paroisse, suivant la copie de l'Acte du Baptême signée de lui, & à moi remise par le Pere, (*ou* le Parrain) dudit Enfant, dont voici la teneur.

Il transcrira de suite l'Acte, & mettra à la fin : En foi de quoi j'ai signé ce ... jour du mois de... l'an... *NN. Curé, &c.*

Formule pour enregistrer le serment d'une Sage-Femme.

Cet Acte doit être inscrit dans les Registres des Fabriques.

L'an mil... le... jour du mois de... NN. (*le nom & le surnom de la Sage-Femme*,) femme de NN. (*le nom, le surnom & profession du mari*,) *ou* veuve de NN. (*le nom, le surnom & profession de son défunt mari*) de cette Paroisse, a été reçûe pour exercer l'office de Sage-Femme, & a fait serment entre mes mains, suivant la forme prescrite dans le Rituel. En foi de quoi j'ai signé le présent Acte, lesdits jour & an que dessus. *NN. Curé de...*

FORMULE POUR PUBLIER LES MONITOIRES.

Lorſqu'un Curé recevra un Monitoire que l'Official ou le Vicegerent lui aura adreſſé pour être publié dans ſa Paroiſſe, il le lira au Prône pendant trois Dimanches conſécutifs, après avoir averti le peuple qu'il y a quelque Fête dans la ſemaine, ou qu'il n'y en a point; & il dira le premier jour:

Nous avons reçû de Monſieur l'Official de *N.* (*ou* de Monſieur le Vicegerent de l'Officialité de *N.*) un Monitoire dont voici la teneur:

Il lira le Monitoire en entier, excepté ce qui eſt à la fin en latin; & il ajoûtera:

C'eſt pourquoi j'avertis ceux contre leſquels a été obtenu le Monitoire, tant les coupables, (*ou* le coupable,) & les complices, s'il y en a, que ceux qui ont, par conſeil ou autrement, connivé à ce dont eſt complainte, qu'ils ayent à venir à ſatisfaction; & ceux ou celles qui des faits ci-deſſus énoncés, ou partie d'iceux, circonſtances & dépendances, ont connoiſſance certaine & véritable, en quelque façon que ce ſoit, qu'ils ayent à le dire & révéler dans le tems porté audit Monitoire; autrement, & à faute de ce faire, ils encourront la peine de l'Excommunication.

Enſuite il achevera ſon Prône.

Le Dimanche ſuivant, au même endroit du Prône, il dira:

Je vais aujourd'hui vous lire pour la ſeconde fois, un Monitoire à nous adreſſé par Monſieur l'Official de *N.* (*ou* par Monſieur le Vicegerent de l'Officialité.)

Il lira le Monitoire, & enfinira la lecture par l'avertiſſement qui eſt ci-deſſus pour la premiére publication.

Le troiſiéme Dimanche il dira:

C'eſt pour la troiſiéme & derniére fois que je vais vous lire le Monitoire qui nous a été adreſſé par Monſieur l'Official de *N.* (*ou* par Monſieur le Vicegerent de l'Officialité.)

Il lira le Monitoire de même que les deux premiéres fois, & il dira enſuite:

J'avertis pour la derniére fois ceux contre leſquels a été obtenu le Monitoire, tant les coupables, (*ou* le coupable,) & les complices, s'il y en a, que ceux qui ont, par conſeil ou autrement, connivé à ce dont eſt complainte, qu'ils ayent à venir à

satisfaction entre ci & huit jours pour tout délai : & ceux ou celles qui des faits ci-dessus énoncés, ou partie d'iceux, circonstances & dépendances, ont connoissance certaine & véritable, en quelque façon que ce soit, qu'ils ayent à le dire & révéler entre ci & les mêmes huit jours pour tout délai : & leur déclarons qu'à faute de ce faire, Monsieur l'Official, (*ou* Monsieur le Vicegerent de l'Officialité,) après avoir fait faire par notre ministère les Monitions Canoniques, ainsi qu'elles ont été faites, procédera contre eux par Censures Ecclésiastiques, & se servira, selon la forme du Droit, de la peine de l'Excommunication.

C'est la plus grande des peines que l'Eglise puisse porter contre ses enfans, puisque celui qui est excommunié est retranché de la société des Fidéles, & est regardé comme un membre gangréné & pourri, qui n'appartient plus au corps mystique de Jesus-Christ, c'est-à-dire, à l'Eglise Chrétienne. Cette séparation n'est pas seulement extérieure, lorsque la Sentence d'Excommunication est portée contre un homme vraîment coupable ou rebelle à l'Eglise. Ce que les Ministres de Jesus-Christ lient ici bas, est en même-tems lié au Ciel, ainsi que ce Dieu Sauveur nous en assûre dans l'Evangile ; & un Excommunié n'est pas moins exclu de la gloire céleste, & condamné à l'enfer tant qu'il ne revient pas à résipiscence, que privé des biens spirituels communs à tous les enfans de l'Eglise. C'est ce qui doit faire craindre à tous vrais Fidéles les Censures Ecclésiastiques ; & les engager, quand on en publie quelqu'une, à rentrer en eux-mêmes, pour examiner s'ils sont le moins du monde coupables du crime que l'Eglise veut punir, ou s'ils ne manquent point pour elle d'obéissance, en célant injustement ce qu'ils sçavent des faits dont elle a droit d'exiger la révélation.

Formule pour attester la publication d'un Monitoire.

Lorsqu'un Curé aura publié par trois Dimanches consécutifs un Monitoire, il le renverra à Monsieur l'Official de N. *ou à Monsieur le Vicegerent, ou bien au Juge, entre les mains duquel l'Official ou le Vicegerent auront marqué qu'il faut le remettre, & il écrira au bas le Certificat de la publication en ces termes :*

Je soussigné Curé, (*ou* Vicaire) de la Paroisse de N... certifie que j'ai publié par trois Dimanches consécutifs, sçavoir, le... le... & le.... au Prône de la Messe Paroissiale, & lû mot à mot à voix intelligible, le

Monitoire obtenu à la requête de N... ſe plaignant de (*il mettra ſommairement l'objet du Monitoire*,) en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat. à N.. (*mettant le nom de ſa Paroiſſe*,) ce... jour du mois de... l'an mil...

¶ Nota. *Que ſi après la première & ſeconde publication, on ſignifioit juridiquement une oppoſition, tendante à ce qu'on ceſsât de publier le Monitoire, il faudroit renvoyer ledit Monitoire à Monſieur l'Official ou Vicegerent, ou au Juge, à la requête duquel il a été obtenu, & mettre au bas ce qui ſuit :*

Je ſouſſigné Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de N... certifie que j'ai publié une fois, *tel Dimanche*... (*ou* deux fois le Dimanche de... & le Dimanche de..... enſuivant,) & lû mot à mot à voix intelligible, le Monitoire obtenu à la requête de N... ſe plaignant de, (*mettant ſommairement l'objet du Monitoire*,) à laquelle publication s'eſt oppoſé par écrit à moi ſignifié ſelon les formes de la Juſtice, N... (*il marquera le nom & les qualités de l'Oppoſant, & la date de l'oppoſition, avec le nom de l'Huiſſier*,) ce qui m'a empêché de paſſer à la ſeconde, (*ou* à la troiſiéme) publication. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Acte : à N.... (*il mettra le nom de la Paroiſſe*,) ce... jour du mois de.... l'an mil.... (*& il gardera par-devers lui l'oppoſition, pour la repréſenter en tems & lieu.*)

Si après les huit jours entiers de délai accordés après la derniére publication du Monitoire, les Complaignans demandoient qu'on fulminât la Sentence d'Excommunication, & que Monſieur l'Official, ou Monſieur le Vicegerent envoye à un Curé ladite Sentence pour être fulminée, elle ſera publiée au Prône du Dimanche ſuivant d'après la date du jour auquel elle aura été accordée, en ces termes :

Nous vous avons fait lecture par trois Dimanches conſécutifs, d'un Monitoire à nous adreſſé par Monſieur l'Official de N. (*ou* Monſieur le Vicegerent de l'Officialité de N.) obtenu à la requête de N... en complainte de... (*il expoſera ſommairement le fait énoncé au Monitoire.*) Huit jours ſe ſont écoulés depuis la derniére publication & (perſonne n'eſt venu à ſatisfaction ni révélation : *Il verra dans la Sentence ſi la Sentence eſt donnée, parce que la ſatisfaction n'a pas été entiere, ni les révélations ſuffiſantes, & il s'exprimera ſelon les termes de la Sentence,*) *N...* (*il nommera celui à la demande de qui la Sentence a été obtenue,*) ayant ſupplié Monſieur l'Official, (*ou* Monſieur ſon Vicegerent,) de prononcer Sentence d'Excommunication contre les coupables, & ceux qui par un ſilence obſtiné, ont privé le Complaignant des connoiſſances néceſſaires au fait dont eſt complainte, (*ou* aux faits dont eſt complainte,) ladite Sentence nous a été envoyée;

envoyée ; & c'eſt avec la plus vive douleur que nous allons, en la fulminant, ſéparer & retrancher de la Communion des fidéles, ceux qui l'ont mérité par leurs crimes, ou par leur déſobéiſſance aux ordres réitérés de notre Mere la ſainte Egliſe.

Ici il lira la Sentence d'Excommunication mot à mot; & il ajoûtera à la fin :

Nous vous déclarons donc, de la part de Dieu & de la ſainte Egliſe, que les coupables dont eſt complainte, & qui ont refuſé par endurciſſement de cœur, de revenir à réſipiſcence par refus de ſatisfaction ou reſtitution envers les Complaignans, & ceux qui des faits expoſés au Monitoire, ou partie d'iceux, circonſtances & dépendances, ſçavent & ont connoiſſance certaine & véritable, en quelque façon que ce ſoit, ou qui en ſont fauteurs par conſeil, ſupport ou aide, ſont excommuniés, & livrés à ſatan, & en conſéquence, ſont privés des droits qu'ils avoient comme Chrétiens, ſur les biens communs de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les Sacremens, le Sacrifice, les Priéres & Suffrages publics, & la ſépulture en terre-ſainte, juſqu'à ce qu'ils ayent mérité d'être réconciliés par une vraie pénitence : & quoique nous ne les dénoncions pas aujourd'hui par nom & ſurnom, nous les avertiſſons que ſi, privés qu'ils ſont devant Dieu de ces droits ſi précieux à tout vrai Fidéle, ils ſont aſſez téméraires pour oſer en jouir aux yeux des hommes, ils ſeront coupables de ſacrilége, & en témoignage de l'horreur que nous concevons de leur crime, & de l'extrême triſteſſe que nous cauſe leur impénitence & leur rebellion, nous joignons à l'anathême la lugubre cérémonie uſitée dans l'Egliſe, de l'extinction du cierge, & du ſon entrecoupé de la cloche, qui nous eſt la figure de la mort ſpirituelle de ces hommes prévaricateurs.

En même-tems il laiſſera tomber un cierge allumé, & l'éteindra avec le pied, & fera ſonner une cloche de la même maniére dont on ſonne le Glas pour les morts, c'eſt-à-dire dix ou douze coups, enſuite il dira :

Gardez-vous bien de croire, mes Freres, que le crime que l'Egliſe punit aujourd'hui, attire la malédiction du Ciel ſur d'autres que ſur ceux qui en ſont coupables. Le fils ne porte point la peine de l'iniquité du pere, ainſi que le déclare Dieu lui-même ; & ſi vous vous conſervez dans l'innocence, & que vous n'ayez aucune part au péché d'autrui, le Seigneur vous diſtinguera des coupables, & vous comblera de ſes bénédictions. Mais la charité

chrétienne doit vous intéreſſer au malheur de ces hommes qui furent vos freres, puiſqu'ils étoient comme vous enfans de la même Egliſe, & par conſéquent les enfans de Dieu même; & comme un pere eſt toujours pere, & qu'une mere n'oublie jamais ceux à qui elle a donné le jour, c'eſt faire à Dieu une douce violence que de le conjurer de faire miſéricorde à des enfans rebelles, & de l'engager par de ferventes priéres, à leur donner ces graces puiſſantes qui changent les cœurs & les pénétrent des vifs ſentimens d'une ſalutaire pénitence: & c'eſt montrer à l'Egliſe que vous l'aimez tendrement, que de pleurer avec elle ſes pertes, & de contribuer par vos gémiſſemens réitérés devant le Seigneur, à les réparer.

Que cette même Cérémonie, mes Freres, vous apprenne à craindre les Cenſures de l'Egliſe, & à éviter tout ce qui pourroit les attirer ſur vous. Quand elles ne feroient que vous priver des biens extérieurs de l'Egliſe, tels que ſont la participation aux Sacremens, & la ſépulture eccléſiaſtique; ne ſeroit-ce pas un grand malheur de les encourir? mais il y a plus, elles vous privent encore de la part que vous aviez de droit aux priéres de l'Egliſe; le mérite du ſaint Sacrifice de la Meſſe ceſſe de vous être appliqué; & ce qui eſt encore plus terrible, c'eſt qu'un Excommunié n'a plus aucun droit au Ciel tant qu'il demeure dans ſon excommunication; il ceſſe d'être enfant de Dieu, membre de Jeſus-Chriſt, & cohéritier de ſon Royaume. Si l'intérêt de vos freres vous touche, pleurez leur chûte & leur malheur, tachez de fléchir ſur eux la colére de Dieu; mais en même tems, mes Freres, n'allez pas par vos crimes, & en particulier par votre déſobéiſſance à l'Egliſe, attirer ſur vous les mêmes malheurs & les mêmes châtimens.

Formule d'Acte d'abjuration & d'abſolution de l'héréſie.

Lorſqu'un nouveau Converti aura fait ſon abjuration, & en demandera Acte, celui qui aura eu commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, pour le recevoir, lui en expédiera le Certificat en la forme ſuivante.

L'an mil.... le.... jour du mois de.... en préſence des Témoins

soussignés, NN. (*marquant le nom & la condition du nouveau Converti,*) de la Paroisse de... Diocèse de.... âgé de... ans (*ou environ,*) ayant reconnu que hors la vraie Eglise il n'y a point de salut, de sa bonne volonté, & sans aucune contrainte, a fait sa profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & abjuré l'hérésie de Luther, (*ou* de Calvin, &c.) entre mes mains, de laquelle je lui ai donné publiquement l'absolution, en vertu du pouvoir que Monseigneur l'Archevêque, *ou* Evêque de N. m'a donné pour cet effet, en date du.... en foi de quoi, je (Chanoine, *ou* Curé, *ou* Prêtre... *sa demeure,*) ai signé le présent Certificat avec ledit NN. & NN. NN. Témoins, (*marquant leurs noms, surnoms & conditions.*) Fait en l'Eglise de.... les jour & an que dessus.

Si le nouveau Converti ou les Témoins ne sçavoient pas signer, il faut le marquer dans l'Acte.

Avis à un Curé, ou Procuré appellé pour recevoir le Testament d'une personne malade dans sa Paroisse.

LEs Curés & les Procurés dans les lieux où la coûtume les autorisent à retenir des Testamens, ne se prêteront à cette fonction que dans les cas d'une grande nécessité; ils prendront exactement le nombre des témoins requis; ils s'assûreront que le Testateur, ou la Testatrice, sont en parfaite connoissance, & libres de faire & de déclarer leur volonté; ils auront soin que tous les témoins entendent de la bouche même de la personne qui teste, toute sa disposition; ils ne favoriseront jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni pour quelque raison de convenance qu'on puisse supposer, la surprise, la séduction, ou la captation; ils prendront garde sur-tout qu'on ne puisse pas dire d'eux, que par une sordide avarice, ils ont eu plus d'égard à leurs intérêts propres, qu'à ceux des Héritiers ou du Testateur, à qui ils n'inspireront jamais de donner, même à l'Eglise, ou en Messes, au-delà de ce qu'il étoit dans le dessein de donner; moins encore doivent-ils souffrir qu'il y ait rien pour eux dans cette sorte de Testament. Qu'ils se souviennent du grand Aurelius Evêque de Carthage, qui ne voulut pas que son Eglise hérităt d'un pere riche au préjudice d'un fils deshérité.

Extrait de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

ART. XXV.

LEs Curés séculiers & réguliers pourront recevoir des Testamens ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce seulement dans les lieux où les Coûtumes ou Statuts les y autorisent expressément, en y appellant avec eux deux Témoins; ce

qui ſera pareillement permis aux Prêtres ſéculiers, prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, pendant qu'ils les deſſerviront; ſans que les Vicaires ou aucunes autres perſonnes puiſſent recevoir des Teſtamens ou autres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux Réglemens & Uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des Teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

ART. XXVI.

Le Curé ou le Deſſervant ſeront tenus, incontinent après la mort du Teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le Teſtament, ou autre derniére diſpoſition qu'ils auront reçûe, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucunes Expéditions, à peine de nullité deſdites Expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, ou des Parties qui pourroient en prétendre.

ART. XXXIII.

En tems de Peſte, les Teſtamens, Codiciles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits en quelques pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux Officiers de Juſtice Royale, Seigneuriale, ou Municipale, juſqu'aux Greffiers incluſivement, ou pardevant un des Officiers ci-deſſus nommés auſſi avec deux Témoins, ou en préſence d'un Curé ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux Malades, quand même il ſeroit régulier, & de deux Témoins.

Un Teſtament retenu par un Curé n'eſt pas déclaré invalide, quoiqu'il y ait des Légats pies en faveur de l'Egliſe, ou des pauvres, ou pour quelqu'autre bonne œuvre, pourvû néanmoins qu'il n'y ait rien qui puiſſe tourner en faveur & à l'utilité de celui qui l'a retenu, ou de ſes parens.

Formule de Teſtament.

L'an mil ſept cent... & le... jour du mois de... à... midi au lieu de... & maiſon de... par-devant moi... Curé de la Paroiſſe dudit lieu ſouſſigné, en préſence des témoins bas nommés, fut préſent N... *il faut mettre la qualité du Teſtateur*, lequel étant atteint de maladie corporelle, mais ſain d'eſprit, mémoire & entendement, conſidérant qu'il faut mourir, & que rien n'eſt plus incertain que l'heure de la mort, & pour ne pas en être prévenu, ſans avoir diſpoſé de ſes biens, il a déclaré vouloir faire ſon Teſtament en la forme ſuivante. Premiérement, il a recommandé ſon ame à Dieu, le ſuppliant de la recevoir dans le Ciel par les mérites de la Paſſion de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & par l'interceſſion de la très-ſainte Vierge, & de tous les Saints & Saintes.

Il veut que ſon corps ſoit enterré dans l'Egliſe *ou* Cimetiére de.... & que ſes honneurs funébres ſoient faits par... Il légue & laiſſe la ſomme de... pour être employée en Meſſes pour le repos de ſon ame. (*Il faut placer les legs pies, & enſuite les autres legs particuliers que le Teſtateur voudra faire; & s'il a été marié une ou pluſieurs fois, il faut qu'il le déclare, & le nombre des enfans vivans qu'il a des différens mariages, & doit laiſſer à chacun d'eux une légitime telle que de droit, & les inſtituer ſes héritiers particuliers, comme par exemple,*) ledit Teſtateur a déclaré avoir été marié avec... & que de ce mariage il y a deux enfans vivans, ſçavoir un garçon nommé..& une fille nommée.. mariée avec.. à laquelle il a dit avoir conſtitué en dot tout ce qu'elle peut prétendre ſur ſes biens, *ou s'il devoit lui laiſſer un ſupplément de légitime, il faudroit mettre*, & outre ce qui lui a été conſtitué par ſon Contrat de mariage, il lui laiſſe la ſomme de... payable après ſon décès, & moyennant ce, l'inſtitue ſon héritiére particuliére: *ou* être préſentement marié avec.... & que de ce mariage il y a... enfans vivans, ſçavoir.... garçon nommé.... &.... filles nommées... il légue & laiſſe à chacune deſd.... ſes filles, la ſomme de... pour la légitime qu'elles peuvent prétendre ſur ſes biens, les inſtituant, au moyen de ce, ſes héritiéres particuliéres: (*& s'il n'avoit pas des enfans, & qu'il eût ſon pere ou ſa mere, ayeul, ou ayeule, il doit leur laiſſer une légitime, & les inſtituer en icelle ſes héritiers particuliers.*)

Nota. *Que ſi le Teſtateur eſt dans le cas d'avoir des enfans poſthumes, il faut qu'il leur légue une légitime telle que de droit, & qu'il les inſtitue en cela ſes héritiers particuliers.*

Et comme l'inſtitution héréditaire eſt la clauſe fondamentale d'un bon & valable Teſtament, led.... Teſtateur a nommé & ſurnommé, fait & inſtitué ſon héritier général & univerſel, en tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, noms, voix, droits, raiſons & actions N... pour en jouir & diſpoſer à ſes plaiſirs & volontés; caſſant, revoquant & annullant tous autres Teſtamens, Codicilles, Donations, & autres Diſpoſitions à cauſe de mort qu'il pourroit avoir ci-devant faits; voulant que ſi le préſent ne peut valoir comme Teſtament, il vaille comme Codiciſſe, & en la meilleure forme qu'il pourra valoir de droit, & après avoir lû & relû tout ce que deſſus aud. N... Teſtateur, il a dit & déclaré que ſa volonté y eſt contenue telle qu'il l'a dictée en préſence des témoins bas nommés, & m'en a requis Acte. Fait & paſſé en préſence de... (*il faut mettre la qualité des témoins*,) habitans de... ſouſſignés avec led.... Teſtateur, & moi ſuſd. Curé; *& ſi le Teſtateur ne ſçait pas ſigner, il faudra mettre* non led. Teſtateur pour ne ſçavoir de ce requis; (*& s'il ne pouvoit pas ſigner à cauſe de ſon infirmité, il faut faire mention de l'infirmité qui l'empêcheroit de ſigner.*)

Les Teſtamens doivent être faits & retenus en préſence de ſix Témoins, conformement à la Déclaration du Roi de 1735, *qui ſoient connus, & âgés de* 10. *ans au moins; les Domeſtiques de celui qui retient le Teſtament, ni les héritiers inſtitués ou ſubſtitués, ne peuvent pas ſervir de témoins.*

Si le Teſtateur eſt aveugle, ou qu'il n'ait pas l'uſage de la vûe lors du Teſtament, il ſera appellé un ſeptiéme témoin.

Il faut que tous les témoins ſçachent ſigner pour les Teſtamens qui ſe font dans les Villes, Bourgs, & Villages murés : & pour ceux qui ſe font dans les Campagnes, il ſuffit que deux ſçachent ſigner, en faiſant mention de ceux qui ne le ſçavent pas : comme par exemple, fait & paſſé en préſence de Jean .. Pierre... Guillaume ... Matthieu .,. Dominique ... & Joſeph ... habitans de... ſouſſignés : non led. Teſtateur, ni leſd. Guillaume ... Matthieu ... Dominique ... & Joſeph ... pour ne ſçavoir de ce requis.

Les Curés & Procurés, ſuivant lad. Déclaration de 1735. *à l'excluſion des Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, peuvent retenir les Teſtamens dans les lieux où les Coûtumes ou Statuts les y autoriſent expreſſément.*

Ils ne peuvent retenir devers eux l'original du Teſtament, ni en remettre des expéditions ; mais ils doivent immédiatement après qu'ils ſont faits, les remettre en original au Notaire le plus prochain, pourvû qu'il ſoit de la Sénéchauſſée d'où dépend la Paroiſſe.

Formule de Codicile.

Et, le ... jour deſdits mois & an, ledit N. Teſtateur ſuſdit, en ajoûtant par forme & maniére de Codicile à ſondit Teſtament, a donné & légué, donne & légue à N. C. demeurant à N.

Ici faut mettre les legs & choſes laiſſées.

Ledit legs fait en faveur & conſidération des bons & agréables ſervices qu'il lui a ci-devant faits, & eſpére qu'il lui fera encore ci-après, (*ou* en témoignage de l'affection qu'il lui a toujours portée, *ou choſe ſemblable.*) Fait les jour & an que deſſus, ès préſences de N. N. N. Témoins.

Lequel Codicile a été dicté & nommé par ledit Teſtateur, & à lui par moi relû ès préſences des trois Témoins. *Il faut mettre les nom & ſurnom des trois Témoins, leurs qualités, & leur demeure.*

Formule d'enregiſtrer les Enterremens.

L'An mil .... le ... jour du mois de ... le corps de N. N. (*marquant les noms, ſurnoms, & condition de la perſonne*,) décédé, (*ou* décédée) d'aujourd'hui, (*ou* d'hier,) en cette Paroiſſe, âgé (*ou* âgée) de ... (*ou* environ,) muni (*ou* munie) des Sacremens, (*Il faut exprimer s'il a reçû ceux de Pénitence, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction, ou tous, ou quelqu'un d'eux : s'il n'en avoit reçû aucun, il faut omettre*, muni des Sacremens,) a été inhumé dans le Cimetiére de, (*ou* en cette Egliſe) en préſence de NN. & NN. qui ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.)

Si le défunt étoit étranger, il faudroit mettre dans l'Acte, ainſi qu'il ſuit :

Ce ... jour du mois de ... le corps d'un homme, (*ou* d'une femme, *ou* d'un garçon, *ou* d'une fille,) qui a dit s'appeller NN. (*il faut mettre le*

nom,) né, (*ou* née,) de ... (*il faut mettre le lieu & le Diocèſe, ſi on le ſçait,*) de tel âge, de telle condition, (*& l'état, ſi on en ſçait quelque choſe,*) a été enterré, &c. *comme ci-deſſus.*

Si on ignoroit le nom de cet Etranger, comme s'il avoit été trouvé mort, on mettroit :

Ce ... a été inhumé dans le Cimetiére de cette Paroiſſe, un homme, (*ou* une femme, &c.) inconnu, (*ou* inconnue) qu'on a trouvé mort, (*ou* morte) ayant ſur ſoi telles marques de Chrétien Catholique, *comme chapelet, heures, médailles, &c.* vêtu de *telle maniére*, qui paroiſſoit avoir environ l'âge de ... ans, de ſtature ou grandeur d'environ ... pieds ... de poil noir, blond, &c.

Formule pour le tranſport d'un corps d'une Paroiſſe à une autre.

Ce... le corps de NN. (*ſes nom, ſurnom, qualités*, &c.) mort, (*ou* morte) en cette Paroiſſe, âgé (*ou* âgée) de... ans, muni, (*ou* munie) des Sacremens de ... a été tranſporté de cette Paroiſſe en l'Egliſe de N. pour y être inhumé en préſence de NN. & NN. (*les noms, ſurnoms & qualités des Témoins*,) qui ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.)

Formule pour la réception d'un corps.

Ce ... le corps de NN. (*ſes nom, ſurnom & qualités*,) âgé (*ou* âgée) de ... ans, mort (*ou* morte) le ... a été apporté de la Paroiſſe de .... & enterré au Cimetiére ... (*ou* en l'Egliſe) de cette Paroiſſe, en préſence de NN. & NN. (*les noms, ſurnoms, & qualités des Témoins,*) qui ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.)

Formule pour les petits enfans.

Ce ... le corps de N. (*le nom de Baptême,*) fils (*ou* fille) de NN. (*les nom, ſurnom, & qualités du Pere,*) & de NN. (*le nom de la Mere,*) de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de N.) a été inhumé dans le Cimetiére de ... (*ou* en l'Egliſe) de cette Paroiſſe, par moi Curé, (*ou* Vicaire) ſouſſigné, en préſence de NN. & NN. (*les noms, ſurnoms, & qualités des Témoins*) qui ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.)

Si l'enfant eſt bâtard, on recherchera ſon Extrait-Baptiſtaire pour s'y conformer. Si on ne l'a point, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce ſoit, & on mettra le nom de Baptême de l'enfant, & ſon ſurnom, ſans dire de qui il eſt fils, ſi ce n'eſt que le Pere ou la Mere fuſſent préſens, & le reconnuſſent ; & ſi la Mere ſeule eſt préſente, il faudra taire le nom du Pere, à moins qu'il n'y ait Sentence, ainſi qu'on a dit qu'il falloit faire pour le Baptême d'un bâtard.

Si l'enfant eſt mort ſans Baptême, il ſera enterré dans un coin du Cimetiére deſtiné aux enfans morts ſans Baptême, & le Curé prendra la Formule précédente, en mettant ſon nom de famille, & marquant qu'il eſt mort ſans Baptême.

Formulaire d'atteſtation pour ceux qui aſpirent à la Tonſure.

Illuſtriſſimo in Chriſto Patri & Domino, D. NN. Archiepiſcopo Auſcitano, *vel* Epiſcopo NN. Rector Eccleſiæ Parochialis S. N. de N. veſtræ Dioeceſis, Obedientiam & Reverentiam.

Fidem facio Dilectum in Chriſto NN. è Parochiâ meâ, qui ut in Clerum cooptetur humiliter Matris Eccleſiæ gratiam ac Reverentiæ veſtræ indulgentiam ſollicitat, è legitimo Matrimonio NN. *hîc exprimat nomen & cognomen Patris*, & NN. *hîc nomen & cognomen Matris*, prodiiſſe, Confirmationis ſacramento conſignatum fuiſſe, annum .... *hîc exprimat annorum numerum*, ut Excerptum Regiſtri Baptiſmalis præſentibus annexum docet attigiſſe, Catholicæ fidei rudimenta & in primis Symbolum Apoſtolorum, Mandata Dei & Eccleſiæ, Sacramentorum expoſitionem memoriâ tenere, legendi & ſcribendi peritiam habere, prædictam Eccleſiam ſcholas & Catechiſmum frequentare, ſacrum Pœnitentiæ tribunal ſæpe ſæpius adire, ſanctiſſima Euchariſtiæ myſteria identidem recipere, pium, modeſtum, docilem * (& Parentibus obedientem) eſſe, nulloque canonico impedimento aſtringi quominus Clericali militiæ aſcribatur. In quorum teſtimonium præſenti Chartulæ veſtræ dignitati pro primo Examine offerendæ ſubſcripſi. Anno ... die ... menſis ... *NN. Paſtor*, *&c.*

* *Si les Parens ſont morts, il faudra omettre ce qui eſt entre deux Crochets*, & Parentibus, &c.

Atteſtation pour les Ordres mineurs.

Illuſtriſſimo, &c. *comme ci-deſſus.*

Fidem facio Chriſto NN. Clericum veſtræ Dioeceſis, Eccleſiæ noſtræ ſollicitudini aſcriptum, qui ut ad quatuor Minores Ordines promoveatur, humiliter Matris Eccleſiæ gratiam ac Reverentiæ veſtræ indulgentiam ſollicitat, ex quo Clericali officio mancipatus eſt, (*ou à tali* tempore,) piè & honeſtè vixiſſe, Dominicis & Feſtivis diebus in choro noſtræ Parochialis Eccleſiæ divinis Officiis intereſſe & pſallere, ſacramque Communionem in præcipuis anni Feſtivitatibus inter Miſſarum ſolemnia cum Clericis ſumere conſueviſſe, Doctrinam Chriſtianam & linguam Latinam intelligere, in Eccleſiaſtico cantu eſſe verſatum, nulloque canonico impedimento aſtringi quominùs eoſdem Minores Ordines ſuſcipiat. In quorum teſtimonium, &c. *comme ci-deſſus.*

Formule de la publication des Bans pour le Soudiaconat.

Lorſqu'un Clerc doit être promu à l'Ordre ſacré du Soudiaconat, on fera, par rapport à lui, comme il a été dit en parlant du Sacrement de l'Ordre, trois publications en trois Dimanches ou Fêtes, avec les mêmes précautions qui ſont preſcrites pour les publications de Ban de Mariage. Voici la Formule de ces publications pour le Soudiaconat.

Nous

Nous avons deſſein de préſenter à Monſeigneur l'Archevêque, *ou* Evêque de N. Maître NN. fils de NN. & de NN. ſa femme, pour être ordonné Soudiacre. Si on a connoiſſance qu'il ſoit obligé par promeſſe de Mariage, qu'il ſoit chargé de grandes dettes, qu'il ſoit engagé à rendre compte de grands maniemens, ou qu'il y ait quelque défaut conſidérable dans ſa vie & dans ſes mœurs qui ne convienne pas à la ſainteté de l'Etat Eccléſiaſtique, qu'on ait à nous le faire ſçavoir; & qu'on prenne garde de ne point agir en cela par prévention, par haine, ou par quelqu'autre paſſion, mais par le ſeul amour de Dieu, & pour l'honneur de l'Egliſe. C'eſt le premier (*ou* ſecond, *ou* troiſiéme) Ban.

Si celui qui doit être promû n'étoit pas né d'un mariage légitime, on omettroit dans la Formule ces mots, ſa Femme, *& on ne publiera point les Bans qu'il n'ait obtenu la diſpenſe de l'empêchement de naiſſance.*

Lorſqu'un Clerc doit être ordonné Soudiacre ſous le titre de ſon patrimoine, ou d'une rente, on ajoûtera à la premiére publication :

On doit préſenter pour ſon titre une donation à lui faite, (*ou* un Acte de partage de ſes biens Patrimoniaux, *ou* un Contrat de conſtitution de rente, *ou* une acquiſition,) & ledit Acte ſera, ſelon la Coûtume, clamé & publié à la porte de l'Egliſe, à l'iſſue de la grande Meſſe.

Je vous avertis que s'il y a quelqu'un qui ait connoiſſance que les donations, (*ou* rente, *ou* héritage, *ou* acquiſition,) ne ſoient point à lui ou à ceux qui lui en ont fait la donation, ou que ces héritages, (acquiſition, donation *ou* rente,) ſoient hypotéqués ou autrement engagés, en ſorte que ce Titre ne puiſſe valoir franc & quitte cinquante livres de rente, il ait à nous en donner avis.

Si les publications de Bans & du Titre étant faites, il ne paroît aucun empêchement, le Curé, vingt-quatre heures après la derniére publication, dreſſera les Lettres d'atteſtation, pour être préſentées à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, par leſquelles il l'aſſûrera que leſdites publications de Ban & de Titre ont été faites, ſans que perſonne ait fait oppoſition; & de plus, certifiera que l'Ordinand eſt de bonnes mœurs, & qu'il a exercé avec zéle dans l'Egliſe Paroiſſiale, les fonctions des Ordres mineurs. Ces Lettres d'atteſtation ſe donneront en cette forme.

Illuſtriſſimo ac Reverendiſſimo, &c. *comme ci-deſſus.*

Fidem facio me tribus diebus Dominicis aut Feſtivis juxta ſtatutas Diœceſeos regulas videlicet. . . *il exprimera les trois jours de Dimanche*

ou Fête où il a publié les Bans, inter Miſſarum ſolémnia Clero populoque denuntiaſſe, Dilectum in Chriſto NN. Acolythum veſtræ Diœceſis Eccleſiæ noſtræ ſollicitudini aſcriptum, ſub beneplacito veſtro ad ſacrum Subdiaconatûs Ordinem humiliter poſtulare promoveri, litteraſque obligatorias ejus Tituli primâ prædictarum Dominicarum publicaſſe, nemine reclamante aut impediente. Præterea teſtor ipſum NN. ex quo in Acolythorum numerum relatus eſt, canonicè vixiſſe, Dominicis & Feſtivis diebus in Choro ejuſdem noſtræ Eccleſiæ divinis Officiis intereſſe ac pſallere, ac quatuor Minorum Ordinum functiones obire, ſacramque Communionem ſaltem in præcipuis anni Feſtivitatibus in Ordine ſuo Eccleſiaſtico intra Miſſarum ſolemnia ſumere conſueviſſe, annum... *ici l'année de ſon âge*, ut Excerptum Regiſtri Baptiſmalis præſentibus annexum docet attigiſſe, ſacrâ lectione, ac iis quæ ad eumdem Subdiaconatûs Ordinem exercendum pertinent, inſtructum eſſe; pſallendi modum ſufficienter intelligere, interſtitia à promotione canonica obſervaſſe, nulloque canonico impedimento innodari quominus prædictum Subdiaconatûs Ordinem recipiat. In quorum teſtimonium, *comme ci-deſſus.*

On ne publie point de Bans pour le Diaconat, ni pour la Prêtriſe : mais les Curés des Paroiſſes où demeurent ceux qui doivent être Ordonnés, envoyent leur atteſtation en la forme ſuivante.

Atteſtation pour le Diaconat & pour la Prêtriſe.

Illuſtriſſimo ac Reverendiſſimo, &c. *comme ci-deſſus.*

Fidem facio Dilectum in Chriſto NN. Subdiaconum (*vel* Diaconum) veſtræ Diœceſis Eccleſiæ noſtræ ſollicitudini aſcriptum, qui ut ad ſacrum Diaconatûs (*vel* Presbyteratûs) Ordinem promoveatur humiliter Matris Eccleſiæ gratiam, ac Reverentiæ veſtræ indulgentiam ſollicitat, ex quo ad Subdiaconatum (*vel* Diaconatum) promotus eſt, canonicè vixiſſe, Dominicis diebus ac Feſtivis in choro ejuſdem noſtræ Eccleſiæ divinis Officiis intereſſe, & pſallere, ac Subdiaconales (*vel* Diaconales) functiones obire conſueviſſe, annum... *ici l'année de ſon âge*, ut Excerptum Regiſtri Baptiſmalis præſentibus annexum exhibet, attigiſſe, ſacris Litteris ac iis quæ ad eumdem Diaconatûs (*vel* Presbyteratûs) Ordinem exercendum pertinent inſtructum eſſe annum interſtitii obſervaſſe, nulloque impedimento irretitum eſſe quominus prædictum Diaconatûs (*vel* Presbyteratûs) Ordinem ſuſcipiat. In quorum teſtimonium, &c. *comme ci-deſſus.*

Formule de la publication des Bans de Mariage.

Le Curé publiera à trois Dimanches ou Fêtes, comme il a été dit en parlant du Mariage, les Bans de Mariage de ceux qui veulent contracter cet engagement, & il ſe ſervira de cette Formule.

Nous vous avertissons qu'il y a promesse de mariage entre NN. (*il exprimera le nom, le surnom, & la condition de celui qui doit se marier*,) demeurant sur cette Paroisse rue de.... (*ou* sur la Paroisse de... rue de...) Fils de NN. ses Pere & Mere, (*il exprimera le nom & surnom du Pere & de la Mere*) d'une part; & NN. (*il exprimera le nom, le surnom, & la condition de celle qui doit se marier*,) demeurant sur cette Paroisse, rue de... (*ou* sur la Paroisse de... rue de...) Fille de NN. & de NN. ses Pere & Mere, (*il expliquera pareillement le nom & le surnom du Pere, & de la Mere*,) d'autre part, afin que s'il y a quelque personne qui y ait intérêt, ou qui ait connoissance qu'il y ait parenté, affinité, ou quelqu'autre empêchement légitime, pour lequel le Mariage ne se pût & ne se dût accomplir, il ait à nous le déclarer sous peine d'excommunication. Nous défendons pareillement, sous peine d'excommunication, d'y apporter empêchement par malice & sans cause. C'est pour le premier, (*ou* second, *ou* dernier) Ban.

Si les Parties doivent demander dispense d'un ou de deux Bans, le Curé en avertira, pour éviter toute surprise.

MODELE D'INFORMATION

pour la dispense de l'empêchement de Mariage qui provient de la parenté.

SI des personnes qui veulent se marier se trouvent parens dans un des degrés prohibés dont Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, peut donner dispense, il faut qu'elles présentent Requête à Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, dans laquelle elles exposeront le degré de parenté qui est entr'elles, les raisons qui les portent à demander dispense, leur condition & leur état, c'est-à-dire, si elles sont riches ou pauvres, afin que Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, puisse sur leur Exposé ordonner une Enquête ou Information des faits énoncés en leur Supplique, pour en connoître la vérité.

Cette Information se fait sur les lieux où demeurent les Supplians; Mgr. l'Archevêque, ou Evêque, ou Mrs. ses Vicaires Généraux, mettent au bas de la Requête une Ordonnance, pour informer des faits y contenus, & en donner commission à Messieurs les Curés ou autres Ecclésiastiques qu'ils jugent à propos de choisir pour faire l'Enquête. Et afin que ceux qui recevront de pareilles commissions, ne manquent à aucune des formalités requises, ils se conformeront aux régles suivantes.

1°. Le Commissaire ayant donné jour & heure pour lad. Information, y procédera, étant assisté d'un Ecclésiastique, ou de telle autre person-

ne qu'il jugera à propos, qui fera les fonctions de Greffier, & qui prêtera préalablement, entre les mains dudit Commissaire, le serment en tel cas requis, dont il sera fait mention dans le Préambule de l'Information.

2°. Le Commissaire entendra les deux Supplians, & au moins quatre Témoins, dont il est à propos que deux soient parens, comme étant plus en état de rendre un témoignage certain du degré de parenté qui est entr'eux, & avant que de les entendre, il recevra le serment des uns & des autres séparément, comme il est marqué dans le Protocole ci-joint.

3°. Si les Supplians énoncent dans leur Requête, qu'ils se sont fréquentés pendant un certain tems, ce qui auroit donné lieu à des discours peu avantageux à l'honneur de la Suppliante, le Commissaire demandera à l'un & à l'autre, si les choses n'ont point été au-delà de la simple fréquentation, en les avertissant de la nécessité où ils sont de déclarer la vérité, & usant de toute la prudence en tel cas requise.

4°. Si les Supplians énoncent dans leur Requête qu'ils ont eû commerce ensemble, le Commissaire demandera à l'un & à l'autre, s'ils ne se sont point proposés d'obtenir par-là plus facilement la Dispense, & si ce n'a point été leur motif.

5°. Si l'un des deux Supplians a eû d'un précédent Mariage des enfans qui soient encore en bas âge, & que l'autre Suppliant énonce dans la Requête qu'il veut bien se charger de leur éducation, le Commissaire aura soin de le demander au Suppliant, & de le faire énoncer dans sa déposition.

6°. L'Intitulé ou Préambule des dépositions, tant des Supplians que des Témoins, sera conforme au Modéle ci-joint.

7°. Les dépositions des Supplians & Témoins doivent rouler sur les Chefs énoncés dans la Requête qui doit être lûe à chacun desdits Supplians & Témoins, avant que de recevoir leur déposition, principalement sur les raisons qu'ils ont pour contracter Mariage ensemble : de plus s'ils sont tous deux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; sur l'âge de la Suppliante ; sur le degré de parenté qui est entre eux, dont sera dressé Généalogie en la forme suivante, & sur l'état de leur fortune.

PIERRE,

1°. JEAN	1°. MARIE
2°. JACQUES	2°. MARC
3°. FRANÇOIS . . .	3°. JEANNE
4°. CATHERINE . . .	4°. MATTHIEU.

Outre cette Généalogie, qui sera ainsi rapportée par le Suppliant, ou par la Suppliante, le Commissaire exigera des Témoins, qu'ils rapportent dans leurs dépositions la Filiation ; Par exemple : De *Pierre* sont

ſortis *Jean* & *Marie*; De *Jean* eſt ſorti *Jacques*, &c. . .Et ainſi, en deſcendant : ou en remontant, en cette forme : *Catherine* étoit Fille de *François*; *François* étoit Fils de *Jacques*, &c.

Ce qui s'obſervera dans la dépoſition de chaque Témoin, afin de connoître s'il ſont véritablement au fait de la généalogie.

8°. Le Commiſſaire recevra avec une grande attention la dépoſition des Témoins, ſur les raiſons de convenance, & les motifs Canoniques énoncés dans la Requête des Supplians, & il fera rédiger fidélement ces dépoſitions par le Greffier ſans y rien changer.

9°. L'Information ne doit point ſe faire en forme d'Interrogatoire par demandes & par réponſes : mais après la queſtion faite au Témoin, s'il n'eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique des Supplians, le Témoin doit dicter lui-même ſa dépoſition au Greffier en préſence du Commiſſaire, en cette forme.

Depoſe que, &c. . . .

10°. Le Commiſſaire ne recevra point de dépoſition que les Témoins apporteroient par écrit, ils doivent parler *proprio ore*, ſuivant l'Ordonnance.

11°. La dépoſition étant reçûe par le Greffier, elle doit être lûe au Témoin, pour ſçavoir s'il y perſiſte ; s'il ne veut rien y changer, ajoûter ou retrancher, ſuivant la forme marquée dans le Protocole ci-joint.

12°. Chaque dépoſition doit être ſignée du Témoin, du Commiſſaire, & du Greffier : ſi le Témoin ne ſçait point écrire, il en ſera fait mention conformément à ce qui eſt marqué dans le Protocole ci-joint.

13°. Lorſque par la dépoſition des Témoins, le degré de parenté ne ſe trouve point ſuffiſamment conſtaté, & que, pour éclaircir la difficulté, les Supplians repréſentent au Commiſſaire des Titres par écrit, comme Extrait de Baptême, Contrat de Mariage, Acte de Partages ou autres, le Commiſſaire en dreſſera un petit Etat, ou ſur un papier ſéparé, ou au bas de l'Information, & l'enverra à Monſeigneur l'Archevêque, *ou* Evêque. Cet Etat ou Procès verbal ſera ſigné du Commiſſaire & de ſon Greffier, & ſera dreſſé en la forme ci-jointe.

14°. L'Information faite ſera envoyée à Monſeigneur l'Archevêque ou Evêque, par une voie ſûre, & ſous une enveloppe bien & dûement cachetée.

Meſſieurs les Curés ou autres Eccléſiaſtiques commis, procéderont à l'Information en cette forme.

Forme d'Information.

Le . . . du mois de . . . année . . . . . dans notre Maiſon Presbyterale, *ou dans tout autre lieu, ſi l'occaſion le requiert*, le matin, (*ou* après midi,)

Nous Prêtre, Curé de... Commiſſaire député par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Archevêque d'Auch, *ou* Evêque de N..... &c. ou par Monſieur... ſon Vicaire Général, ſuivant ſon Ordonnance du... de ce mois... rendue ſur la Requête préſentée par M... & C... aux fins d'obtenir diſpenſe de l'empêchement Canonique qui ſe trouve entr'eux, du trois au... *ou* du quatre au.... Et nonobſtant icelui, leur être permis de contracter Mariage enſemble, les Cérémonies de l'Egliſe obſervées ſuivant les ſaints Canons, avons, pour l'exécution de ladite Ordonnance, aſſiſté de Me.... pris pour nous ſervir de Greffier en cette partie, après avoir pris de lui le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, procédé à entendre les Supplians & Témoins ci-après nommés, ainſi qu'il ſuit.

A comparu N... *Ici l'on fera mention des noms de Baptême & de Famille du Suppliant, de ſa profeſſion, de ſa demeure, de ſon âge*; juré par ſerment de dire vérité, ce qu'il a promis faire; lecture à lui faite de la Requête par lui préſentée à Monſeigneur l'Archevêque, *ou* Evêque, & de l'Ordonnance étant au bas d'icelle, a dit... *Ici le Suppliant dépoſe.*

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient vérité, y perſiſte, & a ſigné (*ou* déclaré ne ſçavoir écrire, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. *Et il fera ſa Marque au-deſſous de ſa dépoſition, dans le milieu de la page, autour de laquelle ſera écrit* la Marque dudit N...) *Ce qui eſt à obſerver pour tout autre Témoin qui déclarera ne ſçavoir écrire.*

On obſervera la même formalité à l'égard de la Suppliante; & on ſe conformera aux avis donnés ci-deſſus.

Les deux Supplians entendus, au moins quatre Témoins ſeront ouis; ſçavoir, deux parens, & deux qui ne ſoient point parens.

Premier Témoin Parent.

A comparu NN. *ſon nom, ſa profeſſion, ſa demeure, ſon âge*, juré par ſerment de dire vérité, ce qu'il a promis faire: enquis s'il eſt ſerviteur, domeſtique, parent ou allié des Supplians, & en quel degré?

A dit qu'il n'eſt ſerviteur ni domeſtique, mais parent dudit.... (*ou* de ladite...) étant Couſin au... degré, nonobſtant quoi dira vérité, lecture à lui faite de ladite Requête & Ordonnance.

Ici le Commiſſaire député reçoit la dépoſition & le détail que le Témoin fait de la Généalogie, & des raiſons de convenance du mariage, impulſives à donner la diſpenſe.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient vérité, qu'il y perſiſte, & a ſigné. *Et au cas qu'il ne puiſſe ſigner, faire comme il eſt marqué ci-deſſus.*

On obſervera les mêmes formalités pour le ſecond Témoin.

Quant aux Témoins non parens, on procéde en la même forme que deſſus, avec cette différence, que ces deux Témoins déclarent qu'ils ne ſont ni parens, ni alliés, ni domeſtiques, ni ſerviteurs, &c.

¶ *Ce Modéle peut auſſi ſervir dans d'autres Informations, en obſervant la différence des ſujets ſur leſquels on a commiſſion d'informer.*

Formule de Certificat de la publication des Bans de Mariage.

Ce Certificat doit être délivré ſur papier marqué, & conçû en la forme ſuivante.

Je ſouſſigné Prêtre Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de N. certifie avoir publié au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, par trois Dimanches (*ou* Fêtes,) ſçavoir le ... le ... & le ... les Bans du futur Mariage d'entre NN. de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de ...) & NN. de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de ...) ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition, en foi de quoi j'ai délivré le préſent Certificat. A ... le... jour du mois de ... l'an mil ...

On obſervera qu'on ne doit délivrer les Certificats de publication de Bans que vingt-quatre heures après la derniere publication.

Si on n'a publié les Bans qu'une ſeule fois, il faudra faire mention dans le Certificat, que le peuple a été averti que la publication étoit peut-être la premiére & derniére fois, ou que les Parties avoient intention de ſe pourvoir pour obtenir diſpenſe des autres publications.

Formule de Certificat de publication de Bans, avec permiſſion de ſe marier en Paroiſſe étrangere.

Je ſouſſigné Prêtre Curé de la Paroiſſe de N. donne par ces Préſentes pouvoir à Mr. le Curé de N. de fiancer & marier NN. de cette Paroiſſe, ave NN. de la Paroiſſe de N. déclarant que les Bans de leur futur Mariage ont été publiés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale par trois Dimanches (*ou* Fêtes,) ſçavoir le ... le ... & le ... ſans qu'il ſe ſoit découvert aucun empêchement, & ſans oppoſition, déclarant en outre * qu'ils n'ont point encore été mariés, (*ou s'ils l'ont été*, qu'ils ſont libres par le decès de ...) & qu'ils ont l'âge requis, & le conſentement de leurs Parens, tuteurs ou Curateurs, (*ou* qu'ils ont eu diſpenſe d'un, *ou* de pluſieurs Bans,) (*& s'il y avoit quelque empêchement de parenté ou autre*, qu'ils en ont été valablement diſpenſés.) En foi de quoi j'ai ſigné ces Préſentes. A ... ce ... jour du mois de ... l'an mil ...

¶ Nota. *Que ce Certificat doit être enregiſtré dans le Regiſtre des Mariages, & ſigné du Curé qui le donne.*

Formules pour enregiſtrer les Mariages.

Ce ... jour du mois de ... après la publication des Bans de futur Mariage entre NN. fils Majeur, (*ou* Mineur de NN. & NN. *marquant la condition des Pere & Mere*,) & NN. fille Majeure, (*ou* Mineure) de NN. & NN. *auſſi la condition de ſes Pere & Mere*, de cette Paroiſſe, faite en cette Egliſe au Prône de la Meſſe Paroiſſiale le ... le ... & le ... ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition; Je ſouſſigné Curé,

(*ou* Vicaire) de N.... ai reçû après les fiançailles célébrées le jour de... (*ou* immédiatement avant le Mariage, *s'il y a dispense*,) cejourd'hui en cette Eglise leur mutuel consentement de Mariage, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, avec les Cérémonies prescrites par la sainte Eglise, en présence de NN... NN... NN... & NN... Témoins, *marquant leur qualité & demeure. Ils doivent être au moins au nombre de quatre*, lesquels ont signé avec l'Epouse & l'Epoux, (*ou* ont déclaré ne sçavoir signer.)

Si un des Contractans est veuf, il faut mettre après son nom, veuf de NN. *ou* veuve de NN. *exprimant le nom, le surnom, & la condition du mari ou de la femme défunte.*

Si les Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs des Parties sont absens, il faudra dans l'Acte faire mention de leur consentement par écrit en cette maniére : Vû le Consentement par écrit de NN. Pere, Mere, Tuteur, *ou* Curateur de l'Epoux, *ou* de l'Epouse, passé pardevant NN. Notaire à... en date du... jour du mois de... de la présente année.

Si une des parties est d'une autre Paroisse, ou d'un autre Diocèse, il en faudra faire mention en la forme suivante.

Ce... jour du mois de... après la publication des Bans de futur Mariage entre NN. fils Majeur, (*ou* Mineur) de NN. & de NN. *ici leur condition*, de la Paroisse de N..Diocèse de.. d'une part, & NN. fille Majeure (*ou* Mineure) de NN. &c. de cette Paroisse, faite au Prône de la Messe Paroissiale le... le... & le... tant en cette Eglise qu'en celle de N.... sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition, ainsi qu'il m'a paru par le Certificat du sieur Curé (*ou* Vicaire) de N. en date du.... jour de... signé NN. (*Si cette Paroisse est d'un autre Diocèse, il faut ajoûter*, dûement legalisé par Monseigneur l'Evêque, (*ou* l'Archevêque) de N. *ou* par Mr. N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque, ou l'Archevêque de N.) Je soussigné Curé, (*ou* Vicaire) de N. ai reçû..... *le reste comme ci-dessus.*

S'il y a eu dispense de quelques Bans, on l'écrira en cette sorte :

Ce... jour du mois de.... après la publication d'un, (*ou* de deux Bans,) de futur Mariage entre, &c.... Monseigneur l'Archevêque, *ou* Evêque, les ayant dispensés des deux autres, (*ou* du troisiéme,) comme il paroît par l'Acte de dispense du.... jour du mois de.... signé NN. dûement insinué, & qui est resté entre mes mains : Je soussigné Curé, &c. *comme ci-dessus.*

S'il y a eû dispense de quelque empêchement, on en fera mention en ces termes :

Ce, &c... *comme ci-devant*, sans qu'il se soit trouvé d'autre empêchement que... *il faudra spécifier l'empêchement, par exemple, de parenté ou d'affinité au second, troisiéme, ou quatriéme degré*, duquel empêchement ils ont été dispensés par un Bref de notre Saint Pere le Pape, fulminé à l'Officialité de N. par Sentence du.., jour du mois de... le tout dûement insinué, (*ou si la dispense est de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque*, dont

dont les Parties ont été dispensées par Monseigneur l'Archevêque, *ou* Evêque, comme il se voit par ses Lettres du... jour du mois de..., signées NN. scellées de son sceau, contresignées par son Secrétaire) qui est demeuré, (*ou* sont demeurées) entre mes mains. Je soussigné Curé, &c. *comme ci-dessus.*

Lorsqu'un autre Prêtre que le Curé, ou le Vicaire aura célébré un Mariage, il en écrira l'Acte ainsi qu'il suit:

Ce... après la publication, &c.... Je soussigné Prêtre.... avec la permission de Mr. NN. Curé de cette Paroisse, ai reçû, &c. *comme ci-dessus, & le Curé signera cet Acte en témoignage de la permission qu'il a donnée.*

Lorsqu'on célebre un Mariage en vertu d'une commission de Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque, avec dispense de domicile, on doit en faire mention en cette maniére.

Ce... &c.... après la publication, &c.... Je soussigné Prêtre, Curé, (*ou* Vicaire) de N. en vertu d'une commission par écrit, & dispense de domicile accordée aux Parties, par Monseigneur l'Archevêque, *ou* Evêque, en date du.... qui est demeurée entre mes mains, ai reçû, &c. *comme ci-dessus.*

Si les Parties avoient eu des enfans avant leur Mariage, & qu'ainsi la célébration de ce Sacrement les rendit légitimes, on ne fera pour les légitimer, aucune Cérémonie; ils seront légitimés par la seule reconnoissance de leurs Pere & Mere, & on ajoûtera à la fin de l'enregistrement du Mariage ce qui suit:

Et lesdits NN. & NN. ont reconnu pour leur enfant N... *le nom de Baptême*, né, (*ou* née) le... jour du mois de... l'an mil... & baptisé, (*ou* baptisée) le... *le jour & l'année*, en la Paroisse de N. dont ils ont requis Acte.

Le Curé signera cet Acte avec les Parties, si elles sçavent signer.

De l'Enregistrement des Lettres de Vicaire.

Pour ôter toute occasion de contester la validité des Mariages célébrés par un Vicaire, le Curé aura soin d'écrire sur le Registre des Baptêmes, Sépultures & Mariages, les Lettres de Vicariat que Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque lui aura expédiées.

Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage, ou de Sépulture.

Il faut l'écrire sur du papier marqué, & le faire ainsi:

Extrait du Registre des Baptêmes, (Mariages & Sépultures) de l'Eglise Paroissiale de N. Diocèse de N.

Ensuite on copiera mot à mot l'Acte comme il est couché dans le Registre.

Ce... *ou* l'an, &c. *& on mettra dessous immédiatement:*

Je ſouſſigné Curé, (*ou* Vicaire) de l'Egliſe Paroiſſiale de N. certifie que le préſent Extrait eſt véritable, & tiré mot à mot du Regiſtre, ſans y avoir rien ajoûté ni diminué. En foi de quoi j'ai ſigné le... jour du mois de... l'an mil... NN.

Formule des Lettres teſtimoniales pour ceux qui vont en voyage.

JE ſouſſigné N. Prêtre Curé de la Paroiſſe de... Diocèſe de... certifie à tous qu'il appartiendra, que NN. mon Paroiſſien, n'eſt lié d'aucune Cenſure Eccléſiaſtique, ni attaché à aucune erreur, *ou* mauvaiſe Doctrine, qu'au contraire, il eſt de bonne réputation, & bonnes mœurs, & fidéle obſervateur de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : c'eſt pourquoi, ſi en allant ou en revenant il a beſoin des conſolations ſpirituelles, des ſecours temporels, des Sacremens, & de la ſépulture, nous ſupplions de ne les lui pas refuſer : en foi de quoi j'ai ſigné... &c.

DECLARATION DU ROI,

Concernant la forme de tenir les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats, & Profeſſions, & des Extraits qui en doivent être donnés.

Donnée à Verſailles le 9. Avril 1736.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ce ſeroit inutilement que les loix, attentives à l'intérêt commun des familles, & au bon ordre de la ſociété, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fuſſent aſſûrées par des Actes autentiques, ſi elles ne veilloient avec une égale attention à la conſervation des mêmes Actes ; & les Rois nos prédéceſſeurs ont réuni deux vûes ſi importantes, lorſqu'ils ont ordonné, d'un côté, que les Actes de Baptême, Mariage & Sépulture ſeroient inſcrits ſur des Regiſtres publics, & de l'autre, que ces Regiſtres ſeroient dépoſés tous les ans au Greffe du Siége Royal, & conſervés ainſi ſous les yeux de la Juſtice. Les diſpoſitions des anciennes loix ſur cette matiére, furent raſſemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, dans le Titre xx. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & il y en ajoûta beaucoup de nouvelles : mais ſoit par la négligence

de ceux qui devoient exécuter cette loi, soit à l'occasion des changemens survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des régles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre Royaume : Nous avons commencé d'y rémedier dès le tems de notre avénement à la Couronne, en supprimant des Officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de *1667.* & il ne Nous reste plus que d'achever, & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'article VIII. du Titre xx. de cette loi, qu'il seroit fait par chacun an deux Registres, pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont l'un serviroit de Minute, & demeureroit entre les mains du Curé ou du Vicaire ; & l'autre seroit porté au Greffe du Siége Royal, pour y servir de Grosse : mais après Nous être fait rendre compte de la maniére dont cette disposition avoit été observée, Nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Greffe du Siége Royal un Double de leur Registre. A la vérité il y a des Diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la loi, que l'on y a ajoûté la précaution nouvelle, d'obliger les Curés à tenir deux Registres, dont tous les Actes sont signés en même tems par les Parties ; ensorte que l'un de ces deux Registres, également originaux, est dépose au Greffe du Siége Royal ; l'autre Registre double demeurant entre les mains des Curés. Mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi ; & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés, ou autres Dépositaires des Registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme, dans une matiére à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces soumises à notre domination, un usage qui depuis plusieurs années a été suivi sans aucun inconvenient, dans différens Diocèses. Nos Sujets y trouveront l'avantage de s'assûrer, par leur signature sur deux Registres, une double preuve de leur état ; & comme chacun de ces Registres acquerra toute sa perfection à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux Curés, pour différer au-delà du tems porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles Registres au Greffe Royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante, Nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celles des Jurisdictions Royales, où l'un des Registres double sera dépose, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Registres, aussi-bien que celles des Actes qui y seront inscrits ; & Nous y ajoûterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des Registres des Vêtures, Professions ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une loi, qui

doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt néceſſaire & importante dans ſon objet. A CES CAUSES, & à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroiſſe de notre Royaume, il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux autentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année; l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du Papier timbré, dans les Pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en Papier commun: & ſeront leſdits deux Regiſtres, fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux Regiſtres ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura la connoiſſance des cas Royaux dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siége, les Curés puiſſent s'adreſſer, pour faire cotter & parapher leſdits Regiſtres, au Juge Royal qui ſera commis à cet effet, au commencement de chaque année, pour leſdits lieux, par ledit Lieutenant-Général, ou autre premier Officier dudit Siége, ſur la réquiſition de notre Procureur, & ſans frais.

III. Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc; & ſeront leſdits Actes ſignés ſur les deux Regiſtres, par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſeront faits.

IV. Dans les Actes de Baptêmes, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême, que par le pere, (s'il eſt préſent,) le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront, ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoyement aura eté fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'Acte incontinent ſur leſdits deux Regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, ſeront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'Acte ſur leſdits Regiſtres; dans lequel Acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom

des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement; & ledit Acte ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere: s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement, & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorſque les Cérémonies du Baptême ſeront ſuppléées, l'Acte en ſera dreſſé ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes; & il ſera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement.

VII. Dans les Actes de célébration de Mariage, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des Contractans; & il y ſera marqué s'ils ſont enfans de famille, en tutele ou curatele, ou en la puiſſance d'autrui; & les conſentemens de leur pere & mere, tuteurs ou curateurs y ſeront pareillement énoncés: Aſſiſteront auſdits Actes quatre Témoins dignes de foi, & ſçachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſçachent ſigner; leurs noms, qualités & domiciles, ſeront pareillement mentionnés dans leſdits Actes; & lorſqu'ils ſeront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel côté, & en quel degré; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les Contractans, enſemble par leſdits quatre Témoins au moins: & à l'égard de ceux des Contractans, ou deſdits Témoins, qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des Mariages, & dans les Actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

VIII. Leſdits Actes de célébration ſeront inſcrits ſur les Regiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le Mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Egliſe ou Chapelle, les Regiſtres de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle ſeront ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inſcrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas leſdits Actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes, ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit fait leſdits Actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas; & à peine contre les Contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les Actes de Sépulture, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée; ce qui ſera obſervé même à l'égard des enfans, de quelqu'âge que ce ſoit; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux

des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſçachent ou qui puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un Acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux Regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté; & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'Acte de Sépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux Regiſtres de l'Egliſe où ſe fera ladite Sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet, & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer, ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſerées dans les Procès-verbaux qui en ſeront dreſſés; deſquels Procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la Minute ſera dépoſée au Greffe, & ladite Ordonnance ſera datée dans l'Acte de Sépulture, qui ſera écrit ſur les deux Regiſtres de la Paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera.

XIII. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auſquels la Sépulture Eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre Procureur, ou de celui des Haut-Juſticiers; dans laquelle Ordonnance ſera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la perſonne décédée. Et ſera fait au Greffe un Regiſtre des Ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des Extraits aux Parties intéreſſées, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'Article XIX. ci-après.

XIV. Toutes les diſpoſitions des Articles précédens ſeront obſervées dans les Egliſes Succurſales, qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun deſdits genres d'Actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits Regiſtres des Egliſes Succurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les Regiſtres des Egliſes Matrices.

XV. Toutes les diſpoſitions deſdits Articles ſeront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculieres ou Régulieres, & Hôpitaux, ou autres Egliſes, qui ſeroient en poſſeſſion bien & dûement établie, d'adminiſtrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des Inhumations; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux Regiſtres cottés & paraphés par le Juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans

les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire cotter & parapher leurs Regiſtres ſeulement par deux Adminiſtrateurs ; & ſeront les deux Regiſtres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroiſſes ou autres Egliſes où il eſt d'uſage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures ſur des Regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé ; à la charge néanmoins qu'il y aura deux Originaux de chacun deſdits Regiſtres ſéparés, & que les Actes ſeront inſcrits & ſignés en même tems ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

XVII. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs de Communautés, ou Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſûrement un deſdits deux Regiſtres au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas Royaux dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée.

XVIII. Lors de l'apport du Regiſtre au Greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils ſeront barrés par le Juge ; & ſera fait mention par le Greffier ſur ledit Regiſtre, du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs ; pour raiſon de quoi, ſera donné pour tous droits cinq ſols au Juge, & la moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſion ; & ſera ledit Honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Egliſes, ou Hôpitaux qui ſont en poſſeſſion des Regiſtres.

XIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées, de lever des Extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, ſoit ſur le Regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs : pour leſquels Extraits il ne pourra être pris par leſdits Greffiers, ou par leſdits Curés ou autres ci-deſſus nommés, que dix ſols pour les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché, ou Siége Préſidial ; huit ſols pour les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes des autres Villes ; & cinq ſols pour les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré ; défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

XX. En cas de changement de Curé ou Deſſervant, l'ancien Curé ou Deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera, les Regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits Regiſtres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la

réquisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce, suivant la taxe portée par les Reglemens qui s'observent dans le Ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt, & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse; sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la Justice dont elles dépendent, auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un Scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le Scellé; mais seront les anciens Registres enfermés au Presbytére ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante, seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession; auquel tems lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins, qu'en cas que l'Archidiacre, ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire, dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge, que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire suivant ce qui est porté par l'article XXIII.

XXV. Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun pour inscrire les Actes de Vêture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le Supérieur ou la Supérieure; à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les Actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront inscrits en François, sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc, & lesdits Actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits; & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII.

XXVII. Dans chacun desdits Actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'Habit, ou qui fera Profession, des noms, qualités & domicile de ses pere & mere, du lieu de son origine, & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'Habit, ou qui fera Profession; ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la Cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives; & l'apport aux Greffes s'en fera, sçavoir pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741. ensuite de cinq ans en cinq ans: sera au surplus observé tout le contenu aux articles XVII. & XVIII. ci-dessus, sur l'apport des Registres, & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XIX. Il sera au choix des Parties intéressées, de lever des Extraits desdits Actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'article XIX. ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits Extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la reserve du papier timbré seulement.

XXX. En cas que nos Cours, ou par autres Juges competens, il soit ordonné quelque reforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite reforme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de reformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier, ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépositaires desdits deux Registres, de faire ladite reforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains, & au Greffier, de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

XXXI. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans led. Ordre, de faire registrer l'Acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Registre dont les feuillets seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des Actes de Profession, & leur date, & l'Acte d'enregistrement signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

XXXII. Seront tenus, aux Archevêchés & Evêchés, des Registres pour les Tonsures & Ordres Mineurs & Sacrés, lesquels seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des Actes, ſoit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, ſoit de Vêture, Noviciat, Profeſſion, ou enregiſtrement des Profeſſions dans l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, ſoit de Tonſure & Ordres Mineurs ou Sacrés, de faire compulſer les Regiſtres entre les mains des Dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous Priviléges & Uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des Droits, Exemptions & Priviléges à eux accordés par Nous, ou par nos prédéceſſeurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716. portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers-Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard, après la publication de la préſente Déclaration, ceux qui ont exercé leſdits Offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritiers, ou ayans cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les Regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les Regiſtres ou Actes des Conſiſtoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges Royaux, reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas Royaux dans les lieux pour leſquels leſdits Regiſtres ont été faits, faute de quoi ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions; ſçavoir, ceux qui ont exercé leſdits Offices, par corps, & leurs veuves, héritiers ou repréſentans, par toutes voies dûes & raiſonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayans cauſe des Curés ou autres Dépoſitaires des Regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes Minutes ou Groſſes des Regiſtres dont ils ne doivent point être dépoſitaires, ſeront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Juriſdictions mentionnées audit article: ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions; ſçavoir, les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel; ceux qui en ſont ou qui en ont été les dépoſitaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dûes & raiſonnables; & ſeront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites Minutes ou Groſſes au Greffe, par les perſonnes mentionnées aux deux articles précédens, il ſera dreſſé Procès verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront paraphées par le Juge, après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun par le Greffier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les Groſſes des Regiſtres qui auront été remiſes au

Greffe, y demeureront : & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que celles des Regiſtres ou Actes des Conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépoſitaires ; à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expédition ſignée d'eux, en papier commun : Voulons à l'égard des Minutes deſd. Regiſtres ou Actes des Conſiſtoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainſi que les Groſſes.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges qui auront la connoiſſance des cas Royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs-Généraux, ſix mois après la publication de la préſente Déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait : ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans, dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, qui concernent la forme des Regiſtres & celle des Actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits Regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Juriſdictions Royales : Voulons que les Laïques ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques, en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra ; au payement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les Laïques par toutes voies dûes & raiſonnables ; même les uns & les autres au payement des débourſés de nos Procureurs, ou de ceux des Haut-Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part : laiſſant à la prudence des Juges, de prononcer de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts aux Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des Préſentes, ſans que leſdites pourſuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujettes aux droits de Contrôle des Exploits ou de Sceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils ſoient.

XLI. Déclarons pareillement exemts des droits de Contrôle & tous autres, tant les Regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737. derogeant en tant que beſoin ſeroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent,

entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer, même en Vacations, CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre regne le vingt uniéme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, CHAUVELIN, Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

EXTRAIT D'UN ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Contenant Réglement par rapport aux Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & à la communication qui en ſera donnée par les Curés, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, aux Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, leurs Commis & Prépoſés.

Du 12. Juillet 1746.

LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du 1. Janvier 1747. le Regiſtre ſur lequel doivent être inſcrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſera diviſé en deux, ſur l'un deſquels ſeront inſcrits les Actes de Sépultures, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Prépoſés, pourront prendre communication, conformément à l'Article XIII. de la Déclaration du 20. Mars 1708. toutes fois & quantes bon leur ſemblera, ſans qu'elle puiſſe leur être refuſée par les Curés, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, ſous les peines portées par ledit Article XIII. Entend Sa Majeſté, qu'à l'égard de l'autre Regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les Baptêmes, & Actes de célébration de Mariages, la communication n'en puiſſe être exigée par leſdits Fermiers, leurs Commis ou Prépoſés.

SUPPLEMENT
AU RITUEL
A L'USAGE
DU DIOCÉSE
DE COMENGES.

PUBLICATIONS

QUE LES CUREZ ET VICAIRES doivent faire chaque année au Prône.

Le premier Dimanche de Janvier, Avril, Juillet, & Octobre, on publiera l'Edit d'Henry II. contre les Filles enceintes.

EXTRAIT DE L'EDIT D'HENRY II.

PARCEQUE pluſieurs Femmes ayant conçu Enfans par moyens deshonnêtes ou autrement, perſuadées par mauvais vouloir & conſeil, déguiſent, occultent & cachent leurs groſſeſſes ſans en rien découvrir & déclarer ; & avenant ce tems de leur Part & délivrance de leur Fruit, occultement s'en délivrent, puis le ſuffoquent, meurtriſſent, & autrement ſupprimment ſans leur avoir fait impartir le ſaint Sacrement de Baptême ; ce fait, les jettent en Lieux ſecrets & immondes, & enfoüiſſent en terre profane, les privant par tels moyens de la Sepulture coûtumiere des Chrétiens ; Ordonnons que toute Femme qui ſe trouvera dûement atteinte & convaincuë d'avoir celé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un & de l'autre ſuffiſant témoignage, même de la vie ou mort de ſon Enfant lors de l'iſſuë de ſon ventre, & après ſe trouve l'Enfant avoir été privé, tant du ſaint Sacrement de Baptême, que de Sepulture publique & accoûtumée, ſoit telle Femme tenuë & reputée avoir homicidé de ſon Enfant ; & pour reparation, punie de mort & dernier ſupplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera. Donné à Paris en Février *1556*, & de notre Regne le dixiéme.

Le premier Dimanche de Carême & celui des Rameaux, on publiera le Canon Omnis utriuſque, *comme il eſt traduit ci-deſſus page* 81. *& le titre du Precepte Paſchal aux Statuts Synodaux.*

DU PRECEPTE PASCHAL.

1°. NOUS ordonnons aux Curés & Vicaires d'exhorter au commencement du Carême leurs Paroiſſiens, ſur-tout ceux qui ſe confeſſent rarement, de ſe préſenter à confeſſe pendant ce ſaint Tems, pour ſe diſpoſer à recevoir dignement à Pâques l'Abſolution & la Communion.

2°. Conformément aux Loix de l'Egliſe, Nous ordonnons à tous les Fidéles de notre Diocèſe qui ont communié une fois, de faire la Communion chacun dans ſon Egliſe Paroiſſiale pendant la quinzaine de Pâques; c'eſt-à-dire, depuis le Dimanche des Rameaux incluſivement, juſqu'au Dimanche après Pâques incluſivement; ſous peine d'être privés pendant leur vie de l'entrée de l'Egliſe, & de la Sepulture Eccleſiaſtique après leur mort, à moins que le Confeſſeur ne juge à propos de differer la Communion; & dans ce cas, ordonnons au Fidéle de ſatisfaire au Devoir Paſchal dans le tems qui lui aura été fixé, ſous peine d'être puni des peines portées par les Canons.

3°. Les Curés tiendront un Etat de ceux de leurs Paroiſſiens, qui n'auront point ſatisfait au Devoir Paſchal avant le cinquiéme Dimanche après Pâques; ils les avertiront charitablement en ſecret & pluſieurs fois: S'ils n'ont point ſatisfait avant la Fête de la Sainte Trinité, ils liront publiquement, & en forme de Monition, le Dimanche ſuivant, le Canon *Omnis utriuſque*. Si tous ces moyens ne ſuffiſent point, le Curé Nous enverra après l'Octave du ſaint Sacrement la Liſte des déſobéiſſans.

4°. Et afin que les Curés ſçachent exactement ceux qui ont ſatisfait, Nous défendons à tout Prêtre ſeculier ou regulier de donner pendant la quinzaine, ſans le conſentement exprès du Curé du Communiant ou de Nous, la Communion dans une autre

Egliſe que la Paroiſſiale, & à un autre Autel que celui de Paroiſſe, & même à l'Autel de Paroiſſe.

5°. Nous déclarons que les Domeſtiques ſeculiers des Reguliers même exempts, & les Tourrieres ſeculieres externes des Religieuſes même exemptes, doivent faire la Communion Paſchale dans l'Egliſe de la Paroiſſe.

6°. Les Curés & Vicaires feront faire la Communion Paſchale pendant la quinzaine aux Malades, qui ne pourront point pendant tout ce tems aller à l'Egliſe, & ce quand même le Malade auroit reçû le Viatique avant la quinzaine : à cet effet ils leur porteront le ſaint Sacrement que le Malade recevra à jeûn, ſi ſon état le lui permet ; permettons que pour ne pas faire jeûner le Malade ſi long-tems, ſi la maladie l'exige, le Curé ou Vicaire puiſſe lui porter le Bon-Dieu grand matin, pourveu cependant qu'il ſoit jour.

7°. Ceux qui étant abſens de leur Paroiſſe pendant la quinzaine auront communié ailleurs, ſeront obligés d'apporter à leur Curé un Certificat, qu'ils ont fait leur Pâques ; ſi dans le mois après leur retour ils n'exhibent point ce Certificat, ou ſi dans le même-tems ils ne communient point dans leur Paroiſſe, le Curé les traitera comme déſobéïſſans à la Loi de l'Egliſe.

Le ſecond Dimanche de Carême, on publiera le Chapitre des Statuts ſur les Pecheurs publics.

DES PECHEURS PUBLICS.

1°. LES Curés réprendront avec charité & fermeté, zéle & prudence, les Perſonnes de leur Paroiſſe, mariées ou libres, qui vivront dans l'Adultere ou le Concubinage public ; & ſi leurs avis ſont inutiles, ils Nous en avertiront, afin que Nous faſſions prononcer contre les coupables la peine d'Excommunication portée par le Concile de Trente, & que Nous prenions les meſures que la ſageſſe Nous inſpirera. Ils tiendront la même conduite avec les Uſuriers, & ils les priveront publiquement de

la Sainte Communion, & leur refuſeront la Sepulture Eccleſiaſtique, s'ils ſont publics; les exhortons cependant de Nous conſulter auparavant. Ils donneront de même leurs avis charitables & leurs monitions aux Blaſphémateurs, & Nous avertiront pour faire impoſer aux coupables incorrigibles les peines portées par les Ordonnances de nos Rois.

2°. Nous déclarons Excommuniés tous Devins & Devinereſſes, Sorciers & Sorcieres, Enchanteurs, Magiciens, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, & tous autres qui par l'aide ou l'invocation du Demon cauſent des maladies ou malefices aux Hommes ou aux Beſtiaux, ou qui les guériſſent, qui empêchent l'uſage du Mariage par ligature ou autres moyens qui tiennent du Malefice. Déclarons les Bénéficiers qui tombent dans quelqu'un de ces cas, privés de plein droit de leur Bénéfice, & les Clercs qui vont conſulter les Devins, Sorciers, Magiciens, avoir encouru la Suſpenſe perpetuelle prononcée par les Canons.

3°. Nous défendons très-étroitement à tout Prêtre, Curé ou autre, de faire aucun Exorciſme pour délivrer des Poſſedés ou Obſedés, pour guérir des Maladies d'Hommes ou de Beſtiaux, pour chaſſer des Bêtes nuiſibles, pour écarter les Fleaux généraux ou particuliers, ſans avoir obtenu notre expreſſe Permiſſion; comme auſſi de donner de l'huile du ſaint Sacrement, ou des Saintes Huiles, de benir du ſel ou autres choſes pour ſervir à la guériſon des Animaux, de faire paſſer les Animaux ſous l'Etole, & généralement tout ce qui peut être ſoupçonné de ſuperſtition, ſous quelque prétexte ſpécieux de pieté que ce ſoit. Ne leur permettons, ſans une Permiſſion particuliere, que les Bénédictions, Exorciſme qui leur ſont permis par le Rituel du Diocèſe, & en la forme qui y eſt preſcrite. Nous punirons ſévérement ſuivant l'exigence des cas les Contrevenans au préſent Article.

4°. Les Curés, Vicaires, Prédicateurs & Confeſſeurs, travailleront avec zéle à inſtruire les Peuples, & à les déſabuſer de toutes ſuperſtitions, vaine obſervance, & autres pratiques qui, ſous apparence de pieté, les entretiennent dans l'illuſion, & une fauſſe confiance. Ils Nous informeront ſoigneuſement des pratiques de cette eſpèce qui ſeroient ordinaires dans leur Paroiſſe. Qu'ils travaillent auſſi à déſabuſer les Peuples de la confiance qu'ils ſont ſi

enclins de donner à ces Hommes qui paſſent pour Sorciers & Magiciens ; & pour apporter un remede efficace à cet abus qui ne devient que trop commun, Nous les exhortons de Nous dénoncer ceux qui abuſent ainſi de la credulité des Peuples, afin de leur faire ſubir la rigueur des Loix, en implorant le ſecours du bras ſéculier.

5°. Nous défendons, ſous les peines de Droit, à toutes ſortes de perſonnes, de lire, retenir, diſtribuer les Livres hérétiques, ou condamnés par l'Egliſe comme contraires à la Foi.

6°. Déclarons Excommuniés *ipſo facto* d'une Excommunication reſervée à Notre S. P. le Pape, tous ceux qui participent directement ou indirectement à une Simonie, ou comme mediateur, ou comme partie principale. Déclarons ſuſpens *ipſo facto* de l'ordre reçû, celui qui a été ordonné par Simonie. Déclarons celui qui a obtenu un Bénéfice par Simonie déchû *ipſo facto* de tout le droit qu'il pouvoit y avoir, & inhabile à en poſſeder d'autres. Déclarons que tous ceux qui, par quelque voye ſimoniaque occulte ou publique, ont obtenu quelque Bénéfice, ne peuvent en aucun tems & ſous aucun prétexte, même au for de la conſcience, diſpoſer des revenus de ce Bénéfice.

Le Dimanche de la Paſſion, on publiera la Liſte des Cenſures que les Laïques peuvent encourir, comme elle eſt rapportée ci-deſſus au commencement du Rituel.

Le premier Dimanche après l'Epiphanie, on publiera le Chapitre des Statuts ſur le Mariage.

SUR LE MARIAGE.

1°. LES Curés, Vicaires & Confeſſeurs inſtruiront les Fidéles, & ſur-tout les perſonnes fiancées, des diſpoſitions & des vûës ſaintes qu'exige le Sacrement de Mariage, pour rendre le Mariage chrétien & heureux. Défendons en conſéquence

aux Curés & Vicaires de donner la Bénédiction Nuptiale à ceux qui ne ſe ſeront pas confeſſés, pour ſe diſpoſer prochainement à ce Sacrement ; qui n'auront pas fait la premiere Communion ; qui n'auront pas ſatisfait au Devoir Paſchal ; qui ne ſont pas ſuffiſament inſtruits des verités de la Religion néceſſaires au Salut, & des devoirs de l'état qu'ils veulent embraſſer ; qui ſeroient liés de quelque empêchement dirimant ou du vœu de chaſteté perpetuelle. Voulons à cet effet, que les Fiancés ſe préſentent à leur Curé ou Vicaire avant la Publication des Bans, pour être interrogés dans le Tribunal, ou du moins dans l'Egliſe ſecrettement, prudemment & religieuſement, ſur tous ces Chefs. Les Curés exhorteront auſſi les Fiancés de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie avant d'épouſer.

2°. Lorſque les Fiancés voudront demander la diſpenſe d'un ou de deux Bans, voulons qu'ils ſe préſentent à Confeſſe huit jours au moins avant d'épouſer ; & défendons de les épouſer que ce délai ne ſoit écoulé, ſans que les approches du tems prohibé ou les préparatifs des Nôces ſoient une raiſon pour l'avancer : Et pour éviter les embarras que ce délai pourroit cauſer, les Curés & Vicaires avertiront de tems en tems leurs Paroiſſiens de cet article. Nous n'accorderons la diſpenſe de deux Bans qu'on ne Nous préſente un Certificat de Confeſſion.

3°. Il eſt très-étroitement défendu à tout Curé & Vicaire de conjoindre en Mariage les enfans de famille mineurs, les filles & veuves de vingt-cinq ans accomplis & les garçons de trente, ſans le conſentement de leurs pere, mere, tuteur ou curateur ; à moins qu'ils n'en euſſent de Nous une permiſſion très-expreſſe & par écrit : pareillement de marier les perſonnes qui ont été ravies, ſi elles ne ſont remiſes en liberté, & de les marier avec leur Raviſſeur, quoiqu'elles ſoient en liberté, ſans Nous avoir conſulté : pareillement de marier dans les tems prohibés qui ſont marqués chaque année dans le Directoire, ſi Nous n'en avons donné la diſpenſe : pareillement ſans avoir publié trois fois les Bans dans la forme preſcrite, ſi nous n'en avons diſpenſé.

4°. Les Bans de Mariage ſeront toujours publiés aux Meſſes de Paroiſſe après la lecture du Prône, & jamais au commencement ou à la fin de la Meſſe, ni à Vêpres ; on pourra auſſi les publier après

après le premier Evangile les jours de Fête d'obligation, & non de dévotion : On mettra toujours une distance d'un jour entier entre chaque Publication, comme du Dimanche au Mardi, & jamais une plus grande que de quinze jours, à moins que les Publications ne soient interrompuës par quelque opposition. Sur trois publications, il y en aura toujours deux faites le Dimanche ; & Nous n'accorderons point la dispense d'un ou de deux Bans, s'il n'y a au moins une Publication faite le Dimanche au Prône, lors de laquelle on aura averti le Peuple du dessein des Contractans de demander la dispense. Nous ne recevrons aucun Certificat de la Publication des Bans, si le Curé n'y a spécifié le jour de la Publication.

5°. Ces Publications seront faites dans les Paroisses du domicile de droit & de fait de chacun des Contractans. Entendons par domicile de droit, le lieu de la naissance, & celui où demeure les pere, mere, tuteur ou curateur envers tous ceux qui n'ont pas accomplis la vingt-cinquiéme année. Entendons par domicile de fait, le lieu où ils demeurent, & où ils ont demeuré assez longtems pour acquerir le domicile nécessaire à l'effet du Mariage. Ce domicile ne sera acquis que par un séjour continu & de bonne foi pendant six mois dans la même Paroisse, & ce à l'égard de ceux qui viennent d'une autre Paroisse du même Diocèse ; & pendant un an à l'égard de ceux qui viennent d'un Diocèse étranger.

6°. Les Curés ne délivreront le Certificat de la Publication des Bans, soit pour demander dispense, soit pour célébrer le Mariage dans une autre Paroisse, même du Diocèse, que vingt-quatre heures après la derniere Publication ; & lorsque Nous aurons accordé la dispense de deux Bans, le Mariage ne sera célébré que deux fois vingt-quatre heures après la derniere Publication.

7°. Les Vicaires ne donneront point de Certificat de Publication des Bans, lors même qu'ils l'ont faite dans leur Eglise annexe, mais le Curé le donnera sur le témoignage du Vicaire ; à moins que le Vicaire n'eût reçu de Nous des Lettres de Vicaire-Regent, ou que le Curé ne fût absent ou infirme ; & dans ce cas, il en fera mention dans son Certificat.

8°. Les Curés & Vicaires ne recevront point de Certificat de Bans ou autres Actes concernant le Mariage venant d'un Diocèse

étranger, ſi ces Actes ne ſont dûement legaliſés par l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires pour les ſeings des Prêtres, & par le Juge-Royal pour les autres ſeings; & s'ils forment quelque doute ſur la verité des ſeings ou des actes, ils Nous conſulteront avant de paſſer outre.

9°. Défendons aux Curés & Vicaires de publier les Bans des Fiancés, pendant qu'ils cohabiteront ſous le même toît: pareillement de les publier avant qu'ils ſe ſoient aſſurés par eux-mêmes de l'âge, liberté, domicile & conſentement de celui des Fiancés qui demeure dans leur Paroiſſe; du conſentement de ſon pere, mere, tuteur ou curateur, s'il eſt enfant de famille.

10°. S'il s'eſt écoulé huit Dimanches depuis la derniere Publication des Bans, lorſqu'on voudra épouſer, le Curé ou Vicaire ne donnera point la Bénédiction que les Bans n'ayent été de nouveau publiés trois fois; à moins que Nous ne donnions la diſpenſe, qu'il ſera, dans ce cas, plus aiſé d'obtenir pour deux Bans.

11°. Lorſqu'on aura ſignifié au Curé ou Vicaire une oppoſition juridique à un Mariage ou à la Publication des Bans, il ne paſſera pas outre, juſqu'à ce que l'oppoſition ſoit levée. Si l'oppoſition eſt fondée ſur des interêts purement civils, le ſeul deſiſtement libre & juridique de la Partie intereſſée ſignifié au Curé, ſuffit pour proceder à la célébration. Si l'oppoſition eſt fondée ſur quelque empêchement Canonique, ou ſur une promeſſe écrite de Mariage, ou ſur une promeſſe verbale ſuivie de mauvais commerce, défendons au Curé de paſſer outre, malgré le deſiſtement de l'Oppoſant, ſans une Sentence du Juge Eccleſiaſtique, ou ſans notre permiſſion. Si l'oppoſition eſt formée par le pere, mere, tuteur ou curateur, le conſentement de ces perſonnes poſterieur à l'oppoſition, & connu légalement au Curé, ſuffit pour la célébration. Si l'oppoſition n'eſt pas juridique, on s'adreſſera à Nous pour ſçavoir la conduite qu'il faudra tenir.

12°. Il eſt défendu ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto* à tout Prêtre de conjoindre en Mariage ceux qui ne ſont pas ſes vrais & ordinaires Paroiſſiens, s'il n'en a le conſentement du Curé ou de l'Evêque des Contractans; & l'abſolution de cette cenſure eſt reſervée à l'Evêque du Curé qui devoit bénir le Mariage. Les Curés ne peuvent regarder comme leurs Paroiſſiens à l'effet du Mariage, que

ceux qui ont acquis dans leur Paroiſſe le domicile de fait dont Nous avons parlé ci-deſſus N°. 5.

13°. Déclarons Excommuniés *ipſo facto* de laquelle Excommunication Nous nous reſervons l'Abſolution, ceux qui ſans le conſentement de Nous ou de leur Curé, reçoivent la Bénédiction nuptiale dans un autre Diocèſe ou dans le nôtre, d'un Prêtre qui n'eſt le propre Curé d'aucune des Parties. Déclarons ces Mariages nuls & clandeſtins. Nous ferons procéder par les voyes de Droit contre les Contrevenans, en implorant même, s'il le faut, le ſecours du bras ſéculier. Les coupables ne ſeront reconciliés à l'Egliſe, & leur Mariage rehabilité, qu'après s'être ſeparés & avoir ſubi la Pénitence que Nous leur impoſerons.

14°. Nous déclarons Excommuniés *ipſo facto* de laquelle Excommunication Nous nous reſervons l'Abſolution, tous ceux qui ne pouvant ſe marier à cauſe des oppoſitions ou autres difficultés, font des Actes au Curé ou Vicaire pour lui déclarer qu'ils ſe marient en ſa préſence; comme auſſi le Notaire & les Témoins qui y cooperent. Voulons que les Curés Nous denoncent ceux qui tomberont dans ce cas, pour les faire punir ſelon les Loix du Royaume. Cependant, dans le cas d'un délai ou réfus injuſte du Curé ou Vicaire, les Contractans s'addreſſeront à Nous, & il leur ſera fait droit.

15°. LesEvêques ou leurs Grands-Vicaires étant ſeuls le propre Curé des Vagabonds à l'effet du Mariage, Nous défendons à tout Prêtre de marier les perſonnes de cette eſpèce, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit; déclarons nuls & clandeſtins les Mariages faits autrement.

16°. Défendons aux Curés & Vicaires de marier les veufs ou veuves, qu'ils ne ſoient parfaitement aſſurés de leur viduité, par l'extrait mortuaire du décedé produit en bonne & dûë forme, ou au défaut de cet extrait par une preuve teſtimoniale faite d'autorité publique; pareillement, ceux qui auront été abſens du Diocèſe pendant long-tems, les Soldats, les Miliciens, les Déſerteurs, les Ouvriers ou Marchands qui courent les Paroiſſes ſans domicile fixe, ſans Nous avoir conſulté.

17°. Défendons à tout Curé, Vicaire & autre Prêtre de donner la Bénédiction nuptiale ailleurs que dans l'Egliſe Paroiſſiale; les

jours de Dimanche & Fêtes d'obligation ; avant le lever du Soleil ou après Midy ; ſans dire la Meſſe, & faire les autres Prieres portées dans le Rituel, à moins que le grand nombre des Contractans ne permît pas de dire la Meſſe exprès pour chacun, & dans ces occaſions, le Prêtre donnera la Bénédiction à chacun des Contractans ſeparement, & tous aſſiſteront à la même Meſſe, à laquelle le Prêtre dira en général les Prieres ordonnées : le tout ſans notre permiſſion expreſſe.

18°. Lorſqu'avec notre agrément, le Mariage ſera célébré dans une autre Paroiſſe que celle des Contractans, l'Acte de célébration ſera inſcrit ſur les Regiſtres de la Paroiſſe des Contractans, & ſur ceux de la Paroiſſe où il aura été célébré ; & ſi le Mariage eſt célébré dans la Paroiſſe, mais dans une autre Egliſe ou Chapelle que la Paroiſſiale, le Curé des Contractans y aſſiſtera & écrira ſur ſon Regiſtre l'Acte de célébration.

19°. Les Curés & Vicaires empêcheront qu'on commette aucune indécence ou ſuperſtition en allant ou en revenant de l'Egliſe, ſoit le jour ſoit le lendemain des Nôces, ou pendant la Cérémonie ; ils empêcheront les Charivaris & autres abus & deſordres, & s'il le faut, ils interpelleront les Magiſtrats pour y remédier : ils empêcheront auſſi qu'on exige de l'argent ou des préſens des perſonnes d'une autre Paroiſſe ; & s'ils ne peuvent pas remedier à ces abus, ils Nous en donneront avis.

20°. Voulons qu'au ſujet des diſpenſes des Empêchemens dirimans ou prohibitifs on s'en tienne à ce que Nous avons preſcrit dans nos Ordonnances du 24. Juin 1748. y ajoutons ſeulement que Nous déclarons ſubreptices les diſpenſes d'empêchemens dirimans que Nous accorderons après les avoir auparavant réfuſées, ſi les Parties ne Nous avertiſſent pas du réfus précedent.

21°. Il eſt défendu ſous peine d'anathème *ipſo facto* à toutes ſortes de perſonnes de forcer quelqu'un, hors le cas de droit, de ſe marier. Lorſqu'un Curé ou Vicaire ſçaura qu'on doit célébrer dans ſa Paroiſſe ou entre ſes Paroiſſiens un Mariage forcé, il Nous en donnera inceſſament avis, & il differera de publier les Bans juſqu'à ce qu'il ait ſçu nos intentions.

22°. Les Etrangers qui voudront établir leur demeure dans une Paroiſſe, & qui ſe diront mariés, ſeront obligés de préſenter au

Curé le certificat ou extrait en bonne forme de leur Mariage ; & faute par eux de le produire, le Curé Nous consultera & cependant n'admettra ces personnes à aucun Sacrement, les regardant comme des concubinaires publics, à moins qu'ils ne vivent separés d'habitation.

Le dernier Dimanche d'Avril, on publiera le Chapitre des Statuts sur les Fabriques.

SUR LES FABRIQUES.

1°. LES Marguilliers des Eglises Paroissiales seront nommés chaque année dans chaque Paroisse en la forme y accoutumée, le premier Dimanche de Mai avant Vêpres, soit qu'on en nomme de nouveaux, soit qu'on continue les anciens ; & défendons de continuer les mêmes au-delà de trois ans. Leur élection ou continuation sera annoncée au peuple le même jour, au commencement de Vêpres, & les nouveaux élus prêteront alors serment entre les mains du Curé revêtu du Surplis & Etole à la porte du Balustre, & devant tout le peuple, d'administrer fidélement les biens de l'Eglise, d'en rendre un compte exact à la fin de l'année, & d'en payer le reliquat. Qu'on ne choisisse jamais des personnes qui soient insolvables, & qu'on ne remette point en charge ceux qui en sont sortis, s'ils sont encore comptables ou reliquataires envers l'Eglise.

2°. Les anciens Marguilliers, lors même qu'ils auront été continués, rendront leurs comptes chaque année dans les quinze premiers jours de Mai en présence du Curé, des Consuls & de six Habitans que la Communauté aura choisi. On fera un état séparé de la Recette, de la Dépense & des Répriſes, s'il y en a, le tout autorisé par des piéces justificatives ; & s'il y a quelque réliquat, les nouveaux Marguilliers seront tenus de s'en charger en Recette. Ces comptes seront signés par les présens, & déposés avec les piéces justificatives dans les Archives de l'Eglise.

3°. Dans chaque Eglise Paroissiale, il y aura un Inventaire exact

des Vaſes Sacrés, Ornemens, Linges & autres Meubles de l'Egliſe, auquel on fera les additions & changemens néceſſaires ſelon les occaſions, néanmoins ſans radiation; mais lorſqu'un Ornement ſera ou échangé, ou hors d'uſage, on l'écrira à la marge par apoſtille avec la date & le ſeing du Curé & Marguillier.

4°. Dans chaque Egliſe Paroiſſiale, il y aura un pareil Inventaire tenu de même, des Titres, Papiers, Actes & autres Documens de l'Egliſe; & perſonne ne prendra aucun de ces Papiers, ſans en donner ſa déclaration ſur un Régiſtre ſeparé, deſtiné à cet uſage.

5°. Les Marguilliers ſeront tenus chaque année en rendant leurs comptes, de remplir ces deux Inventaires, & les nouveaux Marguilliers ſe chargeront en recette au bas, des Effets ou Papiers y contenus. Ces deux Inventaires ſeront dépoſés dans les Archives de l'Egliſe.

6°. L'argent ou autres revenus de l'Egliſe, ſera dépoſé dans un Coffre fermé à trois clefs differentes, dont une ſera gardée par le Curé, la ſeconde par le Marguillier, & la troiſiéme par le premier Conſul. Les Archives ſeront fermées de même.

7°. Les revenus de l'Egliſe, provenans des biens fonds, ſeront affermés chaque année, ou tout au plus pour deux ans, ſi la condition de l'Egliſe doit en être meilleure, au plus Offrant & dernier Enchériſſeur, en donnant bonne & ſuffiſante caution, dont il ſera paſſé Acte par-devant Notaire, ſi la Ferme totale monte à dix liv. & l'Extrait de l'Acte ſera dépoſé aux Archives; les affiches ſeront miſes à la porte de l'Egliſe & des Paroiſſes Limitrophes, & les enchères publiées au ſortir de la Meſſe de Paroiſſe pendant trois Dimanches conſécutifs en preſence du Curé, Marguilliers & Conſuls: défendons d'en faire la délivrance qu'après ces formalités obſervées.

8°. Les Curés avertiront le peuple au Prône, le Dimanche auparavant du jour auquel les enchères devront commencer, du jour que la Ferme ſera délivrée, du jour auquel les Marguilliers devront être changés, & de celui auquel ils devront rendre leurs comptes.

9°. Les Marguilliers ne pourront faire aucune dépenſe qui excéde la ſomme de trois livres ſans l'agrément du Curé, aucune

qui excéde dix livres ſans l'avoir communiqué à une Aſſemblée compoſée du Curé, des Conſuls & de trois Prud'hommes, excepté pour le luminaire, aucune qui excéde vingt livres ſans notre permiſſion, excepté pour l'achat d'Ornemens. Ils ne pourront auſſi entreprendre aucun Procès, ſi ce n'eſt pour faire payer les Fermiers actuels, ou ceux de l'année précedente, ſans notre conſentement. Ils ne pourront auſſi employer les revenus de la Fabrique aux réparations de l'Egliſe auſquelles les Habitans ſont tenus, ſans notre permiſſion. Pareillement, leur défendons d'employer le bien de l'Egliſe en répas, preſens ou autres dépenſes inutiles, ni au payement des Tailles ou autres Impoſitions dûës par les Particuliers, ou la Communauté, même avec le conſentement de la Communauté; & pour prévenir cet inconvenient trop ordinaire, défendons de choiſir pour Marguilliers ceux qui ſeroient actuellement Conſuls ou Collecteurs, ou qui ne ſeroient ſortis de ces charges que depuis deux ans. Tout le contenu au préſent article ſera obſervé par les Marguilliers ſous peine de radiation dans leurs comptes des dépenſes autrement faites.

10°. Déclarons excommuniés ceux qui uſurpent ou qui retiennent injuſtement les Biens, Papiers, Titres de l'Egliſe ou des Bénéfices, Obits, Fondations, Legats pies & ceux qui empêchent directement ou indirectement par des voies injuſtes l'Egliſe & les Bénéficiers, de joüir des Biens, Dîmes, Honneurs, Fruits & Revenus qui leur appartiennent.

11°. Défendons à tous Marguilliers & autres Adminiſtrateurs des Biens de l'Egliſe ou des Pauvres, de vendre, aliéner, céder, hypotéquer, échanger, donner à locaterie perpétuelle les Biens immeubles de l'Egliſe ou des Pauvres, ou ceux qui tiennent lieu d'immeubles, ſans notre conſentement exprès & par écrit, que Nous n'accorderons qu'après avoir fait les Procédures ordinaires pour en conſtater la néceſſité ou l'utilité : Déclarons nulles les aliénations faites autrement, ſauf aux Contractans d'avoir leur recours contre les Vendeurs, ou Emprunteurs perſonnellement.

12°. Permettons que dans chaque Egliſe Paroiſſiale il y ait un Tronc avec deux ouvertures & deux diviſions intérieures, une pour le Saint Sacrement, & l'autre pour les réparations de l'Egliſe, où les Fidéles donneront leurs aumônes, & où les Quêteurs des

Baſſins dépoſeront chaque jour à la fin des Offices, ce qu'ils auront ramaſſé : permettons un autre Tronc avec une ſeule ouverture pour les Ames du Purgatoire, où le Quêteur du Baſſin du Purgatoire dépoſera également à la fin des Offices ce qu'il aura ramaſſé. L'un & l'autre ſeront arrêtés ſolidement à la muraille de l'Egliſe & fermés à deux clefs différentes, dont l'une reſtera entre les mains du Curé, & l'autre entre les mains du Marguillier.

13°. Les Troncs du Saint Sacrement & de l'Egliſe, ſeront ouverts chaque premier Dimanche des mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & celui du Purgatoire chaque premier Dimanche du mois, en préſence du Curé, Marguilliers, Conſuls & Habitans nommés pour être Auditeurs des comptes de la Fabrique, en préſence deſquels l'argent ſera compté : l'argent du Saint Sacrement & de l'Egliſe ſera remis au Marguillier, qui s'en chargera tout de ſuite en Recette ſur le Regiſtre par articles ſéparés, & les préſens ſigneront ces articles ; l'argent du Purgatoire ſera remis au Curé.

14°. L'argent provenant du Tronc du Saint Sacrement, ſera employé pour le luminaire du Grand-Autel & pour la Lampe ; celui des réparations ſera employé pour l'Egliſe ſuivant les Réglemens preſcrits ci-deſſus ; & celui du Purgatoire, pour en être dit par le Curé une Meſſe haute de Morts, dont Nous fixons la retribution à vingt ſols, & du ſurplus de l'argent, des Meſſes baſſes ſous la retribution de dix ſols. Le Dimanche ſuivant, le Curé avertira au Prône des jours auſquels il acquittera ces Meſſes, invitant le peuple d'y aſſiſter : Ordonnons expreſſement au Curé d'acquitter ou de faire acquitter dans ſon Egliſe ces Meſſes tous les jours libres immédiatement après & ſans retardement.

15.° Défendons à tout Curé, Vicaire, Marguillier, Prieur de Confrérie & autres de placer dans les Egliſes ou Chapelles d'autre Tronc pour recevoir les aumônes des Fidèles, que les deux permis ci-deſſus, ſans notre permiſſion expreſſe ; comm'auſſi d'en placer aucun en déhors de l'Egliſe ou Chapelle.

16°. Défendons auſſi à tout Curé, Vicaire, Marguillier, Prieur de Confrérie & autres, de faire courir dans l'Egliſe ou Chapelle aucun Baſſin ſans notre permiſſion expreſſe ; n'en permettons d'autres qu'un pour le Saint Sacrement, un pour les réparations de

de l'Egliſe, & un pour les Ames du Purgatoire, & ce ſeulement dans les Egliſes Paroiſſiales. Ordonnons que tous les autres ſoient ſupprimés dans toutes les Egliſes & Chapelles ſans diſtinction.

17°. Défendons à tout Quêteur de Baſſin, de quêter pendant la Meſſe dans un autre tems que depuis l'Evangile juſqu'à la Préface ; de quêter pendant le Sermon ou Prône ou Catechiſme, ou pendant qu'on donne la Communion ; de quêter dans le Sanctuaire ou dans le Chœur où chantent les Miniſtres ; de demander d'un ton élevé, ſur-tout auprès des Confeſſionaux, s'il y a des perſonnes qui ſe confeſſent. A Vêpres, on ne quêtera que pendant le *Magnificat*.

18°. Nous défendons ſous les peines de Droit, à toute ſorte de perſonnes Eccléſiaſtiques, Régulières ou Laïques, de quêter dans les Paroiſſes de notre Diocèſe en vertu de quelque Coûtume, Privilége, Permiſſion que ce ſoit, ſans notre permiſſion expreſſe, écrite, ſcellée du Sceau de nos Armes, & contreſignée de notre Sécrétaire, que Nous nous reſervons perſonnellement d'accorder; ne pourront nos Grands-Vicaires accorder cette permiſſion qu'aux Réligieux mendians de notre Diocèſe.

19°. Nos permiſſions de quêter ne vaudront que pour le tems, les lieux & les perſonnes y dénommées ; & ſi les lieux & le tems n'y ſont pas fixés, elles ne vaudront que pour une fois par an dans chaque Paroiſſe & pour une ſeule année : voulons que les permiſſions que Nous donnerons, ſoient toujours cenſées ainſi reſtreintes & déterminées. Les Quêteurs, avant d'uſer de cette permiſſion dans une Paroiſſe, ſeront tenus de l'exhiber au Curé ou Vicaire, & faute de le faire, la déclarons dès-lors revoquée pour cette Paroiſſe. Les Curés empêcheront auſſi qu'aucune femme ou fille quête dans l'Egliſe, ou à la porté, ou dans les maiſons, ſi elle n'a de Nous une permiſſion perſonnelle. Ils empêcheront auſſi que les Quêteurs étrangers quêtent dans l'Egliſe, mais ils les feront tenir à la porte en déhors.

20°. Défendons à tout Quêteur Eccleſiaſtique, Régulier ou Laïque, même aux Réguliers mendians de notre Diocèſe, ou aux perſonnes commiſes par eux, de prêcher ; de publier des Miracles ou des Indulgences ; de vendre ou donner des Livres de

pieté, ou des Cierges bénis ; de montrer des Réliques ; de débiter des ſécrets ou des remedes contre les maladies des hommes ou des beſtiaux, ou contre la grêle ou les autres fleaux ; de faire des conjurations contre les orages ou les inſectes ; d'enſeigner ou de pratiquer aucune ſuperſtition. Les Curés Nous donneront avis ſi on pratique quelque choſe de ſemblable dans leur Paroiſſe, afin que Nous faſſions procéder contre les coupables ſelon les Loix Canoniques & Civiles.

Le dernier Dimanche de Juin, on publiera le Chapitre des Statuts ſur l'Obſervation des Fêtes.

SUR L'OBSERVATION DES FETES.

1°. CONformément aux Loix de l'Egliſe, Nous ordonnons à tous les Fidèles de notre Diocèſe d'entendre la Sainte Meſſe tous les jours de Dimanches & Fêtes d'obligation, & d'y aſſiſter avec le reſpect, la dévotion & l'humilité que mérite un Sacrifice auſſi auguſte, & la Victime ſainte qui y eſt offerte. Les Curés, Vicaires, Confeſſeurs & Prédicateurs inſtruiront ſouvent les peuples en public & en particulier de l'obligation étroite où ils ſont de ſanctifier les Dimanches & Fêtes ; ils leur apprendront que cette ſanctification ne conſiſte pas ſeulement à s'abſtenir de tout travail ſervile, mais particuliérement à éviter tout péché, ſur-tout les publics & ſcandaleux ; à honorer le Seigneur par la priére, la lecture, l'aſſiſtance au Service Divin & inſtructions de la Paroiſſe, la pénitence, la rétraite ; & à s'appliquer aux bonnes œuvres de leur état dont ils ſont capables.

2°. Ils veilleront ſoigneuſement à ce que leurs Paroiſſiens ou dans leur Paroiſſe on ne tienne ces ſaints jours aucune foire, ni marché ; on n'étale aucune marchandiſe ; on ne faſſe ni charrois, ni voiture ; à ce que les boutiques ſoient fermées tout le jour ; les cabarets & les jeux publics ne ſoient point fréquentés, ſurtout pendant les Divins Offices & la nuit : qu'ils travaillent avec un zéle prudent & éclairé à déraciner les abus qu'il pourroit y avoir dans

leur Paroiſſe, en implorant, s'il le faut, le ſecours du bras ſéculier. Ils repréſenteront aux Seigneurs des lieux, aux Juges & Conſuls qu'ils ſont les Miniſtres de Dieu pour ſoutenir le bien & empêcher le mal, & pour s'oppoſer aux profanations des jours & des lieux conſacrés ſpécialement au Seigneur; ſi les Magiſtrats négligent leur devoir après ces charitables rémontrances, les Confeſſeurs leur réfuſeront l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient corrigés.

3°. La fréquentation des Cabarets & les Danſes publiques ſont des ſcandales auſſi contraires aux Loix de l'Etat qu'à celles de Dieu & de l'Egliſe. Nous défendons de boire, manger, joüer, reſter avec ſcandale aux cabarets & tavernes; & aux Hôtes, Cabaretiers & autres, de vendre du vin, de recevoir chez eux pour boire, manger, joüer, les jours de Dimanche & Fête pendant les Offices, Sermon, Prône, Catéchiſme, Conférence, excepté les Voyageurs: comm'auſſi Nous défendons les Danſes publiques les mêmes jours de Dimanche & Fête, ce qui regarde non-ſeulement ceux qui danſent, mais encore ceux qui y cooperent, ſoit en joüant des inſtrumens, ſoit en le permettant. Nous nous réſervons l'abſolution de ces péchés ſelon qu'il eſt porté & expliqué dans la Liſte des Cas réſervés.

4°. Nous défendons l'uſage de la viande, pendant le Carême, tous les Vendredis & Samedis de l'année, les trois jours de Rogations, les Mercredis des quatre-Tems, & les jours de Jeûne ordonné par Nous ſelon le Calendrier des Fêtes & Jeûnes.

5°. Nous défendons de faire gras pendant le Carême ſans une néceſſité preſſante, ou ſans une permiſſion de Nous ou de nos Grands Vicaires. Nous déclarons que Nous n'accorderons cette permiſſion que ſur l'atteſtation d'un Médecin connu, & qu'en exigeant que ceux qui la demandent faſſent l'aumône que Nous leur preſcrirons ſelon leur état & faculté. Défendons aux Hôtes, Cabaretiers & autres, de vendre ou apprêter en gras pendant le Carême, que pour ceux qui auront permiſſion d'en uſer. Voulons que les Confeſſeurs interrogent à Pâques ceux de leurs Pénitens qu'ils croiront être dans le cas, & qu'ils ſe faſſent exhiber les permiſſions qu'ils auront obtenu. Ceux qui auront permiſſion de manger gras, éviteront avec attention que perſonne n'en ſoit ſcandaliſé.

6°. Quelque désir que Nous ayons de faire observer le Jeûne & l'abstinence du Carême avec toute l'exactitude qu'exigent & la Justice de Dieu & la Loi de l'Eglise, cependant, la rareté des alimens nécessaires, & la pauvreté de notre Diocèse, Nous obligent de rélâcher de la séverité prescrite par les Canons, & de permettre à tous nos Diocèsains l'usage du lait, du beurre & du fromage pendant tout le Carême, excepté le jour du Vendredi Saint. Quant à l'usage des œufs, Nous ferons marquer chaque année nos intentions à la fin du Directoire.

7°. La Loi de l'abstinence & celle du jeûne étant différentes, la dispense de l'une ne dispense pas de l'autre; ainsi, ceux qui ont des raisons pour faire gras, doivent jeûner, si ces raisons ne sont pas suffisantes pour les dispenser du jeûne; de même ceux qui ont des raisons pour ne pas jeûner, doivent manger maigre, si ces raisons ne dispensent pas de faire maigre : mais ces adoucissemens n'étant pas accordés pour dispenser de faire pénitence, les uns & les autres doivent y suppléer par d'autres œuvres de mortification, d'aumône, de miséricorde & de charité.

Le Dimanche avant la Commémoration des Morts, on publiera le Chapitre des Statuts sur les Cîmetieres & Sepultures.

SUR LES CIMETIERES ET SEPULTURES.

1°. TOUS les Cîmétieres seront environnés d'une muraille ou paroît haute en dedans de quatre pieds sur terre, ou du moins d'une haye vive précedée en déhors d'un fossé profond de quatre pieds, & large de six. L'entrée sera fermée par une porte fermant à clef, ou par une grille de fer ou de bois placée sur un fossé. Dans les endroits où l'on traversera le Cîmétiere pour aller à l'Eglise, le passage sera fermé des deux côtés par un petit mur élevé de deux pieds, où l'on pratiquera des dégrés pour entrer dans le Cîmétiere. Il y aura dans le milieu du Cîmétiere une grande Croix élevée.

2°. Défendons de semer ou planter dans le Cîmétiere aucune

herbe, arbre, arbuſte, même ceux qu'on appelle des *Mays*; voulons que ceux qui y ſont ſoient coupés entre deux terres, & vendus au profit de l'Egliſe. Les Curés & Vicaires auront ſoin de faire nétoyer les Cîmétieres de ſix en ſix mois, d'en faire couper les ronces qu'on laiſſera ſécher ſur les lieux.

3°. Défendons auſſi de mettre dans les Cîmétieres des pierres, du bois, du mortier, & autres matériaux, ſi ce n'eſt pour les réparations de l'Egliſe; d'y mettre du grain, de la paille, du foin; d'y dépiquer la gerbe; d'y étendre du lin, du linge, des étoffes; d'y tenir des Foires, Marchés, Aſſemblées de Communauté; en un mot, d'y rien faire de contraire au reſpect dû à un lieu ſaint.

4°. Défendons à tout particulier de pratiquer pour ſa commodité une porte ou paſſage par le Cîmétiere, même pour aller à l'Egliſe; & ſi le Curé a beſoin d'en pratiquer une pour lui, il Nous en demandera la permiſſion, & il tiendra toujours cette porte fermée à clef.

5°. Nous défendons de benir un nouveau Cîmétiere ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, ſous peine d'interdit *ipſo facto* dudit Cîmétiere : Défendons auſſi d'enterrer dans un Cîmétiere qui ne ſeroit pas beni.

6°. Nous défendons d'enterrer dans un lieu beni les enfans morts ſans Baptême; & ceux qui mourront après avoir reçû le Baptême & avant l'âge de raiſon, ſeront enterrés en un lieu ſeparé & fixé dans l'Egliſe ou Cîmétiere, ſoit que les parens de l'enfant décedé ayent une ſépulture particuliere, ſoit qu'ils n'en ayent point; & on n'enterrera dans cet endroit perſonne qui ait paſſé l'âge de ſept ans.

7°. Aucun Eccleſiaſtique ne s'introduira dans les Convois s'il n'y a été appellé par les parens ou le Curé; & ceux que les parens auront appellé recevront leur honoraire ſans diminution des Droits Curiaux.

8°. Nous défendons d'enterrer aucun corps mort qu'il ne ſe ſoit écoulé environ vingt-quatre heures entre le décès & la ſépulture; d'enterrer pendant la nuit, c'eſt-à-dire, pendant le tems auquel les Egliſes doivent être fermées; & d'enterrer dans des foſſes qui n'auroient pas ſix pams de profondeur.

9°. Les Curés & Vicaires réfuſeront, ſelon les Canons, la

Sépulture Eccleſiaſtique aux Infidéles, Hérétiques, Schiſmatiques, déclarés tels, & leurs Fauteurs, aux Excommuniés & Interdits dénoncés, aux Uſuriers publics, à ceux qui ſe donnent la mort volontairement, à ceux qui ſont tués en duël, aux Vagabonds & autres inconnus, ſi on n'a point de preuve de leur Catholicité, & à ceux qui pour n'avoir pas ſatisfait au Devoir Paſchal ſont dans le Cas du Canon *Omnis utriuſque ſexus* : Exhortons cependant le Curé de Nous conſulter dans ces occaſions. Ils la réfuſeront auſſi à ceux qui auront été trouvés morts, juſqu'à ce que la Juſtice ſéculiere ait fait les Procédures réquiſes.

10°. Ceux qui n'ont point de ſépulture propre à leur famille, ou qui n'en auront pas choiſi d'une manière publique & certaine, ſeront enterrés dans le Cimétiere de la Paroiſſe où ils ſont décedés. Defendons d'enterrer ſous le porche de l'Egliſe, ou dans l'eſpace du Cimétiere qui ſert de paſſage pour aller à l'Egliſe. Si dans quelque Paroiſſe, il y a des raiſons pour laiſſer enterrer ſous le porche, Nous nous réſervons de le permettre en connoiſſance de cauſe.

11°. Nous défendons très-expreſſement à tout Curé, Vicaire, Conſul, Marguillier, Habitans de donner, même à titre onéreux, aucun droit nouveau de ſépulture dans l'Egliſe à aucun particulier ou à aucune famille, ſans notre conſentement exprès & par écrit, ſous peine d'interdit *ipſo facto* de ladite ſépulture. Les grands abus que Nous avons reconnus à ce ſujet dans nos Viſites Nous obligent à l'exemple de nos Prédeceſſeurs, & en exécution de leurs Ordonnances, d'exiger notre conſentement ou celui de nos Vicaires Généraux pour ces conceſſions. Ces droits de ſépulture qui ſeront accordés à un particulier ou à une famille, même à titre onéreux, ne vaudront que juſqu'à la troiſiéme génération, c'eſt-à-dire, au petit-fils de celui qui en aura joüi le premier, & ils ne vaudront que pour les deſcendans en ligne directe du même nom, hommes ou femmes ; & ces droits ſeront perſonnels, ſans pouvoir être ni vendus ni cédés. Toutes les conceſſions qui ſeront faites dans la ſuite ſeront toujours cenſées faites avec ces reſtrictions, à moins qu'il n'y ſoit dérogé expreſſement.

12°. Comme toutes les Loix Eccleſiaſtiques anciennes & nouvelles, même dans ce Diocèſe, renouvellées par chacun de nos

Prédeceſſeurs, défendent d'enterrer les Laïques dans l'Egliſe, excepté ceux qui ont un titre légitime, Nous voulons que ces Loix ſoient obſervées dans notre Diocèſe.

13°. Si une famille prétend avoir pluſieurs ſépultures dans la même Egliſe, le Chef de la Famille choiſira dans l'eſpace de trois mois, depuis la publication du Préſent, celle qu'il aimera le mieux; il en fera ſa déclaration au Curé devant témoins, dont il ſera paſſé Acte; & ce ſera la ſeule dont lui & les ſiens joüiront à l'avenir; & faute par lui de ſatisfaire au Préſent, le choix en ſera fait par le Curé & Marguillier; & déclarons les autres ſépultures dès-lors vacantes.

14°. Aucun Laïque ne ſera enterré dans le Chœur des Egliſes Paroiſſiales, ni plus près du Baluſtre de la Communion que de deux pieds de diſtance, excepté les Patrons ou les Seigneurs Hauts-Juſticiers.

15°. Tous ceux qui ont droit de ſépulture dans l'Egliſe ſont obligés de tenir le pavé uni & conforme à celui du reſte de l'Egliſe, ſous peine d'être privés de leur droit. Défendons, ſous peine d'interdit de la ſépulture, de la couvrir d'une pierre ou autre marque plus élevée que le ſol de l'Egliſe, d'y inſcrire aucune épitaphe & autres marques d'honneur, ſans notre permiſſion. Défendons auſſi de faire ſans notre permiſſion l'Oraiſon Funebre d'un Défunt.

16°. Nous déclarons que le droit de ſépulture dans l'Egliſe ne donne ni droit de banc, ni droit d'agénoüilloir, ni droit de préſcéance; en conſéquence, tous les Fidéles peuvent ſe placer & ſe mettre à génoux ſur les ſépultures d'autrui. Voulons que s'il s'éleve quelque diſpute à ce ſujet dans l'Egliſe, la ſépulture ſoit interdité *ipſo facto*; & ſi la diſpute eſt portée juſqu'au ſcandale, au battement, à l'interruption de l'Office Divin, le Curé ou Vicaire ceſſe le Divin Office, & déclare de notre part l'Egliſe interdite.

17°. Les Curés ou Vicaires empêcheront ces cris indécens, ces lamentations puériles que les enfans & les femmes ſe permettent lors des enterremens, ſoit dans l'Egliſe, ſoit pendant le convoi; & s'ils ne peuvent l'empêcher autrement, ils feront retirer ces perſonnes.

18°. Nous défendons ſous peine d'excommunication de réceler les corps des Bénéficiers décédés : pareillement, & ſous la même peine, de déterrer les morts. Défendons auſſi d'ouvrir leurs tombeaux ſans notre permiſſion.

TAXE
DE L'HONORAIRE
DES CURÉS
ET AUTRES ECCLESIASTIQUES.

MESSES.

UNE Meſſe baſſe ou de Fondation, ou du Purgatoire, ou de Dévotion, dix ſols.

Une Meſſe haute ou de Fondation, ou du Purgatoire, ou de Dévotion, vingt ſols.

Service des Confréries.

Le jour de leur Fête.

La Grand'Meſſe, vingt ſols.
Les Vêpres la veille ou le jour, au Curé, s'il eſt préſent, dix ſols.
A chaque autre Eccleſiaſtique, ſix ſols.
La Cire ſera fournie par la Confrérie.

Enterremens pour les Corps au-deſſus de douze ans.

Le Droit Curial, vingt ſols.
La préſence du Curé, dix ſols.
Le Vicaire, s'il fait la levée à l'abſence du Curé, dix ſols.

La préſence du Vicaire, lorſque le Curé fait la levée, huit ſols.

L'aſſiſtance au Service ſans Meſſe, à chaque Eccléſiaſtique autre que le Curé & le Vicaire, cinq ſols.

L'aſſiſtance au Service avec Meſſe, à chaque Eccléſiaſtique autre que le Curé & Vicaire, huit ſols.

La Grand'Meſſe, le jour de l'Enterrement, vingt ſols.

Les neuf Meſſes baſſes du Neuvain, quatre livres dix ſols.

Le Service appellé Trentenaire, s'il n'y a qu'une Grand'Meſſe, vingt ſols.

S'il y a trente Meſſes baſſes, quinze livres.

La Cire ſera fournie par les parens pour le Service de l'Enterrement, & pour les Grand'Meſſes du Neuvain & de l'Anniverſaire, laquelle appartiendra au Curé.

Pour le tranſport des Corps de l'Egliſe Paroiſſiale dans une autre Egliſe de la même Paroiſſe, il ne ſera rien payé.

Pour le tranſport des Corps hors de la Paroiſſe, il ſera payé moitié plus des Droits ci-deſſus, excepté la retribution des Meſſes qui ſera la même.

Pour la reception d'un Corps tranſporté.

Le Droit Curial, dix ſols.

La préſence du Curé, ſix ſols.

Le Vicaire, s'il fait la reception à l'abſence du Curé, huit ſols.

La préſence du Vicaire lorſque le Curé fait la reception, cinq ſols.

Les autres Aſſiſtances & Services comme deſſus.

Pour les Corps au-deſſous de douze ans.

Le Droit Curial, dix ſols.

La préſence du Curé, cinq ſols.

Le Vicaire, s'il fait la levée, ſix ſols.

La préſence du Vicaire, trois ſols.

MARIAGES.

Chaque Publication de Bans ſans Certificat, cinq ſols,
Le Certificat, cinq ſols.
La Meſſe du Mariage, quinze ſols.
La Levée des Accouchées, cinq ſols.
La Meſſe des Accouchées, dix ſols.

AUTRES FONCTIONS.

Les trois Publications du Titre Clerical, & des Bans d'Ordination de Soûdiacre avec Certificat, trente ſols.
Les trois Publications des Bans d'Ordination de Diacre ou de Prêtre avec Certificat, vingt ſols.
Chaque Publication d'un Monitoire, ſix ſols.
Le Certificat, cinq ſols.
Chaque Extrait des Regiſtres de Baptême & autres, cinq ſols.
Pour les Bénédictons des Beſtiaux, Maiſons, Lit nuptial & autres, il ne ſera rien demandé ; il ſera permis ſeulement de recevoir ce qui ſera donné volontairement.
Pour les Proceſſious que les Communautés ou Confréries feront faire par dévotion, Nous en reglerons l'honoraire en les permettant.

Collationné ſur l'Original des Ordonnances Synodales du Diocèſe de Comenges, publiées au Synode Général, tenu le vingt-ſix Août mil ſept cens cinquante-un, par Nous Alexis Laſmartres, Prêtre & Sécretaire de Monſeigneur l'Evêque de Comenges, le dix-ſeptiéme Avril mil ſept cens cinquante-deux.

LASMARTRES, Sécrétaire.

Le préſent Extrait a été enregiſtré ès Regiſtres de la Cour du Parlement de Toulouſe, en conſéquence de ſon Arrêt du 28. *Avril* 1752. *par nous Greffier ſouſſigné,* BARRAU.

Controllé, VERLHAC.

TABLE
DES MATIERES
DU SUPPLEMENT.

EXTRAIT de l'Edit d'Henry II. *Page* 3
Du Précepte Paſchal, 4
Des Pécheurs Publics, 5
Sur le Mariage, 7
Sur les Fabriques, 13
Sur l'obſervation des Fêtes, 18
Sur les Cîmétieres & Sépultures, 20
Taxe de l'Honoraire des Curés & autres Eccléſiaſtiques, 25

Fin de la Table du Supplement.

TABLE DE CE RITUEL.

MAndement de Monſeigneur, pag. iij
INSTRUCTION SUR LES SACREMENS EN GENERAL. 1
Inſtruction ſur le Sacrement de Baptême, 7
Explication des Cérémonies du Baptême, 8
De la matiére du Baptême, 11
De la forme du Baptême, 12
Du Miniſtre du Baptême, 13
De ceux qui ſont capables de recevoir le Sacrement du Baptême, 14
Des Parreins & Marreines, 15
Du lieu & du tems dans lequel on doit adminiſtrer le Baptême, 16
Des ſaintes Huiles, & des autres choſes néceſſaires dans l'adminiſtration ſolemnelle du Baptême, 17
De ce qu'il faut préparer pour le Baptême ſolemnel, 19
L'Ordre & les Cérémonies qu'on doit obſerver dans l'adminiſtration du Baptême des Enfans, *Ibid.*
Exhortation aux Aſſiſtans au ſaint Baptême, 20
Bénédiction du Sel qui doit ſervir au ſaint Baptême, 24
De la maniére de baptiſer en cas de danger de mort, 34
Maniére de ſuppléer les Cérémonies qui auront été omiſes dans le Baptême, *Ibid.*
Du Baptême des Adultes, 40
L'ordre qui doit être obſervé dans le Baptême des Adultes, 42
Bénédiction du Sel qu'on doit donner au Cathécumene, 48
Des Cérémonies qui doivent être obſervées lorſque Monſeigneur L'Archevêque ou Evêque adminiſtre le Sacrement de Baptême, 56
Du choix des Sages-Femmes, 57
Forme du ſerment que doivent faire les Sages-Femmes, 59
De la Bénédiction de l'Eau pour le Baptême hors le Samedi de Pâques & de la Pentecôte, quand celle qui a été bénite ces jours-là vient à manquer, 60
INSTRUCTION SUR LE SACREMENT DE CONFIRMAT. 65
INSTRUCTION SUR LE TRES-SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE, & ſur les diſpoſitions intérieures & extérieures qu'il faut apporter à la ſainte Table, 69
Maniére de donner la Communion pendant la ſainte Meſſe, 76
Maniére d'adminiſtrer la ſainte Communion hors le tems de la Meſſe, 78

De la Communion Paſchale, 80
Canon du Concile de Latran, qui oblige tous les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe à la Confeſſion annuele, & à la Communion Paſchale, 81
Explication de quelques articles du Canon du Concile de Latran, 82
De la premiére Communion des Enfans, 83
De la Communion des Malades en forme de Viatique, 87
Formule de l'Exhortation qu'on peut faire à un Malade avant que de lui adminiſtrer le ſaint Viatique, 91
Formule d'Exhortation qu'on peut faire à un Malade qui vient de recevoir le ſaint Viatique, 95
La maniére d'adminiſtrer la Communion aux Prêtres malades, 98
De l'adorable Sacrifice de la Meſſe, 99
Avis aux Prêtres ſur la Meſſe, 101
INSTRUCTION SUR LE SACREMENT DE PENITENCE, 103
De la Contrition néceſſaire dans le Sacrement de Pénitence, 104
De la Confeſſion, 105
De la Satisfaction, 107
De l'Abſolution, 109
Du Sceau de la Confeſſion, 111
Des Cenſures, 112
De l'Excommunication, 113
De la Suſpenſe, 114
De l'Interdit, 115
Des Monitoires, 116
De l'Irrégularité, 117
Des Cas reſervés, 119
Cas reſervés à notre ſaint Pere le Pape, *Ibid.*
De l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, 121
Ordre qui doit être obſervé dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, 123
De l'abſolution de l'Excommunication dans le for extérieur, 126
La maniére d'abſoudre un Excommunié après ſa mort, 128
L'ordre qu'on obſervera pour abſoudre les Hérétiques, 129
Exhortation qu'on fera aux Hérétiques lorſqu'on les reconciliera, 130
Forme de Profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, 131
La maniére d'abſoudre, 134
La maniére d'abſoudre de la Suſpenſe, ou de l'Interdit dedans ou dehors la Confeſſion ſacramentelle, 136
INSTRUC. SUR LE SACREM. DE L'EXTREME-ONCTION, 137
Maniére d'adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, 140
Formule de l'Exhortation qu'on peut faire avant l'Extrême-Onction, 141
Formule d'Exhortation après l'Extrême-Onction, 148
Les ſept Pſeaumes Pénitentiaux, avec les Litanies des Saints, 150
Ordre pour la Viſite des Malades, 165

Paſſages de l'Ecriture dont on pourra ſe ſervir pour conſoler un Malade, & l'exhorter à metre ſa confiance en Dieu, 166
Priéres qu'on pourra dire auprès d'un Malade, 168
Maniére d'aſſiſter les perſonnes mourantes, 178
Maniére de prier pour la Recommandation de l'Ame, 184
Quand le Malade expire, 206
Maniére d'adminiſtrer les Sacremens aux Malades affligés de la peſte, 208
DES FUNERAILLES. 210
De ceux à qui on doit refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique, 212
L'ordre des Funérailles, *Ibid.*
La maniére de faire l'Office des Funérailles quand le corps n'eſt pas préſent, & au troiſiéme, ſeptiéme, trentiéme jour, & au bout de l'an, 229
Des Funérailles des Enfans, 232
Ordre pour les Funérailles des petits Enfans, 233
INSTRUCTION SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE, 245
Inſtruction ſur les Bénéfices, 247
INSTRUCTION SUR LE SACREMENT DE MARIAGE, 251
Des Empêchemens du Mariage, 253
Des publications des Bans, & autres formalités que les Curés doivent obſerver avant que d'adminiſtrer le Sacrement de Mariage, 259
Maniére d'adminiſtrer le Sacrement de Mariage, 262
Bénédiction de l'Anneau, 264
Exhortation aux Mariés, 268
Bénédiction pour une Femme enceinte qui eſt en péril d'accoucher avant le terme, 271
De la Bénédiction ou Purification des Femmes après leurs Couches, 274

DES BENEDICTIONS.

Régles générales des Bénédictions, 278

BENEDICTIONS NON RESERVE'ES.

De la Bénédiction de l'Eau, 279
De l'aſperſion que l'on fait le Dimanche à la Meſſe de Paroiſſe, 281
Bénédiction du Pain à la Meſſe de Paroiſſe, 285
Autre Bénédiction du Pain hors la Meſſe de Paroiſſe, *Ibid.*
Bénédiction des Cierges hors le jour de la Purification, 286
La Bénédiction des Maiſons au Samedi Saint, *Ibid.*
Autre Bénédiction des Maiſons hors le Samedi Saint, 287
Autre Bénédiction d'une Maiſon, d'une Chambre, ou autre lieu, 288.
Bénédiction d'une Maiſon neuve, *Ibid.*
Bénédiction d'un Lit, 289
Bénédiction d'un Navire neuf, *Ibid.*
Bénédictions ordinaires des Champs enſemencés, & des Vignes, 290
Bénédiction des Pélerins qui vont viſiter les lieux Saints, *Ibid.*

Bénédiction des Pelerins après leur retour, 292
Bénédiction de l'Agneau Paſchal, 293
Bénédiction des Oeufs, 294
Bénédiction des nouveaux Fruits, *Ibid.*
Bénédiction des choſes qu'on a accoûtumé de manger, 295
Bénédiction de l'Huile ſimple, *Ibid.*
Bénédiction du Vin, 296
Bénédiction des Chapelets, & des Roſaires, *Ibid.*
Bénédiction de la Baniére qu'on porte aux Proceſſions, 297
Bénédiction ordinaire d'une Croix, 298

Bénédictions qui ne peuvent être faites que par Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, ou par les Prêtres qui en ont d'eux une permiſſion expreſſe.

Bénédiction des Habits Pontificaux & Sacerdotaux en général, 299
Bénédiction particuliére pour chaque Habit ſacerdotal, 300
Bénédiction des Nappes, & des autres Linges qui ſervent à l'Autel, *Ibid.*
Bénédiction des Corporaux, & des Palles, 301
Bénédiction d'un Tabernacle, d'une Cuſtode, Boëte ou Vaſe pour conſerver la ſainte Euchariſtie, 302
Bénédiction des Images de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de la Sainte Vierge, & des Saints, *Ibid.*
Pour bénir les Images de la Sainte Vierge, ou des Saints, 303
Bénédiction des Châſſes pour mettre les Reliques des Saints, *Ibid.*
La Bénédiction ſolemnelle d'une nouvelle Croix, 305
La Bénédiction de la premiére pierre d'une Egliſe, 310
Bénédiction d'une nouvelle Egliſe ou Oratoire public où l'on doit dire la Meſſe, 317
Reconciliation d'une Egliſe qui a été profanée ou violée, 323
Bénédiction d'un nouveau Cimetiére par un Prêtre qui en a la commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, 327
Reconciliation d'un Cimetiére pollu, ſoit qu'il touche à l'Egliſe, ou qu'il en ſoit ſéparé lorſque l'Egliſe n'eſt pas pollue, 329
Ordre pour la Bénédiction d'une Cloche, 331
Bénédiction du Métal deſtiné pour la Cloche, *Ibid.*
Bénediction de la Cloche, 333
Bénediction des Vaiſſeaux pour mettre les ſaintes Huiles, 350
Bénédiction d'un Drapeau, Etendart, ou Enſeigne militaire, *Ibid.*
Bénédiction des Champs contre les Sauterelles, les Chenilles, & tous les autres animaux qui gâtent les biens de la terre, 351
Bénédiction des Animaux quand ils ont la peſte, ou autre maladie contagieuſe, 355
Bénédiction pour les perſonnes mariées, qui ſont empêchées par maléfice ou ſortilége d'uſer du mariage, 356

Inſtruction

Inſtruction ſur les Exorciſmes, 361
Ordre pour faire les Exorciſmes des Energuménes ou poſſédés du Démon, 365
Exorciſme pour chaſſer le Démon d'une maiſon qui en eſt infeſtée, 388

DES PROCESSIONS.

Ordre pour les Proceſſions, 398

DES PROCESSIONS ORDINAIRES.

Ordre pour la Proceſſion du jour de la Purification de la Ste Vierge, 400
Ordre pour la Proceſſion du Dimanche des Rameaux, 405
Des Proceſſions du jour de Saint Marc, & des Rogations, 416
Ordre pour ces Proceſſions, *Ibid.*
Ordre pour la Proceſſion de la Fête du très-ſaint Sacrement, 430
Hymnes qu'on doit chanter dans le cours de cette Proceſſion, 431
De l'Expoſition du Saint Sacrement, 441
De la Bénédiction du Saint Sacrement après Vêpres ou au Salut, 443
Priéres pour le Roi au Salut pendant l'Octave du Saint Sacrement & dans les autres tems, 446
Ordre pour la Proceſſion du jour de la Fête de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, 447
Ordre pour la Proceſſion qui ſe fait tous les Dimanches avant la Meſſe, 448
Hymnes pour divers tems ou Fêtes de l'année, 452
Priéres pour detourner l'Orage, 465

Priéres & Proceſſions qu'on ne fera qu'avec la permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque.

Priéres pendant la diſete & la Famine, 469
Priéres pour un tems de guerre, 471
Proceſſion pour demander la pluie, 474
Proceſſion pour demander le beau tems, 477
Proceſſion pour le tems de mortalité, ou de peſte, 478
Proceſſion pour une affliction publique, 480
Proceſſion pour rendre graces à Dieu de quelque bienfait reçû, 483
Proceſſion pour la tranſlation des Reliques des Saints, 493
Ordre pour la Viſite de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, 494
Ordre pour la Viſite du Vicaire général, Archidiacre, ou autre commis par Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, 506
INSTRUCTION SUR LE PROSNE, 508
Le Prône pour les Dimanches, 510
Abrégé du Prône pour être lû les Dimanches lorſqu'il y aura quelque Exhortation à faire, & non autrement, 529

Formules pour annoncer au Prône les Fêtes & les Jeûnes qui tombent pendant la semaine durant le cours de l'année, comme aussi les différentes observances de l'Eglise.

Le dernier Dimanche après la Pentecôte, 523
Le premier ou le second Dimanche de l'Avent, *Ibid.*
Le troisiéme Dimanche de l'Avent, 524
Le quatriéme Dimanche de l'Avent, *Ibid.*
Le Dimanche qui suit la Fête de Noël, 525
Le Dimanche qui précéde l'Epiphanie, 526
Le Dimanche de la Septuagesime, 527
Le Dimanche de la Quinquagesime, 528
Le premier Dimanche de Carême, 529
Le Dimanche de la Passion, 530
Le Dimanche des Rameaux, 532
Le saint jour de Pâques, 534
Le cinquiéme Dimanche après Pâques, 535
Le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension, *Ibid.*
Le Dimanche de la Pentecôte, *Ibid.*
Le premier Dimanche après la Pentecôte Fête de la Ste Trinité, 536
Le Dimanche dans l'Octave du Saint Sacrement, 537
Le Dimanche avant la Fête du Patron de l'Eglise, *Ibid.*

LES FETES SELON L'ORDRE DES MOIS.

Novembre, 538
Decembre, *Ibid.*
Février, *Ibid.*
Mars, 539
Avril, 540
Juin, 541
Août, 543
Septembre, 544
Octobre, 545
Novembre, *Ibid.*
Déclaration du Roi pour obliger les Curés de publier aux Prônes tous les trois mois, l'Edit du Roi Henri II. donné contre les Femmes qui cachent leur grossesse, & accouchement, 547
Edit du Roi Henri II. sur ce sujet, 549
Avis aux Curés au sujet des Registres de leurs Paroisses, 551
FORMULES de différens Actes que les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres ont à dresser, 552
Enregistrement du Baptême d'un Enfant légitime, *Ibid.*
Enregistrement du Baptême d'un Enfant illégitime, 553
Enregistrement du Baptême d'un Enfant trouvé, 555
Acte du Supplément des cérémonies du Baptême, *Ibid*

Formule de l'enregiſtrement de l'Ondoyement fait par permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque, 556
Formule de l'enregiſtrement de l'Ondoyement fait par néceſſité, *Ibid.*
Formule de l'enregiſtrement d'un Baptême adminiſtré dans une autre Paroiſſe, 557
Formule pour enregiſtrer le ſerment d'une Sage-Femme, *Ibid.*
Formule pour publier les Monitoires, 558
Formule pour atteſter la publication d'un Monitoire, 559
Formule d'Acte d'Abjuration & d'Abſolution de l'héréſie, 562
Avis à un Curé ou Procuré appellé pour recevoir un Teſtament d'une perſonne malade dans ſa Paroiſſe, 563
Extrait de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, *Ibid.*
Formule de Teſtament, 564
Formule de Codicile, 566
Formule d'enregiſtrer les Enterremens, *Ibid.*
Formule pour le tranſport d'un Corps d'une Paroiſſe à une autre, 567
Formule pour la reception d'un Corps, *Ibid.*
Formule pour les petits Enfans, *Ibid.*
Formule d'Atteſtation pour ceux qui aſpirent à la Tonſure, 568
Atteſtation pour les Ordres Mineurs, *Ibid.*
Formule de la publication des Bans pour le Soudiaconat, *Ibid.*
Atteſtation pour le Diaconat, & pour la Prêtriſe, 570
Formule de la publication des Bans de Mariage, *Ibid.*
Modéle d'Information pour la diſpenſe d'empêchement de Mariage qui provient de la parenté, ou affinité, 571
Forme d'Information, 573
Formule de Certificat de la publication des Bans de Mariage, 575
Formule de Certificat de publication de Bans, avec permiſſion de ſe marier en Paroiſſe étrangére, *Ibid.*
Formule pour enregiſtrer les Mariages, *Ibid.*
De l'Enregiſtrement de Lettres de Vicaire, 577
Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage, ou de Sépulture, *Ibid.*
Formule des Lettres teſtimoniales pour ceux qui vont en voyage, 578
Déclaration du Roi concernant la forme de tenir les Regiſtres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Profeſſions, & des Extraits qui en doivent être délivrés, *Ibid.*
Extrait d'un Arrêt du Conſeil du Roi, contenant réglement par rapport aux Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, 588

Fin de la Table de ce Rituel.

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 1. *col.* 1. *addition*, Prœmium, *liſez* Proœmium.
Pag. 2. *col.* 1. *ligne* 22. confié, *liſez* confiés.
Pag. 8. *col.* 2. *ligne* 30. les Miniſtre, *liſez* le Miniſtre.
Pag. 44. *ligne* 11. *après ces mots* à l'Autel, *ajoûtez*, iront à la porte de l'Egliſe.
Pag. 82. *col.* 2. *ligne* 2. puiſſent, *liſez* puiſſe.
Pag. 92. *ligne* 10. diſpoſition, *liſez*, diſpoſitions.
Pag. 106. *col.* 1. *ligne* 7. parens, *liſez* patents, ou expoſés à la vûe.
Pag. 121. *ligne* 8. poura, *liſez* pourra.
Ibid. ligne 15. *exprimat*, liſez *exprimant.*
Pag. 126. *ligne* 1. *De l'Abſolution &*, ôtez *&*
Pag. 469. *après la ligne* 17. *mettez en titre*, Priéres pendant la diſette & la famine.